

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DES SYSTÈMES POLITIQUES EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ : TERRES  
« SEIGNEURIALES », POUVOIRS ET ENJEUX LOCAUX DANS LES  
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT  
(1760-1860)

THÈSE

PRÉSENTÉE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DOCTORAT EN HISTOIRE

PAR

ISABELLE BOUCHARD

JUILLET 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Cette thèse de doctorat est le résultat de sept ans de travail acharné et extrêmement enrichissant. La concrétisation de ce travail n'aurait toutefois pas été possible sans l'appui et la collaboration de nombreuses personnes. Je dois tout d'abord remercier mon directeur de recherche, Alain Beaulieu, qui, depuis mon arrivée à l'Université du Québec à Montréal, m'a octroyé son soutien, sa confiance et ses conseils éclairants. En septembre 2010, il m'a généreusement accueillie à la Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone et aidée à m'intégrer au sein d'une équipe extrêmement stimulante. À cet égard, je dois remercier les collègues et les ami(e)s que j'y ai côtoyé(e)s : Philippe Charland, Mathieu Chaurette, Brian Gettler, Sigfrid Tremblay et Marie Lise Vien. Je tiens aussi à exprimer toute ma gratitude à Maxime Gohier. Tout au long de mes études doctorales, il a suivi de près l'avancement de mes travaux et m'a judicieusement guidée dans la réalisation de cette thèse.

Cette thèse n'aurait également pas été possible sans le soutien constant et inestimable de mes amies du « writing club » : Jacinthe Archambault, Sophie Doucet et Valérie Poirier. Nous avons partagé ensemble les hauts et les bas de cette aventure intellectuelle qu'est la réalisation d'études doctorales et nous avons enrichi cette expérience par l'amitié précieuse que nous y avons développée.

Je tiens également à exprimer ma gratitude envers mes parents, Nicole et Michel, pour le soutien et les encouragements qu'ils m'ont prodigués depuis le début de mes études universitaires. Je veux également remercier mes ami(e)s qui ont suivi l'avancement de cette thèse et qui ont su, chacun à leur manière, m'encourager et

m'aider à sortir un peu de ma tête : Annick, Maryline, Damien, Anne-Christine, Julie, Lyna, Paul, Philippe, François et Romain.

Cette thèse a été rendue possible grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC), de la Faculté des Sciences humaines de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et du Programme de soutien à la recherche de Bibliothèque et archives nationales du Québec (BAnQ).

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	ii
TABLE DES MATIÈRES .....	iv
LISTE DES CARTES .....	viii
LISTE DES TABLEAUX.....	ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	x
RÉSUMÉ .....	xi
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I	
FONDEMENTS CONCEPTUELS ET MÉTHODOLOGIQUES.....	8
1.1 Pouvoir et chefferie : la littérature anthropologique sur les chefs autochtones ....	10
1.1.1 Le pouvoir dans les sociétés autochtones .....	10
1.1.2 Le concept de chefferie : deux définitions .....	21
1.2 Bilan historiographique.....	29
1.2.1 Présence coloniale et transformation du pouvoir des chefs .....	29
1.2.2 Des paradigmes persistants .....	31
1.2.3 Perspective locale des enjeux de pouvoir .....	37
1.2.4 Intégration des communautés autochtones dans le monde laurentien .....	40
1.3 Sources et méthode .....	44
1.3.1 Sources .....	44
1.3.2 Méthode .....	52
Conclusion .....	56

<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT ET LEURS SYSTÈMES POLITIQUES</b> .....	58
2.1 Portrait des communautés autochtones de la vallée laurentienne .....	60
2.1.1 Création des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent .....	60
2.1.2 Les communautés autochtones sous le Régime britannique .....	73
2.2 Les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent au XIX <sup>e</sup> siècle .....	90
2.2.1 L’accession au statut de chefs .....	91
2.2.2 Reconnaissance externe du statut élitaire des chefs .....	101
2.2.3 Des chefs à vie ? : La procédure de destitution .....	109
2.2.4 Hiérarchisation entre les chefs .....	116
2.3 Transformations socioéconomiques dans les communautés autochtones .....	127
2.3.1 La question de l’appartenance aux communautés autochtones .....	127
2.3.2 Développement d’élites non-institutionnalisées .....	138
Conclusion .....	143
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LES CHEFS COMME « SEIGNEURS » : GESTION DES TERRES ET DES REVENUS, 1762-1820</b> .....	146
3.1 Insertion des communautés autochtones dans le régime seigneurial .....	150
3.1.1 L’ambiguïté du statut foncier des terres concédées aux Autochtones .....	151
3.1.2 Administration des terres du Sault-Saint-Louis par les jésuites .....	158
3.2 Les prérogatives « seigneuriales » des chefs autochtones .....	162
3.2.1 La concession de censives dans les terres des Autochtones .....	164
3.2.2 Gestion du moulin banal .....	176
3.2.3 Nomination d’intermédiaires .....	180
3.2.4 Gestion des fonds publics .....	189
3.3 Les « seigneurs » autochtones devant les cours de justice .....	195
3.3.1 Les Abénaquis d’Odanak .....	196
3.3.2 Les Iroquois de Kahnawake .....	199
Conclusion .....	203

<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>LA JURIDICTION DES CHEFS SUR LE « DOMAINE » ET</b>	
<b>L'INSTRUMENTALISATION DE LA JUSTICE COLONIALE, 1796-1850 .....</b> 206	
4.1 Les « domaines » des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François .....	209
4.1.1 Définitions et descriptions des « domaines » .....	209
4.1.2 Apparition d'une forme de « propriété privée » .....	214
4.2 Contestations, pouvoirs réglementaires et autorités légales des chefs de Kahnawake.....	219
4.2.1 Un chef au banc des accusés .....	219
4.2.2 La réaction des chefs : la mise par écrit des lois et des coutumes .....	225
4.2.3 Le recours aux institutions coloniales pour pallier le problème de l'autorité légale des chefs.....	234
4.3 « Vos paroles ne sont pas loi » : la justice coloniale comme moyen de coercition pour les chefs abénaquis.....	241
4.3.1 Élection d'un syndic.....	241
4.3.2 Prérogatives sur la construction de bâtisses et l'utilisation des terres du village.....	246
4.3.3 Prérogatives sur la coupe et la vente de bois .....	253
Conclusion .....	258
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>TERRES « SEIGNEURIALES » ET FONDS PUBLICS SOUS LA</b>	
<b>HOULETTE DES AFFAIRES INDIENNES, 1820-1850.....</b> 262	
5.1 Fin du laisser-faire dans l'administration des terres « seigneuriales » des Autochtones .....	265
5.1.1 L'agence du Sault-Saint-Louis (1821).....	265
5.1.2 L'échec de la création de l'agence de Saint-François (1823) .....	278
5.2 Le contrôle des fonds publics à Kahnawake.....	285
5.2.1 Affrontement de deux conceptions des revenus du Sault-Saint-Louis .....	286
5.2.2 Conflits identitaires et division au sein des grands chefs.....	291
5.2.3 Contestation des dépenses faites par les chefs .....	297
5.3 Gestion des terres et des fonds publics des terres de Saint-François .....	303
5.3.1 Le rôle des procureurs des Abénaquis entre 1820 et 1854 .....	303
5.3.2 Augmentation de l'ingérence des Affaires indiennes dans	

les fonds publics.....	308
Conclusion .....	313

## CHAPITRE VI

### LA FORMATION DE L'ÉTAT MODERNE ET LA PERTE DE LÉGITIMITÉ

DES SYSTÈMES POLITIQUES AUTOCHTONES, 1840-1860.....	316
---	-----

6.1 L'impact de l'instauration des municipalités et des commissions scolaires .....	319
---	-----

6.1.1 La question de la taxation des Autochtones.....	320
---	-----

6.1.2 Des prérogatives en concurrence .....	327
---	-----

6.2 L'absence de personnalité juridique des communautés autochtones.....	338
--	-----

6.2.1 L'échec de l'incorporation des communautés autochtones (1847).....	339
--	-----

6.2.2 « Il nous faut une loi ! » : l'absence d'assise légale de l'autorité des chefs iroquois.....	345
---	-----

6.2.3 Les Abénaquis et le « Commissaire des terres des sauvages ».....	355
--	-----

6.3 Des systèmes politiques en perte de légitimité .....	364
--	-----

6.3.1 Tensions entre le caractère communal des terres et les « propriétés privées » .....	364
--	-----

6.3.2 Demande d'instauration d'un système électif.....	370
--	-----

Conclusion .....	379
------------------	-----

CONCLUSION GÉNÉRALE.....	382
--------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE .....	390
---------------------	-----

1. Sources manuscrites .....	390
------------------------------	-----

2. Sources imprimées .....	393
----------------------------	-----

3. Instrument de recherche, outils biographiques et dictionnaires .....	395
---	-----

4. Études.....	396
----------------	-----

## LISTE DES CARTES

Carte 2.1 : Les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent.	62
Carte 2.2 : La Proclamation royale (1763).	79
Carte 3.1 : La « seigneurie » du Sault-Saint-Louis au XVIII <sup>e</sup> siècle.	152
Carte 3.2 : Le comté de Yamaska.	156
Carte 4.1 : Plan du village de Saint-François, 1842.	252

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 : Concessions de censives au Sault-Saint-Louis, 1704-1759	160
Tableau 3.2 : Nombre d'actes de concession dépouillés, 1760-1819	170
Tableau 5.1 : Nombre d'actes de concession dépouillés, 1820-1854	307

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAM	Archives de l'Archevêché de Montréal, Montréal.
AAQ	Archives de l'Archidiocèse de Québec, Québec.
ADL	Archives du diocèse de Saint-Jean de Longueuil, Longueuil.
AEN	Archives de l'Évêché de Nicolet, Nicolet.
<i>AIQ</i>	<i>American Indian Quarterly.</i>
ASN	Archives du Séminaire de Nicolet, Nicolet.
ASTR	Archives du Séminaire de Saint-Jean de Trois-Rivières, Trois-Rivières.
BAC	Bibliothèque et archives du Canada, Ottawa.
BAnQ	Bibliothèque et archives nationales du Québec.
<i>DBC</i>	<i>Dictionnaire biographique du Canada en ligne.</i>
<i>RAQ</i>	<i>Recherches amérindiennes au Québec.</i>
<i>RHAF</i>	<i>Revue d'histoire de l'Amérique française.</i>

## RÉSUMÉ

Cette thèse de doctorat porte sur la manière dont s'exerce localement le pouvoir politique au sein de deux communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent (Kahnawake et Odanak) entre la Conquête (1760) et le transfert de Londres vers l'administration coloniale de la pleine responsabilité dans la gestion des Affaires indiennes (1860). Délaissant la question traditionnelle du rôle diplomatique des chefs auprès des autorités coloniales, cette thèse se concentre plutôt sur leurs prérogatives liées à la gestion des terres et des ressources dans les terres « seigneuriales » du Sault-Saint-Louis (Kahnawake) et de Saint-François (Odanak). À partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les chefs font en effet de la gestion des terres et des ressources possédées communalement l'une des principales assises de leur autorité.

Après la Conquête et le départ de leurs anciens tuteurs officieux (les jésuites), les chefs autochtones de Kahnawake et d'Odanak agissent comme « seigneurs », sans l'intervention des autorités coloniales. À ce titre, ils concèdent des censives à des Canadiens, gèrent le moulin banal, nomment des intermédiaires et déterminent de l'utilisation des redevances « seigneuriales ». Dans la même foulée, les chefs cherchent à affermir leur autorité sur leur « domaine », soit sur les terres que les membres de ces communautés se réservent pour leur propre usage. Les prérogatives revendiquées par les chefs, notamment celles de régler l'usage des terres et des ressources, sont toutefois contestées par certains membres de leur communauté. Au cœur de notre problématique se situe donc la manière dont les Autochtones conçoivent et contestent la légitimité de l'autorité exercée par leurs chefs et les modalités de la réponse de ces derniers qui tentent de maîtriser ces contestations.

Cette thèse met également en lumière la manière dont le gouvernement colonial entend asseoir son autorité sur les terres des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent à partir des années 1820. Les autorités coloniales nomment alors des agents pour récolter les redevances « seigneuriales » à la place des intermédiaires nommés par les chefs. Tirant profit des conflits intracommunautaires, les officiers des Affaires indiennes accroissent, dans la décennie suivante, leur contrôle sur la gestion des fonds publics des communautés autochtones dans le but que ces revenus soient utilisés en vertu des visées de la nouvelle politique de civilisation. L'autorité des chefs autochtones se trouve dès lors fragilisée, car ceux-ci doivent désormais rendre compte

de la manière dont ils emploient les fonds publics aux officiers des Affaires indiennes. Des membres des communautés autochtones réclament en outre de plus en plus d'avoir un mot à dire à cet égard.

Finalement, cette thèse démontre comment les transformations de l'État bas-canadien dans les années 1840 et 1850 influencent le pouvoir des chefs autochtones ainsi que le statut de leurs terres. Pour se distinguer des nouvelles structures de pouvoir local que sont les corporations municipales, les Autochtones revendiquent un statut de pupille de la Couronne britannique et favorisent également l'uniformisation du statut de leurs terres. La mise en évidence de l'absence de personnalité juridique des communautés autochtones permet également aux Affaires indiennes d'accroître leur contrôle sur les terres des Autochtones au détriment de l'autorité des chefs, qui apparaît alors de plus en plus précarisée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

**MOTS CLÉS :** Autochtones ; chefs ; pouvoir politique ; légitimité ; gestion du territoire ; État ; régime seigneurial ; Bas-Canada ; XVIII<sup>e</sup> siècle ; XIX<sup>e</sup> siècle.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Nous sommes prêt[s] à remettre la charge de chef que nous avons accepté pensant être utile à la communauté, si nous ne trouvons pas un moyen par vous pour éviter les troubles qui s'augmentent tous les jours causé[s] par un certain nombre de personnes, une dizaine [notent en marge les pétitionnaires], qui disent que la décision des chefs n'est d'aucune valeur, nous leur représentant[t]s qui depuis les premiers surintendants du Département Sauvages jusqu'à vous, dites de tenir des conseils, ils répondent que vos parolles ne sont pas loi, pourquoi en faire s'ils ne sont pas écoutés?<sup>1</sup>.

Dans une pétition datée de la fin du mois de juillet 1842, adressée au secrétaire des Affaires indiennes, Duncan C. Napier, et au surintendant du district de Montréal, James Hughes, les chefs de la communauté abénaquise d'Odanak expriment leur sentiment d'impuissance à faire reconnaître la légitimité de leur autorité auprès de certains membres de leur communauté. Aux dires des chefs, ces quelques contestataires récusent leurs décisions en vertu du fait que celles-ci ne sont pas des lois. Cet extrait témoigne de l'intégration croissante des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent dans l'ordre juridique colonial dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Aux yeux de ces contestataires, la nomination de ces chefs en vertu des lois et coutumes de la communauté ne suffit pas pour justifier le bien-fondé de leurs décisions. Dans ce contexte, leur capacité à prendre des décisions au nom de leur communauté semble désormais devoir passer par la reconnaissance du pouvoir colonial, notamment son encadrement par des lois.

---

<sup>1</sup> Pétition des chefs de Saint-François à Duncan C. Napier et James Hughes, 29 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46362-46364, bob. C-13379.

Cette thèse de doctorat porte sur la manière dont s'exerce localement le pouvoir politique au sein de deux communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent (Kahnawake et Odanak) durant le Régime britannique. En 1760, les Britanniques conquièrent militairement le Canada (colonie française depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle) et procèdent à l'établissement d'une alliance avec les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. Nous achevons notre étude un siècle plus tard (1860), lorsque Londres transfère officiellement à l'administration coloniale la pleine responsabilité dans la gestion des Affaires indiennes. Délaissant la question traditionnelle du rôle diplomatique auprès des autorités coloniales, nous concentrons plutôt notre étude sur les prérogatives des chefs liées aux terres et aux ressources, qui constituent des enjeux locaux considérables durant ce siècle.

Durant le Régime britannique, les communautés iroquoise de Kahnawake et abénaquise d'Odanak se distinguent des autres villages de domiciliés par leur participation active au régime seigneurial. À l'exemple de leurs anciens tuteurs officieux (les jésuites), les chefs agissent comme « seigneurs » des terres dont ils ont reçu communalement l'usufruit aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Malgré l'ambiguïté de leur statut, les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François en viennent à être administrées et conceptualisées comme des « fiefs ». Par conséquent, les prérogatives des chefs liés aux terres et aux ressources prennent plusieurs visages interreliés. Dans la mouvance (l'ensemble des terres acensées), les chefs et leurs intermédiaires concèdent des censives à des Canadiens, assurent la gestion du moulin banal et déterminent de l'usage des revenus issus des droits seigneuriaux. Dans leur « domaine », soit dans les terres que les Autochtones se réservent pour leur propre usage, les chefs entendent, à titre de représentants, détenir un pouvoir décisionnel sur la manière dont ces terres et ces ressources seront utilisées par les membres de leur communauté.

À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les chefs autochtones désirent imposer leurs décisions à l'ensemble de leur communauté. Certaines de leurs décisions sont toutefois contestées par des membres de leurs communautés. Au cœur de notre problématique se situe donc la manière dont les Autochtones conçoivent la légitimité de l'autorité exercée par leurs chefs et comment ces derniers tentent de maîtriser ces contestations. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les chefs ressentent de plus en plus le besoin de contenir ces contestations internes. Pour ce faire, ils mettent par écrit leurs décisions quant à l'utilisation des terres et des ressources et cherchent à obtenir l'appui des tribunaux pour asseoir leur pouvoir décisionnel. Les transformations que connaît l'État colonial bas-canadien à partir des années 1840 vont accentuer la fragilité de l'autorité des chefs et augmenter leur besoin de reconnaissance au regard de l'ordre juridique colonial.

Parallèlement aux luttes de pouvoir se déroulant au sein des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent quant à la capacité des chefs d'imposer leurs décisions sur l'usage des terres et des ressources, le gouvernement colonial entend également asseoir son emprise sur les terres « seigneuriales » des Iroquois de Kahnawake et des Abénaquis d'Odanak. Au tout début des années 1820, le gouverneur et les Affaires indiennes mettent fin au laisser-faire à l'égard de la gestion des terres des Autochtones. Au cours des quatre décennies suivantes, ils vont progressivement prendre le contrôle de ces terres et de leurs revenus au détriment des chefs, en s'appuyant notamment sur le principe de l'incapacité juridique des Autochtones, tant au niveau individuel que collectif, qui va se concrétiser dans la législation canadienne seulement au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

### *Structure de la thèse*

Cette thèse est composée de six chapitres. Les deux premiers exposent les bases théoriques sur lesquelles s'appuie notre étude. Le premier chapitre comprend notre analyse des concepts anthropologiques associés aux chefs autochtones, soit les concepts de pouvoir dans les sociétés autochtones et de chefferie. Notre bilan historiographique se penche principalement sur quatre thématiques définissant notre étude, soit les transformations qui s'opèrent dans le pouvoir des chefs par le contact avec les Français aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les principaux paradigmes concernant les systèmes politiques autochtones sous le Régime britannique, la pertinence d'adopter une perspective locale des enjeux de pouvoir dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent et la nécessité de les intégrer dans le monde laurentien. Ce chapitre se termine par une description des quatre types de sources employés – les archives des Affaires indiennes, les archives religieuses, les archives notariales et judiciaires – ainsi que de la méthode préconisée dans cette thèse.

L'objectif du deuxième chapitre est de dresser un portrait nuancé des systèmes politiques autochtones de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique. Pour ce faire, nous commençons par présenter un portrait détaillé des communautés de la vallée du Saint-Laurent, et plus particulièrement de celles de Kahnawake et d'Odanak, sur la longue durée. Une consultation exhaustive des archives nous permet ensuite de nous écarter de l'habituelle représentation idéalisée et statique des chefs. Notre analyse se penche en effet sur la manière dont les chefs iroquois et abénaquis sont désignés, sur les limites de cette nomination à vie ainsi que sur la hiérarchisation entre les différents types de chefs. Ce deuxième chapitre se termine par une présentation des principales transformations socioéconomiques qui influent sur les enjeux de pouvoir liés aux terres et aux ressources dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak.

Les chapitres trois à six constituent le corps de notre démonstration. Le troisième chapitre porte sur le rôle de « seigneurs » que les chefs autochtones acquièrent dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Avant tout chose, nous devons mettre en évidence l'ambiguïté du statut « seigneurial » des terres octroyées aux Autochtones. Quoique celles-ci ne constituent pas à proprement parler des « fiefs », les missionnaires jésuites vont néanmoins modifier leur statut foncier par l'usage dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Après la Conquête, les chefs autochtones de Kahnawake et d'Odanak vont poursuivre dans la même voie. À partir de la consultation des archives notariales, nous procédons à une analyse détaillée des modalités de concessions de censives. À titre de « seigneurs », les chefs assurent également la gestion du moulin banal, procèdent à la nomination d'intermédiaires (procureur ou receveur) et administrent les revenus provenant des terres acensées. Nous terminons ce chapitre en dépeignant comment les tribunaux civils perçoivent le statut de « seigneurs » que les Autochtones se sont arrogés, à l'exemple des jésuites, par la pratique et qui se heurte à la nature des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François, telle que formulée dans les titres de concessions des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ainsi qu'à leur capacité juridique à agir collectivement à ce titre.

Le quatrième chapitre expose les prérogatives sur l'administration des terres et des ressources revendiquées par les chefs autochtones dans les terres non concédées en censives. À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces derniers revendiquent une certaine juridiction sur les terres et les ressources réservées pour l'usage des membres de leurs communautés. L'objectif de ce chapitre est d'étudier la réponse des membres des communautés de Kahnawake et d'Odanak, à travers l'instrumentalisation des tribunaux coloniaux. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les cours de justice sont utilisées pour contester (le cas des Iroquois) ou pour affermir (le cas des Abénaquis) le pouvoir des chefs. Les causes opposant des demandeurs et des défendeurs autochtones et reflétant les luttes de pouvoir concernant les terres et les ressources

réservées pour les membres de ces communautés nous permettent d'examiner la légitimité des prérogatives revendiquées par les chefs ainsi que les stratégies déployées par ces derniers pour les consolider.

Le cinquième chapitre revient sur le rôle des chefs autochtones comme « seigneurs » et sur la volonté des Affaires indiennes et du gouverneur d'intervenir plus activement dans la gestion des terres acensées et de leurs revenus à partir des années 1820. La création des agences du Sault-Saint-Louis et de Saint-François vise alors à parfaire la gestion des « seigneuries » dont jouissent les Autochtones ainsi qu'à favoriser l'autosuffisance de ces communautés. Les prérogatives liées à la gestion des terres acensées et de leurs revenus sont alors transférées à un agent nommé par le gouverneur ou les Affaires indiennes. La dynamique interne des communautés autochtones – soit les divers conflits et tensions qui divisent ces communautés dans les années 1820, 1830 et 1840 – permet en outre aux agents d'accroître leur contrôle sur les fonds publics de ces communautés. Cet avant-dernier chapitre démontre également que la capacité d'action de ces nouveaux agents dépend de l'emprise que la Couronne détient sur les terres dont jouissent les communautés autochtones. Puisque leurs terres leur ont été concédées par des particuliers (des seigneurs laïcs), les Abénaquis d'Odanak conservent en effet la prérogative de nommer l'intermédiaire (le procureur) qui s'occupe de la gestion de leurs censives et de leurs revenus jusqu'à l'abolition du régime seigneurial en 1854. Les chefs iroquois de Kahnawake perdent toutefois leurs prérogatives « seigneuriales » dès 1821 (à l'exception de la gestion du moulin banal).

L'objectif du dernier chapitre est de démontrer l'impact des transformations de l'État colonial dans les années 1840 et 1850 sur le pouvoir des chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Pour éviter d'être taxés par les municipalités et les commissions scolaires, les Abénaquis choisissent de modifier leur stratégie discursive

et de promouvoir l'idée que les terres de Saint-François relèvent de la Couronne, tout comme celles du Sault-Saint-Louis. Les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent s'opposent également à ce que leurs communautés fassent l'objet des législations prescrivant l'élection d'officiers municipaux, car ils veulent empêcher que leur autorité soit concurrencée par de nouvelles élites locales. Cette opposition les amène à souscrire ouvertement au caractère de mineurs des Autochtones au regard de la loi. Le projet libéral de gouvernance assène également un dur coup à l'autorité des chefs. Contrairement aux corporations municipales, les chefs autochtones ne représentent pas un corps politique disposant d'une personnalité juridique. Le recours aux tribunaux n'est désormais plus possible pour les chefs qui veulent astreindre les membres de leur communauté à se conformer à leurs décisions ou protéger leurs terres contre les empiètements. En 1850, le « Commissaire des terres des sauvages », et non pas les chefs autochtones, sera investi de la capacité de poursuivre en justice et de défendre les terres des Autochtones. Cette mise en lumière des limites de l'autorité des chefs dans les années 1840 et 1850 débouche finalement sur la remise en cause de plusieurs assises sur lesquelles reposent les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée laurentienne, telles que le caractère communal des terres des Autochtones et la permanence de la fonction de chefs.

## CHAPITRE I

### FONDEMENTS CONCEPTUELS ET MÉTHODOLOGIQUES

Cette thèse se veut une étude des prérogatives des chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique, plus particulièrement de leurs pouvoirs liés à la gestion des terres. La Conquête du Canada occasionne une réorganisation des terres des missions dans le Bas-Canada. Le départ des jésuites, tuteurs officieux des Autochtones durant le Régime français, permet aux chefs des communautés de Kahnawake et d'Odanak de faire de la gestion des terres l'une des principales assises de leur autorité. À partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les chefs des communautés de Kahnawake et d'Odanak participent activement au régime seigneurial en revendiquant le statut de « seigneurs ». Les chefs autochtones entendent également assurer la gestion des terres dont jouissent en commun les membres de leurs communautés.

L'étude de ces nouveaux enjeux de pouvoir que constitue la gestion des terres nécessite d'abord de revisiter la littérature anthropologique consacrée au pouvoir dans les sociétés autochtones. Postulant une absence de pouvoir coercitif dans ces sociétés, plusieurs anthropologues proposent une définition du pouvoir différente de la manière dont le conçoivent les sociétés occidentales. Rejetant ce postulat de l'exceptionnalisme de l'expérience politique autochtone, nous optons plutôt pour une définition universelle du pouvoir, issue de l'anthropologie politique. Dans cette logique, la question de la légitimité du pouvoir des chefs, telle que considérée par les membres des communautés autochtones, est placée au cœur de notre problématique.

Cette légitimité comme celle de tous les détenteurs d'une autorité institutionnalisée peut être remise en cause malgré le caractère « traditionnel » du statut des chefs.

Les institutions politiques par lesquelles les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent sont dirigées jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sont généralement désignées comme des chefferies par les historiens et les anthropologues. Il s'agit d'un concept anthropologique pour lequel les littératures américaine et française ont chacune développé une définition distincte. En raison des critiques qui y sont rattachées, ce concept est également écarté au profit de celui de système politique qui renvoie à une représentation plus universelle de l'expérience politique.

L'exercice du pouvoir dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent n'a pas beaucoup attiré l'attention des historiens travaillant sur la période du Régime britannique. Ce sont plutôt les récits des missionnaires et des observateurs français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles qui ont façonné notre perception des chefs autochtones et de leur rôle au sein de leurs communautés. Par conséquent, les quelques études portant sur le sujet présentent les systèmes politiques autochtones comme étant régis par une tradition immuable que seule l'imposition des conseils de bande va venir bouleverser. Des études récentes démontrent néanmoins que les importantes transformations sociales, politiques et économiques vécues durant le Régime britannique suscitent des pressions directes et indirectes astreignant les chefs autochtones à redéfinir les bases sur lesquelles reposent leur pouvoir et leur statut élitare.

À notre analyse des concepts anthropologiques associés aux chefs autochtones et notre bilan historiographique s'ajoute finalement une présentation des sources et de la méthode employée dans cette thèse. Pour présenter les nouvelles prérogatives revendiquées par les chefs autochtones de Kahnawake et d'Odanak, nous avons eu

recours à des sources variées, telles que les archives des Affaires indiennes, les archives religieuses, les archives notariales et les archives judiciaires. Ces deux derniers types de sources, encore très peu utilisées pour l'étude des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent, constituent sans conteste un apport original de notre étude. Notre analyse, quant à elle, s'appuie sur une perspective dynamique des communautés autochtones et de leurs systèmes politiques.

## 1.1 Pouvoir et chefferie : la littérature anthropologique sur les chefs autochtones

### 1.1.1 Le pouvoir dans les sociétés autochtones

#### *Le paradigme persistant de l'absence de pouvoir dans les sociétés autochtones*

Dans *Parole et pouvoir : figure du chef amérindien en Nouvelle-France*, le philosophe Jean-Marie Therrien souligne l'unanimité des témoignages occidentaux des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles quant aux chefs autochtones de l'Amérique du Nord-Est : ce sont des chefs sans pouvoir coercitif<sup>1</sup>. Par exemple, dans les *Relations des Jésuites* de 1633-1634, le père Paul Lejeune écrit que les « sauvages (...) n'ont ni police, ni charges, ni dignités, ni commandement aucun, car ils n'obéissent que par bienveillance à leurs capitaines<sup>2</sup> ». Therrien souligne toutefois que la figure sommaire du chef sans autorité qui ressort de ces récits ethnographiques doit être lue à la

---

<sup>1</sup> Jean-Marie Therrien, *Parole et pouvoir : figure du chef amérindien en Nouvelle-France*, Montréal, Liber, 2007 (1986), p. 27-31. Des missionnaires, principalement des jésuites, tentent également d'aller au-delà de leur impression initiale pour dresser une première anthropologie du fonctionnement du système politique autochtone, notamment le mode de désignation et d'intronisation des chefs, leurs fonctions sociales, le fonctionnement des conseils, le rôle des anciens dans ces conseils, etc. *Ibid.*, p. 43.

<sup>2</sup> *Relations des Jésuites*, vol. 6, 1633-1634, cité dans Therrien, *Parole et pouvoir*, p. 28.

lumière de l'opposition au système monarchique européen (pouvoir de droit divin absolu) duquel sont issus ces observateurs<sup>3</sup>.

La figure du chef amérindien sans pouvoir est encore très présente au XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Selon Max Weber, sociologue et économiste allemand du XIX<sup>e</sup> siècle, dont la pensée influence toujours la politique moderne, l'État moderne se définit comme un groupement politique détenant le monopole de la violence physique légitime<sup>4</sup>. L'idée de coercition est alors au centre de la définition du pouvoir dans les sociétés occidentales. Les chefs sans pouvoir coercitif décrits lors des premiers contacts possèdent manifestement un caractère paradoxal pour les Occidentaux, car ces derniers n'y voient pas de distinction nette entre les gouvernants et les gouvernés et rencontrent ainsi un modèle allant à l'encontre de leur conception du pouvoir<sup>5</sup>.

Dans « Some aspects of political organization among the American Aborigines » (1948), l'anthropologue américain Robert H. Lowie effectue une hiérarchisation des organisations politiques. La structure politique la plus « avancée » (« full-fledged political organization ») est celle où l'exercice de la force est le plus développé alors

---

<sup>3</sup> Therrien, *Parole et pouvoir*, p. 11-14, 39. Les recherches récentes de Peter Cook nuancent toutefois l'uniformité du portrait du chef sans pouvoir dans les récits ethnographiques issus des premiers contacts en démontrant que les explorateurs européens du XVI<sup>e</sup> siècle ont décrit et « inventé » des monarques autochtones dans leurs récits. Si l'emploi du terme de « roi » révèle la méconnaissance des organisations sociopolitiques autochtones, ce choix exprime également un calcul politique : celui de voir ces « monarques » se soumettre aux puissances européennes. Contrairement aux Anglais, les Français abandonnent toutefois l'emploi du terme de « roi » à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Peter Cook, « "A King in Every country": English and French Encounters with Indigenous Leaders in Sixteenth-Century America », *Revue de la Société historique du Canada*, nouvelle série, vol. 24, n° 2 (2013), p. 1-32.

<sup>4</sup> Max Weber précise que la violence n'est pas l'unique moyen administratif ni même le seul moyen normal d'un groupement politique. L'utilisation de la violence légitime a toutefois été retenue par la majorité des chercheurs comme un élément essentiel de la définition de l'État et du pouvoir qu'il représente dans la civilisation occidentale. Max Weber, *Économie et société*, vol. 1 : *Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1971 (1921), p. 97-99.

<sup>5</sup> Jean-William Lapierre, *Vivre sans État : essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Seuil, 1977, p. 70 et Pierre Clastres, *La société contre l'État*, Paris, Minuit, 1974, p. 26-27.

que les sociétés sans aucun pouvoir, situées à l'autre extrémité de la gamme, sont qualifiées « d'anarchiques<sup>6</sup> ». La classification évolutionniste de Lowie sous-entend que les sociétés amérindiennes doivent tendre vers le modèle étatique, soit la structure politique par excellence de la société occidentale. La majorité des sociétés amérindiennes se situent dans une classe intermédiaire dans laquelle un ou plusieurs individus sont identifiés comme chefs (« titular chiefs ») bien que leur pouvoir soit qualifié de négligeable par Lowie. Constamment soumis aux inclinations de ceux qu'ils dirigent, le « titular chief » n'est pas considéré comme un véritable dirigeant. Le « chef titulaire » doit agir à titre de pacificateur et de modérateur, être un modèle de générosité et être un excellent orateur pour représenter sa communauté<sup>7</sup>.

#### *Pierre Clastres et le pouvoir sans coercition*

Au milieu des années 1970, l'anthropologue français Pierre Clastres publie son désormais célèbre ouvrage *La Société contre l'État* (1974), dans lequel il remet alors en question ce qu'il désigne comme étant « la certitude jamais mise en doute que le pouvoir politique se donne seulement en une relation qui se résout, en définitive, en un rapport de coercition<sup>8</sup> ». Soutenant qu'aucune société n'est dénuée de pouvoir<sup>9</sup>, Pierre Clastres choisit plutôt d'en distinguer deux types : (1) le pouvoir coercitif inhérent aux sociétés historiques et (2) le pouvoir non coercitif associé aux sociétés sans histoire (ou dites « archaïques »)<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Robert H. Lowie, « Some aspects of political organization among the American Aborigines », *The Journal of the Royal Anthropological of Great Britain and Ireland*, vol. 78, n<sup>os</sup> 1-2, 1948, p. 11-14.

<sup>7</sup> Lowie, « Some aspects of political organization among the American Aborigines », p. 14-16.

<sup>8</sup> Clastres, *La société contre l'État*, p. 10.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 15-16, 19-20.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 22. Sur l'existence de deux systèmes conceptuels distincts du pouvoir, l'un autochtone et l'autre occidental, voir également Walter B. Miller, « Two concepts of authority », *American Anthropologist*, vol. 57, n<sup>o</sup> 2 (1955), p. 271-289.

À l'instar de Claude Lévi-Strauss<sup>11</sup>, Pierre Clastres met en évidence qu'un chef, dans une société sans histoire, doit créer un consensus collectif et que son pouvoir ne va pas au-delà du consentement qu'il suscite au sein de sa communauté<sup>12</sup>. Le devoir de parole qui lui incombe constitue le moyen par excellence pour « maintenir le pouvoir à l'extérieur de la violence coercitive<sup>13</sup> ». Le titre de l'ouvrage (*La société contre l'État*) traduit parfaitement la pensée de l'auteur qui affirme que les sociétés amérindiennes, par les moyens qu'elles mettent en place pour contrôler le pouvoir de leurs chefs, refusent inconsciemment que celui-ci devienne coercitif, et ainsi, de se transformer en une société étatique<sup>14</sup>.

Cette conception clastrienne du pouvoir dans les sociétés autochtones (pouvoir non coercitif) a une profonde influence sur l'historiographie des sociétés autochtones de l'Amérique du Nord-Est. Dans *Parole et pouvoir*, le philosophe Jean-Marie Therrien dresse un portrait idéalisé de la figure du chef amérindien de la Nouvelle-France. Son analyse « relève et explicite les processus qui fabriquent un chef sans pouvoir apparent, en mettant au jour les mécanismes sociopolitiques qui rendent la plupart du temps inutile la coercition<sup>15</sup> ». Tout comme chez Clastres, les chefs sont piégés dans l'exercice de leur fonction. Ils doivent continuellement travailler dur pour conserver leur influence et ainsi, maintenir leur position<sup>16</sup>. Les mécanismes du contrôle politique les empêchent cependant de s'approprier définitivement le pouvoir.

---

<sup>11</sup> Claude Lévi-Strauss, « La théorie du pouvoir dans une société primitive », dans Jean Gottmann et Boris Mirkine-Guetzevitch, *Les doctrines politiques modernes*, New York, Brentano's, 1947, p. 41-63. Ce texte va être repris dans *Tristes tropiques* (Paris, Union générale, 1966).

<sup>12</sup> Clastres, *La société contre l'État*, p. 28.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 37-41, 134.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 161-162, 186.

<sup>15</sup> Therrien, *Parole et pouvoir*, p. 23.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 77-78, 93.

Dans leurs ouvrages respectifs concernant le Pays d'en Haut, les historiens Richard White et Gilles Havard reprennent la thèse de Clastres selon laquelle les sociétés autochtones seraient caractérisées par leur absence de coercition. White considère que l'ouvrage *La Société contre l'État* constitue « la plus curieuse et la plus stimulante analyse des hiérarchies et de la politique en Amérique du Nord et du Sud<sup>17</sup> ». À l'exception des chefs de guerre, dont le pouvoir est temporaire, les chefs ne peuvent commander aux autres. Ce sont les Français qui se sont efforcés de transformer cette influence non contraignante en un pouvoir coercitif, car l'absence de subordination est considérée comme l'une des caractéristiques principales de leur « sauvagerie<sup>18</sup> ».

Dans *Empire et métissage*, Gilles Havard met en évidence que l'absence de coercition dans les sociétés autochtones permet d'expliquer les attributions d'*Onontio*, c'est-à-dire le gouverneur de la Nouvelle-France, au sein de l'alliance. En effet, le pouvoir du gouverneur se rattache à celui des chefs dans les sociétés amérindiennes du Nord-Est. Détenant un pouvoir limité, ses « ordres » sont interprétés comme des propositions à débattre et son autorité dépend de sa propension à agir en chef<sup>19</sup>. Tout comme un chef, il doit donc se montrer généreux. Contrairement aux sociétés européennes, les rapports sociaux sont relativement horizontaux dans les sociétés autochtones<sup>20</sup>. Des inégalités naturelles permettent cependant à certains hommes d'influence possédant un prestige particulier de se distinguer des autres. Leur pouvoir est en effet fondé sur « la reconnaissance sociale de qualités particulières ou supérieures, comme les

---

<sup>17</sup> Richard White, *Le Middle Ground : Indiens, empires, and républiques dans la région des Grands Lacs (1680-1815)*, Toulouse, Anacharsis, 2009 (1991), p. 81.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 81, 103.

<sup>19</sup> Gilles Havard, *Empire et métissage : Indiens et Français dans le Pays d'en haut, 1660-1715*, Paris/Québec, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne/Septentrion, 2003, p. 368-369, 372.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 150.

aptitudes physiques, l'esprit de décision et une intelligence rusée<sup>21</sup> ». Havard souligne toutefois que le détenteur de ce statut particulier ne dispose pas de pouvoir coercitif, mais d'une indéniable autorité morale<sup>22</sup>.

*Le relativisme culturel : une définition distincte du pouvoir autochtone*

En réaction à l'équation entre pouvoir et coercition et à la conception ethnocentrique de l'absence du pouvoir chez les Autochtones, des anthropologues américains ont également cherché à définir le pouvoir en fonction du contexte culturel autochtone. Dans *The Anthropology of Power : Ethnographic studies from Asia, Oceania, and the New World* (1977), Raymond D. Fogelson et Richard N. Adams plaident en faveur d'une notion large du pouvoir<sup>23</sup>. Dans la section consacrée à l'Amérique du Nord, la majorité des auteurs définissent le pouvoir comme un concept surnaturel. Le pouvoir spirituel est envisagé comme étant la source de toutes les compétences humaines. Toute entreprise couronnée de succès est considérée comme une preuve des liens étroits qu'un individu entretient avec le surnaturel<sup>24</sup>. Dans la même foulée, l'historien Cary Miller met en évidence, dans son ouvrage publié en 2010, le caractère culturellement construit du pouvoir ainsi que la dimension religieuse de l'autorité politique chez les Anishinaabeg, plus communément appelés les Ojibwés<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Roland Viau, *Femmes de personne : sexe, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000, p 151.

<sup>22</sup> Havard, *Empire et métissage*, p. 372.

<sup>23</sup> Raymond D. Fogelson et Richard N. Adams, éd., *The anthropology of power : ethnographic studies from Asia, Oceania, and the New World*, New York, Academic Press, 1977, p. XII.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>25</sup> Cary Miller, *Ogimaag : Anishinaabeg Leadership, 1760-1845*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2010, p. 3-6. À ce sujet, voir aussi Mary Druke, *Structure and Meanings of Leadership Among the Mohawk and Oenida during the Mid-Eighteenth Century*, Thèse de doctorat, Université de Chicago, 1981, p. 4-5 et Janet E. Chute, *The Legacy of Shingwaukose : a century of Native leadership*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1998, p. 16-19.

Dans la littérature anthropologique, l'emploi de concept de leadership témoigne également de la volonté de représenter la diversité des formes de pouvoir (économique, religieux, etc.) dans les sociétés autochtones<sup>26</sup> et de s'écarter de la définition occidentale du pouvoir. L'utilisation du terme de leader<sup>27</sup>, par opposition à celui de chef<sup>28</sup>, permet une précision sémantique témoignant du caractère non permanent du statut de ce dernier et du fait qu'il ne détient pas d'autorité formelle dans le processus de prises de décision<sup>29</sup>. Le leadership est basé sur l'influence et les aptitudes politiques d'un individu, tel que sa capacité de persuasion<sup>30</sup>. Ne disposant pas de moyens coercitifs ou légaux pour contraindre les autres à se conformer à ses décisions, un leader dépend du nombre de ses partisans et de son habileté à les

---

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Ernest L. Schusky, « The Evolution of Indian Leadership on the Great Plains, 1750-1950 », *AIQ*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 66 ; Edward S. Rogers, « Leadership among the Indians of Eastern Subarctic Canada », *Anthropologica*, New Series, vol. 7, n° 2 (1965), p. 264 et Eleanor Leacock, « Ethnohistorical investigation of Egalitarian politics in Eastern North American », dans Elisabeth Tooker et Morton H. Fried, éd., *The development of political organization in Native North America*, Philadelphia, American Ethnological Society, 1983, p. 26.

<sup>27</sup> Le terme de leader est considéré comme terme technique et non pas comme une catégorisation des sociétés autochtones. Schusky, « The Evolution of Indian leadership on the Great Plains, 1750-1950 », p. 66.

<sup>28</sup> À l'instar des anthropologues, plusieurs historiens soulignent que les sources ethnographiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles emploient les termes de chef ou de capitaine pour désigner tout individu qui semble posséder une quelconque influence dans sa communauté, à défaut de connaître les mots utilisés par les Autochtones. Ces termes de chef ou de capitaine ne reflèteraient toutefois pas exactement la nature du pouvoir au sein des communautés autochtones. White, *Le Middle Ground*, p. 79 ; Viau, *Femmes de personne*, p. 150 ; Havard, *Empire et métissages*, p. 432, note 279 et James A. Clifton, *The Prairie People. Continuity and change in the Potawatomi Culture, 1665-1965*, Lawrence, Regents Press of Kansas, 1977, p. 56-58.

<sup>29</sup> Cette différenciation entre « chef » et « leader » en anthropologie est fortement influencée par l'article de Marshall D. Sahlins, « Poor man, rich man, Big-man, chief : political types in Melanesia and Polynesia », *Comparatives studies in society and history*, vol. 5, n° 3 (avril 1963), p. 285-303. Voir aussi Leacock, « Ethnohistorical investigation of Egalitarian Politics in Eastern North American », p. 17 et Bruce G. Miller et Daniel L. Boxberger, « Creating Chiefdoms : The Puget Sound Case », *Ethnohistory*, vol. 41, n° 2 (printemps 1994), p. 285.

<sup>30</sup> Leacock, « Ethnohistorical investigation of Egalitarian Politics in Eastern North American », p. 26 ; Schusky, « The Evolution of Indian leadership on the Great Plains, 1750-1950 », p. 66 et Toby Morantz, « Northern Algonquian concepts of status and leadership reviewed : a case study of the eighteenth-century trading captain system », *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 19, n° 4 (1982), p. 483.

conserver dans son giron<sup>31</sup>. Loin de considérer cette absence de formalisation du pouvoir comme une faiblesse, Schusky et Cary Miller soulignent que la flexibilité du leadership permet de répondre facilement aux changements environnementaux et aux conflits intertribaux<sup>32</sup>.

*L'anthropologie politique : vers une définition universelle du pouvoir*

Selon l'anthropologue Jean-Loup Amselle, le relativisme culturel, sous-entendu dans la volonté d'utiliser une définition distincte du pouvoir pour les sociétés autochtones (un pouvoir sans coercition), masque toutefois une forme d'ethnocentrisme. Les anthropologues continuent ainsi de penser les sociétés autochtones comme étant l'inverse de la société occidentale<sup>33</sup>. Bien que Fogelson et Adams soulignent le manque de théorisation de la notion de pouvoir en anthropologie<sup>34</sup>, leur ouvrage, tout comme celui de Cary Miller, ne contribue pas à clarifier ce concept et perpétue la variabilité culturelle de cette notion centrale pour toutes les disciplines des sciences humaines.

Dans son ouvrage *Vivre sans État ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale* (1977), Jean-William Lapierre dénonce les préjugés ethnocentriques sous-tendant le paradigme de la chefferie sans pouvoir. Soutenant que le pouvoir ne se réduit pas à la coercition, il signale toutefois l'ethnocentrisme inversé dont fait preuve Clastres en soutenant que les sociétés autochtones sont dépourvues de coercition.

---

<sup>31</sup> Sahlins, « Poor man, rich man, Big-man, chief », p. 290-291.

<sup>32</sup> Schusky, « The Evolution of Indian leadership on the Great Plains, 1750-1950 », p. 73 et Miller, *Ogimaag*, p. 4, 85.

<sup>33</sup> Jean-Loup Amselle, *Logique métisse, Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*, Paris, Payot, 1990, p. 15, 114.

<sup>34</sup> Fogelson et Adams, éd., *The anthropology of power*, p. XI-XII.

Idéalisant ces sociétés, l'ouvrage de Clastres perpétue ainsi le mythe du « bon sauvage<sup>35</sup> ».

Caractérisant le champ politique par « l'ensemble des processus de régulation et de direction des actions collectives d'une société globale<sup>36</sup> », Lapierre définit le pouvoir politique comme « la combinaison variable de relations de commandement-obéissance (*autorité*) et de domination-soumission (*puissance*) par lesquelles s'effectue cette régulation<sup>37</sup> ». De par cette prise de position sur le pouvoir dans les sociétés dites « archaïques », l'ouvrage de Lapierre s'inscrit directement dans les problématiques du champ de l'anthropologie politique : développer une définition opératoire du politique, c'est-à-dire une définition s'appliquant à toutes les sociétés humaines<sup>38</sup>.

Dans la même lignée, le philosophe et historien Michel Foucault dénonce la schématisation du pouvoir qui place le pouvoir d'un côté et le sujet obéissant de l'autre<sup>39</sup>. Il met en évidence le fait que la structure de pouvoir n'émane pas d'en haut, mais plutôt d'en bas<sup>40</sup>. La philosophie foucauldienne insiste sur le fait que toutes relations de domination, de soumission, d'assujettissement se ramènent finalement à l'effet d'obéissance<sup>41</sup>. Jean-William Lapierre définit, pour sa part, les relations

<sup>35</sup> Lapierre, *Vivre sans État*, p. 76-77, 325 et Emmanuel Terray, « Une nouvelle anthropologie politique? », *L'Homme*, vol. 29, n° 110 (1989), p. 6-7, 13-15.

<sup>36</sup> Lapierre, *Vivre sans État*, p. 279.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>38</sup> Un des principaux constats de l'anthropologie politique est de ne plus confondre le pouvoir avec l'État, mais de faire de ce dernier une manifestation historique de celui-ci. Lapierre, *Vivre sans État*, p. 263-265 ; George Balandier, *Anthropologie politique*, Paris, Quadrige/Presses universitaires de France, 1984 (1967), p. VII-VIII, 1-2, 5, 9, 30-31, 43, 145 et Vincent Lemieux, « L'anthropologie politique et l'étude des relations de pouvoir », *L'Homme*, vol. 7, n° 4 (1967), p. 25.

<sup>39</sup> Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, vol. 1 : *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 112-113, 119.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 83, 124 et *Idem.*, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 203.

<sup>41</sup> *Idem.*, *Histoire de la sexualité*, vol. 1 : *La volonté de savoir*, p. 113.

d'autorité par « un accord entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, donc une exécution *consentie* des décisions<sup>42</sup> ». Puisqu'il n'y a pas d'obéissance sans possibilité de contestation, qu'elle soit consciente ou non, cette relation politique implique toujours une idéologie de la légitimité qui convainc l'individu d'obéir<sup>43</sup>. Si le pouvoir et le politique constituent des catégories universelles<sup>44</sup>, ce sont plutôt les modes de légitimation du pouvoir qui varient d'une société à l'autre et qui se transforment également dans le temps.

Contrairement aux relations d'autorité, les relations de domination-soumission (puissance) « se fondent sur une différence de puissance entre les individus ou les groupes<sup>45</sup> ». Celui qui domine recourt à la coercition, et donc à « une exécution *forcée* des décisions<sup>46</sup> ». L'individu soumis modifie son comportement par l'application ou la menace d'une contrainte et répond ainsi à une nécessité<sup>47</sup>. Contrairement à ce qui a longtemps émané de la théorie politique, la coercition ne se résume cependant pas à des sanctions punitives (prison ou peine de mort). Si les visées de la sanction sont considérées comme universelles, c'est-à-dire d'assurer la cohésion d'un groupe, son contenu et ses modalités varient cependant sensiblement d'une société à l'autre<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> Lapierre, *Vivre sans État*, p. 16.

<sup>43</sup> C'est la sociologie wéberienne, qui, pour la première fois, a contribué à déplacer l'intérêt des chercheurs vers la construction de la légitimité, c'est-à-dire sur la question de l'ancrage du pouvoir au sein d'une société. Marc Abélès, *Anthropologie de l'État*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 87.

<sup>44</sup> Selon Foucault, le pouvoir n'est pas l'apanage du politique. C'est une situation stratégique complexe dans une société donnée. Les techniques de pouvoir sont présentes à tous les niveaux du corps social et sont utilisées par des institutions très diverses (pas seulement par l'État). Foucault, *Histoire de la sexualité*, vol. 1 : *La volonté de savoir*, p. 121-123, 127-128, 185.

<sup>45</sup> Lapierre, *Vivre sans État*, p. 304.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 350.

<sup>48</sup> Sophia Mappa, *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'État en Afrique : l'illusion universaliste*, Paris, Karthala, 1998, p. 116.

### *L'idéologie de la légitimité*

À la lumière de la littérature anthropologique sur le pouvoir dans les sociétés autochtones (et de son influence sur l'historiographie des sociétés autochtones de l'Amérique du Nord-Est), nous ne considérons pas comme pertinent de postuler que sa nature soit foncièrement distincte de celui des autres sociétés humaines (dont les sociétés occidentales) ni que la coercition leur soit fondamentalement étrangère. À cet égard, des historiens et des juristes s'étant intéressés au concept d'autorité et de souveraineté chez les Autochtones ont récemment souligné que les récits ethnographiques français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles rapportent la possibilité qu'un individu accusé de sorcellerie soit mis à mort par les chefs, quoique cette mesure demeure très exceptionnelle<sup>49</sup>. Dans certains cas, la résolution de conflits internes semble donc avoir requis des mesures plus rigoureuses<sup>50</sup>.

L'étude de l'exercice local du pouvoir des chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent entre 1760 et 1860 nécessite plutôt une analyse de la manière dont les membres des communautés de Kahnawake et d'Odanak conçoivent la légitimité de l'autorité que leurs chefs entendent exercer quant à la gestion des terres et des ressources. La légitimité constitue une croyance partagée : les idéaux, les normes, les traditions, les valeurs et les croyances caractérisant une société constituent les bases culturelles de la légitimité<sup>51</sup>. Dans cette optique, la prise de décision par consensus, qui est liée au paradigme de l'absence de pouvoir coercitif dans les sociétés

---

<sup>49</sup> Michel Morin, « Fraternité, souveraineté et autonomie des Autochtones en Nouvelle-France », *Revue générale de droit*, vol. 43, n° 2 (2013), p. 550-561.

<sup>50</sup> John A. Dickinson, « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », dans Jim Phillips, Tina Loo et Susan Lewthwaite, dir., *Essays in the history of Canadian Law*, vol. 5: *Crime and criminal justice*, Toronto, Osgoode Society, 1994, p. 18-20.

<sup>51</sup> Marc J. Swartz, Victor W. Turner et Arthur Tuden, éd., *Political Anthropology*, Chicago, Aldine Pub, 1966, p. 27 et Lapierre, *Vivre sans État*, p. 304.

autochtones, constitue avant tout un idéal politique, un mode de légitimation des décisions<sup>52</sup>.

Dans son article sur le chef Black Bird, l'historienne Tanis C. Thorne démontre que la légitimation des institutions politiques omahas repose, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur un assemblage de rituels et de cérémonies anciennes ainsi que sur des adaptations plus récentes d'origines indéterminées<sup>53</sup>. La conception d'une accession légitime au pouvoir se transforme toutefois au XIX<sup>e</sup> siècle avec la modification de la structure des clans. Cette dernière découle des changements qui sont advenus dans leurs modes de subsistance, leur démographie, les pressions externes, etc.<sup>54</sup>. Pour notre thèse, nous voulons également utiliser une approche tenant compte de la modification progressive des facteurs de légitimation du pouvoir des chefs. En effet, ceux-ci s'altèrent en fonction du contexte géohistorique spécifique dans lequel évoluent les communautés autochtones de Kahnawake et d'Odanak de la Conquête britannique jusqu'à la veille de la Confédération canadienne ainsi qu'en vertu des différentes transformations socioéconomiques, politiques et démographiques auxquelles elles sont confrontées durant ce siècle.

### 1.1.2 Le concept de chefferie : deux définitions

Les institutions politiques par lesquelles les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent sont dirigées jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sont généralement désignées comme des chefferies, terme auquel les historiens et les anthropologues ne donnent

---

<sup>52</sup> P. Richard Metcalf, « Who should rule at home ? Native Americans politics and Indian-White relations », *Journal of American History*, vol. 61, n° 3 (1974), p. 664-665 et M. Estelle Smith, « Pueblo Councils : An exemple of Stratified egalitarianism », dans Tooker et Fried, éd., *The Development of Political Organization in Native North America*, p. 38.

<sup>53</sup> Tanis C. Thorne, « Black Bird, "King of the Mahars" : Autocrat, Big Man, Chief », *Ethnohistory*, vol. 4, n° 3 (été 1993), p. 416.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 428-429.

pas de définition<sup>55</sup>. La chefferie est toutefois un concept anthropologique renvoyant à deux définitions différentes : l'une issue de l'anthropologie américaine (« chiefdom ») et l'autre de la littérature anthropologique française. Chacune de ces deux définitions comporte un bagage théorique qui ne s'avère point adapté à l'étude du pouvoir des chefs entre 1760 et 1860.

La première définition du concept de chefferie provient de l'anthropologie américaine. En 1955, le terme est employé pour la première fois en tant que type de société. L'anthropologue Karlervo Oberg définit la chefferie comme des « multivillage chiefdoms governed by a paramount chief under whose control are districts and villages governed by a hierarchy of subordinate chiefs<sup>56</sup> ». C'est cependant Elman R. Service, avec son ouvrage *Primitive Social Organization : an evolutionary perspective* (1962), qui popularise le concept de chefferie en en faisant l'un des quatre stades de l'évolution sociale de l'humanité avec la bande, la tribu et l'État<sup>57</sup>. Selon ce modèle néo-évolutionniste, ce sont les conditions économiques (la division du travail et le contrôle sur le travail d'autrui) et écologiques (l'augmentation

---

<sup>55</sup> Voir, par exemple, Jean-Pierre Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Sillery, Septentrion, 1998 ; Geneviève Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2005 et Roland Viau, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes : guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000 (1997).

<sup>56</sup> Cette définition est tirée des ouvrages de Robert Carneiro. Robert Carneiro, « The chiefdom : precursor of the state », dans Grant Jones et Robert R. Krautz, éd., *The transition to statehood in the New World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 41 et *Idem.*, « What happened at the Flashpoint ? Conjectures on Chiefdom Formation at the Very Moment of Conception », dans Elsa M. Redmond, *Chiefdoms and chieftaincy in the Americas*, Gainesville, University Press of Florida, 1998, p. 19.

<sup>57</sup> Carneiro, « The chiefdom : precursor of the state », p. 43 et Jean-Claude Muller, « Chefferie », dans Pierre Bonté et Michel Izard, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 138.

de la population) qui permettent de comprendre l'évolution de la chefferie et sa complexité politique<sup>58</sup>.

Désirant aller au-delà des critiques attribuées aux concepts d'Elman Service<sup>59</sup>, les anthropologues cherchent, dans les années 1980, un nouveau consensus pour définir la chefferie<sup>60</sup>. Robert Carneiro renouvelle l'étude de ce concept en mettant l'accent sur sa nature politique et son organisation territoriale : « an autonomous political unit comprising a number of villages or communities under the permanent control of a paramount chief<sup>61</sup> ». Le principal intérêt de Carneiro est de comprendre les processus par lesquels les chefferies sont créées et maintenues ainsi que la manière dont elles évoluent pour devenir des États. Dans la même lignée, Timothy Earle emploie le concept de chefferie pour caractériser la complexité sociale des sociétés sans État<sup>62</sup>. Définie comme « a polity that organizes centrally a regional population in the thousands<sup>63</sup> », la chefferie se caractérise principalement par le développement de rangs sociaux institutionnalisés (notamment celui des chefs dont le statut est héréditaire) ainsi que par la stratification économique. Mettant l'accent sur la chefferie comme institution politique, Earle examine les moyens économiques, politiques et idéologiques par lesquels les dirigeants essaient d'étendre et de

<sup>58</sup> Timothy Earle, « The evolution of chiefdoms », dans Timothy Earle, éd., *Chiefdoms : power, economy, and ideology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 2 et Carneiro, « The chiefdom : precursor of the state », p. 43.

<sup>59</sup> Concernant ces critiques, voir notamment Earle, « Chiefdoms in archaeological and ethnohistorical perspective », *Annual review of Anthropology*, vol. 16 (1987), p. 280 ; *Idem.*, « The evolution of chiefdoms », p. 2 ; Kristian Kristiansen, « Chiefdoms, states, and systems of social evolution », dans Earle, éd., *Chiefdoms : power, economy, and ideology*, p. 16-17 et Robert D. Drennan et Carlos A. Uribe, éd., *Chiefdoms in the Americas*, Lanham, University Press of America, 1987, p. x.

<sup>60</sup> Earle, « The evolution of chiefdoms », p. 2.

<sup>61</sup> Carneiro, « The chiefdom : precursor of the state », p. 43-45 ; Redmond, « Introduction », dans *Idem.*, *Chiefdoms and chieftaincy in the Americas*, p. 1 et Carneiro, « What happened at the Flashpoint ? », p. 20.

<sup>62</sup> Earle, « Chiefdoms in archaeological and ethnohistorical perspective », p. 279.

<sup>63</sup> Earle, éd., *Chiefdoms : power, economy, and ideology*, p. 1.

maintenir leur contrôle politique<sup>64</sup>. Dans cette optique, la nature du contrôle constitue un processus fondamental pour l'évolution des chefferies<sup>65</sup>.

Plusieurs sociétés autochtones du Sud-Est des États-Unis (notamment celles de la vallée du Mississippi) sont presque unanimement reconnues comme des chefferies par les anthropologues et les archéologues<sup>66</sup>. Au Canada, les chefferies se retrouvent principalement sur la côte du Nord-Ouest. Selon Olive Patricia Dickason, seuls les chefs de ces sociétés détiennent « un vrai pouvoir<sup>67</sup> ». Les sociétés de l'Amérique du Nord-Est ne suscitent toutefois pas de consensus quant à leur position dans la typologie néo-évolutionniste. Si les Iroquois, les Micmacs et les Neutres ont été décrits comme des chefferies par certains ethnologues et archéologues dans les années 1980 et 1990<sup>68</sup>, l'anthropologue et ethnologue William Sturtevant nie quant à lui l'existence de chefferies dans l'Amérique du Nord-Est<sup>69</sup>,

De nombreuses critiques ont été émises à l'endroit de l'utilisation du concept néo-évolutionniste de chefferie, notamment quant au caractère heuristique de cette typologie dans une perspective dynamique. Par exemple, l'anthropologue Eleanor Leacock souligne que cette typologie suppose une progression du pouvoir politique

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>66</sup> Earle, « Chiefdoms in archaeological and ethnohistorical perspective », p. 283-285 et Carneiro, « The chiefdom : precursor of the state », p. 48.

<sup>67</sup> Olive Patricia Dickason, *Les premières nations du Canada, depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*, Sillery, Septentrion, 1996 (1992), p. 45.

<sup>68</sup> William N. Fenton, « Leadership in the Northeastern Woodlands of North American », *AIQ*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 22-23 ; William C. Noble, « Tsouharissen's Chiefdom : An Early Historic 17<sup>th</sup> Century Neutral Iroquoian Ranked Society », *Canadian journal of Archaeology*, vol. 9, n° 2 (1985), p. 131-146 ; Janet E. Chute, « The concept of « tribe » as a Useful Tool for Examining Micmac Organization and Leadership », dans William Cowan, éd., *Papers of the Twenty-Fourth Algonquian conference*, Ottawa, Carleton University Press, 1993, p. 18.

<sup>69</sup> William C. Sturtevant, « Tupinamba Chiefdoms? » dans Redmond, *Chiefdoms and chieftaincy in the Americas*, p. 138.

qui ne s'accorde pas toujours à la réalité historique<sup>70</sup>. Dans la même lignée, l'historien Frederick E. Hoxie souligne le danger de transférer ces « étiquettes » néo-évolutionnistes dans un contexte historique particulier<sup>71</sup>. Vouloir faire concorder une nation autochtone dans une typologie amène les chercheurs à orienter leur recherche vers des caractéristiques spécifiques, occasionnant souvent des anachronismes<sup>72</sup>. Outre l'absence de ce terme dans les sources des XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>73</sup>, cette dernière critique explique sans doute pourquoi la grande majorité des historiens se garde d'employer les typologies néo-évolutionnistes.

Le concept de chefferie est également employé dans la littérature anthropologique française et désigne un « office tenu par l'individu qui exerce de manière permanente l'autorité politique dans un groupe déterminé<sup>74</sup> ». Détaché de l'abondante littérature anthropologique américaine, ce concept est plutôt influencé par l'œuvre de Pierre Clastres et par sa définition du pouvoir. En effet, le détenteur de cet office n'est pas considéré comme disposant d'un pouvoir coercitif sur le groupe dont il assure la direction. Contrairement à ce qui est soutenu dans la littérature anthropologique américaine, l'institutionnalisation du statut de chef n'implique pas *ipso facto* la

---

<sup>70</sup> Leacock, « Ethnohistorical investigation of Egalitarian Politics in Eastern North American », p. 17.

<sup>71</sup> Frederick E. Hoxie, « The History of American Indian Leadership : An Introduction », *AIQ*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 3.

<sup>72</sup> Kenneth D. Tollefson, « The Snoqualmie : A Puget Sound Chiefdom », *Ethnology*, vol. 26, n° 2 (avril 1987), p. 121-136 et Bruce G. Miller et Daniel L. Boxberger, « Evolution or History ? A Response to Tollefson », *Ethnohistory*, vol. 44, n° 1 (hiver 1997), p. 136. Sur les généralisations auxquelles donnent lieu utilisation de typologies, voir Sturtevant, « Tribe and State in the Sixteenth and Twentieth Centuries », dans Tooker et Fried, éd., *The development of political organization in Native North America*, p. 3 et Winifred Creamer et Jonathan Haas, « Tribe versus Chiefdom in Lower central America », *American Antiquity*, vol. 50, n° 4 (1985), p. 738.

<sup>73</sup> Sturtevant, « Tupinamba Chiefdoms? », p. 139.

<sup>74</sup> « Chefferie », dans François Gresle et al., *Dictionnaire des sciences humaines, anthropologie/sociologie*, Paris, Nathan, 1994, p. 55.

présence d'une stratification sociale<sup>75</sup>. Le concept français de chefferie ne décrit donc pas un type de société, mais plutôt une fonction au sein de celle-ci.

De la même manière que plusieurs chercheurs estimant que ce modèle s'avère incapable d'expliquer les changements causés par l'expansion du colonialisme, nous considérons que débattre de l'adéquation d'une communauté autochtone à l'un ou l'autre des quatre types néo-évolutionnistes n'a aucune valeur heuristique. La nature statique de ces modèles-types ne permet en aucun cas de comprendre comment les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent ont su gérer les changements profonds survenus dans le contexte sociopolitique du Bas-Canada de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et comment ils ont, dans ce processus, réussi à maintenir la cohésion de leurs communautés<sup>76</sup>. Pour sa part, la définition fournie par la littérature anthropologique française – « une chefferie sans pouvoir<sup>77</sup> » – est également écartée, car elle se trouve en porte-à-faux avec notre prise de position quant au caractère universel du pouvoir politique.

Délaissant le terme de chefferie dans ces deux acceptions, nous optons plutôt pour le concept de système politique pour désigner la forme du politique dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Un système politique se définit comme le « mode de représentation conceptuelle des interactions politiques et des institutions qui, dans un pays donné ou dans tout autre cadre de pouvoir, déterminent les décisions auxquelles se soumettent la plupart des personnes ou entités

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>76</sup> Miller et Boxberger, « Evolution or History ? », p. 136-137 et Bill Angelbeck et Eric McLay, « The Battle at Maple Bay : the dynamics of Coast Salish political organization through oral histories », *Ethnohistory*, vol. 58, n° 3 (été 2011), p. 363.

<sup>77</sup> Philippe Descola, « La chefferie amérindienne dans l'anthropologie politique », *Revue française de science politique*, 38<sup>e</sup> année, n° 5 (1988), p. 818-827.

collectives incluses dans ce pays ou ce cadre<sup>78</sup> ». Bien qu'elles se distinguent de ceux des sociétés occidentales (notamment de celui de la colonie bas-canadienne), les institutions et les pratiques assurant le gouvernement des hommes dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak constituent, comme toutes les sociétés humaines, des systèmes politiques<sup>79</sup>. Reposant sur des principes et des idéaux communs, les systèmes politiques des différentes communautés autochtones de la vallée laurentienne comportent toutefois des variantes, tant par la nature des populations qui les composent – soit leur origine iroquoienne ou algonquienne – que par les réalités spécifiques vécues par chacune d'elles. En accord avec notre prise de position quant au caractère universel du pouvoir politique, l'emploi du concept de système politique permet de se distancer du postulat de l'exceptionnalisme de l'expérience politique autochtone<sup>80</sup>.

En assurant la coordination des actions de leur groupe<sup>81</sup>, ces systèmes politiques cherchent à préserver l'intégrité des communautés autochtones, c'est-à-dire à maintenir une identité commune et distincte de celles des villages canadiens qui les entourent. L'existence d'organisations politiques spécialisées et efficaces permet à ces communautés de défendre leur territoire contre l'empiètement des Canadiens, de gérer les conflits internes provoqués par les divergences d'opinions quant aux principaux enjeux locaux et de veiller à la résolution de ces conflits<sup>82</sup>. Avec l'augmentation constante de la population canadienne et la diminution des terres

---

<sup>78</sup> Guy Hermet *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 318-319.

<sup>79</sup> À cet égard, voir Balandier, *Anthropologie politique*, chapitre 1.

<sup>80</sup> Sur ce postulat dans la *New Indian History*, voir Maxime Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique : le développement d'une culture politique moderne dans la vallée du Saint-Laurent (1760-1860)*, Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2014, p. 36-38.

<sup>81</sup> Stephen Cornell, « The Transformation of Tribe : Organization and Self-concept in Native American Ethnicities », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 11, n° 1 (1988), p. 29.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 31-33.

disponibles dans la vallée laurentienne, les divisions internes au sein des communautés autochtones ne peuvent plus se résoudre par le simple schisme et la création de nouvelles communautés, comme ce fut le cas jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>83</sup>. Cette responsabilité de maintenir la cohésion revient par conséquent aux chefs, principale composante des systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent.

L'emploi du concept de système politique permet en outre de rejeter l'idée de l'immutabilité des formes du politique dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Au même titre que les recherches en anthropologie politique, nous visons à élucider les « processus de formation et de transformation des systèmes politiques<sup>84</sup> ». Durant le Régime britannique, les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent se transforment, notamment par une hiérarchisation entre les chefs, par la revendication de nouvelles prérogatives par les chefs et par la transformation de leur rapport avec l'État colonial<sup>85</sup>. Le processus d'intégration des communautés autochtones va se solder par la création des conseils de bande à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, consacrant ainsi les systèmes politiques des communautés autochtones comme des institutions politiques locales relevant de l'État canadien. Ce processus doit toutefois être observé à la lumière des transformations antérieures survenues au sein même des communautés autochtones et qui ne sont pas nécessairement du ressort de l'État colonial.

---

<sup>83</sup> David R. Edmunds, *American Indian Leaders : studies in diversity*, Lincoln, University of Nebraska Press, 1980, p. viii et Lynn Gretchen Green, *A New people in an Age of War. The Kahnawake Iroquois, 1667-1760*, thèse de doctorat, College of William And Mary, 1991, p. 5-6. Au sujet de la sécession de certaines portions de communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent et la formation de nouveaux villages, voir *infra*, 2.1.1.

<sup>84</sup> Balandier, *Anthropologie politique*, p. 9.

<sup>85</sup> Au sujet de l'examen, dans une perspective dynamique, des rapports entre les organisations politiques traditionnelles et les organisations politiques modernes, voir Balandier, *Anthropologie politique*, p. 10.

## 1.2 Bilan historiographique

### 1.2.1 Présence coloniale et transformation du pouvoir des chefs

L'historiographie met en évidence la création de nouveaux types de chefs autochtones ainsi que la transformation des assises sur lesquelles repose leur pouvoir dès les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Ces transformations des systèmes politiques autochtones sont causées par l'instrumentalisation coloniale des chefs amérindiens.

À la fin de la décennie 1970, James A. Clifton met en évidence la création d'un nouveau rôle politique, celui de chef, chez les Poutéouatamis. Convoitant une influence allant outre ce qui est communément admis par les normes de leur culture, ces chefs deviennent des intermédiaires (« middlemen ») entre les Français et leur communauté et cherchent ainsi à légitimer leur ascendant par ce pouvoir extérieur<sup>86</sup>. À la veille de la Conquête, le comportement de ces chefs ne correspond plus aux idéaux des *okama*<sup>87</sup> agissant d'abord et avant tout pour le bien de leurs proches bien que ce modèle continue d'être véhiculé au sein de la société poutéouatamise jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup>.

Dans l'œuvre de Richard White, le *Middle Ground*, cet entre-deux monde, engendre également un nouveau type de chef : les « chefs de l'alliance<sup>89</sup> ». Puisque le choix de ces chefs relève d'un processus complexe et mutuel, ces derniers peuvent tout autant être Français qu'Autochtones<sup>90</sup>. Reconnaisant, par le biais de médailles et de présents, les chefs nommés par les Algonquiens de l'Ouest, *Onontio* (c'est-à-dire le

---

<sup>86</sup> Clifton, *The Prairie People*, p. 59, 119, 169-170, 172-173.

<sup>87</sup> Ce terme désigne plusieurs fonctions de leadership chez les Poutéouatamis.

<sup>88</sup> Clifton, *The Prairie People*, p. 121.

<sup>89</sup> White, *Le Middle Ground*, p. 81-82.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 255.

gouverneur de la Nouvelle-France) joue toutefois un rôle grandissant dans la légitimation de l'autorité des chefs autochtones<sup>91</sup>. Dans le sillage de White, Gilles Havard approfondit « les méthodes françaises de sélection des chefs ainsi que les formes de clientélisation voire de corruption qui s'installent<sup>92</sup> ». Choisisant soigneusement des chefs influents qui démontrent de la volonté à collaborer, les agents coloniaux transforment ces chefs en relais du pouvoir français et en remparts contre l'influence britannique. Ces chefs-intermédiaires profitent également de leur rôle de représentants auprès des Français pour rehausser leur statut dans leur propre village<sup>93</sup>. Ils dépendent cependant des présents des Européens qu'ils redistribuent pour maintenir cette nouvelle distinction hiérarchique<sup>94</sup>.

En outre, l'anthropologue Toby Morantz expose que le « système des capitaines de traite » constitue une réponse autochtone aux opportunités offertes par les Européens dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Malgré le fait qu'elles soient généralement qualifiées de quasi égalitaires, les sociétés algonquiennes, telles que les Cris de la baie James, ont en effet accepté, toléré et même aidé l'émergence d'une nouvelle sorte de leaders (les « capitaines de traite »), qui sont motivés par leurs ambitions personnelles<sup>95</sup>. À partir de 1744, la Compagnie de la Baie d'Hudson commence à récompenser les leaders qui amènent des fourrures et des chasseurs à leurs postes en leur offrant des chapeaux, des manteaux militaires, du brandy et du tabac<sup>96</sup>. Ces leaders ne sont cependant pas à la tête d'un groupe fixe et doivent chaque année reformer leurs « groupes de subsistance<sup>97</sup> ». Tout comme Richard White, Morantz

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 257-259.

<sup>92</sup> Havard, *Empire et métissages*, p. 404.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 405-408.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 413 et White, *Le Middle Ground*, p. 291, 374-375.

<sup>95</sup> Morantz, « Northern Algonquian concepts of status and leadership reviewed », p. 482-483, 489.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 486.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 493-495.

démontre que l'émergence de ce type de leadership plus agressif, c'est-à-dire d'individus cherchant délibérément à rehausser leur statut, n'est pas seulement imputable aux Européens. Ce système se forge plutôt à partir des attentes de deux cultures en matière de leadership<sup>98</sup>.

Ces différentes études historiques mettent en évidence l'importance que les autorités coloniales (et les compagnies de traite des fourrures) acquièrent dans l'affirmation de l'autorité de certains individus. Quoique notre thèse ne porte pas à proprement parler sur le rôle extérieur des chefs autochtones, mais plutôt sur l'exercice local de leur autorité, nous ne pouvons pas, néanmoins, passer sous silence la reconnaissance que les gouverneurs et les officiers des Affaires indiennes leur accordent, notamment par l'octroi de médailles et de commissions (voir *infra*, 2.2.2). Confrontés à des membres de leur communauté qui remettent en cause les prérogatives qu'ils revendiquent, les chefs de Kahnawake et d'Odanak vont en outre de plus en plus se tourner vers la société coloniale (notamment vers les pouvoirs législatifs de l'Assemblée et du conseil législatif) pour appuyer leur autorité à l'intérieur de leur communauté.

### 1.2.2 Des paradigmes persistants

Malgré l'extension du champ de l'histoire politique dans les études autochtones depuis les années 1970<sup>99</sup>, les systèmes politiques autochtones de la vallée du Saint-Laurent demeurent encore méconnus, principalement sous le Régime britannique. Malgré le caractère charnière de la période allant de la Conquête du Canada à la *Loi sur les Indiens* (1876), peu d'études y ont dans l'ensemble été consacrées<sup>100</sup>. Plus

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 489, 498.

<sup>99</sup> Selon P. Richard Metcalf, cette expansion est liée au développement de l'anthropologie politique. P. Richard Metcalf, « Who should rule at home ? », p. 651.

<sup>100</sup> Le peu d'attention qui a été accordé aux communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique a été souligné récemment par plusieurs historiens. Gohier, *La pratique*

spécifiquement, aucune étude ne porte sur la gouvernance des communautés de Kahnawake et d'Odanak avant l'instauration des conseils de bande à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>101</sup>. Il en résulte que des paradigmes persistants continuent de teinter la conception que nous avons du pouvoir politique dans les communautés de la vallée laurentienne ainsi que des institutions assurant leur administration.

L'un de ces paradigmes est que les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent sont demeurés figés dans la tradition jusqu'à l'intervention du gouvernement fédéral<sup>102</sup>. Les études portant sur l'instauration des conseils de bande tiennent généralement pour acquis que les systèmes politiques « traditionnels » des Autochtones sont, malgré leur transposition dans un nouveau contexte (celui de territoires restreints et bornés dans les « fiefs » de la vallée laurentienne), demeurés fidèles à ceux de leurs nations d'origine et qu'ils reposent sur des principes conformes à des normes immémoriales.

Dans son ouvrage *La fédération des Sept-Feux de la vallée du Saint-Laurent, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Jean-Pierre Sawaya dresse un portrait sommaire du fonctionnement des conseils villageois et de leur interaction avec le grand conseil de l'alliance des Sept-Nations. Il perpétue la division formelle entre les chefs de paix et les chefs de guerre<sup>103</sup> ainsi que l'idée selon laquelle le consensus constitue le principal principe fixant les règles politiques des communautés amérindiennes du Nord-Est<sup>104</sup>. Ce

*pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 19-23 et Daniel Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons : A history of use-rights, landownership, and boundary-making in Kahnawá :ke Mohawk territory*, Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 2013, p. 31-32.

<sup>101</sup> Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons*, p. 52.

<sup>102</sup> Maxime Gohier, « La chefferie amérindienne au XIX<sup>e</sup> siècle : une institution en mutation », Communication présentée au colloque des jeunes chercheurs de la Chaire en question territoriale autochtone le 30 avril 2009.

<sup>103</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 69.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 63-67.

portrait « indifférencié<sup>105</sup> » sur une période de deux siècles (1660-1860) ne tient toutefois pas compte des importantes transformations qui surviennent au niveau local durant le Régime britannique, telles que la modification des assises sur lesquelles repose le pouvoir des chefs – importance grandissante des prérogatives liées à la gestion des terres et des fonds publics – et la prépondérance qu’acquièrent les grands chefs au XIX<sup>e</sup> siècle.

Pour sa part, l’anthropologue David Blanchard affirme que le système politique des Iroquois de Kahnawake est en continuité avec celui régissant les Cinq-Nations iroquoises. Soutenant que les Iroquois ont conservé, à l’exception de quelques modifications mineures, leur système politique traditionnel jusqu’au début du XX<sup>e</sup> siècle, il affirme que cette communauté se conforme encore aux articles de la « Great Law of Peace » en ce qui a trait aux obligations et aux devoirs des chefs<sup>106</sup>. D’autres études ont toutefois souligné que les Iroquois de la vallée du Saint-Laurent ne sont plus membres de la Confédération iroquoise dès les années 1680<sup>107</sup>.

Présumer que les systèmes politiques autochtones de la vallée du Saint-Laurent sont demeurés figés dans la tradition est en outre cohérent avec un autre paradigme persistant de l’historiographie, celui voulant que les conseils de bande aient été imposés aux communautés autochtones par les autorités canadiennes et que cette imposition constitue la principale transformation de ces systèmes politiques<sup>108</sup>.

---

<sup>105</sup> Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 46.

<sup>106</sup> La nature de ces modifications mineures n’est toutefois pas précisée. David Blanchard, *Patterns of tradition and change: the re-creation of Iroquois culture at Kahnawake*, Thèse de doctorat (anthropologie), University of Chicago, 1982, p. 371-372.

<sup>107</sup> À partir de 1684 (c’est-à-dire de la participation des Iroquois de Kahnawake à l’expédition militaire du gouverneur La Barre contre les Cinq-Nations), la communauté de Kahnawake n’est également plus considérée comme faisant partie de la Ligue iroquoise. Elle mène ainsi ses propres relations diplomatiques avec les puissances coloniales. Green, *A New people in an Age of War*, p. 62-68.

<sup>108</sup> Voir notamment John L. Tobias, « Protection, Civilization, Assimilation: An Outline History of Canada’s Indian Policy », dans J. R. Miller, éd., *Sweet Promises, A reader on Indian-White relation in*

Jugeant les structures politiques « traditionnelles » (particulièrement les chefs élus à vie) comme étant « une source de résistance aux changements que les colonisateurs tentaient d'introduire au sein des bandes autochtones<sup>109</sup> », le gouvernement canadien adopte en 1869 l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages*, qui octroie au gouverneur le pouvoir d'imposer un gouvernement électif aux communautés autochtones considérées comme aptes à utiliser ce système<sup>110</sup>. Cette loi n'entre toutefois pas en vigueur immédiatement et l'implantation des conseils de bande se fait progressivement dans les trois dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. À Odanak et à Kahnawake, des conseils de bande sont respectivement instaurés en 1876 et en 1889<sup>111</sup>. En 1895, ce nouveau système politique est étendu à toutes les communautés autochtones de la vallée laurentienne ne l'ayant pas encore adopté ou n'ayant que partiellement adopté les clauses de cette législation. Quatre ans plus tard

---

*Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 131-134 ; Jack Aaron Frisch, *Revitalization, nativism, and tribalism among the St. Regis Mohawks*, Thèse de doctorat (anthropologie), Indiana University, 1970, p. 98-99 ; Gérard D. Alfred, *Heeding the voices of our ancestors : Kahnawake mohawk politics and the rise of native nationalism*, Toronto, Oxford University Press, 1995, p. 56-58 ; Blanchard, *Patterns of tradition and change*, p. 209-210, 260-265 ; Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 54-69, 72-74 ; Dominic Dagenais, « Souveraineté mohawk : survivance et affirmation d'une autonomie nationale », dans Alain Beaulieu et Maxime Gohier, dir., *Les Autochtones et l'État. Actes du colloque étudiant 2006*, Montréal, UQÀM, 2008, p. 103-104 et Anny Morissette, « Composer avec un système imposé : La tradition et le conseil de bande à Manawan », *RAQ*, vol. 37, n<sup>os</sup> 2-3 (2007), p. 127-138.

<sup>109</sup> Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 70.

<sup>110</sup> *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, 32-33 Victoria, 22 juin 1869, chapitre 6, articles 10-12.

<sup>111</sup> Marie-Line Audet, *Protéger, transformer : l'« agent des Sauvages » et la réserve des Abénaquis de la rivière Saint-François (Québec), 1873-1889*, mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Trois-Rivières, 2011, p. 90-91 et Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 65, 75, 82, 85.

(1899), l'instauration des conseils de bande est étendue à l'ensemble des communautés du Québec, de l'Ontario et des Maritimes<sup>112</sup>.

Plusieurs études récentes remettent toutefois en cause l'idée solidement ancrée que les conseils de bande ont été unilatéralement imposés par l'État canadien et que les législations canadiennes constituent la seule modification des systèmes politiques autochtones. Par exemple, dans son étude sur l'instauration du système d'élection triennale dans les communautés mi'kmaq des Maritimes, l'historienne Martha Elizabeth Walls insiste sur la multiplicité et la complexité des réponses à cette initiative étatique. S'il existe une résistance à cette instauration, il y a également plusieurs membres de ces communautés qui, s'accommodant de ce nouveau système, y voient un moyen de satisfaire leurs propres intérêts politiques ou ceux de leur communauté<sup>113</sup>. Dans un article portant sur la communauté de Grand River (Ontario), l'anthropologue Sally M. Weaver décrit les premières tentatives dans les années 1860 pour remplacer la Confédération iroquoise par un gouvernement local élu ainsi que les divisions au sein du conseil entre les Mohawks et les Onondagas autour de cette question<sup>114</sup>.

À la lumière de ces études, l'Acte *pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages* de 1869 ne constitue pas un renversement total dans la manière dont les communautés autochtones considèrent leurs systèmes politiques. Les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle constituent plutôt une période de crise exacerbée durant

---

<sup>112</sup> Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 54-68, 79 ; Tobias, « Protection, Civilization, Assimilation », p. 131-134 et Martha Elizabeth Wall, *No need of a chief for this band: the Maritime Mi'kmaq and federal electoral legislation, 1899-1951*, Vancouver, University of British Columbia Press, p. 1.

<sup>113</sup> Wall, *No need of a chief for this band*, p. 4-9.

<sup>114</sup> Sally M. Weaver, « Seth Newhouse and the Grand River Confederacy at mid-nineteenth century », dans Michael K. Foster *et al.*, éd., *Extending the rafters: interdisciplinary approaches to Iroquoian studies*, Albany, State University of New York Press, 1984, p. 168-172.

laquelle les formes et les sources du pouvoir sont foncièrement incertaines. Les anciens chefs et le conseil de bande rivalisent alors pour faire valoir leur légitimité respective. Par exemple, Gerald F. Reid souligne qu'une faction (« the Reformers ») soutient l'établissement du système électif à Kahnawake dans les années 1870 et 1880, en raison d'une insatisfaction grandissante envers les chefs « traditionnels »<sup>115</sup>. L'acte de 1869 procure donc une légitimité nouvelle à ceux qui contestent les chefs « traditionnels » et conforte leurs revendications<sup>116</sup>.

Le fait que les membres des communautés autochtones n'aient pas été unanimes quant à la préservation de leurs systèmes politiques « traditionnels » dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle nous amène à porter une attention accrue aux contestations antérieures de l'autorité des chefs autochtones « traditionnels ». Depuis plusieurs décennies déjà, ces derniers voient la légitimité de leur autorité, notamment les prérogatives liées à la gestion des terres et des ressources qu'ils revendiquent, remise en cause par une portion de leurs communautés. Notre thèse démontre, par conséquent, la nécessité d'approfondir nos connaissances sur les systèmes politiques autochtones sous le Régime britannique, notamment celles liées aux groupes qui contestent l'autorité des chefs et aux enjeux de pouvoir qui divisent ces communautés entre 1760 et 1860. Ayant laissé des traces dans les archives dès le tournant du siècle, ces contestations atteignent un apogée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, entraînant notamment la remise en cause de plusieurs principes sur lesquels reposent leurs systèmes politiques. L'instauration d'un système électif est, par exemple, demandée

---

<sup>115</sup> Gerald F. Reid, *Kahnawà:ke : Factionalism, Traditionalism, and Nationalism in a Mohawk Community*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2004, p. 60-69.

<sup>116</sup> Audet, *Protéger, transformer*, p. 97 ; Thomas Stone, « Legal Mobilization and Legal Penetration : the Department of Indian Affairs and the Canadian Party at St. Regis, 1876-1918 », *Ethnohistory*, vol. 22, n° 4 (automne 1975), p. 381-382, 385, 402 et Weaver, « Seth Newhouse and the Grand River Confederacy at mid-nineteenth century », p. 166, 173-181.

par certains membres de la communauté iroquoise de Kahnawake dès 1840 et renouvelée dans les années 1850<sup>117</sup>.

### 1.2.3 Perspective locale des enjeux de pouvoir

Depuis les années 1980, plusieurs historiens ont dressé le portrait de leaders autochtones du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>118</sup>. Axées sur la manière dont ils ont tenté de protéger leur communauté en résistant, souvent sans succès, à l'envahisseur « blanc », ces études sur le leadership autochtone nous apprennent toutefois peu de choses sur les enjeux locaux de ces communautés. Par exemple, dans son ouvrage *The Legacy of Shingwaukonse : a century of Native leadership*, Janet E. Chute esquisse à peine les divisions internes entre les chefs ojibwas de Garden River et présente cette communauté comme un bloc monolithique devant les autorités coloniales. Ces études historiques sur les leaders autochtones sont également caractérisées par leur approche biographique<sup>119</sup>. Comme le souligne l'historien R. David Edmunds, les individus étant fréquemment entrés en contact avec les Euro-Canadiens (tel que les chefs de guerre, les leaders ayant reçu une éducation, etc.) laissent davantage de traces dans les archives et font davantage l'objet de biographie<sup>120</sup>. Le caractère biographique de

---

<sup>117</sup> Voir *infra*, 5.2.3 et 6.3.2. Kahnawake va également offrir une résistance particulièrement marquée lors de l'instauration du système des conseils de bande dans leur communauté en 1889. Stéphanie Béreau, « Minorités autochtones du Québec et expression politique : l'implantation des conseils de bande », *Études canadiennes*, n° 70 (2011), p. 159 et Hélié-Leclerc, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 82-86.

<sup>118</sup> Voir, par exemple, Edmunds, *American Indian Leaders*, p. vii-viii, xiv et Laurence M. Hauptman, *Seven generations of Iroquois leadership : the Six Nations since 1800*, Syracuse, Syracuse University Press, 2008, p. xii, xvii-xxi.

<sup>119</sup> Par exemple, Edmunds, *American Indian Leaders* ; Lester G. Moses et Raymond Wilson, éd., *Indian Lives : Essays on Nineteenth- and Twentieth-Century Native American Leaders*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1985 et Donald B. Smith, *Mississauga portraits : Objive voices from nineteenth-century*, Toronto, University of Toronto Press, 2013.

<sup>120</sup> Edmunds, *American Indian Leaders*, p. IX-XIV.

ces études met donc l'accent sur le rôle externe joué par ces leaders au détriment des enjeux internes des communautés autochtones.

Plusieurs études récentes en histoire autochtone portant sur la période du Régime britannique démontrent la pertinence d'adopter une perspective locale du fonctionnement du pouvoir politique dans les communautés autochtones afin de dépasser les paradigmes qui persistent encore dans l'historiographie. Une meilleure compréhension du fonctionnement du pouvoir local permet de minimiser l'idée reçue selon laquelle seuls les objectifs coloniaux de civilisation et d'assimilation, qui se traduisent dans l'augmentation de l'activité législative à l'égard des Autochtones à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, occasionnent des changements dans les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent<sup>121</sup>.

Complétée en 1996, la thèse de Deborah Doxator démontre comment la réduction et la délocalisation du territoire de trois communautés iroquoises du Haut-Canada et de l'État de New York au cours du XIX<sup>e</sup> siècle permettent la consolidation du pouvoir de certains chefs. En plus de minimiser le rôle du gouvernement canadien et de ses législations dans la consolidation du pouvoir des chefs iroquois, cette thèse témoigne du processus par lequel ces communautés ont, chacune à leur manière, tenté de résoudre le factionnalisme engendré par la diminution de leur assise territoriale<sup>122</sup>.

Dans le contexte bas-canadien, les mémoires de Mathieu Sossoyan (1999) et de Marie Lise Vien (2013) concentrent leur regard sur la dynamique interne de la communauté

---

<sup>121</sup> Robert F. Berkhofer, « Native Americans », dans John Highman, éd., *Ethnic leadership in America*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1979, p. 120 et Metcalf, « Who should rule at home ? », p. 652.

<sup>122</sup> Sur la variabilité des réponses des différentes communautés autochtones à ces changements, voir Deborah Doxator, *What happened to the Iroquois Clans? : A study of clans in Three Nineteenth Century Rotinonhsyonni Communities*, Thèse de doctorat (histoire), University of Western Ontario, 1996, chapitres cinq, six et sept.

de Kahnawake. Le premier cherche à comprendre pourquoi les Iroquois ont coopéré avec la Couronne britannique durant les Rébellions de 1837-1838. Pour ce faire, il effectue une analyse de cette communauté durant les années 1830, faisant notamment ressortir l'importance des disputes entre factions. Il en arrive ainsi à la conclusion que leur soutien envers la Couronne ne constitue pas une simple preuve de loyauté, mais plutôt une volonté de protéger leurs terres et leurs présents, deux éléments qui sont au cœur de leur identité collective<sup>123</sup>.

Pour sa part, Marie Lise Vien souligne « l'importance d'étudier la dynamique interne des communautés autochtones, en l'occurrence celle de Kahnawake, pour bien comprendre l'évolution des discours sur l'acceptation des mariages Autochtones-Blancs qui orientent le choix des critères raciaux et genrés servant à définir qui peut être considéré autochtone sur le plan légal<sup>124</sup> ». Les années 1830 sont particulièrement marquées par un débat identitaire sur la manière de définir l'appartenance à la communauté. Les prises de position sur la question du métissage et du droit de résidence des familles dont l'un des parents n'est pas Autochtone s'inscrivent dans des luttes d'intérêt et de pouvoir parmi des membres influents de la communauté<sup>125</sup>. Comme le démontrent ces deux mémoires étudiant la communauté de Kahnawake, adopter une perspective locale permet de révéler les divisions qui marquent les communautés autochtones ainsi que les divers objectifs politiques poursuivis collectivement ou séparément par ses membres.

---

<sup>123</sup> Mathieu Sossoyan, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*, Mémoire de maîtrise (anthropologie), Université McGill, 1999.

<sup>124</sup> Marie Lise Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* » : *race, genre et conflit identitaire à Kahnawakw, 1810-1851*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2013, p viii.

<sup>125</sup> *Ibid.*, chapitre cinq (« Lutes d'intérêt et conflit identitaire dans les années 1830 et 1840 »).

À travers l'étude de la pratique pétitionnaire des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent, Maxime Gohier (2014) constate qu'un processus de « consolidation » du pouvoir politique – soit de « concentration du pouvoir entre les mains de certains chefs » – se produit à partir des années 1790. Il attribue cette transformation au développement de nouvelles prérogatives, telles que la concession de censives et la gestion des fonds publics qui en sont issus, et que celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie<sup>126</sup>. Ce processus s'accompagne également « d'une transition vers un mode de régulation sociale plus codifié, par l'adoption de règles écrites visant à définir et à encadrer plus systématiquement la gestion des biens communs, de même que les droits des individus<sup>127</sup> ». Le processus d'institutionnalisation et de hiérarchisation du pouvoir politique ainsi que la « crise profonde concernant les formes d'exercice du pouvoir<sup>128</sup> » demandent une étude plus approfondie que nous entendons effectuer dans cette thèse, car la dynamique politique locale des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles demeure largement méconnue<sup>129</sup>.

#### 1.2.4 Intégration des communautés autochtones dans le monde laurentien

Tout en adoptant une perspective locale des enjeux de pouvoir des communautés autochtones, nous désirons également les replacer dans le contexte du monde rural laurentien. Quoiqu'elles soient souvent considérées comme étant coupées du monde colonial, ces communautés apparaissent, à la lumière de recherches récentes, être au contraire informées et influencées par les transformations en cours au Bas-Canada. Tout comme les Canadiens, les Autochtones apprennent progressivement à connaître

---

<sup>126</sup> Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 317 (note 85), 362-363.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 363.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 360.

le scrutin parlementaire après l'instauration de l'Acte constitutionnel de 1791. Des Iroquois de Kahnawake et des Hurons de Wéndake votent ainsi aux élections tenues dans les comtés de Huntingdon et de Québec<sup>130</sup>. En outre, comme le démontre Mathieu Chaurette, les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent sont influencés par les courants idéologiques visant à établir un système d'éducation universel et financé par l'État au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>131</sup>.

Dans cette lignée, cette thèse aspire à réintégrer les Autochtones dans le régime seigneurial, soit le mode juridique de la propriété foncière en vigueur au Bas-Canada jusqu'en 1854. Ayant longtemps adopté une perspective strictement économique, l'historiographie concernant le régime seigneurial a récemment diversifié ses intérêts de recherche pour inclure des aspects sociaux, juridiques et géographiques<sup>132</sup>. Ces nouveaux intérêts de recherches ont notamment amené la question de l'apport du droit à la construction identitaire des individus ou des groupes. Concernant le cas particulier des domiciliés, Jean-Philippe Garneau souligne que « le vocabulaire juridique propre au régime seigneurial contribue à délimiter les frontières identitaires entre Européens et autochtones<sup>133</sup> ». La fréquentation des praticiens du droit (notaires et avocats) concernant l'administration de leurs terres ainsi que la défense de leur

---

<sup>130</sup> Renaud Séguin, « Pour une nouvelle synthèse sur les processus électoraux du XIX<sup>e</sup> siècle québécois », *Revue de la société historique du Canada*, vol. 16, n° 1 (2005), p. 86-87. Voir également Pétition d'Augustin Cuviller à La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 9 février 1810, dans *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada depuis le 29e janvier jusqu'au 26e février 1810, inclusivement*, Québec, John Neilson, 1810, p. 89-101.

<sup>131</sup> Mathieu Chaurette, « L'opposition des missionnaires catholiques à la scolarisation des Autochtones au Bas-Canada, 1826-1845 », *RHAF*, vol. 65, n° 4 (2012), p. 479.

<sup>132</sup> À ce sujet, voir notamment Alain Laberge et Benoît Grenier, « Introduction », dans Alain Laberge et Benoît Grenier, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, CIEQ, 2009, p. 4.

<sup>133</sup> Jean-Philippe Garneau, « Réflexions sur la régulation juridique de régime seigneurial canadien », dans Laberge et Grenier, dir., *Le Régime seigneurial au Québec*, p. 75.

territoire amène les chefs à définir de plus en plus leurs terres, leurs communautés ainsi que ses membres dans le cadre juridique bas-canadien.

L'intégration des Autochtones dans le monde laurentien, et notamment dans le régime seigneurial, a eu une incidence sur le fonctionnement des systèmes politiques autochtones. Ce phénomène s'accroît après la Conquête lorsque les chefs de Kahnawake et d'Odanak s'attribuent les prérogatives liées à la gestion des terres, des ressources et des revenus de leurs communautés. Ces nouveaux pouvoirs doivent être analysés à la lumière de cette institution, tout en tenant compte de l'ambiguïté caractérisant le statut des terres des Autochtones<sup>134</sup>. Quoique les Autochtones emploient le langage juridique et administratif du régime seigneurial pour définir et administrer leurs terres, le statut concret de ces dernières ne coïncide néanmoins pas nécessairement aux modes de distribution de fiefs reconnus dans l'historiographie du régime seigneurial. Les concessions du Sault-Saint-Louis (Iroquois) et de Saint-François (Abénaquis) relèvent plutôt d'un mode de concession original caractérisé par son ambiguïté, dont les différents acteurs coloniaux et autochtones vont tenter de tirer parti dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La malléabilité du « cadre juridique » seigneurial a en effet été soulignée par plusieurs études<sup>135</sup>.

Notre étude sur les prérogatives des chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent s'inspire également du nouveau champ de recherche sur les élites rurales au Bas-Canada<sup>136</sup>. Au cours des dernières années, cette historiographie a montré la

---

<sup>134</sup> Sur l'ambiguïté du statut foncier des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François, voir *infra* 3.1.1.

<sup>135</sup> Garneau, « Réflexions sur la régulation juridique de régime seigneurial canadien », p. 76. Voir aussi David Gilles, « La souplesse et les limites du régime juridique seigneurial : les concessions aux Abénaquis durant le Régime français », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 28-44.

<sup>136</sup> Sur les élites et les institutions rurales avant 1840, voir notamment Michel Monette, « Groupes dominants et structure locale de pouvoir à Deschambault et Saint-Casimir, Comté de Portneuf (1829-

complexité de la structure institutionnelle du monde rural bas-canadien ainsi que les diverses transformations que connaît cette structure au début du XIX<sup>e</sup> siècle en lien avec l'action de l'État, de l'Église et des élites rurales<sup>137</sup>. Outre la manière dont des individus parviennent à ces charges élitaires, ces recherches s'intéressent à la reproduction et au fonctionnement des structures de pouvoir<sup>138</sup>. Elles ont également démontré la nature socialement composite de ces élites rurales<sup>139</sup>.

À la lumière de cette historiographie, nous proposons de conceptualiser les chefs des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent comme l'une des élites rurales du Bas-Canada. Pour comprendre cette élite, il s'avère nécessaire de mieux saisir la nature des institutions qui l'abrite<sup>140</sup>. Les institutions sur lesquelles repose le pouvoir des chefs durant le Régime britannique, c'est-à-dire les systèmes politiques des communautés de Kahnawake et d'Odanak, sont coutumières. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, elles ne sont pas intégrées aux institutions bas-canadiennes. Un processus d'intégration des systèmes politiques des communautés autochtones s'amorce toutefois dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment en réaction aux conflits intracommunautaires qui y ont cours. Ce processus contribue ultimement (mais pas

1870) », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 28, n<sup>os</sup> 73-74 (1984), p. 73-88 ; Donald Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans Serge Courville et Normand Séguin, édit., *La paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 25-37 et Jean-René Thuot, « Élitaires locales, institutions et fonctions publiques dans la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, de 1810 à 1840 », *RHAF*, vol. 57, n<sup>o</sup> 2 (2003), p. 173-208.

<sup>137</sup> Christian Dessureault, « Structures sociales et élites institutionnelles dans la société rurale de la vallée du Saint-Laurent au début du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Thierry Nootens et Jean-René Thuot, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 55.

<sup>138</sup> Thierry Nootens, avec la collaboration de Jean-René Thuot, « Interroger les rapports de pouvoir : les élites au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », dans Nootens et Thuot, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps*, p. 3.

<sup>139</sup> Christian Dessureault, « Les syndics scolaires du district de Montréal (1829-1836) : une sociographie des élus », *RHAF*, vol. 63, n<sup>o</sup> 1, 2009, p. 37.

<sup>140</sup> Jean-René Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional : élites et institutions dans la région de Lanaudière (1825-1865)*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 2008, p. 23.

inexorablement) à l'encadrement législatif des prérogatives des chefs, qui sont alors remplacés par des conseils de bande électifs.

### 1.3 Sources et méthode

#### 1.3.1 Sources

Notre thèse se base d'abord sur les archives des Affaires indiennes ainsi que sur les archives religieuses (clergé et communautés religieuses). L'originalité de notre projet repose toutefois sur le croisement de ces sources avec les archives notariales et judiciaires. Si le recours à ces institutions (le notariat et la justice) par les Autochtones du Bas-Canada demeure largement méconnu, les archives qu'elles ont produites révèlent néanmoins un énorme potentiel pour jeter un regard nouveau sur la gestion des terres concédées pour les Autochtones ainsi que sur les liens que les communautés autochtones entretiennent avec la société coloniale durant le Régime britannique.

#### *Archives des Affaires indiennes et archives religieuses*

Conservées à Bibliothèque et Archives Canada, les archives des Affaires indiennes sont des incontournables pour l'étude des communautés autochtones au XIX<sup>e</sup> siècle. La série RG10, comme elle est couramment désignée, contient des listes de chefs, des pétitions, des minutes des conseils tenus par les chefs ainsi que diverses lettres qui nous renseignent sur le fonctionnement des systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée laurentienne (le nombre de chefs, la durée de leur fonction, le mode de nomination des chefs, etc.)<sup>141</sup>. Si les informations sur les systèmes politiques

---

<sup>141</sup> Hélié-Leclerc, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 6, 39.

sont sommes toutes sommaires, les archives des Affaires indiennes comprennent néanmoins de nombreux documents (lettres, rapports, comptes, pétitions, etc.) concernant la gestion des terres, des ressources et des fonds publics des communautés de Kahnawake et d'Odanak ainsi que plusieurs lettres et mémoires qui nous renseignent sur la manière dont les Affaires indiennes interviennent dans la gestion de leurs affaires internes ainsi que dans les conflits intracommunautaires.

Les archives religieuses regroupent les documents provenant des différents centres d'archives relevant du clergé bas-canadien, telles que les Archives de l'Archidiocèse de Québec, de l'Archevêché de Montréal, de l'Évêché de Nicolet, du Séminaire de Nicolet et du diocèse de Saint-Jean de Longueuil. Ces archives regroupent la correspondance que les prêtres séculiers, assurant l'encadrement spirituel des missions de Saint-François-Xavier (Kahnawake) et de Saint-François-de-Sales (Odanak), entretiennent avec leurs supérieurs (les évêques). Au-delà des questions liées à la direction spirituelle de leurs ouailles, ces missionnaires s'épanchent bien souvent sur les conflits agitant les communautés autochtones ainsi que sur leurs propres désaccords avec les chefs ou les officiers des Affaires indiennes. Ces archives religieuses offrent donc une perspective locale des enjeux du pouvoir faisant contrepoids à la vision véhiculée par le gouvernement et apportent ainsi une contribution originale à l'histoire autochtone du Québec.

### *Archives notariales*

Le notariat est l'une des institutions françaises qui survivent sans quasiment aucune altération après la Conquête. Malgré l'abolition de la Coutume de Paris au profit des lois anglaises en 1764<sup>142</sup>, les lois civiles françaises continuent d'être appliquées

---

<sup>142</sup> Le 17 septembre 1764, l'*Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature...* abolit l'usage de la Coutume de Paris au profit des lois anglaises. La validité des lois françaises relatives à la

comme en témoigne l'activité des notaires qui exercent leurs fonctions avec ou sans commissions officielles<sup>143</sup> ainsi que celle des nouveaux notaires qui sont nommés par le gouverneur après la Conquête<sup>144</sup>. Les actes qu'ils produisent sont implicitement reconnus par les cours de justice qui les acceptent comme preuves<sup>145</sup>. Les notaires participent donc à la préservation de la Coutume de Paris tout en consolidant leurs positions personnelles et collectives<sup>146</sup>. En 1774, le maintien du régime seigneurial et des lois civiles françaises sont finalement confirmés par l'*Acte de Québec*<sup>147</sup>. Cet acte assure par le fait même la persistance de la profession de notaire dans la province de Québec.

Sous le Régime britannique, les notaires sont nommés par le gouverneur<sup>148</sup>. Avec la disparition des cours seigneuriales, les notaires ruraux deviennent les représentants de la loi les plus importants dans les campagnes<sup>149</sup>, soit des intermédiaires spécialement habilités à agir au nom du droit<sup>150</sup>. En vertu de l'Ordonnance de 1785 – la première législation encadrant le notariat sous le Régime britannique –, les notaires doivent

---

tenure de terre est toutefois confirmée par une ordonnance du 6 novembre de la même année. Voir André Vachon, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1962, p. 55-61. Pour le texte de ces ordonnances, voir Adam Shortt et Arthur G. Doughty, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Thomas Mulvel, 1921, vol. 1, p. 180-185, 199-200.

<sup>143</sup> David Gilles, « L'arbitrage notarié, instrument idoine de conciliation des traditions juridiques après la Conquête britannique ? (1760-1784) », *Revue de droit de McGill*, vol. 57, n° 1 (2011), p. 137.

<sup>144</sup> Vachon, *Histoire du notariat canadien*, p. 60-61.

<sup>145</sup> Donald Fyson, « Judicial auxiliaries across legal regimes : from New France to Lower Canada », dans Claire Dolan, dir., *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 391.

<sup>146</sup> Gilles, « L'arbitrage notarié », p. 164, 171.

<sup>147</sup> Les autorités impériales avaient déjà accepté en 1771 que les futures concessions soient concédées selon le mode seigneurial. Voir Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 141 et George, III, « Instructions additionnelles à Carleton », 2 juillet 1771, dans Shortt et Doughty, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, p. 401.

<sup>148</sup> Vachon, *Histoire du notariat canadien*, p. 63.

<sup>149</sup> Fyson, « Judicial auxiliaries across legal regimes », p. 391.

<sup>150</sup> Garneau, « Réflexions sur la régulation juridique du régime seigneurial canadien », p. 72.

ramasser et ranger « en bonne et due forme, toutes les minutes des actes et contrats qui auront été ou seront placés devant eux » ainsi que « se conformer aux anciennes loix de cette Province (...) par lesquels la validité de leurs actes sera considérée et jugée<sup>151</sup> ». Ces actes et contrats concernent notamment la concession de terres, la transmission et la circulation de titres de propriété qui sont, dans le cadre du régime seigneurial, effectués en vertu de la Coutume de Paris<sup>152</sup>.

Les archives des Affaires indiennes et les archives du Séminaire de Nicolet conservent plusieurs copies d'actes notariés concernant les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François<sup>153</sup>. Néanmoins, les archives notariales demeurent une source très peu utilisée en histoire autochtone et très peu d'historiens ont jusqu'à présent procédé à un dépouillement exhaustif des greffes concernant les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent<sup>154</sup>. La consultation de vingt-

---

<sup>151</sup> Les principaux points de cette ordonnance (*Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires*, 30 avril 1785, 25 George III, chap. 4) regardant les notaires sont cités dans Vachon, *Histoire du notariat canadien*, p. 70-73. Plusieurs articles concernent la dissociation des professions de notaire et d'avocat qui étaient, depuis 1765, admissibles au cumul des charges. Il est alors interdit aux notaires de plaider devant les tribunaux. Sur la conservation des minutes notariales, voir *Ibid.*, p. 74-75.

<sup>152</sup> Sur la Coutume de Paris et son application au Bas-Canada, voir notamment Yves F. Zoltvany, « Esquisse de la Coutume de Paris », *RHAF*, vol. 25, n° 2 (1973), p. 365-384 ; Jean-François Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », *Revue générale de droit*, vol. 32, n° 3, 2002, p. 474-482 et François-Joseph Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, Québec, Guillaume Brown, 1775.

<sup>153</sup> Dans sa thèse de doctorat, Stéphanie Boutevin utilise les actes notariés retrouvés dans les archives du Séminaire de Nicolet pour étudier la place et l'usage de l'écriture chez les Abénaquis d'Odanak, notamment comme outil de pouvoir. Stéphanie Boutevin, *La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénaquis, 1780-1880*, Thèse de doctorat (histoire et anthropologie sociale), Université du Québec à Montréal/Écoles des hautes études en sciences sociales, 2011, chapitre 6 (p. 296-315).

<sup>154</sup> Dans sa thèse, Thomas Peace a dépouillé les archives notariales concernant les Hurons de Lorette pour la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Thomas Peace, *Two conquests : Aboriginal experiences of the Fall of New France and Acadia*, thèse de doctorat (histoire), York University, 2011, appendice B. Il faut également souligner que quelques historiens ont eu recours aux archives notariales pour identifier la participation des Autochtones dans le commerce des fourrures au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Jan Grabowski et Nicole St-Onge, « Montreal Iroquois engaged in the Western Fur Trade, 1800-1821 », dans Theodore Binnema, Gerhard J. Ens et R. C. Macleod, *From Rupert's Land to Canada*, Edmonton, University of Alberta Press, 2001, p. 23-58 et François Antaya, « Chasser en échange d'un

cinq greffes de notaire<sup>155</sup> a révélé un énorme potentiel pour approfondir nos connaissances sur la manière dont les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent ont assuré la gestion des terres et des ressources de leur communauté. Notre corpus n'est malheureusement pas exhaustif. Les Autochtones ont probablement eu recours à d'autres notaires. Toutefois, ce corpus est non négligeable et nous apparaît représentatif de la pratique que nous allons étudier.

À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les chefs iroquois et abénaquis enregistrent par écrit plusieurs de leurs décisions dans des actes notariés. Leur passage dans les études de notaires donne lieu à la production d'actes de concession, de procurations, de baux, de procès-verbaux de conseil, de protêts, des règlements, etc. En plus de ces actes à caractère public, c'est-à-dire les actes produits par les chefs ou leurs intermédiaires (procureur ou receveur), nous avons constaté, lors de notre dépouillement, que beaucoup d'Autochtones recourent également, à titre individuel, aux actes notariés pour officialiser les ententes et les transactions qu'ils effectuent avec les autres membres de la communauté. Puisque ces actes à caractère privé représentent un nombre très élevé de documents, nous n'avons malheureusement pas pu en faire un dépouillement exhaustif. Néanmoins, nous considérons que le dépouillement non négligeable de plus de deux cents actes notariés produits par les

---

salaire: les engagés amérindiens dans la traite des fourrures du Saint-Maurice, 1798-1831 », *RHAF*, vol. 63, n° 1 (2009), p. 5-31.

<sup>155</sup> Le choix des greffes dépouillés s'est effectué à partir des notaires identifiés dans les archives des Affaires indiennes et les archives du Séminaire de Nicolet. Dans le cas des Abénaquis, nous avons également bénéficié d'un instrument de recherche, *La piste de documentation des Abénaquis, 1790-1900*, produit par Éline Paquette-Ricard (Ottawa, Éline Ricard, 2006). Pour identifier des actes antérieurs à 1794, nous avons également eu recours à la base de données Parchemin. Dans l'ensemble, l'étude des notaires dont nous avons dépouillé les greffes se situe à proximité des villages des communautés de Kahnawake et d'Odanak. Par exemple, les Iroquois font appel à des notaires de La Prairie, de Saint-Constant, de Châteauguay, et de Montréal, tandis que les Abénaquis se tournent vers des notaires résidant à Saint-François-du-Lac, à Saint-Michel-d'Yamaska, à William-Henry (Sorel), à Baie-du-Febvre et à Trois-Rivières.

chefs ou leurs intermédiaires révèle le potentiel des archives notariales pour l'étude des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent.

### *Les archives judiciaires*

Dans l'historiographie, il est généralement admis que les Autochtones sont tenus à l'écart des cours de justice criminelle par les autorités coloniales jusqu'en 1820. Comme le souligne Mark Walters, « it was imperial policy (at least as of 1820) to recognize the continuity of native customary law and jurisdiction over criminal offences committed by native *inter se* on reserves<sup>156</sup> ». Cette politique s'explique par la nécessité de maintenir les alliances avec les Autochtones dans le cadre des conflits impériaux en Amérique du Nord<sup>157</sup>. C'est seulement à partir des années 1820 que les appareils de justice coloniaux commenceraient à augmenter leur emprise sur les Amérindiens<sup>158</sup>. Cette période post-1820 reste toutefois peu documentée pour le Québec<sup>159</sup>.

Puisque notre thèse porte sur les prérogatives des chefs autochtones liées aux terres, nous avons choisi de concentrer notre dépouillement sur les causes impliquant deux

---

<sup>156</sup> Mark Walters, *The continuity of aboriginal customs and government under British imperial constitutional law as applied in colonial Canada, 1760-1860*, thèse de doctorat (droit), Oxford University, 1995, p. 245. Voir aussi p. 148-149.

<sup>157</sup> À ce sujet, voir Helen Stone, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec », *RAQ*, vol. 30, n° 3 (2000), p. 65-78 ; Denys Delâge et Étienne Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », *RAQ*, vol. 32, n° 1 (2002), p. 63-82 et Delâge et Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. II – En territoire colonial », *RAQ*, vol. 32, n° 2 (2002), p. 107-117.

<sup>158</sup> Au sujet de la nouvelle politique gouvernementale à partir des années 1820, voir Stone, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec », p. 73-75 et Mark Walters, « Extension of Colonial Criminal jurisdiction over the Aboriginal peoples of Upper Canada : reconsidering the Shawanakiske Case (1822-26) », *The University of Toronto Law Journal*, vol. 46, n° 2 (1996), p. 273-310.

<sup>159</sup> Donald Fyson, « Minority Groups and the Law in Quebec, 1760-1867 », dans G. Blaine Baker et Donald Fyson, *Essays in the history of Canadian Law : Quebec and the Canadas*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 283-284.

justiciables autochtones portées devant des cours de juridiction civile. L'une des grandes sphères d'activité des tribunaux civils est la question de la propriété mobilière et immobilière, qui recoupe les questions liées à l'utilisation et à la possession des terres et des ressources<sup>160</sup>.

La consultation des archives judiciaires nécessite de comprendre l'évolution des institutions judiciaires<sup>161</sup>. La loi sur la judicature de 1793 établit la Cour du Banc du Roi (de la Reine à partir de 1843) comme tribunal de juridiction civile de première instance<sup>162</sup> et subdivise le Bas-Canada en trois districts judiciaires, Montréal, Québec et Trois-Rivières<sup>163</sup>. La communauté de Kahnawake se situe dans le district de Montréal et celle d'Odanak dans celui de Trois-Rivières. Pour les années antérieures à 1820, nous avons eu recours aux archives dépouillées par Pierre Dufour<sup>164</sup>. Nous avons ensuite repéré les causes pertinentes dans le district de Montréal grâce à l'outil

---

<sup>160</sup> Selon Jacques Paul Couturier, les trois grandes sphères d'activité judiciaires des tribunaux civils sont les questions pécuniaires ou dettes, la propriété mobilière et immobilière et les personnes (mariage). Pour sa part, Evelyn Kolish classe les poursuites civiles en 4 catégories : (1) les personnes (mariage), (2) les biens immobiliers, (3) les héritages et les dons *inter vivos* et par testament et (4) la responsabilité civile et les contrats. Au contraire de Couturier, Kolish différencie les transactions se déroulant au sein d'une même famille et de celles qui sont faites à l'extérieur de cette unité. Jacques Paul Couturier, « "Point de fort pour la loi"? La justice civile dans la société acadienne de 1873 à 1899 », *RHAF*, vol. 45, n° 2 (1991), p. 195 et Evelyn Kolish, « Some Aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825 : Towards the use of Court records for Canadian social history », *Canadian Historical Review*, vol. 70, n° 3 (1989), p. 341.

<sup>161</sup> Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, n° 1 (1993), p. 293.

<sup>162</sup> Kolish, *Nationalisme et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, La Salle, Hurtubise HMH, 1994, p. 23 et *Idem.*, *Guide des archives judiciaires*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000, p. 60.

<sup>163</sup> *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées*, 1793, 34 George III, chap. 6.

<sup>164</sup> Ce dépouillement a été réalisé dans le contexte d'une poursuite opposant le sous-ministre du Revenu du Québec à quelques autochtones de la Réserve de Lorette. L'objectif de ce mandat était de déterminer, si, « au lendemain de la Conquête de 1760, les Amérindiens domiciliés sur le territoire du Québec actuel étaient soumis aux mêmes lois que les Blancs qui occupaient alors le même territoire ». Pierre Dufour, *Recueil de documents judiciaires relatifs aux Amérindiens de la province de Québec et du Bas-Canada (1760-1820)*, décembre 2000.

de recherche Thémis-1 (pour les années 1820)<sup>165</sup>, aux registres des procès-verbaux d'audience (de février 1831 à janvier 1835)<sup>166</sup> et aux répertoires des causes (pour les années 1830 et 1840)<sup>167</sup>. Pour le district de Trois-Rivières, les causes pertinentes ont été trouvées au moyen des registres des procès-verbaux d'audience (pour les années 1820)<sup>168</sup> et des plumitifs (pour les années 1830 et 1840)<sup>169</sup>. Grâce à ces différentes séries faisant usage d'instruments de recherche, nous avons ensuite consulté les dossiers des causes pertinentes. Ces dossiers, dont le contenu et le volume varient énormément, contiennent « toutes les pièces déposées par les avocats des plaideurs et des tierces parties, les officiers de justice et le juge ou le protonotaire<sup>170</sup> ».

En 1849, la juridiction civile supérieure des Cours du Banc de la Reine est abolie au profit de la Cour supérieure. La juridiction de cette dernière s'étend sur tout le Bas-Canada<sup>171</sup>. La création de cette nouvelle cour de justice correspond également avec la création du poste de « Commissaire des terres des Sauvages » l'année suivante. Ce

<sup>165</sup> THÉMIS-1, Cour du Banc du Roi, district de Montréal, 1792-1827, Société de recherche Archiv-Histo.

<sup>166</sup> Fonds Cour du Banc du Roi du district de Montréal (1785-1849), Matières civiles supérieures, Registres des procès-verbaux d'audience, BANQ-M, TL19, S4, SS11. Les registres de procès-verbaux d'audience sont généralement moins détaillés que les plumitifs qui brillent souvent par leur absence avant le XX<sup>e</sup> siècle. Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », p. 298.

<sup>167</sup> Fonds Cour du Banc du Roi du district de Montréal (1785-1849), Matières civiles supérieures, Répertoires des causes, BANQ-M, TL19, S4, SS3.

<sup>168</sup> Fonds Cour du banc du roi pour le district des Trois-Rivières (1784-1849), Matières civiles en général, Registres des procès-verbaux d'audiences, BANQ-TR, TL20, S2, SS11.

<sup>169</sup> Fonds Cour du banc du roi pour le district des Trois-Rivières (1784-1849), Matières civiles en général, Matières civiles en général. Plumitifs (1830-1850), BANQ-TR, TL20, S2, SS7. Le plumitif « consigne les différentes étapes du déroulement d'une procédure. Chaque cause intentée y apparaît, qu'un jugement soit rendu ou non, généralement dans l'ordre de son inscription au greffe. On y retrouve donc le numéro de la cause, les noms des parties, les dates des étapes de procédure, e ou les jugements (s'il y en a) puis la procédure après jugement, telles les saisies et exécutions, ainsi que l'indication d'un appel. Le plumitif est donc en même temps un instrument de recherche et un document contenant des renseignements parfois uniques ». Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », p. 297.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 299.

<sup>171</sup> *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*, 30 mai 1849, 12 Victoria, chap. 38.

commissaire reçoit alors la prérogative d'intenter des poursuites au nom des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. L'identification des huit poursuites qu'il a intentées dans les années 1850 a été faite au moyen des répertoires des causes<sup>172</sup>. Ces répertoires sont organisés par ordre alphabétique des noms des demandeurs<sup>173</sup>.

### 1.3.2 Méthode

Les sociétés autochtones ne sont pas des sociétés sans histoire et leurs systèmes politiques se transforment tout comme celles des civilisations occidentales. Ces changements ne doivent en aucun cas être considérés comme des perversions ni comme des ruptures par rapport à la tradition, mais plutôt comme une redéfinition de cette dernière. L'idée de tradition apparaît plutôt comme un mode de légitimation du pouvoir dans les sociétés autochtones.

Dans cette perspective, notre méthode s'inspire de l'anthropologie politique dans sa volonté de mettre de l'avant le caractère dynamique de la vie politique des sociétés autochtones<sup>174</sup>. Au-delà des institutions et des principes qui régissent leur organisation, la nature du phénomène politique réside dans les antagonismes, les compétitions et les conflits qui surviennent entre les chefs et entre les diverses

---

<sup>172</sup> Fonds Cour supérieure, Greffe de Montréal, Matières civiles en général. Répertoires des causes, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS3. Nous n'avons pas consulté le greffe de Trois-Rivières, car le « Commissaire des terres des sauvages » ne nomme pas de député commissaire pour la communauté d'Odanak dans les années 1850. En effet, les Abénaquis continuent de désigner leur agent (voir *infra*, 6.2.3).

<sup>173</sup> Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », p. 300.

<sup>174</sup> Adrian Tanner, « Le pouvoir et les peuples du quart monde », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 16, n° 3 (1992), p. 18 ; Balandier, *Anthropologie politique*, p. 73, 76, 186-187 et Hoxie, « The History of American Indian Leadership », p. 2.

factions au sein d'une communauté<sup>175</sup>. Comme le souligne Michel Foucault, le pouvoir doit se penser en acte<sup>176</sup>, soit par les stratégies et les manipulations qu'il emploie<sup>177</sup>.

Notre thèse se veut une étude de la dynamique politique interne des communautés autochtones par « une reconstitution [...] minutieuse des conflits, des positions et des engagements politiques des principaux protagonistes<sup>178</sup> ». Il faut néanmoins souligner qu'une société ne se définit pas uniquement par ses conflits et « les moments d'harmonie exigent autant d'analyses que ceux de désaccord<sup>179</sup> ». Toutefois, ce sont souvent les événements conflictuels qui sont consignés dans les sources et qui parviennent jusqu'à nous. Les périodes d'antagonismes permettent généralement de « décoder le jeu des acteurs sociaux en présence et la dynamique de leurs relations<sup>180</sup> ». Par l'étude des conflits qui surviennent entre les chefs et les principaux protagonistes de la communauté, nous pourrions ainsi dégager les réels enjeux de pouvoir au sein des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans la littérature scientifique, le factionnalisme a longtemps été perçu comme un dysfonctionnement entravant la concrétisation d'un consensus, engendré par le

<sup>175</sup> Balandier, *Anthropologie politique*, p 77, 81-82 et Claude Rivière, *Anthropologie politique*, Paris, A. Colin, 2000, p. 43.

<sup>176</sup> Abélès, *Anthropologie de l'État*, p. 96 et Michel Foucault, « II – Le pouvoir, comment s'exerce-t-il? », dans Hubert Dreyfus et Paul Rabinow, *Michel Foucault - un parcours philosophique : au-delà de l'objectivité et de la subjectivité*, Paris, Gallimard, 1984, p. 312.

<sup>177</sup> Balandier, *Anthropologie politique*, p. 2.

<sup>178</sup> Gérard Delille, *Le maire et le prieur : pouvoir central et pouvoir local en Méditerranée occidentale (XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris/Rome, École des hautes études en sciences sociales/ École française de Rome, 2003, p. 269, 281.

<sup>179</sup> Colin M. Coates, *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Québec, Septentrion, 2003, p. 124-125.

<sup>180</sup> Christian Dessureault, « L'élection de 1830 dans le comté de Saint-Hyacinthe : identités élitaires et solidarités paroissiales, sociales ou familiales », *Histoire sociale*, vol. 36, n° 72 (2003), p. 283.

contact avec les Européens<sup>181</sup>. Depuis les années 1970, le factionnalisme est plutôt considéré comme un processus politique légitime caractérisé par l'interaction et la confrontation de plusieurs groupes non-institutionnalisés (les factions)<sup>182</sup>. Cette définition porte son attention, non pas sur les factions<sup>183</sup>, sur leur structure, leurs buts ou leurs tactiques, mais plutôt sur le processus par lequel plusieurs groupes ou individus rivalisent pour mobiliser les ressources (humaines, matérielles, etc.)<sup>184</sup>. Résultant d'une interaction complexe entre les tensions internes et les pressions externes<sup>185</sup>, le factionnalisme se produit généralement dans une période d'importants changements sociopolitiques, car le caractère informel des factions s'y adapte particulièrement bien<sup>186</sup>. Le factionnalisme est donc considéré comme un phénomène politique foncièrement dynamique.

Dans cette lignée, plusieurs chercheurs aspirent à dépasser la dichotomie statique et rigide entre deux factions (« modernistes » versus « traditionalistes ») qui caractérisent généralement les sociétés autochtones<sup>187</sup>. En raison de la complexité et

<sup>181</sup> Robert F. Berkhofer, « The political context of a New Indian History », *Pacific historical review*, vol. 40, n° 3 (1971), p. 378-379 ; Metcalf, « Who should rule at home ? », p. 664-665 et William N. Fenton, « Factionalism in American Indian Society », *Actes du IV Congrès International des Sciences anthropologiques et ethnologiques*, vol. 2 (1955), p. 330.

<sup>182</sup> Richard F. Salisbury et Marilyn Silverman, éd., *A house divided ? : Anthropological studies of factionalism*, Toronto, University of Toronto Press, 1977, p. 4-6.

<sup>183</sup> Les factions sont définies comme des « non-corporate groupings, involved in conflicts and recruited by leaders on the basis of diverse principles ». Ralph W. Nicholas, « Factions : a comparative analysis », dans Michael Banton, éd., *Political systems and the distribution of power*, New York, Frederick Praeger, 1965, p. 27-29.

<sup>184</sup> Salisbury et Silverman, éd., *A house divided ?*, p. 6.

<sup>185</sup> Bernard J. Siegel et Alan R. Beals, « Pervasive factionalism », *American Anthropologist*, vol. 62 (1960), p. 414.

<sup>186</sup> Nicholas, « Factions : a comparative analysis », p. 22 et *idem.*, « Segmentary factional political systems », dans Swartz, Turner et Tuden, éd., *Political Anthropology*, p. 55.

<sup>187</sup> Reid, *Kahnawà :ke*, p. XX-XXI ; Wall, *No need of a chief for this band*, p. 8 ; E. Jane Dickson-Gilmore, « "This is my history, I know who I am am" : History, factionalist competition, and the assumption of imposition in the Kahnawake Mohawk Nation », *Ethnohistory*, vol. 46, n° 3 (été 1999), p. 434-436 et David Rich Lewis, « Reservation leadership and the progressive-traditional dichotomy :

de la mutabilité du factionnalisme, une multitude de factions peuvent s'opposer. Peu importe l'enjeu ponctuel sur lequel porte le débat, l'origine de la compétition réside dans la désignation du groupe qui doit définir et contrôler l'avenir de la communauté. Comme le souligne l'avocate Jane Dickson-Gilmore, ces différents groupes (factions) luttent pour établir la légitimité de leur version de la tradition sur laquelle repose leur conception de l'avenir de leur communauté<sup>188</sup>. Le sociologue Stephen Cornell met quant à lui en évidence le fait que la centralisation du pouvoir augmente la compétition pour l'acquérir, car cette centralisation réduit inévitablement l'influence de certains groupes ou individus alors qu'elle augmente celle de d'autres. Cette situation rend la résolution des conflits internes plus difficile<sup>189</sup>.

Nous désirons également mettre de l'avant dans cette démarche l'agentivité (*agency*) des individus. En dégagant les motivations personnelles des principaux acteurs politiques, nous pourrions ainsi mieux comprendre leurs actions et leurs comportements. Au même titre que Robert F. Berkhofer, l'historien David Rich Lewis propose de se concentrer sur les parcours individuels afin de ne pas tomber dans le piège des dichotomies simplistes<sup>190</sup>. Si les sources sont généralement lacunaires quant aux informations biographiques pour la majorité des Autochtones<sup>191</sup>, les chefs de la vallée du Saint-Laurent ont produit ou généré de nombreux documents qui permettent de comprendre, quoique partiellement, leur réaction individuelle en regard des principaux enjeux locaux de leur communauté. Ces documents éclairent la nature des relations (parenté, religieuse, économique, etc.) que les

William Walsh and the Northern Utes, 1865-1928 », *Ethnohistory*, vol. 38, n° 2 (1991), p. 125-126, 140-141.

<sup>188</sup> Dickson-Gilmore, « "This is my history, I know who I am" », p. 440.

<sup>189</sup> Cornell, « The Transformation of Tribe », p. 37-38.

<sup>190</sup> Lewis, « Reservation leadership and the progressive traditional dichotomy », p. 125-126.

<sup>191</sup> Allen Greer, *Catherine Tekakwitha et les jésuites : la rencontre de deux mondes*, Montréal, Boréal, 2007, p. 7-9.

différents chefs entretiennent avec les membres de leur communauté, que ceux-ci se considèrent comme leurs partisans ou leurs opposants<sup>192</sup>.

## Conclusion

Devant une historiographie présupposant la continuité des systèmes politiques autochtones de la vallée du Saint-Laurent entre la création de ces communautés au XVII<sup>e</sup> siècle et l'instauration des conseils de bande à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, notre thèse vise à dresser un portrait plus nuancé de ces systèmes politiques. Ce portrait entend tenir compte des transformations subies par ces institutions entre 1760 et 1860, telles que les adaptations liées à l'intégration de leurs communautés dans le régime seigneurial (prérogatives « seigneuriales » revendiquées par les chefs) et l'apparition de nouveaux modes de légitimation du pouvoir (mise par écrit des lois et des coutumes). Les transformations sont souvent occultées au profit d'un discours axé sur la tradition dans la légitimation de l'autorité des chefs.

Une perspective locale des enjeux de pouvoir met en lumière que les Autochtones, contrairement à ce que l'on a trop souvent postulé, ne sont pas isolés de la société bas-canadienne. Ces derniers sont concernés et influencés par les importantes transformations sociales, politiques et économiques en cours dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Loin d'être étrangers à ces changements, les Autochtones y réagissent au contraire afin de protéger l'intégrité de leurs communautés ainsi que pour préserver et construire (notamment sur le plan légal) une identité distincte des Canadiens. Cette nécessité de répondre aux transformations de la société bas-

---

<sup>192</sup> Salisbury et Silverman, éd., *A house divided ?*, p. 7-10 ; Nicholas, « Factions : a comparative analysis », p. 29 et *idem.*, « Segmentary factional political systems », p. 54.

canadienne s'illustre clairement lors de la création de nouvelles structures de pouvoir local dans les campagnes bas-canadiennes dans les années 1840 (voir chapitre 6).

## CHAPITRE II

### LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT ET LEURS SYSTÈMES POLITIQUES

Avant de présenter les différentes prérogatives revendiquées par les chefs à l'égard des terres ainsi que le resserrement de l'emprise du gouvernement sur les terres des Autochtones à partir des années 1820, ce deuxième chapitre constitue une mise en contexte nécessaire à la compréhension de l'exercice du pouvoir des chefs sous le Régime britannique. L'étude des prérogatives des chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent nécessite d'abord une présentation des communautés de Kahnawake et d'Odanak dans lesquelles ceux-ci évoluent. Dès leur installation à proximité des établissements coloniaux français à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les membres de ces communautés développent une identité sociopolitique distincte, tant de leurs nations d'origine que de la population rurale canadienne. Après la Conquête, les Iroquois et les Abénaquis s'allient aux Britanniques et maintiennent l'autonomie politique dont ils bénéficiaient sous le Régime français.

Les individus que nous qualifions de chefs nécessitent également une présentation. Ce portrait des communautés autochtones de la vallée laurentienne est suivi d'une présentation des systèmes politiques de Kahnawake et d'Odanak sous le Régime britannique. Les chefs autochtones en sont la principale composante et constituent une élite institutionnelle propre aux villages autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Les chefs sont nommés en vertu de règles et de principes spécifiques à chaque communauté et qui légitiment leur capacité d'agir au nom des membres de

leurs communautés. Ce statut élitaire est ensuite confirmé par le grand conseil des Sept-Nations et par l'État colonial. Malgré l'importance de la continuité et de la tradition comme mode de légitimation du statut des chefs, les règles et les principes régissant leur nomination connaissent certains changements durant le Régime britannique, des transformations qui semblent être attribuables à l'influence de la société bas-canadienne.

Dans l'historiographie, le statut de chef est généralement considéré comme étant permanent, c'est-à-dire que celui-ci est élu à vie et ne perd son statut qu'au moment de sa mort. Afin de dresser un portrait plus fidèle des systèmes politiques autochtones de la vallée du Saint-Laurent, la question de la pérennité du statut des chefs doit toutefois être nuancée pour la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, un « chef à vie » peut en théorie être destitué et les communautés de Kahnawake et d'Odanak recourent à quelques occasions à cette procédure. Plusieurs indices laissent toutefois penser que la destitution est souvent une mesure temporaire et que les chefs démis de leur fonction sont réinvestis de leur autorité. Le caractère temporaire de cette mesure occasionne toutefois des conflits avec les autorités coloniales.

Les systèmes politiques autochtones connaissent également un changement important durant les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. La division formelle entre les chefs de paix et les chefs de guerre laissent place à une hiérarchisation accrue entre les chefs, un processus qui se fait au bénéfice des chefs de paix. L'augmentation de l'importance des prérogatives liées aux terres et aux ressources après la Conquête et le départ des jésuites renforce l'autorité des chefs de paix, qui ont traditionnellement les pouvoirs liés aux affaires domestiques. Ce processus est renforcé par la fin des guerres coloniales. À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, certains chefs commencent à être qualifiés de grands chefs dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak. Ayant

un statut prééminent par rapport aux autres chefs, ces grands chefs jouent un rôle de premier plan dans la gestion des affaires civiles de leurs communautés.

Cette mise en contexte est complétée par la présentation de deux transformations socioéconomiques que connaissent les communautés autochtones et qui influent sur les enjeux de pouvoir. Durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les critères d'appartenance à la communauté se modifient progressivement, passant d'une adhésion fluide et perméable à une conception biologique et raciale de l'identité « indienne ». Parallèlement à ce processus de redéfinition identitaire, de nouvelles élites se constituent dans les communautés autochtones de Kahnawake et d'Odanak. Celles-ci reposent sur l'éducation ainsi que sur l'acquisition d'un pouvoir économique. Ces nouvelles élites affectent l'exercice du pouvoir des chefs en contestant leur autorité et les nouvelles prérogatives qu'ils revendiquent à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## 2.1 Portrait des communautés autochtones de la vallée laurentienne

### 2.1.1 Création des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent

Les Français fondent des établissements permanents dans la vallée du Saint-Laurent à partir de 1608. Malgré la disparition des Iroquoiens du Saint-Laurent à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les Français implantent leur colonie canadienne sur un territoire fréquenté principalement par les Montagnais (Innus) et les Algonquins, qui viennent pêcher et commercer sur les rives du fleuve durant la saison estivale<sup>1</sup>. Dans les années 1630 et 1640, les Français fondent deux « réductions » pour convertir et sédentariser

---

<sup>1</sup> John A. Dickinson et Jan Grabowski, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent, 1608-1765 », *Annales de démographie historique* (1993), p. 52, 58 et Denys Delâge, « Kebhek, Uepishtikueiau ou Québec : histoire des origines », *Les Cahiers des dix*, n° 61 (2007), p. 107-113.

ces deux nations. Les réductions de Sillery (1638), près de Québec, et de la Conception (1641), près de Trois-Rivières, vont toutefois rapidement décliner en raison de la famine, des épidémies et des guerres franco-iroquoises<sup>2</sup>.

À partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, de nouvelles communautés autochtones, souvent désignées comme les domiciliés, se forment à proximité des établissements français. Ces missions se forment grâce à l'afflux d'Hurons<sup>3</sup>, d'Iroquois et d'Abénaquis, qui quittent leurs nations d'origine pour s'établir dans la vallée du Saint-Laurent. À la fin du Régime français, la vallée laurentienne compte huit villages-missions : (1) Kahnawake ou Sault-Saint-Louis (Iroquois) ; (2) Odanak ou Saint-François (Abénaquis) ; (3) Wendake ou Lorette (Hurons) ; (4) Kanesatake ou Lac-des-Deux-Montagnes (Iroquois, Algonquins et Nippissingues) ; (5) Akwesasne ou Saint-Régis (Iroquois) ; (6) Wôlinak ou Bécancour (Abénaquis) ; (7) Oswegatchie ou La Présentation<sup>4</sup> (Iroquois) et (8) Pointe-du-Lac<sup>5</sup> (Algonquins)

---

<sup>2</sup> Au début des années 1660, les Algonquins et les Montagnais ont, en grande partie, déserté les réductions de La Conception et de Sillery. Marc Jetten, *Enclaves amérindiennes : les « réductions » amérindiennes du Canada, 1637-1701*, Sillery, Septentrion, 1994, p. 35-62.

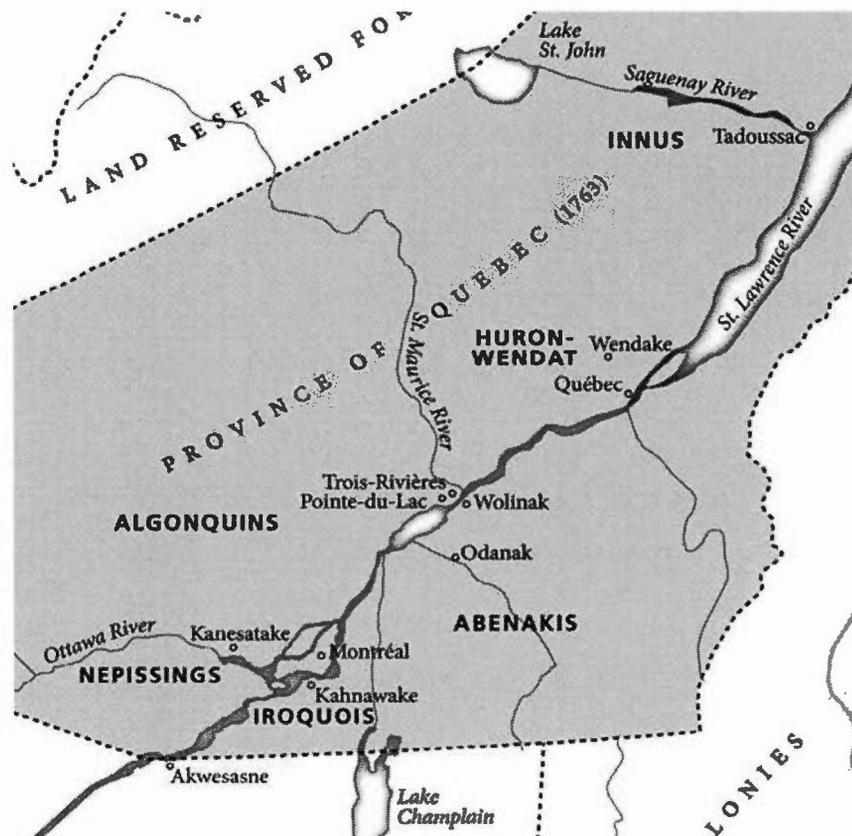
<sup>3</sup> Les Hurons sont les premiers à venir s'installer dans la vallée du Saint-Laurent au début des années 1650. Ils quittent en effet la Huronie après la destruction de leur confédération par les Iroquois. Dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, les Hurons déplacent leur village à plusieurs reprises dans la région de Québec. En 1697, ils s'établissent définitivement à la Jeune-Lorette (Wendake), dans la seigneurie de Saint-Gabriel, propriété des jésuites. Sur les déplacements successifs des Hurons, voir Alain Beaulieu, Stéphanie Béreau et Jean Tanguay, *Les Wendats du Québec : territoire, économie et identité, 1650-1930*, Québec, Gid, 2013, p. 63-71, 101-112.

<sup>4</sup> La mission de La Présentation (Oswegatchie) est fondée en 1749 par l'abbé François Picquet, un missionnaire sulpicien. Son existence est toutefois de courte durée, car la mission s'atrophie durant la guerre de Sept-Ans. Les derniers Iroquois quittent cette mission en 1806. Lynn Gretchen Green, *A New people in an Age of War. The Kahnawake Iroquois, 1667-1760*, Thèse de doctorat, College of William And Mary, 1991, p. 210-212.

<sup>5</sup> Ce village est aujourd'hui disparu.

(voir carte 2.1). Selon Jean-Pierre Sawaya, la population autochtone des communautés de domiciliés tourne autour de 4 000 personnes entre 1737 et 1755<sup>6</sup>.

Carte 2.1 : Les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent<sup>7</sup>.



<sup>6</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 29. Selon John A. Dickinson et Jan Grabowski, la population amérindienne de l'aire seigneuriale s'élève à plus de 4 000 individus vers 1755 et ce nombre retombe toutefois à environ 3 000 individus avec l'établissement de la paix. Ces deux historiens expliquent que les périodes de guerre amènent généralement de nouvelles vagues de migrations vers les villages de domiciliés. Dickinson et Grabowski, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent, 1608-1765 », p. 60.

<sup>7</sup> Alain Beaulieu, « "An equitable right to be compensated": The dispossession of the Aboriginal Peoples of Quebec and the Emergence of a New Legal Rationale (1760-1860) », *The Canadian Historical Review*, vol. 94, n° 1 (mars 2013), p. 9.

Les circonstances qui ont mené à la création des communautés de Kahnawake et d'Odanak sont fort différentes. À partir des années 1650, l'introduction de la religion catholique au sein des Cinq-Nations provoque d'importantes dissensions en Iroquoisie. Les captifs de guerre, tels que les Hurons intégrés massivement dans la société iroquoise après la destruction de la Huronie en 1648-1649, sont particulièrement sensibles aux messages des jésuites (plusieurs ont déjà reçu le baptême en Huronie)<sup>8</sup>. Ces captifs de guerre sont intégrés au sein des Cinq-Nations pour pallier à la baisse démographique causée par les épidémies qui les frappent durement à partir des années 1630<sup>9</sup>. Dans les années 1660, les captifs intégrés par adoption constituent les deux tiers des Iroquois<sup>10</sup>. L'introduction de la religion chrétienne polarise donc de plus en plus la société iroquoise entre les « chrétiens », pro-français, et les « traditionalistes », pro-anglais.

Après la paix franco-iroquoise de 1667, les jésuites incitent les Iroquois convertis à quitter l'Iroquoisie pour s'établir dans la seigneurie de La Prairie, un fief appartenant aux jésuites, où ils partagent une chapelle avec les colons français. En plus de pouvoir pratiquer librement la religion catholique, l'assistance reçue par les Autochtones à leur arrivée à La Prairie et la possibilité d'échapper à l'alcool constituent des motivations supplémentaires pour venir s'établir dans la vallée du Saint-Laurent<sup>11</sup>. À partir de 1673, la communauté iroquoise de Kahnawake est principalement composée

---

<sup>8</sup> Daniel K. Richter, « Iroquois versus Iroquois : Jesuit Missions and Christianity in Village Politics, 1642-1686 », *Ethnohistory*, vol. 32, n° 1 (hiver 1985), p. 1-16 ; Denys Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », *RAQ*, vol. 21, n°s 1-2 (1991), p. 60 et Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 64-67.

<sup>9</sup> Sur la « guerre de deuil » comme explications des guerres franco-iroquoises, voir Daniel K. Richter, « War and culture : The Iroquois Experience », *The William and Mary Quarterly*, vol. 40, n° 4 (octobre 1983), p. 528-559 et Roland Viau, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes : guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000 (1997).

<sup>10</sup> Havard, *Empire et métissage*, p. 159.

<sup>11</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 35-41 et Denys Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », p. 60-61.

d’Agniers (Mohawks), d’Onontagués (Onondaguas) et de captifs de guerre récemment adoptés par les Iroquois (les Hurons)<sup>12</sup>.

En raison de l’épuisement du sol et pour s’éloigner de la population canadienne grandissante (qui réclame une taverne), les Iroquois se déplacent vers les terres du Sault-Saint-Louis en 1676<sup>13</sup>. Quatre ans plus tard (1680), ces terres seront concédées aux jésuites pour l’usage de la mission de Saint-François-Xavier<sup>14</sup>. Cette migration suscite également le départ des captifs de guerre (les Hurons) vers la mission sulpicienne située sur l’île de Montréal. Cette mission, sise au pied du Mont-Royal, déménagera à deux reprises, d’abord au Sault-au-Récollet à partir de 1696 et finalement, dans la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes<sup>15</sup>, sur la rive nord du fleuve, en 1721<sup>16</sup>. Dès lors, les Agniers (Mohawks) vont constituer le groupe majoritaire dans la communauté de Kahnawake.

Malgré le départ des Hurons, la population de la communauté iroquoise de Kahnawake s’accroît progressivement et s’affirme comme la plus importante des

<sup>12</sup> Ce sont d’abord les captifs adoptés qui quittent l’Iroquoisie. Des Iroquois commencent également à immigrer à partir de 1667. Sur la composition hétérogène de la communauté de Kahnawake, voir Green, *A New people in an Age of War*, p. 32, 42 ; Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 64-69 ; Greer, *Catherine Tekakwitha et les jésuites*, p. 150-156 et Jean-François Lozier, *In each other’s arms : France and the St. Lawrence mission villages in war and peace, 1630-1730*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Toronto, 2012, p. 146-157.

<sup>13</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 40-41.

<sup>14</sup> La nature de cette concession va être abordée dans le troisième chapitre, voir *infra*, 3.1.1. Sur le déplacement de la mission iroquoise sous le Régime français, voir la carte 3.1.

<sup>15</sup> Le 17 octobre 1717, le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris reçoit du roi de France la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes en pleine propriété. Contrairement aux terres du Sault-Saint-Louis, il n’y a aucun doute sur le caractère seigneurial de cette concession.

<sup>16</sup> Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », p. 63 ; Louise Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècles, 1668-1735*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1981, chapitres 2 et 3 et Green, *A New people in an Age of War*, p. 42-44. En 1727, des Algonquins et des Nippissingues viennent également s’établir sur le domaine de la seigneurie. Les Iroquois vivent dans un village séparé des Algonquins et des Nippissingues. Christian Dessureault, *La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, de 1780 à 1825*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1979, p. 19-20.

communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. De 682 personnes selon le recensement de 1685, la population de Kahnawake augmente graduellement pour atteindre un millier d'habitants à la fin du siècle<sup>17</sup>. À la fin des années 1750, cette communauté compte environ 1 750 personnes<sup>18</sup>. Ce nombre tient, semble-t-il, compte d'une nouvelle sécession ayant frappé la communauté de Kahnawake, soit le départ de trente familles vers la nouvelle mission d'Akwesasne vers 1755<sup>19</sup>.

À partir du dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, des Abénaquis et des Sokokis provenant de la Nouvelle-Angleterre (principalement du Maine) viennent se réfugier au Canada en raison des guerres anglo-abénaquises, notamment la guerre du Roi Philippe (1675-1676)<sup>20</sup>. Les Abénaquis s'établissent d'abord dans la seigneurie de Sillery, délaissée par les Algonquins et les Montagnais depuis plusieurs années. En 1683, environ 600 Abénaquis migrent ensuite sur les rives de la rivière de la Chaudière<sup>21</sup>. Trois ans plus tard, l'intendant Champigny mentionne que cette mission compte déjà 700 habitants<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Le village de Kahnawake compte alors presque autant d'habitants que Montréal. Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 69 ; Dickinson et Grabowski, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent, 1608-1765 », p. 59 et Louise Dechêne, *Le Peuple, l'État et la guerre sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008, p. 157.

<sup>18</sup> Dickinson et Grabowski, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent, 1608-1765 », p. 60.

<sup>19</sup> Jack A. Frisch, « Tribalism among the St. Regis Mohawks: a search for self-identity », *Anthropologica*, New Series, vol. 12, no 2 (1970), p. 208-209 et Green, *A New people in an Age of War*, p. 212-214.

<sup>20</sup> P.-André Sévigny, *Les Abénaquis : habitat et migrations (17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles)*, Montréal, Bellarmin, 1976, p. 117-126.

<sup>21</sup> Dickinson et Grabowski, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent, 1608-1765 », p. 59.

<sup>22</sup> Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 79.

En 1700, les Abénaquis se déplacent de nouveau près de la rivière Saint-François<sup>23</sup>, où ils trouvent de nombreux Sokokis déjà établis<sup>24</sup>. En 1700 et 1701, les Abénaquis se voient concéder une portion des seigneuries de Saint-François et de Pierreville<sup>25</sup>. En 1711, la population abénaquise d'Odanak est d'environ 1 300 habitants, dont 260 guerriers, et en 1759, ce village compte 180 guerriers<sup>26</sup>. Formellement invité par le gouverneur Vaudreuil, un autre groupe d'Abénaquis se fixe à proximité de la rivière Bécancour à partir de 1704, où ils se voient également concéder des terres quatre ans plus tard<sup>27</sup>. Les jésuites y établissent la mission de Saint-François-Xavier. La population de Wôlinak est toutefois beaucoup moins nombreuse que celle d'Odanak. En 1752, ce village compte seulement 280 personnes, dont 55 guerriers<sup>28</sup>.

Comme le démontre l'étude de Lynn Gretchen Green, les Iroquois de Kahnawake demeurent, entre 1667 et 1760, des groupes distincts des Français auprès desquels ils s'établissent et acquièrent également une identité sociopolitique distincte de leurs nations d'origine<sup>29</sup>. De telles conclusions peuvent être étendues aux autres communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent, dont les Abénaquis d'Odanak. Habitant dans un nouvel espace géopolitique, les domiciliés se caractérisent par l'adoption de la religion catholique, par leur rôle géostratégique dans

---

<sup>23</sup> Les jésuites attribuent ce déplacement au surpeuplement et à l'épuisement des terres. Sévigny, *Les Abénaquis*, p. 162-166.

<sup>24</sup> Thomas-M. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak (1675-1937)*, Montréal, Lévrier, 1964, p. 13-20 et Sévigny, *Les Abénaquis*, p. 109, 164-165.

<sup>25</sup> La nature de ces concessions va être abordée dans le troisième chapitre (*infra*, 3.1.1).

<sup>26</sup> Sévigny, *Les Abénaquis*, p. 208.

<sup>27</sup> Les Abénaquis de la mission de Saint-François-Xavier (Wôlinak) se voient concéder des terres dans la seigneurie de Bécancour le 30 avril 1708 par le seigneur Pierre Robineau. Comme pour les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François, cette concession est faite « tant que la mission subsistera ». Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 37-38 ; Sévigny, *Les Abénaquis*, p. 148, 165 et Maxime Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial : les modèles fonciers des missions sédentaires de la Nouvelle-France*, Mémoire de maîtrise (sociologie), Université Laval, 2006, p. 203-211.

<sup>28</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 40.

<sup>29</sup> Green, *A New people in an Age of War*.

les conflits entre les empires coloniaux ainsi que par leur autonomie juridique et politique.

Les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent se différencient de leurs nations d'origine par leur adoption des rituels et des emblèmes de la religion catholique. Les villages de domiciliés sont en effet des missions religieuses desservies par les jésuites (Kahnawake, Odanak, Wendake, Akwesasne et Wôlinak) ou par les sulpiciens (Kanesatake et Oswegatchie). À Kahnawake et à Odanak, les missionnaires jésuites encadrent les néophytes par l'administration des sacrements et par la tenue de messe dominicale, en plus d'œuvrer à la conversion et aux baptêmes des membres de la communauté qui n'ont pas encore embrassé la religion chrétienne. Pour ce faire, les jésuites apprennent les langues autochtones et favorisent la conservation des coutumes autochtones qui ne sont pas en complète contradiction avec la religion catholique<sup>30</sup>. L'importance du catholicisme dans l'identité des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent va notamment s'exprimer dans leur volonté d'obtenir le libre exercice de leur religion et de conserver leurs missionnaires au moment de la Conquête britannique (voir *infra*, 2.1.2).

Tout au long du Régime français, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent s'avèrent une force militaire indispensable pour les Français. Dans les deux dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent participent à plusieurs expéditions militaires contre l'Iroquoisie<sup>31</sup>. Néanmoins, les

---

<sup>30</sup> Concernant l'émergence d'un christianisme syncretique dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent, voir notamment Jetten, *Enclaves amérindiennes*, chapitre 3 (« L'émergence d'un christianisme à l'amérindienne »).

<sup>31</sup> Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », p. 59 ; *Idem.*, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. II - Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », *RAQ*, vol. 21, no 3 (1991), p. 39-41 ; Green, *A New people in an Age of War*, chapitres 3 et 4 ; Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 130-134, 136-137 ; Dickinson et Grabowski, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-

Iroquois de Kahnawake évitent d'affronter directement les membres de leurs nations d'origine<sup>32</sup>. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les expéditions en Iroquoisie se résument souvent à la destruction de villages désertés, plutôt qu'à une confrontation directe<sup>33</sup>. Comme le souligne Denys Delage, dans l'ensemble, les Iroquois chrétiens et ceux de la Ligue tentent tous deux de maintenir la communication durant cette période de conflits armés<sup>34</sup>. Durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), les domiciliés participent également, aux côtés des Français, à des raids contre les villages de la Nouvelle-Angleterre<sup>35</sup>.

Après la Grande Paix de Montréal (1701), qui met fin aux guerres franco-iroquoises et instaure la neutralité des Iroquois des Cinq-Nations<sup>36</sup>, les domiciliés dans la vallée du Saint-Laurent participent aux raids des Français contre les établissements de la Nouvelle-Angleterre pendant la Guerre de Succession d'Espagne (1701-1713)<sup>37</sup>. Lors des trois décennies de paix qui suivent le traité d'Utrecht, les domiciliés apparaissent également comme des alliés militaires des Français dans leurs affrontements avec des nations du centre du continent, tels que les Renards, les Cherokees et les

Laurent, 1608-1765 », p. 59 ; et William Parmenter, « After the Mourning Wars : The Iroquois as Allies in Colonial North American Campaigns, 1676-1760 », *William and Mary Quarterly*, vol. 64, no 1 (janvier 2007), p. 44-46, 48-49.

<sup>32</sup> Cette volonté des Iroquois des Cinq-Nations et des Iroquois domiciliés de ne pas s'affronter directement se poursuit dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir Green, *A New people in an Age of War*, p. 202.

<sup>33</sup> Dechêne, *Le Peuple, l'État et la guerre sous le régime français*, p. 133-136. Voir aussi l'annexe A (p. 468-469, 474-477).

<sup>34</sup> Delage, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. II - Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », p. 40 et Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 137-141.

<sup>35</sup> Parmenter, « After the Mourning Wars », p. 47-48 et Dechêne, *Le Peuple, l'État et la guerre sous le régime français*, p. 167-168, 171-172.

<sup>36</sup> Sur la Grande Paix de Montréal, voir Gilles Havard, *La Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992.

<sup>37</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 49-52 ; Green, *A New people in an Age of War*, p. 172-177 et Parmenter, « After the Mourning Wars », p. 51-56.

Chickasaws<sup>38</sup>. Après le traité d'Utrecht (1713), les guerriers abénaquis sont également encouragés par les Français à poursuivre les hostilités contre les Anglais dans le territoire contesté de l'Acadie continentale.

Avec le déclenchement de la guerre du roi George en 1744 (pendant nord-américain de la Guerre de succession d'Autriche), les domiciliés soutiennent de nouveau militairement leurs alliés français dans leurs affrontements contre les Britanniques jusqu'à la Conquête militaire de la colonie canadienne à la toute fin des années 1750<sup>39</sup>. Lors de la bataille du fort William Henry en août 1757, près de 700 guerriers domiciliés, dont les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak, se joignent aux troupes de Montcalm, aux soldats des troupes de la Marine et aux miliciens<sup>40</sup>. Dans l'ensemble, les Autochtones ont davantage d'intérêt à s'allier aux Français qu'aux Britanniques, qui ont une attitude beaucoup plus agressive à l'égard de l'acquisition de leurs terres (« mangeurs de terre ») et qui respectent moins leurs coutumes<sup>41</sup>.

Pendant près d'un siècle, le support militaire des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent est crucial pour les Français<sup>42</sup>. Il faut néanmoins souligner que la

---

<sup>38</sup> Ces guerriers permettent aux Iroquois de Kahnawake et aux Abénaquis d'Odanak de faire de nombreux captifs, qu'ils peuvent potentiellement intégrer dans leur communauté. Green, *A New people in an Age of War*, p. 189-195 ; Parmenter, « After the Mourning Wars », p. 56-57 et Dechêne, *Le peuple, l'État et la guerre au Canada sous le Régime français*, p. 188, 482-487.

<sup>39</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 80-84, 102-104 ; Sévigny, *Les Abénaquis*, p. 179 ; Green, *A New people in an Age of War*, p. 195, 199, p. 203-205, 216-225, 280 ; Parmenter, « After the Mourning Wars », p. 57-76 et Dechêne, *Le Peuple, l'État et la guerre sous le régime français*, p. 293-307, 379-383 (voir aussi les années B1 et B2).

<sup>40</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 82 ; Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. II - Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », p. 44 et Patrick Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François : mécanismes de domination et allégeance des Abénaquis à l'autorité coloniale britannique (1754-1818)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2012, p. 33, 127.

<sup>41</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 240.

<sup>42</sup> Dechêne, *Le Peuple, l'État et la guerre sous le régime français*, p. 28, 154, 194-198.

participation des Autochtones aux campagnes militaires des Français n'est pas automatique. Les Autochtones ne sont pas des « mercenaires » au service du roi de France. Chacune des communautés laurentiennes est libre de refuser de participer aux expéditions militaires planifiées par les Français<sup>43</sup>. Lynn Gretchen Green démontre en outre que la politique interne de la communauté de Kahnawake est marquée par l'existence de factions pro-française et pro-anglaise (pro-paix), qui prennent position dans les conflits entre les deux puissances coloniales et déterminent leur participation à ces expéditions en fonction de leurs propres objectifs<sup>44</sup>.

Les villages-missions de la vallée du Saint-Laurent permettent également d'offrir une protection aux établissements de la colonie canadienne en cas d'attaques anglo-iroquoises<sup>45</sup>. À cet égard, les autorités coloniales françaises font construire des forts à Kahnawake et Odanak. En 1685, le gouverneur Denonville fait fortifier le village iroquois par crainte de représailles des Cinq-Nations. Ces mesures permettent également aux autorités coloniales de conserver un contrôle sur cette communauté, notamment en les empêchant de retourner en Iroquoisie<sup>46</sup>. Un nouveau fort est

---

<sup>43</sup> Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens*, p. 70-72 ; Green, *A New people in an Age of War*, chapitre 5 ; Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », p. 68-69 et Parmenter, « After the Mourning Wars », p. 50.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, Green, *A New people in an Age of War*, p. 196-209, 226-227.

<sup>45</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 21.

<sup>46</sup> Deux cents soldats français sont présents au fort du Sault-Saint-Louis au début des années 1690. Green, *A New people in an Age of War*, p. 81, 105, 108, 155-156, 214.

construit après le déplacement définitif du village en 1716<sup>47</sup>. Le fort d'Odanak est, quant à lui, construit au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>.

La question de la souveraineté des Autochtones est devenue un thème récurrent dans l'historiographie au cours des dernières décennies. De nombreuses études historiques démontrent que, sous le Régime français, les Autochtones ne se considèrent pas comme des sujets du roi de France, mais qu'ils préservent leur indépendance à l'égard des puissances européennes et qu'ils sont plutôt des alliés de la France<sup>49</sup>.

Dans le cas des communautés autochtones établies dans la vallée du Saint-Laurent, principale zone de colonisation française, cette souveraineté est généralement démontrée par le fait que les Autochtones domiciliés sont maintenus à l'écart de la justice coloniale, malgré les quelques ordonnances produites pour les soumettre aux tribunaux à partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Pour ménager leurs alliés militaires, les Français acceptent des méthodes de résolution de conflits issues de la tradition autochtone (telles que les pratiques de réparation en cas de meurtres) et exemptent leurs alliés autochtones des procédures judiciaires auxquelles sont normalement soumis les sujets français<sup>50</sup>. À l'exception des différentes migrations

---

<sup>47</sup> Après le déplacement définitif de leur village en 1716, les Iroquois et leurs missionnaires, les jésuites, s'opposent au maintien de troupes dans leur village. La reprise des hostilités dans les années 1740 amène le retour d'une garnison française et d'un commandant pour le fort du village de Kahnawake (Green, *A New people in an Age of War*, p. 181-186, 214-215, 267). Pour un plan du fort de Kahnawake en 1754, voir Edward James Devine, *Historic Caughnawaga*, Montréal, Messenger Press, 1922, p. 208.

<sup>48</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 26-29.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, Cornelius Jaenen, « French sovereignty and native Nationhood during the French Regime », dans J. R. Miller, dir., *Sweet promises : a reader on Indian-white relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 19-42 et Michel Morin, *L'usurpation de la souveraineté autochtone : le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997.

<sup>50</sup> John A. Dickinson, « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », dans Jim Phillips, Tina Loo et Susan Lewthwaite, dir., *Essays in the history of Canadian Law*, vol. 5 : *Crime and criminal justice*, Toronto, Osgoode Society, 1994, p. 17-40 ; Jan Grabowski, « French criminal Justice

résultant en la création de nouvelles communautés de domiciliés, nous savons toutefois très peu de choses sur la manière dont les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak ont réglé leurs conflits internes sous le Régime français<sup>51</sup>.

Le maintien de la souveraineté des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent est également démontré par la conservation de leur autonomie politique<sup>52</sup>. Les domiciliés nomment eux-mêmes leurs propres chefs, sans ingérence de la part des autorités coloniales françaises. Par exemple, dès le début des années 1670, les Iroquois de Kahnawake désignent leurs chefs en se basant sur les traditions politiques des Cinq-Nations. Lynn Gretchen Green souligne toutefois que les sources (principalement les *Relations des Jésuites*) ne fournissent pas d'explication précise quant à la manière dont ces chefs sont choisis<sup>53</sup>. L'historien Marc Jetten souligne également que les Hurons, les Iroquois et probablement les Abénaquis conservent leurs institutions politiques propres après leur migration dans la vallée du Saint-Laurent. Les communautés d'origine iroquoiennes (Hurons et Iroquois) sont en effet dotées d'un conseil des anciens dont chaque membre représente un clan et les femmes semblent également conserver leur fonction politique<sup>54</sup>.

Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les domiciliés accordent une place grandissante à la chasse dans leur mode de vie, s'intégrant ainsi à la traite des fourrures, principale activité économique de la Nouvelle-France<sup>55</sup>. Malgré leur alliance avec les Français, les

and Indians in Montréal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, vol. 43, n° 3 (1996), p. 405-429 et Desmond H. Brown, « They do not Submit Themselves to the King's Law : Amerindians and Criminal Justice During the French Regime », *Revue de droit du Manitoba*, vol. 28 (2002), p. 377-411.

<sup>51</sup> Dickinson, « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », p. 32.

<sup>52</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 282 et Lozier, *In each other's arms*, p. 15.

<sup>53</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 38-42, 60 ; Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 77 et Geneviève Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2005, p. 30-31.

<sup>54</sup> Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 76-77, 80.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 72-74.

domiciliés entretiennent des liens commerciaux avec les Britanniques. En empruntant le corridor du lac Champlain, les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak apportent des fourrures au poste d'Albany, notamment pour profiter de prix plus avantageux qu'à Montréal ainsi que des articles (comme les vêtements et les couvertures de laine) de meilleure qualité<sup>56</sup>. Ce commerce est perçu comme de la contrebande par les autorités coloniales françaises qui tentent, sans succès, de l'endiguer. La nécessité de ménager leurs alliés militaires empêche toutefois bien souvent les Français de sévir contre les domiciliés<sup>57</sup>. Les communautés iroquoises de la vallée du Saint-Laurent entretiennent également des liens diplomatiques avec les Britanniques. Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les Britanniques tentent notamment de les convaincre de revenir en Iroquoisie et, ainsi, de minimiser l'hémorragie qui affaiblit les Cinq-Nations<sup>58</sup>. Les liens commerciaux favorisent donc l'entretien de liens diplomatiques que les Anglais d'Albany espèrent voir tourner à leur avantage.

### 2.1.2 Les communautés autochtones sous le Régime britannique

#### *La guerre de Sept-Ans et le réalignement des alliances*

En 1755, les Britanniques décident de centraliser les négociations avec les Autochtones avec la création des Affaires indiennes. Ce département est divisé en deux surintendances : la première, celle pour les nations vivant au nord de la rivière Ohio, est confiée à William Johnson<sup>59</sup>. Les Britanniques courtisent alors sérieusement

---

<sup>56</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 44, 61-62, 69, 76 ; Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. II - Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », p. 41-43 et Green, *A New people in an Age of War*, p. 173, 175, 195, chapitre 7.

<sup>57</sup> Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », p. 59, 65-66 ; Dickinson, « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », p. 30-31 et Green, *A New people in an Age of War*, p. 229, 243, 265-277.

<sup>58</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 159-161, 170-172, 180 et Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 134-135.

<sup>59</sup> Il reçoit une commission officielle en 1756. Julian Gwyn, « Johnson, Sir William », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson\\_william\\_4F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson_william_4F.html).

les alliés des Français dans le but d'affaiblir les forces françaises et de provoquer l'effritement de l'alliance franco-amérindienne. Dès 1758, des nations de l'Ohio se positionnent officiellement comme neutres par la signature du traité d'Easton, en échange de la protection de leurs terres contre une immigration massive des colons britanniques.

Les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent vont toutefois sortir plus tardivement de l'alliance franco-amérindienne. Ce sont les implications géopolitiques de la défaite des Français qui amènent les domiciliés, vivant au cœur du monde colonial, à négocier séparément de leurs anciens alliés une paix avec les Britanniques. En effet, les Autochtones ne peuvent désormais plus compter sur la rivalité entre les deux puissances européennes pour maintenir leur indépendance<sup>60</sup>.

En août 1759, deux officiers anglais reçoivent la mission d'établir la paix avec les Abénaquis d'Odanak, qui avaient été à l'origine de la majorité des raids dirigés contre la Nouvelle-Angleterre pendant les guerres des années 1740 et 1750<sup>61</sup>. Ces deux émissaires sont toutefois capturés par les Abénaquis. À la demande de Jeffrey Amherst, le commandant en chef de l'armée britannique en Amérique du Nord, le major Robert Roger attaque par surprise et détruit le village des Abénaquis d'Odanak le 4 octobre 1759<sup>62</sup>. Après cette expédition punitive, de nombreux Abénaquis

---

<sup>60</sup> Alain Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté. La signification de la Conquête pour les Autochtones », dans Sophie Imbeault, Denis Vaugeois et Laurent Veysières, dir., *1763 : Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Québec, Septentrion, 2013, p. 286-287. Sur la volonté de faire sortir les domiciliés de l'alliance franco-amérindienne à partir du milieu des années 1750, voir aussi Green, *A New people in an Age of War*, p. 215-216 et Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 50-52.

<sup>61</sup> Sévigny, *Les Abénaquis*, p. 179 et Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 29-41.

<sup>62</sup> À ce sujet, voir Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 107-118 et Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 12-16, 41-48, 67-69.

d'Odanak trouvent refuge à Akwesasne jusqu'au milieu des années 1760, et dans certains cas, jusqu'au tout début des années 1770<sup>63</sup>.

Après la défaite française sur les Plaines d'Abraham en septembre 1759 et la destruction du village d'Odanak le mois suivant, les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent, qui s'avèrent plus que jamais exposés aux attaques anglo-américaines, négocient séparément la paix avec les Britanniques<sup>64</sup>. Lors de pourparlers survenus le 30 août 1760 à Oswegatchie, ils s'engagent à demeurer neutres lors des opérations militaires britanniques contre les Français<sup>65</sup>. En échange de cette neutralité, les Britanniques s'engagent, par le traité d'Oswegatchie, à ne pas exercer de représailles contre les domiciliés pour leur participation à la guerre de Sept-Ans, à leur permettre d'exercer librement la religion catholique, à préserver les droits et privilèges qu'ils exerçaient sous le Régime français ainsi qu'à leur assurer la libre possession de leurs terres<sup>66</sup>.

Lorsque les troupes britanniques, dirigées par Jeffrey Amherst, se dirigent vers Montréal, elles ne rencontrent aucune résistance. Des Iroquois de Kahnawake guident même l'armée britannique dans leur passage des rapides de Lachine<sup>67</sup>. Montréal capitule le 8 septembre 1760. L'article 40 de cette capitulation comporte des garanties semblables à celle du traité d'Oswegatchie, en ce qui a trait à la religion catholique et

---

<sup>63</sup> Le village d'Odanak n'est toutefois pas totalement déserté dans les années 1760. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 119 ; Frisch, « Tribalism among the St. Regis Mohawks », p. 209 et Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 73, 81-88.

<sup>64</sup> Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté », p. 279.

<sup>65</sup> Dans les années 1760, ils représentent environ 800 guerriers. Alain Beaulieu et Jean-Pierre Sawaya, « L'importance stratégique des Sept-Nations du Canada », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, n<sup>os</sup> 2-3 (2000), p. 87.

<sup>66</sup> Sur le traité d'Oswegatchie, voir Alain Beaulieu, « Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, n<sup>o</sup> 2 (2000), p. 369-408.

<sup>67</sup> Green, *A New people in an Age of War*, p. 225.

la protection de leurs biens<sup>68</sup>. Quelques jours après la capitulation de Montréal (8 septembre 1760), les domiciliés renoncent officiellement à leur alliance avec les Français. Par le traité de Kahnawake (15 et 16 septembre 1760), les représentants des Sept-Nations du Canada, auxquels les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak appartiennent<sup>69</sup>, transforment leur neutralité en une alliance en bonne et due forme avec les Britanniques. En contrepartie de leur aide militaire en cas de conflits, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent réclament la protection de leurs terres, le maintien de l'interdiction de vendre de l'alcool, les services de forgeron et d'autres artisans, la nomination d'interprètes ainsi que le droit de conserver leurs prêtres catholiques<sup>70</sup>.

*De la protection à la civilisation : les politiques indiennes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*

Lors de la capitulation de Montréal (1760), les Français cèdent aux troupes anglaises leurs forts et leurs postes de l'intérieur du continent. Les Britanniques commencent dès lors à occuper les anciens forts des Français ainsi qu'à en construire de nouveau. Les Autochtones réagissent vivement à l'occupation militaire britannique du Pays d'en Haut. L'autorité que la France exerçait sur le centre du continent était fort ténue. Ses prétentions sur cet immense territoire dépendaient essentiellement du maintien de ses alliances avec les Autochtones. N'ayant pas été vaincus militairement et ne considérant pas être sous l'autorité de la France, les Autochtones du Pays d'en Haut estiment que les Français n'avaient pas le droit de céder leurs terres aux Anglais. La méfiance des Autochtones du Pays d'en Haut est également alimentée par la décision du général Jefferey Amherst de couper les présents et de restreindre la vente d'armes

---

<sup>68</sup> Articles de la capitulation de Montréal, 8 septembre 1760, dans Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, vol. 1, p. 18.

<sup>69</sup> Nous allons revenir sur les Sept-Nations ci-dessous (voir *infra*, 2.2.2).

<sup>70</sup> Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques : droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 71-87.

à feu, qu'ils interprètent comme un refus d'agir comme des alliés à leur égard. Les Autochtones craignent également les projets expansionnistes des Britanniques vers le centre du continent<sup>71</sup>.

Au printemps 1763, la nouvelle de la signature du traité de Paris (10 février 1763) atteint le centre du continent. Ce traité confirme que la France cède définitivement l'ensemble de ses « possessions » nord-américaines à l'Angleterre. N'ayant pas été considérées dans ces négociations de paix, et ce, malgré leur rôle fondamental d'alliés militaires, plusieurs nations de la région des Grands Lacs se soulèvent contre la nouvelle administration britannique en s'emparant de plusieurs forts<sup>72</sup>. Pendant la « guerre de Pontiac », les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, venant d'établir une alliance avec les Britanniques, demeurent toutefois fidèles à la Couronne<sup>73</sup>. Les Iroquois de Kahnawake vont aller combattre les « rebelles » de l'Ouest alors que les Abénaquis d'Odanak vont demeurer neutres<sup>74</sup>.

Désirant rassurer les nations autochtones sur leurs intentions quant aux terres de l'intérieur du continent<sup>75</sup>, les Britanniques émettent une Proclamation royale le 7 octobre 1763. Cette Proclamation consacre la création d'un territoire indien situé à l'Ouest des Appalaches et s'étendant jusqu'au nord de la nouvelle « province of Quebec » (voir carte 2.2). Dans ce territoire réservé aux Autochtones, il est interdit aux particuliers d'acheter ou de vendre des terres. Seule la Couronne britannique peut

---

<sup>71</sup> Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté », p. 291-295.

<sup>72</sup> Les deux puissances européennes ont fait peu de cas de leurs alliés lors des négociations de paix. Ils ne sont en effet pas mentionnés dans le traité de Paris de 1763. Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté », p. 296-297.

<sup>73</sup> En août 1763, les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent envoient même un message aux nations de l'Ouest pour les inciter à maintenir la paix.

<sup>74</sup> Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 103.

<sup>75</sup> La Proclamation royale visait également à contrôler l'expansion des Treize colonies vers l'Ouest, car Londres craignait que cette expansion n'accroisse leur sentiment autonomiste.

acquérir des terres en effectuant des traités avec les chefs autochtones. Londres reconnaît ainsi l'existence de territoires de chasse, mais prévoit toutefois des procédures d'extinction des droits des Autochtones sur ces terres<sup>76</sup>. Par la Proclamation royale, la Couronne britannique s'affirme comme la protectrice des droits des Autochtones, mais établit également clairement ses prétentions souveraines sur le centre du continent.

La politique d'acquisition des terres des Autochtones contenue dans la Proclamation royale n'a toutefois pas été appliquée dans le territoire de la vallée du Saint-Laurent, ni dans l'ensemble de l'actuelle province de Québec<sup>77</sup>. Les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent vont néanmoins invoquer à plusieurs reprises ce document pour demander la protection de leurs terres<sup>78</sup>. Par exemple, dès février 1764, le chef Joseph-Louis Gill adresse une pétition dans laquelle il se plaint, au nom des Abénaquis d'Odanak, que les « François » (les Canadiens) chassent sur leurs terres au détriment de leur subsistance et demande au gouverneur Haldimand d'intervenir en vertu de la Proclamation royale publiée l'année précédente<sup>79</sup>. Au même titre, les domiciliés invoquent également les traités d'Oswegatchie et de Kahnawake ainsi que l'article 40 de la capitulation de Montréal<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté », p. 297-299.

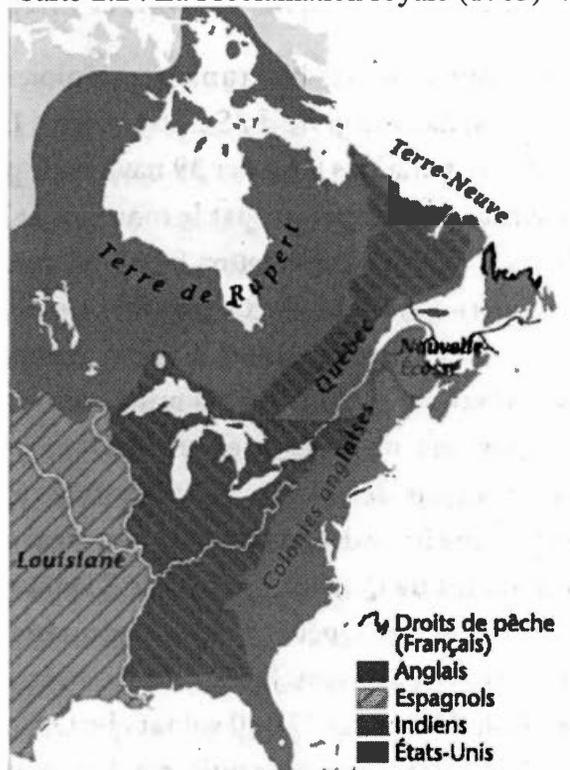
<sup>77</sup> L'application de cette Proclamation royale sur le territoire actuel de la province de Québec, soit le fait que les Britanniques auraient dû ou non faire des traités de cession de territoire, demeure aujourd'hui sujette à débat parmi les historiens. À ce sujet, voir Beaulieu, « "An equitable right to be compensated" », p. 2-3.

<sup>78</sup> Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 99-194.

<sup>79</sup> Cette pétition est reproduite intégralement dans l'étude de Patrick Houde. Évoquant un « placard » publié l'année précédente, le chef Joseph-Louis Gill demande au gouverneur de produire une ordonnance interdisant aux Canadiens de chasser sur les terres des Abénaquis sous peine d'amende. Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 77-78.

<sup>80</sup> Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 47-54, 63-87.

Carte 2.2 : La Proclamation royale (1763)<sup>81</sup>.



Comme le démontre Alain Beaulieu, la Conquête britannique et les traités qui en ont découlé permettent d'insérer les Autochtones, dont les Sept-Nations du Canada, dans un nouveau cadre juridique, celui de l'Empire britannique. La logique de l'alliance se poursuit, mais les Britanniques ont désormais le pouvoir de déterminer les règles selon lesquelles leurs droits et leurs terres seront protégés<sup>82</sup>. Cette politique de protection, basée sur le paradigme de l'alliance, comporte, par conséquent, déjà les

<sup>81</sup> Cole Harris, *Le pays revêché : société, espace et environnement au Canada avant la Confédération*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 116.

<sup>82</sup> Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté », p. 291, 300-301.

germes de la politique de civilisation, puis de tutelle, qui va se mettre en place au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>83</sup>.

La logique de l'alliance se poursuit avec l'éclatement de la guerre d'indépendance des États-Unis (1775-1783). À l'instar des Français, les Britanniques recherchent alors l'appui militaire des Autochtones. Malgré la sollicitation des Américains, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent demeurent, dans l'ensemble, fidèles à la Grande-Bretagne<sup>84</sup>. Durant la guerre de 1812-1814, les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak sont de nouveau invités à prendre les armes aux côtés des Britanniques<sup>85</sup>. Jusqu'en 1830, l'entretien des relations avec les Autochtones relève, à cet égard, de l'autorité militaire.

Les domiciliés sont alors encouragés à combattre les Américains en échange de promesses de protection de leurs droits, notamment de leurs droits territoriaux. À cet égard, les Autochtones rappellent à de nombreuses reprises, dans leurs pétitions, leur fidélité et leur loyauté à l'égard de la Couronne britannique lors de ces guerres<sup>86</sup>. En période de paix, les nombreuses promesses faites aux Autochtones pour les inciter à combattre sont toutefois rapidement oubliées (ou réinterprétées)<sup>87</sup>. À titre individuel,

---

<sup>83</sup> *Idem.*, p. 281.

<sup>84</sup> L'incursion des Américains dans la vallée du Saint-Laurent entraîne notamment les Iroquois de Kahnawake dans le conflit (Dickason, *Les premières nations du Canada*, p. 182). Durant cette guerre, les Abénaquis d'Odanak se scindent en deux factions (loyaliste et républicaine). Ils font alors preuve « d'une habileté politique certaine » en minimisant les répercussions de ce conflit (Stéphanie Béreau, « Joseph-Louis Gill " Magouaouidombaouit ", chef abénaquis à la croisée des mondes », dans Gaston Deschênes et Denis Vaugeois, dir., *Vivre la conquête à travers plus de 25 parcours individuels*, Québec, Septentrion, 2013, tome 2, p. 107-110).

<sup>85</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 323-325 et Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 120-122.

<sup>86</sup> Par exemple, voir De Salaberry, *Compte rendu d'un conseil des Sept-Nations*, 1 octobre 1816, BAC, RG10, vol. 785, p. 181461-181464, bob. C-13499.

<sup>87</sup> Maxime Gohier, « Les politiques coloniales françaises et anglaises à l'égard des Autochtones », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon, dir., *Les Autochtones et le Québec : des premiers*

de nombreux domiciliés de la vallée du Saint-Laurent reçoivent toutefois des pensions pour leur service lors des guerres contre les Américains (ou pour celui de leur défunt époux)<sup>88</sup>.

En septembre 1760, le surintendant des Affaires indiennes, William Johnson, fait de Daniel Claus, son futur gendre, son agent adjoint auprès des Autochtones du Canada<sup>89</sup>. Les Affaires indiennes nomment alors des officiers résidents<sup>90</sup> (des commandants/capitaines et interprètes) pour s'établir dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Le rôle de ces officiers est d'assurer la participation militaire des Autochtones en cas de conflit avec les Américains, de procéder à la distribution des présents (pratique de l'alliance franco-amérindienne reprise par les Affaires indiennes après la « Révolte de Pontiac ») et de prendre part aux rencontres diplomatiques<sup>91</sup>. Les officiers des Affaires indiennes doivent également tenir leurs supérieurs informés des plaintes des Autochtones ainsi que supporter l'autorité des chefs sur leur communauté<sup>92</sup>. La distribution annuelle des présents s'avère un moyen pour ces officiers de s'immiscer progressivement dans les

*contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 123-125 et Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 115-116.

<sup>88</sup> Voir par exemple, Louis de Salaberry à Thomas F. Addisson, 1 octobre 1816, BAC, RG8, vol. 260, p. 430-432, bob. C-2853 et Requête des chefs du Sault St-Louis à [George Dalhousie?], 15 février 1823, BAC, RG10, vol. 15, p. 12117, bob. C-11002.

<sup>89</sup> Daniel Claus conserve son poste jusqu'en 1775 (soit jusqu'au décès de William Johnson en juillet 1774). Il est alors remplacé par John Campbell. Douglas Leighton, « Claus, Christian Daniel », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/claus\\_christian\\_daniel\\_4F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/claus_christian_daniel_4F.html).

<sup>90</sup> Les individus agissant au nom des Affaires indiennes sont souvent qualifiés d'agents. Dans cette thèse, les interprètes et les commandants sont plutôt désignés comme des officiers dans le but de les distinguer des agents « seigneuriaux » qui vont être nommés à partir des années 1820 (voir *infra*, chapitre 5).

<sup>91</sup> Voir notamment R. J. Routh, Mémoire sur le Département des Affaires indiennes, 16 février 1828, BAC, RG10, vol. 791, p. 7177-7191, bob. C-13499.

<sup>92</sup> Réponses de Duncan C. Napier aux questions du secrétaire colonial, 29 mai 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38095-38108, bob. C-11468.

affaires politiques des communautés autochtones et de s'affirmer comme des intermédiaires incontournables entre ces dernières et l'État<sup>93</sup>.

La fin des guerres coloniales entre les États-Unis et la Grande-Bretagne en Amérique du Nord marque un changement important dans la politique britannique à l'égard des Autochtones. Après la signature du traité de Gand (1814), les Autochtones ne sont plus considérés comme des alliés militaires importants devant être ménagés. Le déclin rapide de l'importance stratégique des Autochtones après 1814 entraîne une révision de la politique indienne de protection, qui va déboucher sur la politique de civilisation<sup>94</sup>.

Au début des années 1820, les autorités métropolitaines désirent diminuer les dépenses liées aux Affaires indiennes. Ces dépenses avaient atteint des sommets lors de la guerre de 1812 en raison de la centaine d'employés dans le Haut et le Bas-Canada ainsi que du coût des présents. Dans les années 1820, le personnel des Affaires indiennes du Bas-Canada est réduit<sup>95</sup>. L'objectif de réduction des dépenses ouvre également des discussions sur la possibilité de l'abolition de la distribution de présents. Quoiqu'ils ne soient pas abolis en raison de l'opposition des Autochtones et des officiers des Affaires indiennes<sup>96</sup>, les débats entourant la commutation des présents – soit le remplacement des biens matériels distribués par de l'argent – s'accompagnent du développement de l'idéologie que les Autochtones sont imprévoyants par nature, qu'ils sont, à l'instar des plus démunis, inaptes à gérer leurs affaires financières. Partagée par les autorités métropolitaines et coloniales, par les

---

<sup>93</sup> Gohier, « Les politiques coloniales françaises et anglaises à l'égard des Autochtones », p. 123-125.

<sup>94</sup> Beaulieu et Sawaya, « L'importance stratégique des Sept-Nations du Canada », p. 98-101.

<sup>95</sup> L'abolition pure et simple des Affaires indiennes est également envisagée.

<sup>96</sup> Ces présents annuels sont vus comme un « droit » acquis des Autochtones, notamment pour leur service militaire ainsi que comme un soutien indispensable à leur vie. La distribution de présents est finalement abolie en 1858. Dickason, *Les premières nations du Canada*, p. 230.

philanthropes et même par certains Autochtones<sup>97</sup>, cette idéologie de l'imprévoyance recèle entre autres l'idée que les Autochtones nécessitent une protection spécifique pour s'adapter à la société coloniale<sup>98</sup>.

En 1828, sir John Johnson, le surintendant général des Affaires indiennes, prend sa retraite mettant ainsi « un terme à 80 ans de domination par la famille Johnson<sup>99</sup> ». Après son départ, le poste de surintendant général des Affaires indiennes est aboli et Henry C. Darling, l'ancien secrétaire militaire de Dalhousie, devient le premier à occuper le poste de secrétaire des Affaires indiennes du Bas-Canada<sup>100</sup>. Comme membre de l'administration du gouverneur Dalhousie (1819-1828), Darling avait fortement critiqué le travail de Johnson et avait cherché à miner son autorité dans les années 1820<sup>101</sup>. Ce changement à la tête des Affaires indiennes annonce des changements importants dans les relations avec les Autochtones du Bas-Canada. En effet, en 1830, les Affaires indiennes cessent de relever de l'armée britannique et sont transférées au gouvernement civil de la colonie bas-canadienne.

---

<sup>97</sup> Brian Gettler, « En espèce ou en nature ? Les présents, l'imprévoyance et l'évolution idéologique de la politique indienne pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *RHAF*, vol. 65, n° 4 (2012), p. 409-437.

<sup>98</sup> À ce sujet, voir Alain Beaulieu, *Les Indiens et la taxation : une étude historique sur les dispositions de la Loi sur les Indiens*, Rapport de recherche préparé pour l'Agence du revenu du Canada, 2006, p. 30-33.

<sup>99</sup> Dickason, *Les premières nations du Canada*, p. 228. Après sa mort en 1774, William Johnson est remplacé temporairement par l'un de ses gendres, Guy Johnson. En 1782, sir John Johnson, le fils unique de William, est nommé surintendant général des Affaires indiennes. Il meurt deux ans après avoir pris sa retraite (janvier 1830). Jonathan G. Rossie, « Johnson, Guy », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson\\_guy\\_4F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson_guy_4F.html) et Earle Thomas, « Johnson, sir John », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson\\_john\\_6F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson_john_6F.html).

<sup>100</sup> Il l'occupe de 1828 à 1830. Réponses de Duncan C. Napier aux questions du secrétaire colonial, 29 mai 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38095-38108, bob. C-11468.

<sup>101</sup> À ce sujet, voir Maxime Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique : le développement d'une culture politique moderne dans la vallée du Saint-Laurent (1760-1860)*, Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2014, p. 271-272.

À partir des années 1830, la politique de protection laisse la place à une politique prônant la civilisation des Autochtones. Dès 1828, Henry C. Darling élabore le programme britannique de civilisation qui deviendra la nouvelle politique officielle des Affaires indiennes<sup>102</sup>. Considérant les Autochtones comme étant en situation de dépendance et incapables de protéger leurs biens fonciers contre les empiètements des « Blancs », cette politique vise, en théorie, à rendre les Autochtones autonomes et à leur permettre d'acquérir les mêmes droits que les autres sujets britanniques. Pour ce faire, ils sont encouragés à se sédentariser et à abandonner leurs modes de vie « sauvage » en profit de la pratique de l'agriculture<sup>103</sup>. Cette politique a toutefois des effets limités sur les communautés autochtones de Kahnawake et d'Odanak qui sont déjà christianisées et établies sur des concessions « seigneuriales » bien circonscrites (les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François) depuis le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>104</sup>.

Cette nouvelle politique de civilisation amène rapidement la remise en question du pouvoir politique autochtone. Dès les années 1830 et 1840, les autorités coloniales cherchent à transformer les communautés autochtones. Ces transformations doivent passer par une réforme en profondeur des systèmes politiques autochtones. En effet, le pouvoir des chefs à vie est de plus en plus considéré comme étant archaïque et faisant obstacle aux changements que les autorités coloniales voulaient mettre en place dans ces communautés<sup>105</sup>. Il faut toutefois attendre la fin des années 1860 pour que le gouvernement canadien légifère pour procéder à l'implantation d'un nouveau

---

<sup>102</sup> Ce rapport est élaboré dans le cadre de la Commission Darling (1828).

<sup>103</sup> Sur le politique de civilisation, voir John L. Tobias, « Protection, Civilization, Assimilation : An Outline History of Canada's Indian Policy », dans J. R. Miller, éd., *Sweet Promises, A reader on Indian-White relation in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 127-144.

<sup>104</sup> Gohier, « Les politiques coloniales françaises et anglaises à l'égard des Autochtones », p. 127.

<sup>105</sup> Stéphanie Béreau, « Minorités autochtones du Québec et expression politique : l'implantation des conseils de bande », *Études canadiennes*, n° 70 (2011), p. 156-157.

système politique autochtone, les conseils de bande, devant agir comme outil de civilisation (voir *supra*, 1.2.2).

Paradoxalement, ce programme de civilisation crée les conditions propres à entretenir l'exclusion des Amérindiens du reste de la société coloniale. Avant 1850, les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François, dont les censives concédées aux Canadiens sont détachées après l'abolition du régime seigneurial (1854), ne sont pas, à proprement parler, des réserves. Ce modèle va plutôt se systématiser sur le territoire du Québec dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Comme nous allons le voir dans le chapitre cinq, le processus de mise en tutelle et de prise de contrôle progressive des terres des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent commence toutefois dès les années 1820<sup>106</sup>.

#### *Les communautés de Kahnawake et d'Odanak sous le Régime britannique*

Si les Canadiens français deviennent sans conteste des sujets britanniques en 1763, la situation des Autochtones, notamment des domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, est beaucoup plus complexe. Comme nous l'avons établi ci-dessus, les domiciliés ont négocié séparément la paix avec les Britanniques<sup>107</sup>. En vertu de leur statut d'alliés, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent conservent l'autonomie politique accordée sous le Régime français. Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, elles déterminent elles-mêmes leurs systèmes politiques et dirigent « leurs affaires internes sans trop d'ingérence de la part des autorités coloniales<sup>108</sup> ». L'intervention des

---

<sup>106</sup> Alain Beaulieu, « La création des réserves indiennes au Québec », dans Beaulieu, Gervais et Papillon, dir., *Les Autochtones et le Québec*, p. 135-151. Voir également Gérard L. Fortin et Jacques Frenette, « L'acte de 1851 et la création des nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853 », *RAQ*, vol. 19, n° 1 (1989), p. 31-37.

<sup>107</sup> Beaulieu, « Sous la protection de Sa Majesté », p. 279.

<sup>108</sup> Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 71.

autorités coloniales pour maintenir les Autochtones hors du système judiciaire se poursuit également jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>109</sup>. La conservation de cette autonomie et du maintien de leurs propres lois, usages et mœurs est notamment rappelée dans plusieurs pétitions adressées au gouverneur dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>110</sup>.

En vertu du traité d'Oswegatchie (1760), les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent peuvent continuer d'exercer librement la religion catholique. La cession de la colonie canadienne par les Britanniques amène toutefois un important changement dans les missions laurentiennes : la disparition de l'ordre des Jésuites qui assurait jusqu'alors la direction spirituelle des missions de Saint-François-Xavier (Kahnawake) et de Saint-François-de-Sales (Odanak). La Compagnie de Jésus n'est dès lors plus autorisée à renouveler ses effectifs en France. À la fin de l'année 1760, cet ordre est composé de seulement 25 prêtres, dont l'âge moyen est de 50 ans. Puisque cet ordre religieux est essentiellement composé d'individus provenant d'Europe, il est ainsi condamné à disparaître progressivement. À la mort de Jean-Joseph Casot, le dernier jésuite du Bas-Canada, en 1800, les biens de cet ordre religieux deviennent la propriété de la Couronne britannique<sup>111</sup>. Cette prise de possession des biens des

---

<sup>109</sup> Helen Stone, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec », *RAQ*, vol. 30, no 3 (2000), p. 65-78 ; Denys Delâge et Étienne Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », *RAQ*, vol. 32, no 1 (2002), p. 63-82 et Delâge et Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. II – En territoire colonial », *RAQ*, vol. 32, n° 2 (2002), p. 107-117.

<sup>110</sup> Voir, par exemple, Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à James Henry Craig, 15 juillet 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182379-182383, bob. C-13395 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467 et Pétition de quatre grands chefs des Iroquois du Sault-Saint-Louis à William Rowan, 20 mars 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123658-123667, bob. C-11522.

<sup>111</sup> Cette prise de possession ne touche pas les terres du Sault-Saint-Louis, sur lesquelles la Couronne a déjà établi son autorité en 1762, ni les terres de Saint-François qui ont été octroyées par des seigneurs laïques.

jésuites est également favorisée par le fait que la Compagnie de Jésus est abolie mondialement par le pape Clément XIV en 1773<sup>112</sup>.

En raison de la diminution de leurs effectifs et du vieillissement de ses membres dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, les jésuites se retirent graduellement des missions amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent qu'ils avaient établies sous le Régime français. En vertu d'un jugement du gouverneur militaire de Montréal, la Compagnie de Jésus cesse d'intervenir dans les affaires religieuses et temporelles de la communauté de Kahnawake dès 1762<sup>113</sup>. La mission abénaquise de Saint-François-de-Sales continue d'être desservie par les jésuites jusqu'à la mort du père Charles Germain en août 1779<sup>114</sup>. Après le départ des jésuites, la direction spirituelle de leurs anciennes missions est assurée par des prêtres séculiers<sup>115</sup>. À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces prêtres catholiques seront confrontés à un prosélytisme protestant en provenance des États-Unis. La communauté abénaquise d'Odanak sera particulièrement touchée par les conflits religieux à partir des années 1830 (voir *infra*, 2.3.2).

Sous le Régime britannique, la communauté iroquoise de Kahnawake demeure la plus importante des villages de domiciliés de la vallée du Saint-Laurent<sup>116</sup>. Dans les trois premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, sa population augmente constamment. De

---

<sup>112</sup> Sur l'abolition et la disparation des jésuites au Canada, voir Marcel Trudel, « Le destin de l'Église sous le régime militaire », *RHAF*, vol. 1, n° 1 (1957), p. 21-22 et Michel Lavoie, *C'est ma seigneurie que je réclame : la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1650-1900*, Montréal, Boréal, 2010, p. 110-116.

<sup>113</sup> Nous allons revenir plus en détail sur le jugement Gage de mars 1762 dans le chapitre 3 (voir *infra*, 3.1.2).

<sup>114</sup> Micheline D. Johnson, « Germain, Charles », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/germain\\_charles\\_4F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/germain_charles_4F.html).

<sup>115</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 185.

<sup>116</sup> Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Londres, T. Davidson, 1815, p. 127.

703 individus en 1795<sup>117</sup>, la population se chiffre à environ 900 habitants vingt ans plus tard<sup>118</sup>. En 1830, elle atteint 1 049 individus<sup>119</sup>. La population de Kahnawake décroît ensuite en raison d'une épidémie de choléra qui touche le Bas-Canada entre 1832 et 1834<sup>120</sup>. Dès 1832, le Sault ne compte plus que de 916 individus<sup>121</sup>. En 1845, la population est toutefois de plus de 1 100 individus<sup>122</sup>.

La population de la communauté abénaquise d'Odanak est plus modeste : environ 450 personnes en 1760<sup>123</sup> et 500 à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>124</sup>. Après avoir connu une certaine augmentation à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la

<sup>117</sup> Joseph Chew, Recensement des Amérindiens du Bas-Canada, 12 octobre 1795, BAC, RG8, vol. 248, p. 326, bob. C-2848.

<sup>118</sup> Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada*, p. 127

<sup>119</sup> Relevé des Indiens du Sault-Saint-Louis, 29 avril 1830, BAC, RG10, vol. 89, p. 36107-36108, bob. C-11467.

<sup>120</sup> Mathieu Sossoyan, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*, Mémoire de maîtrise (anthropologie), Université McGill, 1999, p. 19. Voir aussi William Mackay à Duncan C. Napier, 3 juillet 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33359-33361, bob. C-11031 ; William Mackay à Duncan C. Napier, 11 juillet 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33372-33373, bob. C-11031 ; William Wallace à A. Stewart, 11 juillet 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33398-33401, bob. C-11031 ; William MacKay à Duncan C. Napier, 18 août 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33469-33471, bob. C-11031 ; William Wallace à Stewart, 19 août 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33477-33483, bob. C-11031 ; Joseph Marcoux à Duncan C. Napier, 10 décembre 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33825-33828, bob. C-11031 ; James Hughes à Duncan C. Napier, 5 décembre 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34873-34874, bob. C-11466 ; Nicolas-Benjamin Doucet à Duncan C. Napier, 5 août 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35350-35351, bob. C-11466 et James Hughes à Duncan C. Napier, 11 mars 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 35911-35912, bob. C-11467.

<sup>121</sup> Relevé des Indiens du district de Montréal pour l'année 1832, 3 avril 1833, BAC, RG10, vol. 85, p. 33857-33858, bob. C-11031. En 1837, le Sault compte 932 personnes. Rapport d'un comité du conseil exécutif pour Archibald Acheson Gosford, 13 juin 1837, BAC, RG10, vol. 792, p. 7597-7624, bob. C-13499.

<sup>122</sup> Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada [...] mis devant l'Assemblée législative, 20 mars 1845, dans *Appendice du quatrième volume des journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1845, Appendice EEE, s. p.

<sup>123</sup> Stéphanie Boutevin, *La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénakis, 1780-1880*, Thèse de doctorat (histoire et anthropologie sociale), Université du Québec à Montréal/Écoles des hautes études en sciences sociales, 2011, p. 21.

<sup>124</sup> Joseph Chew, Recensement des Amérindiens du Bas-Canada, 12 octobre 1795, BAC, RG8, vol. 248, p. 326, bob. C-2848 et Série de listes concernant les Abénaquis de Saint François, 1808, BAC, RG10, vol. 11, p. 10002-10006, bob. C-11000.

population d'Odanak chute pour se situer entre 320 et 330 personnes en 1822<sup>125</sup>. Il est possible que cette diminution soit imputable au départ de dix-sept familles vers le canton de Durham au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>126</sup>. Sa population recommence ensuite à augmenter pour atteindre environ 380 individus au début des années 1830<sup>127</sup>. Quoique cette communauté ne soit pas touchée par l'épidémie de choléra<sup>128</sup>, sa population retombe à 330 personnes en 1837 pour remonter à 353 au milieu des années 1840<sup>129</sup>. Le rapport de la commission Bagot (1844) attribue les variations dans la population abénaquise, qui n'a pas connu d'augmentation ou de diminution sensible depuis 1827, aux « habitudes errantes de cette tribu<sup>130</sup> ».

L'agriculture, la chasse et la pêche sont les moyens de subsistance traditionnels des Abénaquis d'Odanak et des Iroquois de Kahnawake<sup>131</sup>. En raison de l'augmentation de la population coloniale sur le territoire du Bas-Canada, la part de la chasse dans l'économie des Iroquois diminue au profit de l'agriculture dans la première moitié du

---

<sup>125</sup> Recensement des Amérindiens de Saint-François, 6 mai 1822, BAC, RG10, vol. 15, p. 11917-11920, bob. C-11002 et Retour des sauvages présents et résidant au village de Saint-François, 27 mai 1822, BAC, RG10, vol. 15, p. 11929, bob. C-11002.

<sup>126</sup> Le 26 juin 1805, dix-sept Abénaquis reçoivent du gouvernement de Sir Robert Shore Milnes 8 950 acres de terre dans le canton de Durham. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 176. Voir aussi J. C. St-Amant, *L'avenir : townships de Durham et de Wickham, notes historiques et traditionnelles avec précis historique des autres townships du comté de Drummond*, Arthabaskaville, L'Écho des Bois-Francis, 1896, p. 54-57.

<sup>127</sup> Relevé des Indiens du district de Montréal pour l'année 1832, 3 avril 1833, BAC, RG10, vol. 85, p. 33857-33858, bob. C-11031.

<sup>128</sup> Joseph Boucher de Niverville à Louis Juchereau Duchesnay, 6 janvier 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 35845-35846, bob. C-11467 et Luc Aubry à Louis Juchereau Duchesnay, 26 janvier 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 35843, bob. C-11467.

<sup>129</sup> Rapport d'un comité du conseil exécutif pour Archibald Acheson Gosford, 13 juin 1837, BAC, RG10, vol. 792, p. 7597-7624, bob. C-13499.

<sup>130</sup> Canada, « Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada [...] mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845 », dans *Appendice du quatrième volume des journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1845, Appendice EEE.

<sup>131</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 43-49 et Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 69-74, 78-80.

XIX<sup>e</sup> siècle<sup>132</sup>. L'ouverture des cantons, à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, diminue les anciens territoires de chasse des Abénaquis d'Odanak et les amène à s'aventurer de plus en plus loin pour poursuivre cette activité. En se tournant vers les terres situées au nord du fleuve Saint-Laurent pour chasser, les Abénaquis entrent en conflit avec d'autres nations autochtones, notamment les Algonquins, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>133</sup>. Malgré ces difficultés, l'agriculture ne se développe toutefois pas beaucoup chez les Abénaquis d'Odanak, du moins au regard des missionnaires et des officiers des Affaires indiennes qui veulent alors que les Autochtones se tournent davantage vers l'agriculture<sup>134</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les Autochtones domiciliés se tournent vers la vente de produits manufacturés, tels que des souliers, des raquettes et des paniers<sup>135</sup>. Les membres des communautés de Kahnawake et d'Odanak obtiennent également des emplois salariés comme engagés des compagnies de traite des fourrures<sup>136</sup>.

## 2.2 Les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle

Les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent accordent un statut particulier à des individus spécifiques, qui sont désignés comme chefs et qui constituent la principale composante de leurs systèmes politiques. L'accession à ce

---

<sup>132</sup> Daniel Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons : A history of use-rights, landownership, and boundary-making in Kahnawá :ke Mohawk territory*, Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 2013, p. 87-88, 118-122.

<sup>133</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 325-329.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 330-334.

<sup>135</sup> Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons*, p. 64 et Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 334.

<sup>136</sup> Jan Grabowski et Nicole St-Onge, « Montreal Iroquois engagés in the Western Fur Trade, 1800-1821 », dans Theodore Binnema, Gerhard J. Ens et R. C. Macleod, *From Rupert's Land to Canada*, Edmonton, University of Alberta Press, 2001, p. 23-58 et François Antaya « Chasser en échange d'un salaire: les engagés amérindiens dans la traite des fourrures du Saint-Maurice, 1798-1831 », *RHAF*, vol. 63, n° 1 (2009), p. 5-31. Voir aussi Dickason, *Les premières nations du Canada*, p. 200-201.

statut élitare est régie par des lois et des coutumes différentes pour les communautés de Kahnawake et d'Odanak. Cette nomination est ensuite confirmée par le grand conseil des Sept-Nations et par l'État colonial. Le statut de chef est généralement considéré comme étant permanent, c'est-à-dire que les chefs sont élus pour la vie, quoique des procédures de destitution, bien souvent temporaire, existent. Nous allons clore notre portrait des chefs autochtones par une présentation de la hiérarchisation qui s'établit entre les différents chefs avec l'apparition de la fonction de grand chef. Il est important de souligner que ce portrait des chefs autochtones est soumis aux informations somme toute fort limitées à ce sujet qui se trouvent dans les sources des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

#### 2.2.1 L'accession au statut de chefs

L'accession au statut de chefs se fait au niveau local. Les communautés de Kahnawake et d'Odanak déterminent chacune des règles spécifiques dictant le processus par lequel leurs chefs sont désignés. Quoique les principes menant à l'accession au statut de chef soient généralement présentés comme étant intemporels, c'est-à-dire comme émanant d'une coutume pérenne légitimant leurs systèmes politiques, ces procédures connaissent certains changements dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, qui sont notamment influencés par le processus de démocratisation et de masculinisation de la sphère politique bas-canadienne.

#### *Clans et représentation : les Iroquois de Kahnawake*

Au moment de la Conquête, la communauté iroquoise de Kahnawake est composée de six clans (aussi appelés bandes). Au début des années 1750, l'ingénieur militaire Louis Franquet affirme que le village est formé de trois familles, celles du loup, de

l'ours et de la tortue, et que chacune est divisée en deux bandes<sup>137</sup>. Cette structure clanique persiste au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En mai 1825, le missionnaire Joseph Marcoux établit une liste des chefs et des guerriers du Sault-Saint-Louis, qu'il divise en fonction des six différents clans<sup>138</sup>. En 1834, Lazare Sakowinnoriaghon témoigne devant la Cour des sessions spéciales et hebdomadaires de la paix qu'il y a six bandes (clans) à Kahnawake<sup>139</sup>.

La nomination des chefs iroquois relève de cette structure clanique. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, chacun des six clans est commandé par un chef et ces chefs « particuliers » sont subordonnés au grand chef du village<sup>140</sup>. En 1835, le missionnaire Joseph Marcoux affirme que « les chefs sont élus par leurs bandes respectives, et ne peuvent être cassé[s] que par leurs constituants, ou du moins, de leur consentement ; et alors c'est à la bande ou tribu à en élire un autre<sup>141</sup> ».

La légitimité d'un chef repose sur le pouvoir de représentation que leur accorde son clan. Décrivant les conflits ayant cours dans la communauté dans les années 1830 (voir *infra*, 2.3.1), le missionnaire Marcoux compare cette représentativité à celle d'un membre du parlement : « Les chefs sont élus par leurs bandes respectives et un officier quelconque [sic] ne peut pas plus casser un chef de conseil que de priver de son siège un membre du parlement. C'est le système électif pour la représentation

<sup>137</sup> Louis Franquet, *Voyages et mémoires sur le Canada*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et cie, 1889, p. 37. Voir aussi p. 119. Les clans du loup, de l'ours et de la tortue correspondent aux trois clans « traditionnels » des Agniers (Mohawks). Sossoyan, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*, p. 12 (note 15).

<sup>138</sup> [Joseph Marcoux], Liste des Iroquois du Sault-Saint-Louis, 6 mai 1825, BAC, RG10, vol. 17, p. 12986-12989, bob. C-11003.

<sup>139</sup> Témoignage de Lazare Sakowinnoriaghon, 7 octobre 1834, Registre des procès-verbaux, janvier-décembre 1834, BANQ-M, TL36, S1, SS11, s. p.

<sup>140</sup> Franquet, *Voyages et mémoires sur le Canada*, p. 37.

<sup>141</sup> Joseph Marcoux à Duncan C. Napier, 30 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36094-36101, bob. C-11467. Voir aussi Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 21 janvier 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46107-46110, bob. C-13379.

lequel a ses règles<sup>142</sup> ». Par conséquent, les « capitaines sans compagnies<sup>143</sup> » ou les « nouveaux chefs, sans bandes, sans tribus » ne peuvent espérer obtenir l'obéissance « des bandes qui ne les ont point élus et qui ne les reconnoissent pas pour leurs chefs<sup>144</sup> ». Selon Édouard Narcisse de Lorimier, l'agent « seigneurial » des terres du Sault-Saint-Louis dans les années 1840 et 1850, la nomination des chefs par leur « bande respective » est également un principe effectif dans les autres communautés d'origine iroquoise de la région de Montréal, telles qu'Akwesasne et Kanesatake<sup>145</sup>. Il affirme toutefois ne pas connaître les usages en vigueur chez les Hurons de Wendake<sup>146</sup> et les Abénaquis d'Odanak.

Le lien de représentativité entre un chef et son clan se confirme par l'équivalence entre le nombre de chefs et de clans. En 1835, le surintendant du district de Montréal, James Hugues, affirme qu'il y a six grands chefs et douze chefs subalternes à Kahnawake, soit un grand chef et deux chefs subalternes par clan<sup>147</sup>. Ce nombre de chefs par clan est confirmé par certains membres de la communauté iroquoise qui se plaignent des agissements d'Hugues. Ces pétitionnaires énoncent que « l'usage invariablement suivi est qu'il ne doit pas y avoir plus de trois Chefs par bande<sup>148</sup> ». Il

---

<sup>142</sup> Joseph Marcoux, Procès-verbal d'investigation des troubles, [1840], AAM, 901.104, 840-3. Voir aussi Mémoire pour le missionnaire du Sault-Saint-Louis, 19 juin 1840, ADL, 3A, doc. 230.

<sup>143</sup> Joseph Marcoux, Mémoire pour le missionnaire du Sault-St-Louis, 28 septembre 1835, ADL, 3A, doc. 170.

<sup>144</sup> Joseph Marcoux à Duncan C. Napier, 30 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36094-36101, bob. C-11467.

<sup>145</sup> Rapport de ce qui s'est passé à St-Régis le 28 août 1845, 20 septembre 1845, BAC, RG10, vol. 151, p. 87547-87549, bob. C-11495.

<sup>146</sup> La structure clanique n'aurait pas persisté chez les Hurons de Lorette. Véronique Rozon, *Un dialogue identitaire : les Hurons de Lorette et les Autres au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2005, p. 35-36.

<sup>147</sup> James Hughes à Duncan C. Napier, 2 novembre 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36599-36602, bob. C-11467. Voir aussi Rapport de James Hughes concernant des accusations à son encontre, 29 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36085-36091, bob. C-11467.

<sup>148</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467.

y a donc un total de dix-huit chefs à Kahnawake<sup>149</sup>. Hormis quelques exceptions<sup>150</sup>, le clan auquel un chef est rattaché ne transparait généralement pas dans les sources.

Qui sont les individus impliqués dans le processus de nomination des chefs de Kahnawake ? Selon James Hugues, le surintendant du district de Montréal, ce sont les guerriers et les veuves des anciens chefs de chaque clan<sup>151</sup>. Le candidat désigné doit ensuite recevoir l'approbation des chefs et des membres du conseil<sup>152</sup>. Menacé de destitution par les autres grands chefs, Ignace Nikanawaha convoque les membres de son clan, soit vingt hommes et les femmes chefs, pour qu'il se prononce sur cette question, car la décision de démettre un chef relève aussi de leur autorité. À cet égard, Hugues précise que la voix des femmes chefs semble avoir autant de poids que celle des chefs<sup>153</sup>.

Dans le sillage des mères de clans<sup>154</sup> qui, dans la culture iroquoise, assurent la nomination des chefs aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>155</sup>, ces « cheferesses » continuent

<sup>149</sup> Sur le nombre de chefs au Sault-Saint-Louis, voir aussi Relevé des Indiens du Sault-Saint-Louis, 29 avril 1830, BAC, RG10, vol. 89, p. 36107-36108, bob. C-11467 ; Duncan C. Napier, Liste des chefs du Bas-Canada, 25 novembre 1829, BAC, RG10, vol. 24, p. 25749, bob. C-11006 ; Gervase MacComber, Liste des chefs de Caughnawaga pour Duncan C. Napier, 29 janvier 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25747-25748, bob. C-11006 ; Duncan C. Napier, Liste nominative des chefs du district de Montréal, 9 février 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 167-168, bob. C-2857 et Relevé des Indiens du Bas-Canada, 1 juin 1832, BAC, RG10, vol. 84, p. 33316-33320, bob. C-11030.

<sup>150</sup> « Teïohatekhon, Grand Chef de la bande de la grande tortue, Katsirakeron, Grand Chef de la bande du Loup & Sakoetstha Grand Chef de la bande de la petite tortue ». Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467.

<sup>151</sup> James Hughes à Duncan C. Napier, 2 novembre 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36599-36602, bob. C-11467.

<sup>152</sup> *Ibid.* et Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 22 avril 1854, BAC, RG10, vol. 611, p. 53475-53477, bob. C-13385.

<sup>153</sup> Compte rendu d'un conseil tenu à Kahnawake, 9 mars 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 288-293, bob. C-2857.

<sup>154</sup> « Ces femmes d'influence, nommées indifféremment par les Occidentaux : *Capitainesses, Maîtresse dans sa cabane, Femme considérable, Bonne femme, Matrone d'une cabane, la Bonne Vieille Femme, Héroïnes, Ayeïlle du Chef héréditaire, Dames du Conseil* ou encore *Chefferesses*,

de jouer un rôle décisif dans la nomination et la destitution des chefs au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>156</sup>. Toutefois, cette prérogative est désormais partagée avec les hommes. Le fait que les guerriers se soient immiscés dans la sélection des chefs, prérogative initialement féminine, s'inscrit dans le contexte global de la masculinisation de la sphère politique bas-canadienne et du déclin du rôle militaire des Autochtones. À travers la pratique pétitionnaire, Maxime Gohier observe ce phénomène de l'effacement « quasi total [des femmes] de la vie politique officielle », qui devient une « chasse gardée masculine » au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>157</sup>. Selon l'anthropologue Roland Viau, l'industrialisation, qui s'amorce au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, marquerait le véritable déclin du statut des femmes autochtones<sup>158</sup>.

Le procédé par lequel les guerriers et les veuves des anciens chefs choisissent le chef représentant leur clan demeure ambigu. Cette ambiguïté a déjà été soulignée par Gerald F. Reid. Dans son ouvrage sur la communauté de Kahnawake entre 1870 et 1940, il souligne qu'à la veille de l'instauration du conseil de bande en 1889 : « it is not clear from the minister's directions to the Indian agent what he meant by his

---

étaient en réalité celles que les Iroquois identifiaient comme les mères de clans (*Ka'nihstehsera'*) ». Roland Viau, *Femmes de personne : sexe, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000, p. 91-93. Sur les « cheferesses », voir aussi Jean-Pierre Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent, La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Sillery, Septentrion, 1998, p. 70-71.

<sup>155</sup> Viau, *Femmes de personne*, p. 77.

<sup>156</sup> Laurent Ducharme à Mgr Briand, 4 juin 1784, ADL, 3A, doc. 13 ; Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 29 décembre 1825, ADL, 3A, doc. 88 ; Pétition des guerriers et femmes du Sault-Saint-Louis à Joseph Fleury Deschambault, octobre 1816, BAC, RG10, vol. 12, p. 10851-10853, bob. C-11001 et 41e Lettre du père Frémot, missionnaire de la compagnie de Jésus dans le Haut-Canada, à un père de la même compagnie, 27 décembre 1847, dans Lorenzo Cadieux, dir., *Lettres des nouvelles missions du Canada, 1843-1852*, Montréal/ Paris, Bellarmin-Maisonnette/ Larose, 1973, p. 449.

<sup>157</sup> Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 375-379 (p. 376 pour la citation).

<sup>158</sup> Les activités économiques féminines vont alors être dévalorisées au profit du travail salarié masculin. Viau, *Femmes de personne*, p. 107-108.

reference to Kahnawà:kes "old rules"<sup>159</sup> ». Aucune indication claire ne précise si les chefs sont sélectionnés par consensus, par vote majoritaire ou par un autre processus<sup>160</sup>.

Selon Jean-Pierre Sawaya, les chefs sont élus en vertu du principe du consentement unanime. À cet égard, il rapporte les propos de Daniel Claus, le représentant de William Johnson dans la colonie canadienne, qui aurait assisté à l'élection d'un nouveau chef à Kahnawake le 25 août 1767<sup>161</sup>. Les sources ultérieures ne sont pas toutefois très explicites à ce sujet. Transmettant au gouverneur des informations sur les modalités de nomination des chefs de Kahnawake dans le contexte d'un conflit opposant les six grands chefs dans les années 1830, le surintendant James Hughes affirme qu'un individu (qui généralement apparenté à un ancien chef) doit recevoir la majorité des votes de son clan pour être nommé chef<sup>162</sup>. Deux décennies plus tard, une portion des membres de la communauté de Kahnawake va également demander l'instauration du principe électif à la pluralité des voix (voir *infra*, 6.3.2). À l'égard de ces informations, il semble donc que le principe majoritaire s'impose progressivement comme mode de légitimation, notamment sous l'influence des officiers des Affaires indiennes qui œuvrent pour l'instaurer au sein des communautés autochtones dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

À la toute fin des années 1830 ou au début des années 1840, la structure clanique de la communauté de Kahnawake connaît un changement important en passant de six à

---

<sup>159</sup> Gerald F. Reid, *Kahnawà:ke : Factionalism, Traditionalism, and Nationalism in a Mohawk Community*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2004, p. 52.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 54-56.

<sup>161</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 58-59.

<sup>162</sup> James Hughes à Duncan C. Napier, 2 novembre 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36599-36602, bob. C-11467. Nous mettons en italique. Voir aussi Rapport de James Hughes à Duncan C. Napier, 10 février 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46145-46149, bob. C-13379.

sept clans<sup>163</sup>. Selon les sources, la dénomination de ces sept « bandes » varie dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>164</sup>. Quoique nous ne disposions d'aucune information quant à la manière dont la structure clanique a été modifiée, la constitution de ce septième clan apparaît être survenue après la nomination d'un septième grand chef en février 1837 (voir *infra*, 5.2.2). La création d'un septième clan, engendrée par la nomination d'un septième grand chef, vise probablement à maintenir l'adéquation entre le nombre de grands chefs et de clans et, ainsi, à préserver le principe de représentativité des chefs.

Dans une pétition datée de mars 1854, le caractère relativement récent de l'ajout d'un septième grand chef est passé sous silence au profit de la continuité et du caractère « traditionnel » de leur système politique. Les rédacteurs de cette requête (soit quatre grands chefs) affirment alors que leur conseil « a été *toujours* composé de Sept Grands Chefs, Sept chefs Subalternes et plusieurs autres petits chefs de grades inférieurs<sup>165</sup> ». Cette omission démontre l'importance de la création de la « tradition »

---

<sup>163</sup> Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 11 novembre 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46487-46489, bob. C-13379 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à la reine Victoria, 21 février 1845, BAC, RG10, vol. 600, p. 47902-47909, bob. C-13380 et Rapport de Duncan C. Napier et Frederick William Ermatinger pour Augustin-Norbert Morin et Robert Bruce, 25 mars 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52795-52806, bob. C-13384. Voir aussi Gerald F. Reid, *Kahnawà:ke : Factionalism, Traditionalism, and Nationalism in a Mohawk Community*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2004, p. 50 et p. 198, note 1.

<sup>164</sup> En 1852, l'avocat Joseph Doutre mentionne que les sept clans se nomment : l'ours 1<sup>er</sup> ; l'ours 2<sup>e</sup> ; le loup ; le chevreuil ; la tortue 1<sup>er</sup> ; la tortue 2<sup>e</sup> et les Rochers. Dans une pétition des chefs iroquois datée de septembre 1854, les sept clans sont désignés comme suit : « the great bear, the little bear, the wolfe, the snake, the great turtle, the little turtle, and the Rotesenakate (or name barrier) ». En 1882, le linguiste et philologue sulpicien Jean-André Cuoq mentionne que les sept bandes du village iroquois du Sault-Saint-Louis sont la bande de la tortue, la bande de l'ours, la bande du loup, la bande du calumet, la bande du rocher, la bande de l'alouette et la bande de la tourte. Joseph Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », dans J. L. Lafontaine, *Institut-Canadien en 1855*, Montréal, Sénécal & Daniel, 1855, p. 203-204 ; Pétition de chefs du Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 27 septembre 1854, BAC, RG10, vol. 212, p. 126019-126024, bob. C-11524 et Jean André Cuoq, *Lexique de la langue iroquoise avec notes et appendices*, Montréal, J Chapleau, 1882, p. 154.

<sup>165</sup> Pétition de quatre grands chefs des Iroquois du Sault-Saint-Louis à William Rowan, 20 mars 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123658-123667, bob. C-11522. Nous mettons en italique.

dans la légitimation des systèmes politiques autochtones et, par conséquent, de l'autorité des chefs.

*Nomination par le conseil de la « nation » : les Abénaquis d'Odanak*

Composée d'une population majoritairement algonquienne, la communauté abénaquise d'Odanak n'est pas constituée de clans comme celle de Kahnawake<sup>166</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>167</sup>, l'accession d'un individu au statut de chef se décide plutôt par le conseil de la « nation ». Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce conseil est semble-t-il composé de chefs qui nomment entre eux leurs nouveaux confrères<sup>168</sup>. Par exemple, le 29 mai 1811, une dizaine de capitaines et de chefs de guerre abénaquis s'assemblent en conseil de la « nation<sup>169</sup> » et procèdent à la nomination de Joachim Wawanankid, jusqu'alors second chef<sup>170</sup>, comme premier chef du village. Cette nomination est officialisée par le dépôt d'un acte dans le greffe du notaire François-Louis Dumoulin.

---

<sup>166</sup> Si les chefs abénaquis s'identifient comme les chefs de la tortue et de l'ours à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces noms d'animaux réfèrent plutôt aux « armoiries » des deux « tribus » composant cette communauté, soit les Abénaquis (ours) et les Sokokis (tortue). Joseph-Anselme Maurault, *Histoire des Abénakis, depuis 1605 jusqu'à nos jours*, [Sorel?, s. n.], 1866, p. 23, 572.

<sup>167</sup> Nous n'avons pas trouvé dans les études des informations concernant la nomination des chefs abénaquis d'Odanak avant 1800.

<sup>168</sup> Gordon D. Day mentionne que le conseil de la « nation » abénaquise d'Odanak est composé d'un grand chef et de plusieurs chefs au XVIII<sup>e</sup> siècle. Gordon D. Day, « Western Abenakis », dans Bruce G. Trigger, dir., *Handbook of North American Indians*, vol. 15 : *Northeast*. Washington, Smithsonian Institution, 1978, p. 156.

<sup>169</sup> « Furent Présents Agent Pierre Michel, Chef de Guerre, Louis de Gonzague, Cesar Annance Cathness, Chef de guerre, Étienne Capitaine de Guerre, François Annance, Capitaine de guerre, Augustin Guille, Joseph Guille, Jean Frederick Sellins, Lazare, tous sauvages Abénaquis Et Sokokis du village de St François assemblée en Conseil pour et au nom de la Nation desdits sauvages Abénaquis et Sokokis dudit village ». Nomination des chefs par les sauvages de Saint-François, 29 mai 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1255.

<sup>170</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à Henry Rousseau, 3 février 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1097 et Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166.

Cet acte désigne également Pierre Jacques Kapino et Joachim Ontarawermin comme seconds chefs<sup>171</sup>.

Au courant du XIX<sup>e</sup> siècle, le conseil procédant à la nomination des chefs semble toutefois s'élargir à l'ensemble des guerriers de la communauté. Leur choix est ensuite confirmé par les chefs déjà en fonction. À la fin du mois de novembre 1838, les chefs abénaquis adressent une pétition à James Hugues dans laquelle ils décrivent la tenue d'un conseil pour « choisir de nouveaux chefs en remplacement de ceux destitués pour raisons légitimes ou décédés<sup>172</sup> ». Le premier soir (24 novembre), ce conseil, composé des guerriers de la « tribu », décide unanimement de la nécessité de nommer quatre nouveaux chefs pour succéder à ceux qui ont été destitués (Louis Watzeau et Pierre-Paul Osunkhirhine) et qui sont décédés (Loyal Wawa et Pierre Jean Gill). Le deuxième soir (26 novembre), les guerriers nomment Joseph Laurent<sup>173</sup> et François Laurent Moladoque à la place des deux chefs destitués et François Metzadoncouche et Thomas Louis des deux chefs décédés. Finalement, le troisième soir (27 novembre), les guerriers obtiennent l'approbation des « anciens chefs » pour les nominations qu'ils ont faites.

Le 9 février 1856, le chef Simon Obomsawin et d'autres Abénaquis déposent dans le greffe du notaire William Pitt « un certain acte sous seing privé<sup>174</sup> concernant toutes règles et règlements tant pour leur dit village et généralement concernant toutes les

---

<sup>171</sup> Nomination des chefs par les sauvages de Saint-François, 29 mai 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1255.

<sup>172</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à James Hughes, 29 novembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39792-39796, bob. C-11470.

<sup>173</sup> Joseph Laurent, gendre du chef Simon Obomsawin, meurt toutefois au cours d'une altercation en janvier 1839. Il est atteint par une balle tirée par Thomas Louis Wawanolet. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 208-209, 247.

<sup>174</sup> Un acte sous seing privé est « un acte rédigé par les parties elles-mêmes ou par un tiers, sans le concours d'un officier public, et qui est signé uniquement par les parties ». Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (4<sup>e</sup> édition), p. 19.

affaires de leur tribu<sup>175</sup> ». La sixième règle concerne la nomination des chefs. Ce règlement évoque que ce sont les membres de la « tribu », réunis dans un conseil régulier, qui procèdent à la nomination des nouveaux chefs (ainsi qu'à leur destitution). En vertu de ce document, les chefs sont donc nommés par l'ensemble des membres de la communauté.

Conséquemment avec l'élargissement du nombre d'individus participant à la nomination des nouveaux chefs, le principe majoritaire semble également s'imposer chez les Abénaquis d'Odanak au courant du XIX<sup>e</sup> siècle. La nomination de novembre 1838 est en effet faite en vertu du principe de la majorité des suffrages : « Avant de commencer il a été unanimement résolu que dans les cas de concurrence celui qui réuniroit la *majorité des voix* en sa faveur se trouveroit par là dûment nommé, en conséquence de cette résolution la grande *majorité des suffrages* a été en faveur<sup>176</sup> ». Le règlement de février 1856 soutient que les nouveaux chefs doivent être élus à la majorité des membres de la « tribu » et que les candidats en lice (ou les chefs menacés de destitution) n'ont pas le droit de vote<sup>177</sup>. À l'instar de la communauté de Kahnawake, le principe majoritaire semble donc s'imposer progressivement dans la communauté d'Odanak.

L'évolution de la composition du conseil procédant à la nomination des chefs témoigne d'une certaine démocratisation quant à la participation à la nomination des chefs. On passe en effet d'un conseil composé de capitaines et de chefs de guerre au

---

<sup>175</sup> Acte de dépôt par Simon Obomsawin et autres sauvages, 9 février 1856, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4126.

<sup>176</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à James Hughes, 29 novembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39792-39796, bob. C-11470. Nous mettons en italique. Sur le principe de majorité pour nommer les chefs, voir aussi Réponses de James Hughes aux plaintes des Abénaquis de Saint-François, 10 juillet 1839, BAC, RG10, vol. 98, p. 40325-40330, bob. C-11470.

<sup>177</sup> Acte de dépôt par Simon Obomsawin et autres sauvages, 9 février 1856, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4126.

début du XIX<sup>e</sup> siècle à un conseil composé de l'ensemble des membres de la communauté. Rien n'indique toutefois si les femmes participent ou non au processus de nomination des chefs et qu'elles font partie de ce conseil élargi. Dans la pétition de la fin des années 1830, ce sont les guerriers (donc les hommes) qui désignent les chefs. Nous ne savons toutefois pas si les membres de la « tribu » désignés dans le règlement de 1856 comprennent également les femmes.

### 2.2.2 Reconnaissance externe du statut élitair des chefs

#### *Le grand conseil des Sept-Nations*

Après avoir été nommés par leurs communautés respectives, les chefs de Kahnawake et d'Odanak sont intronisés par le grand conseil des Sept-Nations du Canada, soit par l'organisation politique regroupant les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique. L'origine de cette alliance politique, qualifiée de fédération ou confédération<sup>178</sup>, demeure sujette à débat parmi les historiens. À l'instar d'autres chercheurs<sup>179</sup>, Jean-Pierre Sawaya a d'abord considéré que cette organisation politique trouvait son origine sous le Régime français<sup>180</sup>. Dans sa thèse de doctorat, il est toutefois revenu sur ses conclusions antérieures pour soutenir que le grand conseil des Sept-Nations trouvait plutôt son origine dans le

---

<sup>178</sup> Dans son ouvrage publié en 1998, Jean-Pierre Sawaya qualifie les Sept-Nations de « fédération ». Toutefois, dans sa thèse de doctorat déposée en 2001, cette alliance politique est plutôt désignée comme une confédération. L'utilisation du terme de confédération, au lieu de celui de fédération, permet de diminuer l'importance accordée à l'autorité centrale. Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent et Idem., Les Sept-Nations du Canada et les Britanniques, 1759-1774 : alliance et dépendance*, thèse de doctorat (histoire), Université Laval, 2001.

<sup>179</sup> Voir notamment David Blanchard, « The seven Nations of Canada : an Alliance and a Treaty », *American Indian Culture and Research Journal*, vol. 7, n° 2 (1983), p. 3-23.

<sup>180</sup> Cette hypothèse provenait d'informations fournies par la tradition orale des Autochtones recueillie après 1760, mais n'a toutefois trouvé aucune confirmation dans les archives coloniales françaises ou britanniques antérieures à 1760. La plus ancienne mention de cette confédération remonte à 1761. Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 44 et Alain Beaulieu, avec la collaboration de Jean-Pierre Sawaya, « Note de recherche : Qui sont les Sept-Nations du Canada ? Quelques observations sur une appellation ambiguë », *RAQ*, vol. 27, n° 2 (1997), p. 43-51.

cadre des relations entre les Amérindiens et les Britanniques après 1760<sup>181</sup>. Quoique son origine fasse encore l'objet d'une controverse entre les partisans d'une création avant ou après 1760<sup>182</sup>, cette organisation politique est généralement considérée comme ayant été rompue vers 1860<sup>183</sup>.

Dans les années 1760, le « membership » de cette confédération ne correspond pas simplement à la liste des huit villages-missions (voir *supra*, 2.1.1) à laquelle on retranche Oswegatchie (La Présentation) qui se trouve à l'extérieur des limites de la « Province of Quebec » telles que fixées par la Proclamation royale de 1763. Les règles concernant la « comptabilisation » des membres demeurent ambiguës, car l'unité d'appartenance peut être le conseil d'une « tribu » (certains villages, comme Kanesatake, sont composés de plusieurs « tribus ») ou une combinaison de l'appartenance à un village et à une tribu. Le « membership » a certainement évolué entre 1760 et 1860<sup>184</sup>. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les communautés autochtones qui participent au grand conseil sont principalement celles de Kahnawake, d'Akwesasne, de Wendake, de Kanesatake et d'Odanak.

---

<sup>181</sup> Sawaya, *Les Sept-Nations du Canada et les Britanniques, 1759-1774 : alliance et dépendance*, Thèse de doctorat (histoire), Université Laval, 2001, p. 9-12, 32-36, 44-65 et Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, « Les origines de la Fédération des Sept feux », *RAQ*, vol. 31, n° 2 (2001), p. 43-54.

<sup>182</sup> Alain Beaulieu souligne également que le débat sur l'origine des Sept-Nations du Canada devrait être associé à une interrogation plus soutenue sur la nature de cette structure politique que les chercheurs ont jusqu'alors implicitement imaginée comme étant relativement complexe. À la lumière d'une analyse du terme de « confédération », il suggère plutôt que les Sept-Nations sont possiblement une organisation plus souple relevant davantage d'une alliance entre les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Une telle hypothèse expliquerait davantage le silence des sources françaises à l'égard de cette confédération. Alain Beaulieu, « L'origine des Sept-Nations du Canada : pose-t-on les bonnes questions? », *French Colonial Historical Society*, Washington, 5-8 mai 2004.

<sup>183</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 13.

<sup>184</sup> Beaulieu, avec la collaboration de Sawaya, « Note de recherche : Qui sont les Sept-Nations du Canada ? », p. 43-44 ; Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 23, 26-28 et *Idem.*, *Les Sept-Nations du Canada et les Britanniques, 1759-1774*, p. 35-40.

Le grand feu de l'alliance est placé dans la communauté de Kahnawake. Puisque ce village joue le rôle de grand conseil, les chefs iroquois sont également les chefs des Sept-Nations. Comme le mentionne le missionnaire Joseph Marcoux en 1851, les « chefs de St Régis, du Lac, de St François et de Lorette, eux qui s'adressent toujours aux chefs du Sault St. Louis, lorsqu'ils ont des difficultés dans leurs villages respectifs, et qui respectent toujours leurs décisions<sup>185</sup> ». Cette position centrale dans l'alliance est en outre reconnue par les autorités coloniales britanniques<sup>186</sup>.

À titre de grand feu, le village de Kahnawake est l'hôte de rencontres estivales entre les différentes communautés membres des Sept-Nations. La tenue de ces grands conseils constitue une dépense importante pour la communauté iroquoise<sup>187</sup>. « As a customary indulgence<sup>188</sup> », les Affaires indiennes octroient divers présents (couvertures, munitions, tabac, etc.) ainsi que des provisions pour nourrir les membres des autres communautés qui participent à cette cérémonie<sup>189</sup>. Cette

<sup>185</sup> Texte de Joseph Marcoux sur une requête de Joseph Terrihatié, 17 mars 1851, BAC, RG10, vol. 608, p. 52166-52168, bob. C-13384.

<sup>186</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 51-54. Voir aussi Pétition des Iroquois de Kahnawake et des Hurons de Lorette à Francis de Rottenburg, 26 février 1811, BAC, RG10, vol. 487, p. 4399-4400, bob. C-13338 et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 27 juin 1838, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D-34.

<sup>187</sup> Procès-verbal d'une enquête menée au Sault-Saint-Louis, 25 septembre 1817, BAC, RG10, vol. 13, p. 11107-11113, bob. C-11001 ; Joseph Marcoux, Mémoire sur les Iroquois du Sault-Saint-Louis (brouillon), [avant 31 août 1828], BAC, RG10, vol. 118, p. 169590-169597, bob. C-11479 ; Pétition des chefs du Sault-Saint-Louis au comte Dalhousie, 21 février 1828, BAC, RG10, vol. 659, p. 181418-181420, bob. C-13400 ; Joseph Marcoux, Notes explicatives du mémoire pour les sauvages du Sault-Saint-Louis, 25 janvier 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25759-25769, bob. C-11006 ; Joseph Marcoux à Pierre-Fabien Turgeon, 22 novembre 1835, ADL, 3A, doc. 173 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 25 février 1842, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 115 ; Extrait d'un rapport sur les terres des Indiens, 31 mars 1845, BAC, RG10, vol. 600, p. 48030-48032, bob. C-13380 ; Joseph Marcoux à George Vardon, 5 novembre 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 49007-49008, bob. C-13381 ; Pétition des Iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 28 décembre 1847, BAC, RG10, vol. 123, p. 6422-6424, bob. C-11481.

<sup>188</sup> John Johnson à Duncan C. Napier, 18 juin 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13485-13487, bob. C-11003.

<sup>189</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 61. Voir aussi Pétition des Hurons de Lorette à James Henry Craig, [1807?], BAC, RG10, vol. 611, p. 53919-53920, bob. C-

contribution est toutefois abandonnée à partir des années 1830 afin de diminuer les dépenses liées aux Affaires indiennes<sup>190</sup>.

Au sein de cette organisation politique, chaque communauté gère de manière indépendante sa politique interne (la nomination de ses chefs), les décisions relatives aux affaires villageoises ainsi que sa participation aux expéditions militaires<sup>191</sup>. Malgré cette autonomie politique et militaire, le grand conseil des Sept-Nations joue un rôle dans la confirmation du choix des chefs autochtones. Comme le soulignent les Hurons de Wendake dans une pétition adressée au gouverneur au début du XIX<sup>e</sup> siècle, « l'usage est parmi toutes les nations sauvages que ce soit les chefs de la nation qui tient le grand feu qui est faite la Cérémonie de Relever le mort par le successeur approuvé de la nation qui a fait la perte de ce chef<sup>192</sup> ». La tenue de cette cérémonie d'intronisation lors du grand conseil est en outre confirmée par le missionnaire Joseph Marcoux en 1830 : « When a Chief dies, the Chiefs of all the other villages, St Regis, L. 2 M. [Lac-des-Deux-Montagnes], St François & assemble here [Kahnawake], with their wives & Children, to mourn the Death of the deceased & name a successor<sup>193</sup> ». Cette cérémonie constitue une source de légitimité

13385 et Liste des présents supplémentaires à distribuer aux Amérindiens, 4 octobre 1827, BAC, RG10, vol. 20, p. 14234-14235, bob. C-11004.

<sup>190</sup> Compte rendu d'un conseil entre James Hughes et les Iroquois de Sault-Saint-Louis, 17 août 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35372-35374, bob. C-11466.

<sup>191</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 58, 64.

<sup>192</sup> Pétition des Hurons de Lorette à James Henry Craig, [1807?], BAC, RG10, vol. 611, p. 53919-53920, bob. C-13385. Voir aussi John Neilson, « Rapport d'un comité de la Chambre d'Assemblée sur une pétition des Hurons de Lorette, 29 janvier 1819 au 22 avril 1819 », dans *Appendice du XVIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1819, Appendice R, s. p. et Pétition des Hurons de Lorette à [Duncan C. Napier], 13 novembre 1844, BAC, RG10, vol. 599, p. 47652-47653, bob. C-13380.

<sup>193</sup> Joseph Marcoux, Notes explicatives du mémoire pour les sauvages du Sault-Saint-Louis, 25 janvier 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25759-25769, bob. C-11006. Voir aussi James Hughes à Duncan C. Napier, 2 novembre 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36599-36602, bob. C-11467 et James Hughes à Duncan C. Napier, 2 novembre 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36599-36602, bob. C-11467.

pour le pouvoir des chefs des principales communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>194</sup>.

*Médailles et commissions : la reconnaissance de l'État colonial*

Le processus par lequel un individu accède au statut de chef est parachevé par l'obtention de la reconnaissance de ce rôle par l'État colonial<sup>195</sup>. Après que les communautés aient nommé un nouveau chef, le gouverneur, ou son représentant (un officier des Affaires indiennes), approuve sa nomination lors d'une cérémonie :

et ensuite l'on supplie le gouvernement de bien approuver la dite nomination et alors l'officier du Département est toujours la personne qui est chargé[e] de la Grande Sérémonie [sic] et dit au nouveau Grand Chef que son père le Gouvernement et espérant qu'il rempliras cette place de confiance et qu'il obéiras toujours[s] à ses supérieur[s] et seras toujours[s] fidel [sic] à sa bonne mère la Reine et feras toute en son pouvoir pour le bien de sa bande et de sa tribu en général (et beaucoup d'autre chose) et tous selas [=cela] au son de canon et en même temps l'officier, qui passe la médail[le] au col<sup>196</sup>.

En retour de la reconnaissance de son rôle par le gouvernement, le chef prête serment de fidélité à la Couronne britannique.

Lors de cette cérémonie, le nouveau chef se voit remettre une médaille à l'effigie du roi (ou de la reine). Entre la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Français accordent des médailles aux chefs autochtones faisant partie de l'alliance franco-amérindienne<sup>197</sup>. Au début des années 1750, l'ingénieur

<sup>194</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 61.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 59 et Sossoyan, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*, p. 20. Voir aussi Procès-verbal de l'élection des chefs des Abénaquis de Saint-François, 14 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12881-12882, bob. C-11003 et Pétition des Abénaquis de Saint-François à James Hughes, 29 novembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39792-39796, bob. C-11470.

<sup>196</sup> Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 22 avril 1854, BAC, RG10, vol. 611, p. 53475-53477, bob. C-13385.

<sup>197</sup> Sur l'octroi de médailles sous le Régime français, voir Victor Morin, *Les médailles décernées aux Indiens : étude historique et numismatique des colonisations européennes en Amérique*, Ottawa, The

militaire Louis Franquet remarque en effet les médailles d'argent pendues au cou de plusieurs Iroquois de Kahnawake<sup>198</sup>. Après la révolte de Pontiac et la Proclamation royale, les Britanniques octroient également des médailles aux chefs autochtones des Pays d'en Haut ainsi que de l'ancienne colonie canadienne<sup>199</sup>, reprenant ainsi une pratique à laquelle les anciens alliés des Français étaient déjà accoutumés<sup>200</sup>. Ces médailles constituent des « marque[s] d'honneur » par lesquelles les chefs de la vallée du Saint-Laurent assoient leur « pouvoir » et leur « dignité » auprès des membres de leur communauté ainsi que leur autorité sur leurs terres<sup>201</sup>. Des Autochtones reçoivent également des médailles pour leur participation dans les guerres coloniales contre les États-Unis.

Afin de marquer le statut élitaire des chefs autochtones, les autorités britanniques leur accordent également des commissions<sup>202</sup>. Les Britanniques avaient déjà recours à

Mortimer Co., 1916, p. 10-21 ; White, *Le Middle Ground*, p. 257-259 et Havard, *Empire et métissage*, p. 406 et 412.

<sup>198</sup> Franquet, *Voyages et mémoires sur le Canada*, p. 36.

<sup>199</sup> Richard White, *Le Middle Ground : Indiens, empires, et républiques dans la région des Grands Lacs (1680-1815)*, Toulouse, Anacharsis, 2009 (1991), p. 426-439.

<sup>200</sup> Les Britanniques avaient également déjà commencé à émettre des médailles aux chefs autochtones de l'Acadie après le traité d'Utrecht (1713). J. R. Miller, *Compact, contract, covenant : aboriginal treaty-making in Canada*, Toronto, University Press of Toronto, 2009, p. 59, 82.

<sup>201</sup> Pétition de Thomas Martin à Robert Shore Milnes, 22 décembre 1803, BAC, RG10, vol. 486, p. 3924-3925, bob. C-13338 ; Pétition des Iroquois de Kahnawake et des Hurons de Lorette à Francis de Rottenburg, 26 février 1811, BAC, RG10, vol. 487, p. 4399-4400, bob. C-13338 ; Pétition de Nicolas Vincent Tsiaßenhohi à George Ramsay Dalhousie, 12 juin 1826, BAC, RG8, vol. 267, p. 40-42, bob. C-2855 ; Gervase MacComber à Duncan C. Napier, 29 janvier 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25746, bob. C-11006 ; Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 11 novembre 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46487-46489, bob. C-13379 ; Pétition des Hurons de Lorette à [Duncan C. Napier], 13 novembre 1844, BAC, RG10, vol. 599, p. 47652-47653, bob. C-13380 et Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », p. 204.

<sup>202</sup> Voir par exemple Duncan C. Napier à William MacKay, 14 mars 1831, ASN, F249, G5, 11, doc. 3 ; William MacKay à Augustin Gill, 20 mars 1831, ASN, F249, G5, 11, doc. 3 ; Augustin Gill, Liste des capitaines de Saint-François pour William Mackay, 6 avril 1831, BAC, RG10, vol. 83, p. 32455-32456, bob. C-11030 ; Louis Juchereau Duchesnay à Duncan C. Napier, 22 février 1831, BAC, RG10, vol. 83, p. 32145-32146, bob. C-11030 ; James Hughes à Duncan C. Napier, 2 novembre 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36599-36602, bob. C-11467 ; James Hughes à Duncan C. Napier, 21 août 1837,

cette pratique avant 1750<sup>203</sup>. Cette dernière est maintenue par le surintendant William Johnson ainsi que par les gouverneurs ultérieurs<sup>204</sup>. Par exemple, le gouverneur James Kempt accorde une commission au chef algonquin Constant Penency de Kanesatake le 1 mai 1830 :

En vertu de l'Autorité dont nous sommes revêtus, et reposant confiance dans votre courage et bonne conduite, et dans votre affection, zèle et fidélité envers Sa Majesté Britannique le Roi George,  
 Nous vous nommons par ces présentes, Grand chef des Algonquins du lac des Deux Montagnes  
 Et nous vous enjoignons d'observer et de suivre les Ordres que vous recevrez, de tem[p]s en tem[p]s, de notre part, ou de vos Officiers Supérieures, au Service de Sa Majesté<sup>205</sup>.

Cette commission constitue donc une mise par écrit du serment de fidélité prononcé par les chefs lors de la remise de leur médaille<sup>206</sup>.

BAC, RG10, vol. 94, p. 38582-38583, bob. C-11469 et James Hughes à Duncan C. Napier, 18 décembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39827-39829, bob. C-11470.

<sup>203</sup> Thomas-M. Charland mentionne que les Britanniques ont octroyé des commissions à des chefs abénaquis de l'Acadie dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 66.

<sup>204</sup> Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 315. Dans *The Middle Ground*, Richard White présente une reproduction d'un modèle de certificat émis par le surintendant. Cette reproduction ne se retrouve pas dans la version française de l'ouvrage. Richard White, *The Middle Ground : Indians, Empires and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 311.

<sup>205</sup> Commission du chef Constant Penency, Algonquin du Lac-des-Deux-Montagnes, accordée par le gouverneur James Kempt, 1 mai 1830, BAC, MG19-F14, Algonquin Indians collection. Pour d'autres exemples de commissions, voir Morin, *Les médailles décernées aux Indiens*, p. 37-38 et 44 ; Commission du chef Chawanon, Folles Avoines (Menominee), accordée par le gouverneur Frédéric Haldimand, 17 août 1778, Wisconsin Historical Society, Haldimand, Frederick, Sir, 1718-1791 : Commissions, 1774 (en ligne : <http://www.wisconsinhistory.org/Content.aspx?dsNav=Ny:True,Ro:0,N:4294963828-4294955414&dsNavOnly=N:1133&dsRecordDetails=R:IM85501&dsDimensionSearch=D:chawanon,Dxm:All,Dxp:3&dsCompoundDimensionSearch=D:chawanon,Dxm:All,Dxp:3>) et Commission du chef Kiconse, Algonquin, 1 juin 1837, BAC, MG19-F14, Algonquin Indians collection.

<sup>206</sup> Louis Juchereau Duchesnay à Duncan C. Napier, 22 février 1831, BAC, RG10, vol. 83, p. 32145-32146, bob. C-11030 et Francis Cottrel à [Duncan C. Napier?], 22 mars 1839, BAC, RG10, vol. 96, p. 39818-39820, bob. C-11470.

Contrairement aux officiers appartenant à l'élite rurale bas-canadienne qui détiennent des charges institutionnalisées dont les prérogatives sont fixées par la coutume et les lois civiles, tels que les capitaines de milice, les juges de paix et les officiers de voirie<sup>207</sup>, l'État colonial n'a théoriquement aucune emprise sur la nomination des chefs, sur les règles par lesquelles ils sont nommés ou sur les prérogatives dont ils sont investis dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>208</sup>. L'approbation de l'État colonial est considérée comme une formalité par les Iroquois de Kahnawake :

« 6<sup>th</sup>. Do you consider a chief to be fully installed, and entitled to a seat in your council, who has not been approved of by your Father the Governor?

6<sup>th</sup>. We consider our appointment of a chief conclusive. The Governor's approval is a mere matter of form<sup>209</sup> ».

Aux yeux des Autochtones, la légitimité de leur chef repose d'abord et avant tout sur les règles de nomination propres à chacune des communautés.

Les autorités coloniales britanniques ne voient toutefois pas l'octroi de médailles et de commissions comme une simple formalité. Quoique le gouvernement colonial ne s'ingère pas dans le processus de nomination des chefs autochtones, le surintendant de Montréal, James Hugues, souligne néanmoins que le gouverneur est libre d'accorder ou de refuser sa reconnaissance aux chefs nommés par leurs communautés :

« As regard to the election of chiefs & members of council, is no business of the officers of the Department. The choice of chiefs is regulated by the majority

<sup>207</sup> Christian Dessureault, « Structures sociales et élites institutionnelles dans la société rurale de la vallée du Saint-Laurent au début du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Thierry Nootens et Jean-René Thuot, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 47.

<sup>208</sup> Reid, *Kahnawà:ke*, p. 54 et Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 59.

<sup>209</sup> Le grand chef Martin Kanasontié répond aux questions de cette enquête au nom des Iroquois de Kahnawake, Procès-verbal d'une enquête tenue par des magistrats du District de Montréal auprès d'Iroquois de Kahnawake, 15 avril 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 41282-41289, bob. C-11471.

of the tribe, and when represented to the Governor & recommended His Excellency gives his sanction or not as he seems fit<sup>210</sup> ».

N'étant pas indispensable pour qu'un chef soit reconnu comme tel par sa communauté, l'octroi de médailles et de commissions accorde néanmoins une légitimité supplémentaire aux chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Ces derniers sont ainsi reconnus par l'État colonial comme les représentants de leurs communautés, c'est-à-dire comme les intermédiaires légitimes entre ces dernières et le monde extérieur<sup>211</sup>.

### 2.2.3 Des chefs à vie ? : La procédure de destitution

Jusqu'à l'instauration des conseils de bande à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le statut de chef est généralement considéré comme étant permanent. Les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent sont élus pour la vie et ne perdent leur statut qu'au moment de leur décès<sup>212</sup>. La pérennité de la charge de chef est un principe important des systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Ce principe n'empêche toutefois pas la possibilité théorique de destituer un chef qui aurait commis une faute grave. À quelques occasions, les communautés de Kahnawake et d'Odanak recourent bel et bien à cette procédure de destitution durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Le caractère bien souvent provisoire de ces destitutions occasionne toutefois des conflits avec les autorités coloniales.

Le missionnaire Joseph Marcoux mentionne qu'en « *cas de malversation*, ils [les chefs élus à vie par leurs bandes respectives] sont exclus du conseil et remplacés par

---

<sup>210</sup> Réponses de James Hughes aux plaintes des Abénaquis de Saint-François, 10 juillet 1839, BAC, RG10, vol. 98, p. 40325-40330, bob. C-11470. Nous mettons en italique.

<sup>211</sup> Sur le pouvoir de représentation des chefs auprès des autorités coloniales, voir Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 317-324.

<sup>212</sup> Voir par exemple, Reid, *Kahnawà :ke*, p. 53 et Leclerc-Hélie, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 73.

d'autres, élus à leur place de la même manière<sup>213</sup> ». Cette procédure ne doit toutefois pas être prise à la légère. En effet, elle ne doit pas permettre d'exclure des chefs du conseil si leurs bandes respectives « ne sont pas contentes de leurs chefs<sup>214</sup> ». Lors d'un conseil des Sept-Nations, un des grands chefs du Sault-Saint-Louis adresse des propos semblables aux chefs de Kahnawake :

qu'il ne leur appartenait pas de tuer les vivans pour en mettre d'autres à leur place ; que cela n'appartenait qu'au maitre de la vie ; que par conséquent, ils ne pouvaient donner de successeurs qu'à ceux qui étaient dûment morts et enterrés ; qu'il les priaient donc de reprendre les médailles des vivans, qui les garderaient pendant leur vie, à moins qu'on ne prouvât contr'eux quelque *prévarication de conséquence dans leur conduite* ; et qu'ils eussent à nommer ceux à qui ils voulaient donner des successeurs<sup>215</sup>.

La destitution de chefs à vie demeure donc une procédure exceptionnelle qui doit être appuyée sur des motifs graves<sup>216</sup>.

Le 9 mars 1830, les chefs de Kahnawake tiennent, en présence des officiers des Affaires indiennes, un conseil au cours duquel ils exposent leurs griefs contre le grand chef Ignace Nikanawaha, auquel ils ont retiré sa médaille quelques jours plus tôt. Leur volonté d'exclure Nikanawaha du conseil et de la gestion des affaires de la communauté se fonde sur le fait que ce dernier aurait apporté à Montréal des papiers concernant l'administration de la seigneurie sans l'approbation des autres chefs et qu'il aurait rejoint un parti s'opposant aux chefs. Néanmoins, comme le soulignent eux-mêmes les chefs, la décision de destituer Ignace Nikanawaha revient en

---

<sup>213</sup> Joseph Marcoux, Rapport sur la nouvelle loi sur les élections municipales, 20 août 1841, BAC, RG10, vol. 102, p. 42547-42548, bob. C-11472. Nous mettons en italique.

<sup>214</sup> Joseph Marcoux, Procès-verbal d'investigation des troubles, [1840], AAM, 901.104, 840-3.

<sup>215</sup> Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 14 novembre 1839, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D-66.

<sup>216</sup> Sur l'existence théorique d'un droit de destitution des chefs à vie, voir aussi Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », p. 204-206.

définitive aux membres de son clan<sup>217</sup>. Aux dires de Nikanawaha, ces derniers, à l'exception de trois hommes, ne consentent toutefois pas à ce qu'il soit renvoyé de sa situation de grand chef<sup>218</sup>. Malgré leur opposition à l'égard de Nikanawaha, une députation de chefs est envoyée le lendemain du conseil pour lui rendre sa médaille et pour le réadmettre au sein du conseil<sup>219</sup>.

Lors du grand conseil des Sept-Nations tenu l'été suivant (5 juillet 1830), les chefs de Kahnawake refusent toutefois de reconnaître Ignace Nikanawaha comme étant un grand chef lorsque William MacKay, le surintendant du district de Montréal<sup>220</sup>, le présente comme tel<sup>221</sup>. Ce désaccord quant au statut de Nikanawaha soulève alors la question du droit du gouvernement d'intervenir dans la nomination des chefs. Au fait que les chefs ne reconnaîtraient pas Nikanawaha même si celui-ci est nommé par le gouverneur et que la nomination d'un chef peut seulement être faite « by a Majorité

<sup>217</sup> Sur le rôle des clans dans la destitution de chefs, voir aussi Rémi Gaulin, *Compte-rendu d'une enquête menée au Sault-Saint-Louis*, 27 et 28 juillet 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36273-36278, bob. C-11467 ; Mémo de Duncan C. Napier, 15 février 1841, BAC, RG10, vol. 101, p. 42047, bob. C-11471 et Pétition des guerriers du Sault-Saint-Louis à [Duncan C. Napier?], 3 novembre 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50695-50697, bob. C-13382.

<sup>218</sup> James Hugues, *Compte-rendu d'un conseil tenu à Kahnawake*, 9 mars 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 288-293, bob. C-2857.

<sup>219</sup> *Mémoire d'une conversation avec les Iroquois du Sault-Saint Louis*, 10 mars 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25832, bob. C-11006.

<sup>220</sup> En 1830, le Bas-Canada est divisé en deux districts, Québec et Montréal. Comprenant les communautés situées entre Trois-Rivières et le Haut-Canada, le district de Montréal – duquel relèvent les communautés du Sault-Saint-Louis et de Saint-François – est supervisé par un superintendant. Ce poste est d'abord détenu par le lieutenant-colonel William McKay, qui est ensuite remplacé par James Hugues le 1<sup>er</sup> août 1833. James Hughes à Duncan C. Napier, 19 novembre 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35539-35545, bob. C-11466 ; Liste des employés du département des affaires indiennes du Bas-Canada pour l'année 1833, 24 mars 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35156-35157, bob. C-11466 et Réponses de Duncan C. Napier aux questions du secrétaire colonial, 29 mai 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38095-38108, bob. C-11468.

<sup>221</sup> Il semble en outre que les chefs ont procédé à la nomination d'un autre chef (Niwaterhenra) en lieu et place du grand chef Nikanawaha. Ce dernier aurait néanmoins été « réhabilité » avant sa mort qui survient à l'intérieur du Nord-Ouest dans la première moitié des années 1830. Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467 et Rapport de James Hughes concernant des accusations à son encontre, 29 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36085-36091, bob. C-11467.

of their own Tribe », MacKay répond « that he conceived the Commander of the Forces had the Right of naming a Chief and he would always Consider Nikanawaha a Grand Chief of the Iroquois Indians of Sault St. Louis<sup>222</sup> ». Dans ces circonstances inconnues, le grand chef Ignace Nikanawaha aurait finalement été « réhabilité » avant sa mort dans la première moitié des années 1830<sup>223</sup>.

Quinze ans plus tard, un désaccord similaire survient entre les chefs et le gouvernement quant au statut d'un membre de la communauté iroquoise d'Akwesasne. Lors de la distribution de présents effectuée le 28 août 1845, Duncan C. Napier informe la communauté que le chef Alexis Tekahonwashen est destitué par un ordre du gouverneur<sup>224</sup>. Pour calmer les esprits, Édouard Narcisse de Lorimier signale « qu'il n'y avait que le Gouvernement qui ne devait plus regarder le dit Tekahonwasen comme chef, mais que pour eux Sauvages, ils étaient libres de le considérer comme tel dans leur village<sup>225</sup> ». Cette déclaration est basée sur le cas du grand chef Ignace Nikanawaha, dont il fait un précédent :

On a vu par le passé des Chefs reconnus comme tels par le Gouvernement et auxquels leurs bandes qui n'en étaient pas contentes avaient donnée des successeurs dans le Conseil, et le Col. McKay, surintendant des sauvages avant Mr. Hughes, expliquait aux Chefs du Sault St. Louis dans un grand Conseil (au

---

<sup>222</sup> William McKay, Compte-rendu d'un Conseil tenu à Kahnawake, 7 juillet 1830, BAC, RG10, vol. 25, p. 26185-26190, bob. C-11006. En plus d'être un chef « with the medal », Nikanawaha a également reçu l'année précédente une commission comme lieutenant des Affaires indiennes. Louis Juchereau Duchesnay à Duncan C. Napier, 15 août 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25239, bob. C-11005.

<sup>223</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467 et Rapport de James Hughes concernant des accusations à son encontre, 29 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36085-36091, bob. C-11467.

<sup>224</sup> Dans le brouillon de son rapport sur la distribution de présents, Édouard Narcisse de Lorimier affirme que ce chef – « le meilleur chef de son village » – a été destitué en raison des « fausses imputations » de Solomon Y. Chesley, le résident d'Akwesasne. Rapport de ce qui s'est passé à St-Régis le 28 août 1845 (brouillon), 20 septembre 1845, BAC, RG10, vol. 78, p. 43502-43504, bob. C-11028.

<sup>225</sup> Rapport de ce qui s'est passé à St-Régis le 28 août 1845 (propre), 20 septembre 1845, BAC, RG10, vol. 151, p. 87547-87549, bob. C-11495.

sujet du grand Chef Ignace Nikanawaà) auquel j'étais présent, qu'eux les sauvages étaient libres de se servir dans leurs villages des Chefs qu'ils avaient choisis, ou s'ils n'en étaient pas contents d'en mettre d'autres à leur place, mais que le Gouvernement était aussi libre de considérer comme Chef celui qu'ils auraient destituer, ou de ne pas admettre comme tel un Chef qu'ils voudraient garder. Il y avait à ce Conseil des Sauvages de St. Régis, et c'est d'après cette impression que je me suis expliqué avec les Sauvages de St Régis, sans croire manquer à mon Gouvernement<sup>226</sup>.

Si le gouvernement peut continuer de reconnaître comme chef un individu qui a été destitué par sa communauté, les Autochtones peuvent symétriquement ne pas admettre une destitution proclamée par le gouvernement. Ce chef destitué perd toutefois la légitimité d'agir comme représentant de sa communauté auprès du gouvernement.

Le fait qu'un chef soit nommé en vertu des « lois sauvages » en vigueur à Akwesasne, à Kahnawake et à Kanesatake – soit qu'il soit élu et choisi les chefs « par sa bande respective, qui seul a le droit de le destituer s'il se conduit mal<sup>227</sup> » – n'empêche néanmoins pas qu'il se voie privé de sa fonction représentative. Dans la même logique, un chef destitué en vertu de ces mêmes règles peut continuer de trouver une oreille attentive auprès du gouvernement. Cette situation d'inadéquation entre le gouvernement et les Autochtones quant au statut d'un individu semble alimenter les conflits intracommunautaires. En effet, bien que cinq chefs soutiennent toujours Alexis Tekahonwashen, d'autres chefs demandent néanmoins l'autorisation au gouverneur de nommer de Jacques Anentiontha à sa place<sup>228</sup>.

---

<sup>226</sup> *Ibid.* Voir aussi Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 4 octobre 1845, BAC, RG10, vol. 152, p. 87927-87929, bob. C-11495.

<sup>227</sup> Rapport de ce qui s'est passé à St-Régis le 28 août 1845 (propre), 20 septembre 1845, BAC, RG10, vol. 151, p. 87547-87549, bob. C-11495.

<sup>228</sup> Les Chefs de St-Régis à Charles T. Metcalfe, 18 septembre 1845, BAC, RG10, vol. 78, p. 43480-43481, bob. C-11028.

Des cas de destitution surviennent aussi dans la communauté d'Odanak. Le compte-rendu d'un conseil de janvier 1791 mentionne qu'il a été « convenu qu'à l'égard de la difficulté des chefs Man8ermit il garderat sa medal sa vie durant sans plus, sous ce nom<sup>229</sup> ». Le 29 mai 1811, Agent Taksus<sup>230</sup> est « destitué de la place et grade de premier Chef dudit Village<sup>231</sup> » pour des motifs qui nous sont inconnus. Ayant perdu sa position prééminente de premier chef, il conserve toutefois son statut de chef, comme en témoigne sa signature dans l'acte notarié du 26 octobre 1811<sup>232</sup>.

À la toute fin de l'année 1824, les chefs Charles Annance dit Catanache et Louis Amable Pekikan sont destitués en raison de l'appui qu'ils ont donné au missionnaire Noël-Laurent Amiot, qui a révoqué la procuration d'Augustin Gill et nommé un nouveau procureur à sa place<sup>233</sup>. Lors d'un conseil tenu le 13 décembre, l'interprète Bernard Saint-Germain informe les Abénaquis que Charles Annance et Louis Amable

---

<sup>229</sup> Nomination des syndics pour le bon ordre du village Saint-François, 17-19 janvier 1791, ASTR, FN-0535, doc. 3.

<sup>230</sup> Dans plusieurs actes notariés l'année précédente (1810), Agent Taksus est désigné comme premier chef. Résiliation de procuration et quittance par les sauvages abénaquis de Saint-François en faveur de Henry Rousseau, 5 septembre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1150 et Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166. Lorsque Agent Taksus se voit concéder une censive (une île) par le seigneur de Saint-François le 5 mars 1811, il est également désigné comme premier chef. Concession par Joseph-Antoine Crevier de Saint-François à Agent Taksus, 5 mars 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1230.

<sup>231</sup> Nomination des chefs par les sauvages de Saint-François, 29 mai 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1 255.

<sup>232</sup> Révocation d'une procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 26 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1278. Selon *La Piste de documentation des Abénaquis de Saint-François*, Agent Taksus est également mentionné comme chef dans deux autres actes notariés du greffe de François-Louis Dumoulin en 1812 et 1813. Éline Paquette-Ricard, *La piste de documentation des Abénaquis de St-François, 1790-1900*, Ottawa, Éline Ricard, 2006, tome 2, s. p.

<sup>233</sup> La procuration accordée par Amiot est révoquée le même jour. Révocation de la procuration d'Hugh Henry par Charles Annance *et al.*, 13 décembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. Sur le contexte entourant cette destitution, voir *infra*, 5.1.2.

sont « dégradés et déchus de leur grade de chefs<sup>234</sup> » par le surintendant John Johnson et requiert que le conseil de la « nation » nomme deux nouveaux chefs à leur place. Le lendemain (14 décembre), le conseil de la « nation » abénaquise de Saint-François procède à la destitution de Charles Annance et de Louis Amable ainsi qu'à la nomination de nouveaux chefs<sup>235</sup>. La destitution de Louis Amable est prononcée même si ce dernier a signé la révocation de la procuration accordée par Amiot<sup>236</sup>.

Après leur destitution, Charles Annance et Louis Amable continuent néanmoins d'agir comme chefs dans les années suivantes et sont reconnus comme tels pour les membres de leur communauté. En février 1826, ils signent, au côté des chefs qui les ont destitués – notamment les chefs Simon Obomsawin et Louis Degonzague –, une pétition à titre de chefs<sup>237</sup>. Lors d'un conseil tenu entre les Algonquins de Trois-Rivières, les Hurons de Wendake et les Abénaquis d'Odanak le 26 octobre 1829, Charles Annance expose, à titre de chef, les prétentions des Abénaquis de Saint-François concernant le partage des territoires de chasse<sup>238</sup>. Ayant été informé par l'interprète Joseph Boucher de Niverville que Charles Annance est un ancien chef destitué, Louis Juchereau Duchesnay, le surintendant du district de Québec, s'enquiert de la légitimité de son statut auprès des autres membres de sa communauté :

---

<sup>234</sup> Rapport de Bernard St-Germain sur une enquête menée à Saint-François, 14 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12879-12880, bob. C-11003.

<sup>235</sup> Procès-verbal de l'élection des chefs des Abénaquis de Saint-François, 14 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12881-12882, bob. C-11003.

<sup>236</sup> Révocation de la procuration d'Hugh Henry par Charles Annance *et al.*, 13 décembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. et Pétition des Abénaquis de Saint-François à John Johnson, 14 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12886-12891, bob. C-11003.

<sup>237</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à George Ramsay Dalhousie, 18 février 1826, BAC, RG8, vol. 266, p. 51, bob. C-2855.

<sup>238</sup> Conseil entre Louis Juchereau Duchesnay, les Algonquins de Trois-Rivières, les Hurons de Lorette et les Abénaquis, 26 octobre 1829, BAC, RG8, vol. 268, p. 724-736, bob. C-2857.

« I particularly and publicly enquired of all, whether he [Charles Annance] was a chief, he insisted that he was and the other present acknowledged him. He spoke for one of the chiefs, Louis Gonzague who appeared all that was said and all of them ; for I repeatedly asked them if it were the words of all the nation he spoke, which they answered affirmatively<sup>239</sup> ».

La destitution d'un chef à vie peut être considérée comme une mesure provisoire révélatrice de tensions momentanées entre les chefs. Aux yeux du gouvernement, la destitution de Charles Annance demeure néanmoins effective et ce dernier n'est pas identifié comme chef dans les listes nominatives des chefs<sup>240</sup>.

#### 2.2.4 Hiérarchisation entre les chefs

##### *Prépondérance des chefs de paix sur les chefs de guerre*

En Amérique du Nord, une division formelle entre les chefs de guerre et les chefs de paix est communément rapportée dans les sociétés autochtones, tant algonquiennes qu'iroquoiennes, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>241</sup>. Permanent et héréditaire, le statut de chef de paix (aussi appelé chef de conseil, chef civil ou sachem) appartient à une lignée particulière au sein d'un clan. Celui-ci est « responsable des affaires internes et des relations avec les autres groupes de l'ensemble tribal<sup>242</sup> ». Le chef de paix est aussi responsable « des affaires externes, comme le commerce, les alliances, les

---

<sup>239</sup> Louis Juchereau Duchesnay à George Couper, 31 octobre 1829, BAC, RG8, vol. 268, p. 723, bob. C-2857.

<sup>240</sup> Augustin Gill à Duncan C. Napier, 15 décembre 1829, BAC, RG10, vol. 24, p. 25699-25701, bob. C-11006 ; Duncan C. Napier, Liste nominative des chefs du district de Montréal, 9 février 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 167-168, bob. C-2857 et Pétition de Pierre-Paul Osunkhirhine à Matthew Lord Aylmer, 1 novembre 1830, BAC, RG10, vol. 25, p. 26515-26517, bob. C-11006.

<sup>241</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 69 ; Roland Viau, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes : guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000 (1997), p. 76 ; *Idem.*, *Femmes de personne*, p. 33, 152 ; White, *Le Middle Ground*, p. 246 ; Elizabeth Colson, « Political Organization in Tribal Societies : A Cross-Cultural Comparison », *American Indian Quarterly*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 8 et Day, « Western Abenakis », p. 156.

<sup>242</sup> Viau, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes*, p. 86-87. Voir aussi Viau, *Femmes de personne*, p. 150.

traités<sup>243</sup> ». La guerre est le principal révélateur du mérite personnel pour les hommes. Elle constitue une source de prestige et une condition indispensable de l'émulation sociale. Pour accéder au statut de chef de guerre, un guerrier doit démontrer ses compétences à mener à bien des expéditions militaires et à minimiser les pertes humaines. Élective et non héréditaire, cette fonction est généralement temporaire. À chaque nouvelle expédition, ces chefs de guerre doivent valider le bien-fondé de leur statut<sup>244</sup>.

Cette dualité entre chefs de guerre et chefs de paix se maintient dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>245</sup>. En 1819, Joseph Marcoux, le missionnaire des Iroquois, témoigne devant la Cour du Banc du Roi que « chez les nations sauvages » il y a « deux espèces de chefs savoir les chefs de village et les chefs de guerre » :

Les chefs de guerre sont nommés pour commander les partis de Sauvages en tem[p]s de guerre et pour cette raison sont ordinairement choisis par les Jeunes guerriers qui doivent porter les armes. Les chefs de village sont choisis par leurs bandes ou tribus respectives, leur choix doit être approuvée par toute la nation et du moment que leur choix est ainsi approuvé ils sont chefs de village et leurs fonctions ou département est alors de veiller à la police du village et à l'administration des biens de la nation<sup>246</sup>.

Dans son *Histoire des Abénakis* (1866), le missionnaire Joseph-Anselme Maurault, qui dessert le village dans les années 1840, 1850 et 1860, mentionne également cette

---

<sup>243</sup> Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 69.

<sup>244</sup> Viau, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes*, p. 39, 87, 96 et Idem., *Femmes de personne*, p. 151-152.

<sup>245</sup> Voir par exemple, Nomination des chefs par les sauvages de Saint-François, 29 mai 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1 255 ; Gervase MacComber, Liste des Chefs de Caughnawaga pour Duncan C. Napier, 29 janvier 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25747-25748, bob. C-11006 ; Acte de procuration par les chefs abénaquis à Pierre-Paul Osunkhirhine et Jacques Annance, 28 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6094 et Pétition des [Chefs des Sept-Nations du Bas-Canada] à Archibald Gosford, 3 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38030-38039, bob. C-11468.

<sup>246</sup> Témoignage de Joseph Marcoux, 23 mars 1819, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 522, octobre 1817.

dualité : « Chaque tribu [nation] avait deux grands Chefs : celui de la guerre et celui qui était chargé de veiller au bon ordre dans la tribu<sup>247</sup> ».

Si la division formelle entre chefs de guerre et chefs de paix se perpétue, une hiérarchisation s'établit néanmoins entre ces deux types de chefs sous le Régime britannique<sup>248</sup>. Conformément aux prérogatives sur les terres, les ressources et les fonds publics qu'ils revendiquent et qui leur octroient une certaine capacité d'action sur leurs communautés, les chefs civils acquièrent progressivement une place prépondérante dans les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Cette prépondérance s'accroît également après la fin des guerres coloniales, alors que les chefs de guerre n'ont plus l'occasion de mettre à profit leur propre prérogative, soit la direction des opérations militaires<sup>249</sup>.

Comme le souligne Maxime Gohier, « les signatures apposées au bas des nombreuses pétitions rédigées par et/ou pour les Autochtones permettent notamment de constater que les chefs ne disposent pas tous du même statut et que ces statuts diffèrent d'une communauté à l'autre<sup>250</sup> ». Il ajoute également que : « Les signatures des différentes chefs sont en effet presque systématiquement placées dans un ordre hiérarchique et on prend soin de distinguer par des mentions explicites les « grands chefs » et leurs différents subalternes (« capitaines », « seconds chefs », ou « chefs de guerriers »)<sup>251</sup>.

---

<sup>247</sup> Maurault, *Histoire des Abénakis*, p. 21.

<sup>248</sup> Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les chefs de guerre ont vu leur autorité s'accroître en raison de l'intensification des guerres liées au commerce des fourrures ainsi qu'en raison de la participation des Autochtones aux conflits entre la France et l'Angleterre. Denys Delâge, *Le pays renversé : Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est, 1600-1664*, Montréal, Boréal, 1985, p. 74 et Viau, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes*, p. 197-199.

<sup>249</sup> Sur la « diminution de l'importance de l'activité martiale dans l'organisation sociale des communautés apparaît comme un élément essentiel », voir Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 371.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 366.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 367.

Cette hiérarchisation entre les différents types de chefs s'observe également dans les préambules des actes notariés qui présentent les parties. Nous avons par conséquent procédé, décennie par décennie, à une analyse des titres des chefs pour démontrer la prépondérance qu'acquièrent certains chefs dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak.

### *Six/sept grands chefs chez les Iroquois de Kahnawake*

Dans les années 1770 et 1780, les actes notariés concernant les terres du Sault-Saint-Louis sont signés par « les principaux chefs des sauvages iroquois du village du Sault St. Louis<sup>252</sup> », dont le nombre varie considérablement (entre quatre et quatorze). Dans les années 1790, ces actes sont signés par un total de seize « chefs et principaux du village<sup>253</sup> » ou de dix-huit « chefs de village, de guerre et de conseil<sup>254</sup> ». Dans les années 1800 et 1810, les signataires des actes notariés et des pétitions<sup>255</sup> s'identifient comme « chefs de guerre et de village<sup>256</sup> », « chefs et autres notables sauvages<sup>257</sup> » ou

---

<sup>252</sup> Accord entre les chefs du Sault-Saint-Louis et l'hôpital général de Montréal, 18 juin 1773, BANQ-M, CN601, S308, doc. 4051. Voir aussi Marché de construction d'un moulin à eau sur la rivière de la tortue entre les chefs et Étienne Delorme, 3 mars 1772, BANQ-M, CN601, S308, doc. 3806 ; Concession par Jean Stacey à Jacques Denous, 30 décembre 1772, BANQ-M, TL313, S1, doc. 5.713 ; Bail d'un moulin appartenant aux Iroquois de la seigneurie du Sault-Saint-Louis par Jean Stacey, receveur, à Gabriel Chevrefils, 18 octobre 1779, BANQ-M, CN601, S229, doc. 1927 ; Marché entre les principaux chefs du Sault-Saint-Louis à Ignace Chevrefils pour la construction d'une digue, 31 mai 1784, BANQ-M, CN601, S229, doc. 3165 et Donation par les chefs sauvages à la dame de Mr. De Lorimier, 3 mars 1787, BANQ-M, CN601, S229, doc. 3781.

<sup>253</sup> Agrégation et donation des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 1 mars 1790, BANQ-M, CN601, S47, s. n.

<sup>254</sup> Procuration par les sauvages de la seigneurie du Sault-Saint-Louis à Louis Charles Foucher, 7 octobre 1796, BANQ-M, CN601, S47, s. n.

<sup>255</sup> La première pétition collective des Iroquois date de mars 1799.

<sup>256</sup> Cession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Marie hosition-naïen, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3027 ; Règlements convenus par les chefs de guerre et de village du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3025 ; Bail d'un moulin par les Iroquois du Sault-Saint-Louis à Thomas Henri, 29 mai 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3068 et Cession par les chefs du Sault-Saint-Louis et Guillaume Chevalier De Lorimier, écuier, 5 mars 1805, BANQ-M, CN601, S121, doc. 4513.

« chefs du village<sup>258</sup> ». Leur nombre varie de treize à vingt-quatre chefs. Un groupe plus restreint de chefs, soit huit « principaux chefs », se dégagent toutefois de ces documents<sup>259</sup>. Le terme de « principaux chefs » prend alors une connotation liée à la prééminence de certains chefs, plutôt qu'une référence au fait que les signataires sont la majeure partie de l'ensemble des chefs. À partir de la fin des années 1800, ce groupe se restreint définitivement à six chefs<sup>260</sup>.

À partir des années 1820, l'activité pétitionnaire augmente en flèche par rapport aux deux décennies précédentes alors que la production d'actes notariés diminue sensiblement<sup>261</sup>. Six principaux chefs – qui sont qualifiés de « head chiefs<sup>262</sup> », de

<sup>257</sup> Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à George Prévost, 19 septembre 1811, BAC, RG10, vol. 627, p. 182882-182885, bob. C-13396.

<sup>258</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à George Prévost, 2 mars 1812, BAC, RG10, vol. 627, p. 182905-182907, bob. C-13396.

<sup>259</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Robert Prescott, 6 mars 1799, BAC, RG4, A 1, vol. 67, p. 21534-21537, bob. C-3011 ; Bail des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 21 décembre 1801, BANQ-M, CN601, S327, doc. 145 ; Autorisation et procuration des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 2 mai 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 267 ; Concession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Pierre Hébert, 18 octobre 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 411 et Procuration par les chefs de la nation iroquoise à Guillaume Chevalier de Lorimier, 12 février 1803, BANQ-M, CN601, S327, doc. 499.

<sup>260</sup> Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à James Henry Craig, 15 juillet 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182379-182383, bob. C-13395 ; Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à James Craig, 15 juillet 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182384-182385, bob. C-13395 ; Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Joseph Octave Plessis, 14 septembre 1809, BAC, RG10, vol. 11, p. 10068-10070, bob. C-11000 ; Concession d'un lopin de terre pour les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Edme Henry, 14 janvier 1810, BANQ-M, CN 601, S107, doc. 8 ; Obligation des chefs du Sault-Saint-Louis à Antoine Large, 18 mars 1814, BANQ-M, CN601, S121, doc. 6969 et Accord et quittance entre les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis et Guillaume Chevalier De Lorimier, 11 mars 1816, BANQ-M, CN601, S107, doc. 1707.

<sup>261</sup> La diminution du nombre d'actes notariés produits par les Iroquois s'explique notamment par la perte de leurs prérogatives seigneuriales à partir de 1820. Le moulin demeure alors la seule prérogative seigneuriale entre les mains des chefs. À ce sujet, voir *infra*, 3.3.2.

<sup>262</sup> Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à George Ramsay Dalhousie, 16 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11680-11685, bob. C-11002 et Pétition des Chefs du village de Caughnawaga à George Ramsay Dalhousie, 29 juin 1821, BAC, RG10, vol. 491, p. 29954-29959, bob. C-13340.

« principaux chefs<sup>263</sup> » ou simplement de « chefs<sup>264</sup> » – accaparent alors les prérogatives liées à la représentation de leur communauté ainsi qu’à la gestion du moulin<sup>265</sup>. À compter des années 1830, ces six principaux chefs – dont le nombre augmente à sept à la fin de la décennie – sont désormais identifiés comme « grands chefs<sup>266</sup> ».

Le statut prééminent de ces « grands chefs » est marqué par le rôle déterminant qu’ils jouent dans la gestion des affaires civiles de leur communauté. Interrogé sur ce qui « distingue un principal ou grand chef d’avec un chef secondaire », le missionnaire Joseph Marcoux répond en 1819 que « ce qui qualifie ordinairement un Sauvage

<sup>263</sup> Marché entre Charles Citoleux dit Langevin et les chefs du Sault-Saint-Louis, 5 mai 1821, BANQ-M, CN607, S31, doc. 1927 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à George Ramsay Dalhousie, 18 janvier 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13255-13257, bob. C-11003 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 27 juin 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13510-13516, bob. C-11003 et Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à James Kempt, 23 août 1829, BAC, RG8, vol. 268, p. 580-582, bob. C-2856.

<sup>264</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à George Ramsay Dalhousie, 24 avril 1821, BAC, RG8, vol. 263, p. 205-208, bob. C-2854 ; Requête des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 29 avril 1822, BAC, RG10, vol. 15, p. 11902-903, bob. C-11002 ; Requête des Iroquois du Sault-Saint-Louis à [Nicolas-Benjamin Doucet], 30 avril 1822, BAC, RG10, vol. 15, p. 11905-11908, bob. C-11002 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 14 février 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12470-12471, bob. C-11003 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 22 juillet 1825, BAC, RG10, vol. 17, p. 13042-13049, bob. C-11003 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 7 septembre 1826, BAC, RG10, vol. 495, p. 31286-31287, bob. C-13341 ; Bail des chefs du Sault-Saint-Louis à Charles Citoleux dit Langevin, 28 septembre 1826, BANQ-M, CN601, S245, doc. 167 ; Marché entre Jean-Baptiste Citoleux dit Langevin et trois des chefs de la nation iroquoise du Sault-Saint-Louis, 4 juin 1827, BANQ-M, CN601, S245, doc. 429 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à George Ramsay Dalhousie, 2 juillet 1827, BAC, RG10, vol. 497, p. 31620-31622, bob. C-13341 et Supplique de Joseph Marcoux, Gervase MacComber et des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 28 octobre 1828, BAC, RG8, vol. 267, p. 413-414, bob. C-2856.

<sup>265</sup> Dans deux pétitions de la fin des années 1820, ce sont non pas six, mais exceptionnellement sept individus, qui signent à titre de « grands chefs ». Pétition des Amérindiens domiciliés à James Kempt, 7 octobre 1828, BAC, RG8, vol. 267, p. 291-292, bob. C-2856 et Pétition des Sept Feux à James Kempt (brouillon), 19 juin 1829, BAC, MG24-A18, vol. 1, [s. p.], bob. H-1830.

<sup>266</sup> Pétition des Iroquois de Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 27 novembre 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34840-34843, bob. C-11466 ; Pétition des [Chefs des Sept-Nations du Bas-Canada] à Archibald Gosford, 3 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38030-38039, bob. C-11468 et James Hughes, Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à [Duncan C. Napier?], 4 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38048-38049, bob. C-11468.

comme chef est d'être né de parens chefs et d'avoir *le droit de voix délibérative aux conseils*, que le Déposant appelle chefs Secondaires ceux qui peuvent assister aux conseils mais qui ne sont Jamais en tête dans les affaires<sup>267</sup> ». Louis Karowiatsigo8a témoigne également « que les affaires des Sauvages du Sault S<sup>t</sup> Louis sont réglées dans des conseils de tous les Sauvages et que ce sont les Six principaux chefs qui gèrent les affaires de la nation<sup>268</sup> ».

*Un « premier chef » (grand'chef) chez les Abénaquis d'Odanak*

Une hiérarchie s'établit également entre les chefs abénaquis d'Odanak. Dès le tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, les Abénaquis distinguent parmi les « principaux de la ditte nation » un « premier chef » et un « second<sup>269</sup> ». Les prérogatives du premier chef sont décrites comme suit :

les dits Sauvages ainsi assemblés en Conseil donnent par le present pouvoir de présider aux conseils qui seront tenus par la ditte nation pour l'intérêt et affaire de la ditte nation, [?] les dits conseil quand il jugera nécessaire, de veiller aux affaires de la ditte nation en prenant bien soin d'icelles affaires et que les argens du trésor de la ditte nation ne soient pas dissipé ni dépensé inutilement auxquels cas il sera tenu d'informer la ditte Nation en conseil [de?] telle dissipation ou dépenses inutile qui seront venus à la connoissance soit que telle dépense ou dissipation soient faites par le procureur de la ditte nation ou autres personnes quelquonques<sup>270</sup>.

En cas d'absence du premier chef, le second chef doit le remplacer.

Aux côtés du premier et du second chef, différents types de chefs siègent au conseil des Abénaquis d'Odanak dans les deux premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Ceux-ci

---

<sup>267</sup> Témoignage de Joseph Marcoux, 23 mars 1819, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 522, octobre 1817. Nous mentionnons en italique.

<sup>268</sup> Témoignage de Louis Karowiatsigo8a, 23 mars 1819, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 522, octobre 1817.

<sup>269</sup> Procuration par les Abénaquis à Joseph Gamelin, 17 janvier 1800, BANQ-M, CN603, S88, s. n.

<sup>270</sup> Nomination des chefs par les sauvages de Saint-François, 29 mai 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1255.

sont qualifiés de « capitaine de guerre », de « chef de guerre », de « chef de paix » ou simplement de « chef<sup>271</sup> ». À partir des années 1820, le premier chef commence également à être qualifié de « grand chef<sup>272</sup> ». Même lorsqu'il n'est pas identifié comme tel, il est généralement en première place parmi les signataires des pétitions et des actes notariés produits par le conseil des Abénaquis.

Malgré la prééminence du premier chef et sa fonction de direction du conseil, c'est cette instance qui constitue le lieu légitime de la représentation de la communauté d'Odanak ainsi que de la prise de décision. Ce conseil est composé des divers types de chefs ainsi que de membres de la communauté qui s'expriment « pour et au nom

---

<sup>271</sup> Procuration par les Abénaquis à Joseph Gamelin, 17 janvier 1800, BANQ-M, CN603, S88, s. n. ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à Robert Shore Milnes, 20 juin 1803, BAC, RG4-A1, vol. 80, p. 25050, bob. C-3014 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à Robert Shore Milnes, 20 juin 1803, BAC, RG1-L3L, vol. 172, p. 83667-83669, bob. C-2559 ; Pétition des Abénaquis et Sockokis de Saint-François et des Abénaquis de Bécancour à James Henry Craig, 19 janvier 1808, BAC, RG10, vol. 487, p. 4285-4286, bob. C-13339 ; Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à Henry Rousseau, 3 février 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1097 ; Concession par Henry Rousseau à Clément Sallois, 3 février 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1098 ; Résiliation de Procuration et quittance par les sauvages abénaquis de Saint-François en faveur de Henry Rousseau, 5 septembre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1150 ; Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166 ; Révocation d'une procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 26 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1278 ; Signification de révocation de procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 26 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1279 ; Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280 et Quittance et décharge par les sauvages abénaquis et Sokokis du village de Saint-François de Sales à Augustin Gill & Conventions par les dits sauvages en conseil pour la nomination de François Annance et Thomas Gill comme trésoriers, 6 février 1819, BANQ-M, CN603, S25, doc. 2493.

<sup>272</sup> Compte-rendu d'un conseil des Abénaquis de Saint-François, 22 juillet 1825, BAC, RG8, vol. 265, p. 45-47, bob. C-2855 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à Mathew Withworth Aylmer, 10 décembre 1830, BAC, RG10, vol. 25, p. 26552-26555, bob. C-11006 ; Acte de résiliation de procuration par les chefs abénaquis à William Pitt, 28 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6093 ; Acte de procuration par les chefs abénaquis à Peter-Paul Osunkhirhine et Jacques Annance, 28 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6094 ; Acte de déclaration par Ignace Portneuf & autres contre quatre chefs, 3 mars 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2016 ; Ratification par Ignace Portneuf à Pierre Paul Osunkhirhine, 3 mars 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2017 et Pétition d'Ignace Portneuf à James Hughes, mars 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38153-38156, bob. C-11468.

de la Nation desdits sauvages Abénaquis et Sokokis dudit village<sup>273</sup> ». Aucune femme ne fait partie des signataires des actes notariés et des pétitions produits par les Abénaquis.

### *Diminution du nombre de chefs*

L'établissement d'une hiérarchie entre les chefs s'accompagne d'une diminution significative du nombre total de chefs dans les communautés autochtones de Kahnawake et d'Odanak dans les documents produits par les Affaires indiennes dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

En vertu du recensement des Amérindiens du Bas-Canada de 1795, la communauté iroquoise compte un total de trente-trois chefs à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>274</sup>. Au début des années 1820, il y a vingt-huit chefs à Kahnawake. Pour une raison inconnue, ce nombre passe toutefois à dix-huit entre 1823 et 1824. Nous ne savons toutefois pas ce qui a occasionné cette réduction indiquée dans le relevé des « Indiens » du Bas-Canada fait en 1832<sup>275</sup>. Ce nombre de dix-huit chefs, soit six « grands chefs » et douze « chefs de guerre » ou « chefs subalternes », se maintient jusqu'à la fin des années 1830<sup>276</sup>, soit jusqu'à l'ajout d'un septième grand chef. Ce n'est que dans la

---

<sup>273</sup> Nomination des chefs par les sauvages de Saint-François, 29 mai 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1 255.

<sup>274</sup> Joseph Chew, Recensement des Amérindiens du Bas-Canada, 12 octobre 1795, BAC, RG8, vol. 248, p. 326, bob. C-2848.

<sup>275</sup> Relevé des Indiens du Bas-Canada, 1 juin 1832, BAC, RG10, vol. 84, p. 33316-33320, bob. C-11030.

<sup>276</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 21 juillet 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12671-12672, bob. C-11003 ; Gervase MacComber, Liste des Chefs de Caughnawaga pour Duncan C. Napier, 29 janvier 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25747-25748, bob. C-11006 ; Duncan C. Napier, Liste nominative des chefs du district de Montréal, 9 février 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 167-168, bob. C-2857 ; Relevé des Indiens du Bas-Canada, 1 juin 1832, BAC, RG10, vol. 84, p. 33316-33320, bob. C-11030 ; Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 12 septembre 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33589-33590, bob. C-11031 et Compte rendu d'un conseil entre James Hughes et les Iroquois de Sault-Saint-Louis, 17 août 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35372-35374,

seconde moitié des années 1840 que le nombre de chefs subalternes est accru à quatorze pour correspondre *ipso facto* à l'ajout d'un septième clan<sup>277</sup>. Ces informations concordent sensiblement avec les pétitions et les actes notariés produits par les Iroquois de Kahnawake.

Le recensement des Amérindiens du Bas-Canada de 1795 mentionne que la communauté abénaquise d'Odanak compte un total de vingt chefs<sup>278</sup>. Ce nombre connaît ensuite de nombreuses variations dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon un relevé du 1<sup>er</sup> juin 1832, le nombre de chefs a varié de manière significative au cours de la décennie précédente. De dix chefs en 1823, celui-ci augmente à seize en 1825 et redescend à six l'année suivante. En 1827, il y a quinze chefs. Ce nombre se stabilise à douze en 1830 et 1831<sup>279</sup>.

En vertu des listes nominatives produites par les officiers des Affaires indiennes, la communauté d'Odanak comporte douze chefs au tournant des années 1830, soit six grands chefs et six chefs subalternes<sup>280</sup>. En 1836, ce nombre retombe à dix chefs, soit

bob. C-11466. L'interprète Gervase MacComber introduit une hiérarchisation supplémentaire entre les « chefs de guerre », qui sont divisés entre chefs de seconde classe et de troisième classe. Gervase MacComber, Liste des grands chefs et des chefs de guerre du village iroquois de Caughnawaga, 8 juin 1831, BAC, RG10, vol. 83, p. 32265-32266, bob. C-11030.

<sup>277</sup> Relevé des Chefs du district de Montréal, 12 septembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39535-39536, bob. C-11469 ; Canada, « Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada [...] mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845 », dans *Appendice du quatrième volume des journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1845, Appendice EEE et Pétition des Iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 14 août 1847, BAC, RG10, vol. 165, p. 96324-96331, bob. C-11502.

<sup>278</sup> Joseph Chew, Recensement des Amérindiens du Bas-Canada, 12 octobre 1795, BAC, RG8, vol. 248, p. 326, bob. C-2848

<sup>279</sup> Relevé des Indiens du Bas-Canada, 1 juin 1832, BAC, RG10, vol. 84, p. 33316-33320, bob. C-11030.

<sup>280</sup> Duncan C. Napier, Liste des Chefs du Bas-Canada, 25 novembre 1829, BAC, RG10, vol. 24, p. 25749, bob. C-11006 ; Duncan C. Napier, Liste nominative des chefs du district de Montréal, 9 février 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 167-168, bob C-2857 ; Liste des chefs anciens et nouveaux, 1831, ASN, F 249, G5, 11, doc. 1 ; Relevé des Indiens du Bas-Canada, 1 juin 1832, BAC, RG10, vol. 84, p. 33316-33320, bob. C-11030.

six grands chefs et quatre sous-chefs<sup>281</sup>. Au milieu des années 1840, il y a onze chefs, soit cinq grands chefs et six chefs subalternes<sup>282</sup>. En 1845, le rapport de la Commission Bagot mentionne toutefois que la communauté compte seulement neuf chefs<sup>283</sup>. En 1850, la liste nominale des Abénaquis d'Odanak mentionne de nouveau un total de onze chefs, soit six grands chefs et cinq chefs subalternes<sup>284</sup>. La division entre grands chefs et chefs subalternes rapportée par les listes produites des Affaires indiennes ne se retrouve toutefois pas dans les signatures des actes notariés et des pétitions produits par les Abénaquis. Les Affaires indiennes semblent donc, dans leur liste nominative, reproduire la hiérarchisation présente au sein des chefs de Kahnawake et l'appliquer indistinctement à la communauté d'Odanak.

Que peut-on conclure de cette diminution du nombre de chefs recensés par les Affaires indiennes dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ? Nous pouvons notamment émettre l'hypothèse que les officiers des Affaires indiennes cessent de dénombrer les chefs de guerre dans leurs listes et que seuls les chefs de paix (civil) sont désormais recensés comme chefs des communautés d'Odanak et de Kahnawake. Ces officiers ne semblent toutefois pas avoir un portrait très concret de la hiérarchisation des chefs de la communauté d'Odanak.

---

<sup>281</sup> Liste des chefs de Saint-Régis, Saint-François, du Lac des Deux-Montagnes et du Sault-Saint-Louis, 14 septembre 1836, BAC, RG10, vol. 92, p. 37461-37463, bob. C-11468.

<sup>282</sup> Liste nominale des Abénaquis de Saint-François, 21 mai 1844, BAC, RG10, vol. 599, p. 47262-47265, bob. C-13379 et Relevé nominal des Abénaquis de Saint-François, 16 juin 1845, BAC, RG10, vol. 601, p. 48160-48163, bob. C-13380.

<sup>283</sup> Canada, « Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada [...] mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845 », dans *Appendice du quatrième volume des journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1845, Appendice EEE.

<sup>284</sup> Liste nominale des Abénaquis de Saint-François, 3 août 1850, BAC, RG10, vol. 607, p. 51800-51803, bob. C-13383.

### 2.3 Transformations socioéconomiques dans les communautés autochtones

Sous le Régime britannique, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent connaissent plusieurs transformations socioéconomiques qui influent sur les enjeux de pouvoir. Tout d'abord, les critères culturels et relationnels sur lesquels repose l'appartenance sont progressivement remplacés par une conception biologique et raciale de l'identité « indienne ». En outre, de nouvelles élites lettrées et économiques se constituent au sein des communautés autochtones à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces nouvelles élites forment une vive opposition à l'autorité des chefs dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

#### 2.3.1 La question de l'appartenance aux communautés autochtones

Après la Conquête, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent cherchent à maintenir une identité sociopolitique distincte des habitants d'origine européenne, c'est-à-dire à construire et à définir une « indianité ». À l'instar de la nation, considérée comme une communauté imaginée par Benedict Anderson<sup>285</sup>, une communauté est une construction mentale. Selon Anthony P. Cohen, une communauté s'avère « a system of values, norms, and moral codes which provides a sense of identity within a bounded whole to its membres<sup>286</sup> ». Subjectives, ces constructions symboliques sont souples, malléables et possèdent des sens différents pour les membres de la communauté. C'est le partage de ces symboles, en dépit de la multiplicité et de l'ambiguïté de leur sens, qui rend la communauté tangible pour ses membres. Une communauté consciente de sa particularité se doit de réaffirmer et de

---

<sup>285</sup> Benedict Anderson, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 2002 (1983).

<sup>286</sup> Anthony P. Cohen, *The symbolic construction of community*, Londres, Tavistock, 1985, p. 9.

maintenir ses frontières, aux yeux de ses propres membres et de ceux qui n'en font pas partie.

La question de l'appartenance à ces communautés autochtones constitue l'une de ces constructions symboliques malléables. Comme le soutient l'anthropologue Jean-Loup Amselle :

les sociétés anciennes ou exotiques sont en effet des sociétés à identité « souple », (...) parce que les statuts sociaux y sont d'une très grande plasticité. Pour définir le mode d'identification de ces sociétés, nous pourrions les caractériser comme des ensembles flous qui, contrairement à une idée reçue, laissent une grande place à la nouveauté et à l'invention. Une telle fluidité est loin de caractériser les sociétés modernes qui figent à ce point l'identité qu'elles la font figurer sur des cartes infalsifiables<sup>287</sup>.

Dans la même lignée, l'anthropologue Thomas D. Hall souligne que les groupes ethniques, les sociétés ou les nations n'ont pas toujours eu des frontières clairement définies et que l'appartenance à ces entités était auparavant fluide et perméable. Cette appartenance était à l'évidence sujette à des changements et à des redéfinitions constantes<sup>288</sup>.

Jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les membres des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent intègrent sans problème de nouveaux membres en leur sein par l'intermédiaire de l'adoption ou des mariages<sup>289</sup>. Produits par les chefs, les règlements de février 1801 reconnaissent l'appartenance des enfants adoptés par les membres de la communauté de Kahnawake. Ces règlements mentionnent en effet que

---

<sup>287</sup> Jean-Loup Amselle, *Logiques métisses. Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*, Paris, Payot, 1990, p. 39. Voir également p. 57, 64-65.

<sup>288</sup> Thomas D. Hall, « Historical sociology and Native Americans : methodological problems », *AIQ*, vol. 13, n° 3 (été 1989), p. 224.

<sup>289</sup> À ce sujet, voir notamment Marie-Lise Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* » : *race, genre et conflit identitaire à Kahnawake, 1810-1851*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2013, p. 48-51.

les terres du Sault-Saint-Louis « sont communes à tous les individus qui la composent *soit comme sauvages iroquois soit comme enfant adoptif de la Nation*<sup>290</sup> ».

Dans un acte notarié daté du 1<sup>er</sup> mars 1790, les chefs iroquois de Kahnawake agrègent le commandant Guillaume Chevalier de Lorimier et ses descendants à leur « nation ». En reconnaissance de ses bons services (il est l'officier résident de la communauté), ils l'autorisent à bénéficier « dès aujourd'hui et à toujours des mêmes droits et prérogatives dont jouis un chacun d'eux en particulier tant au village, que leur domaine et seigneurie<sup>291</sup> ». La seule condition imposée par les chefs est que « le dit Sieur Chevalier de Lorimier se soumette aux lois et coutume[s] de la dite nation à quoi il consent<sup>292</sup> ».

En mars 1805, les chefs réitèrent l'agrégation de Guillaume Chevalier de Lorimier et de ses descendants à la nation iroquois et le confirment dans la possession de ses biens « sous les mêmes conditions que le reste de la nation ». De Lorimier est alors sommé comme en 1790 « de se conformer aux loix et usages établis ou qui pourrait cy après être faites et établies par la ditte nation iroquoise, ou par Sa Majesté seigneur suzerain de la ditte seigneurie du Sault St. Louis et ses dépendances, ses héritiers et successeurs<sup>293</sup> ». En février 1806, trois arbitres, nommés par la Cour du Banc du Roi dans le cadre d'une poursuite intentée par Thomas Arakwenté contre Guillaume Chevalier de Lorimier<sup>294</sup>, reconnaissent également le droit de ce dernier d'utiliser les

---

<sup>290</sup> Règlements convenus par les chefs de guerre et de village du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3025, article 3. Nous mettons en italique.

<sup>291</sup> Agrégation et donation des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 1 mars 1790, BANQ-M, CN601, S47, s. n.

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> Cession par les chefs du Sault-Saint-Louis et Guillaume Chevalier De Lorimier, 5 mars 1805, BANQ-M, CN601, S121, doc. 4513.

<sup>294</sup> En mars 1803, Arakwenté accuse Guillaume Chevalier de Lorimier d'avoir « couper et enlever une très grande quantité de bois » d'avoir « fait abattre environ cinq cents arbres » sur un morceau de terre

ressources de la communauté « comme membre aggregé [sic] à la Nation iroquoise résidant au dit lieu du Sault<sup>295</sup> ».

Cette admission dans la communauté iroquoise n'empêche toutefois pas que le comportement de Guillaume Chevalier de Lorimier soit sévèrement critiqué par cinq des six chefs qui, en 1809, l'accusent d'être un de ces « Blancs qui "tantôt veulent être sauvages, pour leurs avantages, tantôt Blancs pour nous humilier, nous écraser"<sup>296</sup> ». Le fait que cet officier se mêle des affaires internes de la communauté, qu'il ne remette pas tous les présents devant être distribués aux Amérindiens, qu'il fasse preuve de favoritisme dans leur distribution et qu'il acquière des parcelles de terre est alors associé à son « identité blanche » qui devient de plus en plus essentialisée au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>297</sup>. Dans les années 1820, les propriétés acquises par Guillaume Chevalier de Lorimier au sein des terres du Sault-Saint-Louis deviennent de plus en plus une source de conflit, car les chefs et le nouvel agent « seigneurial » remettent en question la validité de ces droits de propriété. À cet égard, Guillaume Chevalier de Lorimier intente un acte en réintégrand<sup>298</sup> contre Martin Kanasontié, Thomas Teïohatekhon, Pierre Teknosoken et Ignace Delisle pour

---

appartenant à Arakwenté. Déposition de Thomas Arakwenté, 22 mars 1803, BANQ-M, TL19, S4, SS1, dossier n° 48, avril 1803.

<sup>295</sup> Rapport des arbitres, 19 février 1806, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 48, avril 1803.

<sup>296</sup> Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à James Henry Craig, 15 juillet 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182379-182383, bob. C-13395. Voir aussi Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à George Ramsay Dalhousie, 16 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11680-11685, bob. C-11002.

<sup>297</sup> Alain Beaulieu, « Contestations identitaires et indianisation des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent (1820-1869) », dans Salvador Bernabéu, Albert Christophe Giudicelli et Gilles Havard, coord., *La indianización: cautivos, renegados, «hommes libres» y misioneros en los confines Americanos (s. xvi-xix)*, Madrid, Doce Calles, 2013, p. 345.

<sup>298</sup> Une action en réintégrand est « action possessoire qui vise à permettre à celui qui a été privé de la possession d'un immeuble par le fait d'autrui d'en recouvrer la jouissance ». Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 23.

retrouver la jouissance d'un lot de terre dont les défendeurs se seraient emparés<sup>299</sup>. En outre, après la mort du major de Lorimier le 5 juin 1825, ses héritiers adressent une pétition au lieutenant-gouverneur Burton pour qu'il confirme les droits de propriété de leur défunt père<sup>300</sup>.

À partir des années 1830, certains membres des communautés autochtones de la vallée laurentienne désirent adopter des critères d'appartenance plus rigides pour contrôler les individus pouvant revendiquer l'accès aux terres et aux ressources qu'elles possèdent communalement. Dans le contexte d'une rivalité économique opposant Ignace Kaneratahere (ou Delisle) et George de Lorimier pour la possession du permis de traverse entre Kahnawake et Lachine<sup>301</sup> émergent des discours conflictuels au sujet de l'intégration des Blancs par les mariages et de l'appartenance à la communauté des enfants issus de ces unions. En juin 1834, les opposants de George de Lorimier, le fils de Guillaume Chevalier de Lorimier et d'Anne Skaouennetsi (Gregory)<sup>302</sup>, l'ajoutent à la liste des « Blancs » à expulser<sup>303</sup>. Comme l'a démonté Marie Lise Vien, cette « catégorisation » du fils de Guillaume Chevalier de Lorimier comme un « blanc » repose sur une conception biologique et raciale de

<sup>299</sup> Cette procédure est rejetée le 18 avril 1827, probablement en raison du décès du plaignant. Déposition de Guillaume Chevalier de Lorimier et sa femme, 21 mai 1825, BANQ-M, TL19, S4, SS1, juin 1825, dossier 299.

<sup>300</sup> Pétition des enfants et successeurs de Guillaume Chevalier de Lorimier au Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada, septembre 1825, BAC, RG10, vol. 491, p. 29954-29959, bob. C-13340.

<sup>301</sup> Au sujet de la rivalité pour la traverse, voir Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* », p. 141-147.

<sup>302</sup> Après avoir signé un contrat de mariage le 26 février 1801, ils se marient le lendemain. Anne Skaouennetsi est sa troisième épouse. Contrat de mariage de Guillaume Chevalier de Lorimier et Anne Gregory, 26 février 1801, CN 601, S121, doc. 3026 et J. Douglas Leighton, « Lorimier, Claude-Nicolas-Guillaume de », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/lorimier\\_claude\\_nicolas\\_guillaume\\_de\\_6F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/lorimier_claude_nicolas_guillaume_de_6F.html).

<sup>303</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 19 juin 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35243-35245, bob. C-11466.

l'identité ainsi que sur la patrilinéarité<sup>304</sup>. Cette conception rejette en effet la pratique d'admettre de nouveaux membres par le mariage ou l'adoption ; une pratique, qui selon Marcoux, « a toujours été reconnu à la connaissance des officiers du gouvernement qui fréquentaient le village, ce système d'adoption a été adopté pour empêcher la nation de diminuer<sup>305</sup> ».

La volonté d'expulser George de Lorimier (ou Oronhiatekha) ne fait toutefois pas l'unanimité au sein de la communauté iroquoise. Puisque ce dernier est né au village, qu'il y a été élevé et qu'il appartient, comme sa mère, à la « bande » (clan) de l'ours<sup>306</sup>, il doit être considéré comme un membre à part entière de la communauté<sup>307</sup>. Aux dires des missionnaires Nicolas Dufresne et Joseph Marcoux, c'est la manière dont a été élevé un enfant, soit le fait qu'il ait reçu une éducation « sauvage » ou l'éducation des « Blancs », ainsi que la langue qu'il adopte qui détermine son appartenance à l'une de ses deux catégories<sup>308</sup>. Cette conception de l'identité repose sur des critères culturels et relationnels<sup>309</sup>. L'ajout de George de Lorimier à la liste des « Blancs » est dénoncé comme étant justifié par des « motifs d'intérêt et de fantaisie<sup>310</sup> ».

Un tel processus de redéfinition identitaire se produit également dans la communauté abénaquise d'Odanak. Le cas de la famille Gill illustre bien le « glissement » identitaire qui se produit dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Fils de deux captifs

<sup>304</sup> Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* », p. 148-156.

<sup>305</sup> Registre des procès-verbaux, janvier-décembre 1834, BANQ-M, TL36, S1, SS11, s. p.

<sup>306</sup> La mère de George de Lorimier appartient à la « bande » (clan) de l'ours ou de Skéréwaké. *Ibid.*

<sup>307</sup> Voir aussi Pétition de George de Lorimier à John Colborne, 8 avril 1839, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 55.

<sup>308</sup> Registre des procès-verbaux, janvier-décembre 1834, BANQ-M, TL36, S1, SS11, s. p.

<sup>309</sup> Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* », p. 165-171.

<sup>310</sup> Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Mathew Whitworth Aylmer, 28 juin 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35532-35537, bob. C-11466.

anglais adoptés à la toute fin du XVII<sup>e</sup> siècle (Samuel et Rosalie)<sup>311</sup>, Joseph-Louis Gill (1719-1798) est intégré à la communauté abénaquise de Saint-François dont il est nommé chef à la fin des années 1740<sup>312</sup>. Après le décès de sa première femme, Marie-Jeanne Nanamaghemet<sup>313</sup>, il épouse Marie-Julienne-Suzanne Gamelin, la fille du capitaine de milice Antoine Gamelin dit Chateaufvieux et d'Angélique Hertel, en novembre 1763<sup>314</sup>. Son acte de sépulture daté de 1798 le décrit comme un « demy natif des provinces américaines et originaires du village des abénakis<sup>315</sup> ».

Les cinq fils de Joseph-Louis Gill – Augustin (1770-1851), Thomas (1772-1852), Simon (1774-1861), Louis (1777-1855) et Joseph (1777-1861)<sup>316</sup> – sont, comme leur père, considérés comme des membres de la communauté de Saint-François au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>317</sup>. Lorsque des officiers de la milice sédentaire de la rivière Yamaska

<sup>311</sup> Samuel est capturé dans le Massachusetts, alors que sa future femme aurait été capturée au Maine. Charles-Ignace Gill, *Notes historiques sur l'origine de la famille Gill*, Montréal, E. Senécal, 1887, p. 20-22 ; *Idem.*, *Nouvelles notes sur l'histoire de la famille Gill*, Montréal, Eusèbe Senécal & Fils, 1892, p. 5-6 et Béreau, « Joseph-Louis Gill " Magouaouidombaout " », p. 100-101. Sur l'adoption de prisonniers lors des raids effectués en Nouvelle-Angleterre dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et sur le choix de certains de ces prisonniers de rester à Odanak, voir Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 54-60.

<sup>312</sup> À propos de Joseph-Louis Gill, voir Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 144-149, 160-164 ; Benjamin Sulte, *Histoire de Saint-François-du-Lac*, Montréal, Imprimerie de l'Étendard, 1886, p. 106-110 ; Gill, *Notes historiques sur l'origine de la famille Gill*, p. 48-67 et Béreau, « Joseph-Louis Gill " Magouaouidombaout " », p. 100-112.

<sup>313</sup> Fille d'un grand chef, elle meurt en captivité après le raid mené par les Rangers de Robert Rogers contre la mission de Saint-François en 1759.

<sup>314</sup> Selon Gill, ils se marient le 2 novembre 1763. Le contrat de mariage est daté du 30 novembre. Gill, *Notes additionnelles à l'histoire de la famille Gill*, Montréal, E. Senécal, 1889, p. 29 et Contrat de mariage entre Suzanne Gamelin et Joseph-Louis Gill, 30 novembre 1763, BANQ-TR, CN 401, S80, s. n.

<sup>315</sup> Extrait de l'acte de sépulture de Joseph-Louis Gill, 5 mai 1798, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>316</sup> Joseph-Louis Gill et Suzanne ont eu huit enfants au total, soit deux filles (Catherine et Suzanne) et six garçons. Né en 1763, Antoine est l'aîné. Il meurt toutefois « à un âge peu avancé alors que les Gill ne s'étaient pas aussi généralement séparés de la tribu ». Gill, *Notes historiques sur l'origine de la famille Gill*, p. 61.

<sup>317</sup> Pour des informations généalogiques sur la descendance de Joseph-Louis Gill, voir Maurault, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 350-363.

menacent de les enrôler, les frères Gill, avec l'appui de Joachim Wawanankid, premier chef, et Pierre Jacques Kapino, chef de paix, demandent au gouverneur George Prévost à être maintenus « sur la liste des Sauvages », ainsi que leurs enfants « lorsqu'ils deviendront en âge<sup>318</sup> ». Cette demande est visiblement acceptée, car les Gill affirment, au début des années 1830, n'avoir « jamais été assujettis aux lois de milice de cette province, ce qui a été approuvé par le général Sir George Prévost en 1811 tant pour le passé qu'à l'avenir, ordonnant que vos Pétitionnaires et leurs descendants soient considérés comme sauvages<sup>319</sup> ». L'exemption de la milice apparaît ainsi, comme l'inscription sur la liste de distribution des présents<sup>320</sup>, comme un marqueur de l'identité indienne.

Dans les années 1790, les Abénaquis d'Odanak commencent à vouloir empêcher que des étrangers s'établissent dans leur village. Dans un conseil tenu à la mi-janvier 1791, ils établissent des « règlements » qu'ils désirent être ratifiés par le surintendant John Johnson. L'un d'entre eux précise qu'« Aucuns Canadiens hors les alliés du village ne pourront plus s'y réfugier et des aujourd'hui ils ont avertis tous ces gens là qui y sont d'en sortir et prient leurs père [Johnson] de leurs donner main forte, si aucun à l'avenir contrevenoit à cette règle<sup>321</sup> ». En utilisant la formule « les alliés du village », les Abénaquis démontrent ainsi qu'ils se réservent encore le droit d'intégrer certains individus à leur communauté à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils exemptent en effet Pierre Nadeau, un « Canadien marié dans [leur] village », de ce règlement pour qu'il

---

<sup>318</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à George Prévost, [post-21 octobre 1811], BAC, RG10, vol. 87, p. 34467-34469, bob. C-11466. Voir aussi Jean-Baptiste d'Estimauville à Herman W. Ryland, 27 février 1810, BAC, RG10, vol. 487, p. 4346-4347, bob. C-13339.

<sup>319</sup> Pétition de la famille Gill à Matthew Whitworth Aylmer, 16 mars 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34110-34112, bob. C-11031. Voir aussi Déposition de Benjamin Crevier de Saint-François, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272 et Déposition de Joseph Boucher de Niverville, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>320</sup> Gettler, « En espèce ou en nature ? », p. 414.

<sup>321</sup> Nomination des syndics pour le bon ordre du village de Saint-François, 17-19 janvier 1791, ASTR, FN-0535, doc. 3.

« jouisse pendant trois ans seulement de la terre qu'il a défriché malgré [leur] volonté pour le rembourser des avances qu'il a fait avec la restriction que s'il manque à l'avenir à nos usages ils perdrat tout droit dans le village et serat obligé de se retirer chés [sic] les Canadiens<sup>322</sup> ».

À partir des années 1830, l'appartenance à la communauté des cinq frères Gill et de leur nombreuse descendance commence toutefois à être remise en cause. En vertu de leur mode de vie, qui se rapproche de celui des autres colons canadiens (voir *infra*, 2.3.2), leur intégration à la communauté fondée sur l'adoption de leur père (Joseph-Louis Gill) est de plus en plus critiquée. Les grands chefs Simon Obomsawin et Louis De Gonzague reprochent à leurs prédécesseurs leur imprévoyance en admettant ces « Blancs » sur la liste des Indiens. Par l'intermédiaire d'une pétition datée du 1<sup>er</sup> mars 1833, ces grands chefs, appuyés par près de vingt-huit capitaines et membres de la communauté, demandent au gouverneur Aylmer de les retirer de la liste des présents<sup>323</sup>. Quinze jours plus tard, douze membres de la famille Gill, dont Augustin (chef), Thomas (trésorier) et Louis (syndic), appuyés par le grand chef Ignace Portneuf, répliquent par une pétition soulignant les critères culturels et relationnels sur lesquels repose leur appartenance à la communauté, soit l'adoption de leur grand-père et de leur grand-mère, leur mariage « suivant la coutume des sauvages » ainsi que les différentes fonctions (grand chef, chef de guerre et autres grades inférieurs) que les membres de leur famille ont exercées dans la communauté<sup>324</sup>. Le gouverneur

---

<sup>322</sup> *Ibid.*

<sup>323</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à Matthew Whitworth Aylmer, 1 mars 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34461-34462, bob. C-11466. Une nouvelle copie de cette pétition est envoyée le 13 juillet. Pétition des Abénaquis de Saint-François à Matthew Whitworth-Alymer, 13 juillet 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34470-34473, bob. C-11466.

<sup>324</sup> Pétition de la famille Gill à Matthew Whitworth Aylmer, 16 mars 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34110-34112, bob. C-11031.

Aylmer rejette toutefois la requête des chefs, car elle constituerait un « Act of Injustice<sup>325</sup> ».

Dans la seconde moitié des années 1830, l'État contribue toutefois à véhiculer une conception biologique et patrilinéaire de l'identité « indienne » par l'entremise de la modification des politiques de distribution des présents. En 1836, il est décidé que les enfants nés d'un homme blanc et d'une mère indienne ne recevront désormais plus de présents, tout comme les missionnaires<sup>326</sup>. Ce changement, appuyé par bons nombres d'Abénaquis, vise à diminuer le nombre d'individus étant éligibles à recevoir des présents et, par conséquent, les coûts liés à cette distribution<sup>327</sup>. Cette exclusion de la liste des présents provoque une sérieuse remise en doute de l'appartenance à la communauté des enfants des hommes intégrés par le mariage ou l'adoption.

Dès 1837, les fils de Toussaint Masta et de Catherine Vassal, John, Joseph et Ignace Masta, se voient également exclus de la liste des présents. Reconnaisant que leur père, maintenant décédé, soit un Canadien, ils insistent néanmoins sur le fait que celui-ci a été officiellement intégré dans la communauté après son mariage. Cette reconnaissance se discerne par sa nomination à titre de chef et par sa participation, comme les autres membres de la communauté, à la guerre de 1812<sup>328</sup>. Tout comme

---

<sup>325</sup> Duncan C. Napier à James Hugues, 15 octobre 1833, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272. Sur la complexité que le retrait des Gill de la liste des présents occasionne quant à la gestion des propriétés privées dans les terres de Saint-François, voir notamment le Rapport de William McCulloch à Duncan C. Napier, 3 août 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34455-34459, bob. C-11466.

<sup>326</sup> La distribution de présents au missionnaire est également abandonnée. Stephen Walcott à Joseph Signay, 5 avril 1836, BAC, RG10, vol. 91, p. 37133-37135, bob. C-11468 ; James Hughes à Duncan C. Napier, 13 avril 1836, BAC, RG10, vol. 91, p. 37193-37195, bob. C-11468 ; Circulaire à Messieurs les Missionnaires des sauvages (Charles-Félix Casault à Pierre Béland), 26 avril 1836, AEN, St-François du Lac.

<sup>327</sup> À ce sujet, voir Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* », p. 173-176.

<sup>328</sup> À ce sujet, voir Pierre-Paul Osunkhirhine *et al.* à Stephen Walcott, 20 novembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38984-38987, bob. C-11469 ; Réponse de James Hughes aux plaintes de John Masta *et al.*,

les Gill, les Masta défendent donc leur appartenance à la communauté abénaquise – et, par conséquent, leur droit sur les terres concédées pour la mission – en vertu de critères culturels et relationnels.

Après avoir résidé pendant trois décennies à l'extérieur du village sans que leur appartenance à la communauté soit ouvertement remise en cause, les Gill sont toutefois confrontés à la convergence des intérêts des chefs autochtones et des autorités coloniales à partir de la seconde moitié des années 1830. Voulant conforter leur prérogative sur les ressources de la communauté face à cette famille détenant une importante influence au sein du village, les chefs trouvent alors l'appui des autorités coloniales qui veulent diminuer les dépenses des Affaires indiennes en limitant le nombre d'individus ayant droit aux présents. Ces nouvelles règles provoquent notamment l'exclusion des fils de Louis-Joseph Gill de la liste des présents vers la fin des années 1830<sup>329</sup>.

En 1850, la fluidité de l'appartenance aux communautés autochtones cède définitivement le pas à des critères légaux restrictifs. L'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* établit une première définition de personnes considérées comme « sauvages ». Celle-ci reconnaît l'intégration des étrangers par les mariages ou l'adoption<sup>330</sup>. Cette définition large de l'indianité suscite toutefois l'insatisfaction de plusieurs Autochtones de la vallée du

24 décembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38979-38982, bob. C-11469 et Pierre-Paul Osunkhirhine à W. F. Curry, 20 novembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39813-39817, bob. C-11470.

<sup>329</sup> Pierre-Paul Osunkhirhine *et al.* à Stephen Walcott, 20 novembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38984-38987, bob. C-11469 ; Réponse de James Hughes aux plaintes de John Masta *et al.*, 24 décembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38979-38982, bob. C-11469 et James Hugues à Duncan C. Napier, 17 février 1844, BAC, RG10, vol. 94, p. 38725-38726, bob. C-11469.

<sup>330</sup> « *Quatrièmement.* Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants ». *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13-14 Victoria, chap. 42, 10 août 1850, article 5.

Saint-Laurent, car elle permet à pratiquement tous ceux qui demeurent sur les terres concédées pour les Autochtones de se voir accorder le statut d'indien<sup>331</sup>.

Devant ces critiques, cette loi est modifiée dès l'année suivante (1851) pour resserrer les critères du statut « indien ». En vertu de cette nouvelle définition, l'adoption des étrangers n'est plus reconnue. Le statut des métis, comme George de Lorimier, est quant à lui reconnu, car « toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages<sup>332</sup> » sont considérées comme des « sauvages » aux yeux de la loi. Les femmes légalement mariées à des « sauvages », tels que définis par cette loi, ainsi que leurs enfants, sont également considérées comme telles. Les hommes ne peuvent toutefois pas acquérir le statut de « sauvages » par le mariage à une femme autochtone. Cette nouvelle définition restreint donc le nombre d'individus pouvant revendiquer le statut indien et, ainsi, pouvoir acquérir des propriétés ou demeurer sur les terres concédées pour les Autochtones.

### 2.3.2 Développement d'élites non-institutionnalisées

Le concept d'élite se définit comme « l'ensemble des groupes sociaux qui dominent la société par leur influence, leur prestige, leurs richesses, leur pouvoir économique, culturel, politique<sup>333</sup> ». En vertu de cette définition, la « condition élitaine ne recoupe qu'imparfaitement les structures institutionnelles<sup>334</sup> ». Durant le Régime britannique, certaines familles de Kahnawake et d'Odanak acquièrent effectivement un statut

---

<sup>331</sup> Au sujet des premières lois définissant l'indianité, voir Vien, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* », p. 178-180.

<sup>332</sup> Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : « Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada », 30 août 1851, 14-15 Victoria, chapitre 59, article 2.

<sup>333</sup> Jean-René Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional : élites et institutions dans la région de Lanaudière (1825-1865)*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 2008, p. 23.

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 36.

élitaire basé sur leur éducation et/ou leurs richesses. Ces élites lettrées et/ou économiques orchestrent les principales contestations auxquelles est confrontée l'autorité des élites institutionnelles, c'est-à-dire les chefs autochtones<sup>335</sup>.

Entre 1770 et 1850, quarante-deux élèves provenant des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent (majoritairement des Abénaquis d'Odanak) fréquentent la Moor's Indian Charity School (niveau élémentaire) et/ou le Dartmouth College (niveau supérieur), deux établissements d'enseignement destinés aux Autochtones situés au New Hampshire<sup>336</sup>. La formation d'une élite indienne capable d'influencer sa communauté est au cœur du projet éducatif d'Eleazar Wheelock, le fondateur de ces deux écoles. Dans cette optique, les fils des chefs ou de familles importantes ainsi que les descendants des captifs européens, considérés comme les individus étant les plus prompts à s'imprégner des valeurs occidentales, constituent la clientèle visée pour ces écoles<sup>337</sup>.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, quatre des cinq frères Gill font partie des individus qui ont reçu une éducation aux États-Unis<sup>338</sup>. Cette éducation permet notamment à Augustin Gill d'exercer la fonction de procureur des Abénaquis dans les années 1810 et 1820. Les descendants de Joseph-Louis Gill acquièrent des censives, cultivent leurs terres et

---

<sup>335</sup> Sur la concurrence entre les élites, voir Thierry Nootens, avec la collaboration de Jean-René Thuot, « Interroger les rapports de pouvoir : les élites au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », dans Thierry Nootens et Jean-René Thuot, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 2 et Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional*, p. 18.

<sup>336</sup> Mathieu Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec : progression, opposition et luttes de pouvoir, 1792-1853*, Mémoire de maîtrise (histoire), UQAM, 2011, p. 60-61.

<sup>337</sup> Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec*, p. 61-66. Sur l'éducation des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent aux États-Unis ainsi que la diffusion du protestantisme dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir aussi Jean-Pierre Sawaya, « Les Amérindiens domiciliés et le protestantisme au XVIII<sup>e</sup> siècle : Eleazar Wheelock et le Dartmouth College », *Revue d'histoire de l'éducation*, vol. 22 (automne 2010), p. 18-38.

<sup>338</sup> Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec*, p. 66

épousent des Canadiennes<sup>339</sup>. Ils ne résident, par conséquent, plus dans le village des Abénaquis, quoiqu'ils entretiennent toujours des liens étroits avec cette communauté<sup>340</sup>. Comme le souligne l'officier William McCulloch, leur mode de vie correspond de moins en moins à l'idée que plusieurs membres de la communauté se font de l'identité autochtone :

« the manners & appearance of the Guilles, (particularly the Children) and the look of the Houses, Fields, &ca is certainly very different to that of the generality of the Indians in the village, which I attribute, to their different, and more industrious, habits, and to their having all receive some education<sup>341</sup> ».

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les Gill se différencient également des autres membres de la communauté abénaquise par leur condition économique supérieure.

Après la fin de leurs études, certains des élèves de la Moor's Indian Charity School et du Dartmouth College retournent dans leurs communautés pour y fonder des écoles et transmettre leurs connaissances<sup>342</sup>. La religion protestante notamment fait partie du bagage que certains anciens élèves rapportent dans leurs communautés. Converti au protestantisme et devenu ministre de l'Église méthodiste, Pierre-Paul Osunkhirhine (aussi appelé Masta) ouvre alors une école (il est nommé maître d'école en 1829<sup>343</sup>),

---

<sup>339</sup> En secondes noces, Augustin Gill épouse Marie Plamondon en 1798 (sa première femme est une Abénaquise). Le 25 février 1805, Thomas Gill épouse Catherine Bazin. En 1804, Simon s'unit à Joseph Richard ; Joseph épouse Marie Lemaître Lotinville en 1802 et Louis se marie à Suzanne Morvant en 1808. Maurault, *Histoire des Abénakis*, p. 350-363 et Gill, *Notes additionnelles à l'histoire de la famille Gill*, p. 30.

<sup>340</sup> Déposition d'Ignace Portneuf, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272 et Déposition de Michel Lemaitre, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2,SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>341</sup> Rapport de William McCulloch à Duncan C. Napier, 3 août 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34455-34459, bob. C-11466.

<sup>342</sup> Une première école est fondée à Odanak par François Annance en 1803. Contrairement à son successeur (Pierre-Paul Osunkhirhine), celui-ci se concentre sur l'instruction scolaire plutôt que sur l'éducation religieuse. À ce sujet, voir Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec*, p. 27-28, 70, 74-77.

<sup>343</sup> À ce titre, il reçoit 20 livres des Affaires indiennes. Pétition de Pierre-Paul Osunkhirhine à James Kempt, 24 juin 1829, BAC, RG8, vol. 268, p. 348-350, bob. C-2856 ; Augustin Gill à Duncan C.

dont il se sert comme outil de prosélytisme. Cette situation suscite une vive opposition de la part du missionnaire catholique et des chefs, qui obtiennent sa destitution par les Affaires indiennes en 1835<sup>344</sup>. En 1837, Osunkhirhine (ainsi que sa femme et son fils) est également privé de présents, en raison de ses agissements, de ses accointances avec les Patriotes et de son statut de missionnaire (bien qu'il ne soit pas officiellement reconnu par les Affaires indiennes, c'est-à-dire qu'il ne reçoive pas de salaire à ce titre)<sup>345</sup>. Grâce à des subventions provenant des États-Unis, Pierre-Paul Osunkhirhine continue néanmoins de tenir une école protestante dissidente dans la seconde moitié des années 1830 et dans les années 1840. Ses activités permettent d'assurer la pérennité de la communauté protestante d'Odanak, qui constitue un groupe d'opposition aux catholiques<sup>346</sup>.

À partir des archives judiciaires, les historiens Denys Delâge et Alexandre Lefrançois ont mis en lumière le parcours atypique de Thomas Arakwenté<sup>347</sup>. Ce dernier se distingue des autres membres de la communauté iroquoise de Kahnawake par les diverses activités commerciales qu'il exerce dans les années 1790, 1800 et 1810. Il est un marchand, un aubergiste, un prêteur, un vendeur de bois et il opère une

Napier, 17 août 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25240-25241, bob. C-11005 et Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec*, p. 86.

<sup>344</sup> Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec*, p. 28-31, 79, 97-102. Sur Osunkhirhine, voir aussi Boutevin, *La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénakis*, p. 124-127.

<sup>345</sup> Réponse de James Hughes aux plaintes de John Masta *et al.*, 24 décembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38979-38982, bob. C-11469 ; Pierre-Paul Osunkhirhine à W. F. Curry, 20 novembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39813-39817, bob. C-11470 et Pierre-Paul Osunkhirhine, James Joseph Annance et Noël-François Annance à Frederick G. Heriot, 22 mars 1839, BAC, RG10, vol. 97, p. 39960-39968, bob. C-11470.

<sup>346</sup> Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec*, p. 114-121.

<sup>347</sup> Alexandre Lefrançois, « Thomas Arakwenté : promoteur de la modernité dans la communauté iroquoise du Sault-Saint-Louis (1791-1820) », *Revue d'éthique et théologie morale, suppléments*, n° 226 (septembre 2003), p. 357-378 et Delâge et Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », p. 65-68. Sur Thomas Arakwenté, voir également Green, *A New people in an Age of War*, p. 291-293.

traverse<sup>348</sup>. Autorisé à vendre de l'alcool seulement aux voyageurs de passage<sup>349</sup>, Arakwenté s'attire néanmoins les foudres du missionnaire pour en céder également aux Autochtones<sup>350</sup>. En raison des activités « répréhensibles » de son mari, la femme de Thomas Arakwenté, Agathe Sagosinnageté, se voit défendre « d'assister aux exercices de la Ste Famille<sup>351</sup> tant que son mari vendroit du rum<sup>352</sup> ». Certains membres de la communauté, dont le chef Otiogwanoron Ontsientani, veulent également empêcher cette femme d'aller à l'église, signalant ainsi leur volonté d'exclure socialement les Arakwenté de leur village<sup>353</sup>.

Individu marginal et porteur de changement social, Thomas Arakwenté est également considéré comme « l'un des premiers Amérindiens à invoquer la loi britannique pour régler ses conflits<sup>354</sup> » avec des membres de sa communauté. Entre 1791 et 1820, Arakwenté et sa femme sont impliqués dans pas moins de 31 affaires judiciaires. Si plusieurs causes concernent ses activités commerciales à l'extérieur de la communauté, plus de la moitié d'entre elles (soit 18 sur 31) peuvent être qualifiées de conflits intracommunautaires, c'est-à-dire qu'elles opposent à titre de demandeur et

<sup>348</sup> À partir de 1777 (*Ordonnance qui autorise les commissaires de la paix à régler le prix des charriages des marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec*, 17 George 3, chap. 12), les permis pour opérer une traverse sont délivrés par la Cour des sessions générales de la paix (cour criminelle). Léon Robichaud, *Le pouvoir, les paysans et la voirie au Bas-Canada à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université McGill, 1989, p. 26.

<sup>349</sup> Lefrançois, « Thomas Arakwenté », p. 366-367.

<sup>350</sup> La vente d'alcool aux Autochtones est interdite en vertu d'une ordonnance de 1777. *Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêchent aussi d'acheter leurs armes et leurs habillemens, et pour autres objets concernans la traite et le commerce avec les dits Sauvages*, 1777, 17 George III, chap. 7, article 1.

<sup>351</sup> La Sainte-Famille est une confrérie réservée aux femmes et ayant pour but la promotion des valeurs de la famille catholique. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Catherine Tekakwitha est notamment admise dans la confrérie de la Sainte-Famille. À ce sujet, voir Marie-Aimé Cliche, « La confrérie de la Sainte-Famille à Québec sous le régime français, 1663-1760 », *Sessions d'étude – Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, vol. 43 (1976), p. 79-93 et Jetten, *Enclaves amérindiennes*, p. 75-76.

<sup>352</sup> Antoine Rinfret à Mgr, 30 décembre 1795, ADL, 3A, doc. 35. À ce sujet, voir également Déposition d'Agathe Sagosinnageté, 13 mai 1799, BANQ-M, TL32, S1, SS1, Dossiers, 1794-1799.

<sup>353</sup> Déposition d'Agathe Sagosinnageté, 13 mai 1799, BANQ-M, TL32, S1, SS1, Dossiers, 1794-1799.

<sup>354</sup> Lefrançois, « Thomas Arakwenté », p. 369.

de défendeur des membres de la communauté iroquoise de Kahnawake. La nature de ces conflits, majoritairement des poursuites pour coups et blessures<sup>355</sup> (9) et pour menace de mort (4), démontre le caractère houleux de ses relations avec les membres de la communauté. Son recours à la justice coloniale pour régler ses différends avec les autres membres de la communauté iroquoise est en effet perçu comme une menace pour l'autonomie de la communauté (voir *infra*, 4.2.1).

### Conclusion

Dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, des Iroquois et des Abénaquis immigrent dans la vallée du Saint-Laurent, le cœur de la colonie canadienne et le principal site de colonisation française en Amérique du Nord. Ces Autochtones vont former de nouvelles communautés (Kahnawake et Odanak), sur des terres qui leur sont octroyées par le roi de France (Sault-Saint-Louis) ou par des seigneurs laïcs (Saint-François et Pierreville). Ces domiciliés, qui se convertissent majoritairement au catholicisme, sont sous la direction spirituelle des missionnaires jésuites. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les guerriers des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent constituent une force militaire non-négligeable pour les Français. Afin de conserver l'appui de leurs alliés, les Autochtones sont tenus à l'écart de la justice coloniale et maintiennent également leur autonomie politique.

La Conquête militaire du Canada met les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent dans une position précaire. Dès 1760, elles négocient les termes de leur alliance avec les Britanniques par des traités. Les communautés de Kahnawake et d'Odanak conservent ainsi leur autonomie politique, ne sont pas dérangées dans la

---

<sup>355</sup> Le terme utilisé dans les archives judiciaires est celui d'assaut et batterie. Il s'agit d'une francisation du terme anglais « assault and battery ».

possession des terres qu'elles ont reçues aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et peuvent continuer à pratiquer la religion catholique. La fin des guerres coloniales amène toutefois d'importantes transformations dans la manière dont les autorités coloniales conçoivent leur relation avec les Autochtones. Mus par la volonté de civiliser les « Indiens », les officiers des Affaires indiennes interviennent plus activement dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent, notamment dans la gestion de leurs terres (voir *infra*, chapitre 5).

Nous disposons somme toute de peu de sources décrivant la désignation des nouveaux chefs dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak entre 1760 et 1860. Les quelques témoignages que nous avons trouvés démontrent toutefois que les chefs iroquois et abénaquis continuent d'être désignés au niveau local durant la Régime britannique et que chaque communauté dispose de ses propres règles à cet égard. Chez les Iroquois de Kahnawake, la nomination des chefs relève de la structure clanique, qui perdure encore au XIX<sup>e</sup> siècle. Chez les Abénaquis d'Odanak, cette nomination relève plutôt du conseil de la « nation », dont la composition semble s'élargir au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces deux communautés semblent être influencées par le processus de démocratisation et de masculinisation qui touche la sphère politique bas-canadienne au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Après avoir été nommés localement, ces nouveaux chefs doivent ensuite être reconnus par le grand conseil des Sept-Nations (soit les chefs de Kahnawake, dont la communauté est reconnue comme le grand feu de cette alliance) ainsi que par les autorités coloniales britanniques. C'est notamment par l'octroi de médailles et de commissions que le gouverneur ou son représentant issu des Affaires indiennes reconnaissent qu'un individu agit comme l'un des chefs de sa communauté.

Les chefs autochtones sont généralement considérés comme étant nommés à vie. Ce principe n'empêche toutefois pas la possibilité théorique de destituer un chef qui

commet une faute grave. Les communautés de Kahnawake et d'Odanak recourent bel et bien à cette procédure exceptionnelle durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans plusieurs cas, la destitution d'un chef à vie apparaît comme une mesure temporaire, révélant des tensions momentanées entre les chefs. La consultation des préambules des actes notariés produits par les Autochtones nous permet également de démontrer la prépondérance qu'acquièrent certains chefs, soit les six (sept à partir de 1837) grands chefs chez les Iroquois de Kahnawake et le premier chef chez les Abénaquis d'Odanak, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans les quatre chapitres qui vont suivre, ce sont principalement les actions de ces chefs prépondérants à l'égard de la gestion des terres et des ressources de leurs communautés respectives que nous allons examiner. Les grands chefs iroquois et les chefs abénaquis (dont le premier chef) vont être confrontés à de nombreuses contestations quant à la légitimité de leur autorité. Dans bien des cas, ces contestations vont être menées par ces nouvelles élites locales non-institutionnalisées que nous avons présentées dans la troisième portion de ce chapitre. Les dirigeants « traditionnels » de Kahnawake et d'Odanak, soit les chefs nommés à vie selon des règles propres à chaque communauté, vont alors voir la légitimité de leur autorité remise en cause par des individus qui sont plus éduqués, qui introduisent de nouvelles idées et qui ont adopté un mode de vie se distinguant de celui du reste du village.

### CHAPITRE III

#### LES CHEFS COMME « SEIGNEURS » : GESTION DES TERRES ET DES REVENUS, 1762-1820

Après le départ des missionnaires jésuites (voir *supra*, 2.1.2), l'administration des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François passe entre les mains des chefs autochtones de Kahnawake et d'Odanak. Tout comme l'avaient fait avant eux les jésuites dans le cas du Sault-Saint-Louis, les chefs se présentent, au nom de leur communauté, comme « seigneurs et propriétaires » de leurs terres. À partir de la fin des années 1760 dans le cas des Iroquois et du début du XIX<sup>e</sup> siècle dans celui des Abénaquis, les chefs entreprennent de gérer leurs terres, malgré l'ambiguïté de leur statut foncier, comme de véritables fiefs seigneuriaux en concédant des censives, en récoltant les revenus qui en sont issus et en assumant la gestion du moulin banal. Cette pratique est faite sans entrave de la part des autorités coloniales jusqu'au début des années 1820.

Malgré l'impact important de cette nouvelle prérogative dans la politique interne des communautés autochtones, celle-ci n'a néanmoins retenu l'attention de quasiment aucun historien. Au début du XX<sup>e</sup> siècle (1922), Edward J. Devine, historien membre de la Compagnie de Jésus, mentionne que le départ des jésuites constitue une importante perte pour les Iroquois, car il juge que ces derniers sont incapables

d'assumer seuls cette tâche<sup>1</sup>. Il ne cherche toutefois pas à savoir comment les terres ont été administrées après le départ des jésuites. Dans son *Histoire des Abénakis d'Odanak* (1964), l'historien Thomas-M. Charland souligne que les Abénaquis ont commencé à « concéder des lots à cens et à rentes non rachetables » au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle et qu'ils ont, pour ce faire, nommé un procureur<sup>2</sup>. Il ne dresse toutefois pas un portrait exhaustif du rôle de « seigneurs » que les Abénaquis ont joué dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

La participation des Autochtones au régime seigneurial reste encore un sujet peu étudié<sup>3</sup>. Quoique la diversité caractérisant le groupe des propriétaires seigneuriaux ne soit plus à démontrer<sup>4</sup>, les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent demeurent néanmoins un groupe de seigneurs méconnu<sup>5</sup>. Les historiens du régime seigneurial se sont principalement intéressés au rôle des communautés religieuses masculines dans l'administration des terres réservées pour les Autochtones<sup>6</sup>. Cette prépondérance des

<sup>1</sup> Edward James Devine, *Historic Caughnawaga*, Montréal, Messenger Press, 1922, p. 286.

<sup>2</sup> Thomas-M. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak (1675-1937)*, Montréal, Lévrier, 1964, p. 219-220.

<sup>3</sup> En 2007, la candidate au doctorat Julie-Rachel Savard soulignait que les historiens ayant travaillé sur les Amérindiens domiciliés n'ont pas tenu compte qu'ils vivaient au cœur de l'espace seigneurial. Elle propose, par conséquent, d'abolir la frontière tacite entre l'histoire des Amérindiens et celle des Français. Ce projet ne semble toutefois pas avoir été mis en œuvre. Julie-Rachel Savard, « L'intégration des Autochtones au régime seigneurial canadien : une approche renouvelée en histoire des Amérindiens », dans Alain Beaulieu et Maxime Gohier, dir., *La recherche relative aux Autochtones. Perspectives historiques et contemporaines*, Montréal, Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, 2007, p. 171.

<sup>4</sup> Un seigneur peut être un individu ou une institution, notamment une communauté religieuse. Hommes comme femmes, les seigneurs « individuels » ont des origines ethniques et sociales diversifiées. À ce sujet, voir Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, chapitre 3 et Alain Laberge, *Portraits de campagnes : la formation du monde rural laurentien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, chapitre 4.

<sup>5</sup> À ce sujet, voir Isabelle Bouchard, « Les chefs autochtones comme « seigneurs » : gestion des terres et de leurs revenus, 1760-1820 », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 181-206.

<sup>6</sup> Dressant le portrait de la seigneurie ecclésiastique de La Prairie sous le Régime français, l'historien Louis Lavallée s'est intéressé au développement des terres adjacentes, celles du Sault-Saint-Louis, par les jésuites sous le Régime français. Dans son article sur le jugement Gage de 1762, le juriste Arnaud

études de cas sur les seigneuries ecclésiastiques s'explique notamment par le fait que celles-ci sont en général mieux pourvues en archives que les autres seigneuries<sup>7</sup>. Les terres administrées par les Autochtones ont toutefois été généralement considérées comme des cas à part dans l'étude des terres seigneuriales.

De leur côté, les spécialistes en histoire autochtone ont consacré leurs recherches aux diverses revendications territoriales des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent, notamment sur celles des Hurons sur la seigneurie de Sillery<sup>8</sup>, celles des Iroquois sur les limites entre les terres du Sault-Saint-Louis et la seigneurie de La Prairie<sup>9</sup> ainsi

Decroix se penche brièvement sur l'administration des terres du Sault par les jésuites à la toute fin du Régime français. Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992 et Arnaud Decroix, « Le conflit juridique entre les Jésuites et les Iroquois du Sault-Saint-Louis : analyse de la décision de Thomas Gage (1762) », *Revue juridique Thémis*, vol. 41 (2007), p. 279-297.

Concernant le rôle des Sulpiciens dans l'administration de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, dont le domaine principalement est consacré aux villages autochtones d'Oka, voir Christian Dessureault, *La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, de 1780 à 1825*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1979 et Louise Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècles, 1668-1735*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1981.

<sup>7</sup> Benoît Grenier, « Seigneurs résidents de la vallée du Saint-Laurent : constants et réflexions autour de la présence seigneuriale dans le monde rural », dans Alain Laberge et Benoît Grenier, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, CIEQ, 2009, p. 42.

<sup>8</sup> Au sujet de la revendication des Hurons pour la seigneurie de Sillery, voir Jean-Sébastien Lavallée, *Sillery, terre huronne ? : étude de la première revendication territoriale des Hurons de Lorette (1791-1845)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2003 ; Joëlle Gardette, *Le processus de revendication huron pour le recouvrement de la seigneurie de Sillery, 1651-1934*, Thèse de doctorat (sociologie), Université Laval, 2008 et Michel Lavoie, *C'est ma seigneurie que je réclame : la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1650-1900*, Montréal, Boréal, 2010.

<sup>9</sup> Au sujet de la contestation des Iroquois des limites entre les terres du Sault et la seigneurie de La Prairie dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Alain Beaulieu, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi : la terre du Sault-Saint-Louis dans le régime seigneurial canadien (1680-1854)*, Rapport de recherche préparé pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1996 et Karol Pépin, *Les Iroquois et les terres du Sault-Saint-Louis : étude d'une revendication territoriale (1760-1850)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2007.

que celles des Iroquois sur la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes<sup>10</sup>. S'inscrivant dans le cadre de contestations judiciaires ou étant influencés par celles-ci, certains chercheurs tentent principalement d'évaluer la validité de ces revendications alors que d'autres préparent des études pour aider les tribunaux à déterminer la justesse de ces revendications.

Depuis quelques années, le travail de réinsertion des Autochtones dans le monde seigneurial a néanmoins été amorcé par quelques historiens. Dans son mémoire de maîtrise, Maxime Boily examine l'ensemble de concessions accordées aux Autochtones aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dans le but d'établir les statuts fonciers de ces terres dans le régime seigneurial<sup>11</sup>. Grâce au dépouillement d'archives notariales, Thomas Peace démontre que les Hurons de Wendake acquièrent, dès les années 1730, des terres dans les seigneuries de Gaudarville, Saint-Gabriel et Saint-Ignace pour lesquelles ils paient des rentes à l'instar des autres colons canadiens<sup>12</sup>. Ces acquisitions permettent d'accroître les terres disponibles et ainsi faire face à l'augmentation de la population et à la diminution des ressources<sup>13</sup>. Toutefois, les chefs hurons n'exerceront jamais la fonction de seigneurs, et ce, même à titre d'usufruitiers. L'abolition de la frontière entre les études seigneuriales et les études autochtones doit nous permettre de jeter un regard différent sur l'intégration des

---

<sup>10</sup> Sur les revendications des Autochtones à l'égard de la seigneurie du Lac-deux-Deux-Montagnes, voir notamment J. R. Miller, « Great White Father Knows Best : Oka and the Land Claims Process », *Native Studies Review*, vol. 7, n° 1 (1991), p. 23-51 et Olive Patricia Dickason, *Les premières nations du Canada depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*, Sillery, Septentrion, 1996 (1992), p. 340-344.

<sup>11</sup> Maxime Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial : les modèles fonciers des missions sédentaires de la Nouvelle-France*, Mémoire de maîtrise (sociologie), Université Laval, 2006.

<sup>12</sup> Leur village reste toutefois exempt de droits seigneuriaux, à l'instar des autres communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent.

<sup>13</sup> Au sujet de l'intégration des Hurons-Wendat de Lorette dans le régime seigneurial et de la multiplicité des régimes fonciers (« land tenure ») auxquels ils recourent à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Thomas Peace, *Two conquests : Aboriginal experiences of the Fall of New France and Acadia*, thèse de doctorat (histoire), York University, 2011, p. 268-277.

Autochtones au régime seigneurial, qui repose davantage sur les pratiques des chefs que sur le statut légal de ces terres, statut dont nous allons mettre en évidence l'ambiguïté.

L'objectif de ce troisième chapitre est de dresser un portrait de l'accession des chefs de Kahnawake et d'Odanak au rôle de « seigneurs » et de mettre en évidence le fait que les Autochtones ont, sans l'intervention des officiers des Affaires indiennes et des autorités coloniales, géré leurs terres et leurs revenus entre 1760 et 1820. Notre portrait de la gestion des terres « seigneuriales » faites par les chefs iroquois et abénaquis entre 1760 et 1820 se divise en trois parties. Tout d'abord, nous allons présenter comment les Iroquois et les Abénaquis, venus s'établir dans la vallée du Saint-Laurent au XVII<sup>e</sup> siècle, ont été intégrés dans le régime seigneurial. La seconde partie décrit les prérogatives « seigneuriales » des chefs, soit la concession de censives, la gestion du moulin banal, la nomination d'intermédiaires et la gestion des fonds publics. La dernière partie porte sur les toutes premières remises en question du statut de « seigneurs » des Autochtones devant les tribunaux coloniaux. Cette réalité méconnue offre notamment un éclairage nouveau sur les communautés autochtones et leurs liens avec la société coloniale bas-canadienne.

### 3.1 Insertion des communautés autochtones dans le régime seigneurial

Afin d'intégrer les populations autochtones qui se sont établies à proximité des établissements coloniaux de la vallée du Saint-Laurent durant le XVII<sup>e</sup> siècle, des terres sont concédées pour leur usage par la Couronne française ou par des particuliers. Les concessions accordées au bénéfice des Iroquois de Kahnawake (Sault-Saint-Louis) et des Abénaquis d'Odanak (Saint-François et Pierreville) sont caractérisées par l'ambiguïté de leur statut foncier, qui ne cadre pas avec les concessions en « fief et seigneurie ». L'administration des terres du Sault-Saint-Louis

par les missionnaires jésuites dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle modifie en outre, dans la pratique, le statut de ces terres.

### 3.1.1 L'ambiguïté du statut foncier des terres concédées aux Autochtones

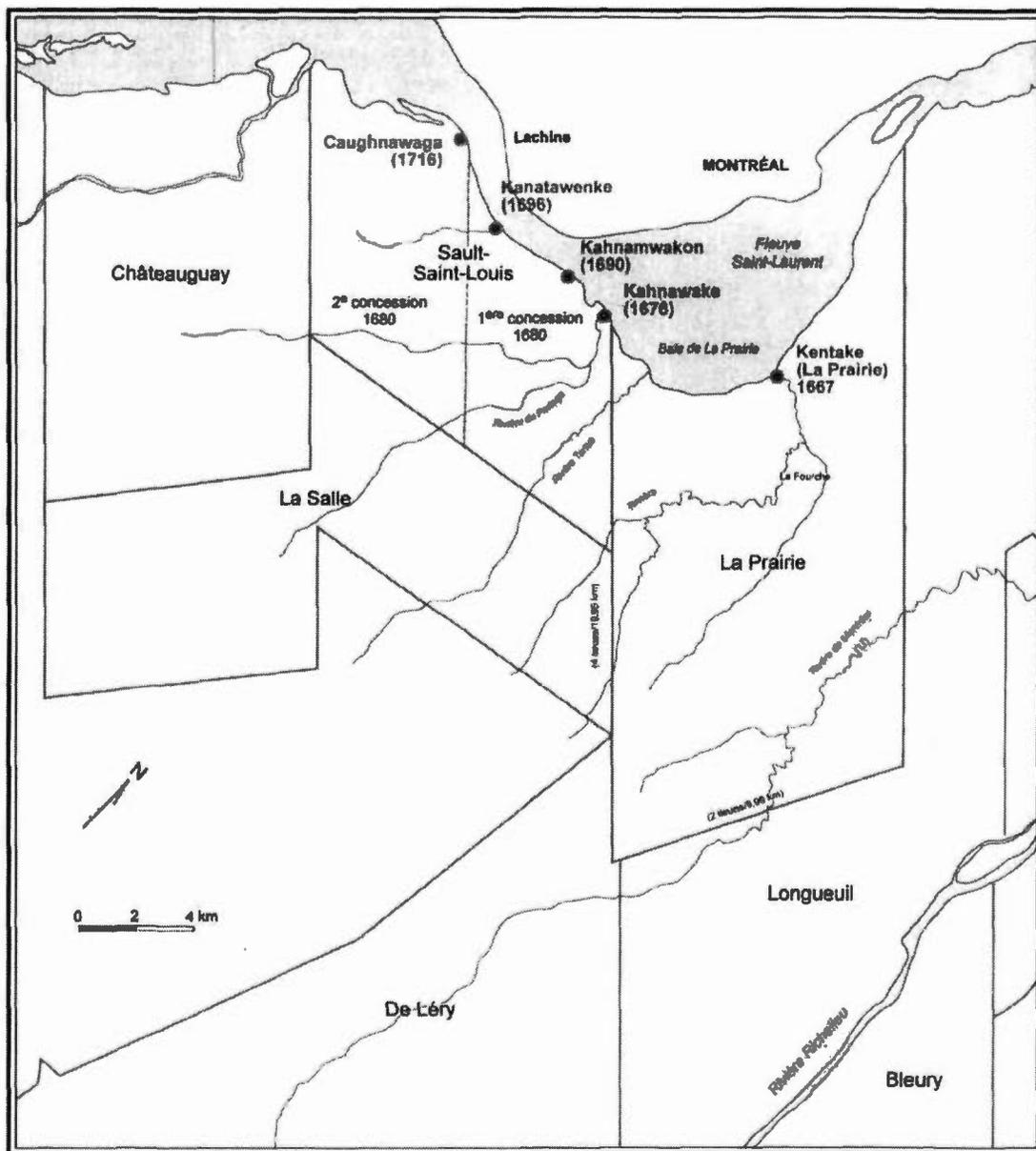
En Nouvelle-France, le régime seigneurial détermine la manière dont le territoire est acquis et divisé. En théorie, les terres concédées aux Autochtones n'échappent pas au langage juridique et administratif lié à ce mode de propriété. Toutefois, de par le contexte dans lequel ces terres leur ont été accordées, le statut foncier des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François ne s'assimile pas parfaitement à celui d'un fief.

Le 29 mai 1680, le roi Louis XIV accorde à la Compagnie de Jésus une terre de deux lieues de front sur deux de profondeur au bénéfice de leur mission iroquoise de Saint-François-Xavier. En vertu de cette concession, les jésuites obtiennent la jouissance de cette terre pour la durée de la mission iroquoise. Puisque cette concession est temporaire, cette terre doit retourner au roi après le départ des Autochtones. Le 31 octobre de la même année, les autorités coloniales françaises accordent aux jésuites une seconde concession. Il s'agit d'une terre d'environ une lieue et demie de front qui se situe à l'ouest de la première et qui est octroyée en vertu des mêmes clauses que la précédente<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Contrairement à Alain Beaulieu, Maxime Boily considère que la concession du 21 mai 1680 constitue un transfert de droit de propriété complet aux jésuites, car « aucune concession ne peut sortir du cadre seigneurial ». Cette affirmation ne tient toutefois pas compte du caractère malléable du régime seigneurial. Beaulieu, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi*, p. 29-32 et Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 101-109.

Carte 3.1 : La « seigneurie » du Sault-Saint-Louis au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>.



<sup>15</sup> Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 97.

Baptisées terres du Sault-Saint-Louis, celles-ci sont situées entre les seigneuries de La Prairie-de-la-Madeleine, propriété des jésuites, et de Châteauguay, propriété des sœurs de l'hôpital général de Montréal à partir de 1765<sup>16</sup>. Au nord, ces terres sont bornées par le fleuve Saint-Laurent et au sud, par la seigneurie de La Salle, propriété de laïcs (voir carte 3.1).

Après le déplacement du village des Iroquois sur les terres de la seconde concession en 1716, les jésuites font des demandes répétées auprès des autorités pour conserver la jouissance de la concession du 29 mai 1680, qui devait revenir au roi de France après le départ des Autochtones. Le 15 juin 1718, ce dernier concède de nouveau les terres du Sault-Saint-Louis aux jésuites au bénéfice des Iroquois. Les deux concessions de 1680 sont donc réunies dans une seule concession, qui doit retourner au roi après le départ des Iroquois<sup>17</sup>.

Le 23 août 1700, Marguerite Hertel, la veuve de Jean Crevier, et son fils aîné (Joseph Crevier<sup>18</sup>) concèdent une terre aux « sauvages Abenakis et Socokis et Révérend Père Jacques Bigot de la Compagnie de Jésus leur missionnaire, à ce présent et acceptant pour eux (...) pour en jouir par lesdits Sauvages pendant tout le temps que la Mission que les Pères Jésuites y vont établir pour les sauvages y subsistera<sup>19</sup> ». Cette concession située dans la partie sud de la seigneurie de Saint-François est d'une

---

<sup>16</sup> En juin 1773, les chefs du Sault-Saint-Louis s'entendent avec les Sœurs de l'hôpital général de Montréal sur les limites entre la seigneurie de Châteauguay et les terres du Sault. Cet acte notarié mentionne que des difficultés existent depuis longtemps à cet égard. Accord entre les chefs du Sault-Saint-Louis et l'hôpital général de Montréal, 18 juin 1773, BANQ-M, CN601, S308, doc. 4051.

<sup>17</sup> Sur le contexte de cette nouvelle concession, voir Beaulieu, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi*, p. 39-46. Voir aussi Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 109-113.

<sup>18</sup> Pour une généalogie de la famille Crevier, voir Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 380.

<sup>19</sup> Acte de concession de Marguerite Hertel, veuve de Jean Crevier, seigneur de Saint-François, aux Sauvages Abénaquis et Sokokis, 23 août 1700, BANQ-M, CN601, S2, s. n.

superficie d'une demi-lieue et comprend également tous les îles et îlets situés dans la rivière Saint-François. À l'instar des terres du Sault-Saint-Louis, cette concession est de nature temporaire. Les terres concédées doivent retourner aux seigneurs de Saint-François après la fin de la mission. En outre, l'acte de concession stipule que ces terres sont exemptes d'obligations seigneuriales<sup>20</sup>. En échange de cette concession, les seigneurs de Saint-François se réservent le droit d'établir une maison près du fort de la mission, le droit de couper du bois de chauffage ainsi que le droit de « faire couper pour leur profit » les foins qui pourraient pousser sur tout le territoire que les Amérindiens abandonneraient après l'avoir mis en valeur<sup>21</sup>.

En raison de l'imprécision quant aux limites du territoire concédé, les seigneurs de Pierreville cèdent à leur tour une demi-lieue de terre aux Abénaquis, le long de la limite séparant leur seigneurie de celle de Saint-François le 10 mai 1701<sup>22</sup>. Cette concession est faite aux mêmes conditions que celle octroyée dans la seigneurie de Saint-François. Par conséquent, les terres concédées doivent également revenir aux seigneurs de Pierreville à la fin de la mission.

Aux concessions octroyées par les seigneurs de Saint-François et de Pierreville s'ajoutent deux concessions plus petites situées dans le fief de la famille Crevier : l'île Ronde et le Chenal Tardif. Le 18 août 1706, l'île Ronde, mise aux enchères par les seigneurs de Saint-François, est acquise par le jésuite Jacques Bigot. Le 4 mars

---

<sup>20</sup> C'est pour cette raison (l'absence d'obligations seigneuriales) que Maxime Boily écarte le fait que les terres de Saint-François aient été concédées en arrière-fief (Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 194). Sur les concessions en arrière-fief, voir Laurent Marien, « Les arrières-fiefs, au Canada de 1632 à 1760 : un maillon socio-économique du régime seigneurial », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 19, n° 1 (2003), p. 159-191.

<sup>21</sup> L'auteur de l'*Histoire des Abénakis d'Odanak* souligne que les seigneurs ont certainement été motivés par la protection contre les attaques des Iroquois qu'offre la présence des Abénaquis dans leurs fiefs. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 23-24, 38.

<sup>22</sup> Transaction entre le révérend père Bigot et M. Plagnol du 10 mai 1701, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277.

1709, cette île est acquise par le Roi pour être concédée au bénéfice des Abénaquis d'Odanak<sup>23</sup>.

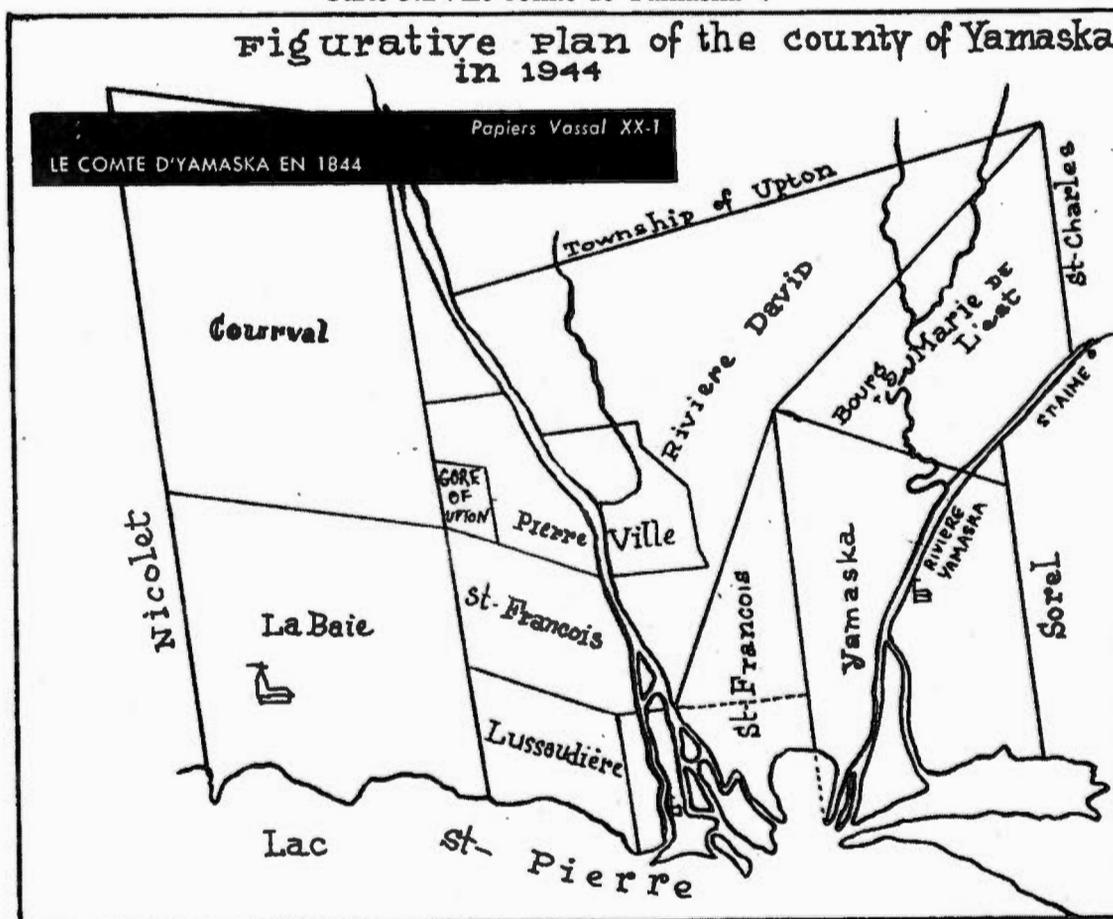
Le 29 février 1712, Jean-Baptiste Crevier-Deschenaux, le frère de Joseph Crevier, concède aux Abénaquis « la jouissance d'une terre » située sur la rive est de la rivière Saint-François, au nord de la concession accordée en août 1700 – connue sous le nom du « chenail Tardif » – ainsi que l'île à l'Ail située vis-à-vis. Cette concession doit également retourner au seigneur de Saint-François lors du départ de la mission. En outre, le seigneur précise qu'il est interdit à quiconque de prélever du bois sur cette étendue de terre « sy ce n'est pour le chauffage des missionnaires et Sauvages ou bois de charpente pour le fort, église ou autres Bâtimens de laditte mission des Sauvages<sup>24</sup> ».

Les terres octroyées aux Abénaquis sont à cheval entre les seigneuries de Saint-François et de Pierreville. Pour éviter d'alourdir le texte, l'ensemble des terres concédées aux Abénaquis dans ces deux seigneuries va ci-après être désigné comme les terres de Saint-François. En plus d'être enclavées dans les seigneuries de Pierreville et de Saint-François, les terres des Abénaquis sont également limitrophes de la seigneurie de Deguire (ou Rivière-David) (voir carte 3.2).

---

<sup>23</sup> Acte de transport et abandon par Jacques Bigot à Jacques Raudot, 4 mars 1709, BANQ-M, CN301, S114, s. n.

<sup>24</sup> Acte de concession de Jean-Baptiste-René Crevier-Descheneaux aux Abénaquis, 29 février 1712, BANQ-Q, CN301, S87, doc. 207. Au sujet des concessions faites aux Abénaquis, voir Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 192-202.

Carte 3.2 : Le comté de Yamaska<sup>25</sup>.

L'une des principales particularités des terres concédées au bénéfice des Iroquois de Kahnawake et des Abénaquis d'Odanak est l'ambiguïté de leur statut foncier. Le mode de concession de ces terres n'est pas spécifié dans les actes de concession<sup>26</sup>. Contrairement à la seigneurie de Sillery dont l'acte de concession de 1651 permet

<sup>25</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 128.

<sup>26</sup> Selon l'historien du droit David Gilles, les concessions accordées aux Abénaquis dans les seigneuries de Saint-François, Pierreville et Bécancour au début du 18<sup>e</sup> siècle témoignent de la souplesse du cadre juridique seigneurial transposé en contexte colonial. Gilles, « La souplesse et les limites du régime juridique seigneurial : les concessions aux Abénaquis durant le Régime français », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 44-60.

explicitement aux « Sauvages<sup>27</sup> », sous la direction des jésuites, de la vendre, de l'aliéner et même d'octroyer des censives<sup>28</sup>, les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François ne sont pas octroyées à titre de « fief et seigneurie », c'est-à-dire le modèle correspondant à la majorité des terres octroyées en Nouvelle-France<sup>29</sup>.

De cette absence de spécification va découler, à partir du Régime britannique, une incertitude quant au mode de développement envisagé pour les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François. Le seul indice concernant le statut de ces terres est le caractère temporaire de ces concessions. À la fin de la mission, les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François doivent retourner au roi ou aux seigneurs laïques qui les ont concédées. En concédant temporairement ces terres pour la jouissance des Autochtones, le roi de France et les seigneurs de Saint-François et de Pierreville conservent leur propriété éminente sur celles-ci. Puisqu'une concession en fief et seigneurie implique un transfert complet du droit de propriété<sup>30</sup>, les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François ne peuvent donc pas être considérées comme des seigneuries à part entière<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> La seigneurie de Sillery est concédée aux néophytes sauvages par la Compagnie de la Nouvelle-France, « souz la Conduite et direction des pères Jésuittes qui les ont convertis à la foy Chrestienne et leurs successeurs ». L'objectif de cette concession est de « rassembler les peuples errants de la Nouvelle France ». Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 47-49.

<sup>28</sup> La donation de la seigneurie de Sillery ne comprend toutefois pas les droits de justice. Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 48-49.

<sup>29</sup> Laberge, *Portraits de campagnes*, p. 9-12. Il existe trois modes de distribution de fiefs dans le régime seigneurial : (1) la concession en fief et seigneurie, (2) la concession en arrière-fief et (3) la concession en franc-alleu. Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974, p. 2-4. Voir également Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 6-13.

<sup>30</sup> Beaulieu, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi*, p. 31.

<sup>31</sup> Puisque les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François ne peuvent pas être considérées comme des seigneuries à proprement parler, mais que ces terres ont été administrées comme telles, nous avons choisi d'employer les termes de « seigneuries » et de « seigneurs » entre guillemets pour marquer cette nuance.

La principale différence entre les octrois du Sault-Saint-Louis et de Saint-François concerne l'identité du propriétaire de ces terres. Les terres du Sault-Saint-Louis relèvent ultimement du roi de France (ensuite de la Couronne britannique) alors que les terres de Saint-François appartiennent en définitive aux seigneurs de Pierreville et de Saint-François. Cette différence va avoir un immense impact sur la gestion des terres par les Autochtones après la Conquête et notamment sur l'autonomie que les Abénaquis d'Odanak vont réussir à maintenir beaucoup plus longtemps que les Iroquois de Kahnawake.

### 3.1.2 Administration des terres du Sault-Saint-Louis par les jésuites

Même si les terres du Sault-Saint-Louis ne sont pas concrètement une seigneurie, les jésuites amorcent dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle un développement basé sur « un modèle semblable à celui d'une concession en fief et seigneurie<sup>32</sup> ». Comme le souligne Louis Lavallée, « l'ambiguïté des titres [du Sault] allait autoriser les Jésuites, déjà seigneurs de La Prairie, à utiliser cette équivoque pour mettre en œuvre une politique de distribution des terres à des colons français dans une seigneurie qui ne devait pas en recevoir à l'origine<sup>33</sup> ». Cette pratique est justifiée par le fait que les revenus engendrés par les censives sont consacrés à l'entretien de la mission iroquoise, qui comprend la subsistance des missionnaires, la construction et l'entretien de l'église et des bâtiments nécessaires à la mission et l'entretien des malades<sup>34</sup>.

Les jésuites commencent à concéder des censives dans les terres du Sault-Saint-Louis en 1704. Dans les deux premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils concèdent

---

<sup>32</sup> Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 114-117.

<sup>33</sup> Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, p. 51.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 58.

timidement 1 042 arpents sur les terres délaissées par les Iroquois lors des migrations successives de leur village (voir carte 3.1)<sup>35</sup>. Ces censives se situent à l'extrémité orientale des terres du Sault, soit à la frontière du territoire seigneurial de La Prairie « dont les concessions n'étaient que le prolongement des précédentes<sup>36</sup> ».

À partir de 1720, les jésuites mènent une politique soutenue de distribution des terres (voir tableau 1). Le résultat de ce « plan d'occupation savamment orchestré et fidèlement suivi » est qu'à la fin du Régime français (1759), les terres acensées par les jésuites couvrent 26,4% des terres du Sault-Saint-Louis, soit 13 065 arpents sur un « fief » dont la superficie est de 49 392 arpents<sup>37</sup>. Les autorités coloniales françaises ne contestent toutefois pas le mode de développement entrepris par les jésuites durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>.

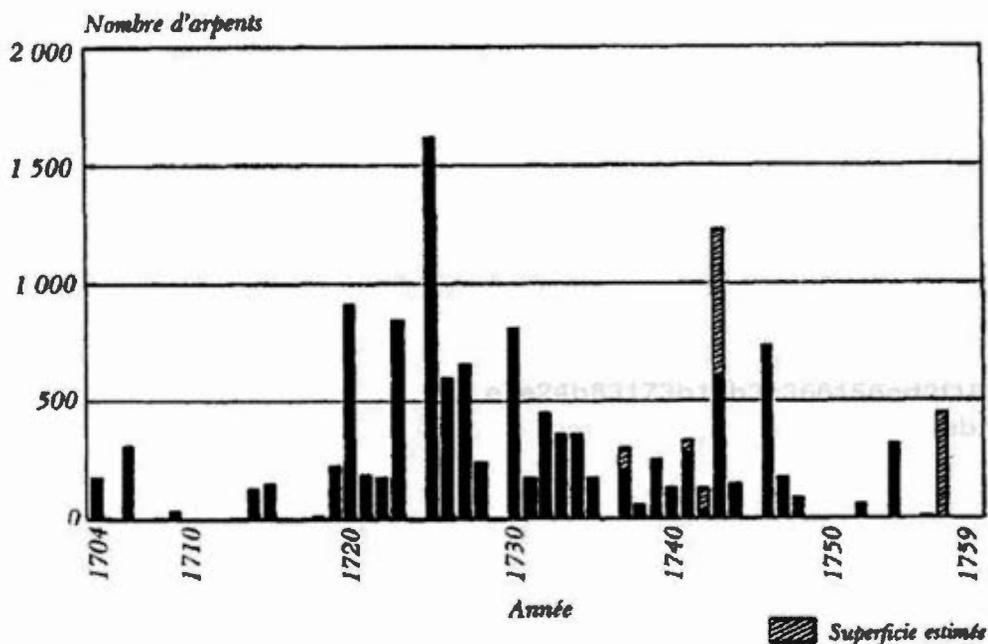
---

<sup>35</sup> Ils concèdent 176 arpents en 1704, 309 arpents en 1706, 35 arpents en 1709, 131 arpents en 1714, 153 arpents en 1715, 10,5 arpents en 1718 et 227,5 arpents en 1719. *Ibid.*, p. 70, 74.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>38</sup> À ce sujet, voir Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, p. 59 et Beaulieu, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi*, p. 47-50.

Tableau 3.1 : Concessions de censives au Sault-Saint-Louis, 1704-1759<sup>39</sup>.

À partir de 1750, les Iroquois se plaignent du nombre important de concessions accordées par les jésuites. Contestant ouvertement la légalité de ces concessions, ils accusent leurs missionnaires de vouloir s'attribuer pour leur profit les terres qui ont été concédées pour le bien de la mission. En 1754, le Président du Conseil de la Marine établit que ni les jésuites ni les Iroquois ne peuvent prétendre à la propriété des terres du Sault-Saint-Louis et que celles-ci doivent ultimement revenir au roi de France après le départ de la mission iroquoise. Quoiqu'elles ne se prononcent pas sur le statut des terres du Sault, les autorités coloniales françaises – placées devant le fait accompli – n'annulent pas les concessions faites par la Compagnie de Jésus<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, p. 75.

<sup>40</sup> À ce sujet, voir Beaulieu, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi*, p. 50-55 et Boily, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial*, p. 121-127.

Après la capitulation de Montréal en 1760, les jésuites continuent de concéder de nombreuses censives. Entre novembre 1761 et février 1762, ils accordent notamment 58 concessions<sup>41</sup>. Au début de l'année 1762, les Iroquois profitent de leur récente alliance avec les Britanniques et de l'hostilité de ces derniers à l'égard des jésuites pour renouveler leurs plaintes contre leurs missionnaires. Dans ce contexte, la Chambre des milices de Montréal examine les allégations des Iroquois quant aux concessions que les jésuites accordent dans les terres du Sault-Saint-Louis.

Le 22 mars 1762, Thomas Gage, le gouverneur militaire de Montréal, rend son jugement. Malgré le droit de prescription qu'elle invoque, la Compagnie de Jésus ne peut pas prétendre à la possession des terres du Sault, qui a été concédée « dans la seule & unique intention d'y fixer des sauvages iroquois & autres sauvages & que tout ce que terrain pourroit produire entièrement destiné à leur profit & avantages ». En outre, Gage se prononce sur le statut des terres du Sault : celles-ci n'ont « point été concédé[es] en titre de fief seigneurial ». Quoiqu'il affirme que l'intention du roi Louis XIV « n'étoit point que les dits R. R. P. P. Jésuites ne tirassent aucun avantage par la d. concession », Gage n'annule pas les censives octroyées par les jésuites avant la capitulation de Montréal (8 septembre 1760). Soulignant le caractère temporaire de cet octroi – « la concession des Iroquois du Sault en général est réversible à Sa Majesté lorsqu'ils l'abandonneront » –, le gouverneur militaire de Montréal réaffirme ainsi que les Iroquois n'ont que la jouissance des terres du Sault et de ces revenus, qui appartiennent en définitive à la Couronne<sup>42</sup>. Cette situation va se concrétiser en 1800, avec la confiscation des biens des jésuites.

---

<sup>41</sup> Decroix, « Le conflit juridique entre les Jésuites et les Iroquois du Sault-Saint-Louis », p. 284.

<sup>42</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

La gestion que la Compagnie de Jésus fait des terres du Sault-Saint-Louis sous le Régime français influence considérablement la manière dont les autorités coloniales britanniques et les Autochtones appréhendent le statut foncier de ces terres après la Conquête. L'administration des jésuites avant 1762 instaure en effet une distance entre les « balises légales » encadrant le statut foncier des terres – c'est-à-dire le caractère temporaire de la concession de même que le statut d'usufruitier des Autochtones – et les « pratiques sociales<sup>43</sup> » structurant leur usage, soit les concessions faites par les jésuites à titre de « seigneurs » des terres du Sault-Saint-Louis. Ne recevant quasiment aucune opposition de la part des autorités coloniales françaises, les jésuites créent ainsi un précédent faisant, dans la pratique, des terres octroyées aux Autochtones des terres « seigneuriales ». Ce précédent va également prendre racine dans le fait que les concessions effectuées par les jésuites ne sont pas annulées et que ces censives continuent de constituer une source de revenus.

### 3.2 Les prérogatives « seigneuriales » des chefs autochtones

Après la Conquête, les Autochtones se basent sur le précédent créé par les jésuites pour gérer les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François comme de véritables fiefs. Tout comme l'avaient fait avant eux les jésuites dans le cas des terres du Sault-Saint-Louis<sup>44</sup>, les Autochtones se présentent comme les « seigneurs<sup>45</sup> », les

---

<sup>43</sup> À ce sujet, voir France Parent et Geneviève Postolec, « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les Cahiers de droit*, vol. 36, n° 1, 1995, p. 293-318.

<sup>44</sup> En voyage pour visiter les principales fortifications du Canada au début des années 1750, l'ingénieur militaire Louis Franquet se rend à Kahnawake, où il rencontre les missionnaires jésuites qu'il désigne comme les « seigneurs de l'endroit et des environs ». Louis Franquet, *Voyages et mémoires sur le Canada*, Québec, Institut canadien de Québec, 1889, p. 37.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, Bail du moulin par les chefs du Sault-Saint-Louis à Henry [Class?], 16 novembre 1792, BANQ-M, CN601, S47, s. n. ; Bail des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 21 décembre 1801, BANQ-M, CN601, S327, doc. 145 ; Concession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Pierre Hébert, 18 octobre 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 411 et Marché entre

« propriétaires<sup>46</sup> » ou les « seigneurs et propriétaires<sup>47</sup> » de ces terres qui sont désignées comme des « seigneuries<sup>48</sup> ». À titre de représentants de leur communauté, les chefs s'octroient diverses prérogatives « seigneuriales », telles que la concession de censives, la gestion du moulin banal, la nomination d'intermédiaires ainsi que l'administration des fonds publics. Les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak sont les deux seules communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent à exercer concrètement des prérogatives « seigneuriales<sup>49</sup> ».

Charles Citoleux dit Langevin et les chefs du Sault-Saint-Louis, 5 mai 1821, BANQ-M, CN607, S31, doc. 1927.

<sup>46</sup> Les Autochtones peuvent également utiliser les formulations suivantes : « possesseurs » ou « appartenant à ». Voir, par exemple, Contrat entre Guillaume Chevalier de Lorimier et les Chefs iroquois du Sault-Saint-Louis, 1 mars 1790, BAC, RG8, vol. 265, p. 69-70, bob. C-2855 ; Procuration par les sauvages de la seigneurie du Sault-Saint-Louis à Louis Charles Foucher, 7 octobre 1796, BANQ-M, CN601, S47, s. n. ; Concession d'un lopin de terre pour les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Edme Henry, 14 janvier 1810, BANQ-M, CN 601, S107, doc. 8 ; Concession par Joseph Gamelin à Simon Gill, 5 février 1801, BANQ-M, CN603, S88, s. n. et Concession par Joseph Gamelin à César Sauvage, 15 janvier 1805, BANQ-M, CN603, S88, s. n. Il faut également souligner que les Iroquois affirment jouir « de l'usufruit de la Seigneurie du Sault St. Louis » dans au moins une pétition. Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à James Henry Craig, 15 juillet 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182379-182383, bob. C-13395.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, Procuration des seigneurs du Sault-Saint-Louis au Chevalier de Lorimier, 28 janvier 1793, BANQ-M, CN601, S121, doc. 606 ; Cession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Marie hosition-naïen, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3027 et Bail d'un moulin par les Iroquois du Sault-Saint-Louis à Thomas Henri, 29 mai 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3068.

<sup>48</sup> Ce terme de « seigneurie » pour désigner les terres du Sault-Saint-Louis et les terres de Saint-François (à la fois celles octroyées dans les seigneuries de Pierreville et de Saint-François) est employé dans la majorité des actes notariés produits par les Iroquois, les Abénaquis ou leurs intermédiaires.

<sup>49</sup> À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Hurons de Wendake revendiquent la propriété de la seigneurie de Sillery, qui a été octroyé aux « sauvages » chrétiens en 1651. Toutefois, ils n'administrent jamais concrètement cette seigneurie. Contrairement aux Abénaquis d'Odanak, les Abénaquis de Wôlinak ne gèrent pas les terres de Bécancour comme une « seigneurie ». Dans notre dépouillement des archives notariales, nous n'avons en effet trouvé aucun acte de concession fait par les chefs de Wôlinak. Les Iroquois de Kanesatake vivent dans le domaine de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, qui sert de mission. Ils ne paient pas de redevances pour occuper ces terres. À titre de propriétaires, les Sulpiciens commencent à octroyer des censives à des Canadiens dans les années 1780. Dessureault, *La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes*, p. 16-25. Les chefs iroquois d'Akwesasne tirent des revenus de la location des terres de Saint-Régis, notamment à des loyalistes arrivés à partir de 1783. Toutefois, ces terres ne se situent toutefois pas dans l'espace seigneurial.

### 3.2.1 La concession de censives dans les terres des Autochtones

#### *Début de la concession de censives par les Autochtones*

Dès les années 1760, les Iroquois poursuivent le mode de développement en « fief et seigneurie » amorcé par les jésuites. À la toute fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1796), la mouvance des terres du Sault-Saint-Louis, soit l'ensemble des terres acensées<sup>50</sup>, est composée de 210 censives, ce qui représente, selon le receveur John Stacey, plus de la moitié de la superficie du territoire de cette « seigneurie ». Les Iroquois manifestent alors le désir de restreindre l'octroi de nouvelles concessions et de conserver les terres restantes pour leur propre usage<sup>51</sup>. En 1815, les terres concédées en censives à des familles canadiennes continuent toujours de couvrir « presque toute la moitié de la seigneurie<sup>52</sup> ». Puisque les jésuites avaient concédé environ un quart des terres, les Iroquois ont donc doublé les terres acensées. À l'instar de ce qui s'est produit durant le Régime français, les autorités coloniales britanniques ne contestent pas cette pratique.

De la première concession territoriale accordée aux Abénaquis en août 1700 jusqu'au décès du père Charles Germain, le dernier jésuite responsable de la mission abénaquise, en août 1779, les jésuites ne procèdent, au contraire, à aucune concession

---

<sup>50</sup> La mouvance se définit comme l'« ensemble des terres concédées dans une seigneurie, sur lesquelles le seigneur conserve un droit de propriété éminente, mais dont les censitaires ont, chacun sur sa terre, la propriété utile, assortie de certaines restrictions ». Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 222.

<sup>51</sup> John Lees, Mémoire de John Stacey concernant les Indiens de Caughnawaga, 15 juin 1796, BAC, RG8, vol. 248, p. 172-175, bob. C-2848.

<sup>52</sup> Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Londres, T. Davidson, 1815, p. 126.

de censives sur les terres de Saint-François<sup>53</sup>. Cette pratique s’amorce toutefois, à l’initiative des Abénaquis, au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans une pétition datée du 9 décembre 1799, ils demandent au gouverneur l’autorisation d’acquérir l’entière propriété de la portion de leurs terres situées dans la seigneurie de Saint-François. Cette demande vise à pouvoir accorder légalement des censives sur leurs terres :

Monsieur Joseph Crevier de St François seigneur actuel du terrain que nous occupons ait dans la résolution de nous céder à perpétuité ledit terrain à condition d’être indemnisé, ce qui nous mettra en état de pouvoir concéder. Car il est à observer que nous ne pouvons pas faire suivant nos titres de donation aucune concession sans que ledit seigneur ne reprenne ses droits<sup>54</sup>.

Selon le clerc du Conseil exécutif, cette décision n’est pas du ressort du lieutenant-gouverneur<sup>55</sup> et la pétition est transférée au surintendant général des Affaires indiennes, John Johnson. Ce dernier ne semble toutefois pas vouloir consentir à cette requête, car il considère que les Abénaquis ont été influencés par l’exemple de Joseph Brant<sup>56</sup> et par le seigneur de Saint-François, le principal intéressé<sup>57</sup>.

Malgré le « refus » de Johnson – qui n’offre pas de réponse claire à leur demande –, les Abénaquis commencent à concéder massivement des censives, sans opposition de la part des autorités coloniales. La nomination du premier procureur ayant le pouvoir de concéder des censives et de récolter les redevances seigneuriales est effectuée dès

<sup>53</sup> Pour les terres détenues par la communauté abénaquise, nous n’avons trouvé aucune trace d’actes notariés faits par les jésuites sous le Régime français. Nos recherches tant dans les études historiques que dans la base de données Parchemin se sont révélées infructueuses.

<sup>54</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à son Excellence, 9 décembre 1799, BAC, RG8, vol. 252, p. 361-362, bob. C-2850. Voir également Louis-Gabriel Lenoir-Rolland à James Green, 9 décembre 1799, BAC, RG8, vol. 252, p. 363, bob. C-2850.

<sup>55</sup> Le lieutenant-gouverneur Robert Shore Milnes agit alors à titre de remplaçant du gouverneur Robert Prescott. Herman W. Ryland à James Green, 21 décembre 1799, BAC, RG8, vol. 252, p. 382, bob. C-2850.

<sup>56</sup> Joseph Brant a développé un système de concession des terres accordées dans la région de Grand River par le Gouverneur Haldimand aux Iroquois « loyalistes » après la Révolution américaine. Barbara Graymont, « Thayendanegea », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/thayendanegea\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/thayendanegea_5F.html).

<sup>57</sup> John Johnson à James Green, 30 décembre 1799, BAC, RG8, vol. 252, p. 390-391, bob. C-2850.

janvier 1800<sup>58</sup>. L'objectif premier de la concession de censives est de tirer profit des revenus que celles-ci vont générer. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les revenus que les Abénaquis retirent de la chasse sont de plus en plus faibles en raison de la diminution des terres où ils peuvent pratiquer cette activité<sup>59</sup>. La volonté des Abénaquis d'accroître les fonds publics de leur communauté en concédant des terres à cens et rentes est perceptible dans l'acte de nomination de leur premier procureur. Ils y affirment vouloir « mettre à profit ces terres et en retirer un profit pour le soutien de leur village et leur subsistance<sup>60</sup> ».

Outre la volonté de tirer des revenus de leurs terres, les Abénaquis d'Odanak concèdent des censives pour éviter que les seigneurs de Pierreville et de Saint-François ne se réapproprient des portions de leurs terres. En 1767, les Abénaquis se plaignent pour la première fois des activités de Joseph Crevier, le seigneur de Saint-François, qui empiète sur leurs terres<sup>61</sup>. Afin de légitimer la reprise de possession des terres concédées par ces prédécesseurs au début du siècle, Crevier invoque l'absence d'un missionnaire jésuite parmi les Abénaquis, tel que le prévoit leur acte de concession<sup>62</sup>. Il n'y a en effet plus de missionnaire à Odanak depuis le départ du père

---

<sup>58</sup> Au sujet des procureurs chez les Abénaquis d'Odanak, voir *infra*, 3.2.3.

<sup>59</sup> Voir Compte-rendu d'un conseil entre les Abénaquis de Saint-François et John Campbell, 8 septembre 1788, BAC, MG19, F35, série 2, lot 665, p. 1-11 ; Jean Baptiste d'Estimauville à Alexander McKee, 29 juin 1795, BAC, RG10, vol. 9, p. 8956-8957, bob. C-10999 ; Mémoire de Jean-Baptiste d'Estimauville à [?], 10 janvier 1797, BAC, RG8, vol. 250, pt. 1, p. 66-69, bob. C-2848 et Rapport de Jean-Baptiste d'Estimauville à [?], 4 août 1797, BAC, RG8, vol. 250, part. 1, p. 112-114, bob. C-2849.

<sup>60</sup> Procuration par les Abénaquis à Joseph Gamelin, 17 janvier 1800, BANQ-M, CN603, S88, s. d.

<sup>61</sup> Selon l'historien Thomas-M. Charland, les seigneurs de Saint-François commencent dès 1766 à faire arpenter par Jean-Baptiste Grenier une portion des terres concédées aux Abénaquis (soit la portion concédée en 1712 par Jean-Baptiste Crevier-Deschenaux). Les concessions accordées en février 1768 mentionnent en effet le travail d'arpentage effectué par Grenier. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 136.

<sup>62</sup> À ce sujet, voir Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 136-137 et Alain Beaulieu, *La question des terres autochtones au Québec, 1760-1860*, Varennes, Rapport de recherche préparé pour le Ministère de la Justice et le Ministère des Ressources naturelles du Québec, 2002, p. 104-106.

Pierre-Antoine-Basile Roubaud à l'automne 1762<sup>63</sup>. Pour contrer les attaques du seigneur de Saint-François, le père Charles Germain est nommé pour desservir la mission en 1767<sup>64</sup>.

Malgré la nomination d'un missionnaire, le seigneur de Saint-François concède plusieurs censives à des Canadiens et à des Abénaquis, au sud du village d'Odanak, au début de l'année 1768<sup>65</sup>. Outre les censives qu'ils acquièrent individuellement<sup>66</sup>, les fils de Samuel Gill (Joseph-Louis, Robert, François et Joseph) reçoivent conjointement une concession. Cette dernière est décrite comme étant divisée en plusieurs emplacements occupés par les « sauvages » et où les concessionnaires ont leurs maisons<sup>67</sup>. Les membres de la famille Gill recourent donc au seigneur de Saint-François pour obtenir la possession de terres cultivables, ainsi que pour acquérir la propriété des terres du village dans l'éventualité du départ des Abénaquis<sup>68</sup>. Pour

<sup>63</sup> Pendant l'absence de missionnaire jésuite, la mission d'Odanak est desservie par le curé de Yamaska (Basile Parent). Voir Joseph Anselme Maurault, *Histoire des Abénakis, depuis 1605 jusqu'à nos jours*, [Sorel?, s. n.], 1866, p. 629 et Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 133, 136.

<sup>64</sup> Il dessert aussi la paroisse de Saint-François-du-Lac. Micheline D. Johnson, « Germain, Charles », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/germain\\_charles\\_4F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/germain_charles_4F.html) et Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 137-138.

<sup>65</sup> Dans le greffe du notaire Jean-Baptiste Badeaux (BANQ-TR, CN401, S5), nous avons notamment retrouvé dix concessions de censives effectuées les 10 et 11 février 1768 par le seigneur de Saint-François à des Canadiens (Charles Crevier et René Lemaître dit Latinville) et à des Abénaquis (les fils de Samuel Gill et Frédéric Hannis). Les noms de ces concessionnaires correspondent à plusieurs de ceux énumérés dans l'ordonnance du gouverneur Carleton. Cette dernière laisse toutefois sous-entendre que le nombre de concessions accordées par Crevier aurait été plus important.

<sup>66</sup> Joseph-Louis Gill reçoit deux censives. Par exemple, voir Cession par Joseph St. François à Robert Gill, 10 février 1768, BANQ-TR, CN401, S5, s. n. ; Concession par Joseph St. François à Joseph-Louis Gill, 10 février 1768, BANQ-TR, CN401, S5, s. n. et Concession par Joseph St. François à Joseph Pitch Gill, 11 février 1768, BANQ-TR, CN401, S5, s. n.

<sup>67</sup> Concession par Joseph St. François à Robert Gill et ses frères, Joseph-Louis, Joseph, François Gill, 10 février 1768, BANQ-TR, CN401, S5, s. n.

<sup>68</sup> Le seigneur de Saint-François et les frères Gill s'entendent pour payer une rente de trois livres jusqu'au départ des autres Autochtones. Lorsqu'ils pourront pleinement mettre en valeur ces terres, ils paieront une rente annuelle de neuf livres. Le père Charles Germain signe également cet acte notarié. Concession par Joseph St. François à Robert Gill et ses frères, Joseph-Louis, Joseph, François Gill, 10 février 1768, BANQ-TR, CN401, S5, s. n.

protéger les Abénaquis dans la possession et jouissance de leurs terres, le gouverneur Guy Carleton émet une ordonnance le 20 avril 1769 enjoignant ces agriculteurs à ne pas prendre possession des concessions qu'ils ont reçues sous peine d'une amende de mille livres sterling. Cette ordonnance souligne également que ces concessions qui ont été faites « sans aucune autorité légitime<sup>69</sup> ».

Dans la seconde moitié des années 1790, les Abénaquis craignent de nouveau de perdre une portion de leurs terres, celles contenues dans la seigneurie de Pierreville. En mars 1795, l'avocat John Antill intente un procès pour dette contre le seigneur de Pierreville, François Lemaître Duhaime fils<sup>70</sup>. Pour rembourser son dû, ce dernier doit vendre son fief<sup>71</sup>. Craignant pour leurs terres, les Abénaquis d'Odanak demandent à la Cour du Banc du Roi que leur portion de cette seigneurie soit soustraite de cette vente<sup>72</sup>. Le 30 mars 1797, la Cour exauce le souhait des Abénaquis en réservant de la vente de la seigneurie de Pierreville « la propriété des dites Nations sauvages Abénaquis et Sokokis de la mission de S<sup>t</sup> François<sup>73</sup> ». La vente de ce fief, alors acquis

---

<sup>69</sup> Ordonnance du gouverneur Guy Carleton, 20 avril 1769, BAC, RG10, vol. 1828, p. 38-41, bob. C-1223. À ce sujet, voir aussi Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 137-138.

<sup>70</sup> Déposition de John Antill contre François Lemaître Duhaime, fils, 2 mars 1795, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>71</sup> Ordre au shérif de vendre en justice les biens et effets de François-Joseph Lemaître Duhaime, fils, 15 août 1795, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 et Ordre au shérif de vendre en justice la seigneurie de Pierreville, 22 janvier 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>72</sup> Moyens d'opposition des Abénaquis et des Sokokis, 24 septembre 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795. Voir aussi Opposition of the sale of the fief Pierreville by the Abenakis & Sokokis, 28 avril 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>73</sup> Jugement, 30 mars 1797, BANQ-TR, TL20, Registre des jugements n° 2, septembre 1795- mars 1800. Les limites de cette propriété sont fixées par un procès-verbal daté du 31 août 1796. Ce procès-verbal, passé devant le notaire Antoine-Isidore Badeaux, est une entente survenue entre les Abénaquis et François Lemaître Duhaime. La veille, ces derniers ont nommé des arbitres pour déterminer les limites des terres des Abénaquis. Transaction entre Joseph François Lemaître Duhaime & Charles Lemaître Auger aux noms qu'ils agissent et les Chefs & Capitaines des Sauvages Abénaquis Domiciliés à Saint-François, 30 août 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 et Procès-

par David Alexander Grant, Nicholas Montour et William Grant<sup>74</sup>, est effectivement faite à la condition de laisser les Abénaquis jouir de la portion de terre qui leur a été concédée le 10 mai 1701<sup>75</sup>.

Cette cause a possiblement incité les Abénaquis d'Odanak à commencer à concéder des censives à peine quelques années plus tard. Le fait de commencer à gérer leurs terres comme un véritable fief seigneurial peut viser à influencer, par la pratique, son statut foncier. L'exemple des terres du Sault-Saint-Louis démontre bel et bien que les censitaires qui ont reçu des terres des jésuites et des Iroquois ne voient pas leur droit de propriété inquiéter par les autorités coloniales. En transformant, par la pratique, le statut de leurs terres, les Abénaquis peuvent ainsi espérer affermir leur droit sur celles-ci.

#### *Les censitaires et leurs obligations « seigneuriales »*

À l'instar des autres seigneurs de la vallée du Saint-Laurent, les « seigneurs » autochtones inscrivent « la teneur de leurs rapports [avec leurs censitaires] dans des contrats notariés en bonne et due forme<sup>76</sup> ». Notre dépouillement nous a permis d'identifier soixante-seize actes de concessions de censives concédés entre 1760 et

verbal du bornage du rapide de la rivière Saint-François, 31 août 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>74</sup> David Alexander Grant, le neveu de William Grant, est déjà propriétaire d'un vingtième de ce fief pour lequel il a obtenu une distraction. Opposition on behalf of David Alexander Grant, 29 août 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 ; Moyens d'opposition de David Alexander Grant, 28 septembre 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 ; Réponse de la poursuite aux moyens d'opposition de David Alexander Grant, 23 mars 1797, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 et Jugement, 30 mars 1797, BANQ-TR, TL20, Registre des jugements n° 2, septembre 1795-mars 1800.

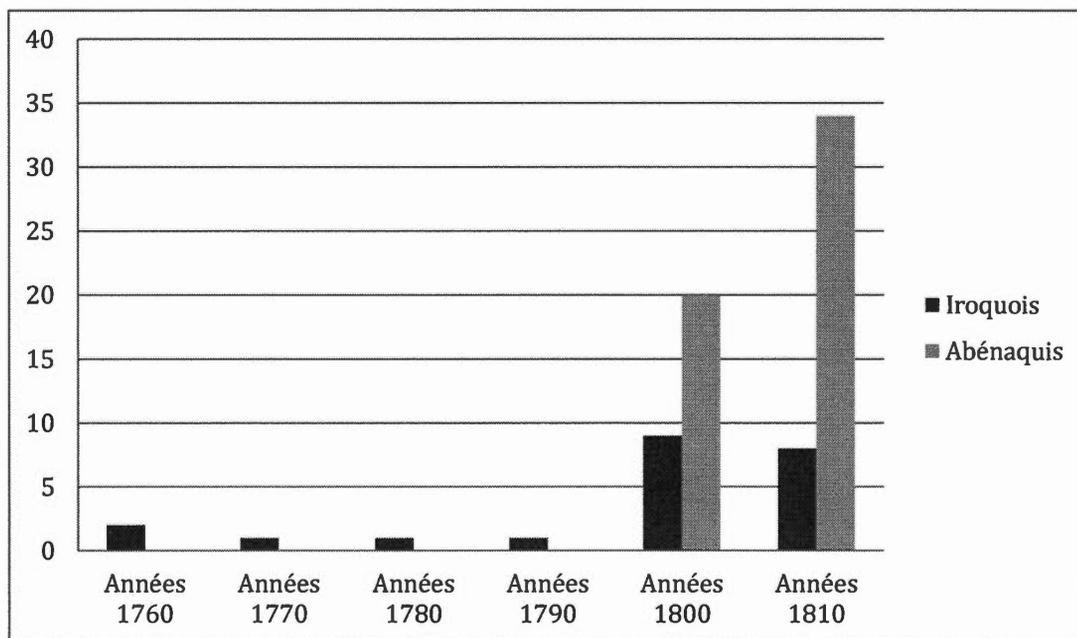
Le 2 décembre 1799, Montour vend sa part de la seigneurie de Pierreville à David Alexander Grant. François Béland, « Montour, Nicholas », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/montour\\_nicholas\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/montour_nicholas_5F.html).

<sup>75</sup> Rapport du shérif concernant la vente en justice de la seigneurie de Pierreville, 18 septembre 1797, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>76</sup> Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 43.

1820, soit vingt-deux actes de concession accordés par les chefs iroquois ou leur receveur et cinquante-quatre actes de concessions octroyés par les procureurs des Abénaquis, totalisant soixante-trois censives (voir tableau 2).

Tableau 3.2 : Nombre d'actes de concession dépouillés, 1760-1819.



L'examen des actes de concession accordés par les chefs iroquois et abénaquis ou leurs représentants entre 1760 et 1820 permet de constater que le système seigneurial fonctionne sensiblement de la même manière que dans les autres seigneuries bas-canadiennes. Ces actes de concessions de censives utilisent des formules standards qui relèvent du langage administratif et juridique du régime seigneurial. Les notaires consignent effectivement une description de la portion de terre concédée, les droits onéreux fixes et casuels que les censitaires doivent acquitter ainsi que les différentes servitudes auxquelles ils sont soumis.

Dans la majorité des concessions faites dans les terres des Abénaquis, la rente<sup>77</sup> s'élève à 12 livres et le cens<sup>78</sup> à 1 sol pour des censives mesurant approximativement trois arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur<sup>79</sup>. Puisque les droits onéreux fixes sont établis en fonction de la taille de la censive, une concession plus petite, soit par exemple de deux arpents de front par 30 de profondeur, est sujette à une rente annuelle de 8 livres<sup>80</sup>. Le montant de ces droits onéreux fixes correspond aux modalités décrites dans l'acte de procuration de François Lemaître Duaine (et réitérées dans celle accordée à Augustin Gill) :

Et encore d'accorder titre de concession aux termes et conditions et réserves [?] à toutes personnes que par lui semblera pour aucun lopin de terre n'excédant pas trois arpen[t]s de front sur trente de profondeur, dans les terres non concédées de la ditte nation au taux de douze livres de vingt sols de rentes et un sol de cens pour toute terre de trois arpents de front sur trente de profondeur et au prorata pour chaque lopin ainsi concédé<sup>81</sup>.

En outre, ces actes de concessions mentionnent que les censitaires des Abénaquis de Saint-François doivent payer les cens et rentes chaque année le 15 janvier.

---

<sup>77</sup> Payable en argent et/ou en nature (généralement en blé), la rente seigneuriale est habituellement plus élevée que le cens et représente « le véritable loyer de la terre concédée ». Elle est établie par le contrat de concession et se transmet avec la censive concédée. Elle est inamovible et inamortissable. Un censitaire payant cens et rentes dispose de la propriété utile sur la censive qui lui a été concédée. Il peut disposer librement de sa terre, c'est-à-dire la vendre ou la transmettre par héritage. Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 79, 222 et Jean-François Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », *Revue général de droit*, vol. 32, n° 3, 2002, p. 464-465, 490-495.

<sup>78</sup> Peu élevé, le cens est une « redevance versée annuellement par le censitaire à son seigneur pour le privilège de tenir une terre en censive dans son fief ». Symbolique, le paiement du cens signifie la reconnaissance de la propriété éminente du seigneur sur la terre acensée. Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 218.

<sup>79</sup> Comme le souligne Benoît Grenier, cette forme de rectangle allongé se conforme à la morphologie générale des terres concédées dans la vallée du Saint-Laurent. *Ibid.*, p. 65.

<sup>80</sup> Concession par Augustin Gill à Louis Charlotte, 15 janvier 1813, BANQ-M, CN603, S25, doc. 827.

<sup>81</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166. Voir aussi Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280.

Les censitaires des terres du Sault-Saint-Louis doivent s'acquitter de leurs droits onéreux fixes à la Saint-Martin, c'est-à-dire le 11 novembre. Les actes de concessions spécifient que la rente doit être payée en argent et en nature. Puisque la taille des censives concédées est irrégulière, le montant de la rente est évalué en fonction de la superficie de la censive. Par exemple, en février 1792, Pierre Hébert acquiert une censive pour laquelle il doit payer chaque année « un sol pour chaque arpents en superficie et un demi minot de bled fromand bon sied net loÿal et marchand pour chacques vingt arpents en superficie<sup>82</sup> » ainsi que trois sols de cens. La terre acquise est de trois arpents de front sur une longueur indéterminée.

Dix ans plus tard (octobre 1802), ce même individu se voit accorder une nouvelle concession. Les cens et les rentes sont alors de « deux sols par chaque arpents de terre en superficie non sujet a diminution de rentes; un minot de bled, beau, su, net, et marchand par chaque vingt arpents de terre aussy en superficie, et quatre sols de cens<sup>83</sup> ». La terre acquise est de « six arpents plus ou moins de front sur dix arpents & deux perches du côté sud & dix arpents une perche & neuf pieds du côté nord de profondeur<sup>84</sup> ». En une décennie, le montant de la rente a donc doublé. Ayant décidé de réduire le nombre de terres acensées au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les Iroquois conviennent peut-être d'augmenter les redevances qui en découlent. Il est également possible que les Iroquois suivent alors la tendance générale de l'augmentation des redevances à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> Concession par John Stacy à Pierre Hébert, 2 février 1792, BANQ-M, CN601, S229, doc. 4789.

<sup>83</sup> Concession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Pierre Hébert, 18 octobre 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 411.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> Christian Dessureault, « L'évolution du régime seigneurial canadien de 1760 à 1854 : essai de synthèse », dans Alain Laberge et Benoît Grenier, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, CIEQ, 2009, p. 24-27.

Puisque les censitaires peuvent vendre, échanger ou donner leurs censives dont ils détiennent la propriété utile<sup>86</sup>, les actes de concessions contiennent également les conditions de transmission du patrimoine à l'intérieur de la mouvance : « le dit cens portant droit de lot et ventes, saisine et amende quand le cas y écherra, suivant la coutume suivie en cette province<sup>87</sup> ». Droits onéreux casuels, les lods et ventes constituent « un droit de mutation qui correspond au douzième du prix de vente d'une censive et qui doit être versé au seigneur par l'acheteur<sup>88</sup> ». La collecte de ce droit casuel implique toutefois un contrôle suivi des transactions foncières qui se produisent sur ses terres, notamment parce que des censitaires peuvent tenter de s'y soustraire<sup>89</sup>. Lié aux lods et ventes, le droit de retrait permet au seigneur « de reprendre la censive vendue en remboursant l'acheteur sans autre formalité<sup>90</sup> ». Ce droit permet en théorie au seigneur de se protéger des fraudes, de contrôler l'évolution de la mouvance et de réaliser des opérations foncières lucratives<sup>91</sup>.

---

<sup>86</sup> Notre dépouillement s'est limité aux actes de concessions octroyés par les chefs ou leurs intermédiaires. Nous n'avons par conséquent pas dépouillé les actes notariés concernant la mutation des censives.

<sup>87</sup> Concession de deux terres par Augustin Gill à Joseph Février dit Laramé, 1 juillet 1819, BANQ-M, CN603, S25, doc. 2597.

<sup>88</sup> Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 81.

<sup>89</sup> Françoise Noël, *The Christie seigneuries: Estates, Management and settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854*, Montréal/Toronto, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 96, 125 et André Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867: les seigneurs, l'espace et l'argent*, Thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 1987, p. 391-392.

<sup>90</sup> Le droit de retrait « ne figure pas dans la Coutume de Paris ». Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 82. Le 22 avril 1769, les Iroquois concèdent une terre qui a été réunie au « domaine » en raison du non-paiement des rentes seigneuriales. Il est probable que cette réunion ait été exercée par les jésuites et non par les Iroquois qui viennent tout juste de reprendre la gestion de leurs terres. Concession de Joseph de Lorimier à Samuel de Mackay, 22 avril 1769, BANQ-M, CN601, S229, doc. 228.

<sup>91</sup> Sylvie Dépatie, « La seigneurie de l'île-Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Sylvie Dépatie, Mario Lalancette et Christian Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, La Salle, Hurtubise HMH, 1987, p. 49-50.

Les actes de concession de censives établissent plusieurs servitudes, qui sont courantes dans les contrats du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>92</sup>. Les censitaires doivent « faire et entretenir sur les dites concessions tous les chemins et ponts et fossés, qui seront jugés et ordonnés nécessaires, suivant les ordonnances de police et voieries<sup>93</sup> ». Les « seigneurs » autochtones se réservent également les diverses ressources naturelles qui se trouvent dans et sur leurs terres. La concession à François Bernier du 9 janvier 1810 prévoit, par exemple, qu'ils :

se réserve[nt] par ailleurs toutes les mines, rivières et minéraux qui pourront se trouver dans l'étendue de la dite concession ainsi que tous les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux du Roi, et la faculté de prendre sur la dite concession sans dédommagement, tous les bois, pierres et eaux pour les constructions et réparation des moulins de la dite seigneurie, ainsi que le manoir seigneurial et ses dépendances<sup>94</sup>.

La dernière affirmation – soit celle concernant la construction d'un manoir – relève d'une formule standard employée dans les actes notariés<sup>95</sup>. De toute évidence, ni les Abénaquis ni les Iroquois n'ont fait construire de manoir seigneurial dans leur village<sup>96</sup>. Sous le Régime français, les jésuites utilisaient le presbytère de la mission iroquoise comme maison seigneuriale<sup>97</sup>. Toutefois, cette expression rappelle que les

<sup>92</sup> Les servitudes sont des privilèges non prévus dans la Coutume de Paris. Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 92-94.

<sup>93</sup> Concession de deux terres par Augustin Gill à Joseph Février dit Laramé, 1 juillet 1819, BANQ-M, CN603, S25, doc. 2597. Sur le fonctionnement de la voirie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Léon Robichaud, *Le pouvoir, les paysans et la voirie au Bas-Canada à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université McGill, 1989.

<sup>94</sup> Concession par Joseph Gamelin à François Bernier, 9 janvier 1810, BANQ-M, CN603, S25, doc. 251. Depuis 1672, les seigneurs doivent réserver au roi le bois de chêne ainsi que les mines et les minerais. Après la Conquête, ils s'approprient ce droit régalien. Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 76, 93 et Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867*, p. 407.

<sup>95</sup> Pour un modèle de bail à cens, voir François-Joseph Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, Québec, Guillaume Brown, 1775, p. 66-69.

<sup>96</sup> Si les actes de concessions de censives effectués dans les autres seigneuries bas-canadiennes prévoient généralement que le paiement des droits seigneuriaux doit se faire au manoir seigneurial, il n'y a aucun lieu précisé dans le cas des censives octroyées par les Abénaquis et les Iroquois.

<sup>97</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

seigneurs peuvent, en vertu de leur propriété éminente, disposer, à leur guise, des ressources naturelles qui s’y trouvent.

Les concessionnaires auxquels les « seigneurs » autochtones octroient des censives sont principalement des habitants bas-canadiens originaires des paroisses environnantes. Dans le cas des terres de Saint-François, certains membres de la communauté abénaquise acquièrent aussi des terres acensées au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>98</sup>. Il s’agit principalement des fils de Joseph-Louis Gill<sup>99</sup>. Un compte de 1824 confirme que plusieurs membres de la famille Gill paient des cens et rentes pour des terres situées dans la section « nord-est de la rivière<sup>100</sup> », c’est-à-dire à proximité du village abénaquis<sup>101</sup>. La concession de censives à des Abénaquis demeure toutefois un phénomène relativement marginal. Elle est essentiellement le fait des Gill, dont l’appartenance à la communauté va être remise en cause (voir *supra*, 2.3.1).

---

<sup>98</sup> Voir par exemple, Concession par Joseph Gamelin à César Sauvage, 15 janvier 1805, BANQ-M, CN603, S88, s. n. et Concession par Augustin Gill à Nicolas Agent, 11 juin 1812, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1324.

<sup>99</sup> Voir notamment Concession par Joseph Gamelin à Simon Gill, 5 février 1801, BANQ-M, CN603, S88, s. n. ; Concession par Joseph Gamelin à François Louis Gill, 18 août 1801, BANQ-M, CN603, S88, s. n. ; Concession par Joseph Gamelin à Thomas et Louis Gill, 19 février 1803, BANQ-M, CN603, S27, doc. 1389 ; Concession par Henry Rousseau à Augustin et Thomas Gill, 21 mai 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1132 et Cession par François Lemaître Duaine à Augustin Gill, 2 novembre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1173.

<sup>100</sup> J. Badeaux, Règlement du compte entre Augustin Gill et la nation abénaquise, 22 novembre 1824, BAC, RG10, vol. 625, p. 182480-182483, bob. C-13395.

<sup>101</sup> L’original de ce document (provenant du greffe de Joseph Badeaux) ne mentionne pas que ces terres soient situées au nord-est de la rivière. Quittance par Charles Annance & autres à Augustin Gill – livre de comptes & dépenses 1820 à 1823, 22 novembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n.

### 3.2.2 Gestion du moulin banal

À titre de « seigneurs », les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak se prévalent aussi de la banalité du moulin sur leurs terres<sup>102</sup>. Les actes de concessions précisent que les censitaires doivent faire « moudre [leurs grains] à un des moulins banaux des dits seigneurs, sans pouvoir les faire moudre ailleurs, qu'en payant le droit de mouture ordinaire aux dits seigneurs<sup>103</sup> ». Pour bénéficier des revenus issus du droit de mouture<sup>104</sup>, les seigneurs doivent toutefois construire un moulin à farine, l'entretenir et engager un meunier<sup>105</sup>. Ces investissements coûteux sont toutefois avantageux sur le long terme : selon Colin Coates, les moulins constituent le « plus lucratif de tous les privilèges seigneuriaux<sup>106</sup> ».

Le jugement rendu par le général Thomas Gage en mars 1762 stipule que les censitaires des terres du Sault-Saint-Louis doivent continuer de moudre leurs grains au moulin situé dans la seigneurie de La Prairie, qui est la propriété des jésuites<sup>107</sup>. Toutefois, les Iroquois affirment que la portion de terre où se situe le moulin se trouve dans les limites des terres du Sault-Saint-Louis<sup>108</sup>. Ils accusent par conséquent les jésuites d'avoir manœuvré pour prendre possession de la portion de terre

---

<sup>102</sup> Au Canada, les seigneurs jouissent depuis 1686 d'un monopole sur les moulins à farine. Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867*, p. 395.

<sup>103</sup> Concession par Augustin Gill à Jean Marie Joyal, 15 janvier 1813, BANQ-M, CN603, S25, doc. 826.

<sup>104</sup> En raison de son caractère coutumier, le droit de mouture n'est pas spécifié dans les actes. Il correspond à un quatorzième du blé moulu au moulin seigneurial.

<sup>105</sup> Sur les moulins et le droit de mouture, voir Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 86-87, 178-179.

<sup>106</sup> Colin M. Coates, *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Québec, Septentrion, 2003, p. 42.

<sup>107</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

<sup>108</sup> Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, p. 88-89.

contestée<sup>109</sup>. Malgré ces protestations, le général Gage approuve le second arpentage de Jean Péladeau, qui établit la limite entre la seigneurie de La Prairie et la terre du Sault légèrement à l'ouest du moulin, confirmant ainsi la décision prise dans son jugement de mars 1762<sup>110</sup>.

Puisqu'ils n'entrent pas en possession du moulin jusqu'alors utilisé par les censitaires du Sault, les chefs iroquois entreprennent la construction d'un nouveau moulin à farine. En mars 1772, les chefs du Sault ainsi que leur receveur, John Stacey, passent un marché avec Étienne Delorme, entrepreneur, pour que ce dernier procède à la construction d'un moulin à eau sur la rivière de la Tortue<sup>111</sup>. Il semble toutefois que ce marché ne soit pas respecté. Moins de deux ans plus tard, soit en janvier 1774, les principaux chefs du Sault-Saint-Louis passent un second marché avec Gabriel Chevretil dit Belisle pour la construction d'un moulin à farine sur la même rivière<sup>112</sup>.

Dans un mémoire daté de 1828, le missionnaire Joseph Marcoux mentionne que « l'entretien du moulin de la tortue qui ne marche qu'en certaines saisons de l'année (...) exige des frais continuels<sup>113</sup> ». Écrite dans un contexte revendicatif, cette affirmation est possiblement exagérée. Il est néanmoins vrai qu'un moulin requiert des réparations coûteuses. Par exemple, en 1784, les chefs engagent Ignace

<sup>109</sup> Sur l'argumentaire des Iroquois à ce sujet, voir Alain Beaulieu, *L'arpentage des terres seigneuriales au Canada : la pratique générale et un cas particulier : la limite entre La Prairie et la terre du Sault-Saint-Louis*, Rapport préparé pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 30 octobre 1996, p. 44-51.

<sup>110</sup> Sur la décision de Thomas Gage, voir Beaulieu, *L'arpentage des terres seigneuriales au Canada : la pratique générale et un cas particulier*, p. 37-44.

<sup>111</sup> Marché de construction d'un moulin à eau sur la rivière de la tortue entre les chefs et Étienne Delorme, 3 mars 1772, BANQ-M, CN601, S308, doc. 3806.

<sup>112</sup> Devis et marché pour la construction d'un moulin à farine entre Gabriel Chevretil dit Belisle et les chefs sauvages du Sault-Saint-Louis, 20 janvier 1774, BANQ-M, CN601, S158, doc. 3029. Cet acte a été identifié grâce à la base de données Parchemin. Le greffe d'Antoine Foucher n'a pas été dépouillé.

<sup>113</sup> Joseph Marcoux, Mémoire sur les Iroquois du Sault-Saint-Louis, 29 septembre 1828, BAC, RG8, vol. 267, p. 278-285, bob. C-2856.

Chevrefils pour construire une digue à leur moulin. Cette modification occasionne des frais de 4 475 shillings<sup>114</sup>. En 1809, le receveur John Stacey indique que la « seigneurie » est endettée de 130 piastres et que cette somme a été empruntée pour effectuer des réparations au moulin<sup>115</sup>. En 1825, de nouvelles réparations sont requises. Les chefs doivent alors déboursier la somme de 250 livres pour des ouvrages de maçonnerie, de charpente et de menuiserie<sup>116</sup>.

Pour diminuer les coûts d'entretien liés à ce moulin, les chefs baillent à quelques reprises leur privilège d'exploitation. Entre 1779 et 1817, les chefs du Sault concèdent six baux. Les quatre premiers baux antérieurs à 1800 sont d'une durée d'un an et peuvent se poursuivre si les parties s'entendent trois mois à l'avance<sup>117</sup>. Les deux baux faits au début du XIX<sup>e</sup> siècle sont d'une durée de huit et neuf ans<sup>118</sup>. Si ces actes prévoient le renouvellement de ces baux avec l'accord des deux parties, nous n'avons toutefois trouvé aucun document officialisant leur reconduction. En échange de la moitié ou du tiers du revenu des moutures, le bailleur doit exploiter le moulin, s'acquitter de son entretien ainsi que de tous les ouvrages neufs et les réparations

<sup>114</sup> Marché entre les principaux chefs du Sault-Saint-Louis à Ignace Chevrefils, 31 mai 1784, BANQ-M, CN601, S229, doc. 3165.

<sup>115</sup> Rapport d'enquête de Louis-Joseph Fleury Deschambault, 30 octobre 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182390-182395, bob. C-13395.

<sup>116</sup> Marché entre Charles Citoleux dit Langevin et les chefs du Sault-Saint-Louis, 5 mai 1825, BANQ-M, CN607, S31, doc. 1927.

<sup>117</sup> Bail d'un moulin appartenant aux Iroquois de la seigneurie du Sault-Saint-Louis par Jean Stacey, receveur, à Gabriel Chevrefils, 18 octobre 1779, BANQ-M, CN601, S229, doc. 1927 ; Marché de bail d'un moulin entre les chefs sauvages du village du Sault-Saint-Louis et Michel Deris, farinier, 1 août 1785, BANQ-M, CN601, S229, s. n. ; Bail d'un moulin à farine situé à la Tortue, seigneurie du Sault-Saint-Louis; par Arakeinti, Soteruosgon, Téhanonsiagon, Onaxiio, Sgahetati et Tareha, chefs sauvages du Sault-Saint-Louis à Joseph Bidoré, de la Tortue, 17 août 1789, BANQ-M, CN601, S229, doc. 4263 et Bail du moulin par les chefs du Sault-Saint-Louis à Henry [Class?], 16 novembre 1792, BANQ-M, CN601, S47, s. n.

<sup>118</sup> Bail d'un moulin par les Iroquois du Sault-Saint-Louis à Thomas Henri, 29 mai 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3068. Le bail accordé à Charles Citoleux dit Langevin le 28 septembre 1826 fait référence à un bail antérieur daté du 8 juin 1817. Nous n'avons toutefois plus consulté l'original de ce bail, car le greffe de Louis Barbeau, dont il est issu, a été incendié. Bail des chefs du Sault-St-Louis à Charles Citoleux dit Langevin, 28 septembre 1826, BANQ-M, CN601, S245, doc. 167.

nécessaires au moulin<sup>119</sup>. À la fin du bail, le seigneur récupère le privilège d'exploitation de son moulin ainsi que les améliorations physiques qui y ont été faites<sup>120</sup>.

En plus d'obliger les censitaires à faire moudre leur grain dans le moulin du seigneur, la banalité, c'est-à-dire le monopole seigneurial sur un territoire déterminé, empêche toute personne de construire un moulin sans l'autorisation du détenteur du fief<sup>121</sup>. Si nous n'avons trouvé aucune trace de la construction d'un moulin par les chefs d'Odanak, ces derniers défendent néanmoins leur privilège à être les seuls à pouvoir en construire un sur leurs terres. Dès la fin des années 1780, ils se plaignent d'une tentative pour construire un moulin sur leurs terres :

« There My Father is a man who offers to build a mill on a piece of Ground which we have always considered as ours, which afflicts us very much. We therefore pray you to have the goodness to enquire whether he has a right or not, as it would be a great restraint on us should it happen and would molest us greatly<sup>122</sup> ».

En septembre 1813, Augustin Gill, le procureur des Abénaquis, somme Louis Proulx, le nouveau seigneur de Saint-François<sup>123</sup>, de cesser de construire un moulin à farine sur les terres appartenant à la communauté d'Odanak<sup>124</sup>.

<sup>119</sup> Bail d'un moulin par les Iroquois du Sault-Saint-Louis à Thomas Henri, 29 mai 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3068.

<sup>120</sup> Noël, *The Christie seigneuries*, p. 63.

<sup>121</sup> Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société rurale du bas Richelieu*, Sillery, Septentrion, 2000, p. 177 et Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France*, p. 334.

<sup>122</sup> Compte-rendu d'un conseil entre les Abénaquis de Saint-François et John Campbell, 8 septembre 1788, BAC, MG19, F35, série 2, lot 665, p. 1-11.

<sup>123</sup> À partir de 1812, Louis Proulx, déjà seigneur de La Lussaudière depuis 1796, acquiert « la plus grande partie possible de la seigneurie » de Saint-François. En juillet 1812, il achète les parts de François-Xavier et Joseph-Antoine Crevier. En 1817, il acquiert également les droits seigneuriaux de Geneviève Crevier Descheneaux (la femme de son frère) ainsi que les parts détenues par Joseph Mercure. Ces ventes mettent fin à cinq générations de Crevier comme seigneurs de Saint-François.

De leur côté, les chefs iroquois autorisent, en décembre 1801, le commandant Guillaume Chevalier de Lorimier à construire un moulin à farine sur une censive qu'il lui concède à cet effet<sup>125</sup>. En échange d'une rente de £120, il reçoit également la permission de percevoir le droit de mouture « ordinaire » sur les grains qui seront apportés à son moulin par les habitants ou les censitaires de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>126</sup>. De Lorimier retardera toutefois de plusieurs années son projet. Après des menaces des chefs de l'y contraindre légalement, il s'engage finalement en mars 1816 à construire ce moulin et ainsi, à commencer le paiement de la rente annuelle qui en est conditionnelle<sup>127</sup>. Cet accord démontre que les chefs iroquois ont alors besoin des revenus de cette rente et, peut-être même, de la construction d'un second moulin dont ils ne veulent pas payer les coûts<sup>128</sup>.

### 3.2.3 Nomination d'intermédiaires

Comme le souligne Sylvie Dépatie, « la gestion d'une seigneurie demande une attention quotidienne et constante ; il faut concéder des terres, surveiller les mutations pour toucher les lods et ventes ; percevoir les redevances fixes, faire les poursuites judiciaires nécessaires, vendre le blé de rente et de mouture [et] voir à l'entretien des

---

Richard Chabot, « Proulx, Louis », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/proulx\\_louis\\_1751\\_1838\\_7F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/proulx_louis_1751_1838_7F.html).

<sup>124</sup> Sommaton et protêt d'Augustin Gill contre Louis Proulx, 17 septembre 1813, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1411.

<sup>125</sup> Bail des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 21 décembre 1801, BANQ-M, CN601, S327, doc. 145.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Accord et quittance entre les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis et Guillaume Chevalier De Lorimier, 11 mars 1816, BANQ-M, CN601, S107, doc. 1707.

<sup>128</sup> Selon la pétition des héritiers de Guillaume Chevalier de Lorimier, ce moulin et le terrain sur lequel il se trouve font partie des terrains dont la propriété va être contestée à partir des années 1820. Pétition des enfants et successeurs de Guillaume Chevalier de Lorimier au Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada, septembre 1825, BAC, RG10, vol. 491, p. 29954-29959, bob. C-13340.

moulins<sup>129</sup> ». Pour assurer l'administration de leur « fief », les chefs autochtones recourent à un procureur (Abénaquis) ou à un receveur (Iroquois). Ces individus constituent des intermédiaires entre le pouvoir « seigneurial » et les censitaires<sup>130</sup>. Comme plusieurs études l'ont confirmé, le recours à un intermédiaire ne constitue pas une pratique inhabituelle pour les seigneurs du Bas-Canada<sup>131</sup>.

Puisque les Iroquois n'ont que la jouissance des terres du Sault-Saint-Louis, le gouverneur militaire de Montréal, Thomas Gage, met en place une nouvelle tutelle par son jugement de mars 1762, en lieu et place des jésuites qui faisaient office de tuteurs officieux. La récolte des droits seigneuriaux provenant de censives octroyées par les jésuites sous le Régime français et la tenue des comptes sont confiées à un receveur, nommé par le gouverneur. Puisque les terres du Sault-Saint-Louis ne sont pas reconnues comme une seigneurie, la concession de censives ne fait pas partie des prérogatives accordées au receveur<sup>132</sup>.

Le premier receveur des terres du Sault-Saint-Louis est le notaire Pierre Panet de Méru, greffier du Conseil des capitaines du district de Montréal de 1760 à 1764<sup>133</sup>. En vertu du jugement Gage, il reçoit la responsabilité de recevoir les actes de

<sup>129</sup> Dépatie, « La seigneurie de l'île-Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Dépatie, Lalancette et Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, p. 57.

<sup>130</sup> Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 135-136.

<sup>131</sup> Voir notamment Mario Lalancette, « La seigneurie de L'Île-aux-Coudres au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Dépatie, Lalancette et Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, p. 138-142 ; Noël, *The Christie seigneuries* et André Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867*, chapitre 3.

<sup>132</sup> Le jugement Gage mentionne que, bien que les censitaires du Sault-Saint-Louis soient maintenus dans la possession de leurs biens, ceux-ci ne peuvent pas « l'agrandir par achats des Sauvages & autres prétextes ». Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

<sup>133</sup> Raymond Dumais, « Panet, Pierre (Pierre-Méru) », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/panet\\_pierre\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/panet_pierre_5F.html). Pierre Panet de Méru est notamment l'un des notaires qui enregistre des concessions de censives effectuées par les jésuites en 1761 et 1762. Decroix, « Le conflit juridique entre les Jésuites et les Iroquois du Sault-Saint-Louis », p. 284.

concessions des censitaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 1762 afin de confirmer la validité de ces titres<sup>134</sup>. Le 25 février 1765, les principaux chefs iroquois du Sault-Saint-Louis lui accordent également l'autorisation de recevoir les rentes seigneuriales<sup>135</sup>. Cette autorisation démontre que la légitimité du receveur ne repose pas uniquement sur sa nomination par le gouverneur, mais que son approbation par les chefs est également nécessaire pour assurer la collaboration entre le receveur et les usufruitiers des terres du Sault-Saint-Louis.

L'implication de Pierre Panet de Méru dans l'administration des terres du Sault-Sault-Louis demeure limitée<sup>136</sup>. Cette situation peut probablement s'expliquer par le fait que ce dernier a de multiples occupations dans les années 1760 et 1770. En plus de ses activités de notaire, il plaide à la Cour des plaids communs et exerce la fonction de greffier de l'assemblée des marguilliers de la paroisse Notre-Dame de Montréal<sup>137</sup>. Il délègue par conséquent certaines de ses fonctions. Pendant que Pierre Panet de Méru est officiellement receveur des terres du Sault, Joseph de Lorimier, un officier d'infanterie résidant à Montréal, concède deux censives en 1769. Dans l'acte du 24 mars 1769, Joseph De Lorimier est présenté comme agissant volontairement « au nom et comme fondé de pouvoir par délibération des sauvages du Sault St.

---

<sup>134</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

<sup>135</sup> Autorisation de principaux chefs des Sauvages du Sault-St-Louis et propriétaires de la concession du Sault-St-Louis à Pierre Panet, leur receveur, 25 février 1765, CN601, S308, doc. 2316.

<sup>136</sup> Les archives n'ont conservé aucune trace de documents faisant état de sa gestion.

<sup>137</sup> Raymond Dumais, « Panet, Pierre (Pierre-Méru) », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/panet\\_pierre\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/panet_pierre_5F.html).

Louis<sup>138</sup> » et dans le second acte du 22 avril 1769, « gérant de la seigneurie du Sault-St-Louis<sup>139</sup> ».

En 1773, le lieutenant-gouverneur Hector Théophilus Cramahé accorde une commission de receveur à John Stacey, le descendant d'un captif anglais adopté sous le Régime français qui réside dans le village<sup>140</sup>. Ce dernier est toutefois identifié comme receveur des Iroquois dans deux documents datés de l'année précédente<sup>141</sup>. Cette situation peut s'expliquer par une erreur du rapport d'enquête daté de 1809 faisant état de cette commission<sup>142</sup> ou par le fait que Stacey aurait commencé, avec l'accord du receveur Pierre Panet, à assurer le rôle de receveur avant sa nomination officielle. Cette seconde hypothèse est confortée par le fait que la commission accordée à Stacey précise justement qu'il exerce ces fonctions de receveur sous la supervision de Panet, qui assure alors la gestion de la seigneurie de La Prairie<sup>143</sup>.

Lorsque Panet quitte la ville de Montréal pour s'établir à Québec, à la fin des années 1770<sup>144</sup>, John Stacey exerce dès lors ses fonctions sans sa supervision. Il restera en poste durant près de trois décennies. En échange de ses services, il reçoit un dixième de l'argent et du blé dont il assure la collecte, mais n'a toutefois aucun droit sur les

<sup>138</sup> Concession de terre par Joseph De Lorimier à Augustin Bourdeau, 24 mars 1769, BANQ-M, CN601, S363, doc. 274.

<sup>139</sup> Concession de terre par Mr. de Lorimier Lainé à Samuel MacKay, 22 avril 1769, BANQ-M, CN601, S229, doc. 228.

<sup>140</sup> Rapport d'enquête de Louis-Joseph Fleury Deschambault, 30 octobre 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182390-182395, bob. C-13395.

<sup>141</sup> Concession par John Stacey à Jacques Denous, 30 décembre 1772, BANQ-M, TL313, S1, doc. 5.713 et Marché entre les chefs et Étienne Delorme, 3 mars 1772, BANQ-M, CN601, S308, doc. 3806.

<sup>142</sup> Nous n'avons pas retrouvé l'original de cette commission.

<sup>143</sup> Il exerce cette fonction de septembre 1772 à avril 1778 et concède une soixantaine de terres durant cette période. Raymond Dumais, « Panet, Pierre (Pierre-Méru) », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/panet\\_pierre\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/panet_pierre_5F.html).

<sup>144</sup> En avril 1778, Pierre Panet de Méru est nommé juge de la Cour des plaids communs du district de Québec. *Ibid.*

revenus du moulin<sup>145</sup>. Sa rémunération est, par conséquent, directement proportionnelle au travail effectué pour collecter les cens et les rentes auprès des censitaires et pour prévenir l'accumulation d'arrérages<sup>146</sup>.

De la fonction de récolter les droits seigneuriaux découle celle de la tenue des comptes des sommes récoltées par le receveur. Le jugement Gage prévoit que le receveur des Iroquois doit rendre compte chaque année aux Iroquois en présence du gouverneur ou de ses représentants, le jour de la Chandeleur (2 février)<sup>147</sup>. En pratique, John Stacey délivre ses comptes aux chefs, comme l'indique le rapport d'enquête produit par le lieutenant-colonel Louis-Joseph Fleury Deschambault dans son rapport d'octobre 1809<sup>148</sup>.

Après la mort de John Stacey vers 1813<sup>149</sup>, le gouvernement ne lui désigne aucun successeur, ce qui témoigne du faible intérêt des autorités coloniales pour l'administration des terres du Sault-Saint-Louis. Les chefs iroquois nomment, par conséquent, eux-mêmes des intermédiaires pour procéder à la perception des redevances « seigneuriales » dans les années 1810<sup>150</sup>. Avec le consentement de deux officiers des Affaires indiennes, Joseph Fleury Deschambault et Guillaume Chevalier

---

<sup>145</sup> John Lees, Mémoire de John Stacey concernant les Indiens de Caughnawaga, 15 juin 1796, BAC, RG8, vol. 248, p. 172-175, bob. C-2848.

<sup>146</sup> Noël, *The Christie seigneuries*, p. 96.

<sup>147</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

<sup>148</sup> Rapport d'enquête de Louis-Joseph Fleury Deschambault, 30 octobre 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182390-182395, bob. C-13395.

<sup>149</sup> En février 1813, « gisant au lit malade de corps », Stacey apporte une dernière modification à son testament. Testament de John Stacey, 25 juillet 1808, BANQ-M, CN607, S14, doc. 1000.

<sup>150</sup> Procuration des Iroquois du Sault-Saint-Louis pour Roger-François Dandurand, [avant décembre 1821], BAC, RG10, vol. 16, p. 12905-12907, bob. C-11003.

de Lorimier, les chefs accordent, à une date inconnue<sup>151</sup>, une procuration au notaire Roger-François Dandurand<sup>152</sup>. Le seul document que ce dernier signe à titre de procureur est une vente de bois par les chefs datée du 24 avril 1819<sup>153</sup>.

En 1820, l'arpenteur Charles Archambault est également identifié comme agissant comme « agent » des terres du Sault-Saint-Louis depuis environ deux ou trois ans<sup>154</sup>. Hormis les procès-verbaux d'arpentage faits à la réquisition des chefs iroquois<sup>155</sup>, aucun document ne fait état de l'administration d'Archambault ni d'une nomination en bonne et due forme. S'ils désignent des intermédiaires pour s'acquitter de la récolte des droits seigneuriaux, les chefs iroquois se réservent toutefois la prérogative de concéder des censives. En vertu d'une résolution des principaux chefs de Kahnawake réunis en conseil<sup>156</sup>, le chef Ignace Nikanawaha concède ainsi sept censives le 26 avril 1819. Il s'agit des seules concessions faites lors de cette décennie, selon les greffes des notaires que nous avons consultés.

Contrairement aux Iroquois, les Abénaquis n'ont aucune obligation légale à recourir à un intermédiaire. Lorsqu'ils décident de commencer à concéder des terres en censives, les chefs nomment néanmoins des procureurs, dont ils officialisent la

---

<sup>151</sup> Cette procuration est antérieure au 14 décembre 1821, date à laquelle ce notaire décède. Émilien Lamirande, « Dandurand, Damase », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/dandurand\\_damase\\_15F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/dandurand_damase_15F.html).

<sup>152</sup> Procuration des Iroquois du Sault-Saint-Louis pour Roger-François Dandurand, [avant décembre 1821], BAC, RG10, vol. 16, p. 12905-12907, bob. C-11003. Les Iroquois recourent au service de ce notaire depuis 1810. Concession d'un lopin de terre pour les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Edme Henry, 14 janvier 1810, BANQ-M, CN 601, S107, doc. 8.

<sup>153</sup> Vente de bois par les chefs iroquois à Raphaël Brosseau, 24 avril 1819, BANQ-M, CN601, S107, doc. 2529. Sept actes de concession de censive sont également déposés dans son greffe en avril 1819. Le notaire ne s'identifie toutefois pas comme procureur. Par exemple, voir Concession par Ignace Nikanawaha à Jean Paquet, 26 avril 1819, BANQ-M, CN 601, S107, doc. 2530.

<sup>154</sup> Témoignage de Charles Archambault, 5 septembre 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 1060, avril 1820 et Pétition des chefs iroquois de Kahnawake à Peregrine Maitland, 5 août 1824, BAC, RG10, vol. 588, s. p., bob. C-13377.

<sup>155</sup> BANQ-M, CA607, S1, Greffe Charles Archambault (1816-1862).

<sup>156</sup> Concession par Ignace Nikanawaha à Jean Paquet, 26 avril 1819, BANQ-M, C601, S7, doc. 2530.

nomination dans des actes notariés. Le premier procureur nommé par les Abénaquis est Jean-Baptiste D'Estimauville, officier de l'armée britannique et de la milice, posté à Saint-François-du-Lac dans les années 1770 et 1780 ainsi qu'officier des Affaires indiennes résidant chez les Abénaquis<sup>157</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1795, il est désigné comme « procureur général et spécial<sup>158</sup> » par l'assemblée des Abénaquis et reçoit alors le pouvoir de gérer les terres de Saint-François en leur nom<sup>159</sup>. Ce procureur ne reçoit toutefois pas la prérogative de concéder des censives et ne semble pas en avoir octroyé. Fait à noter, la nomination de ce premier procureur survient la même année (1795) que le procès pour dette intenté contre le seigneur de Pierreville risquant de mener à la vente de ce fief.

Le 17 janvier 1800, les principaux chefs et capitaines de guerre accordent une procuration à Joseph Gamelin Chateauvieux, marchand lié à la communauté abénaquise par son mariage avec Catherine Annance ainsi qu'à la famille Gill par l'alliance de sa sœur Suzanne avec Joseph-Louis Gill. Il réside toutefois dans le village adjacent de Saint-François-du-Lac, où il est considéré comme « notable<sup>160</sup> ». Par sa procuration, Joseph Gamelin se voit accorder le pouvoir d'agir au nom des Abénaquis pour concéder des censives, récolter les droits seigneuriaux et les défendre en justice dans des causes les opposant à leurs censitaires<sup>161</sup>. Contrairement au receveur des Iroquois, il ne reçoit toutefois pas de salaire pour l'exercice de ces fonctions. Quoiqu'il ne soit pas le premier procureur, Joseph Gamelin Chateauvieux

---

<sup>157</sup> Robert Barrette, « Estimauville, Jean-Baptiste-Charles-D' », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/estimauville\\_jean\\_baptiste\\_philippe\\_charles\\_d\\_6F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/estimauville_jean_baptiste_philippe_charles_d_6F.html).

<sup>158</sup> Cette procuration issue du greffe d'Antoine Robin père n'est pas datée. La date du 1<sup>er</sup> octobre 1795 est mentionnée dans la procuration accordée à Joseph Gamelin Chateauvieux le 17 janvier 1800 et qui révoque celle attribuée à D'Estimauville.

<sup>159</sup> Procuration par les Abénaquis à Jean-Baptiste D'Estimauville, [1 octobre 1795], BANQ-M, CN603, S88, s. n.

<sup>160</sup> Testament de Joseph Gamelin, 29 septembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n.

<sup>161</sup> Procuration par les Abénaquis à Joseph Gamelin, 17 janvier 1800, BANQ-M, CN603, S88, s. n.

est toutefois le premier qui reçoit des prérogatives « seigneuriales » précises de la part des Abénaquis.

Lorsque Joseph Gamelin Chateauvieux décide de cesser de s'occuper des affaires des Abénaquis d'Odanak en 1810<sup>162</sup>, il s'en suit une période de flottement durant laquelle ces derniers tentent de lui trouver un remplaçant. En deux ans, les chefs nomment et révoquent deux procureurs : Henry Rousseau, un marchand de Saint-François, en poste du 3 février au 5 septembre 1810<sup>163</sup> et François Lemaître Duaimé, un enseigne de milice, un marchand et l'ancien seigneur de Pierreville, du 10 octobre 1810 au 26 octobre 1811<sup>164</sup>. En plus des mêmes pouvoirs accordés à ces prédécesseurs, François Lemaître Duaimé reçoit également celui de rendre compte des sommes en sa possession tous les trois mois, notamment à l'ancien procureur, Joseph Gamelin<sup>165</sup>. Sa procuration est révoquée pour des raisons nébuleuses, qui laissent tout de même présumer une mésentente survenue entre le procureur et les chefs<sup>166</sup>.

---

<sup>162</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à Henry Rousseau, 3 février 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1097.

<sup>163</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à Henry Rousseau, 3 février 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1097 et Résiliation de Procuration et quittance par les sauvages abénaquis de Saint-François en faveur de Henry Rousseau, 5 septembre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1150.

<sup>164</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166 ; Révocation d'une procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 26 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1278 et Signification de révocation de procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 26 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1279.

<sup>165</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaimé, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166.

<sup>166</sup> La procuration accordée à Augustin Gill l'autorise à poursuivre Duaimé si ce dernier ne rend pas compte de sa gestion des affaires de la « nation ». Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280.

Après ces deux années durant lesquelles deux procureurs se succèdent, Augustin Gill, le neveu de Joseph Gamelin Chateauvieux<sup>167</sup>, est nommé « procureur et agent de la dite Nation » le 28 octobre 1811<sup>168</sup> et reste à ce poste durant dix-huit ans. Outre les pouvoirs conférés aux précédents procureurs, il reçoit celui de vendre du bois au nom de la communauté d'Odanak<sup>169</sup>. Sa procuration stipule également qu'Augustin Gill doit rendre compte annuellement au conseil de toutes les sommes qu'il aura perçues ainsi que de toutes les dépenses faites en leur nom<sup>170</sup>. Selon une lettre du début des années 1820, le procureur Augustin Gill tient un « compte et livre terrier » pour la gestion des terres de Saint-François<sup>171</sup>. Nous n'avons toutefois trouvé aucune autre trace de ce document dans les archives que nous avons consultées.

---

<sup>167</sup> En septembre 1824, Joseph Gamelin Chateauvieux fait de son neveu Augustin Gill (le fils de Suzanne Gamelin Chateauvieux et de Joseph-Louis Gill) son légataire universel au détriment des « autres parents ou collatéraux » de Catherine Annance, son épouse décédée. En vertu de la communauté de biens ayant existé entre Joseph Gamelin et Catherine Annance, les « héritiers » de cette dernière (soit ses frères, sœurs, neveux et nièces) contestent cette donation. Procuration par Joseph Gamelin à Hugh Heney, 20 septembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. ; Donation par Joseph Gamelin à Augustin Gill, 29 septembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. ; Testament de Joseph Gamelin, 29 septembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. ; Procuration par François Annance, Dorothee Annance & autres à Hugh Heney, 29 septembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. et Protêt à la Réquisition de Charles Annance & autres versus Joseph Gamelin, 29 septembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n.

<sup>168</sup> Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280.

<sup>169</sup> Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280. Cette prérogative lui est toutefois retirée en 1824. Acte de quittance des Abénaquis à Augustin Gill, 2 décembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 229.

<sup>170</sup> La date fixée est le 15 janvier, soit six mois après la perception des rentes. Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280. Cette obligation de rendre des comptes à la « nation » est réitérée, en juillet de chaque année cette fois-ci, dans l'acte de quittance du 2 décembre 1824. Acte de quittance des Abénaquis à Augustin Gill, 2 décembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 229.

<sup>171</sup> Joseph Badeaux à John Johnson, 26 novembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12834-12835, bob. C-11003.

### 3.2.4 Gestion des fonds publics

Outre la prérogative de concéder des censives, les chefs de Kahnawake et d'Odanak revendiquent également celle de décider de l'utilisation des droits seigneuriaux qui en sont issus. Ces droits seigneuriaux font office de fonds publics pour les communautés autochtones<sup>172</sup>, que les Abénaquis désignent comme leur *pitangan*<sup>173</sup>. La mainmise sur ces revenus octroie notamment aux chefs un rapport de force indéniable dans leurs relations avec leurs missionnaires. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques critiques commencent en outre à poindre parmi les membres de leurs communautés quant à l'utilisation que les chefs font des fonds publics.

Le jugement Gage de mars 1762 avait accordé aux Iroquois la propriété de l'église, du presbytère et de tous les autres bâtiments construits pas les jésuites. Ceux-ci demeurent néanmoins destinés à l'usage des missionnaires<sup>174</sup>. Ce transfert de propriété s'accompagne de l'obligation de consacrer le revenu des rentes au maintien

---

<sup>172</sup> Outre les droits seigneuriaux, les fonds publics de la communauté du Sault-Saint-Louis sont également composés des revenus du moulin (le droit de mouture) et d'une annuité provenant des États-Unis. En 1796, les Sept-Nations du Canada signent un traité par lequel ces derniers cèdent leurs terres dans l'État de New York, à l'exception de quelques petites terres réservées à leur intention. Lors de la signature, ils reçoivent un paiement de £1 230.6.8, qui est accompagné d'une annuité de £213.6.8 (ou 266\$) que les Iroquois du Sault partagent annuellement avec la communauté d'Akwesasne. Au sujet de ce traité, voir David Blanchard, « The seven Nations of Canada : an Alliance and a Treaty », *American Indian Culture and Research Journal*, vol. 7, n° 2 (1983), p. 3-23. Voir également Joseph Marcoux à T. W. Clinton Murdugh, secrétaire civil du gouverneur général, Sault-Saint-Louis, 3 août 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 90a et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 14 mai 1844, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 121.

Les fonds publics des Abénaquis sont constitués des droits seigneuriaux et des bénéfices de la vente de bancs de leur église. À ce sujet, voir Nomination des syndics pour le bon ordre du village de Saint-François, 17-19 janvier 1791, ASTR, FN-0535, doc. 3. En 1832, Thomas Gill reçoit une procuration spéciale pour la vente des bancs de l'église. Procuration par Simon Obomsawin & autres à Thomas Gill, 16 juin 1832, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1425.

<sup>173</sup> Maurault, *Histoire des Abénakis*, p. 571-572.

<sup>174</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

de ces bâtiments religieux. Plusieurs documents confirment que les Iroquois utilisent manifestement leurs fonds publics pour cet usage<sup>175</sup>.

S'il établit que les fonds publics doivent être consacrés à l'entretien des bâtiments religieux, le jugement Gage mentionne également que le « surplus » doit être placé entre les mains des Iroquois pour que ceux-ci « en fassent ce qu'ils jugeront a propos<sup>176</sup> ». Au nom de leur communauté, les chefs iroquois décident de l'utilisation de ces surplus. En 1809, le receveur John Stacey affirme qu'il délivre l'argent provenant des revenus de la « seigneurie » à la demande des chefs assemblés en conseil<sup>177</sup>. Cette affirmation du receveur est corroborée par les chefs en 1817<sup>178</sup>. Avant 1820, le receveur ne dispose donc pas de droit de regard sur l'utilisation des fonds qu'il doit récolter pour l'usage des Autochtones et il doit demander l'autorisation des chefs pour effectuer des dépenses.

L'une des utilisations des fonds publics à Kahnawake est l'octroi d'un montant pour la subsistance des missionnaires, qui sont désormais des prêtres séculiers<sup>179</sup>. Dans les années 1780, les chefs iroquois s'engagent à fournir annuellement au missionnaire 150 minots de blé à même les revenus des terres et du moulin du Sault<sup>180</sup>. Cette allocation est nécessaire pour ces prêtres séculiers, qui ne disposent pas,

---

<sup>175</sup> John Lees, Mémorandum de John Stacey concernant les Indiens de Caughnawaga, 15 juin 1796, BAC, RG8, vol. 248, p. 172-175, bob. C-2848 et Joseph Marcoux, Mémoire sur les Iroquois du Sault-Saint-Louis, 29 septembre 1828, BAC, RG8, vol. 267, p. 278-285, bob. C-2856.

<sup>176</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

<sup>177</sup> Rapport d'enquête de Louis-Joseph Fleury Deschambault, 30 octobre 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182390-182395, bob. C-13395.

<sup>178</sup> Procès-verbal d'une enquête menée au Sault-Saint-Louis, 25 septembre 1817, BAC, RG10, vol. 13, p. 11107-11113, bob. C-11001.

<sup>179</sup> Après le décès du père Joseph P. Huguet en mai 1783, ce dernier est remplacé par le prêtre Laurent Ducharme. Il prend possession de la cure du Sault en 1784 et y reste jusqu'à son décès en 1793.

<sup>180</sup> Laurent Ducharme à Mgr Briand, 4 juin 1784, ADL, 3A, doc. 13 et Nicolas Dufresne à Mgr Plessis, 26 janvier 1818, ADL, 3A, doc. 65.

contrairement à leurs prédécesseurs (les jésuites), du soutien d'un ordre religieux bénéficiant d'importants biens fonciers<sup>181</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le missionnaire de Kahnawake peut également compter sur une allocation annuelle de 50 livres octroyée par les Affaires indiennes<sup>182</sup>.

Si l'assistance matérielle a constitué un attrait important des missions sous le Régime français<sup>183</sup>, un renversement de situation se produit dans les premières décennies du Régime britannique. Ce sont désormais les missionnaires qui dépendent financièrement de leurs ouailles. Cette situation crée notamment un rapport de force en faveur des chefs autochtones dans leur conflit d'autorité avec les prêtres. Libres d'utiliser leurs fonds publics à leur guise, ces derniers entendent se réserver le droit de pénaliser un missionnaire qui ne satisfait pas leurs exigences. Par exemple, au début des années 1810, le missionnaire Antoine Rinfret se plaint que les chefs veulent lui verser uniquement la moitié de ses 150 minots de blé parce qu'il ne fait que « la moitié de [son] ouvrage » en faisant « la levée des corps qu'à un demi arpent de l'Église<sup>184</sup> ».

---

<sup>181</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les jésuites sont en possession du plus imposant ensemble seigneurial de la colonie, soit une dizaine de seigneuries. Sous le Régime français, la mission du Sault-Saint-Louis reçoit en outre une subvention annuelle de 500 francs de la part de la Couronne française. Benoît Grenier, « L'Église et la propriété seigneuriale au Québec (1854-1940) : continuité ou rupture ? », *Étude d'histoire religieuse*, vol. 79, n° 2 (2013), p. 24-26 et Devine, *Historic Caughnawaga*, p. 175.

<sup>182</sup> Parole des chefs du Sault-Saint-Louis adressée à sa grandeur l'Évêque de Québec en sa maison à Longueuil, 1800, ADL, 3A, doc. 37 ; John Johnson, Liste des employés du Département pour l'année 1814, 2 novembre 1813, BAC, RG10, vol. 627, p. 182948-182950, bob. C-13396 ; Liste des employés du Département des Affaires indiennes pour 1815, 9 juillet 1814, BAC, RG8, vol. 257, p. 307-308, bob. C-2852 ; Liste des employés du Département des Affaires indiennes, 27 août 1816, BAC, RG10, vol. 12, p. 10794-10795, bob. C-11001 et Liste des employés du Département des Affaires indiennes pour 1819, 26 octobre 1818, BAC, RG8, vol. 262, p. 225-227, bob. C-2854.

<sup>183</sup> Jean-François Lozier, *In each other's arms : France and the St. Lawrence mission villages in war and peace, 1630-1730*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Toronto, 2012, p. 168, 228, 269.

<sup>184</sup> Antoine Rinfret à Mgr Plessis, 21 août 1813, ADL, 3A, doc. 56. « On dit, *Faire la levée d'un corps, d'un cadavre*, pour dire, enlever un cadavre, un corps mort, et le faire porter au lieu où il doit être inhumé, ou exposé en public ». *Dictionnaire de l'Académie française*, 5<sup>e</sup> édition (1798), consulté sur le

Cet exemple démontre l'existence de deux conceptions opposées de la participation des Autochtones à la subsistance des missionnaires. Alors que ceux-ci conçoivent la contribution des chefs comme une rente annuelle qui leur est due, les chefs iroquois l'envisagent plutôt comme un paiement conditionnel à l'accomplissement des fonctions religieuses. Dans sa lettre de 1811, Rinfret résume assez bien cette nouvelle dynamique :

Ce sont les chefs présentement qui s'autorisent à punir le missionnaire quand ils en sont mécontents, en lui refusant ce qu'il[s] sont obligés de lui donner. Je n'entends pas être sur la fêrle des chefs du Sault ; qu'ils remplissent leurs obligations, quand je manquerai aux miennes, qu'ils se plaignent<sup>185</sup>.

Le paiement des 150 minots demeure un point de discorde entre les chefs et les missionnaires durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>186</sup>.

En plus des sommes consacrées à la mission (entretien des bâtiments religieux et subsistance des missionnaires), les chefs iroquois emploient les fonds publics de leur communauté dans divers secteurs, tels que l'entretien des routes, des clôtures et des barrières ; le paiement des frais liés aux enterrements et aux autres sacrements ; les voyages et les élections des chefs ; les frais de notaires et ceux liés à la production de

site ARTFL Project, *Dictionnaire d'autrefois*, <http://artfl-project.uchicago.edu/content/dictionnaires-dautrefois>.

<sup>185</sup> Antoine Rinfret à Mgr Plessis, 16 octobre 1811, ADL, 3A, doc. 52.

<sup>186</sup> Sur les conflits entre les chefs et le missionnaire Joseph Marcoux au sujet du paiement des 150 minots, voir notamment Joseph Marcoux à l'Évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 30 juillet 1835, AAQ, 26 CP, District de Montréal (-1836), D : 6 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 28 décembre 1835, AAQ, 26 CP, District de Montréal (-1836), D-13 ; Pierre-Flavien Turgeon à Joseph Marcoux, 21 septembre 1835, AAM, 901.032, 835-4 ; Pierre-Flavien Turgeon à Joseph Marcoux, 6 octobre 1835, AAM, 901.032, 835-5 ; Pierre-Flavien Turgeon à Joseph Marcoux, 7 janvier 1836, AAM, 901.032, 836-1 ; Joseph Marcoux à l'Évêque de Sidyme, 20 février 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 14 ; Joseph Marcoux à Mgr l'évêque de Sidyme, 7 mai 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 18 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 20 août 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 21 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 12 septembre 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 22 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 4 juin 1839, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 59.

pétitions, etc.<sup>187</sup>. À ces dépenses s'ajoutent les frais liés aux rencontres du grand conseil des Sept-Nations, à la réparation et à l'entretien des bâtiments publics de la communauté (dont le moulin) (voir *supra*, 2.2.2 et 3.2.2).

Quoique les chefs de Kahnawake revendiquent la prérogative d'administrer les fonds publics, des membres de leur communauté contestent parfois leurs décisions à cet égard. Dans un rapport daté de 1809 portant notamment sur la gestion des biens de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis, Louis-Joseph Fleury Deschambault affirme que plusieurs « Sauvages » ont des inquiétudes et des soupçons quant à l'emploi des revenus de ces terres<sup>188</sup>. En 1816, des guerriers et des femmes (des « cheferesses ») adressent une pétition au surintendant des Affaires indiennes dans laquelle ils dénoncent le gaspillage que les chefs font des revenus des terres du Sault au détriment de l'entretien du moulin et de l'église. Par cette pétition, ces individus, qui n'ont pas accès au conseil, marquent leur désaccord concernant l'utilisation des revenus. Pour résoudre ce problème, ils demandent la nomination par le gouvernement d'un « agent » pour percevoir les rentes de leur « seigneurie<sup>189</sup> ».

Chez les Abénaquis d'Odanak, la réparation et l'entretien des bâtiments à caractère religieux (église et presbytère) constituent théoriquement une part considérable de leurs fonds publics. Les procurations accordées à François Lemaître Duaine et à Augustin Gill font état de la résolution d'employer la moitié des cens et des rentes

---

<sup>187</sup> À ce sujet, voir notamment John Lees, Mémoire de John Stacey concernant les Indiens de Caughnawaga, 15 juin 1796, BAC, RG8, vol. 248, p. 172-175, bob. C-2848 ; Joseph Marcoux, Mémoire sur les Iroquois du Sault-Saint-Louis, 29 septembre 1828, BAC, RG8, vol. 267, p. 278-285, bob. C-2856 et Extrait d'un rapport sur les terres des Indiens, 31 mars 1845, BAC, RG10, vol. 600, p. 48030-48032, bob. C-13380.

<sup>188</sup> Rapport d'enquête de Louis-Joseph Fleury Deschambault, 30 octobre 1809, BAC, RG10, vol. 625, p. 182390-182395, bob. C-13395.

<sup>189</sup> Pétition des guerriers et femmes du Sault-Saint-Louis à Joseph Fleury Deschambault, octobre 1816, BAC, RG10, vol. 12, p. 10851-10853, bob. C-11001.

annuellement perçus à cet effet. En 1810, Duaine reçoit le mandat de remettre chaque année la moitié des redevances seigneuriales au missionnaire<sup>190</sup>. L'année suivante, les Abénaquis n'enjoignent toutefois pas à leur nouveau procureur, Augustin Gill, de remettre cette part de leurs revenus au missionnaire, mais plutôt d'agir suivant ce « que le dit Conseil jugera à propos<sup>191</sup> ».

Après la mort du père Charles Germain, la mission abénaquise est placée sous l'autorité de l'évêché catholique de Québec. À partir des années 1780, un prêtre séculier assure la desserte de cette mission. Celui-ci cumule la charge de missionnaire avec la cure de la paroisse de Saint-François-du-Lac. Puisqu'il ne réside pas en permanence dans le village<sup>192</sup>, les Abénaquis d'Odanak n'octroient pas d'allocation annuelle à leur missionnaire. Toutefois, ce dernier reçoit également cinquante livres par an des Affaires indiennes au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>193</sup>.

Les instructions données aux procureurs précisent que la seconde moitié des cens et rentes doit être consacrée au paiement des dettes de la communauté<sup>194</sup>. La priorité est donnée aux plus anciens créanciers<sup>195</sup>. Le procureur ne peut toutefois pas prendre la

<sup>190</sup> Procuracy par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166.

<sup>191</sup> Procuracy par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280.

<sup>192</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 181-182.

<sup>193</sup> Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 183 ; John Johnson, Liste des employés du Département pour l'année 1814, 2 novembre 1813, BAC, RG10, vol. 627, p. 182948-182950, bob. C-13396 ; Liste des employés du Département des Affaires indiennes pour 1815, 9 juillet 1814, BAC, RG8, vol. 257, p. 307-308, bob. C-2852 ; Liste des employés du Département des Affaires indiennes, 27 août 1816, BAC, RG10, vol. 12, p. 10794-10795, bob. C-11001 et Liste des employés du Département des Affaires indiennes pour 1819, 26 octobre 1818, BAC, RG8, vol. 262, p. 225-227, bob. C-2854.

<sup>194</sup> Procuracy par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166.

<sup>195</sup> Procuracy par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280.

liberté d'utiliser les sommes récoltées sans un ordre écrit du conseil<sup>196</sup>. À cet effet, les chefs précisent également que les lods et ventes, les arrérages de rentes et toutes autres sommes que le procureur percevra restent à la disposition du conseil<sup>197</sup>.

En février 1819, Thomas Gill (le frère d'Augustin) et François Annance sont officiellement nommés trésoriers<sup>198</sup>. Deux fois par année, le procureur doit leur remettre les sommes qu'il a récoltées en échange de reçus et quittances officialisant cet échange. Ces trésoriers doivent à leur tour remettre ces sommes entre les mains de la « nation », lorsque cette dernière, représentée par le conseil, en aura besoin. Ils ont toutefois l'autorité de procéder au paiement des dettes de la « nation », en donnant la préférence aux plus anciens créanciers, sans faire assembler le conseil<sup>199</sup>.

### 3.3 Les « seigneurs » autochtones devant les cours de justice

Après la Conquête, les Autochtones s'affirment comme les « seigneurs » des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François. À cet égard, les chefs des communautés de Kahnawake et d'Odanak exercent diverses prérogatives liées à ce statut, telles que la concession de censives, la gestion du moulin, la nomination d'intermédiaires et l'administration des fonds publics. L'exercice de ces prérogatives ne rencontre aucune objection de la part des autorités coloniales ou des Affaires indiennes. Cette

---

<sup>196</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166. Voir aussi François Ciquard à Mgr (?), 13 janvier 1813, AEN, St-François du Lac.

<sup>197</sup> Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280.

<sup>198</sup> Ces deux individus semblent toutefois avoir déjà joué ce rôle, car la procuration accordée à François Lemaître Duaine en 1810 mentionne que ce dernier doit « rendre compte de l'argent qu'il aura pardevant lui tous les trois mois aux sieurs Joseph Gamelin, Thomas Guille et François Annance nommés par la dite nation à cet effet ». Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166.

<sup>199</sup> Conventions par les dits sauvages en conseil pour la nomination de François Annance et Thomas Gill comme trésoriers, 6 février 1819, BANQ-M, CN603, S25, doc. 249.

situation de laisser-faire n'empêche toutefois pas que le statut de « seigneurs » des Autochtones soit discuté devant les cours de justice coloniale<sup>200</sup>. Avant 1820, cette remise en cause de leur statut de « seigneurs » ne vient pas de leur « indianité », c'est-à-dire d'un statut légal différent des autres Canadiens. Cette contestation découle plutôt de leur capacité juridique à agir collectivement ainsi que de la nature des titres de concessions des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François.

### 3.3.1 Les Abénaquis d'Odanak

À titre de « propriétaires » des terres de Saint-François, les chefs abénaquis octroient à leur procureur le pouvoir de recourir aux tribunaux pour assurer le paiement des droits seigneuriaux. Aucune poursuite n'a toutefois été intentée à cet égard devant la Cour du Banc du roi par les Abénaquis ou leur procureur durant les deux premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est plutôt dans des litiges impliquant les seigneurs de Saint-François et de Pierreville que le droit des Abénaquis d'agir collectivement comme « seigneurs » est remis en cause.

La première récusation survient dans le procès pour dette opposant l'avocat John Antill et le seigneur de Pierreville, François Lemaître Duaine fils, en mars 1795, soit avant même que les Abénaquis ne commencent à concéder des censives (voir *supra*,

---

<sup>200</sup> L'appareil judiciaire constitue un outil au service des seigneurs « pour le paiement des arrérages seigneuriaux ou pour sanctionner l'irrespect de leurs divers privilèges par des censitaires ». À partir de 1794, la Cour du Banc du Roi de matière civile se voit spécifiquement attribuer la compétence de l'intendant de la Nouvelle-France concernant les causes de nature seigneuriale. Dessureault, « L'évolution du régime seigneurial canadien de 1760 à 1854 », p. 26 ; Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France*, chapitre 7 et Jean-Philippe Garneau, « Réflexions sur la régulation juridique de régime seigneurial canadien », dans Alain Laberge et Benoît Grenier, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, CIEQ, 2009, p. 68.

3.2.1)<sup>201</sup>. En réponse à l'opposition des Abénaquis, qui demandent à la Cour du Banc du Roi que leur portion de cette seigneurie soit soustraite de cette vente<sup>202</sup>, Antill conteste le droit de propriété qu'ils revendiquent soutenant que l'acte de concession du 10 mai 1701 ne démontre pas l'intention de ces prédécesseurs de leur accorder une portion de Pierreville en fief et seigneurie. Le plaignant récuse en outre la capacité des Abénaquis à détenir collectivement une propriété foncière en raison de leur absence de personnalité juridique : « the said Indians as a nation are incapable of acquiring and holding Real property according to the Laws of this province<sup>203</sup> ». À titre d'exemple, le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, seigneur de l'île de Montréal, se trouve également dans cette situation depuis la Conquête. Son statut juridique n'a pas été régularisé à la suite de son détachement de la maison-mère. Afin que leur situation précaire ne soit pas mise en évidence, cette communauté religieuse évite de recourir aux cours de justice pour garantir ses droits de propriété et ses prérogatives seigneuriales (notamment sur l'île de Montréal)<sup>204</sup>.

Quoique l'avocat John Antill ait invoqué l'absence de personnalité juridique de la communauté de Saint-François, la Cour du Banc du Roi de Trois-Rivières évite de se prononcer sur cette question. L'avocat John Antill accepte plutôt de retirer les éléments avancés dans sa réponse à l'opposition des Abénaquis<sup>205</sup>. La vente de la

---

<sup>201</sup> Déposition de John Antill contre François Lemaître Duhaime, fils, 2 mars 1795, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>202</sup> Moyens d'opposition des Abénaquis et des Sokokis, 24 septembre 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795. Voir aussi *Opposition of the sale of the fief Pierreville by the Abenakis & Sokokis*, 28 avril 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>203</sup> Réponse de la poursuite aux moyens d'opposition des Abénaquis et des Sokokis, 24 septembre 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>204</sup> Brian Young, *In its corporate capacity : The Seminary of Montreal as a Business institution, 1816-1876*, Kingston/Montréal, McGill-Queen's University, 1986, chapitre deux.

<sup>205</sup> Mise en délibéré de la cause sur l'opposition des Abénaquis, 17 mars 1797, BANQ-TR, TL20, Minutes de cour, mars 1795-mars 1812.

seigneurie de Pierreville<sup>206</sup> est finalement faite à la condition de laisser les Abénaquis d'Odanak jouir de la portion de terre qui leur a été concédée le 10 mai 1701<sup>207</sup>.

En février 1814, Louis Proulx, le nouveau seigneur de Saint-François, conteste la légalité des fonctions attribuées au procureur des Abénaquis et, par extension, le droit de ces derniers d'agir à titre de « seigneurs ». Il somme et défend à Augustin Gill de concéder des censives au nom des Abénaquis et de permettre à ceux-ci de couper du bois sur le terrain qui leur a été octroyé. Le seigneur soutient qu'en vertu de l'acte de concession du 29 février 1712 les Abénaquis ont le droit de prendre du bois seulement pour leur propre usage ou celle du missionnaire<sup>208</sup>. Par cette sommation, Louis Proulx démontre ainsi son intention de limiter l'impact des Abénaquis sur des terres dont il considère toujours détenir la propriété éminente. Le 26 juin 1816, le procureur Augustin Gill et le seigneur de Saint-François s'entendent toutefois pour que ce dernier abandonne tous les droits et les prétentions qu'il pourrait avoir sur le village des Abénaquis ainsi que sur l'île Ronde<sup>209</sup>.

---

<sup>206</sup> La seigneurie de Pierreville est alors acquise par David Alexander Grant, Nicholas Montour et William Grant. David Alexander Grant, le neveu de William Grant, est déjà propriétaire d'un vingtième de ce fief pour lequel il a obtenu une distraction. Opposition on behalf of David Alexander Grant, 29 août 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 ; Moyens d'opposition de David Alexander Grant, 28 septembre 1796, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 ; Réponse de la poursuite aux moyens d'opposition de David Alexander Grant, 23 mars 1797, BANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795 et Jugement, 30 mars 1797, BANQ-TR, TL20, Registre des jugements n° 2, septembre 1795-mars 1800. Le 2 décembre 1799, Montour vend sa part de la seigneurie de Pierreville à David Alexander Grant. François Béland, « Montour, Nicholas », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/montour\\_nicholas\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/montour_nicholas_5F.html).

<sup>207</sup> Rapport du shérif concernant la vente en justice de la seigneurie de Pierreville, 18 septembre 1797, ANQ-TR, TL20, Dossier de cour, Antill vs Lemaître Duhaime, 1795.

<sup>208</sup> Sommation de Louis Proulx à Augustin Gill, 28 février 1814, BANQ-M, CN603, S78, doc. 1312.

<sup>209</sup> En contrepartie, le procureur cède les rentes « qu'il peut avoir reçu par le passé jusqu'à ce jour et provenant de la concession de St. Joseph dans [laquelle] il y a neuf arpents, ou environs, sur le terrain, des dits sauvage ». Accord entre Louis Proulx à Augustin Guill pour les Abénakis, 26 juin 1816, BANQ-M, CN603, S78, doc. 1983.

Malgré les objections soulevées par les seigneurs de Saint-François et de Pierreville devant les tribunaux coloniaux ou des notaires, les Abénaquis continuent néanmoins à exercer des prérogatives à caractère « seigneurial » sur les terres de Saint-François sans entrave avant 1820.

### 3.3.2 Les Iroquois de Kahnawake

Le jugement Gage de 1762 n'attribuait pas au receveur l'autorité pour intervenir devant les cours de justice pour contraindre les censitaires du Sault-Saint-Louis à payer leurs cens et rentes. Le receveur n'intente en effet aucune poursuite à caractère seigneurial entre 1762 et 1821, date à laquelle il est remplacé par un agent commissionné par le gouverneur (voir *infra*, chapitre 5).

Quoiqu'ils n'intentent pas de poursuites contre leurs censitaires avant 1820<sup>210</sup>, les Iroquois nomment néanmoins des procureurs pour les défendre en justice. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les chefs de Kahnawake désignent le commandant Guillaume Chevalier de Lorimier leur « procureur général & spécial ». À ce titre, il doit les représenter en justice « dans l'action dernièrement intentée contre eux par le nommé S<sup>te</sup> [?] en la cour du banc du roi du district de Montréal<sup>211</sup> ». Quoiqu'il n'y ait pas de trace de cette cause dans les archives, les concessions de censives subséquentes – soit sept concessions produites le 18 octobre 1802 devant le notaire Pinsonnault – sont

---

<sup>210</sup> Ils intentent toutefois deux poursuites dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle contre la Compagnie de Jésus pour la « propriété » de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis (1762) et pour le bornage entre la seigneurie de La Prairie et les terres du Sault-Saint-Louis (1798). Pour cette seconde poursuite, ils nomment l'avocat Louis Charles Foucher comme leur « procureur général et spécial » pour les défendre en justice. Procuration par les sauvages de la seigneurie du Sault-Saint-Louis à Louis Charles Foucher, 7 octobre 1796, BANQ-M, CN601, S47, s. n.

<sup>211</sup> Autorisation et procuration des chefs du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 2 mai 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 267.

octroyées avec « l'avis et agrément » de leur nouveau procureur, laissant ainsi supposer le caractère seigneurial de ses prérogatives<sup>212</sup>.

En février 1803, une seconde procuration élargit les compétences accordées au Chevalier de Lorimier. Les chefs iroquois lui octroient alors le pouvoir d'intenter, au nom de la « corporation » des Iroquois, des actions en justice « de quelques natures qu'elles soient contre toutes personnes ou personnes quelconques, soit contre les membres de leur dite corporation, censitaires de leur dite seigneurie du Sault, débiteurs ou autres<sup>213</sup> ». Malgré ces deux procurations, Guillaume Chevalier de Lorimier n'intente aucune poursuite à caractère seigneurial au nom des Iroquois dans les deux premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle.

La première poursuite intentée par les chefs de Kahnawake à titre de « Seigneurs Propriétaires et possesseurs de la seigneurie appelée la Concession des Iroquois du Sault<sup>214</sup> » survient en avril 1820. Devant la Cour du Banc du Roi, ils poursuivent François Camiré, un marchand de la paroisse de Saint-Constant<sup>215</sup>. Le motif exact de cette poursuite n'est pas connu. Toutefois, les informations fournies par les témoins démontrent que cette dernière est clairement un conflit de nature seigneuriale. Tout d'abord, le censitaire Louis Laplante et l'arpenteur Charles Archambault identifient le

---

<sup>212</sup> Par exemple, voir Concession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Pierre Hébert, 18 octobre 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 411.

<sup>213</sup> Procuration par les chefs de la nation iroquoise à Guillaume Chevalier de Lorimier, 12 février 1803, BANQ-M, CN601, S327, doc. 499.

<sup>214</sup> Introduction de la cause devant la cour, 1<sup>er</sup> avril 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS11, Registre des procès-verbaux d'audiences, avril 1820, ff. 43-44.

<sup>215</sup> Les censitaires des terres du Sault-Saint-Louis fréquentent notamment l'église de la paroisse de Saint-Constant, qu'ils partagent avec ceux de La Prairie. Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760*, p. 16.

défendeur comme un censitaire des Iroquois<sup>216</sup>. Deux autres témoins – les interprètes Pierre Trudel et Bernard Saint-Germain – insistent pour leur part sur le fait que les Iroquois sont en possession de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis et que les chefs civils « ont toujours transigé les affaires des dits Sauvages Soit avec le Gouvernement Soit avec les Individus et ont tirés les Revenus et Rentes de la dite Seigneurie<sup>217</sup> ». Pour soutenir leurs prétentions sur les terres du Sault-Saint-Louis, les chefs déposent en outre une copie du jugement Gage de mars 1762<sup>218</sup>. Par cette poursuite, les chefs iroquois aspirent donc à asseoir leur autorité de « seigneurs » sur un censitaire récalcitrant<sup>219</sup>.

Le 19 octobre 1820, la Cour du Banc du Roi renvoie<sup>220</sup> l'action intentée par les chefs iroquois<sup>221</sup>. Selon Guillaume Chevalier de Lorimier, interprète et résident du Sault, la Cour se serait « prononcé[e] judicieusement sur l'inhabilité des Sauvages à l'administration et perception de droits de cette seigneurie, les déclarant incapables à

---

<sup>216</sup> Témoignage de Charles Archambault, 5 septembre 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 1060, avril 1820 et Témoignage de Louis Laplante, 5 septembre 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 1060, avril 1820.

<sup>217</sup> Témoignage de Pierre Hubert, 14 juin 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 1060, avril 1820 et Témoignage de Bernard Saint-Germain, 14 juin 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 1060, avril 1820.

<sup>218</sup> Liste des documents déposés par la poursuite, 7 avril 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 1060, avril 1820.

<sup>219</sup> Comme le souligne Evelyn Kolish, dans les procès opposant les seigneurs et les censitaires, « on exige des seigneurs qu'ils prouvent leur droit aux redevances seigneuriales ». Evelyn Kolish, *Nationalisme et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, La Salle, Hurtubise HMH, 1994, p. 240.

<sup>220</sup> Renvoyer : « Déferer une affaire à la juridiction compétente ». Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (4<sup>e</sup> édition), p. 524.

<sup>221</sup> « La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats examiné la procédure et témoignages et sur le tout délibéré, renvoie les dits Demandeurs de leur action avec dépens, sauf à se pourvoir ». Jugement, 19 octobre 1820, BANQ-M, TL19, S4, SS11, Registre des procès-verbaux d'audiences, octobre 1820, ff. 715 et 734.

telles fins<sup>222</sup> ». Cette opinion était également partagée par le missionnaire Joseph Marcoux :

les Sauvages du Sault St. Louis n'ont pas le droit légal d'administrer eux-mêmes leur seigneurie. On les regarde comme des mineurs qui ne peuvent rien faire que par leur tuteur qui est le Roi. Par le jugement du général Gaish [Gage] si je me rappelle bien le nom, peu de temps après la Conquête, il est stipulé que l'agence de la dite seigneurie étant ôtée aux R.R. P.P. Jésuites, il sera nommé par le gouvernement un agent ou receveur pour en percevoir les rentes & autres revenus, &c<sup>223</sup>.

Selon ces témoignages, la Cour du Banc du Roi aurait renvoyé la cause intentée par les chefs, parce que les terres du Sault-Saint-Louis sont la possession de la Couronne, que les Iroquois n'en sont que les usufruitiers – statut assimilé à celui de mineur<sup>224</sup> – et qu'en vertu du jugement Gage de 1762, un receveur doit les redevances « seigneuriales ».

Le renvoi de la poursuite intentée par les chefs iroquois devant la Cour du Banc du Roi en 1820 met fin à leur prétention à titre de « seigneurs » du Sault-Saint-Louis. Les chefs iroquois perdent alors définitivement la prérogative de récolter les droits seigneuriaux qu'ils s'étaient appropriés dans les années 1810. Ils cessent également de concéder des censives sur leurs terres. Les chefs conservent néanmoins une prérogative « seigneuriale » : la gestion du moulin banal et de ses revenus. Celle-ci leur est octroyée par John Johnson, le surintendant général des Affaires indiennes, le 1<sup>er</sup> février 1826, en dépit des réticences du gouverneur Dalhousie qui préférerait que ces revenus soient mis à la disposition de l'agent<sup>225</sup>. En vertu de cette autorisation, les

---

<sup>222</sup> Chevalier de Lorimier à John Ready, 29 novembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 148-151, bob. C-2854.

<sup>223</sup> Joseph Marcoux à Mgr Joseph-Octave Plessis, 17 novembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 152-153, bob. C-2854.

<sup>224</sup> Voir aussi [Joseph Marcoux], Réponses aux questions, 12 janvier 1843, AAM, 901.104, 843-2B.

<sup>225</sup> Joseph Fleury Deschambault et Archibald K. Johnson à John Johnson, 10 mars 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11603-11605, bob. C-11002 ; Henry C. Darling à John Johnson, 21 juin 1821, BAC, RG10,

chefs iroquois continuent de faire des actes notariés grâce auxquels ils baillent la gestion de leur moulin à des maîtres meuniers<sup>226</sup> et contractent des marchés pour assurer son entretien<sup>227</sup>. En janvier 1840, l'agent Joseph Baby affirme que l'administration du moulin est toujours entre les mains des chefs<sup>228</sup>.

## Conclusion

Sous le Régime français, les communautés autochtones de Kahnawake et d'Odanak s'intègrent au régime seigneurial. La Couronne française ou des particuliers leur concèdent alors des terres situées dans la vallée laurentienne, espace de colonisation concédé presque exclusivement en « fief et seigneurie ». Toutefois, le statut foncier des terres concédées pour les Autochtones est ambigu, car le mode de concession n'est pas spécifié dans les actes de concession. En outre, ces concessions sont à caractère temporaire.

Bien que les terres du Sault-Saint-Louis ne soient pas à proprement dit une seigneurie, les jésuites y concèdent néanmoins des censives à des colons français à partir du début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette gestion influence considérablement la manière dont les autorités coloniales et les Autochtones appréhendent le statut foncier de ces terres. Ne recevant quasiment aucune opposition de la part des autorités coloniales

---

vol. 14, p. 11670-11672, bob. C-11002 ; Duncan C. Napier à George Couper, 21 mars 1829, BAC, RG8-I, C Series, vol. 268, p. 161-168, bob. C-2856 et Duncan C. Napier à George Couper, 12 janvier 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 82-85, bob. C-2857.

<sup>226</sup> Voir par exemple, Bail des chefs du Sault-St-Louis à Charles Citoleux dit Langevin, 28 septembre 1826, BANQ-M, CN601, S245, doc. 167 et Bail des chefs du Sault-Saint-Louis à Pierre Dandurand, 11 juin 1836, BANQ-M, CN601, S134, doc. 23572.

<sup>227</sup> Marché entre Charles Citoleux dit Langevin et les chefs du Sault-Saint-Louis, 5 mai 1821, BANQ-M, CN607, S31, doc. 1927 et Marché entre Jean-Baptiste Citoleux dit Langevin et trois des chefs de la nation iroquoise du Sault-St-Louis, 4 juin 1827, BANQ-M, CN601, S245, doc. 429.

<sup>228</sup> Joseph Baby à Duncan C. Napier, 10 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 40922-40924, bob. C-11470.

françaises, les jésuites créent un précédent faisant, dans la pratique, des terres du Sault-Saint-Louis des terres « seigneuriales ».

Après le départ de leurs anciens tuteurs, les chefs iroquois et abénaquis s'approprient également le statut de « seigneurs » des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François. À ce titre, ils fréquentent les études de notaires situées dans les villages environnants pour inscrire la nature de leurs rapports avec leurs censitaires dans des contrats notariés en bonne et due forme. En plus de la concession de censives, les chefs autochtones s'attribuent d'autres prérogatives « seigneuriales », telles que la gestion des fonds publics, la gestion du moulin ainsi que la nomination d'intermédiaires. Entre 1760 et 1820, les Autochtones de ces deux communautés se familiarisent donc avec le langage juridique et administratif du régime seigneurial et recourent au droit civil français (la Coutume de Paris et ses innovations locales) pour gérer les parcelles de terre (censives) qu'ils concèdent à des Canadiens. Par conséquent, le système seigneurial y fonctionne sensiblement de la même manière que dans les autres seigneuries bas-canadiennes.

En l'absence d'une intervention des autorités coloniales, les chefs autochtones disposent d'une grande latitude dans l'administration de leurs « fiefs » jusqu'en 1820. Durant les premières décennies du Régime britannique, les officiers des Affaires indiennes et le gouverneur ne manifestent apparemment que peu d'intérêt pour l'administration des terres concédées pour les Autochtones dans la vallée du Saint-Laurent. En effet, ils ne procèdent pas à la nomination d'un nouveau receveur après le décès de Stacey, ils ne sanctionnent pas la concession de censives dans les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François et ils n'interviennent pas dans la gestion des fonds publics de ces communautés. Dans ce contexte de laisser-faire, les pratiques prennent, tout comme sous le Régime français, le pas sur le statut foncier réel des terres concédées pour les Autochtones.

Ce laisser-faire des autorités coloniales n'empêche toutefois pas la question de la capacité juridique des chefs à agir comme « seigneurs » de ressurgir devant les cours de justice coloniales. Dans le cas des Abénaquis, ce sont principalement les seigneurs de Saint-François et de Pierreville qui remettent en cause la propriété que cette communauté revendique sur les terres que leurs prédécesseurs leur ont octroyées jusqu'à la fin de la mission. La Cour du Banc du Roi évite toutefois de se prononcer sur cette question. Près de soixante ans après le jugement Gage, les chefs iroquois poursuivent pour la première fois un de leurs censitaires à titre de « seigneurs » du Sault-Saint-Louis. Le renvoi de cette poursuite met alors fin à leur prétention et prive les chefs de plusieurs prérogatives qui y sont reliées. Comme nous allons le voir dans le chapitre 5, cette décision de la Cour du Banc du Roi va constituer un tournant dans la politique des autorités coloniales à l'égard des terres concédées pour les Autochtones dans la vallée du Saint-Laurent.

## CHAPITRE IV

### LA JURIDICTION DES CHEFS SUR LE « DOMAINE » ET L'INSTRUMENTALISATION DE LA JUSTICE COLONIALE, 1796-1850

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les chefs autochtones de Kahnawake et d'Odanak revendiquent des prérogatives liées à la gestion de l'espace ambigu qu'ils désignent comme leur « domaine ». À titre de représentants ou de dirigeants de leurs communautés qui possèdent communalement les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François, les chefs iroquois et abénaquis considèrent détenir une juridiction sur la portion de ces terres réservée pour l'usage des membres de leurs communautés. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la légitimité de ces prérogatives ainsi que l'étendue de l'autorité des chefs sur les terres du « domaine » sont portées devant les tribunaux coloniaux. Ces actions judiciaires, qui opposent deux justiciables autochtones, dont l'un d'eux affirme détenir un statut élitaire institutionnalisé, soit celui de chefs, témoignent de la manière dont les membres d'une communauté autochtone conçoivent la légitimité de ces pouvoirs.

Le fait que les Autochtones portent les différends qui les opposent devant les tribunaux est généralement associé à « un certain degré d'assimilation et de soumission aux institutions coloniales<sup>1</sup> ». Les Autochtones qui recourent à la justice coloniale sont, pour leur part, considérés comme étant des individus cherchant à

---

<sup>1</sup> Denys Delâge et Étienne Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », *RAQ*, vol. 32, n° 1 (2002), p. 68.

introduire la « modernité », c'est-à-dire l'individualisme et le mode de vie européen, à l'intérieur des communautés autochtones<sup>2</sup>. Nous postulons toutefois que le recours aux cours de juridiction civile n'équivaut pas forcément à une désapprobation de leurs lois et coutumes au profit du droit britannique. Par exemple, dans les causes opposant deux justiciables autochtones, les lois et coutumes autochtones sont invoquées par les deux parties et sont également prises en compte par les juges (notamment à la toute fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant). À notre sens, ces poursuites s'expliquent mieux par une instrumentalisation des tribunaux coloniaux dans les enjeux locaux de pouvoir<sup>3</sup>, soit la volonté de consolider ou d'invalider des prérogatives que les chefs revendiquent sur les terres et les ressources de leurs communautés.

En étendant notre corpus à toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, nous constatons que le recours aux institutions judiciaires britanniques ne rencontre pas nécessairement « la résistance et l'opposition de la part des institutions locales<sup>5</sup> », c'est-à-dire des chefs. Dans les années 1830 et 1840, les chefs abénaquis

---

<sup>2</sup> Alexandre Lefrançois, « Thomas Arakwenté : promoteur de la modernité dans la communauté iroquoise du Sault-Saint-Louis (1791-1820) », *Revue d'éthique et théologie morale, suppléments*, n° 226 (septembre 2003), p. 357-378.

<sup>3</sup> Comme le souligne Donald Fyson à propos des « gens ordinaires », « le recours au système de justice criminel s'explique bien plus par l'instrumentalisation que par une confiance innée en la justice ou en sa légitimité ». En effet, « ils ont recours à la justice non tant parce qu'ils reconnaissent sa légitimité, mais parce qu'ils estiment qu'elle peut après tout servir leurs fins, même imparfaitement ». Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Québec, Hurtubise, 2010, p. 451, 475-476.

<sup>4</sup> Les recherches concernant les Autochtones devant la justice coloniale britannique concernent principalement sur la période 1760-1820. Voir, par exemple, Helen Stone, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec : les politiques de l'administration sous le Régime britannique », *RAQ*, vol. 30, n° 3 (2000), p. 65-78 ; Delâge et Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », p. 63-82 ; *Idem.*, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. II – En territoire colonial », *RAQ*, vol. 32, n° 2 (2002), p. 107-117.

<sup>5</sup> Delâge et Gilbert, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », p. 68.

instrumentalisent le système de justice comme un moyen de coercition pour tenter d'affermir leur autorité au sein de leur communauté. Leur recours aux tribunaux coloniaux s'inscrit dans leur volonté de défendre et d'affermir leurs prérogatives qui, selon eux, s'inscrivent dans un ordre juridique proprement autochtone.

L'instrumentalisation des cours de justice bas-canadienne pour contester ou consolider la légitimité des décisions prises par les chefs à l'égard de la gestion de l'espace « domanial » coïncide également avec la mise par écrit des lois et des coutumes des communautés autochtones. De règles non-écrites négociées au sein des communautés autochtones, les lois et coutumes sont progressivement consignées par écrit devant des notaires. Cette mise par écrit des lois et des coutumes autochtones constitue un autre moyen d'asseoir la légitimité des attributions revendiquées par les chefs. Malgré leurs tentatives, ces derniers ne réussissent toutefois pas à faire reconnaître ces règlements par la législation coloniale et, par conséquent, par les cours de justice.

L'objectif de ce quatrième chapitre est d'étudier, à travers des procès intentés devant les tribunaux de juridiction civile dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la réponse des Autochtones à l'égard de la volonté de leurs chefs d'affermir leur autorité dans la gestion des terres réservées pour l'usage des membres des communautés autochtones. La première partie du chapitre est consacrée à la description de cet espace ambigu désigné comme le « domaine » des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François, espace sur lequel les chefs revendiquent la juridiction à titre de représentants de leurs communautés qui le possèdent communalement. Les deuxième et troisième parties présentent, pour chacune des deux communautés, les conflits intracommunautaires dans lesquels les décisions prises par les chefs sont contestées et portées devant les tribunaux coloniaux.

#### 4.1 Les « domaines » des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François

Par la concession de censives, les jésuites et, ultérieurement, les « seigneurs » autochtones amputent une portion considérable des terres concédées pour l'usufruit des Autochtones aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Les terres non acensées demeurent toutefois réservées pour l'usage des membres des communautés iroquoises et abénaquises. Ces terres constituent un espace ambigu que les Autochtones en viennent, par l'intégration de leurs terres dans l'espace seigneurial, à désigner comme leur « domaine ». C'est principalement sur cet espace « domanial », occupé par les membres des communautés dont ils assument la direction, que les chefs autochtones entendent établir leurs prérogatives sur la gestion des terres et des ressources. L'apparition d'une forme de « propriété privée » à l'intérieur du « domaine » va toutefois constituer un facteur important dans la contestation de ces prérogatives par les membres de leur communauté.

##### 4.1.1 Définitions et descriptions des « domaines »

De par l'intégration des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François dans le régime seigneurial, le langage administratif et juridique de cette institution est couramment utilisé pour les décrire. Par conséquent, les Iroquois et les Abénaquis en viennent à désigner l'espace qu'ils se réservent pour leur propre usage comme leur « domaine » en opposition aux terres concédées en censives (la mouvance). L'espace que les Autochtones se réservent est toutefois ambigu par le fait que le terme de domaine réfère à la fois à l'ensemble d'un fief détenu par un seigneur (sa propriété éminente sur son fief) et à un espace précis et préalablement circonscrit que le seigneur se réserve pour son usage personnel (le domaine propre).

Dans le langage administratif et juridique du régime seigneurial, le terme de domaine est synonyme de propriété. En vertu de la superposition des droits caractérisant cette forme de propriété foncière, un seigneur conserve toujours le domaine direct ou

éminent sur les censives qu'ils concèdent, alors que les censitaires détiennent le domaine utile<sup>6</sup>. La propriété éminente des « seigneurs autochtones » sur leurs censives est affirmée dans les actes de concessions par des formules, telles que « des droits fonciers que l'emplacement maintenant donné peut être chargé envers le domaine duquel il relève<sup>7</sup> » ou « tenant et mouvent en la censive de la d<sup>te</sup> seigneurie du Sault St. Louis envers le domaine dicelle chargé des cens et rentes seigneurialles<sup>8</sup> ». Symbolique, le paiement du cens signifie la reconnaissance de la propriété éminente du seigneur sur la terre acensée.

Les terres qui ne sont pas concédées à cens et rentes relèvent du « domaine du seigneur », en ce sens que celui-ci en possède à la fois la propriété utile et directe. En vertu de l'article 43 de la Coutume de Paris, les censitaires sont d'ailleurs tenus « de défricher, mettre en culture, et tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées par les seigneurs, dans l'an et jour, datte de leurs titres ; sous peine de réunion de leurs terres aux domaines des seigneurs<sup>9</sup> ». La réunion au domaine<sup>10</sup> constitue en une reprise de possession d'une censive par le seigneur. Les actes de concessions de censives octroyées par les Iroquois et les Abénaquis mentionnent cette obligation des

---

<sup>6</sup> Sur le principe de superposition des droits dans le système seigneurial (superposition des propriétés éminentes et utiles), voir notamment Jean-François Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », *Revue général de droit*, vol. 32, n° 3 (2002), p. 464, note 51 et Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 222.

<sup>7</sup> Donation entre vifs irrévocable de François Obomsawin fils à Annis Obomsawin, 19 février 1852, BANQ-M, CN603, S14, doc. 1898.

<sup>8</sup> Vente de Jean Stacey à Charles Beaudin, 12 décembre 1774, BANQ-M, CN601, S229, doc. 1083. Voir aussi Vente de Jean Stacey à Claude Brassard, 18 janvier 1774, BANQ-M, CN601, S229, doc. 920 ; Vente par Jean Stacey à Jacques Desaultels, 3 février 1786, BANQ-M, CN601, S229, doc. 3536 ; Concession par les chefs du Sault-Saint-Louis à Pierre Hébert, 18 octobre 1802, BANQ-M, CN601, S327, doc. 411 et Vente par Joseph Lecuyer aux chefs du village du Sault-Saint-Louis, 14 juin 1815, BANQ-M, CN607, S14, doc. 1831.

<sup>9</sup> François-Joseph Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, Québec, Guillaume Brown, 1775, p. 59.

<sup>10</sup> À ce sujet, voir Jacques Mathieu, « Les réunions de terres au domaine du seigneur, 1730-1759 », dans François Lebrun et Normand Séguin, dir., *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque franco-québécois de Québec, 1985*, Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987, p. 79-89.

censitaires de tenir ou faire tenir feu et lieu « à peine de réunion au Domaine du dit fief et seigneurie<sup>11</sup> ».

Dans le langage administratif et juridique du régime seigneurial, le terme de domaine a également le sens plus précis d'une portion de terre dont le seigneur se réserve l'usage exclusif<sup>12</sup>. Dans le contexte de la vallée laurentienne, les seigneurs devaient normalement désigner l'espace qu'ils entendaient se réserver pour leur « domaine » propre dès l'octroi de leur concession seigneuriale, soit avant de procéder à la concession de censives<sup>13</sup>. Ce domaine réservé pour l'usage du seigneur ne pouvait ensuite être acensé ou vendu<sup>14</sup>.

Puisque les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François ne sont pas à proprement parler des seigneuries, aucun domaine réservé ne semble avoir été clairement défini avant le début des concessions en censives. Les aveux et dénombremens produits dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ne font en effet aucune mention d'un domaine réservé dans les terres du Sault-Saint-Louis ou dans les terres concédées pour les Abénaquis dans les seigneuries de Pierreville et de Saint-François<sup>15</sup>. Par

---

<sup>11</sup> Concession par Joseph Gamelin au nom qu'il agit à Joachim Wawanankit, 19 novembre 1805, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 662. Voir aussi Concession par Joseph Gamelin à François Bernier, 9 janvier 1810, BANQ-M, CN603, S25, doc. 251 ; Concession par John Stacey pour les sauvages du Sault-Saint-Louis à Guillaume Chevalier de Lorimier, 15 septembre 1804, BANQ-M, CN607, S14, doc. 391 ; Concession d'un lopin de terre pour les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Edme Henry, 14 janvier 1810, BANQ-M, CN 601, S107, doc. 8 et Concession par Ignace Nikanawaha à Jean Paquet, 26 avril 1819, BANQ-M, C601, S7, doc. 2530.

<sup>12</sup> Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, p. 130.

<sup>13</sup> Alain Laberge, *Portraits de campagnes : la formation du monde rural laurentien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 99.

<sup>14</sup> Cette interdiction de vendre les terres du domaine va prendre fin avec l'abolition du régime seigneurial en 1854. Grenier, *Brève histoire du Régime seigneurial*, p. 204 et *Idem.*, « "Le dernier endroit dans l'univers" : à propos de l'extinction des rentes seigneuriales au Québec, 1854-1974 », *RHAF*, vol. 64, n° 2 (2010), p. 80.

<sup>15</sup> « Dans les aveux et dénombremens, ces terres [les terres qu'ils se réservent à son usage exclusif] sont décrites immédiatement après la présentation des titres seigneuriaux et avant la description de la mouvance ». Laberge, *Portraits de campagnes*, p. 99.

exemple, le 20 avril 1733<sup>16</sup>, les jésuites font un aveu et dénombrement pour les terres du Sault dont ils affirment être les propriétaires et sur lesquelles sont établis les Iroquois<sup>17</sup>. N'affirmant pas que les terres du Sault-Saint-Louis soient un fief, les jésuites n'enregistrent aucun « domaine seigneurial » ou « terres seigneuriales réservées » et passent sous silence le fait qu'ils ont commencé à concéder des censives depuis 1704<sup>18</sup>. Datés de 1723, les aveux et dénombrements des seigneuries de Saint-François et de Pierreville mentionnent seulement qu'une portion de chacun de ces deux fiefs est occupée par les Abénaquis<sup>19</sup>.

Bien qu'aucune terre n'ait été spécifiquement délimitée comme étant un domaine réservé, les Abénaquis usent néanmoins de ce terme au sens de terres réservées dans leurs actes de procuration. Par exemple, les chefs abénaquis instruisent leurs procureurs qu'ils ne peuvent pas concéder des censives sur l'espace désigné comme étant le « domaine des sauvages<sup>20</sup> ». Ces procurations sous-entendent donc qu'il existe un espace spécifique dans lequel les procureurs n'ont pas le droit de faire de concessions. En l'absence de documents circonscrivant précisément les limites du domaine réservé par les Abénaquis, cet espace, relevant davantage de la coutume, demeure donc ambigu et sujet à des négociations au sein de la communauté. Cette ambiguïté peut par conséquent occasionner des conflits.

---

<sup>16</sup> Comme le souligne Louis Lavallée, les informations contenues dans cet aveu et dénombrement datent probablement de 1723, quoiqu'elles aient été présentées dix ans plus tard à l'intendant Gilles Hocquart. Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 59-60.

<sup>17</sup> Jacques Mathieu et Alain Laberge, dir., *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent. Les aveux et dénombrements 1723-1745*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 324.

<sup>18</sup> Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760*, p. 59-60.

<sup>19</sup> Mathieu et Laberge, dir., *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent*, p. 160, 172.

<sup>20</sup> Procuration par les sauvages abénaquis de Saint-François à François Lemaître Duaine, 10 octobre 1810, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1166 ; Procuration par les Abénaquis de Saint-François à Augustin Gill, 28 octobre 1811, BANQ-TR, CN401, S31, doc. 1280 et Procuration par les Chefs & autres à Hugh Henry, 15 novembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 222.

De manière générale, l'espace désigné comme le « domaine » exclut les terres acensées et comprend les terres que les membres des communautés de Kahnawake et d'Odanak partagent, c'est-à-dire leurs villages, les champs dans lesquels ils pratiquent l'agriculture ainsi que les terres à bois qu'ils utilisent<sup>21</sup>. De par la nature des concessions reçues sous le Régime français, les Autochtones jouissent communément de ces terres et de ces ressources. Le caractère communal de l'usufruit des terres du Sault est souligné par l'avocat Joseph Doutre en 1852 : « Au Sault St. Louis, les Iroquois jouissent *collectivement, mais non individuellement*, d'une manière incontestée d'une seigneurie de trois lieues de front, sur deux lieues de profondeur entre Châteauguay et Laprairie<sup>22</sup> ». En outre, dans leurs actes notariés, les Abénaquis de Saint-François utilisent le terme de « plat<sup>23</sup> » pour désigner leurs terres. Ce terme est une métaphore issue de la culture iroquoienne représentant le partage des terres et des ressources<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Pour des descriptions de l'espace « domanial » que partagent les Autochtones, voir Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Londres, T. Davidson, 1815, p. 126, 331 ; Rapport des chefs abénaquis de St François sur les dimensions de leurs terres, 1835, ASN, F249, C2, 7, doc. 2 ; Rapport des chefs du village abénaquis de Saint-François et de leur syndic ou agent d'une demande faite par l'ordre de son Excellence le gouverneur en chef, qui contient différentes questions, 1835, ASN, F249, C2, 7, doc. 2 ; Rapport de Louis Gill et Augustin Gill, 26 décembre 1836, BAC, RG10, vol. 141, p. 45593-45594, bob. C-11490 ; Réponses de Duncan C. Napier aux questions du secrétaire colonial, 29 mai 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38076-38094, bob. C-11468 ; Rapport d'un comité du conseil exécutif pour Archibald Acheson Gosford, 13 juin 1837, BAC, RG10, vol. 792, p. 7597-7624, bob. C-13499 ; Extrait d'un rapport sur les terres des Indiens, 31 mars 1845, BAC, RG10, vol. 600, p. 48030-48032, bob. C-13380 et Canada, « Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada [...] mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845 », dans *Appendice du quatrième volume des journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1845, Appendice EEE.

<sup>22</sup> Nous mettons en italique. Joseph Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », dans J. L. Lafontaine, *Institut-Canadien en 1855*, Montréal, Sénécal & Daniel, 1855, p. 202.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Procuration par les Abénaquis à Joseph Gamelin, 17 janvier 1800, BANQ-M, CN603, S88, s. n.

<sup>24</sup> La métaphore du « plat commun » ou du « dish with one spoon » renvoie à la mise en commun des territoires de chasse. Voir : Victor P. Lytwyn, « A dish with One Spoon : the Shared Hunting Grounds Agreement in the Great Lakes and St. Lawrence Valley Region », *Papers of the twenty-eight*

C'est en vertu du caractère communal de l'usufruit des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François que les chefs autochtones revendiquent les prérogatives liées à la gestion des terres et des ressources du « domaine » de leur communauté, soit de déterminer comment elles vont être utilisées. S'ils inscrivent les rapports qu'ils entretiennent avec leurs censitaires dans le cadre de la Coutume de Paris et de ses innovations locales, les chefs autochtones regardent les terres qui n'ont pas été concédées en censives comme étant régies par les lois et coutumes de leurs communautés, c'est-à-dire par les règles qu'ils déterminent pour gérer leur utilisation. Ces lois et coutumes concernant le territoire reflètent l'adaptation des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent à leur nouveau cadre de vie, soit les villages-missions intégrés au monde seigneurial.

#### 4.1.2 Apparition d'une forme de « propriété privée »

Le caractère communal des terres concédées pour l'usufruit des Autochtones commence à s'effriter légèrement à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cet effritement passe par l'établissement d'une forme de « propriété privée », un processus qui s'inscrit dans la longue durée et qui découle de leur établissement dans la vallée laurentienne.

L'intégration des Autochtones dans le régime seigneurial amène la transformation de leur mode de vie. Les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak doivent progressivement s'adapter à vivre sur des territoires bien définis, soit les terres qui ont été concédées pour leur usage et qui sont de plus en plus enclavées par la

---

*Algonquian conference*, Winnipeg, Université du Manitoba, 1997, p. 210-227 ; Jean-Pierre Sawaya, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Sillery, Septentrion, 1998, p. 43 et Michel Morin, « « Manger avec la même micoine dans la même gamelle » : à propos des traités conclus avec les Amérindiens au Québec, 1665-1760 », *Revue générale de droit*, vol. 33, n<sup>o</sup> 1 (2003), p. 93-129.

population d'origine française (les autres seigneuries). En raison de cet « enclavement », les Iroquois et les Abénaquis effectuent la dernière migration de leurs villages respectifs vers 1715<sup>25</sup> et adoptent ensuite des villages permanents.

L'adaptation à la réalité des villages permanents passe notamment par l'abandon des maisons longues<sup>26</sup>. Dans les années 1750, l'ingénieur Louis Franquet remarque que les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak vivent encore majoritairement dans des maisons-longues, quoique quelques habitations « à la française » commencent à être érigées par des « sauvages<sup>27</sup> ». Ce processus s'amorce donc dès les années 1750 et prend manifestement de l'ampleur dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans ses *Mémoires*, le docteur Pierre de Sales Laterrière, qui séjourne à Odanak en 1786, mentionne que ce village comprend une centaine de maisons, avec une église<sup>28</sup>. Ce chiffre semble toutefois peu réaliste au regard des observations faites par l'arpenteur Joseph Bouchette au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. En 1815, ce dernier mentionne que le village d'Odanak est composé « d'environ 25 ou 30 maisons de

<sup>25</sup> La dernière migration des Iroquois de Kahnawake dans les terres du Sault-Saint-Louis survient en 1716 (voir carte 3.1). Pour leur part, les Abénaquis d'Odanak migrent leur village pour la dernière fois en 1715. Thomas-M. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak (1675-1937)*, Montréal, Lévrier, 1964, p. 30 et Lynn Gretchen Green, *A New people in an Age of War : The Kahnawake Iroquois, 1667-1760*, Thèse de doctorat (histoire), College of William and Mary, 1991, p. 54.

<sup>26</sup> Pour une description de ce phénomène chez les Iroquois de Kahnawake, voir Green, *A New people in an Age of War*, p. 54-56, 284-286 et Daniel Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons : A history of use-rights, landownership, and boundary-making in Kahnawá:ke Mohawk territory*, Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 2013, p. 81-84. Un phénomène similaire s'est déjà produit chez les Hurons de Wendake. Ce passage de la maison longue à la maison canadienne s'amorce dans les années 1710 et est complété au milieu du siècle du XVIII<sup>e</sup> siècle. Alain Beaulieu, Stéphanie Béreau et Jean Tanguay, *Les Wendats du Québec : territoire, économie et identité, 1650-1930*, Québec, Gid, 2013, p. 94-97.

<sup>27</sup> Louis Franquet, *Voyages et mémoires sur le Canada*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et cie, 1889, p. 38-39, 94.

<sup>28</sup> Pierre de Sales Laterrière, *Mémoire de Pierre de Sales Laterrière et de ses traverses*, Québec, L'Événement, 1873, p. 150. Ses *Mémoires* sont citées par Thomas-M. Charland. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 182.

<sup>29</sup> Selon les auteurs de sa biographie dans le *Dictionnaire biographique du Canada*, il « est difficile de démêler le vrai du faux » dans ses *Mémoires*. Pierre Dufour et Jean Hamelin, « Sales Laterrière, Pierre de », DBC, [http://www.biographi.ca/fr/bio/sales\\_laterriere\\_pierre\\_de\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/sales_laterriere_pierre_de_5F.html).

bois assez mesquinement construites, habitées par quelques familles d'Indiens convertis, de la tribu d'Abenaqui[s]<sup>30</sup> ». Le village des Iroquois de Kahnawake est, quant à lui, « composé d'une église, d'une maison pour le missionnaire qui y réside, et d'environ 140 autres, principalement bâties en pierre, et placées sur deux ou trois rangs qui ressemblent un peu à des rues<sup>31</sup> ». Ce sont ces 140 maisons unifamiliales qui abritent la population s'élevant à environ 900 habitants<sup>32</sup>. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent ont donc adopté des habitations unifamiliales.

Avec l'adoption des habitations unifamiliales, des membres des communautés de Kahnawake et d'Odanak commencent à acquérir, pour leur usage personnel, des lopins de terre. Ces lopins de terre ne semblent pas avoir été octroyés initialement par les chefs ou leurs intermédiaires (receveur ou procureur). La légitimité de l'appropriation de ces terrains semble avoir d'abord été conditionnelle à l'occupation, à la délimitation et à l'amélioration d'une parcelle de terre qu'un individu s'approprie. Par exemple, en 1796, Thomas Arakwenté intente une poursuite contre le chef François-Xavier Onashatehen. Les deux parties s'entendent sur la durée minimale d'occupation d'une terre pour assurer sa possession légitime, soit un an et un jour. Elles ne s'accordent toutefois pas sur le moment où Arakwenté est entré en possession du terrain en question. La défense (Onashatehen) affirme qu'Arakwenté l'occupe depuis moins d'une année<sup>33</sup>, alors que le demandeur (Arakwenté) soutient

---

<sup>30</sup> Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Londres, T. Davidson, 1815, p. 331.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>33</sup> Réplique de la poursuite à la défense d'Onasheteken, 30 avril 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

que cette terre est en sa possession depuis au moins trois ans<sup>34</sup>. Pour appuyer ses prétentions, le chef produit deux témoins affirmant qu'un Autochtone du nom de Louis a été dépossédé de cette terre par Arakwenté au printemps précédent<sup>35</sup>.

Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la possession de ces parcelles de terre commence à être homologuée par la rédaction d'actes notariés. Les Autochtones recourent aux services de notaires pour officialiser les transactions concernant la mutation de ces « propriétés privées » entre les membres de la communauté. Des actes de ventes, de donations ou de testaments sont en effet enregistrés devant les notaires des localités avoisinantes. Ces propriétés privées se distinguent des censives concédées aux Canadiens par le fait qu'elles ne sont pas sujettes aux cens et rentes.

Ces actes notariés réfèrent à l'acquisition de ces terrains par leur occupation et leur amélioration comme étant l'usage des communautés autochtones. Par exemple, lorsque le boulanger Joseph Lecuyer vend en 1815 aux chefs toutes ses propriétés situées dans le village de Kahnawake et dans la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis, celui-ci affirme les avoir obtenues « partie par donation qu'en avait faite feu Sr. John Stacey à Marie Anne Stacey sa fille, épouse du dt vendeur et l'autre partie par acquisition qu'il en a faite, suivant l'usage du dt village<sup>36</sup> ». En outre, plusieurs contrats de vente datés de 1858 mentionnent que les lopins de terre vendus appartiennent aux vendeurs « suivant l'usage abénakis & pour en être en possession

---

<sup>34</sup> Déposition d'Arakwenté, 6 juillet 1796, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796 et Témoignage d'Ignace Atetenianeante, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 22 septembre 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

<sup>35</sup> Témoignage de Louis, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 30 août 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796 et Témoignage de Jean Baptiste Thankhaven, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 30 août 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

<sup>36</sup> Vente par Joseph Lecuyer aux chefs du village du Sault-Saint-Louis, 14 juin 1815, BANQ-M, CN607, S14, doc. 1831.

depuis nombre d'années<sup>37</sup> » ou « pour en être en possession depuis longtemps suivant l'usage abénakis<sup>38</sup> ».

En plus de consigner l'acquisition de ces « propriétés privées » en vertu de l'usage des communautés autochtones, les actes notariés révèlent également que certains principes de la Coutume de Paris, tels que le douaire, sont appliqués par les notaires pour ces parcelles de terre situées à l'intérieur du « domaine » des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François. Par exemple, lors de la vente de la propriété détenue par son époux, Jean Élie Obomsawin, en 1868, Marie Messadokis renonce à son douaire et à celui de ses enfants<sup>39</sup>. Le douaire est un droit d'usufruit d'une veuve sur la moitié des immeubles appartenant en propre à son défunt mari, principe relevant de la Coutume de Paris et visant la protection des veuves et des enfants<sup>40</sup>.

Les prérogatives que les chefs iroquois et abénaquis entendent détenir sur les terres et les ressources dont leurs communautés jouissent communalement vont toutefois, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, être contestées en vertu de cette « propriété privée ». Des membres des communautés de Kahnawake et d'Odanak entendent en effet déterminer librement de l'utilisation qu'ils vont faire de leurs propriétés et se soustraire aux règles de gestion communale établies par les chefs. L'apparition d'une

---

<sup>37</sup> Vente Par Pierre Paul Osunkhirhine à Henry Vassal Pour Lui & au Nom de Lévi Osunkhirhine son fils, 11 septembre 1858, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4563.

<sup>38</sup> Vente par Ignace Masta à Henry Vassal, 2 novembre 1858, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4603. Voir aussi Vente par Jean Messadoquis à Henry Vassal, 5 novembre 1858, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4610.

<sup>39</sup> Acte de vente de Jean-Élie Obomsawin et Marie Messadoquis, son épouse, à Henri Vassal, 28 février 1868, BANQ-M, CN603, S51, doc. 158. Cette renonciation est faite en vertu de la loi instaurant les bureaux d'enregistrement de 1841 (articles 35 à 37). À ce sujet, voir À ce sujet, voir Yves F. Zoltvany, « Esquisse de la Coutume de Paris », *RHAF*, vol. 25, n° 2 (1973), p. 370-371.

<sup>40</sup> Sur le douaire, voir Mireille D. Castelli, « Le douaire en droit coutumier ou la déviation d'une institution », *Les Cahiers de droit*, vol. 20, n<sup>os</sup> 1-2 (1979), p. 315-330.

forme de « propriété privée » va donc constituer un défi supplémentaire dans le processus d'établissement des prérogatives revendiquées les chefs.

#### 4.2 Contestations, pouvoirs réglementaires et autorités légales des chefs de Kahnawake

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, certains membres de la communauté de Kahnawake, principalement Thomas Arakwenté, recourent aux tribunaux pour contester les décisions de leurs chefs en ce qui a trait à la gestion des terres et des ressources du « domaine<sup>41</sup> ». La question de l'étendue de l'autorité des chefs sur les propriétés privées détenues par les membres de la communauté est notamment en litige ainsi que leur monopole sur la coupe et la vente de bois. En réaction à cette contestation de leur autorité, les chefs mettent en place des règlements confortant leurs prérogatives concernant l'utilisation des terres et des ressources au début du XIX<sup>e</sup> siècle et tentent, sans succès, de faire reconnaître leurs pouvoirs réglementaires auprès des autorités coloniales.

##### 4.2.1 Un chef au banc des accusés

En janvier 1796, Joseph Chew, le secrétaire des Affaires indiennes, rapporte qu'un certain Thomo (probablement Thomas Arakwenté) aurait assigné des Amérindiens de son village devant une cour du district de Montréal. Les chefs requièrent alors l'intervention du gouverneur Carleton pour arrêter cette procédure sans précédent<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Rueck souligne que les disputes internes concernant les terres sont peu connues avant la toute fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Avant les premières actions judiciaires intentées par Thomas Arakwenté, ces conflits étaient probablement gérés et réglés à l'intérieur de la communauté et n'ont pas laissé de trace dans les sources. Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons*, p. 88.

<sup>42</sup> Joseph Chew à Thomas A. Coffin, 28 janvier 1796, BAC, RG8, vol. 249, part. 1, p. 8, bob. C-2849. Thomas Aston Coffin est le secrétaire civil du gouverneur Carleton. Marcel Laya, « Coffin, Thomas Aston », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/coffin\\_thomas\\_aston\\_5F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/coffin_thomas_aston_5F.html).

Comme ils le faisaient déjà sous le Régime français, les chefs iroquois intercèdent ainsi auprès de leur « père » pour soustraire leurs conflits intracommunautaires de la justice coloniale. Toutefois, plutôt que de susciter l'intervention du gouverneur, le secrétaire des Affaires indiennes requiert l'opinion du procureur général, Jonathan Sewell. À l'argument des chefs qui soutiennent que les Autochtones n'ont pas le droit de se poursuivre entre eux devant les cours de justice<sup>43</sup>, celui-ci répond que tout homme vivant sous la juridiction de la Couronne britannique est soumis à ses lois et qu'il a le droit d'y recourir pour obtenir assistance et protection<sup>44</sup>. Aux yeux du procureur, aucune loi n'empêche donc Thomas Arakwenté d'intenter une poursuite contre un membre de sa communauté<sup>45</sup>.

Conforté dans son droit de poursuivre un autre Autochtone, Thomas Arakwenté fait une déposition contre le chef François-Xavier Onashatehen le 6 juillet 1796. Avec l'assistance de plusieurs hommes, ce chef aurait, le 25 juin dernier, démoli la clôture de bois entourant sa propriété dans le but de le déposséder violemment d'une partie de sa terre<sup>46</sup>. Appuyé par son avocat, Arthur Davidson, Arakwenté demande que le chef comparaisse devant la Cour du Banc du Roi du district de Montréal pour être condamné à remplacer sa clôture et à verser la somme de 50 livres. Il veut aussi que sa propriété sur ladite terre soit confirmée<sup>47</sup>.

Représenté par l'avocat Louis-Charles Foucher, Onashatehen plaide non coupable. Outre le fait qu'Arakwenté ne soit pas en possession du dit terrain, le deuxième

---

<sup>43</sup> Joseph Chew à Thomas A. Coffin, 18 février 1796, BAC, RG8, vol. 249, part. 1, p. 30-31, bob. C-2849.

<sup>44</sup> Joseph Chew à Thomas A. Coffin, 28 janvier 1796, BAC, RG8, vol. 249, part. 1, p. 8, bob. C-2849.

<sup>45</sup> Voir aussi Joseph Chew à Thomas A. Coffin, 7 mars 1796, BAC, RG8, vol. 249, pt. 1, p. 22-23, bob. C-2849.

<sup>46</sup> Bien qu'Onashatehen ait agi avec le concours de « six députés » pour détruire ladite clôture, la poursuite est toutefois intentée uniquement contre le chef.

<sup>47</sup> Déposition d'Arakwenté, 6 juillet 1796, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

argument invoqué par la défense est que les actions du chef sont parfaitement autorisées « par les loi[s] et usages de sa nation<sup>48</sup> ». Ignace Satiganiowaté, le premier témoin produit par le plaignant, reconnaît « qu'il est d'usage pour le bien de la paix que quand il y a deux maisons bâties, l'une contre l'autre, le terrain intermédiaire est divisé également entre les deux propriétaires et que cela est ordinairement décidé par les Chefs en Conseil quand il y a quelque difficulté<sup>49</sup> ». Cette information est corroborée par un second témoin (Joseph Teowishonté), qui affirme « qu'il a toujours entendu dire que le premier qui prend un terrain, en est toujours le propriétaire, et quand il y a des difficultés, l'on s'en rapporte à la décision des Chefs<sup>50</sup> ».

Reconnaissant la prérogative des chefs de gérer l'utilisation et la propriété des terres de la communauté, ces deux témoins conviennent que la décision d'enlever et de déplacer la clôture d'Arakwenté a été prise par les chefs en conseil. Néanmoins, le premier témoin soutient que les chefs « n'ont pas entendu les parties, et qu'ils ont continué de décider sur leurs propres connaissances<sup>51</sup> ». Il remet donc en cause l'exactitude et l'impartialité de la décision des chefs. Ces témoignages ne contiennent toutefois aucune référence quant à la légitimité de la mesure coercitive exercée par Onashatehen.

Après avoir entendu les témoins et délibéré, la Cour du Banc du Roi rend son verdict le 6 février 1798. Onashatehen est déclaré non coupable, car le plaignant n'a pas prouvé

---

<sup>48</sup> Défense d'Onasheteken, 1<sup>er</sup> avril 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

<sup>49</sup> Témoignage d'Ignace Satiganiowaté, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 30 août 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

<sup>50</sup> Témoignage de Joseph Teowishonté, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 30 août 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796. Voir également Témoignage d'Ignace Atetenianeante, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 30 août 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

<sup>51</sup> Témoignage d'Ignace Satiganiowaté, Amérindien de Sault-Saint-Louis, 30 août 1797, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 3, octobre 1796.

qu'il y ait eu violation de propriété<sup>52</sup>. Quoique porté devant une cour de justice coloniale, ce conflit est débattu en vertu des lois et coutumes des Iroquois du Sault-Saint-Louis. Arakwenté amorce sa poursuite en se basant sur la coutume selon laquelle un individu est pleinement propriétaire d'une terre après l'avoir occupée plus d'une année. En outre, les témoins reconnaissent que les chefs sont chargés de résoudre les conflits découlant de l'occupation et de la possession des propriétés privées. Même si le chef Onashatehen reconnaît avoir perpétré les actions pour lesquelles il est mis en accusation, les juges ne considèrent néanmoins pas qu'il ait violé la propriété de Thomas Arakwenté en détruisant et déplaçant sa clôture. Le chef a plutôt œuvré en accord avec une décision prise en conseil.

Le recours de Thomas Arakwenté à la coutume pour fonder son action en justice est également présent dans une autre cause portée devant la Cour du banc du Roi. En 1800, il poursuit Bouvoe Ocknaweino pour violation de propriété. À titre de membre de la communauté iroquoise de Kahnawake, Arakwenté affirme avoir légitimement pris possession d'un terrain non occupé le 26 juin 1799<sup>53</sup>. Toutefois, le défendeur (Ocknaweino) aurait, par la force, empêché ses engagés de couper des arbres sur ce terrain. Le demandeur évalue les dommages causés par cette action à un montant de onze livres, deux shillings et deux pence<sup>54</sup>. Au début de l'année 1802, la cause est

---

<sup>52</sup> Sentence, 6 février 1798, BANQ-M, TL19, S4, SS11, Registre des procès-verbaux d'audiences, février-octobre 1798. La sentence prévoit que le défendeur doit assumer les frais liés à la poursuite. Au sujet des peines et des frais liés à la poursuite, voir Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 408-417.

<sup>53</sup> Déposition de Thomas Arakwenté, 1 avril 1800, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799.

<sup>54</sup> *Ibid.* Sous le Régime britannique, le système monétaire le plus répandu est le cours d'Halifax. Il se subdivise en livre, en shillings et en pence. Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Le système financier bas-canadien au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle », *L'Actualité économique*, vol. 59, n° 3 (1983), p. 470-474.

finalement abandonnée par la poursuite<sup>55</sup>. Nous ne savons donc pas comment les juges auraient reçu les arguments d'Arakwenté.

Même s'il se revendique des lois et coutumes de sa communauté dans plusieurs poursuites, Thomas Arakwenté teste néanmoins leurs limites. Le recours à des engagés dénote notamment sa volonté de s'appropriier et de vendre une importante quantité de bois appartenant théoriquement à toute la communauté. Arakwenté instrumentalise donc les coutumes de sa communauté – soit celle permettant à un individu d'utiliser une terre, pour subvenir à ses besoins en bois de chauffage et de construction – pour soutenir ses activités commerciales. Il détourne ainsi les lois et coutumes prévoyant le partage des ressources entre les membres de la communauté.

La cause opposant Thomas Arakwenté et Bouvoe Ocknaweino (1800) dénote également l'existence de tensions entre les chefs et plusieurs membres de la communauté en ce qui a trait à l'utilisation du bois. Des habitants de la seigneurie de Châteauguay, qui ont l'habitude de se procurer du bois chez leurs voisins autochtones, témoignent du monopole sur la coupe et la vente de bois que revendiquent les chefs. Un premier témoin (Claude Duranseau) souligne que depuis une vingtaine d'années il est d'usage que les chefs soient les seuls à vendre du bois dans la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>56</sup>. Le second témoin (Martial Duquet) affirme, quant à lui, que depuis trente ans il est courant que les chefs vendent du bois. Lorsque des membres de la

---

<sup>55</sup> Abandon de la cause par la poursuite, 5 janvier 1802, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799.

<sup>56</sup> Témoignage de Claude Duranseau, 16 avril 1800, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799.

communauté en vendent, il est de coutume que ceux-ci remettent la moitié de l'argent qu'ils tirent de cette ressource aux chefs<sup>57</sup>.

Ces deux témoins soulignent toutefois que le monopole des chefs sur la vente de bois est alors remis en cause. Depuis quatre ou cinq ans, des Autochtones se seraient, selon le premier témoin, mis à vendre du bois à titre de particuliers<sup>58</sup>. Malgré les mesures prises par les chefs, les Iroquois de Kahnawake coupent et vendent du bois « à leur fantaisie » depuis deux ans<sup>59</sup>. À la toute fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Thomas Arakwenté n'est donc pas le seul individu qui défie l'autorité des chefs en matière de gestion des terres et des ressources.

Pour asseoir leur autorité sur les réserves de bois de leur communauté, les chefs iroquois nomment deux « procureur[s] génér[aux] et spéci[aux] » en mars 1808 pour « prendre soin et veiller à ce qu'il ne soit coupé aucun bois dans [...] la dite seigneurie, par quelque personne que ce soit, sans avoir un écrit et pouvoir de dits chefs et du dt. sieur McCumber<sup>60</sup> ». Ces procurations ne mentionnent toutefois pas les prérogatives de ces gardes forestiers, c'est-à-dire la manière (force coercitive, poursuite judiciaire, etc.) dont ils sont censés assurer la protection des réserves de

---

<sup>57</sup> Témoignage de Martial Duquet, 16 avril 1800, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799.

<sup>58</sup> Témoignage de Claude Duranseau, 16 avril 1800, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799.

<sup>59</sup> L'expression « à leur fantaisie » est utilisée par les deux témoins. Témoignage de Martial Duquet, 16 avril 1800, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799 et Témoignage de Claude Duranseau, 16 avril 1800, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 155, octobre 1799.

<sup>60</sup> Paul Duguet est chargé de « prendre soin des bois de différentes dénominations qu'il y a dans le haut de leur seigneurie du côté de Châteauguay pendant une année » alors que François Bourassa reçoit la même responsabilité pour « le bas de la dite seigneurie, pendant une année à compter de ce jour; du côté de la Prairie ». Procuration par Jacques Teonnison et Lazare Teotgonwarison à Paul Duguet, 14 mars 1808, BANQ-M CN607, S14, doc. 946 et Procuration par Jacques Teonnison et Lazare Teotgonwarison à François Bourassa, 14 mars 1808, BANQ-M, CN607, S14, doc. 947.

bois des « seigneurs » iroquois<sup>61</sup>. Durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les chefs iroquois continuent de recourir à cette pratique pour tenter d'empêcher les déprédations commises sur les terres du Sault-Saint-Louis tant par les membres de leur communauté que par les Canadiens<sup>62</sup>.

#### 4.2.2 La réaction des chefs : la mise par écrit des lois et des coutumes

Au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, les décisions des chefs peuvent être remises en cause devant les tribunaux, les lois et les coutumes visant à favoriser le partage des ressources sont mises à l'épreuve par certains individus et les chefs peinent de plus en plus à contrôler la coupe et la vente du bois. Les actions de plusieurs membres de la communauté, dont Thomas Arakwenté, ont mis en évidence la faiblesse des coutumes orales. Par conséquent, les chefs iroquois décident de procéder à la mise par écrit de leurs lois et coutumes au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette mesure vise à asseoir les prérogatives qu'ils revendiquent à l'égard de l'utilisation des terres et des ressources.

---

<sup>61</sup> Au sujet des gardes forestiers dans le contexte bas-canadien, voir Sylvie Dépatie, « La seigneurie de l'île-Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Sylvie Dépatie, Mario Lalancette et Christian Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, La Salle, Hurtubise HMH, 1987, p. 36 et Dessureault, *La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, de 1780 à 1825*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1979, p. 63-64. Au sujet des gardes forestiers en France, voir Hamish Graham, « Exercice d'équilibre. Gardes forestiers, autorité seigneuriale et société rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Claire Dolan, dir., *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 214-215.

<sup>62</sup> William McCulloch à Duncan C. Napier, 20 mars 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34103-34104, bob. C-11031 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467 ; Rapport de James Hughes concernant des accusations à son encontre, 29 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36085-36091, bob. C-11467 ; Marché entre Jacques Gibaud, Joseph Lecuyer, Thomas Lefebvre & Martin Kanasontié & autres chefs sauvages du Sault-Saint-Louis, 24 janvier 1837, BANQ-M, CN607, S9, doc. 1411 et Marché entre Bazile Baudin & Luc Hémarre et Martin Kanasontié & autres chefs sauvages du Sault-Saint-Louis, 27 janvier 1837, BANQ-M, CN607, S9, doc. 1415. Voir également ce document mentionnant que les revenus des Iroquois sont notamment employés pour octroyer des « allowances of Indians employed as Forest rangers for the protection of the Timber Lands ». Extrait d'un rapport sur les terres des Indiens, 31 mars 1845, BAC, RG10, vol. 600, p. 48030-48032, bob. C-13380.

### *Les règlements de 1801*

Le 26 février 1801, les chefs iroquois de Kahnawake déposent des règlements contenant vingt-et-un articles devant le notaire Jean-Guillaume Delisle<sup>63</sup>. Dans les deux premiers articles, les chefs réitèrent que la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis est la propriété collective de la « nation iroquoise ». Il est toutefois interdit aux membres de la communauté de vendre, d'aliéner ou de subdiviser ces terres. Les chefs détiennent le pouvoir de gouverner et d'administrer les terres du Sault ainsi que leurs revenus<sup>64</sup>. À cet effet, les chefs ont le loisir de nommer des intermédiaires pour récolter et percevoir les redevances ainsi qu'administrer les terres et les monopoles « seigneuriaux<sup>65</sup> ».

Dans les règlements de 1801, les chefs iroquois soutiennent également être en droit de fixer les coutumes en vertu desquelles doivent être gérées les terres du « domaine », dont la possession des terrains privés et leur utilisation. Les membres de la communauté ne peuvent pas s'attribuer plus de terrain qu'ils peuvent en défricher et le recours à un fermier, un agent, un procureur ou tout autre substitut est interdit<sup>66</sup>. Aucun propriétaire de terrain ou de sucrerie ne peut vendre ou céder son droit sans avoir obtenu l'approbation du conseil<sup>67</sup>. Il en va de même pour un terrain non défriché, qui ne peut pas être vendu, cédé, transporté, cédé, loué ou aliéné<sup>68</sup>. Les membres de la communauté iroquoise ne sont également plus autorisés à bâtir d'étables ou de granges dans le village et celles qui sont déjà bâties doivent être

---

<sup>63</sup> Règlements convenus par les chefs de guerre et de village du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3025.

<sup>64</sup> *Ibid.*, article 1.

<sup>65</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>66</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>67</sup> *Ibid.*, article 5. Il faudrait vérifier les actes notariés relatant les mutations de ces propriétés privées pour voir si cette prérogative revendiquée par les chefs est effective.

<sup>68</sup> *Ibid.*, article 6.

enlevées dans un délai de quatre ans<sup>69</sup>. L'abandon pendant trois années consécutives d'un terrain donne aussi le droit à un autre membre de la communauté d'en prendre possession<sup>70</sup>.

Les articles quatre et sept concernent l'utilisation de l'une des principales ressources de la communauté : le bois. Les chefs limitent l'usage de cette ressource à la seule consommation personnelle des membres de la communauté. Les propriétaires de terre dans la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis ne peuvent pas vendre de cordes de bois<sup>71</sup>. Les chefs réservent également les bois de chêne et de cèdre pour l'usage public de la « seigneurie » et pour l'église du village<sup>72</sup>. Ces articles concernant le bois ont notamment pour objectif de contenir les activités commerciales de Thomas Arakwenté, qui reposent sur les ressources possédées en commun par la communauté. La page de garde des règlements de 1801 mentionne effectivement qu'une copie des règlements lui a été spécifiquement délivrée.

Plusieurs articles encadrent les relations entre les membres de la communauté quant à l'utilisation, l'emprunt ou le vol de biens privés, tels que les clôtures, les animaux, les embarcations, les productions agricoles, etc.<sup>73</sup>. La particularité de ces articles est qu'ils prévoient des amendes en cas de violation<sup>74</sup>. Par exemple, l'article onze énonce que toute personne qui monte le cheval sans la permission de son propriétaire doit payer une amende d'une piastre, dont la moitié doit être versée au dénonciateur et

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, article 18.

<sup>70</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>71</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>72</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>73</sup> Voir *Ibid.*, articles 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 19. L'article 21 empêche toutefois le conseil « d'augmenter aucunement les peines et amendes portés aux présents règlements, mais pourra seulement les modifier suivant les circonstances ». *Ibid.*, article 20.

<sup>74</sup> Seul l'article 10 ne prévoit pas d'amende, mais plutôt le droit pour le propriétaire d'une terre d'abattre un cochon en liberté qui vient « fouiller les terres cultivés et jardins ». *Ibid.*, article 10.

l'autre au fond public de la communauté<sup>75</sup>. Cette pratique d'accorder une portion de l'amende, généralement la moitié, au dénonciateur est, aux dires de Donald Fyson, une pratique anglaise présente dans presque tous les actes et ordonnances coloniaux du Bas-Canada<sup>76</sup>. L'autre moitié de l'amende est versée dans les fonds publics de la communauté<sup>77</sup>, à la personne qui a été lésée par l'offense commise<sup>78</sup> ou est remise à l'Église pour faire prier Dieu pour le repos des âmes trépassées de la « nation » iroquoise<sup>79</sup>.

Par les règlements de 1801, les chefs iroquois expriment détenir une juridiction sur les terres « domaniales » du Sault-Saint-Louis, une juridiction qui est toutefois contestée par plusieurs membres de la communauté. En plus d'instaurer des amendes pour assurer la résolution des conflits entre les membres de leur communauté, les chefs se réservent également le droit de chasser du village les individus qui ne se conforment pas aux articles des règlements<sup>80</sup>. En outre, ils affirment détenir le droit d'autoriser ou de refuser à une « personne étrangère » de résider dans leur village<sup>81</sup> et ainsi, de bénéficier ou non des terres et des ressources possédées en commun par les Iroquois de Kahnawake.

Sur les vingt-et-un articles des règlements de 1801, un seul n'est pas adopté par les chefs. Le huitième article oblige les propriétaires de champs et de terres cultivées de faire leur part de clôtures pour les protéger des animaux, sans quoi les chefs pourront

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, article 11.

<sup>76</sup> Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Québec, Hurtubise, 2010, p. 435.

<sup>77</sup> Règlements convenus par les chefs de guerre et de village du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3025, article 11.

<sup>78</sup> *Ibid.*, articles 9, 12, 15 et 16.

<sup>79</sup> *Ibid.*, articles 17 et 19.

<sup>80</sup> *Ibid.*, article 21.

<sup>81</sup> *Ibid.*, article 13.

les faire à leurs dépens ou les y contraindre juridiquement<sup>82</sup>. Le refus des chefs d'accepter cet article est possiblement lié au moyen de coercition – le recours à la justice coloniale – prévu pour ceux qui refusent de s'y conformer. L'objectif de ces règlements est de renforcer la légitimité de l'autorité des chefs, notamment leurs prérogatives de juger les conflits survenant à l'intérieur de leur communauté et d'exercer un pouvoir de « police<sup>83</sup> » contre les contrevenants, notamment pour éviter que des membres de la communauté recourent aux tribunaux pour régler leurs différends.

Pour légitimer leurs règlements ainsi que les diverses prérogatives qu'ils y revendiquent, les chefs iroquois désirent que ceux-ci soient ratifiés par le surintendant des Affaires indiennes, John Johnson<sup>84</sup>. Les chefs iroquois veulent ainsi obtenir une reconnaissance officielle du pouvoir réglementaire qu'ils revendiquent dans leur communauté. Puisqu'une copie de ces règlements se trouve dans les archives des Affaires indiennes<sup>85</sup>, ce document a donc très certainement été présenté au surintendant ou, à tout le moins, à son secrétaire. Toutefois, aucun document approuvant ou rejetant les règlements promulgués par les chefs n'a été trouvé<sup>86</sup>.

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, article 8.

<sup>83</sup> Le pouvoir de « police », dans son sens ancien, est « l'exercice du maintien de l'ordre et de la mise en application de la loi ». Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 234. Dans son *Traité de la police*, Cugnet indique que « l'esprit de la Police est de maintenir la tranquillité publique entre les hommes, et de les contenir dans le bon ordre, indépendamment de leurs volontés, en employant même la force et les peines selon les besoins ». François-Joseph Cugnet, *Traité de la police*, Québec, Guillaume Brown, 1775, p. 21.

<sup>84</sup> Règlements convenus par les chefs de guerre et de village du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3025.

<sup>85</sup> Règlements établis par les chefs du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BAC, RG10, vol. 10, p. 9446-9453, bob. C-11000.

<sup>86</sup> Daniel Rueck a également effectué sans succès des recherches à cet égard. Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons*, p. 105-106.

### *Les règlements de 1804*

Pour obtenir la reconnaissance de leurs règlements par la législation coloniale, les chefs iroquois recourent à une autre stratégie. Le 11 janvier 1804, ils octroient une procuration spéciale à Guillaume Chevalier de Lorimier pour qu'il présente une requête à cet effet à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. L'objectif des chefs est de rendre leurs règlements « exécutoires » par l'obtention d'une loi<sup>87</sup>. Les chefs désirent donc que leurs règlements deviennent une législation locale reconnue par les autorités coloniales.

Déposée devant le notaire Jean-Marie Mondelet, la procuration spéciale accordée à Guillaume Chevalier de Lorimier est accompagnée de nouveaux règlements, qui sont différents de ceux de 1801 tant sur le fonds que sur la forme<sup>88</sup>. Seuls les six premiers articles, qui réitèrent le caractère collectif de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis ainsi que les prérogatives des chefs sur les propriétés privées et sur l'utilisation des ressources, concordent entre les deux versions. La formulation de ces articles est toutefois remaniée, allant de modifications purement cosmétiques à des reformulations complètes accompagnées d'ajouts et de spécifications. Par exemple, l'interdiction de couper du bois est désormais sanctionnée par une amende de quarante chelins. En outre, dans le sixième article, les chefs énoncent explicitement leur pouvoir de déterminer à qui l'usage et la propriété des terres abandonnées depuis

---

<sup>87</sup> Procuration par les chefs du Sault-Saint-Louis à M. De Lorimier, 11 janvier 1804, BANQ-M, CN601, S295, doc. 2584.

<sup>88</sup> Comment pouvons-nous expliquer les différences majeures entre les deux actes notariés ? Puisque ces deux règlements sont déposés devant des notaires différents, il est envisageable que ce ne soit pas les mêmes chefs qui les aient déposés. Nous n'avons toutefois aucun moyen de vérifier cette hypothèse, car l'acte de 1804 ne contient pas la signature des chefs. En l'absence de cette information, nous considérons donc que les règlements de 1804 constituent une « mise à jour » de ceux de 1801 et non pas une version concurrente.

plus de trois ans vont être attribués<sup>89</sup>. Les chefs démontrent ainsi leur volonté d'attribuer des terrains aux membres de leur communauté comme ils le feraient pour des terres concédées en censives et par conséquent, d'étendre la logique seigneuriale à leur « domaine » (sans toutefois imposer des redevances aux membres de leur communauté).

À partir du septième article, les règlements de 1804 ne suivent plus du tout la structure de ceux de 1801. Plusieurs articles de la première version ne sont pas réitérés, tels que l'article sur les essences de bois réservées pour l'usage public et l'église ainsi que l'article sur la défense de vendre, céder, transporter, louer ou aliéner une terre sans la permission des chefs (cet article était toutefois très semblable à l'article interdisant la vente ou la cession d'une terre ou d'une sucrerie sans l'approbation du conseil). Il en est de même des articles qui interdisent aux chefs de modifier les peines et les amendes inscrites dans les règlements et qui leur permettent d'exclure un individu refusant de s'y conformer.

Si la structure des règlements de 1801 n'est pas respectée, plusieurs des principes qui y étaient contenus sont néanmoins renouvelés et même renforcés. Dans la nouvelle mouture de 1804, les chefs iroquois formulent plus explicitement leurs prérogatives d'autoriser ou de refuser à un « étranger » de résider dans leur village et ajoutent une peine pour ceux qui contreviendront à leur autorité en cette matière. Les individus ne se conformant pas à l'ordre d'éviction des chefs ainsi que ceux qui les hébergent doivent payer une amende de quarante chelins par semaine. Une amende plus sévère

---

<sup>89</sup> Procuration par les chefs du Sault-Saint-Louis à M. De Lorimier, 11 janvier 1804, BANQ-M, CN601, S295, doc. 2584, articles 1 à 6.

de vingt chelins par jour est également prévue pour les étrangers aux mœurs dépravées<sup>90</sup>.

L'essentiel des articles encadrant les relations entre les membres de la communauté quant à l'utilisation, l'emprunt ou le vol de biens privés est aussi réitéré dans la mouture de 1804, avec quelques modifications sommaires<sup>91</sup>. Tout d'abord, les nouveaux articles sont formulés dans un langage beaucoup plus concis. Par exemple, les articles onze et douze des règlements de 1801 sont condensés dans un seul article (le 9<sup>e</sup>) : « Toute personne convaincue d'avoir monté sur le cheval d'une autre sans sa permission sera sujette à une pénalité de cinq chelins, & même pénalité aura lieu contre ceux qui trairont les vaches des autres sans leur aveu<sup>92</sup> ». Le montant des amendes est également modifié dans cette seconde mouture. Les amendes des règlements de 1801 sont exprimées en « piastre d'Espagne » ou en « sols » alors que celles de 1804 sont en « chellins ». En outre, la nouvelle mouture de 1804 ne spécifie plus les bénéficiaires des sommes issues des amendes. Dans ce contexte, il est probable que les chefs prévoient de placer les sommes dans les fonds publics de la communauté.

Le huitième article de la version de 1801, c'est-à-dire celui qui n'avait pas été accepté par les chefs, est inclus dans le septième article de la mouture de 1804, exigeant que les clôtures « nécessaires » soient faites et entretenues « pour préserver les grains des sauvages du Sault St. Louis ». La « nécessité » de ces clôtures est déterminée par la réquisition de deux chefs. Un manque à cette requête est sanctionné par une amende

---

<sup>90</sup> Procuration par les chefs du Sault-Saint-Louis à M. De Lorimier, 11 janvier 1804, BANQ-M, CN601, S295, doc. 2584, article 10.

<sup>91</sup> Seuls les articles neuf et dix-neuf des règlements de 1801 ne sont pas réitérés. Le premier concerne l'interdiction d'enlever les clôtures des autres membres de la communauté alors que le second impose une amende aux individus qui volent des chaînes ou des ferrures.

<sup>92</sup> Procuration par les chefs du Sault-Saint-Louis à M. De Lorimier, 11 janvier 1804, BANQ-M, CN601, S295, doc. 2584, article 9.

d'un chelin par refus ou négligence à construire ces clôtures. En outre, les chefs sont autorisés de faire construire les clôtures requises aux frais de ceux qui auront négligé leur édification<sup>93</sup>. La possibilité de contraindre juridiquement un individu en infraction réglementaire est entièrement écartée, confirmant ainsi que ce point était probablement la raison pour laquelle le huitième article des règlements de 1801 a été rejeté.

Les articles quinze à vingt des règlements de 1804 sont entièrement nouveaux : des amendes sont prévues pour avoir troublé la paix du village (15), pour avoir tenu et participé à des danses et amusements publics le dimanche et les jours de fête (16), pour avoir tenu une assemblée à la porte de l'église avant ou après l'office divin (17), pour avoir fait des courses de chevaux (18) et pour avoir refusé d'enterrer les animaux morts (20). Le dix-neuvième article autorise les chefs ou le missionnaire à contraindre un individu à entrer dans l'église ou à se retirer de la place de l'église durant l'office sous peine d'amende.

Les règlements de 1804 démontrent l'approfondissement de la démarche des chefs visant à instaurer une autorité coercitive, telle que l'instauration d'amendes aux individus qui commettent des infractions ou leur exclusion de lieux publics, sur leur communauté. À cet égard, les chefs ont fort probablement été influencés par le missionnaire. Comme le démontre la procuration accordée à Guillaume Chevalier de Lorimier, les chefs veulent faire reposer cette autorité sur la reconnaissance par la Chambre d'Assemblée de leur pouvoir réglementaire. La reconnaissance de leurs règlements par la législation coloniale permettrait notamment aux chefs de recourir à l'autorité coercitive des tribunaux coloniaux pour la résolution des conflits

---

<sup>93</sup> Procuration par les chefs du Sault-Saint-Louis à M. De Lorimier, 11 janvier 1804, BANQ-M, CN601, S295, doc. 2584, article 7.

intracommunautaires. Toutefois, aucune pétition ou requête à cet égard n'est déposée par Guillaume Chevalier de Lorimier devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada dans la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>94</sup>. Le 22 décembre 1808, les règlements déposés devant le notaire Delisle en 1801 sont révoqués<sup>95</sup>. Les règlements joints à la procuration de 1804 ne sont toutefois pas abrogés.

#### 4.2.3 Le recours aux institutions coloniales pour pallier le problème de l'autorité légale des chefs

Au début des années 1820, le nouveau missionnaire de Kahnawake, Joseph Marcoux<sup>96</sup>, ravive la question de la précarité de l'autorité légale des chefs iroquois. Il déplore que ceux-ci ne puissent pas sévir contre les « délinquants publics », c'est-à-dire contre les individus qui perpètrent des vols, qui vendent de l'alcool et qui commettent diverses infractions aux normes de la moralité, tels que le concubinage ou la nudité. Il explique cette situation par le fait que les chefs ne sont pas en mesure de recourir aux « usages anciens », soit aux punitions – telles que des « coups de corde sur le dos » – autorisées par le conseil de la « nation »<sup>97</sup>. S'ils tentent des « coups d'autorités », c'est-à-dire s'ils exercent une autorité coercitive sur leur communauté pour faire respecter leurs décisions, les chefs s'exposent à des poursuites « en dommage<sup>98</sup> », puisqu'aucune loi n'empêche un membre d'une communauté autochtone de poursuivre un autre membre devant les tribunaux coloniaux. Puisqu'ils ne détiennent pas de pouvoir réglementaire reconnu par la

---

<sup>94</sup> Nous avons consulté les éditions de 1804 à 1810 inclusivement.

<sup>95</sup> Cette annulation est ajoutée dans la marge de l'acte original. Règlements convenus par les chefs de guerre et de village du Sault-Saint-Louis, 26 février 1801, BANQ-M, CN601, S121, doc. 3025.

<sup>96</sup> Dans les années 1810, Marcoux est missionnaire chez les Iroquois d'Akwesasne. À la fin de l'année 1819, il est nommé missionnaire du Sault-Saint-Louis. Il y restera jusqu'à sa mort le 29 mai 1855. Henri Béchar, « Marcoux, Joseph », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/marcoux\\_joseph\\_8F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/marcoux_joseph_8F.html).

<sup>97</sup> Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 15 février 1824, ADL, 3A, doc. 79. Voir également Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 29 décembre 1825, ADL, 3A, doc. 88.

<sup>98</sup> Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 2 mai 1821, ADL, 3A, doc. 72 et Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 4 octobre 1825, ADL, 3A, doc. 84.

législature bas-canadienne, c'est-à-dire de juridiction homologuée par une loi, les chefs iroquois ne font pas exception à cette règle.

En août 1806, une dizaine d'individus qualifiés de « grands chefs de village, de conseil et de guerre » et de « seconds chefs de village, de conseil, et de guerre<sup>99</sup> » s'introduisent dans la maison de Thomas Arakwenté dans le but de le chasser du village. À la prérogative revendiquée par les chefs d'exercer une autorité coercitive légitime en chassant un individu qui ne se conforme pas aux coutumes de la communauté, Arakwenté objecte que les actions des chefs sont faites sans aucune autorité légale<sup>100</sup>. Les arbitres donnent alors raison à Arakwenté et les défendeurs doivent « solidairement » payer la somme de trente livres, soit une somme beaucoup moins élevée que les cinq cents livres réclamées par le demandeur<sup>101</sup>. Contrairement à l'action intentée contre François-Xavier Onashatehen, Arakwenté obtient gain de cause contre plusieurs chefs, créant ainsi un dangereux précédent pour leur autorité.

Désirant affermir l'autorité des chefs de Kahnawake sur leur communauté, le missionnaire Joseph Marcoux propose deux solutions pour résoudre le problème de l'absence d'autorité légale des chefs. Il suggère tout d'abord de nommer un juge de paix<sup>102</sup>. En réponse à une lettre circulaire adressée aux curés des paroisses catholiques par le solliciteur général Charles Marshall<sup>103</sup>, Marcoux recommande deux candidats :

---

<sup>99</sup> Déposition de Thomas Arakwenté, 28 mars 1807, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 89, avril 1807.

<sup>100</sup> Acte d'accusation, 4 avril 1807, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 89, avril 1807.

<sup>101</sup> Rapport des arbitres, 18 juin 1807, BANQ-M, TL19, S4, SS1, Dossier n° 89, avril 1807 et Homologation du rapport des arbitres et sentence, 20 juin 1807, BANQ-M, TL19, S4, SS11, Registre des procès-verbaux d'audiences, février-octobre 1807.

<sup>102</sup> La nomination d'un « Justice of Peace to regulate the Police of the Village » est également envisagée par une cour d'enquête tenue en septembre 1817 et présidée le lieutenant-colonel Deschambault. Procès-verbal d'une enquête menée au Sault-Saint-Louis, 25 septembre 1817, BAC, RG10, vol. 13, p. 11107-11113, bob. C-11001.

<sup>103</sup> Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 136.

le major Guillaume Chevalier de Lorimier<sup>104</sup> et le marchand James Perrigo<sup>105</sup>. Comme le souligne Donald Fyson, le missionnaire, qui ne consulte pas les chefs, n'envisage alors pas que ceux-ci soient eux-mêmes nommés juges de paix<sup>106</sup>.

Le missionnaire Joseph Marcoux se heurte à l'opposition des chefs, car ils refusent de voir un magistrat, représentant de l'État colonial, nommé au sein de leur communauté. Ces derniers affirment pouvoir se passer d'un juge de paix, car ils ont « eux même[s] l'autorité de régler les petits différen[d]s<sup>107</sup> ». Les chefs craignent également que l'arrivée d'un juge de paix ne diminue leur autorité, car on « ne les regarderait plus comme rien & que ce magistrat se rendrait maître absolu dans le village<sup>108</sup> ». Ayant signifié au solliciteur général que l'opposition des chefs l'oblige à retirer ses recommandations, Marcoux continue néanmoins de présenter auprès de Mgr Joseph-Octave Plessis la nomination d'un juge de paix – en l'occurrence le major de Lorimier – comme la solution au manque d'autorité des chefs<sup>109</sup>.

Le refus des chefs de voir un juge de paix nommé dans leur communauté s'explique notamment par leur volonté de demeurer les seuls détenteurs des pouvoirs réglementaires et de « police ». Comme le souligne Joseph Marcoux, l'objectif de la nomination de tel magistrat est que ce dernier soutienne l'autorité des chefs en « rédui[sant] par la loi, ceux qui ne voudront pas se soumettre à l'arbitrage des chefs,

---

<sup>104</sup> J. Douglas Leighton, « Lorimier, Claude-Nicolas-Guillaume de », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/lorimier\\_claude\\_nicolas\\_guillaume\\_de\\_6F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/lorimier_claude_nicolas_guillaume_de_6F.html).

<sup>105</sup> Joseph Marcoux à Charles Marshall, 2 mars 1820, BAC, RG4-A1, vol. 192. Je remercie Donald Fyson pour avoir partagé les références des lettres de Joseph Marcoux concernant la nomination d'un juge de paix au Sault-Saint-Louis qui sont citées dans son ouvrage *Magistrats, police et société*.

<sup>106</sup> Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 155.

<sup>107</sup> Joseph Marcoux à Charles Marshall, 10 mars 1820, BANQ-M, P3999, S2, contenant 1971-00-000/13167, pièce 66.

<sup>108</sup> Joseph Marcoux à Charles Marshall, 12 mars 1820, BAC, RG4-A1, vol. 192.

<sup>109</sup> Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 26 mars 1821, ADL, 3A, doc. 71 et Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 2 mai 1821, ADL, 3A, doc. 72.

comme il arrive souvent<sup>110</sup> ». Ce soutien implique toutefois l'introduction d'un juge de paix disposant des prérogatives d'édicter des règlements de « police<sup>111</sup> » ainsi que de juger les infractions commises à ces mêmes règlements. Les chefs ne souhaitent donc pas voir leur autorité concurrencée par un magistrat disposant d'un pouvoir réglementaire et coercitif reconnu tant par le gouverneur<sup>112</sup> que par les cours de justice coloniale<sup>113</sup>.

Dans la seconde moitié des années 1820, le missionnaire Joseph Marcoux émet également l'idée d'octroyer une autorité légale aux chefs par l'adoption d'un bill par la Chambre d'Assemblée ou le Conseil législatif<sup>114</sup>. En décembre 1827, Marcoux soumet une requête à l'approbation de Mgr Jean-Jacques Lartigue, l'évêque de Telmesse<sup>115</sup>. Dans cette requête adressée au gouverneur Dalhousie<sup>116</sup>, le missionnaire, qui écrit au nom des six grands chefs de Kahnawake, expose le manque d'autorité des chefs dans leur village depuis « qu'ils sont assujettis aux formes des loi[s]<sup>117</sup> ». Pour régler ce problème, il demande au gouverneur d'agir de concert avec les deux autres branches de la législature pour redonner aux chefs l'autorité qu'ils avaient autrefois, sans craindre d'être poursuivis par les tribunaux. De cette requête ressortent les

<sup>110</sup> Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 26 mars 1821, ADL, 3A, doc. 71.

<sup>111</sup> Ces règlements de « police » – terme employé « dans son sens ancien d'ordre public et de régulation interne » – sont « l'équivalent de règlements municipaux ». Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 66.

<sup>112</sup> Jusque dans les années 1830, le pouvoir exécutif (le gouverneur) conserve « le contrôle total sur la nomination et la destitution des juges de paix ». Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 114.

<sup>113</sup> Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les juges de paix adoptent des règlements concernant l'ordre public dans divers petites villes et villages. À ce sujet, voir Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 66-80. Sur les pouvoirs réglementaires, voir également France Houle, « Les délégations de pouvoirs réglementaires au Canada de 1763 à 1866 », *Lex Electronica*, vol. 15, n° 1 (2010), p. 197-246.

<sup>114</sup> Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 4 octobre 1825, ADL, 3A, doc. 84.

<sup>115</sup> Mgr Jean-Jacques Lartigue est l'auxiliaire de l'archevêque de Québec, Mgr Joseph-Octave Plessis.

<sup>116</sup> Adressée au gouverneur général, cette requête doit également, selon les instructions de Marcoux, être reproduite en deux autres exemplaires et être « adressées l'une au conseil législatif et l'autre à la chambre d'assemblée ».

<sup>117</sup> Joseph Marcoux à l'évêque de Telmesse, 16 décembre 1827, ADL, 3A, doc. 109.

mêmes problématiques exprimées depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, soit qu'une portion de la communauté iroquoise conteste la légitimité des chefs à exercer une autorité coercitive pour faire respecter leurs décisions. Selon toute évidence, ce modèle de requête n'a toutefois débouché sur aucune demande concrète auprès du gouverneur ou des deux chambres de la législature.

Dans les années 1840, les déprédations commises sur le « domaine » des Iroquois de Kahnawake, telles que la coupe et la vente de bois aux « Blancs », deviennent fréquentes. Cette situation amène les chefs iroquois à réviser leurs objections à l'égard de la nomination d'un juge de paix pour leur communauté. En 1847, ils demandent en effet l'établissement d'une cour des commissaires dans leur communauté. Depuis 1821, des commissaires spécialement nommés se voient conférer une juridiction sur les causes civiles mineures dans les paroisses des campagnes bas-canadiennes. Les cours des commissaires vont toutefois prendre véritablement leur essor à partir des années 1840<sup>118</sup>. Comme le souligne Donald Fyson, ces tribunaux « semblent souvent utilisés par les membres de l'élite locale (seigneurs, curés, marchands, notaires, médecins, etc.) soucieux de poursuivre leurs clients et tenanciers pour non-paiement de petites dettes<sup>119</sup> ».

Le 8 novembre 1847, quatre grands chefs iroquois demandent au surintendant Duncan C. Napier que leur agent Édouard Narcisse de Lorimier, qui est déjà juge de

---

<sup>118</sup> Après la suspension des cours en 1839 et 1843, une nouvelle loi (9 décembre 1843) permet l'établissement d'une cour des commissaires à la demande d'au moins cent propriétaires d'une paroisse. Cette cour a juridiction sur les affaires n'excédant pas 6 livres et 5 chelins. À ce sujet, voir Denis Racine, *La Cour des commissaires du Québec : son histoire et ses membres (1821-1965)*, Québec, D. Racine, 1996, p. 2-5 et Sylvio Normand, « Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920 », *Les Cahiers du droit*, vol. 25, n° 3 (1984), p. 582-586.

<sup>119</sup> Donald Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans Serge Courville et Normand Séguin, édit., *La paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 35.

paix<sup>120</sup>, soit autorisé à tenir une cour pour punir les déprédateurs<sup>121</sup>. L'année suivante (17 avril 1848), les sept grands chefs adressent une pétition au gouverneur Elgin pour demander la nomination d'Édouard Narcisse de Lorimier, au titre de commissaire des petites causes pour le territoire du Sault-Saint-Louis<sup>122</sup>. Cette requête est soutenue par le missionnaire Joseph Marcoux, qui la fait parvenir au surintendant Duncan C. Napier à l'intention du gouverneur<sup>123</sup>. Cette pétition signée seulement par les sept grands chefs ne respecte toutefois pas les termes de la loi de 1843. On leur demande par conséquent d'envoyer une pétition signée par au moins cent propriétaires de la « paroisse »<sup>124</sup>. Le 3 juillet 1848, les grands chefs adressent au gouverneur une nouvelle pétition à laquelle s'ajoutent 115 signatures dument numérotées<sup>125</sup>, soit environ le tiers de la population de la communauté<sup>126</sup>. Ces différentes requêtes justifient la pertinence de la création d'une cour des commissaires à Kahnawake par leurs difficultés d'intenter des poursuites contre les déprédateurs à la Cour des commissaires de Châteauguay, car celle-ci ne dispose pas d'interprètes compétents et que les déplacements vers ce village occasionnent de grandes dépenses. Ayant reçu

---

<sup>120</sup> En 1843, le missionnaire Joseph Marcoux identifie Édouard Narcisse de Lorimier comme « officier commandant, interprète et juge de paix ». Cinq ans plus tard, les Iroquois affirment qu'Édouard Narcisse de Lorimier « est déjà juge de paix depuis longtemps ». Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 2 juillet 1843, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 118 et Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 17 avril 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50313-50314, bob. C-1338.

<sup>121</sup> Chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 8 novembre 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 50035-50036, bob. C-13382.

<sup>122</sup> Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 17 avril 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50313-50314, bob. C-13382. Une copie de cette pétition se trouve également dans le fonds du Secrétariat de la province. BANQ-Q, E4, Fonds Secrétariat de la province, Cour des commissaires, Comté de Laprairie, Caughnawaga, 1848.

<sup>123</sup> Joseph Marcoux à Duncan C. Napier, 17 avril 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50315-50316, bob. C-1338.

<sup>124</sup> [?] à Joseph Marcoux, 6 mai 1848, BANQ-Q, E4, Fonds Secrétariat de la province, Cour des commissaires, Comté de Laprairie, Caughnawaga, 1848.

<sup>125</sup> Pétition des chefs et des guerriers iroquois, 3 juillet 1848, BANQ-Q, E4, Fonds Secrétariat de la province, Cour des commissaires, Comté de Laprairie, Caughnawaga, 1848.

<sup>126</sup> Au milieu des années 1840, la communauté de Kahnawake compte 353 personnes. Voir *supra*, 2.1.2.

une pétition se conformant à la loi, l'agent Édouard Narcisse de Lorimier est nommé commissaire des petites causes pour la paroisse ou la mission de Saint-François-Xavier du Sault-Saint-Louis en septembre 1848<sup>127</sup>.

Le fond des cours des commissaires conserve uniquement des informations concernant l'établissement de ces cours et la nomination des commissaires. Par conséquent, nous n'avons aucune information sur les causes qui auraient pu être entendues par le commissaire Édouard Narcisse de Lorimier ni même si cette institution a acquis une quelconque légitimité dans la communauté de Kahnawake. Dans les archives des Affaires indiennes, nous avons trouvé une seule référence à l'exercice de ses prérogatives de juge de paix. Au milieu des années 1850, Édouard Narcisse de Lorimier condamne Louis Lefort à payer une amende « pour avoir bucher et enlever du bois de la seigneurie du Sault St. Louis<sup>128</sup> ». Ce dernier fait alors partie d'un certain nombre d'individus, considérés comme « blanc », que les chefs veulent expulser du village<sup>129</sup>. Quoi qu'il en soit, les requêtes pour obtenir une cour des commissaires démontrent la volonté des grands chefs de Kahnawake d'asseoir plus

---

<sup>127</sup> BANQ-Q, E4, Fonds Secrétariat de la province, Cour des commissaires, Comté de Laprairie, Caughnawaga, 1848. Cette nomination survient quelques jours après que les chefs iroquois de Kahnawake eurent réitéré leur demande d'obtenir une cour des commissaires pour leur village. Pétition des chefs iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 6 septembre 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50555-50556, bob. C-13382.

<sup>128</sup> George De Lorimier à Solomon Y. Chesley, 3 février 1858, BAC, RG10, vol. 283, p. 141083-141084, bob. C-11543. L'année précédente, George De Lorimier mentionne que « Louis Lefort a été pris et emprisonné pour vol et condamné à trois ou quatre mois de prison ». George de Lorimier à Richard T. Pennefather, 9 novembre 1857, George de Lorimier à Richard T. Pennefather, 9 novembre 1857. Voir aussi Charles I. Dunlop à Duncan C. Napier, 26 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130426-130427, bob. C-11528 et Compte rendu d'un conseil entre Duncan C. Napier et les Iroquois de Kahnawake, 13 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130421-130425, bob. C-11528. Ce jugement sera débouté devant la Cour supérieure (voir *infra*, 6.2.2).

<sup>129</sup> Liste des Blancs qui seront expulsés du Sault St-Louis, 25 juin 1840, BAC, RG10, vol. 604, p. 49958-49959, bob. C-13382 ; Charles I. Dunlop à Duncan C. Napier, 26 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130426-130427, bob. C-11528 ; Compte rendu d'un conseil entre Duncan C. Napier et les Iroquois de Kahnawake, 13 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130421-130425, bob. C-11528 et Duncan C. Napier à Richard T. Pennefather, 27 juillet 1857, BAC, RG10, vol. 235, p. 139528-139529, bob. C-11542.

solidement leur autorité dans leur communauté et d'y imposer des pénalités aux déprédateurs par l'intermédiaire d'un tribunal rural reconnu par la législation coloniale.

#### 4.3 « Vos paroles ne sont pas loi<sup>130</sup> » : la justice coloniale comme moyen de coercition pour les chefs abénaquis

La présence des Abénaquis de Saint-François devant les tribunaux pour régler des conflits intracommunautaires est plus tardive que chez les Iroquois. Dans les années 1830 et 1840, les chefs, par l'intermédiaire d'un syndic, poursuivent des membres de leur communauté qui refusent de se conformer à leurs décisions. Par ce recours à la justice coloniale, les chefs désirent que les décisions qu'ils prennent concernant les terres et les ressources de la communauté soient respectées en vertu de la juridiction qu'ils revendiquent sur les terres du « domaine ». En plus d'utiliser les tribunaux comme un outil de pouvoir pour affermir leurs prérogatives, les chefs commencent également à produire des règlements concernant la gestion de cet espace communal et à les enregistrer devant des notaires. Il s'agit d'une autre stratégie visant à renforcer le pouvoir des chefs sur leur communauté.

##### 4.3.1 Élection d'un syndic

Choisissant d'utiliser les tribunaux pour asseoir leurs prérogatives concernant les terres et les ressources et contraindre les contestataires à respecter leur autorité, les chefs abénaquis nomment un syndic pour les représenter. Le 12 décembre 1832, assemblés en conseil, les chefs abénaquis arrêtent leur choix sur Louis Gill, récemment nommé procureur « seigneurial ». À titre de syndic, Louis Gill reçoit le

---

<sup>130</sup> Pétition des chefs de Saint-François à Duncan C. Napier et James Hughes, 29 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46362-46364, bob. C-13379.

pouvoir de représenter la « nation » abénaquise devant les cours de justice<sup>131</sup>. Ce statut de syndic étend la prérogative déjà accordée aux procureurs « seigneuriaux » depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle de poursuivre les censitaires des terres de Saint-François à celle d'intenter des actions au nom de la « nation », qui s'affirme ainsi comme un corps politique<sup>132</sup>.

Sous l'Ancien régime, un syndic est un « officier élu par les membres d'un corps ou d'une communauté pour veiller aux affaires communes<sup>133</sup> ». Dans le contexte bascanadien, l'appellation de syndic désigne un individu élu par les propriétaires d'une paroisse, d'un bourg ou d'un rang pour superviser la réalisation d'un projet commun, comme la construction d'une église, d'un chemin ou d'un marché public<sup>134</sup>. Héritée du Régime français, l'institution des syndics paroissiaux est sanctionnée par le gouverneur Dorchester en avril 1791<sup>135</sup>. En vertu de l'*Acte ou ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Églises, Presbitères et Cimetières*, les habitants d'une paroisse doivent d'abord obtenir l'autorisation de l'Évêque ou du surintendant de l'Église romaine. Munis de cette permission, ils peuvent ensuite présenter une requête au gouverneur ou commandant en Chef pour assembler les

---

<sup>131</sup> Nomination d'un syndic par les membres de la nation abénaquise, 12 décembre 1832, BANQ-TR, CN401, S31, s. n.

<sup>132</sup> Le syndic est le « représentant [du] corps des sauvages du dit village ». Pétition des chefs abénaquis à Mgr Joseph Signay, 13 juin 1846, AEN, St-François du Lac. Un corps politique est défini comme « tout groupement de personnes qui est investi de pouvoirs lui permettant d'atteindre certains objectifs communs aux membres qui le constituent ». Un corps politique n'est pas nécessairement incorporé. Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (4<sup>e</sup> édition), p. 156.

<sup>133</sup> Gustave Lanctôt, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, Éditions du jour, 1971, p. 139. Sur les syndics sous le Régime français, voir aussi Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, p. 164-181.

<sup>134</sup> Christian Dessureault, « Les syndics scolaires du district de Montréal (1829-1836) : une sociographie des élus », *RHAF*, vol. 63, n<sup>o</sup> 1 (2009), p. 69.

<sup>135</sup> À ce sujet, voir Jean-Pierre Proulx, « L'évolution de la législation relative au système électoral scolaire québécois (1829-1989) », *Revue d'histoire de l'éducation*, vol. 10, n<sup>os</sup> 1-2 (1998), p. 22.

paroissiens et procéder, à la majorité des voix, à l'élection des syndics<sup>136</sup>. Ces derniers ont notamment le pouvoir d'intenter des poursuites s'ils rencontrent des difficultés dans la perception des sommes nécessaires pour la réalisation des travaux<sup>137</sup>. Contrairement à la fabrique, qui est chargée d'administrer les fonds et les revenus assignés à l'entretien des églises<sup>138</sup>, la représentation que les syndics paroissiaux exercent est éphémère. Une fois le projet terminé, ils doivent rendre compte aux paroissiens de la manière dont ils ont géré les sommes perçues pour sa réalisation<sup>139</sup>. Le syndic ne détient pas de titre légal<sup>140</sup>.

Les syndics paroissiaux servent également de modèle à la Chambre d'Assemblée lorsque cette dernière commence à accorder des pouvoirs spécifiques aux communautés locales. Les sous-voyers des chemins et des ponts (1796), les inspecteurs des clôtures et des fossés (1824) et les syndics scolaires (1829) sont élus par l'assemblée des paroissiens<sup>141</sup>. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la pratique d'élire des individus pour représenter les membres d'une paroisse – soit l'unité fondamentale autour de laquelle s'articule la vie communautaire et

---

<sup>136</sup> *Acte ou ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Églises, Presbitères et Cimetières*, 30 avril 1791, 31 George 3, chap. 6.

<sup>137</sup> Jean-René Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional : élites et institutions dans la région de Lanaudière (1825-1865)*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 2008, p. 50.

<sup>138</sup> Christian Dessureault et Christine Hudon, « Conflits sociaux et élites locales au Bas-Canada : le clergé, les notables, la paysannerie et le contrôle de la fabrique », *The Canadian Historical Review*, vol. 80, n° 3 (septembre 1999), p. 414. Sur le statut légal des fabriques, voir André Boucher, « La fabrique et les marguilliers », dans Pierre Hurtubise *et al.*, *Le laïc dans l'église canadienne-française de 1830 à nos jours*, Montréal, Fides, 1972, p. 147-161.

<sup>139</sup> Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional*, p. 50-51.

<sup>140</sup> Gustave Lanctôt, « Le régime municipal en Nouvelle-France », *Culture*, vol. 9, n° 2 (1948), p. 258.

<sup>141</sup> Proulx, « L'évolution de la législation relative au système électoral scolaire québécois (1829-1989) », p. 22-23, 34-35.

l'administration étatique dans la campagne laurentienne<sup>142</sup> – constitue donc une coutume bien implantée dans la vallée laurentienne<sup>143</sup>.

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Abénaquis de Saint-François procèdent, comme les habitants des paroisses catholiques bas-canadiennes, à la nomination de syndics pour le financement de la construction de leur église<sup>144</sup>. Ces syndics sont également investis de la tâche d'empêcher l'usage de boissons alcoolisées dans le village. En juin 1804, les Abénaquis nomment de nouveau des syndics pour confisquer l'eau-de-vie qui est introduite dans leur village<sup>145</sup>.

L'initiative de nommer un syndic pour les représenter devant les tribunaux ne provient toutefois pas des Abénaquis eux-mêmes<sup>146</sup>. Elle répond plutôt à un ordre du juge résident de la Cour du Banc du Roi de Trois-Rivières, daté du 10 novembre 1832<sup>147</sup>. En 1848, l'avocat Antoine Polette confirme également que « la nomination

<sup>142</sup> Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, toutes les institutions locales, comme la fabrique, la milice et les assemblées de syndics, découlent de la paroisse. Dessureault et Hudon, « Conflits sociaux et élites locales au Bas-Canada », p. 414. Sur le rôle administratif des paroisses, voir également Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », p. 25-37.

<sup>143</sup> Proulx, « L'évolution de la législation relative au système électoral scolaire québécois (1829-1989) », p. 22, 35.

<sup>144</sup> Ces six syndics doivent « percevoir de chaque Sauvage revenant de la chasse la somme il est take pour sa cotte part et en rendre compte au missionnaire ou à celui qui proposera à sa place ». Nomination des syndics pour le bon ordre du village de Saint-François, 17-19 janvier 1791, ASTR, FN-0535, doc. 3.

<sup>145</sup> En vertu de ce conseil, les Abénaquis défendent l'entrée de liqueurs enivrante dans le village de Saint-François ainsi que la vente de boisson « sous peine de l'amende encourue par la Loi du Prince, et d'être privé de l'entrée de l'église jusqu'au temps fixé par le missionnaire ». Louis-Gabriel Lenoir-Rolland, Conseil tenu au village des abénaquis de Saint-François, 23 juin 1804, BAC, RG10, vol. 486, p. 3958-3959.

<sup>146</sup> Les Abénaquis avaient toutefois déjà nommé des syndics (Augustin Gill, Simon Obomsawin et le notaire William Pitt (alors procureur) pour intenter des poursuites pour faire payer leurs arrérages aux censitaires. Nous n'avons toutefois trouvé aucune poursuite intentée par ces syndics. Nomination de syndic par les sauvages à Augustin Gill et autres, 21 juin 1830, BANQ-M, CN603, S78, doc. 5887.

<sup>147</sup> Cet ordre est mentionné dans l'acte de nomination du syndic (Nomination d'un syndic par les membres de la nation abénaquise, 12 décembre 1832, BANQ-TR, CN401, S31, s. n.). Nous n'avons toutefois pas trouvé cet ordre.

du syndic a été faite par les sauvages et homologuée par feu Mr. Vallières alors juge résident de ce district, d'après la forme a peu près, des nominations de syndics faites par les communautés d'habitants des paroisses de campagnes en France<sup>148</sup> ». Nous n'avons malheureusement pas pu identifier dans le cadre de quelle requête les Abénaquis ont reçu cet ordre.

Le recours des chefs abénaquis à la justice coloniale pour affermir leurs prérogatives dans les années 1830 et 1840 ne reçoit toutefois pas l'approbation des Affaires indiennes. Dans une pétition adressée à Duncan C. Napier et à James Hugues en juillet 1842, les chefs d'Odanak affirment que les Affaires indiennes les encouragent à régler en conseil leurs différends entre eux, comme cela était jusqu'alors d'usage<sup>149</sup>, notamment parce que le recours aux tribunaux est considéré comme étant trop dispendieux<sup>150</sup>. Les chefs rétorquent toutefois qu'un certain nombre de personnes, une dizaine notent-ils en marge, contestent leurs décisions en affirmant que celles-ci ne sont d'aucune valeur et que leurs « paroles ne sont pas lois<sup>151</sup> ». Par conséquent, les chefs doivent, par l'intermédiaire de leur syndic, recourir aux tribunaux (et, donc, dépenser une portion des revenus de leur « seigneurie ») pour tenter de forcer ces

---

<sup>148</sup> Antoine Polette à Louis-Hippolyte La Fontaine, Trois-Rivières, 10 novembre 1848, AVM, CA M001 SHM002-1-P0509. Voir aussi Acte d'accord fait entre les Syndics du village abénaquis, 6 septembre 1841, BANQ-M, CN603, S78, doc. 7418 ; Concession par Louis Gill à Simon Obomsawin, François Monatacque & autres, 21 février 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2811 ; Protêt par Ignace Porteneuf & autres contre Vincent Canachaux, sauvage algonquin demeurant à Trois-Rivières, 29 juillet 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2852 et Devis des ouvrages que doit faire David & Félix Gille à Simon Obomsawin & autres, 11 décembre 1844, BANQ-M, CN603, S74, doc. 3060.

<sup>149</sup> Pétition des chefs de Saint-François à Duncan C. Napier et James Hughes, 29 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46362-46364, bob. C-13379.

<sup>150</sup> Sur les dépenses occasionnées par le procès opposant Louis et Édouard Gill, voir notamment Dépenses des chefs abénaquis de Saint-François, 11 janvier 1844, BAC, RG10, vol. 599, p. 47131, bob. C-13379 et Autorisation de paiement des chefs de Saint-François, 11 février 1845, BAC, RG10, vol. 600, p. 47891, bob. C-13380.

<sup>151</sup> Pétition des chefs de Saint-François à Duncan C. Napier et James Hughes, 29 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46362-46364, bob. C-13379.

contestataires à reconnaître leur juridiction sur les terres « domaniales » de Saint-François. Dans les années 1830 et 1840, Louis Gill, le syndic des Abénaquis, va notamment poursuivre des membres de la communauté qui s'opposent aux chefs à l'égard de la construction de bâtisses, de l'utilisation des terres du village et de la coupe et la vente de bois.

#### 4.3.2 Prérogatives sur la construction de bâtisses et l'utilisation des terres du village

##### *Poursuite contre Pierre-Paul Osunkhirhine*

Dans la seconde moitié des années 1830, un conflit oppose les chefs abénaquis et Pierre-Paul Osunkhirhine concernant la construction d'une chapelle protestante dans le village d'Odanak. Afin d'éviter le renforcement du prosélytisme protestant dans leur communauté, les chefs, ainsi que le missionnaire Pierre Béland qui s'oppose ouvertement à ce projet, désirent empêcher l'édification de ce bâtiment<sup>152</sup>. Pour ce faire, les chefs mettent par écrit, le 5 décembre 1836, leur pouvoir de permettre ou d'interdire la construction de bâtiments dans le village abénaquis et dans toute l'étendue des terres de Saint-François. Pour toute construction, le consentement des chefs doit à l'avenir être sollicité deux mois à l'avance. Les bâtisses contrevenant à ce règlement seront démolies<sup>153</sup>.

Après la passation de cette règle, les chefs abénaquis et le missionnaire exposent au gouverneur Gosford le refus de Pierre-Paul Osunkhirhine de se conformer à la défense qui lui a été faite par les chefs, qui sont les seuls à avoir le droit de construire

---

<sup>152</sup> Pour réaliser cette construction, Pierre-Paul Osunkhirhine recevrait du financement provenant des États-Unis selon le missionnaire catholique. Pierre Béland à Joseph Signay, 28 Février 1837, AEN, St-François du Lac.

<sup>153</sup> Accord & Conventions entre Simon Obomsawin & autres chefs, 5 décembre 1836, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1976.

des édifices publics sur le terrain de la communauté<sup>154</sup>. En réaction à cette pétition datée du 19 décembre 1836, le gouverneur fait parvenir, par l'intermédiaire de son secrétaire civil, une admonition à Osunkhirhine le 11 janvier 1837 dans laquelle il lui enjoint d'adopter une meilleure conduite<sup>155</sup>.

Malgré l'interdiction des chefs et l'admonition du gouverneur, Pierre-Paul Osunkhirhine va de l'avant avec son projet de chapelle au début de l'année 1837<sup>156</sup>. Ayant reçu une procuration spéciale pour faire valoir et exécuter le règlement enregistré le 5 décembre 1836<sup>157</sup>, le syndic des Abénaquis, Louis Gill, adresse une sommation à Osunkhirhine le 25 février 1837. Ce dernier n'a pas le droit de construire ou de faire construire de bâtisses dans le village des Abénaquis ou sur les terres leur appartenant sans le consentement des chefs<sup>158</sup>. En cas de refus, les chefs sont prêts à se pourvoir en loi pour le contraindre à abandonner son projet. Cette protestation est aussi renouvelée au mois d'août<sup>159</sup>.

En septembre 1837, Louis Gill accuse Osunkhirhine devant la Cour du Banc du Roi du district de Trois-Rivières de s'être illégalement emparé d'un terrain pour lequel il ne détient aucun droit ni titre et d'y avoir construit un édifice en bois utilisé pour ses

<sup>154</sup> Pétition des Chefs Abénaquis et missionnaire de Saint-François à Archibald Gosford, 19 décembre 1836, BAC, RG10, vol. 93, p. 37786-37793, bob. C-11468.

<sup>155</sup> Stephen Walcott à Duncan C. Napier, 11 janvier 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 37782-37784, bob. C-11468 et Stephen Walcott à Pierre-Paul Osunkhirhine, 11 janvier 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 37785, bob. C-11468.

<sup>156</sup> Pierre Béland à Joseph Signay, 28 février 1837, AEN, St-François du Lac.

<sup>157</sup> Procuration de Simon et François Obomsawin *et al.* à Louis Gill, 20 février 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2008.

<sup>158</sup> Protêt par Louis Gill versus Pierre-Paul Osunkhirhine, 25 février 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2011. Ce protêt est ratifié par Ignace Portneuf le mois suivant. Ratification par Ignace Portneuf à Pierre Paul Osunkhirhine, 3 mars 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2017.

<sup>159</sup> Protêt par Louis Gill versus Pierre-Paul Osunkhirhine, 17 août 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2079. Les Abénaquis reçoivent également l'approbation du gouverneur qui autorise Pierre Vézina à assurer la défense des Abénaquis. Stephen Walcott à Charles-Félix Casault, 3 août 1837, AEN, St-François du Lac et Pierre Béland à Charles-Félix Casault, 17 septembre 1838, AEN, St-François du Lac.

assemblées et ses prédications méthodistes. Le demandeur exige que le défendeur soit condamné à restituer le lot de terre et à démolir la chapelle<sup>160</sup>. Dans cette cause, le caractère illégal des actes de Pierre-Paul Osunkhirhine n'est pas fondé sur le non-respect de l'autorité des chefs, telle que définie dans l'acte notarié du 5 décembre 1836<sup>161</sup>, mais plutôt sur le fait que le ministre méthodiste est en contravention avec les titres de propriété de la « nation » abénaquise<sup>162</sup>. Les titres de propriété en question sont les trois actes de concession accordés par les seigneurs de Saint-François (23 août 1700 et 29 février 1712) et de Pierreville (10 mai 1701), qui accordent la jouissance aux Abénaquis de leurs terres pour la durée de la mission établie par les pères jésuites, c'est-à-dire une mission catholique, apostolique et romaine. Selon le demandeur, la construction d'une chapelle protestante porterait atteinte au droit de propriété des Abénaquis sur les terres de Saint-François. Par conséquent, le demandeur s'estime en droit de recouvrer la possession et la jouissance du terrain que le défendeur occupe injustement<sup>163</sup>.

Pierre-Paul Osunkhirhine rejette toutefois cet argumentaire comme étant sans fondement. Dans sa défense, A. M. Hart, l'avocat d'Osunkhirhine, invoque tout d'abord le fait qu'aucun sujet britannique ne peut être privé de ses droits en vertu de

---

<sup>160</sup> Déposition de Louis Gill contre Pierre-Paul Osunkhirhine, 16 septembre 1837, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277. La déposition de septembre 1837 est amendée l'année suivante. Déclaration amendée, 1<sup>er</sup> septembre 1838, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277.

<sup>161</sup> À la lumière d'une lettre écrite par le missionnaire (Pierre Béland à Mgr Joseph Signay, 8 avril 1837, AEN, St-François du Lac), Thomas-M. Charland affirme que la poursuite intentée contre Osunkhirhine est basée sur le règlement du 5 décembre 1836. La consultation des archives judiciaires démontre toutefois que la déclaration de Pierre Vézina (l'avocat de Louis Gill, le syndic des Abénaquis) se base plutôt sur les actes de concession du début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Charland, *Histoire des Abénkis d'Odanak*, p. 206. Ce règlement est néanmoins déposé comme pièces à conviction ainsi que les différents protêts faits contre Osunkhirhine en 1837. Liste des pièces à conviction du demandeur, 27 septembre 1837, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277.

<sup>162</sup> Déposition de Louis Gill contre Pierre-Paul Osunkhirhine, 16 septembre 1837, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277.

<sup>163</sup> *Ibid.*

la religion qu'il professe. Il soutient également qu'aucun des documents présentés par les demandeurs ne démontre qu'un protestant est exclu des terres réservées pour les Abénaquis et que la conversion d'un des membres de la communauté occasionne automatiquement la perte de leur droit sur ces terres. En conséquence, la défense déclare que les prémices et les conclusions contenues dans la déclaration du demandeur sont inconsistantes, incongrues, insuffisantes et contradictoires<sup>164</sup>.

En janvier 1839, la Cour du Banc du Roi de Trois-Rivières « déboute le demandeur de son action avec dépens sauf à se pourvoir<sup>165</sup> ». Les juges ne précisent toutefois pas ce qui motive leur décision. En intentant une action en justice par l'intermédiaire de leur syndic, les chefs ne réussissent pas à empêcher l'ouverture d'une chapelle méthodiste dans leur village. En mars 1839, Thomas Cooke, le curé de Trois-Rivières, mentionne que Masta (Osunkhirhine) a effectivement ouvert sa chapelle au milieu du village d'Odanak, dans laquelle il tient publiquement un office méthodiste. Il souligne également que quinze familles sur quatre-vingts sont devenues protestantes et attribue le succès d'Osunkhirhine au fait que ce dernier parle la langue abénaquise contrairement au missionnaire catholique<sup>166</sup>.

### *Protêt contre Vincent Canachaux*

L'opposition entre protestants et catholiques incite les chefs abénaquis (majoritairement catholiques) à mettre par écrit leur prérogative quant à la

<sup>164</sup> Défense au fond en droit, 22 septembre 1838, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277.

<sup>165</sup> Jugement, 24 janvier 1839, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277. Les frais judiciaires tarifés mis à la charge de Louis Gill sont alors de 14 livres et 4 shillings. Writ of Fieri Facias, 15 février 1839, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277.

<sup>166</sup> Thomas Cooke à [?], 14 mars 1839, AAQ, 1 CB, Vicaires généraux, vol. X : 182. Voir aussi Thomas Cooke à Mgr Signay, 4 novembre 1839, AAQ, 1 CB, Vicaires généraux, vol. X : 201. Au début des années 1840, Pierre Béland va être remplacé par l'abbé Joseph-Pierre-Anselme Maurault qui apprend pour sa part facilement la langue abénaquise. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak*, p. 214.

construction de bâtisses dans les terres de la communauté en décembre 1836. Les actions de Vincent Canachaux, un Algonquin récemment établi chez les Abénaquis<sup>167</sup>, amènent également les chefs à produire, au début des années 1840, de nouveaux règlements pour asseoir leur juridiction sur l'édification de bâtiments dans le village d'Odanak.

Réunis en conseil le 6 septembre 1841, les chefs produisent tout d'abord un acte notarié stipulant que les membres de la « nation » abénaquise qui veulent acquérir un lopin de terre sur les terres de Saint-François ne peuvent le faire sans le consentement de la majorité des chefs, qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard<sup>168</sup>. L'année suivante (le 27 juillet 1842), les chefs et les guerriers, réunis en conseil, réitèrent cette décision et établissent également des règles précises quant à l'utilisation des terres situées dans leur village. Pour ce faire, ils délimitent l'espace qu'ils désignent comme leur village. En longueur, ce dernier est balisé par les maisons de François Laurent Montatague et de Nicolas Panadis. En largeur, le village est borné par la rivière Saint-François et par les maisons d'Ignace Portneuf, Pierre Joseph Wanolet, Margaret Gill, Thomas Wanolet et Louis Paul Denys<sup>169</sup>. Cette délimitation est également représentée visuellement dans une carte (voir carte 4.1).

---

<sup>167</sup> À la fin des années 1830, Vincent Cancho est identifié comme un chef de conseil des Algonquins. Voir Joseph Boucher de Niverville à Duncan C. Napier, 13 août 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39471-39475, bob. C-11469 ; Vincent Canachaux à [Duncan C. Napier], 8 septembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39481, bob. C-11469 ; Vincent Canachaux à Duncan C. Napier, 4 septembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39525-39527, bob. C-11469 et Vincent Canachaux et Louis Tomaquois à Duncan C. Napier, 12 août 1839, BAC, RG10, vol. 98, p. 40443-40444, bob. C-11470.

<sup>168</sup> Acte d'accord fait entre les Syndics du village abénaquis, 6 septembre 1841, BANQ-M, CN603, S78, doc. 7418.

<sup>169</sup> Compte-rendu d'un conseil d'Ignace Portneuf *et al.*, 27 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46353-46347, bob. C-13379.

Dans cet espace commun défini comme le village, tous les membres de la communauté ont le droit de construire leur maison et d'occuper un terrain de trente pieds sur trente pieds pour leur jardin ou pour d'autres usages. Ils n'ont toutefois pas le droit de vendre cette portion de terre. Les membres de la communauté ne peuvent en outre pas clôturer leurs terrains ni construire de granges. La construction d'une étable est toutefois autorisée, si elle est couverte de planches et construite à une distance convenable de la maison. La construction de maison est toutefois proscrite dans une portion du village, soit l'espace identifié comme « réserve » sur la carte<sup>170</sup>.

Deux jours après la passation de leur règlement (soit le 29 juillet 1847), deux grands chefs (Ignace Portneuf et Simon Obomsawin), deux chefs (Pierre-Joseph Nigagois et Pierre-Joseph Wananolet) ainsi que le syndic Louis Gill enregistrent un protêt contre Vincent Canachaux. Ils le somment alors de cesser la construction d'une maison au milieu du village pour laquelle il n'a pas obtenu leur consentement<sup>171</sup>. Par le règlement du 27 juillet, les chefs ont ainsi voulu définir explicitement les usages auxquels Canachaux refuse de se conformer<sup>172</sup>. Un nouveau protêt du 15 septembre 1847 nous apprend que Vincent Canachaux a bel et bien construit sa maison dans le village des Abénaquis, malgré l'expresse défense des chefs. Ceux-ci invoquent

---

<sup>170</sup> *Ibid.* Il existe plusieurs copies de ce document, notamment une version en langue abénaquise aux Archives du Séminaire de Nicolet. Voir notamment Décision du Conseil des Abénaquis avec plan, 27 juillet 1842, ASN, F 249, G6, 1, doc. 2. Les Abénaquis font encore référence à ce règlement à la fin des années 1850. À titre d'agent local, Pierre-Paul Osunkhirhine dépose ce document produit sous seing privé le 12 janvier 1857 devant le notaire William Pitt. Charles-César Obomsawin à Richard T. Pennefather, 10 novembre 1858, BAC, RG10, vol. 245, pt. 2, p. 145839-145843, bob. C-12639 et Dépôt par Pierre-Paul Osunkhirhine, 12 janvier 1857, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4308.

<sup>171</sup> Protêt par Ignace Portneuf & autres contre Vincent Canachaux, sauvage algonquin demeurant à Trois-Rivières, 29 juillet 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2852.

<sup>172</sup> Vincent Canachaux affirme avoir reçu la permission de deux chefs pour construire sa maison. Protêt par Ignace Portneuf & autres contre Vincent Canachauc, sauvage algonquin demeurant à Trois-Rivières, 29 juillet 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2852.



#### 4.3.3 Prérogative sur la coupe et la vente de bois

Au début des années 1830, la coupe et la vente du bois deviennent un problème grandissant chez les Abénaquis. Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le bois est devenu une ressource de plus en plus convoitée en raison de l'augmentation de sa valeur commerciale. Le développement du commerce du bois offre de nouvelles sources de revenus à divers individus au sein de la colonie bas-canadienne<sup>175</sup>. Dans ces circonstances, des membres de la communauté abénaquise commencent individuellement à vendre du bois.

Au nom du caractère collectif de cette ressource, les chefs tentent, pour leur part, d'entraver cette activité. Par exemple, en octobre 1832, Louis Gill, le procureur des Abénaquis, somme Charles Annance, Jacques Joseph Annance et Jean Papiganne de cesser de couper du bois sur le domaine appartenant aux Abénaquis (domaine qu'il situe au sud de la rivière Saint-François)<sup>176</sup>. Deux ans plus tard (janvier 1834), une sommation semblable est également remise à Michel Gill lui demandant de ne pas couper de bois. Le procureur informe alors ce cultivateur qu'il est prêt à se pourvoir en loi contre lui pour les dommages qu'il aurait ou qu'il pourrait occasionner à la « nation » abénaquise<sup>177</sup>.

Dans le but de renforcer leurs prérogatives sur la gestion des ressources de la communauté, les chefs abénaquis, assemblés en conseil, décident unanimement le 23 décembre 1834 d'interdire aux membres de leur communauté de faire le commerce du bois et de limiter leur utilisation de cette ressource à leur usage personnel. Les

---

<sup>175</sup> À ce sujet, voir Colin M. Coates, *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Québec, Septentrion, 2003, p. 151-156.

<sup>176</sup> Sommation par Louis Gill à Charles Annance *et al.*, 16 octobre 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6207.

<sup>177</sup> Acte de sommation par Louis Gill à Michel Gill, 20 janvier 1834, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6429.

contrevenants (tant les acheteurs que les vendeurs) seront poursuivis par le syndic et le procureur des Abénaquis<sup>178</sup>. Dans le contexte où Pierre-Paul Osunkhirhine a, selon les chefs, illégalement coupé une grande quantité de bois pour construire sa chapelle protestante<sup>179</sup>, l'interdiction de couper du bois est également renouvelée lors de l'assemblée tenue le 5 décembre 1836<sup>180</sup>.

Ces actes notariés précisent tous deux que l'interdiction de couper et de vendre du bois s'applique également aux « alliés de la dt. Nation ». Cette formulation vise fort probablement les membres de la famille Gill. Dans la pétition de mars 1833 remettant en cause leur appartenance à la communauté, les grands chefs Simon Obomsawin et Louis Degonzague accusent les cinq frères Gill et leur nombreuse descendance de consommer beaucoup de bois<sup>181</sup>. Ces pétitionnaires désirent que les Gill, qu'ils considèrent comme des « Blancs », ne puissent pas revendiquer les droits et les privilèges appartenant uniquement aux « Indiens », tels que l'utilisation du bois possédé communément par la communauté abénaquise. Aux dires des grands chefs Simon Obomsawin et Louis Degonzague, les Gill affirment qu'ils vont continuer à prendre tout le bois qu'ils désirent jusqu'à ce qu'ils en soient empêchés par une action en justice<sup>182</sup>.

Au début des années 1840, les chefs abénaquis mettent en place de nouvelles mesures pour protéger les réserves de bois de la communauté. À la requête des chefs, les capitaines et les membres du conseil nomment les chefs Simon Obomsawin et

---

<sup>178</sup> Assemblée des Abénaquis, 23 décembre 1834, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1745.

<sup>179</sup> Déposition de Louis Gill contre Pierre-Paul Osunkhirhine, 16 septembre 1837, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, septembre 1837, dossier 277

<sup>180</sup> Accord et conventions entre Simon Obomsawin & autres chefs, 5 décembre 1836, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1976.

<sup>181</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à Matthew Whitworth Aylmer, 1 mars 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34461-34462, bob. C-11466.

<sup>182</sup> *Ibid.*

François de Salles Obomsawin, ainsi que le capitaine François Laurent Montacque pour empêcher la coupe de bois dans l'étendue de leur « seigneurie ». Par cet acte notarié daté de janvier 1842, ces individus sont constitués comme syndics et procureurs spéciaux. Par le fait même, ils reçoivent le pouvoir de poursuivre ceux qui contreviennent à l'interdiction de couper du bois<sup>183</sup>.

Les chefs abénaquis réitèrent également leur volonté d'empêcher les membres de la famille Gill de tirer profit des réserves de bois de la communauté. En janvier 1843, les grands chefs Ignace Portneuf, Simon Obomsawin, Louis Degonzague et François de Salles Obomsawin émettent un protêt contre le marchand Édouard Gill, fils de Thomas<sup>184</sup>. Puisqu'il n'a aucun droit d'empiéter sur les terres de la « nation » abénaquise, ils le somment, par conséquent, de cesser d'y couper du bois<sup>185</sup>. Ce protêt fait suite à une défense qui lui a été adressée l'année précédente par le premier chef, Ignace Portneuf, et à laquelle Édouard Gill ne se serait pas conformé<sup>186</sup>. En cas de non-respect de cette sommation, les Abénaquis se pourvoiraient en loi pour le contraindre à cesser de ses activités<sup>187</sup>.

En décembre 1843, le syndic des Abénaquis, Louis Gill, intente, au nom de la nation abénaquise, une action pour voie de fait et dommages contre son cousin devant la Cour du Banc de la Reine de Trois-Rivières. Dans sa déposition, P. Vézina, l'avocat

---

<sup>183</sup> Procuration d'Ignace Portneuf à Simon Obomsawin *et al.*, 31 janvier 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2807.

<sup>184</sup> Extrait de l'acte de baptême d'Édouard Gill, 28 janvier 1818, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>185</sup> Protêt d'Ignace Portneuf *et al.* à Édouard Gill, 10 janvier 1843, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2912.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> Confrontés au refus d'Édouard Gill, les quatre grands chefs écrivent dès le mois suivant au surintendant James Hugues pour que le gouverneur nomme un des avocats de Sa Majesté pour poursuivre les « blancs » qui « coupent et enlèvent le bois de dessous notre domaine, coupant et enlevant le bois de service en grande quantité ». Ignace Portneuf *et al.* à James Hughes, 14 février 1843, BAC, RG10, vol. 141, p. 45431-45432, bob. C-11490.

des Abénaquis, accuse Édouard Gill d'avoir illégalement coupé diverses espèces de bois dans les terres de la mission des « sauvages » de Saint-François, « sans être même un des sauvages de la dite mission<sup>188</sup> ». Pour compenser les préjudices et les dommages encourus par la « nation », la partie plaignante demande une indemnisation de 200 livres argent courant de la part du défendeur et que celui-ci soit contraint de cesser ses déprédations à l'avenir.

Le marchand Édouard Gill défend toutefois son droit de couper du bois sur les terres des Abénaquis en vertu de l'appartenance de sa famille à la mission de Saint-François. À cet égard, la défense fait comparaître plusieurs témoins, qui mettent de l'avant les liens de la famille Gill avec la mission. Ils affirment, par exemple, que Thomas Gill (le père d'Édouard) est le chantre de la mission, que les membres de la famille Gill sont enterrés dans le cimetière de la mission et qu'ils ont contribué au financement de la construction de son église. Ces témoins soutiennent également que les Gill n'ont jamais affirmé être des « sauvages », mais plutôt des Anglais, et qu'ils ne résident plus dans le village des Abénaquis<sup>189</sup>. À partir des années 1840, la famille Gill fait reposer son droit de jouir des terres et des ressources sur leur appartenance de longue date avec la mission de Saint-François et non plus sur leur appartenance à la communauté à titre de « sauvages ».

---

<sup>188</sup> Déposition de Louis Gill contre Édouard Gill, 28 décembre 1843, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

Sur les activités d'Édouard Gill, voir les dépositions de ses journaliers : Déposition de Louis Alarie, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272 ; Déposition d'Israël Lord, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2,SS1, janvier 1844, dossier 272 ; Déposition de Cyrille Henry, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2,SS1, janvier 1844, dossier 272 et Déposition de Joseph Joyal, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2,SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>189</sup> Déposition d'Ignace Portneuf, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272 ; Déposition de Michel Lemaitre, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2,SS1, janvier 1844, dossier 272 et Déposition de Benjamin Crevier de St. François, 13 septembre 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844 dossier 272. Voir également Exception perpétuelle péremptoire en droit & défense au fonds en fait, 15 mars 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

Dans ce procès, la position de Louis Gill, le syndic des Abénaquis, est très ambiguë<sup>190</sup>. En tant que cousin germain d'Édouard<sup>191</sup>, sa propre appartenance à la communauté abénaquise est également en jeu, situation que la défense se plaît à rappeler : « le dit demandeur Louis Guille est le cousin germain du dit défendeur & a lui-même exercé le droit de prendre du bois sur le terrain du Domaine de la dite mission, ainsi que ses ancêtres comme formant partie de la dite nation sauvage<sup>192</sup> ». En janvier 1844, les chefs émettent un protêt contre plusieurs membres de la famille Gill, dont leur procureur, par lequel ils les accusent également de couper illégalement du bois dans le « domaine » des Abénaquis<sup>193</sup>. Quoique la poursuite intentée devant la Cour du Banc du Roi regarde spécifiquement Édouard Gill, son dénouement doit probablement, dans l'esprit des chefs, statuer une fois pour toutes sur l'« indianité » des Gill. L'issue de ce procès, qui aura lieu l'année suivante (1845), se jouera toutefois sur une tout autre question. En effet, la Cour du Banc de la Reine émettra alors des doutes sur la capacité des Abénaquis de nommer un syndic alors que leur communauté ne dispose pas d'une personnalité juridique reconnue par la législation coloniale (voir *infra*, 6.2.1).

---

<sup>190</sup> Bien qu'il soit le représentant des Abénaquis, Louis Gill semble néanmoins partager une part de l'argumentaire développé par son cousin. Dans une note non datée sur les terres des Abénaquis, il souligne que les Gill « ont autant de droit au terrain donné par les seigneurs qu'eux, car il a été donné aux Sauvages et aux Gills ». Notes de Louis Gill sur les terres des Abénaquis, s.d., ASN, F249, E5, 5, doc. 9.

<sup>191</sup> Ce lien est mis en évidence par le défendeur. Exception perpétuelle péremptoire en droit & défense au fonds en fait, 15 mars 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>192</sup> Exception perpétuelle péremptoire en droit & défense au fonds en fait, 15 mars 1844, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>193</sup> Protêt d'Ignace Portneuf *et al.* à Ignace Gill *et al.*, 2 janvier 1844, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2985.

## Conclusion

En plus d'amputer une portion de leurs terres dont ils concèdent la propriété utile à des Canadiens, la participation active des Iroquois de Kahnawake et des Abénaquis d'Odanak au régime seigneurial les amène à conceptualiser les terres qu'ils se réservent pour leur propre usage collectif comme leur « domaine seigneurial ». À titre de représentants de leur communauté, les chefs autochtones entendent détenir l'autorité d'établir des règles pour gérer ce patrimoine commun. À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le caractère collectif de l'usufruit des terres des Autochtones, et par extension l'autorité des chefs, est toutefois mis à mal par l'établissement d'une forme de « propriété privée », soit l'appropriation par des membres de la communauté de parcelles de terre pour lesquelles ils ne paient ni cens ni rentes et dont les mutations sont enregistrées en bonne et due forme devant des notaires.

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les conflits entourant la légitimité des chefs autochtones à imposer leurs décisions quant à l'utilisation des terres et des ressources du « domaine » se transposent devant les tribunaux coloniaux de juridiction civile. En 1796, Thomas Arakwenté, un membre de la communauté de Kahnawake, poursuit pour la première fois un chef devant la Cour du Banc du Roi. S'appuyant sur l'opinion du procureur général, les Affaires indiennes n'interviennent pas pour que ce conflit intracommunautaire soit soustrait de la justice coloniale. La poursuite intentée par Arakwenté démontre que rien n'empêche un Autochtone de poursuivre un membre de sa communauté, notamment un chef, pour un différend survenu dans les terres des Autochtones. Au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, Thomas Arakwenté instrumentalise les tribunaux coloniaux pour contester la décision des chefs concernant les limites de son terrain ainsi que la légitimité d'intervenir physiquement pour la faire respecter. Ce marchand recourt à la coutume pour fonder son action en

justice. Ce sont donc les termes de cette coutume qui sont disputés devant la Cour du Banc du Roi.

Cette première poursuite amène les chefs iroquois de Kahnawake à vouloir consolider leurs prétentions à l'égard de la gestion des terres et des ressources de la communauté. Pour ce faire, ils mettent par écrit leurs lois et coutumes et enregistrent ces règlements dans l'étude d'un notaire. Au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle, ils produisent deux versions de ces règlements (1801 et 1804). La seconde version est accompagnée d'une procuration pour que ces règlements soient présentés à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. Cette procuration démontre la volonté des chefs d'obtenir, par l'intermédiaire d'une loi, une reconnaissance de leur pouvoir réglementaire et, par conséquent, d'empêcher les autres membres de leur communauté de contester leur autorité devant les tribunaux. Aucune requête ne sera toutefois formellement présentée devant la chambre.

Le problème de l'autorité légale des chefs autochtones revient au-devant de la scène dans les années 1820 avec l'arrivée du missionnaire Joseph Marcoux. Déplorant que les chefs ne puissent user légitimement d'une autorité coercitive pour faire respecter leurs décisions, sans craindre d'être poursuivi par les membres de leur communauté, ce missionnaire propose de nommer un juge de paix à Kahnawake – solution rejetée par les chefs – et de faire adopter un bill pour reconnaître l'autorité des chefs – solution que les autorités coloniales ne semblent pas avoir approuvée. Avec l'augmentation des déprédations commises contre les réserves de bois de la communauté dans les années 1840, les grands chefs demandent que leur agent (disposant déjà d'une commission de juge de paix) soit autorisé à tenir une cour des commissaires. Avec l'appui d'une centaine de membres de la communauté, une cour des commissaires est bel et bien établie à Kahnawake en 1848. Le silence des sources ne nous permet toutefois pas de connaître l'utilisation que les chefs et l'agent ont faite

de ce tribunal local. Ces requêtes démontrent toutefois que les chefs iroquois cherchent, par l'intermédiaire de l'appui du pouvoir colonial, à asseoir plus fermement leur autorité sur leur communauté.

L'instrumentalisation de la justice coloniale chez les Abénaquis d'Odanak se produit plus tardivement et est le fait des chefs eux-mêmes plutôt que des membres de la communauté. Au début des années 1830, les chefs abénaquis procèdent en effet à la nomination d'un syndic pour représenter le corps politique de la communauté d'Odanak. Ce syndic doit notamment poursuivre, devant les tribunaux, les membres de la communauté qui contreviennent aux décisions des chefs. À titre de dirigeants de ce corps politique, ces derniers entendent en effet établir les règles concernant la gestion des terres et des ressources et les imposer aux autres membres de leur communauté.

Dans les années 1830 et 1840, nous avons repéré deux principales poursuites intentées par Louis Gill à titre de syndic de la communauté abénaquise d'Odanak ainsi que des protêts et des sommations avertissant des individus qu'ils risquent d'être poursuivis. Par le recours aux tribunaux coloniaux, les chefs abénaquis aspirent, sans succès, à contraindre des membres de leur communauté qui s'opposent à leurs décisions concernant la construction de bâtisses et l'utilisation des terres du village ainsi que la coupe et la vente de bois. Parallèlement à ces poursuites, les chefs abénaquis, à l'instar des chefs iroquois, commencent également à mettre par écrit les règlements de leur communauté concernant la gestion des terres et des ressources de leur « domaine ». Ces règlements ne sont toutefois pas utilisés devant les tribunaux. La défense choisit en effet plutôt d'appuyer son argumentation sur les titres de concession des terres de Saint-François ou sur l'appartenance de l'accusé à la communauté. Ce choix témoigne probablement de la conscience que le pouvoir

réglementaire des chefs autochtones sur leur communauté n'est pas reconnu par les législations coloniales.

Les enjeux de pouvoir concernant l'utilisation des terres et des ressources amènent progressivement l'ordre juridique des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent à s'inscrire de plus en plus dans l'ordre juridique colonial. En effet, les chefs autochtones envisagent de plus en plus que l'établissement d'une autorité dont la légitimité pourrait beaucoup moins facilement être contestée doit passer par sa reconnaissance par les lois coloniales. Si le gouverneur et les Affaires indiennes attribuent à certains membres des communautés autochtones le statut de chef (par l'octroi de médailles et de commissions notamment), les autorités coloniales sont toutefois réticentes, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, à reconnaître et à encadrer l'autorité des chefs autochtones et à en faire ainsi des élites locales à part entière en vertu des lois coloniales du Bas-Canada. La nécessité d'un tel encadrement va se révéler plus à propos lorsque l'État colonial va commencer à connaître des changements importants dans ces modes de gouvernance à partir des années 1840 et 1850 (voir *infra*, chapitre 6).

## CHAPITRE V

### TERRES « SEIGNEURIALES » ET FONDS PUBLICS SOUS LA HOULETTE DES AFFAIRES INDIENNES, 1820-1850

Par la création des agences des terres du Sault-Saint-Louis (1821) et de Saint-François (1823), les autorités coloniales mettent fin au laisser-faire ayant caractérisé les premières décennies du Régime britannique. L'objectif de ces agences, qui s'incarnent par la nomination d'agents « seigneuriaux », est d'accroître le contrôle des autorités coloniales sur les revenus provenant des terres concédées en censives et gérées par les Autochtones. L'établissement de l'agence du Sault-Saint-Louis est facilité par le fait que la Couronne britannique détient les terres dont jouissent les Iroquois de Kahnawake, parce que celles-ci ont été octroyées aux Autochtones par le roi de France. Le receveur laisse alors la place à un agent qui a beaucoup moins de comptes à rendre aux chefs. Ayant reçu les terres de Saint-François de seigneurs laïcs, les chefs abénaquis réussissent à conserver leur prérogative de nommer un procureur et un trésorier pour pourvoir à la gestion de leurs terres et de ses revenus au détriment de l'agent nommé par les autorités coloniales.

Cette modification de l'action étatique auprès des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent survient sous l'administration du gouverneur Dalhousie au début des années 1820. Alors que le rapport de force entre les Autochtones et la population coloniale grandissante est en train de se transformer, les autorités coloniales désirent établir un contrôle plus serré sur les terres « seigneuriales » occupées par les Autochtones de la vallée laurentienne, notamment celles qui étaient

jusqu'alors gérées par les chefs. Cette volonté d'intervenir plus activement dans l'administration des « seigneuries » autochtones va s'intensifier dans la décennie suivante, après le départ du surintendant John Johnson et l'arrivée d'une nouvelle génération d'officiers aux Affaires indiennes. L'utilisation que les chefs autochtones font des fonds publics de leur communauté devient alors la cible des Affaires indiennes.

L'objectif de ce cinquième chapitre est de présenter l'accroissement progressif de l'intervention des Affaires indiennes dans la gestion des terres et des fonds publics des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent entre 1820 et 1850. Outre le contexte entourant la création des agences, une attention particulière est accordée à la dynamique politique locale des communautés autochtones dans les trois décennies suivantes. Durant cette période, des conflits significatifs surviennent au sein des communautés de Kahnawake et d'Odanak quant à l'utilisation des fonds publics. Des groupes d'intérêts, mobilisés par des liens familiaux et religieux cherchent alors à imposer leur prépondérance dans ces communautés et recherchent l'appui des officiers des Affaires indiennes.

L'intervention plus soutenue des officiers des Affaires indiennes dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent alimente en outre la compétition avec les missionnaires (soit les prêtres séculiers ayant succédé aux jésuites à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle). Quoiqu'ils considèrent relever d'abord et avant tout du clergé, les missionnaires de Kahnawake et d'Odanak font partie de la structure des Affaires indiennes au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Voulant conserver leur rôle d'intermédiaires entre le gouvernement et les Autochtones ainsi que leur autorité morale sur ces

---

<sup>1</sup> À cet égard, les missionnaires reçoivent une allocation de 50 livres par an pour l'exercice de leur fonction ecclésiastique. Voir, par exemple, Liste des employés du Département des Affaires indiennes pour 1825, 1 septembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12745-12746, bob. C-11003.

communautés, les missionnaires refusent d'être restreints à des fonctions purement religieuses et d'être écartés de la gestion temporelle des terres et des fonds publics. Leurs prétentions à cet égard ainsi que leurs prises de positions contraires à celles des Affaires indiennes sont sévèrement sanctionnées.

Ce chapitre se divise en trois parties. La première porte sur la création d'agences pour les terres « seigneuriales » du Sault-Saint-Louis et de Saint-François au début des années 1820. Voulant mettre fin au laisser-faire qui avait jusqu'alors prévalu, les autorités coloniales nomment des agents afin de récolter les redevances « seigneuriales ». La constitution d'une agence pour les terres de Saint-François est toutefois un échec, notamment parce que la Couronne britannique n'est pas la propriétaire de ces terres. Le gouverneur Dalhousie réussit toutefois à établir durablement un agent pour l'administration du « fief » du Sault-Saint-Louis et, ainsi, à mettre fin aux prérogatives « seigneuriales » des chefs iroquois de Kahnawake (à l'exception de celles reliées à la gestion du moulin banal).

Les deuxième et troisième parties portent sur la gestion des fonds publics dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak dans les années 1830. La deuxième partie porte sur les circonstances ayant mené à un resserrement des dépenses effectuées par les chefs iroquois de Kahnawake afin que l'utilisation des revenus des terres du Sault-Saint-Louis, propriété de la Couronne, cadre avec les nouveaux objectifs des Affaires indiennes<sup>2</sup>. Finalement, la dernière partie porte sur la communauté d'Odanak. Malgré le fait que les chefs abénaquis continuent de nommer et de destituer des procureurs pour assurer la gestion de leurs terres « seigneuriales », les Affaires indiennes

---

<sup>2</sup> Dans le Haut-Canada, les Affaires indiennes font de même pour les sommes provenant des traités de cession de terre dans les années 1830. Mark Walters, *The continuity of aboriginal customs and government under British imperial constitutional law as applied in colonial Canada, 1760-1860*, Thèse de doctorat (droit), Université d'Oxford, 1995, p. 247-249.

s'immiscent néanmoins de plus en plus dans l'administration des fonds publics à partir de la toute fin des années 1830.

### 5.1 Fin du laisser-faire dans l'administration des terres « seigneuriales » des Autochtones

Après le renvoi de la cause intentée par les Iroquois de Kahnawake contre l'un de leurs censitaires, le gouverneur Dalhousie entend mettre fin au laisser-faire dans l'administration des terres « seigneuriales » concédées aux Autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Cette intervention accrue des autorités coloniales passe par la création d'agences des terres du Sault-Saint-Louis (14 juin 1821) et de Saint-François (15 mars 1823)<sup>3</sup>. La capacité d'intervention du gouvernement, c'est-à-dire la réussite de l'implantation d'une telle agence, sera toutefois variable d'une communauté à l'autre.

#### 5.1.1 L'agence du Sault-Saint-Louis (1821)

En 1820, le renvoi de la cause intentée contre François Camiré (voir *supra*, 3.3.2) met en évidence le fait que les chefs, en vertu du jugement Gage, ne sont pas autorisés à récolter les droits « seigneuriaux » ou à nommer un intermédiaire pour le faire<sup>4</sup>. À cet

---

<sup>3</sup> Deux autres agences sont créées au début des années 1820, celles des terres de Saint-Régis et de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes. Le 11 mai 1821, Solomon Chesley reçoit, pour les terres de Saint-Régis, une commission similaire à celle de Nicolas-Benjamin Doucet (George R. Dalhousie, Commission pour Nicolas-Benjamin Doucet, 14 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11673-11674, bob. C-11002). Le 15 mars 1823, Nicolas Benjamin Doucet reçoit également une commission pour le Lac-des-Deux-Montagnes. Puisque cette seigneurie a été octroyée en pleine propriété aux Sulpiciens, Doucet n'agit toutefois pas à titre d'agent pour ce fief (Rapport de Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 24 avril 1823, BAC, RG10, vol. 493, p. 30529-30533, bob. C-13340). En 1847, il y a trois agences au Bas-Canada : Saint-Régis, Saint-François et Caughnawaga (Sault-Saint-Louis). Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, soumis à l'Honorable Assemblée Législative pour son information, dans *Appendice du sixième volume des journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1847, Appendice T, s. p.

<sup>4</sup> Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 20 novembre 1820, ADL, 3A, doc. 69.

égard, Guillaume Chevalier de Lorimier et Joseph Marcoux soulèvent l'éventualité que les censitaires, s'ils adviennent à connaître cette situation, puissent tout bonnement refuser de s'acquitter de leurs redevances « seigneuriales<sup>5</sup> ». Dans ces circonstances, la nomination d'un receveur, représentant la Couronne britannique, apparaît comme un impératif légal pour assurer le paiement des droits « seigneuriaux ».

Outre la nécessité légale de nommer un receveur, les officiers des Affaires indiennes (dont le missionnaire) jugent que l'absence d'intervention du gouvernement a été dommageable pour la communauté iroquoise<sup>6</sup>. Laisée entre les mains des Iroquois, l'administration de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis est, aux dires de Marcoux, « dans le plus grand désordre<sup>7</sup> ». Les Autochtones ne comprennent pas son administration et, par le fait même, ils ne sont pas en mesure d'obtenir des revenus suffisants pour entretenir adéquatement les édifices publics (moulin et église) et les chemins publics ni pour subvenir au besoin des veuves et des infirmes de leur communauté. Le commandant Guillaume Chevalier de Lorimier critique également le fait qu'une portion de la communauté accapare une partie des revenus de la « seigneurie » au détriment des autres et que les fonds publics ne soient pas utilisés pour l'entretien des bâtiments publics ou pour les plus démunis<sup>8</sup>. Cette administration déficiente, décrite par les officiers des Affaires indiennes, procure donc un argument

---

<sup>5</sup> Guillaume Chevalier de Lorimier à John Ready, 29 novembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 148-151, bob. C-2854 et Joseph Marcoux à Mgr Joseph-Octave Plessis, 29 décembre 1825, ADL, 3A, doc. 88.

<sup>6</sup> Journal et rapport de Henry C. Darling, 2 octobre 1822, BAC, RG10, vol. 492, p. 30318-30342, bob. C-13340.

<sup>7</sup> Joseph Marcoux à Joseph-Octave Plessis, 17 novembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 152-153, bob. C-2854.

<sup>8</sup> Chevalier de Lorimier à John Ready, 29 novembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 148-151, bob. C-2854.

supplémentaire en faveur de la nomination d'un receveur, tel que le prévoit le jugement Gage de 1762<sup>9</sup>.

En réaction à ces critiques, le gouverneur Dalhousie accorde une commission d'agent au notaire Nicolas-Benjamin Doucet le 14 juin 1821<sup>10</sup>. À l'instar du receveur, ce dernier doit collecter, pour le compte des Iroquois, toutes les rentes et les revenus provenant des territoires indiens de Caughnawaga (Kahnawake)<sup>11</sup>. La perception des droits seigneuriaux se tient alors au moulin « seigneurial<sup>12</sup> ». En compensation de son travail, l'agent reçoit dix pour cent de toutes les sommes récoltées. Contrairement au receveur John Stacey, qui n'avait aucun droit sur les revenus du moulin, Doucet semble toutefois toucher une rétribution sur ces revenus<sup>13</sup>.

Un des principaux objectifs de l'agent Nicolas-Benjamin Doucet est d'augmenter les revenus de la communauté de Kahnawake afin de couvrir les dépenses liées à la réparation et l'entretien des bâtiments publics et de créer un fond pour les pauvres et les infirmes<sup>14</sup>. Dans ce dessein, il propose quatre stratégies au gouverneur : (1) la

---

<sup>9</sup> En raison de l'absence de document concernant la gestion des chefs dans les années 1810, il est malheureusement difficile d'infirmer ou de corroborer les présomptions quant à leur mauvaise gestion. Celle-ci ne correspond toutefois pas aux attentes des officiers des Affaires indiennes.

<sup>10</sup> Le notaire Jean-Marie Mondelet aurait également été envisagé pour la charge d'agent du Sault-Saint-Louis. Jean-Marie Mondelet à Henry C. Darling, 25 décembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 163-166, bob. C-2854.

<sup>11</sup> Le nom de Sault-Saint-Louis n'est pas utilisé. George R. Dalhousie, Commission pour Nicolas-Benjamin Doucet, 14 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11673-11674, bob. C-11002.

<sup>12</sup> Rentes collectées au moulin du Sault-Saint-Louis, 1825, BAC, RG10, vol. 17, p. 13161, bob. C-11003 et Notes informant de la visite prochaine de Duncan C. Napier au Sault-Saint-Louis, mars 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13276, bob. C-11003.

<sup>13</sup> Nicolas-Benjamin Doucet à Gervase McComber, 7 juin 1831, BAC, RG10, vol. 83, p. 32317-32318, bob. C-11030.

<sup>14</sup> Il ne faut également pas négliger l'intérêt de Doucet à accroître les revenus du Sault-Saint-Louis afin d'accroître ses propres revenus. L'agent est payé à même les revenus de ces terres (dix pour cent). Mémoire de Nicolas-Benjamin Doucet pour George Ramsay Dalhousie, 21 janvier 1822, BAC, RG10, vol. 492, p. 30131-30138, bob. C-13340.

réévaluation de la limite entre les terres du Sault et la seigneurie de La Prairie<sup>15</sup> ; (2) l'exploitation d'une carrière de pierre et la vente de cette ressource pour la construction du canal Lachine amorcée en 1821<sup>16</sup> ; (3) la récupération de l'annuité que l'État de New York a cessé de verser aux Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne lors de la guerre de 1812<sup>17</sup> et (4) le recouvrement des arrérages dus par les censitaires. Cette dernière va être priorisée.

Dans les années 1820, le gouverneur Dalhousie amorce, au nom de la Couronne britannique, propriétaire de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis, plusieurs actions en justice pour assurer le recouvrement des arrérages dus par les censitaires<sup>18</sup>. L'agent Nicolas-Benjamin Doucet évalue en effet que les Iroquois ont perdu un tiers de leurs droits « seigneuriaux », dans la mesure où ils n'avaient personne pour les défendre<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Cette stratégie est écartée d'emblée par le gouverneur. À cet égard, il allègue que cette question a déjà été portée deux fois devant les tribunaux, soit en 1762 et en 1798. Pétition de Nicolas-Benjamin Doucet à George Ramsay Dalhousie, 1<sup>er</sup> mai 1822, BAC, RG10, vol. 659, p. 181405-181407, bob. C-13400 et Henry C. Darling à Nicolas-Benjamin Doucet, 19 octobre 1822, BAC, RG10, vol. 492, p. 30352-30357, bob. C-13340.

<sup>16</sup> À cet égard, une entente est conclue par Doucet avec les commissaires du canal Lachine. Henry C. Darling à Nicolas-Benjamin Doucet, 19 octobre 1822, BAC, RG10, vol. 492, p. 30352-30357, bob. C-13340 et Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 7 avril 1823, BAC, RG10, vol. 493, p. 30502-30507, bob. C-13340. Sur les travaux d'excavation au Sault-Saint-Louis, voir aussi Gérard J. J. Tulchinsky, *The construction of the first Lachine canal, 1815-1826*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université McGill, 1960, p. 79, 84, 87, 98, 103-105.

<sup>17</sup> Conjointement, l'agent Doucet et le missionnaire Joseph Marcoux réussissent à renégocier le paiement de cette rente annuelle dans les années 1820. À ce sujet, voir Pétition de Nicolas-Benjamin Doucet à George Ramsay Dalhousie, s. d., BAC, RG10, vol. 659, p. 181407-181409, bob. C-13400 ; J. C. W. Yates à Nicolas-Benjamin Doucet, 21 août 1824, BAC, RG10, vol. 596, p. 45872-45873, bob. C-13378 ; Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 29 août 1824, BAC, RG10, vol. 494, p. 30933-30936, bob. C-13341 ; Joseph Marcoux, Mémoire pour le missionnaire du Sault-St-Louis, 28 septembre 1835, ADL, 3A, doc. 170 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 7 août 1838, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 38 et Edward James Devine, *Historic Caughnawaga*, Montréal, Messenger Press, 1922, p. 377.

<sup>18</sup> En vertu de la Coutume de Paris, le seigneur est un créancier privilégié, c'est-à-dire qu'il obtient remboursement avant tous les autres. André Larose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867 : les seigneurs, l'espace et l'argent*, Thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 1987, p. 401.

<sup>19</sup> Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 5 mai 1823, BAC, RG10, vol. 493, p. 30534-30537, bob. C-13340.

En outre, Joseph Marcoux affirme en 1820 que les censitaires doivent des arrâges de rentes et de lods et ventes s'élevant à mille livres<sup>20</sup>.

En octobre 1821, le gouverneur Dalhousie émet une ordonnance informant les censitaires des terres du Sault-Saint-Louis qu'ils doivent, sous peine de poursuite judiciaire, s'acquitter de leurs dettes envers les Autochtones auprès de Doucet, le nouvel agent<sup>21</sup>. Le 30 août 1823, David Ross, l'avocat du Roi, reçoit un ordre du gouverneur de poursuivre les censitaires débiteurs devant la Cour du Banc du Roi<sup>22</sup>. Il intente alors une poursuite contre Pierre Matte, un marchand de la paroisse de Saint-Constant. En avril de l'année suivante, ce censitaire est condamné à exhiber ses titres dans les quinze jours et à s'acquitter des cens, rentes et lods et ventes dus<sup>23</sup>.

En février 1827, les censitaires de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis sont encore une fois enjoins à payer les sommes qu'ils doivent sous peine d'être poursuivis par Charles Richard Ogden, le solliciteur général du Bas-Canada<sup>24</sup>. Deux ans plus tard, ce dernier poursuit en effet six censitaires devant la Cour du Banc du Roi : Joseph Moquin, François Fugère, Augustin Lemire, René Barbeau, Étienne Frichette et Louis Brisson. L'issue de ces procès n'est toutefois pas connue<sup>25</sup>. Si la nomination d'un

---

<sup>20</sup> Joseph Marcoux à Joseph-Octave Plessis, 17 novembre 1820, BAC, RG8, vol. 263, p. 152-153, bob. C-2854.

<sup>21</sup> Ordonnance de George R. Dalhousie, 20 octobre 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11755-11756, bob. C-11002.

<sup>22</sup> Ordre de Henry C. Darling à David Ross, 30 août 1823, BAC, MG11-CO42, vol. 373, p. 216-217, bob. B-306 et Henry C. Darling à Nicolas-Benjamin Doucet, 30 août 1823, BAC, MG11-CO42, vol. 373, p. 218-219, bob. B-306.

<sup>23</sup> S'il omet de remplir ces conditions, Matte devra payer la somme de 500 livres. Jugement, 5 avril 1824, BANQ-Q, TL19, S4, SS1, dossier 2082, octobre 1823 et Nicolas-Benjamin Doucet à Archibald K. Johnson, 17 avril 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12561-12567, bob. C-11003.

<sup>24</sup> Avis aux censitaires du Sault-Saint-Louis, 12 février 1827, BAC, RG10, vol. 20, p. 13919-13920, bob. C-11004.

<sup>25</sup> Par exemple, voir *Action for seigniorial declaration for a piece of land situated at the côte Ste Catherine, parish of St Constant, seigniorie of Sault-Saint-Louis £500 between Charles Richard Ogden, Solicitor General of the Court of King's Bench, on behalf of the King, informant, and Joseph Moquin,*

agent est un impératif légal pour la récolte des droits seigneuriaux, celui-ci ne se voit toutefois pas accorder la prérogative de poursuivre en cours de justice au nom du « seigneur » du Sault-Saint-Louis, soit la Couronne.

Pour évaluer précisément les arrérages dus par les censitaires, Doucet propose la constitution d'un papier terrier<sup>26</sup>. Ce nouvel outil de gestion constitue « un document qui rassemble les déclarations et reconnaissances des censitaires relatives à leurs possessions foncières dans un fief et aux charges et redevances envers le seigneur<sup>27</sup> ». Les titres-nouveaux forment l'élément constitutif d'un papier terrier. Dans *La science parfaite des notaires* (1752), Claude de Ferrière décrit le titre-nouvel comme « un acte par lequel celui qui le fait, reconnoit qu'il est propriétaire d'un fonds affecté & hypothéqué à une telle rente due à untel, et en conséquence, promet lui en payer et continuer les arrérages à l'avenir, ou que cet héritage est chargé de tels droits ou rente ou autre redevance, pour en empêcher la prescription<sup>28</sup> ». Les titres-nouveaux constituent une reconnaissance de dettes de la part des censitaires<sup>29</sup> et remettent

yeoman, of the parish of La Prairie de la Magdeleine, defendant, BANQ-M, TL19, S4, SS1, février 1829, dossier 576.

<sup>26</sup> C'est seulement à partir de 1815 que les seigneurs du Bas-Canada recourent plus systématiquement à cet outil permettant une application plus stricte des droits et privilèges seigneuriaux. Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 174-175.

<sup>27</sup> Alain Laberge, « Seigneur, censitaires et paysage rural : le papier-terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle de 1771 », *RHAF*, vol. 44, n° 4 (printemps 1991), p. 569. Un papier-terrier seigneurial constitue en « une suite de déclarations de la part de chacun des censitaires de la seigneurie, d'après l'ordre des terres à partir du premier rang. Le contenu des déclarations peut varier légèrement d'un document à l'autre, mais on retrouve toujours une information de base relativement uniforme : l'identité du censitaire, la situation, les dimensions et les bornes de la parcelle déclarée ; la provenance de la propriété, une référence au titre de concession originale et le montant des cens et rentes ». *Ibid.*, p. 572.

<sup>28</sup> Claude de Ferrière, *La science parfaite des notaires*, cité par André Larose, « Un terrier en pièces détachées : les titres-nouveaux de la seigneurie de Beauharnois (1834-1842) », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 121.

<sup>29</sup> André Larose, « Un terrier en pièces détachées », p. 125. Au sujet de l'obligation des censitaires de payer leurs arrérages en vertu des titres-nouveaux, voir aussi Richard Chabot, « Les terriers de Nicolet :

également à zéro la prescription de trente ans à laquelle sont sujets les arrérages de cens et rentes et autres droits seigneuriaux<sup>30</sup>.

Au mois de mars 1826, l'agent Duncan C. Napier est dépêché par le surintendant John Johnson pour obtenir l'approbation des Iroquois de Kahnawake quant à la confection d'un papier terrier pour la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis. Désirant bénéficier des arrérages dus par les censitaires, les chefs acceptent que la somme de trente livres soit prélevée des revenus du Sault-Saint-Louis pour la réalisation de cet instrument de gestion<sup>31</sup>. Le mois suivant (18 avril), Duncan C. Napier informe les censitaires du Sault-Saint-Louis qu'ils doivent produire leurs titres de propriété<sup>32</sup>. En juin 1826, les censitaires reçoivent aussi l'ordre de prendre un titre-nouvel pour leurs concessions lorsque le notaire désigné à cet effet par le gouvernement recevra leurs déclarations<sup>33</sup>.

Avant de procéder à la confection d'un papier terrier, un seigneur doit préalablement obtenir des lettres de terriers, qui sont depuis la loi de 1808 délivrées par le gouverneur<sup>34</sup>. Le 19 décembre 1827, le gouverneur Dalhousie octroie des lettres de

une source importante pour l'histoire rurale du Québec au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Les cahiers nicolétains*, vol. 6, n° 3 (septembre 1984) p. 116.

<sup>30</sup> La demande des arrérages des redevances seigneuriales se restreint à vingt-neuf ans. François-Joseph Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, Québec, Guillaume Brown, 1775, p. 46.

<sup>31</sup> Compte-rendu d'un conseil entre Duncan C. Napier et les Iroquois du Sault-Saint-Louis, 25 mars 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13308-13310, bob. C-11003 ; John Johnson à Henry C. Darling, 13 mai 1826, BAC, RG8, vol. 266, p. 116-118, bob. C-2855 ; Henry C. Darling à Nicolas-Benjamin Doucet, 24 mai 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13417-13418, bob. C-11003 ; Henry C. Darling à John Johnson, 30 mai 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13389-13391, bob. C-11003 ; Henry C. Darling à Duncan C. Napier, 18 avril 1828, BAC, RG10, vol. 21, p. 14538-14539, bob. C-11004 et Duncan C. Napier à George Couper, 8 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 590, #322, bob. C-13377.

<sup>32</sup> Avertissement de Duncan C. Napier aux censitaires du Sault-Saint-Louis, 18 avril 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13337-13338, bob. C-11003.

<sup>33</sup> Une note indique que celui-ci doit être lu à la porte de l'église de la paroisse Saint-Pierre le 25 juin. Avertissement de Duncan C. Napier aux censitaires du Sault-Saint-Louis, 7 juin 1826, BAC, RG10, vol. 18, p. 13465, bob. C-11003.

<sup>34</sup> Larose, « Un terrier en pièces détachées », p. 126.

terrier pour la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>35</sup>. Ces lettres de terriers doivent ensuite être enregistrées devant les tribunaux<sup>36</sup>. Le 11 février suivant (1828), le solliciteur général Charles Richard Ogden dépose en effet une pétition demandant l'enregistrement des lettres de terriers de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis devant la Cour du Banc du Roi<sup>37</sup>.

Ce tribunal désigne le notaire Nicolas-Benjamin Doucet comme le commissaire à terrier<sup>38</sup>. Dans les titres-nouveaux qu'il produit, ce dernier se désigne comme le « commissaire spécialement chargé de la confection du papier terrier du fief et seigneurie du Sault St. Louis<sup>39</sup> ». Entre le 27 mai 1828 et le 10 septembre 1836, Doucet procède à l'octroi de 294 titres-nouveaux à des censitaires du Sault-Saint-Louis<sup>40</sup>. La confection du papier terrier se déroule donc sur près d'une décennie<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> Lettres de terrier de Dalhousie pour la confection du terrier du Sault-Saint-Louis, 19 décembre 1827, BAC, RG10, vol. 659, p. 181416-181417, bob. C-13400. Voir aussi Lettres de terrier du Sault-Saint-Louis, 19 décembre 1827, dans *Indian treaties and surrenders, from 1680 to 1890*, Ottawa, B. Chamberlin, 1891, vol. 2, p. 317-318.

<sup>36</sup> André Larose, « Un terrier en pièces détachées », p. 126-127.

<sup>37</sup> Pétition du solliciteur général, 11 février 1828, TL19, S4, SS1, février 1828, n° 1473.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Voir, par exemple, Titre nouvel Sault-Saint-Louis à Charles Lamarche, 29 juillet 1828, BANQ-M, CN601, S134, doc. 15494. Nicolas-Benjamin Doucet affirme être aidé dans cette tâche par le notaire Félix-Hector Leblanc, de Saint-Constant, qu'il désigne comme « l'autre commissaire ». Le dépouillement de l'index de ce greffe ne nous a toutefois pas permis d'y constater la présence de titres-nouveaux. Nicolas-Benjamin Doucet à Duncan C. Napier, 6 mars 1828, BAC, RG10, vol. 21, p. 14476-14477, bob. C-11004 ; Rapport de Nicolas-Benjamin Doucet à Duncan C. Napier, 21 mai 1828, BAC, RG10, vol. 792, p. 7365-7367, bob. C-13499 ; Duncan C. Napier à Nicolas-Benjamin Doucet, 21 juin 1828, BAC, RG10, vol. 21, p. 14597-15498, bob. C-11004 ; Nicolas-Benjamin Doucet à Duncan C. Napier, 19 février 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25792-25793, bob. C-11006 ; Nicolas-Benjamin Doucet au Duncan C. Napier, 23 mai 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 26085-26088, bob. C-11006 et Nicolas-Benjamin Doucet à A. Mans, août 1830, BAC, RG10, vol. 25, p. 26380-26381, bob. C-11006.

<sup>40</sup> Nous n'avons pas procédé à un dépouillement exhaustif de ces 294 titres-nouveaux. Nous avons toutefois consulté un titre-nouvel par année. Greffe de Nicolas-Benjamin Doucet, BANQ-M, CN601, S134.

<sup>41</sup> Le papier terrier de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis semble avoir été partiellement conservé. Records book of Sault Saint-Louis Lands holders, 1829-1843, RG10, vol. 665, bob C-13402.

En plus d'établir les arrérages dus par les censitaires, la confection d'un papier terrier permet aux autorités coloniales de modifier le statut foncier des terres du Sault-Saint-Louis. Dans les lettres de terrier du 19 décembre 1827, le gouverneur Dalhousie désigne ces terres comme la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>42</sup>. Dans le formulaire imprimé ayant servi à la production des titres-nouveaux, les terres du Sault-Saint-Louis sont formellement identifiées comme un « Fief et seigneurie, faisant partie autrefois des biens du ci-devant ordre des Jésuites en cette Province, et présentement appartenant à Sa Majesté<sup>43</sup> ». Quoiqu'il utilise en définitive le modèle produit par le procureur général James Stuart<sup>44</sup>, le notaire Doucet avait toutefois proposé une autre forme de titre-nouvel en mars 1827. Dans celle-ci, il réfère à « la terre ou seigneurie du Saint-Saint-Louis<sup>45</sup> » et mentionne que les censitaires doivent payer chaque année les cens et rentes « à un agent dument nommé pour les sauvages assemblés au Sault-Saint-Louis, ou pour Sa Majesté (dans le cas preuve par l'acte d'octroi)<sup>46</sup> ». Ce modèle n'est toutefois pas approuvé par Stuart<sup>47</sup>.

Cette description du Sault-Saint-Louis comme un « Fief et seigneurie » va à l'encontre du jugement Gage de 1762 qui récusait le caractère seigneurial des terres du Sault-Saint-Louis. Ce changement de statut foncier permet de mettre fin à

---

<sup>42</sup> Lettres de terrier de Dalhousie pour la confection du terrier du Sault-Saint-Louis, 19 décembre 1827, BAC, RG10, vol. 659, p. 181416-181417, bob. C-13400.

<sup>43</sup> Modèle de titre pour les terres du Sault-Saint-Louis, 19 décembre 1827, BAC, RG10, vol. 20, p. 143452-14353, bob. C-11004.

<sup>44</sup> En comparant le modèle du procureur général avec les titres-nouveaux, nous pouvons affirmer que le notaire Doucet a bel et bien utilisé ce formulaire. Voir, par exemple, Titre nouvel du Sault-Saint-Louis à Michel Patenaude, 2 février 1829, BANQ-M, CN601, S134, doc. 15932.

<sup>45</sup> Nicolas-Benjamin Doucet, Forme des titres-nouveaux pour le Sault-Saint-Louis, [19 mars 1827], BAC, RG10, vol. 496, p. 31490-31492, bob. C-13341. Voir également la lettre à laquelle est jointe cette forme des titres-nouveaux proposée par Doucet, Nicolas-Benjamin Doucet à Duncan C. Napier, 19 mars 1827, BAC, RG10, vol. 496, p. 31488-31489, bob. C-13341.

<sup>46</sup> Nicolas-Benjamin Doucet, Forme des titres-nouveaux pour le Sault-Saint-Louis, [19 mars 1827], BAC, RG10, vol. 496, p. 31490-31492, bob. C-13341.

<sup>47</sup> Henry C. Darling à Duncan C. Napier, 17 janvier 1828, BAC, RG10, vol. 21, p. 14410-14412, bob. C-11004.

l'ambiguïté entourant le statut de ces censives concédées postérieurement au jugement Gage. Comme le souligne Nicolas-Benjamin Doucet, « notaire connu et recherché pour sa connaissance approfondie du droit<sup>48</sup> », le fait que les terres du Sault-Saint-Louis ne constituent pas une seigneurie à proprement parler rend les censives légalement nulles concédées « par des personnes qui n'en avaient pas le droit<sup>49</sup> ». La production de ces titres-nouveaux, sanctionnés par le gouverneur et la Cour du Banc du Roi, reconnaît donc la validité des censives concédées par les Iroquois depuis 1762<sup>50</sup>.

Malgré le changement de statut foncier du Sault-Saint-Louis, Nicolas-Benjamin Doucet ainsi que ces successeurs au poste d'agent « seigneurial » ne concèdent aucune nouvelle censive entre 1820 et 1850. Ces agents ne reçoivent pas formellement le pouvoir d'acenser des terres. C'est seulement au début des années 1850, alors que l'abolition du régime seigneurial est imminente<sup>51</sup>, que l'agent Édouard Narcisse de Lorimier<sup>52</sup> va concéder quatre nouvelles censives en 1851 et

---

<sup>48</sup> Jacques Boucher, « Doucet, Nicolas-Benjamin », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/doucet\\_nicolas\\_benjamin\\_8F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/doucet_nicolas_benjamin_8F.html).

<sup>49</sup> Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 7 avril 1823, BAC, RG10, vol. 493, p. 30502-30507, bob. C-13340.

<sup>50</sup> Les concessions accordées par les jésuites avant le 8 septembre 1760 (date de la capitulation de Montréal) et sur lesquels les censitaires tiennent feu et lieu sont reconnues par le jugement Gage de 1762. Arnaud Decroix, « Le conflit juridique entre les Jésuites et les Iroquois du Sault Saint-Louis : analyse de la décision de Thomas Gage (1762) », *Revue juridique Thémis*, vol. 41 (2007), p. 289.

<sup>51</sup> Cette abolition du régime seigneurial en 1854 est nuancée par les récents travaux de Benoît Grenier qui démontre que le rapport seigneur-censitaires se perpétue jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle à travers la perception de rentes constituées. Toutefois, plus aucune censive ne peut alors être concédée. Benoît Grenier, « "Le dernier endroit dans l'univers" : à propos de l'extinction des rentes seigneuriales au Québec, 1854-1974 », *RHAF*, vol. 64, n<sup>o</sup> 2 (2010), p. 75-98 et Benoît Grenier et Michel Morissette, « Les persistances de la propriété seigneuriale au Québec : les conséquences d'une abolition partielle et progressive (1854-1970) », *Histoire & Sociétés rurales*, vol. 40, n<sup>o</sup> 2 (2013), p. 61-96.

<sup>52</sup> Après la destitution de l'agent Joseph Baby, le gouverneur charge Duncan C. Napier, le secrétaire des Affaires indiennes, de lui trouver un remplaçant. Les chefs iroquois s'adressent alors à ce dernier pour recommander Édouard Narcisse de Lorimier, leur officier résident et interprète, pour ce poste. La nomination de ce dernier est confirmée par le gouverneur en juin 1842. Thomas W. C. Murdoch à Duncan C. Napier, 13 décembre 1841, BAC, RG10, vol. 100, p. 41877-41879, bob. C-11471 et

1852 (voir tableau 3)<sup>53</sup>. À l'instar des autres seigneuries de la vallée laurentienne, les terres concédées en censives vont, après 1854, cesser de faire partie des terres réservées aux Autochtones.

Les titres-nouveaux, tels que conçus par le procureur général James Stuart, évincent également les Iroquois, les principaux usufruitiers des terres du Sault-Sault-Louis et les bénéficiaires des revenus qui en sont tirés en vertu du jugement Gage de 1762. Il faut toutefois mentionner que les activités « seigneuriales » des chefs iroquois sont mentionnées dans la chaîne de titre de propriété des censives, dans la portion manuscrite de certains de ces titres-nouveaux<sup>54</sup>.

Au début des années 1830, les chefs de Kahnawake se plaignent de l'absence des Iroquois dans les titres-nouveaux au gouverneur Aylmer. Ils craignent que cette omission volontaire ait probablement été faite dans le « dessein de les frustrer un jour du seul fragment de la dite seigneurie qu'ils ont pu conserver jusqu'à présent<sup>55</sup> ». Dénonçant le caractère « insidieux » de cette stratégie en 1833<sup>56</sup>, le missionnaire Joseph Marcoux s'attire les foudres du gouverneur, qui défend alors aux officiers des Affaires indiennes de communiquer avec lui ainsi qu'aux Iroquois de recourir à ses

Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à [Duncan C. Napier?], 21 décembre 1841, BAC, RG10, vol. 102, p. 42741-42742, bob. C-11472 ; Duncan C. Napier à Thomas W. C. Murdoch, 13 mai 1842, BAC, RG10, vol. 78, p. 43164-43165, bob. C-11028 et Thomas W. C. Murdoch à Duncan C. Napier, 2 juin 1842, BAC, RG10, vol. 78, p. 43161-43163, bob. C-11028.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, Concession d'Édouard Narcisse De Lorimier à Joseph Boyer, 18 août 1851, BANQ-M, CN601, S245, doc. 5720.

<sup>54</sup> Par exemple, Paul Chapron affirme avoir acquis sa terre par un échange avec Étienne Patenaude le 30 avril 1807 ainsi qu'une continuation par un acte de concession consentie par le chef Ignace Nikanawaha le 26 avril 1819. Titre nouvel Sault-Saint-Louis à Paul Chaperon, 8 février 1830, BANQ-M, CN601, S134, doc. 17424 et Concession par Ignace Nikanawaha à Paul Chaperon, 26 avril 1819, BANQ-M, CN601, S107, doc. 2533.

<sup>55</sup> Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à Matthew Lord Aylmer, 12 avril 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34211-34215, bob. C-11031.

<sup>56</sup> Joseph Marcoux à William McCulloch, 10 juin 1833, ADL, 3A, doc. 138. Voir également Joseph Marcoux à Joseph Signay, 12 novembre 1833, BAC, RG10, vol. 90, p. 36349-36356, bob. C-11467.

services<sup>57</sup>. À la veille de l'abolition du régime seigneurial, les Iroquois dénoncent toujours la manière dont ils ont été écartés des titres-nouveaux<sup>58</sup>. Les titres-nouveaux ont donc également permis à la Couronne de consolider son statut de seigneur du Sault-Saint-Louis face aux prétentions des Iroquois qui agissaient comme « seigneurs » depuis quelques décennies.

Dans les années 1840, la Couronne cherche de nouveau à consolider le statut foncier de seigneurie qu'elle a accordé aux terres du Sault-Saint-Louis dans les lettres de terrier de décembre 1827. Après la mise en place de bureaux d'enregistrement dans l'ensemble de la province en 1841<sup>59</sup>, l'agent Édouard Narcisse de Lorimier s'enquiert de la marche à suivre quant à l'enregistrement des arrérages des censitaires du Sault-Saint-Louis<sup>60</sup>. F. A. Primrose, un officier de la Couronne, affirme alors qu'il est

---

<sup>57</sup> Joseph Marcoux, Mémoire pour le missionnaire du Sault-St-Louis, 28 septembre 1835, ADL, 3A, doc. 170 et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 27 juillet 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 89. Cet ordre s'inscrit également dans le contexte de l'intervention de Marcoux dans la revendication de la portion de terre entre la seigneurie de La Prairie et les terres du Sault-Saint-Louis, voir *supra*, 3.2.2.

<sup>58</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 12 septembre 1852, BAC, RG10, vol. 198, p. 116636-116641, bob. C-11517.

<sup>59</sup> *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Téments, et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports, de la Loi relativement à l'Aliénation et l'Hypothèque des Biens Réels, et des Droits et intérêts acquis en iceux*, 4 Victoria, chap. 30, 1841. Sur ces bureaux d'enregistrement, voir Evelyn Kolish, « Le conseil législatif et les bureaux d'enregistrement », *RHAF*, vol. 35, n° 2 (1981), p. 218-222; Evelyn Kolish, *Nationalisme et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, La Salle, Hurtubise HMH, 1994, p. 134-136, 273-298 et Brian Young, *In its corporate capacity: The Seminary of Montreal as a Business institution, 1816-1876*, Kingston/Montréal, McGill-Queen's University, 1986, p. 23, 30, 45-46 et Sylvio Normand et Alain Hudon, « Le contrôle des hypothèques secrètes au XIX<sup>e</sup> siècle : ou la difficile conciliation de deux cultures juridiques et de deux communautés ethniques », *Recueil de droit immobilier* (1990), p. 171-201.

<sup>60</sup> Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 18 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46323-46324, bob. C-13379 et Duncan C. Napier à T. W. C. Murdock, 21 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 6, p. 3162, bob. C-10998. Si les arrérages dus sur les charges seigneuriales (à l'exception des lods et ventes) sont initialement considérés comme des créances privilégiées qui ne requièrent pas d'être enregistrées pour une période n'excédant pas sept années, les critiques que soulève ce privilège occasionnent une modification de la loi dès l'année suivante (*Acte pour prolonger le tems fixé par*

nécessaire d'enregistrer les charges seigneuriales afin de préserver les droits hypothécaires de la Couronne au bénéfice des Iroquois. Cet homme de loi souligne en outre que l'agent doit aussi enregistrer les baux faits pour une période de plus de neuf années, ainsi que le prescrit l'article dix-sept de la loi instaurant les bureaux d'enregistrement<sup>61</sup>. Selon Primrose, le Sault-Saint-Louis doit donc être considéré comme une seigneurie à part entière.

Le statut foncier de « fief et seigneurie » accordé aux terres du Sault-Saint-Louis par la Couronne ne fait toutefois pas l'unanimité. À la fin des années 1840, Tancrede Bouthillier, l'assistant commissaire des terres de la Couronne, remet en question la validité du droit de banalité octroyé à Édouard Narcisse de Lorimier par les chefs iroquois et le gouverneur général en 1847<sup>62</sup>. Se référant aux titres de concession octroyés par la Couronne française au XVII<sup>e</sup> siècle, il soutient que le Sault-Saint-Louis ne constitue pas une seigneurie et qu'aucun droit de banalité ne peut par conséquent être concédé sur ces terres<sup>63</sup>. Malgré les arguments avancés par l'assistant du commissaire des terres de la Couronne<sup>64</sup>, le droit d'ériger un moulin banal dans

---

*l'Ordonnance y mentionnée, pour l'enregistrement des Hypothèques sur les Biens immeubles, et pour abroger certaines parties d'icelle*, 6 Victoria, chap. 30, 12 octobre 1842, article 2). Toutes les charges seigneuriales doivent dès lors être enregistrées. Normand et Hudon, « Le contrôle des hypothèques secrètes au XIX<sup>e</sup> siècle », p. 188.

<sup>61</sup> F. A. Primrose à Thomas W. C. Murdoch, 1 août 1842, BAC, RG10, vol. 78, p. 43179-43181, bob. C-11028 et Rawson W. Rawson à Duncan C. Napier, 8 août 1842, BAC, RG10, vol. 78, p. 43177-43178, bob. C-11028.

<sup>62</sup> Concession des Iroquois à Édouard-Narcisse de Lorimier, 7 septembre 1847, BAC, RG10, vol. 659, p. 181443-181451, bob. C-13400 et Droit de banalité accordé par les chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à Édouard Narcisse de Lorimier, 7 décembre 1847, BANQ-M, CN601, S30, doc. 506.

<sup>63</sup> Tancrede Bouthillier à Thomas E. Campbell, 15 mai 1849, BAC, RG10, vol. 79, p. 44084-44085, bob. C-11028 et Tancrede Bouthillier à Louis H. Lafontaine, 19 juin 1849, BAC, RG10, vol. 79, p. 44079-44081, bob. C-11028.

<sup>64</sup> La remise en question de Bouthillier découle du fait que le droit de banalité concédé à Édouard Narcisse de Lorimier empiète sur « le droit de disposer des eaux du St Laurent qui sont regardés par ce Bureau comme la propriété exclusive de la Couronne ». Le bureau des terres de la Couronne gère alors les Biens des jésuites, notamment la seigneurie de La Prairie, adjacente aux terres du Sault-Saint-Louis. L'assistant du commissaire craint que la construction de ce moulin ne se fasse au détriment de

cette « seigneurie » est considéré, par le gouverneur, comme un droit de la « nation » iroquoise et doit, par conséquent, être dument protégé et maintenu<sup>65</sup>. Ce moulin va bel et bien être construit et opéré personnellement par l'agent Édouard Narcisse de Lorimier<sup>66</sup>.

### 5.1.2 L'échec de la création de l'agence de Saint-François (1823)

Le 15 mars 1823, le gouverneur Dalhousie nomme également le notaire Nicolas-Benjamin Doucet comme agent de Saint-François. Cette nomination est officialisée par l'ajout d'une note au bas de la commission qui lui a été accordée pour les terres du Sault-Saint-Louis deux ans plus tôt<sup>67</sup>. Doucet a donc théoriquement les mêmes pouvoirs dans les deux communautés. Toutefois, le gouverneur n'avait pas pris en compte de la différence entre les terres du Sault-Saint-Louis et celles de Saint-François et de l'emprise beaucoup moins importante de la Couronne sur ces dernières.

La nomination de Doucet comme agent « seigneurial » suscite la réprobation des Abénaquis. Leur opposition à la création de cette agence repose sur le fait qu'un procureur nommé par les chefs s'acquitte déjà de l'administration des terres de Saint-François<sup>68</sup>. Satisfaits du travail d'Augustin Gill, leur procureur, les Abénaquis

celui de La Prairie qui dépend également de la force hydraulique du fleuve. Tancrede Bouthillier à Louis H. Lafontaine, 19 juin 1849, BAC, RG10, vol. 79, p. 44079-44081, bob. C-11028.

<sup>65</sup> Thomas E. Campbell à T. Bouthillier, 30 mai 1849, BAC, RG10, vol. 79, p. 44082, bob. C-11028.

<sup>66</sup> État des dépenses en cours par Édouard Narcisse de Lorimier dans la construction du moulin, par lui commencé au Sault-Saint-Louis après l'obtention de son privilège, 28 février 1857, BAC, RG10, vol. 232, part. 2, p. 138027, bob. C-11541.

<sup>67</sup> George R. Dalhousie, Commission pour Nicolas-Benjamin Doucet, 14 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11673-11674, bob. C-11002.

<sup>68</sup> Compte rendu d'un conseil des Abénaquis de Saint-François, 22 juillet 1825, BAC, RG8, vol. 265, p. 45-47, bob. C-2855.

désirent que le gouverneur maintienne le statu quo. Par conséquent, ils demandent que le gouverneur résilie la commission de Doucet<sup>69</sup>.

À cet égard, les Abénaquis d'Odanak reçoivent un appui de taille, celui de John Johnson, le surintendant des Affaires indiennes. Ce dernier voit dans la nomination de Doucet une ingérence dans les Affaires indiennes et plaide en faveur des Abénaquis pour qu'ils continuent d'administrer leurs affaires à leur convenance comme ils le font depuis plus de quarante ans, c'est-à-dire qu'ils nomment et destituent le procureur responsable de la gestion des terres de Saint-François<sup>70</sup>. Dans cette prise de position est sous-entendu le fait que les Abénaquis ont reçu les terres de Saint-François des seigneurs laïques de Pierreville et de Saint-François, et non pas de la Couronne. Par conséquent, le gouverneur ne possède pas la même autorité qu'au Sault-Saint-Louis pour procéder à la nomination d'un agent « seigneurial ».

Dans ce contexte où la légitimité de sa nomination est remise en cause, Nicolas-Benjamin Doucet demande à être déchargé de ses fonctions à la fin de l'été 1824<sup>71</sup>. Il n'a alors pas encore mis les pieds dans le village d'Odanak<sup>72</sup>. Après sa démission, le gouverneur ne commissionne pas de successeur au poste d'agent des terres de Saint-François et aucun officier des Affaires indiennes n'est nommé pour s'acquitter de la collecte des droits seigneuriaux. Le procureur Augustin Gill continue donc d'exercer ses fonctions en vertu de la procuration qui lui a été accordée par les chefs en 1811 (voir *infra*, 5.3.1).

---

<sup>69</sup> John Johnson à Henry C. Darling, 12 juillet 1823, BAC, RG10, vol. 493, p. 30582-30585, bob. C-13340.

<sup>70</sup> John Johnson à Henry C. Darling, 14 mai 1823, BAC, RG10, vol. 269, p. 121-129, bob. C-2857.

<sup>71</sup> Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 29 août 1824, BAC, RG10, vol. 494, p. 30933-30936, bob. C-13341.

<sup>72</sup> John Johnson à Peregrine Maitland, 9 août 1824, BAC, RG10, vol. 588, s. p., bob. C-13377.

En plus d'appuyer les chefs abénaquis lors de la nomination d'un agent « seigneurial » par le gouverneur en 1823, le surintendant des Affaires indiennes, John Johnson, rejette également les prétentions du missionnaire Noël-Laurent Amiot sur l'administration temporelle de la « seigneurie » de Saint-François dans les années 1820. Dans le conflit opposant Amiot au procureur Augustin Gill, le surintendant conforte de nouveau la prérogative des chefs à nommer la personne s'occupant de la gestion de leur « seigneurie ».

Après son arrivée dans la mission abénaquise en 1821<sup>73</sup>, Noël-Laurent Amiot exprime ouvertement sa conviction que le missionnaire détient un droit irréfutable de participer à l'administration temporelle des terres de Saint-François et, par conséquent, que les Abénaquis doivent l'autoriser à assister à toutes leurs délibérations. Les prétentions d'Amiot reposent d'abord sur le titre de concession accordé par les seigneurs de Saint-François en 1700. Ce titre implique, selon lui, que le missionnaire est le représentant des Abénaquis et que les droits de ces derniers sur les terres de Saint-François dépendent de la présence d'un missionnaire. Dans ces circonstances, les Abénaquis et le missionnaire doivent agir de concert<sup>74</sup>.

Le missionnaire Amiot allègue également que le rôle assuré par les missionnaires jésuites sous le Régime français devrait être protégé par le traité de Paris du 10 février 1763. Amiot fait probablement ici référence aux garanties accordées aux Canadiens de pouvoir professer le culte catholique « tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne ». En absence d'une loi abrogeant les privilèges du missionnaire de

---

<sup>73</sup> Joseph Octave-Plessis à George Ramsay Dalhousie, 5 novembre 1821, BAC, RG8, vol. 263, p. 260-261, bob. C-2854 et Richard Chabot, « Amiot, Noël-Laurent », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/amiot\\_noel\\_laurent\\_7F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/amiot_noel_laurent_7F.html).

<sup>74</sup> Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 27 décembre 1824, AEN, St-François du Lac.

s'occuper des affaires temporelles de sa mission, Amiot considère en effet que celui-ci devrait conserver cette prérogative<sup>75</sup>.

Les prétentions de Noël-Laurent Amiot à l'égard de la place que le missionnaire doit occuper dans la gestion de la « seigneurie » de Saint-François l'amènent à remettre en doute l'important pouvoir que les procureurs, qu'il désigne comme « les Rois des sauvages », ont acquis dans la communauté d'Odanak. À cet égard, il soutient que la fonction de procureur a été créée uniquement pour pallier le départ des jésuites et la « double desserte » que les prêtres séculiers doivent assumer<sup>76</sup>. Cet argumentaire néglige toutefois le fait que les jésuites n'ont pas concédé de censives et que cette pratique, ayant occasionné une augmentation considérable de l'importance du *pitangan*, a débuté avec la nomination du premier procureur par les chefs au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Il n'en résulte pas moins qu'aux yeux d'Amiot, le procureur des Abénaquis assure la gestion temporelle des terres de la mission et que ces prérogatives reviennent de droit au missionnaire.

Au cours de l'été 1824, Noël-Laurent Amiot entre ouvertement en conflit avec le procureur Augustin Gill. Ce dernier refuse alors de rendre ses comptes en présence du missionnaire, qui s'empare à son tour des livres et des comptes de la « nation<sup>77</sup> ». Cette opposition culmine lorsque le missionnaire destitue Augustin Gill le 15 novembre. Avec l'appui de deux chefs (Charles Annance et Louis Amable), Amiot

---

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 27 décembre 1824, AEN, St-François du Lac. En plus de la mission abénaquise, Amiot dessert également la cure de Saint-François-du-Lac comme ses prédécesseurs. Cette double desserte est perçue, par Amiot, comme un obstacle à l'implication du missionnaire dans les affaires temporelles de l'église et de la « seigneurie ». Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 16 juillet 1825, AEN, St-François du Lac et Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 4 septembre 1826, AEN, St-François du Lac.

<sup>77</sup> Dépôt par Augustin Gill de divers actes de vente (Protêt d'Augustin Gill à Noël-Laurent Amiot), 16 novembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. et Joseph Badeaux à John Johnson, 26 novembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12834-12835, bob. C-11003.

nomme, par la rédaction d'un acte notarié, le marchand Hugh Henry comme procureur des Abénaquis<sup>78</sup>. Le missionnaire s'attribue en outre la fonction de trésorier, soit la gestion du *pitangan*, duquel aucune somme d'argent ne peut être retirée sans son accord<sup>79</sup>.

Cette volonté de contrôler l'utilisation des fonds publics de la communauté s'explique notamment par le fait qu'Amiot ne veut pas être tenu à l'écart des questions touchant la réparation et l'entretien de l'église de la mission. Il se plaint alors que les Abénaquis fournissent à peine aux dépenses relativement à l'Église<sup>80</sup>. En février 1819, ces derniers ont, lors de la nomination de François Annance et Thomas à la fonction de trésoriers, limité les fonds annuellement attribués à l'entretien et la réparation de l'église à la somme de trois cents livres<sup>81</sup>. Dans ce contexte, la construction d'une nouvelle église, pour remplacer celle qui a été incendiée en mai 1819<sup>82</sup>, s'avère difficile à concrétiser<sup>83</sup>. Dans la procuration qu'il accorde à Hugh

---

<sup>78</sup> Procuration par les Chefs & autres à Hugh Henry, 15 novembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 222.

<sup>79</sup> Joseph Badeaux à John Johnson, 26 novembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12834-12835, bob. C-11003.

<sup>80</sup> Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 27 décembre 1824, AEN, St-François du Lac.

<sup>81</sup> N'affirmant ne pas être tenu « d'en fournir davantage chaque année », les Abénaquis dérogent ainsi « à ce quelle [la nation] avoit fixé par ladite procuration [celle attribuée à Augustin Gill] de donner la juste moitié des cens et rentes que ledit Procureur pouvoit retirés de la dite Seigneurie de la Nation ». Conventions par les dits sauvages en conseil pour la nomination de François Annance et Thomas Gill comme trésoriers, 6 février 1819, BANQ-M, CN603, S25, doc. 249.

<sup>82</sup> Un article de la *Gazette de Québec*, daté du 8 juillet 1819, mentionne que cette église a accidentellement brûlé le 27 mai de la même année. Saint-François du Lac-Yamaska-Chapelle des Abénaquis, 1819, BANQ-Q, E6, S8, SS1, SSS2164. Voir aussi Pétition des Abénaquis et Sokokis de Saint-François à Joseph-Octave Plessis, 1<sup>er</sup> juillet 1819, BANQ-M, E4, S1, SS1, D178.

<sup>83</sup> Sur la reconstruction de l'église, voir Marché entre Paskal Dophaisse & Charles Annance (chef), 4 septembre 1826, BANQ-M, CN603, S74, doc. 567 et Marché entre Firmin Babineau & Simon Obomsawin et Charles Annance (chefs), 17 mai 1830, BAQTA-M, CN603, S74, doc. 1199.

Henry, le missionnaire retourne à l'obligation d'employer la moitié des revenus des cens et des rentes à l'entretien et la réparation de l'église de la mission<sup>84</sup>.

En destituant Augustin Gill, en nommant un nouveau procureur et en s'attribuant la fonction de trésorier, Noël-Laurent Amiot outrepassa la prérogative des chefs abénaquis qui se considèrent comme les « seigneurs » des terres de Saint-François, sans tutelle de la part de leur missionnaire. Par conséquent, les chefs démentent les accusations proférées par le missionnaire à l'égard de la mauvaise administration des fonds publics faite par le procureur et approuvent sa gestion par l'octroi de deux quittances datées du 22 novembre et du 2 décembre 1824<sup>85</sup>. Augustin Gill est ainsi assuré de n'être exposé à aucune poursuite judiciaire. En outre, le 4 décembre, les chefs lui accordent le pouvoir de continuer d'agir à titre de procureur des Abénaquis<sup>86</sup>. Amiot attaque la légitimité de ces différents actes notariés en soutenant que le conseil qui les a approuvés était principalement composé de membres de la famille d'Augustin Gill<sup>87</sup>. Dénonçant leur trop grande influence dans la communauté, le missionnaire compare les cinq frères Gill (Augustin, Thomas, Simon, Louis et Joseph), leur gendre<sup>88</sup> et leur neveu – aux septemvirs gouvernant l'Empire romain<sup>89</sup>.

---

<sup>84</sup> Procuration par les Chefs & autres à Hugh Henry, 15 novembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 222.

<sup>85</sup> Quittance par Charles Annance & autres à Augustin Gill, 22 novembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n. et Acte de quittance des Abénaquis à Augustin Gill, 2 décembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 229.

<sup>86</sup> Acte de ratification des Abénaquis à Augustin Gill, 4 décembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 230.

<sup>87</sup> Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 27 décembre 1824, AEN, St-François du Lac.

<sup>88</sup> Amiot fait probablement référence à Stanislas Vassal qui est mentionné dans l'entête de l'acte de quittance du 2 décembre et qui a épousé Félicité Gill, la fille d'Augustin. Leur fils, Henri Vassal va devenir agent des Abénaquis dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>89</sup> Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 27 décembre 1824, AEN, St-François du Lac. Voir aussi Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 2 janvier 1825, AEN, St-François du Lac.

À la demande d'Augustin Gill, le notaire Joseph Badeaux s'enquiert auprès du surintendant John Johnson de l'autorité du missionnaire à intervenir dans la gestion des affaires temporelles des Abénaquis d'Odanak, notamment de la gestion de la « seigneurie » de Saint-François<sup>90</sup>. À la suite de cette missive, Johnson réprimande sévèrement Amiot pour son comportement. Sa fonction de missionnaire ne lui donne aucun droit d'intervenir dans les affaires temporelles des Abénaquis<sup>91</sup>. Par conséquent, le surintendant l'enjoint à se limiter aux fonctions spirituelles pour lesquelles il a été nommé<sup>92</sup>. Selon le missionnaire Noël-Laurent Amiot, le surintendant justifierait sa volonté de limiter le missionnaire à des fonctions spirituelles, car son immixtion dans le temporel des missions est défendue « depuis la reddition du moulin du Sault-Saint-Louis<sup>93</sup> ». Pour invalider les prétentions du missionnaire, le surintendant étend donc la logique du jugement Gage de 1762 par lequel les jésuites ont été écartés de la gestion des terres du Sault-Saint-Louis aux terres de Saint-François, démontrant ainsi que les Affaires indiennes commencent, au début des années 1820 à vouloir uniformiser les terres des Autochtones autour du modèle des terres du Sault-Saint-Louis<sup>94</sup>.

À la demande du surintendant, l'interprète Bernard Saint-Germain se rend à Saint-François pour tenir un conseil le 13 décembre 1824. Au cours de ce conseil, celui-ci affirme publiquement que le missionnaire n'a pas le droit de se mêler des affaires

---

<sup>90</sup> Joseph Badeaux à John Johnson, 26 novembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12834-12835, bob. C-11003.

<sup>91</sup> John Johnson à Noël-Laurent Amiot, 6 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 589, s. p., bob. C-13377.

<sup>92</sup> Voir aussi Noël-Laurent Amiot à John Johnson, 13 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12855-12858, bob. C-11003 et Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 27 décembre 1824, AEN, St-François du Lac.

<sup>93</sup> Noël-Laurent Amiot à Mgr l'évêque de Québec, 4 mai 1825, AEN, St-François du Lac.

<sup>94</sup> Nous allons revenir sur cette uniformisation du statut des terres des Autochtones dans le chapitre six.

temporelles de la « nation » abénaquise ni d'assister à aucun conseil<sup>95</sup>. Ce même jour, la procuration accordée à Hugh Henry est officiellement révoquée<sup>96</sup>. Le lendemain, les Abénaquis adressent une pétition au surintendant dans laquelle ils réitèrent leur confiance à l'égard de leur procureur Augustin Gill et lui demandent de prendre les moyens pour que Noël-Laurent Amiot ne s'immisce plus dans la gestion de leurs biens et qu'il se borne à ses fonctions spirituelles<sup>97</sup>.

## 5.2 Le contrôle des fonds publics à Kahnawake

En plus de régulariser la collecte des droits seigneuriaux et arrérages, la création de l'agence de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis par le gouverneur Dalhousie vise à accroître le contrôle des autorités coloniales sur les revenus de ces terres. Dans les années 1820, cette volonté rencontre toutefois la résistance des chefs iroquois ainsi que celle du surintendant John Johnson. Ce dernier constitue un allié de taille pour les chefs qui veulent conserver la mainmise sur les fonds publics de leur communauté. À partir des années 1830, les rivalités intracommunautaires permettent toutefois à James Hugues, le surintendant du district de Montréal, d'augmenter, par l'intermédiaire de l'agent « seigneurial », son emprise sur les fonds publics de la communauté de Kahnawake. À la fin de la décennie, le gouverneur Colborne émet des consignes claires à cet égard. Les chefs iroquois doivent rendre des comptes de leurs dépenses tant à l'agent qu'aux membres de leur communauté.

---

<sup>95</sup> Rapport de Bernard Saint-Germain sur une enquête menée à Saint-François, 14 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12879-12880, bob. C-11003.

<sup>96</sup> Révocation de la procuration d'Hugh Henry par Charles Annance *et al.*, 13 décembre 1824, BANQ-TR, CN401, S6, s. n.

<sup>97</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à John Johnson, 14 décembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12886-12891, bob. C-11003.

### 5.2.1 Affrontement de deux conceptions des revenus du Sault-Saint-Louis

En vertu de sa commission, l'agent Nicolas-Benjamin Doucet doit recueillir et distribuer les revenus des terres du Sault-Saint-Louis aux Iroquois, qui ont un droit sur ceux-ci. Il doit toutefois le faire en fonction des instructions reçues par John Johnson, le surintendant, ou par toute autre personne à la tête de la surintendance des Affaires indiennes. À titre d'agent, Doucet doit en outre obéir aux ordres provenant du chef des Affaires indiennes ou du bureau du secrétaire militaire du Commandant des forces armées<sup>98</sup>. Pour le gouverneur Dalhousie, ayant émis cette commission, l'agent n'a pas de compte à rendre aux chefs iroquois<sup>99</sup>.

Les termes de la commission de 1821 contrastent avec la relative latitude dont les Iroquois ont jusqu'alors joui quant à l'utilisation des revenus des terres du Sault-Saint-Louis ainsi qu'avec le type de relations que les chefs iroquois ont entretenu avec l'ancien receveur, John Stacey. Le jugement Gage impose une seule contrainte : les revenus provenant des censives doit être utilisés pour l'entretien des bâtiments religieux, dont les Iroquois acquièrent la propriété. Les surplus doivent ensuite être placés entre les mains des Iroquois pour qu'ils les utilisent à leur guise<sup>100</sup>. Durant les quatre décennies où il a occupé la fonction de receveur, John Stacey a délivré les revenus de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis à la demande des chefs en conseil. Puisque celui-ci réside dans le village, les chefs ont des interactions quotidiennes avec leur receveur. Après le décès de Stacey, les chefs iroquois ont détenu une mainmise complète sur les fonds publics de leur communauté.

---

<sup>98</sup> C'est seulement en 1830 que le contrôle des Affaires indiennes est transféré de l'armée britannique au gouvernement civil. George R. Dalhousie, *Commission pour Nicolas-Benjamin Doucet*, 14 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11673-11674, bob. C-11002.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, *Mémoire de Henry C. Darling pour Peregrine Maitland (brouillon)*, [octobre 1824?], BAC, RG10, vol. 494, p. 30985-31001, bob. C-13341.

<sup>100</sup> Jugement en faveur des sauvages du Sault-Saint-Louis contre les jésuites, au sujet de terres disputées, 22 mars 1762, AUM, P-58, H2, 54.

La manière dont l'agent Doucet, qui se conforme aux termes de la commission de juin 1821, conduit son agence suscite la réprobation des chefs iroquois. Cette tension entre les chefs et l'agent est perceptible dans la question du paiement des créances préalablement contractées par les chefs. Par exemple, dans un procès-verbal du 24 avril 1824, Doucet refuse de rembourser les 50 livres qu'Édouard Narcisse de Lorimier a prêtées aux chefs en 1821 pour un an<sup>101</sup>. Doucet justifie sa non-obligation de s'acquitter de cette dette par l'incapacité juridique des chefs de faire des transactions financières au nom de la communauté. En effet, les chefs ne sont pas légalement autorisés à hypothéquer les biens meubles et immeubles de la « nation<sup>102</sup> » pour garantir le remboursement d'un prêt. Au contraire, les chefs considèrent qu'à titre de bénéficiaires des terres du Sault ils sont en droit de déterminer comment leurs revenus vont être employés, c'est-à-dire d'établir les priorités et les besoins de leur communauté. Un engagement pris par les chefs au nom de la communauté doit donc être couvert par les fonds publics<sup>103</sup>.

La seconde critique faite à l'encontre de Nicolas-Benjamin Doucet est qu'il transige les affaires relatives à l'agence du Sault à partir de son bureau de Montréal et qu'il néglige de se rendre personnellement dans la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>104</sup>. Ces plaintes dénotent le désir des chefs de Kahnawake d'interagir de manière

---

<sup>101</sup> M. Lamothe, Procès-verbal de la plainte contre Nicolas-Benjamin Doucet, 24 avril 1824, BAC, MG11-CO42, vol. 373, p. 254-256, bob. B-306.

<sup>102</sup> Prêt entre les chefs et Édouard Narcisse De Lorimier, 13 juin 1821, BANQ-M, C607, S31, doc. 1943.

<sup>103</sup> Devant les menaces de poursuite, Doucet paie finalement la somme due à Édouard Narcisse de Lorimier. L'acte notarié du 13 juin 1821 comprend également une quittance datée du 30 novembre 1825. Déposition d'Édouard Narcisse de Lorimier, 30 juillet 1825, BAC, RG8, vol. 265, p. 31-33, bob. C-2855 et Prêt entre les chefs et Édouard Narcisse De Lorimier, 13 juin 1821, BANQ-M, C607, S31, doc. 1943.

<sup>104</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 14 février 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12470-12471, bob. C-11003 ; M. Lamothe, Procès-verbal de la plainte contre Nicolas-Benjamin Doucet, 24 avril 1824, BAC, MG11-CO42, vol. 373, p. 254-256, bob. B-306 et Pétition des chefs iroquois de Kahnawake à Peregrine Maitland, 5 août 1824, BAC, RG10, vol. 588, s. p., bob. C-13377.

régulière avec leur agent et, ainsi, faire partie intégrante du processus de prise de décisions concernant l'utilisation des fonds publics. Toutefois, le fait que Doucet ne réside pas dans le village et qu'il ne soit pas disposé à les recevoir lorsqu'ils se rendent à Montréal fragilise sérieusement leur coopération avec l'agent dont dépend la continuation de leur rôle actif dans la gestion des fonds publics<sup>105</sup>. Au début des années 1820, le facteur de la proximité entre les chefs autochtones et leur agent devient un thème récurrent tant à Kahnawake qu'à Odanak<sup>106</sup>. Les chefs affirment ainsi leur volonté de ne pas être gérée de l'extérieur.

Dans ce débat sur la manière dont l'agent doit gérer les revenus des terres du Sault-Saint-Louis, le surintendant John Johnson prend ouvertement le parti des chefs contre le notaire Nicolas-Benjamin Doucet. Il veut en effet s'assurer que celle-ci n'échappe pas à son contrôle. En lieu et place d'un notaire nommé par le gouverneur, Johnson propose que la fonction d'agent soit confiée à un officier des Affaires indiennes. Le cas échéant, son salaire ne constituerait plus une commission tirée des revenus du Sault et dégagerait ainsi des fonds pouvant être utilisés au profit des Iroquois, notamment pour assister les vieillards et les infirmes qui sont actuellement à la charge du gouvernement<sup>107</sup>. En outre, confier l'agence du Sault-Saint-Louis à un officier des

---

<sup>105</sup> M. Lamothe, Procès-verbal de la plainte contre Nicolas-Benjamin Doucet, 24 avril 1824, BAC, MG11-CO42, vol. 373, p. 254-256, bob. B-306. À ce sujet, voir aussi Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 14 février 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12470-12471, bob. C-11003.

<sup>106</sup> Concernant Saint-François, voir John Johnson à Henry C. Darling, 5 avril 1823, BAC, RG10, vol. 589, s. p., bob. C-13377 ; Henry C. Darling à John Johnson, 17 avril 1823, BAC, RG10, vol. 15, p. 12152-12157, bob. C-11002 ; Henry C. Darling à John Johnson, 24 mars 1823, BAC, RG10, vol. 15, p. 12139-12144, bob. C-11002 et Joseph Badeaux à John Johnson, 26 novembre 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12834-12835, bob. C-11003.

<sup>107</sup> Les Affaires indiennes versent notamment des pensions à des Autochtones blessés, des veuves et des enfants. Par exemple, voir Liste des Iroquois blessés, des veuves et des enfants qui reçoivent des pensions du gouvernement, 10 avril 1828, BAC, RG10, vol. 21, p. 14528, bob. C-11004.

Affaires indiennes permettrait de centraliser les différentes opérations relatives aux terres concédées pour les Autochtones<sup>108</sup>.

À l'instar des Iroquois, le surintendant Johnson souscrit à une conception des revenus des terres du Sault-Saint-Louis comme étant d'abord et avant tout alloués pour le confort et le bénéfice des Autochtones. Puisque l'agent est payé à partir de ces revenus, qui constituent les fonds publics de cette communauté, les Iroquois devraient ainsi pouvoir choisir la personne occupant cette fonction<sup>109</sup>. En vertu de cette même logique, l'agent devrait se déplacer pour rencontrer les chefs et non le contraire<sup>110</sup>. Les récriminations de Johnson à l'égard de Doucet dénotent donc son désaccord avec la volonté du nouvel agent d'écarter les chefs des décisions relatives à l'utilisation des revenus du Sault. Par exemple, le surintendant rejette la proposition de Doucet voulant qu'aucun blé ou argent ne soit donné aux chefs à moins d'obtenir un ordre des Affaires indiennes<sup>111</sup>.

---

<sup>108</sup> John Johnson à Peregrine Maitland, 9 août 1824, BAC, RG10, vol. 588, s. p., bob. C-13377.

<sup>109</sup> À la demande des chefs iroquois, l'arpenteur Charles Archambault a d'abord été envisagé pour la fonction d'agent. Son nom est toutefois rayé de la commission du 14 juin 1821. Cette rétractation est, selon les Iroquois, due à l'intervention de leur missionnaire Joseph Marcoux, qui aurait remis en cause ses compétences et sa solvabilité. En 1824, les chefs vont continuer de demander la nomination de Charles Archambault en lieu et place de Doucet. Joseph Fleury Deschambault et Archibald K. Johnson à John Johnson, 10 mars 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11603-11605, bob. C-11002 ; Henry C. Darling à John Johnson, 4 juin 1821, BAC, RG10, vol. 14, p. 11651-11652, bob. C-11002 ; Pétition des chefs du village de Caughnawaga à George Ramsay Dalhousie, 29 juin 1821, BAC, RG10, vol. 491, p. 29954-29959, bob. C-13340 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 14 février 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12470-12471, bob. C-11003 ; Louis Garoniatsigo8a *et al.* à Mgr l'évêque de Québec, 3 novembre 1825, ADL, 3A, doc. 85 et Joseph Marcoux à Mgr Plessis, 29 décembre 1825, ADL, 3A, doc. 88. Après sa nomination, Doucet va recourir au service de Charles Archambault pour la récolte des rentes. À ce sujet, voir notamment John Johnson à Nicolas Benjamin Doucet, 8 juin 1824, BAC, RG10, vol. 588, s. p., bob. C-13377 ; John Johnson à Doucet, 22 juillet 1824, BAC, RG10, vol. 494, p. 30902-30905, bob. C-13341 et Déposition de Charles Archambault, 12 août 1825, BAC, RG8, vol. 265, p. 43, bob. C-2855.

<sup>110</sup> John Johnson à Peregrine Maitland, 9 août 1824, BAC, RG10, vol. 588, s. p., bob. C-13377.

<sup>111</sup> Nicolas-Benjamin Doucet à Archibald K. Johnson, 17 avril 1824, BAC, RG10, vol. 16, p. 12561-12567, bob. C-11003.

À la fin de l'année 1825, Nicolas-Benjamin Doucet demande à être démis de sa charge d'agent « seigneurial » du Sault-Saint-Louis<sup>112</sup>. Sa commission est révoquée le 31 janvier 1826<sup>113</sup>. Telle que le proposait le surintendant John Johnson, l'agence du Sault-Saint-Louis est alors confiée à un officier des Affaires indiennes, Duncan C. Napier<sup>114</sup>. Celui-ci exerce gracieusement cette charge, c'est-à-dire sans recevoir de commission tirée des revenus de la « seigneurie » du Sault. Lorsqu'il est promu à la tête des Affaires indiennes du Bas-Canada et qu'il doit se décharger de la responsabilité de cette agence, Napier exprime au secrétaire militaire, George Couper, son avis de maintenir cette charge sous la responsabilité des Affaires indiennes<sup>115</sup>.

À la requête des Iroquois, l'interprète Gervase MacComber est nommé agent du Sault-Saint-Louis en août 1830<sup>116</sup>. Dans leur pétition en sa faveur, les chefs iroquois mettent de l'avant la compatibilité des fonctions d'interprète et d'agent. En outre, ils insistent sur le fait que MacComber réside dans leur village<sup>117</sup> et qu'ils vont ainsi pouvoir aisément recourir à lui, sans occasionner de dépenses pour leur

---

<sup>112</sup> Henry Bathurst à Peregrine Maitland, 31 mars 1825, BAC, RG8, vol. 265, p. 236-279, bob. C-2855 ; Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à John Johnson, 22 juillet 1825, BAC, RG10, vol. 17, p. 13042-13049, bob. C-11003 et Nicolas-Benjamin Doucet à Henry C. Darling, 12 décembre 1825, BAC, RG8, vol. 265, p. 122-123, bob. C-2855.

<sup>113</sup> Duncan C. Napier à George Couper, 8 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 590, # 322, bob. C-13377.

<sup>114</sup> Agent résident des Affaires indiennes pour le district de Montréal, Duncan C. Napier cumule également la fonction de secrétaire des Affaires indiennes à partir de 1826. Henry C. Darling à John Johnson (extrait), 31 janvier 1826, BAC, RG8, vol. 270, p. 2-3, bob. C-2858 ; Duncan C. Napier à George Couper, 21 mars 1829, BAC, RG8-I, C Series, vol. 268, p. 161-168, bob. C-2856 et Duncan C. Napier à George Couper, 3 mars 1830, BAC, RG8-I, C Series, vol. 269, p. 222-224, bob. C-2857.

<sup>115</sup> George Couper à Duncan C. Napier, 24 février 1830, BAC, RG10, vol. 24, p. 25797-25798, bob. C-11006 et Duncan C. Napier à George Couper, 3 mars 1830, BAC, RG8-I, C Series, vol. 269, p. 222-224, bob. C-2857.

<sup>116</sup> Voir Requêtes issues de conseils des Indiens du district de Montréal, 4 août 1830, BAC, RG10, vol. 25, p. 26297-26301, bob. C-11006 ; Gervase MacComber à McKay, 9 juin 1831, BAC, RG10, vol. 83, p. 32274-32276, bob. C-11030 et William Mackay à Duncan C. Napier, 28 juillet 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33421-33424, bob. C-11031.

<sup>117</sup> Né aux États-Unis, Gervase McComber s'intègre à la communauté iroquoise par son mariage avec la fille de Thomas Arakwenté, Charlotte.

déplacement<sup>118</sup>. Quoiqu'il soit un officier des Affaires indiennes<sup>119</sup>, MacComber reçoit, contrairement à Napier, une commission de 7.5% issue des revenus des terres du Sault<sup>120</sup>. Relevant des Affaires indiennes, les agents Napier et MacComber ne reçoivent pas de commission officielle de la part du gouverneur.

### 5.2.2 Conflits identitaires et division au sein des grands chefs

Après la démission de Gervase MacComber en 1833<sup>121</sup>, les Iroquois adressent une pétition au gouverneur Aylmer pour qu'il nomme Robert McNabb comme agent. Ce dernier participe depuis environ cinq ans à la gestion de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis et possède la confiance des Iroquois qui le connaissent personnellement<sup>122</sup>. S'il n'est pas énuméré dans les listes des employés des Affaires indiennes au début des années 1830<sup>123</sup>, McNabb a toutefois exercé les fonctions de clerc du magasin de Lachine au milieu des années 1810<sup>124</sup>. Probablement en raison

---

<sup>118</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à William MacKay, 7 août 1830, BAC, RG10, vol. 25, p. 26324, bob. C-11006.

<sup>119</sup> Liste des employés du département des Affaires Indiennes, 27 décembre 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33853-33854, bob. C-11031.

<sup>120</sup> Gervase MacComber à Duncan C. Napier, 9 décembre 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33822-33824, bob. C-11031 et Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à Matthew Lord Aylmer, 12 avril 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34211-34215, bob. C-11031.

<sup>121</sup> Celui-ci démissionne en raison de ces « infirmités corporelles ». Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à Matthew Lord Aylmer, 12 avril 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34211-34215, bob. C-11031.

<sup>122</sup> Pétition des chefs du Sault-Saint-Louis à Matthew Lord Aylmer, 12 avril 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34211-34215, bob. C-11031 et William McCulloch à Duncan C. Napier, 29 avril 1833, BAC, RG10, vol. 86, p. 34208-34210, bob. C-11031.

<sup>123</sup> Liste des employés du département des Affaires Indiennes, 27 décembre 1832, BAC, RG10, vol. 85, p. 33853-33854, bob. C-11031 et Liste des employés du département des affaires indiennes du Bas-Canada, 24 mars 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35156-35157, bob. C-11466.

<sup>124</sup> Liste des employés des Affaires indiennes, 11 juillet 1815, BAC, RG10, vol. 12, p. 10571-10573, bob. C-11001.

des dettes que les Iroquois peinent encore à se faire rembourser par Doucet au début des années 1830<sup>125</sup>, l'agent du Sault doit désormais fournir une caution<sup>126</sup>.

L'agence de l'interprète Robert McNabb est toutefois marquée par un important conflit identitaire, soit l'émergence de discours conflictuels au sujet de l'intégration des Blancs par les mariages et de l'appartenance à la communauté des enfants issus de ces unions (voir *supra*, 2.3.1). Étant donné les enjeux politiques et économiques de ce conflit identitaire, les six grands chefs de Kahnawake ne restent pas neutres dans ce débat. Ils ne prennent toutefois pas une position unanime et se divisent en deux groupes non-institutionnalisés de nombre équivalent : Thomas Teïohatekhon, Charles Katsirakeron et Thomas Sakoetsha défendent l'appartenance de George de Lorimier à la communauté, alors que Martin Kanasontié, Michel Sarenaiche et Joseph Newatenra s'y opposent. Le premier groupe est désigné comme le « parti de De Lorimier » alors que le second est nommé le « parti des grands chefs ». Ces appellations sont établies par le surintendant James Hugues<sup>127</sup>, qui, par ces désignations, vise à construire la légitimité du « parti des grands chefs » au détriment du « parti de De Lorimier ».

La conception biologique et raciale de l'identité « indienne » est alors soutenue par le surintendant du district de Montréal, James Hugues, et par l'interprète Bernard Saint-

---

<sup>125</sup> À ce sujet, voir par exemple Joseph Marcoux à William McCulloch, 10 juin 1833, ADL, 3A, doc. 138.

<sup>126</sup> Cautionnement de Robert McNabb, 6 septembre 1833, BAC, RG10, vol. 87, p. 34631-34632, bob. C-11466. L'original de ce cautionnement provient du greffe incendié de Louis Barbeau. Une telle garantie sera également exigée des individus qui vont ultérieurement occuper cette fonction : soit Joseph Baby et Édouard Narcisse de Lorimier. Engagement entre Joseph Baby, Louis Guy et Hyppolite Guy, 12 juin 1837, BAC, RG10, vol. 94, p. 38484-38486, bob. C-11469 et Duncan C. Napier à James M. Higginson, 28 janvier 1845, BAC, RG10, vol. 145, p. 83626-83628, bob. C-11492.

<sup>127</sup> James Hughes à Duncan C. Napier, 9 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36004-36010, bob. C-11467.

Germain<sup>128</sup>. Les officiers des Affaires indiennes se heurtent toutefois à l'appui des missionnaires, Nicolas Dufresne et Joseph Marcoux, à la conception de l'identité basée sur des critères culturels et relationnels<sup>129</sup>. Le conflit identitaire qui agite la communauté du Sault-Saint-Louis à partir des années 1830 est donc accentué par l'opposition entre le clergé et les officiers des Affaires indiennes sur cette question.

Dans cette période de rivalités intracommunautaires, le contrôle des fonds publics devient un enjeu de taille entre les deux factions. La division du conseil des grands chefs offre aux officiers des Affaires indiennes l'occasion de s'immiscer dans la question de l'utilisation des revenus du Sault-Saint-Louis. Par l'intermédiaire des instructions qu'il donne à l'agent Robert McNabb, le surintendant du district de Montréal, James Hugues, interfère de plus en plus ouvertement dans la gestion des fonds publics du Sault-Saint-Louis à partir des années 1830. Il rompt ainsi avec l'attitude adoptée par le surintendant John Johnson, qui a dirigé les Affaires indiennes jusqu'à la fin des années 1820.

Dans une pétition datée de juillet 1834, des membres de la communauté iroquoise, s'identifiant comme les principaux chefs et guerriers du village, se plaignent d'une partie du conseil, qui fait de grandes dépenses au lieu de payer les dettes de la communauté. Au lieu de pourvoir à la subsistance des membres démunis de la communauté, les grands chefs auraient plutôt acquis de l'alcool et organisé des festins

---

<sup>128</sup> À la suite d'une pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis, l'interprète Bernard Saint-Germain est nommé interprète en novembre 1811. Pétition des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis à George Prévost, 19 septembre 1811, BAC, RG10, vol. 627, p. 182882-182885, bob. C-13396 et E. B. Brenton à John Johnson, 25 novembre 1811, BAC, RG7-G15C, vol. 18, p. 30, bob. C-923.

<sup>129</sup> Voir par exemple Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 12 avril 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 16 : Joseph Marcoux à l'Évêque de Sidyme, 15 avril 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 17 et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 8 juin 1838, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 27.

durant la tenue d'un conseil des Sept-Nations<sup>130</sup>. Les pétitionnaires demandent alors au surintendant James Hugues l'intervention de l'officier de leur village pour faire cesser ces dépenses qu'ils qualifient d'extravagantes.

En août suivant, le surintendant James Hugues s'adresse aux grands chefs, aux chefs subalternes et aux guerriers lors d'un conseil, auquel assistent également les interprètes Bernard Saint-Germain et Gervase MacComber et l'agent Robert McNabb. Hugues y critique sévèrement les prodigalités pratiquées lors du conseil des Sept-Nations. Soutenant que la communauté du Sault est pauvre et endettée, il incite les Iroquois à diminuer les dépenses résultant de ces conseils, principalement celles liées à l'alcool. C'est au nom de la limitation de l'endettement de la communauté que le surintendant justifie aux Iroquois sa décision d'enjoindre à l'agent de ne pas leur accorder de l'argent à chaque fois qu'ils en font la demande<sup>131</sup>. Contrairement à John Johnson, James Hugues ne répugne donc pas à dicter aux chefs quelles sont les dépenses admissibles et celles qui ne le sont pas. Les festivités entourant les rencontres diplomatiques entre les différentes communautés autochtones entrent donc, selon lui, dans la seconde catégorie.

En décembre 1834, les trois grands chefs du « parti de De Lorimier » font un protêt contre l'agent Robert McNabb visant à l'empêcher de délivrer des fonds sans le consentement de tous les chefs ou de la majorité d'entre eux. Soutenant que les revenus de la « seigneurie » doivent, en vertu de leurs lois et coutumes, être employés pour l'amélioration de leur « fief » et pour subvenir au besoin de la communauté<sup>132</sup>,

---

<sup>130</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à [James Hughes?], 28 juillet 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35558-35560, bob. C-11466.

<sup>131</sup> Compte-rendu d'un conseil entre James Hughes et les Iroquois de Sault-Saint-Louis, 17 août 1834, BAC, RG10, vol. 88, p. 35372-35374, bob. C-11466.

<sup>132</sup> Protêt par plusieurs chefs du village du Sault-Saint-Louis contre Robert McNabb, 13 décembre 1834, BANQ-M, CN607, S14, doc. 4115.

ces trois grands chefs veulent notamment éviter que les frais du procès intenté contre George de Lorimier soient couverts à même les fonds publics de la communauté<sup>133</sup>. Au début de l'année 1834, l'interprète Bernard Saint-Germain a en effet entamé une poursuite devant la Cour des sessions spéciales et hebdomadaires de la paix de Montréal visant à expulser George de Lorimier du village<sup>134</sup>. Reconnaisant l'ascendance indienne de George de Lorimier, la cour rejette toutefois cette cause en décembre de la même année<sup>135</sup>. En 1835, les chefs du « parti de De Lorimier » se plaignent que, malgré leur protêt, le surintendant James Hugues a de nouveau ordonné à l'agent McNabb de donner à leurs opposants autant d'argent qu'ils le demanderaient<sup>136</sup>. L'appui des officiers des Affaires indiennes permet donc au « parti des grands chefs » de détenir le contrôle sur les fonds publics de la communauté.

---

<sup>133</sup> En avril 1835, ils se plaignent que « Ganeratahere [Ignace Delisle] & Awennanion (...) veulent de concert avec Hughes payer à même nos revenus les frais d'un procès intenté par B. St. Germain contre G. De Lorimier, pour le chasser de ce village & dans lequel le poursuivant a succombé. Comme nous n'avons jamais participé à cette poursuite et qu'au contraire nous nous y sommes fortement opposés nous ne voulons pas que notre agent soit employé à faire des injustices & des persécutions et à promouvoir des haines personnelles ». À réponse à cette accusation qu'il qualifie de gratuite et d'injuste, James Hugues affirme au contraire que Bernard St Germain « paid the cost of the defendant's Counsel from his own mean ». Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36287-36296, bob. C-11467 et Rapport de James Hughes concernant des accusations à son encontre, 29 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36085-36091, bob. C-11467.

<sup>134</sup> Un cahier d'environ quarante pages détaillant le procès entre Bernard Saint-Germain et George de Lorimier est inséré dans le registre des procès-verbaux. Dans ce procès Saint-Germain accuse George de Lorimier de résider illégalement dans le village de Kahnawake. Registre des procès-verbaux, janvier-décembre 1834, BANQ-M, TL36, S1, SS11, s. p.

<sup>135</sup> Sur l'issue de cette cause, voir Registre des procès-verbaux, janvier-décembre 1834, BANQ-M, TL36, S1, SS11, s. p. et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 8 juin 1838, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 27. L'enjeu ainsi que l'issue de cette cause sont rappelés par l'avocat Joseph Doutre en 1852. Joseph Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », dans J. L. Lafontaine, *Institut-Canadien en 1855*, Montréal, Sénécal & Daniel, 1855, p. 201.

<sup>136</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 90, p. 36287-36296, bob. C-11467. Voir aussi Joseph Marcoux à l'Évêque de Sidyme, 20 février 1836, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 14.

Le conflit opposant les six grands chefs pour s'assurer le contrôle des revenus des terres du Sault-Saint-Louis culmine par l'exclusion temporaire du conseil des trois grands chefs du « parti de De Lorimier ». Lors d'un conseil tenu le 5 mars 1835 pour examiner les comptes de l'agence du Sault-Saint-Louis, les Iroquois interrogent le surintendant pour savoir laquelle des deux factions doit avoir le contrôle de l'argent qui se trouve entre les mains de l'agent. Le surintendant James Hugues aurait alors répondu que cette question devait être tranchée par la majorité du conseil<sup>137</sup>. Minoritaires, les trois grands chefs du « parti de De Lorimier » se trouvent alors écartés de la gestion des fonds publics. Cette situation est vivement dénoncée par Marcoux et les chefs écartés, car selon ces derniers, la coutume veut que ce soit la majorité des six grands chefs qui ait le contrôle des dépenses publiques et non pas seulement trois grands chefs<sup>138</sup>. Loin d'avoir résigné de leur fonction, comme le prétend le surintendant, les trois grands chefs du « parti de De Lorimier » affirment plutôt qu'Hugues a manœuvré pour provoquer leur destitution, parce qu'ils se sont couramment opposés à lui<sup>139</sup>.

Dès la fin de l'année 1835, les trois grands chefs du « parti de De Lorimier » sont réadmis au sein du conseil sous condition de ne plus entraver les actions entreprises contre les « Blancs<sup>140</sup> ». La scission des six grands chefs en deux partis survenue durant le conflit identitaire des années 1830 entraîne toutefois un important changement dans le système politique des Iroquois de Kahnawake : la nomination

---

<sup>137</sup> Rapport de James Hughes concernant des accusations à son encontre, 29 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36085-36091, bob. C-11467.

<sup>138</sup> Joseph Marcoux à Pierre-Fabien Turgeon, 22 novembre 1835, ADL, 3A, doc. 173.

<sup>139</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Matthew Whitworth Aylmer, 11 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 36033-36042, bob. C-11467. Voir aussi Joseph Marcoux à Pierre-Fabien Turgeon, 22 novembre 1835, ADL, 3A, doc. 173.

<sup>140</sup> Par exemple, huit résolutions concernant principalement l'expulsion des blancs sont adoptées en conseil en avril 1835. Rapport de James Hughes sur un conseil tenu à Kahnawake, 5 avril 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 35998-36001, bob. C-11467 et Compte-rendu d'un conseil tenu au Sault-Saint-Louis, 19 décembre 1835, AUM, P-58, N-31.

d'un septième grand chef au début du mois de février 1837. Louis Tegaheroté, déjà identifié comme chef subalterne ou chef de guerre depuis plusieurs années, est alors nommé comme nouveau grand chef. Les grands chefs et les guerriers des communautés de Kanesatake et d'Akwesasne sont également présents, à titre de témoins, à ce conseil visant à régler les dissensions au sein de la communauté de Kahnawake<sup>141</sup>. La nomination de Louis Tegaheroté est également sanctionnée par le gouverneur à condition que celui-ci soit élu en vertu de leur coutume<sup>142</sup>.

L'objectif de cette modification est d'augmenter le nombre des grands chefs pour le rendre impair et que ces derniers puissent ainsi départager une majorité en leur sein sans être obligés de réunir l'ensemble des membres du conseil pour prendre des décisions<sup>143</sup>. L'ajout d'un septième grand chef vise donc à appuyer le rôle prépondérant des grands chefs dans le système politique de la communauté iroquoise de Kahnawake.

### 5.2.3 Contestation des dépenses faites par les chefs

Après la destitution de Robert McNabb à la fin du mois d'avril 1837<sup>144</sup>, le notaire Joseph Baby devient le nouvel agent du Sault-Saint-Louis<sup>145</sup>. Ne comptant pas parmi

---

<sup>141</sup> James Hughes, Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à [Duncan C. Napier?], 4 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38048-38049, bob. C-11468.

<sup>142</sup> James Hughes à Duncan C. Napier, 1 mars 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38118-38120, bob. C-11468 ; Duncan C. Napier à James Hughes, 22 février 1837, BAC, RG10, vol. 590, #1007, bob. C-13377 et Duncan C. Napier à James Hughes, 15 mars 1837, BAC, RG10, vol. 590, #1010, bob. C-13377. Voir aussi Relevé des Chefs du district de Montréal, 12 septembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39535-39536, bob. C-11469.

<sup>143</sup> James Hughes, Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à [Duncan C. Napier?], 4 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38048-38049, bob. C-11468.

<sup>144</sup> Des Iroquois pétitionnent pour le destituer dès janvier 1835. Les chefs du Sault-Saint-Louis invoquent « de graves soupçons sur son intégrité; qu'ils auraient même lieu de l'accuser de malversation dans l'exercice de la dite charge d'agent ». Pétition des chefs du Sault-Saint-Louis à Archibald Gosford, 7 janvier 1835, BAC, RG10, vol. 89, p. 35722-35724, bob. C-11467. Voir aussi James Hughes au Duncan C. Napier, 18 avril 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38277-38281, bob. C-

les officiers des Affaires indiennes, Baby reçoit, par conséquent, une commission du gouverneur Gosford le 8 juin 1837 lui conférant les mêmes fonctions que Doucet<sup>146</sup>. Son agence est marquée par l'émission de consignes précises quant à l'administration des revenus des terres du Sault-Saint-Louis. Par une ordonnance, le gouverneur Colborne impose en effet une gestion plus serrée des dépenses effectuées par les chefs iroquois. À partir des années 1840, celles-ci doivent se conformer aux exigences des Affaires indiennes, afin de rendre les Autochtones moins dépendants de l'État<sup>147</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1839, Joseph Baby reçoit un ordre du gouverneur Colborne. Après avoir acquitté les dépenses publiques de la communauté de Kahnawake, celui-ci doit désormais partager les revenus excédants entre ses membres : un grand chef reçoit deux parts, les autres chefs et les guerriers reçoivent une part chacun, une femme reçoit une demi-part, un enfant de plus de dix ans reçoit un tiers de part et, finalement, un enfant de moins de 10 ans reçoit un quart de part<sup>148</sup>. En outre, l'utilisation des revenus des terres du Sault-Saint-Louis devient conditionnelle à

---

11468 et James Hughes à Duncan C. Napier, 10 mai 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38340-38343, bob. C-11468.

<sup>145</sup> Quoiqu'il ait été agent de 1837 à 1842, son greffe contient seulement un acte produit par les chefs iroquois, soit un protêt contre George de Lorimier lui défendant de couper du bois sur le « domaine » de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis. Protêt à la réquisition des chefs iroquois à Antoine George de Lorimier, 15 janvier 1838, BANQ-M, CN 605, S5, s. n.

<sup>146</sup> Archibald Gosford à Joseph Baby, 8 juin 1837, BAC, RG10, vol. 94, p. 38439-38442, bob. C-11469.

<sup>147</sup> Le rapport du conseil exécutif présenté au gouverneur Gosford en juin 1837 exprime cette volonté d'atteindre prochainement la cible de l'autosuffisance des communautés autochtones. Rapport d'un comité du conseil exécutif pour Archibald Acheson Gosford, 13 juin 1837, BAC, RG10, vol. 792, p. 7597-7624, bob. C-13499.

<sup>148</sup> Duncan C. Napier à Joseph Baby, 1 juin 1839, BAC, RG10, vol. 591, #33, bob. C-13377. Voir également Mémorandum de Duncan C. Napier, 8 mai 1839, BAC, RG10, vol. 97, p. 40158-40160, bob. C-11470.

l'émission de reçus signés par au moins quatre des grands chefs, c'est-à-dire par la majorité des grands chefs<sup>149</sup>.

À la suite de cette annonce, les chefs iroquois expriment leurs inquiétudes de perdre la gestion des revenus du Sault. S'ils disposent seulement des revenus du moulin (voir *infra*, 3.3.2), ils ne seront plus en mesure d'acquitter les diverses dépenses qui leur incombent, comme l'entretien des routes et des clôtures, le salaire des gardiens de barrières (« gatemen »), les frais des enterrements, etc.<sup>150</sup>. Ces inquiétudes indiquent que la mainmise sur les fonds publics et la capacité d'intervenir directement dans leur communauté qu'elle procure constitue une assise importante du pouvoir des chefs dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour les rassurer, Napier réitère que les dépenses publiques, notamment celles qui sont identifiées par les chefs, doivent être acquittées avant que l'excédent soit divisé entre les membres de la communauté<sup>151</sup>.

Les craintes des grands chefs quant à l'application de cette ordonnance sont fondées. Elle les oblige en effet à justifier leurs dépenses auprès des officiers des Affaires indiennes. Par conséquent, le paiement de certaines dettes contractées par les chefs – notamment les provisions utilisées lors des conseils – devient sujet à l'approbation du surintendant James Hugues, qui détermine ainsi quelles sont les dépenses d'usages publiques<sup>152</sup>. Considérés comme des « paniers percés<sup>153</sup> », les chefs doivent

---

<sup>149</sup> Duncan C. Napier à Joseph Baby, 30 décembre 1839, BAC, RG10, vol. 98, p. 40862-40863, bob. C-11470.

<sup>150</sup> Les chefs iroquois de Kahnawake à Duncan C. Napier, 25 décembre 1839, BAC, RG10, vol. 98, p. 40843-40847, bob. C-11470.

<sup>151</sup> Duncan C. Napier à Joseph Baby, 30 décembre 1839, BAC, RG10, vol. 98, p. 40862-40863, bob. C-11470 et Procès-verbal d'une enquête tenue par des magistrats du district de Montréal auprès d'Iroquois de Kahnawake, 15 avril 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 41282-41289, bob. C-11471.

<sup>152</sup> Les chefs iroquois de Kahnawake à Duncan C. Napier, 16 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 40928-40931, bob. C-11470 et Procès-verbal d'une enquête tenue par des magistrats du District de Montréal auprès d'Iroquois de Kahnawake, 15 avril 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 41282-41289, bob. C-11471.

également produire, au bénéfice de l'agent Joseph Baby, un compte des personnes envers qui ils sont endettés, afin qu'il détermine lui-même l'ordre des paiements en fonction des ordres du gouverneur. Cette nouvelle situation suscite l'ire des chefs, qui veulent maintenir leur contrôle sur les revenus de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>154</sup>. Selon Marcoux, les chefs considèrent ne pas avoir de compte à rendre à leur agent, mais que c'est plutôt ce dernier, Joseph Baby, qui doit leur en rendre<sup>155</sup>.

En outre, l'ordonnance du gouverneur Colborne contraint les chefs à justifier leurs dépenses auprès des membres de leur communauté. Selon le surintendant James Hugues, cette ordonnance satisfait une portion de la communauté, qui désire limiter le contrôle des chefs sur les fonds publics et qui souhaite également que des surplus à redistribuer soient dégagés. Depuis au moins les années 1810<sup>156</sup>, des Iroquois, souvent qualifiés de « jeunes gens », exigent que leurs chefs leur rendent compte de l'argent et du blé qu'ils dépensent<sup>157</sup>. Dans les années 1830, les dépenses les plus contestées sont celles faites pour la tenue du grand conseil des Sept-Nations ainsi que pour les voyages des chefs, soit des événements sujets à des festins et à des fêtes bien arrosées. Ces contestataires considèrent que les chefs devraient assumer eux-mêmes ces dépenses et ne pas les défrayer à même les revenus de la communauté<sup>158</sup>. En

<sup>153</sup> Les chefs iroquois de Kahnawake à Duncan C. Napier, 16 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 40928-40931, bob. C-11470.

<sup>154</sup> Joseph Baby à Duncan C. Napier, 2 janvier 1841, BAC, RG10, vol. 101, p. 41926-41929, bob. C-11471.

<sup>155</sup> Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 31 août 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 96. Voir aussi Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 7 décembre 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 102.

<sup>156</sup> Pétition des guerriers et femmes du Sault-Saint-Louis à Joseph Fleury Deschambault, octobre 1816, BAC, RG10, vol. 12, p. 10851-10853, bob. C-11001.

<sup>157</sup> Gervase MacComber à Duncan C. Napier, 11 mai 1829, BAC, RG10, vol. 22, p. 24910, bob. C-11005.

<sup>158</sup> James Hugues à Duncan C. Napier, 6 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 40872-40882, bob. C-11470. Voir aussi Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 27 janvier 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 74 et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 29 mai 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 78.

conséquence, les chefs iroquois accusent Hugues d'appuyer le parti des « jeunes gens » qui tentent de supplanter leur autorité légitime<sup>159</sup>. Aux yeux des chefs, l'ordre du 1<sup>er</sup> juin 1839 constitue donc un « outil » grâce auquel leurs opposants peuvent contester leur utilisation des fonds publics<sup>160</sup>.

Respectueux de la hiérarchie, le missionnaire Joseph Marcoux appuie sans réserve l'autorité des chefs contre leurs détracteurs. Dans sa correspondance adressée à l'évêque de Sidyme, Marcoux condamne sévèrement les actions des « jeunes gens », qui seraient de connivence avec les officiers des Affaires indiennes (Hugues et Saint-Germain) pour délégitimer le pouvoir des chefs<sup>161</sup>. La prise de position de Marcoux dans les affaires internes de la communauté de Kahnawake lui vaut de se voir retirer son allocation de missionnaire en 1840. Les officiers des Affaires indiennes cessent également la distribution de présents jusqu'au départ de Marcoux, empiétant ainsi sur la prérogative des autorités religieuses (les évêques) de nommer et de destituer les missionnaires<sup>162</sup>.

Dans une pétition datée du 27 février 1840, des guerriers iroquois se plaignent à nouveau au gouverneur que leurs chefs – ils réfèrent probablement aux grands chefs –

---

<sup>159</sup> Procès-verbal d'une enquête tenue par des magistrats du District de Montréal auprès d'Iroquois de Kahnawake, 15 avril 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 41282-41289, bob. C-11471.

<sup>160</sup> Les chefs iroquois de Kahnawake à Duncan C. Napier, 7 mars 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 41080-41083, bob. C-11471.

<sup>161</sup> Voir notamment Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 21 juin 1838, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 32 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 31 juillet 1838, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 37 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 25 février 1839, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 51 ; Joseph Marcoux, Plaintes des chefs du Sault-Saint-Louis au gouverneur, 1839, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 54 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 19 juillet 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 87 ; Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, 11 novembre 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 100 et Joseph Marcoux à l'évêque de Sidyme, Sault-Saint-Louis, 7 décembre 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 102.

<sup>162</sup> Projet de requête en faveur de M. Marcoux à Charles Poulett Thomson, 1840, ADL, 3A, doc. 246 et Évêque de Montréal à l'évêque de Québec, 4 juin 1840, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), VII : 234.

gaspillent les fonds publics pour de l'alcool. Pour mettre un terme à cette situation, ces pétitionnaires proposent de destituer tous les chefs et les membres du conseil. Après cette destitution, la gestion des affaires temporelles de leur communauté serait plutôt confiée à trois chefs élus annuellement à la majorité des voix du village. Comme en témoigne le missionnaire Joseph Marcoux, qui y voit la destruction du « code sauvage<sup>163</sup> », cette requête remet en cause deux importants principes sur lesquels repose le système politique des Iroquois de Kahnawake. Le premier principe est celui de la pérennité du statut des chefs. En effet, ces guerriers proposent de destituer les chefs en place, c'est-à-dire de démettre des individus devant en théorie demeurer en fonction jusqu'à leur mort, et de faire de cette fonction de chef une charge temporaire (un an). Le second principe est le lien de représentation entre les chefs et les clans. Ces guerriers veulent que les individus exerçant cette fonction soient élus non par leurs clans, mais à la majorité des voix du village. Bien que la structure clanique ait persisté chez les Iroquois de Kahnawake, celle-ci semble néanmoins avoir perdu de la légitimité comme forme de répartition du pouvoir au profit de l'appartenance à la communauté dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Un tel phénomène a été démontré par Deborah Doxator pour les communautés iroquoises du Haut-Canada et de l'État de New York<sup>164</sup>.

Par leur pétition, les guerriers demandent aussi à être davantage impliqués dans l'administration des affaires temporelles en assistant les trois chefs élus dans leurs conseils, en maintenant l'ordre dans le village et en veillant à prévenir le pillage du

---

<sup>163</sup> Joseph Marcoux, Procès-verbal d'investigation des troubles, [1840], AAM, 901.104, 840-3.

<sup>164</sup> Dans sa thèse de doctorat, Deborah Doxator met en lumière que les formes claniques de répartition du pouvoir ont été subsumées par le développement d'un mode d'organisation « national », centré sur l'appartenance à une réserve. Au courant du XIX<sup>e</sup> siècle, les chefs de ces communautés passent ainsi du statut de représentants d'un clan à celui de représentants d'une « communauté-nation » détenant la possession de la réserve et de ses ressources. Deborah Doxator, *What happened to the Iroquois Clans? : A study of clans in Three Nineteenth Century Rotinonhsyonni Communities*, Thèse de doctorat (histoire), University of Western Ontario, 1996, p. 2.

bois. Les pétitionnaires désirent également que les chefs leur rendent compte des dépenses effectuées à même les fonds publics. Ces deniers doivent être utilisés pour couvrir les dépenses publiques de la communauté (entretien de l'église, salaire du curé enterrement gardien de barrière, soutien aux démunis, etc.), mais pas pour l'acquisition de boisson alcoolisée<sup>165</sup>. À la fin des années 1830, la volonté de réduire les dépenses injustifiées des grands chefs et de les forcer à rendre compte de la manière dont ils emploient les fonds publics semble être au cœur de l'insatisfaction des Autochtones face à leur système politique (ou du moins d'une portion de la communauté). Cette pétition trouve toutefois peu d'écho auprès du gouverneur et des Affaires indiennes.

### 5.3 Gestion des terres et des fonds publics des terres de Saint-François

Malgré la tentative du gouverneur Dalhousie d'établir une agence sur les terres de Saint-François, les chefs abénaquis d'Odanak continuent d'agir à titre de « seigneurs » jusqu'en 1854, date de l'abolition du régime seigneurial. En effet, ils nomment des procureurs, concèdent des censives et poursuivent, avec succès, un censitaire devant la Cour du Banc du roi. L'autonomie dont les chefs disposent quant à la gestion de leur « fief » n'empêche toutefois pas les officiers des Affaires indiennes d'accroître leur ingérence dans la gestion des fonds publics de la communauté à partir de la fin des années 1830.

#### 5.3.1 Le rôle des procureurs des Abénaquis entre 1820 et 1854

Après la très brève nomination du notaire Nicolas-Benjamin Doucet comme agent « seigneurial », les chefs abénaquis conservent la prérogative de nommer et destituer

---

<sup>165</sup> Requête des chefs et guerriers iroquois de Caughnawaga à Charles Poulet Thomson, 27 février 1840, ADL, 3A, doc. 210.

l'individu responsable de la gestion des terres « seigneuriales » de Saint-François. Les procureurs, nommés par les chefs, continuent en effet de récolter les divers droits « seigneuriaux » et de concéder des censives jusqu'en 1854, année de l'abolition du régime seigneurial.

En poste depuis 1811, le procureur Augustin Gill continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'automne 1829. À la suite de son conflit avec le missionnaire Noël-Laurent Amiot (voir *supra*, 5.1.2), les chefs abénaquis lui retirent toutefois le pouvoir de concéder des censives ainsi que de vendre du bois<sup>166</sup>. Augustin Gill accorde néanmoins cinq actes de concessions entre 1825 et 1828<sup>167</sup>. Concernant la vente de bois, nous n'avons aucune information sur ses activités à cet égard durant toute la période où il exerce la fonction de procureur. Par l'acte de quittance du 2 décembre 1824, le fils d'Augustin Gill, Louis, est également nommé trésorier en remplacement de François Annance. Celui-ci ne doit toutefois accorder aucun billet ou bon sans l'assentiment du conseil<sup>168</sup>. Avec Thomas Gill, le frère d'Augustin, encore en poste, la famille Gill accroît davantage son contrôle sur la gestion des affaires temporelles de la communauté.

À l'automne 1829, la procuration d'Augustin Gill est révoquée<sup>169</sup>. Duncan C. Napier, la nouvelle tête dirigeante des Affaires indiennes au Bas-Canada<sup>170</sup>, reconnaît alors,

---

<sup>166</sup> Acte de quittance des Abénaquis à Augustin Gill, 2 décembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 229.

<sup>167</sup> Par exemple, voir Concession par Augustin Gill à François Chevretils, 7 janvier 1825, BANQ-M, CN603, S78, doc. 4622.

<sup>168</sup> Acte de quittance des Abénaquis à Augustin Gill, 2 décembre 1824, BANQ-M, CN603, S74, doc. 229.

<sup>169</sup> Protêt de Simon Obomsawin *et al.* à Augustin Gill, 23 octobre 1829, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1121 ; Révocation de procuration par Simon Obomsawin *et al.* à Augustin Gill, 23 octobre 1829, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1122 et Révocation de procuration par Simon Obomsawin *et al.* à Augustin Gill, 2 novembre 1829, BANQ-M, CN603, S74, doc. 1126. Sur les circonstances entourant sa révocation à titre de procureur, voir Simon Obomsawin, Louis Degonzague et Charles Annance à

tout comme John Johnson, la prérogative des chefs abénaquis à nommer et à destituer l'individu responsable de la gestion des terres de Saint-François<sup>171</sup>. Le début des années 1830 est marqué par deux brèves agences : (1) celle du notaire William Pitt (1830 –1832<sup>172</sup>) et (2) celle de Pierre-Paul Osunkhirhine et Jacques Annance (1832<sup>173</sup>). William Pitt résigne volontairement ses fonctions de procureur. La brièveté de la procuration (seulement 4 mois) de ces deux successeurs s'explique toutefois par le fait qu'Osunkhirhine conteste l'autorité des chefs<sup>174</sup>.

Après cette période d'instabilité, la fonction de procureur revient entre les mains de la famille Gill. Louis Gill, le fils d'Augustin, est nommé procureur le 9 juillet 1832<sup>175</sup> et restera en poste jusqu'en 1855. Comme ses prédécesseurs, il doit récolter les divers droits « seigneuriaux » et concéder des censives. Il intente également des poursuites pour contraindre les censitaires débiteurs à payer leur dû. Les principales nouveautés

Duncan C. Napier, 23 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25396-25397, bob. C-11005 ; Hugh Heney, Déposition de Pierre Jaque Capino, 24 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25409, bob. C-11005 ; Hugh Heney, Déposition d'Abénaquis de Saint-François, 24 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25407, bob. C-11005 ; Certificat de Joseph Lepré, Michel Hamel et Louis Rousse, 30 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25459, bob. C-11005 et Témoignage de Pierre-Joseph Chevretils *et al.*, 31 octobre 1829, BAC, RG10, vol. 23, p. 25467-25468, bob. C-11005.

<sup>170</sup> En 1830, Henry C. Darling est remplacé par Duncan C. Napier comme secrétaire des Affaires indiennes du Bas-Canada.

<sup>171</sup> Duncan C. Napier à George Couper, 18 janvier 1830, BAC, RG8, vol. 269, p. 98-101, bob. C-2857.

<sup>172</sup> Par un ajout à sa procuration du 2 mars, ce procureur reçoit le pouvoir de concéder des censives le 31 mai 1830. Nous n'avons toutefois trouvé aucune concession affectée par ce procureur dans son greffe. Acte de procuration des chefs abénaquis à William Pitt, 2 mars 1830, BANQ-M, CN603, S78, doc. 5844 ; Acte de quittance par les chefs abénaquis à William Pitt, 4 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6082 et Acte de résiliation de procuration par les chefs abénaquis à William Pitt, 28 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6093.

<sup>173</sup> Acte de procuration par les chefs abénaquis à Peter-Paul Osunkhirhine et Jacques Annance, 28 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6094 et Résiliation de procuration par les chefs, 9 juillet 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6089.

<sup>174</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à William McKay, 7 juillet 1832, BAC, RG10, vol. 93, p. 37798-37799, bob. C-11468 et Joseph Bellenger à Mgr l'évêque de Québec, 7 juillet 1832, AEN, St-François du Lac.

<sup>175</sup> Procuration par les sauvages du village de Saint-François à Louis Gill, 9 juillet 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6158.

des procurations accordées au début des années 1830 sont le fait que le procureur reçoit désormais un salaire, soit une commission de dix pour cent des sommes récoltées<sup>176</sup>, et qu'il reçoit également une compensation financière pour ses voyages à Québec, Trois-Rivières ou Montréal<sup>177</sup>.

Notre dépouillement nous a permis d'identifier vingt-cinq actes de concession accordés par les procureurs des Abénaquis entre 1820 et 1854 (voir tableau 3)<sup>178</sup>, pour un total de trente censives. La concession de ces terres acensées se fait, dans l'ensemble, aux mêmes conditions qu'avant 1820 (voir *infra*, 3.2.1). On constate toutefois un ralentissement du rythme des concessions dans les trois dernières décennies précédant l'abolition du régime seigneurial en comparaison à l'activité intensive des deux premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Au début des années 1820, les Abénaquis d'Odanak ont concédé quatre-vingt-huit censives<sup>179</sup>. Au milieu des années 1830, il y a au total cent-trente-six concessions, qui couvrent une superficie de 10 612 arpents sur un total de 11 662 arpents, soit plus de 90% des terres de Saint-

---

<sup>176</sup> Acte de procuration par les chefs abénaquis à Peter-Paul Osunkhirhine et Jacques Annance, 28 février 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6094 et Procuration par les sauvages du village de Saint-François à Louis Gill, 9 juillet 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6158.

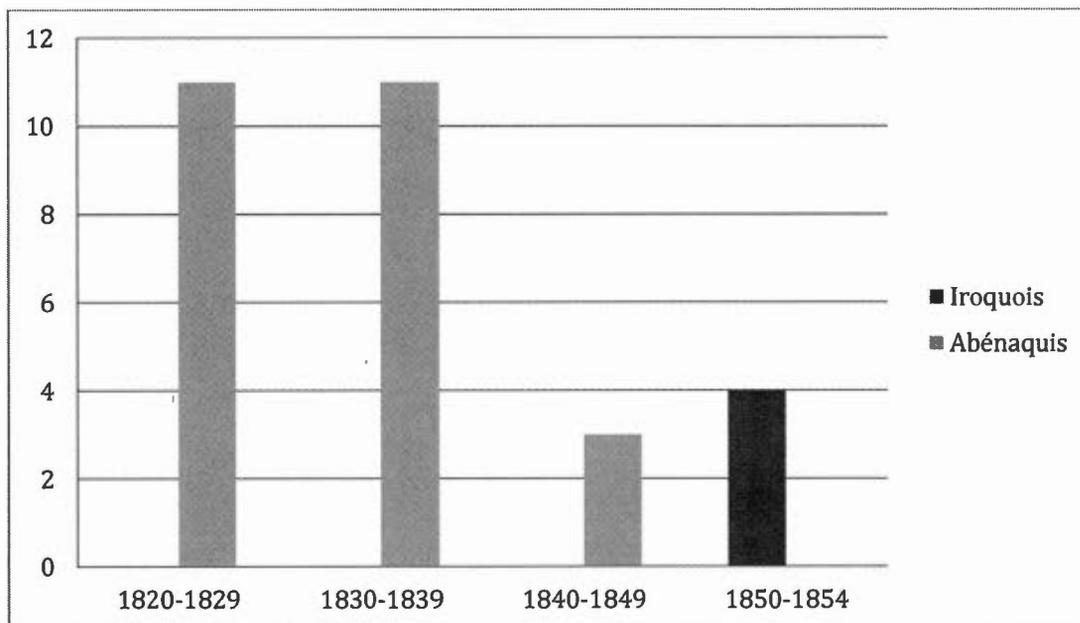
<sup>177</sup> Acte de procuration des chefs abénaquis à William Pitt, 2 mars 1830, BANQ-M, CN603, S78, doc. 5844 et Procuration par les sauvages du village de Saint-François à Louis Gill, 9 juillet 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6158.

<sup>178</sup> Nous ne comptabilisons pas la concession accordée par le procureur Louis Gill à plusieurs membres de la communauté abénaquise pour seulement un sou de cens et rente, car celle-ci a rapidement été résiliée. Concession par Louis Gill à Simon Obomsawin, François Monatacque & autres, 21 février 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2811 et Résiliation par Simon Obomsawin & autres versus Louis Gill, 10 novembre 1842, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2894.

<sup>179</sup> La majorité de ces censives, soit 62, comporte 90 acres et rapporte une rente annuelle de 12 livres et 1 sou. Les autres lots sont de 20 à 60 acres et sont sujets à une rente annuelle de 2 à 10 livres en fonction de leur superficie. John Johnson à Henry C. Darling, 14 mai 1823, BAC, RG10, vol. 269, p. 121-129, bob. C-2857.

François<sup>180</sup>. Tout comme avant 1820, ces concessions sont faites sans l'opposition des autorités coloniales.

Tableau 5.1 : Nombre d'actes de concession dépouillés, 1820-1854.



Contrairement aux chefs iroquois, qui se voient dénier la possibilité de poursuivre en justice à titre de « seigneurs » en 1820, la Cour du Banc du Roi ne conteste pas la capacité de Louis Gill, syndic des Abénaquis, de poursuivre à titre de représentant des « seigneurs » des terres de Saint-François<sup>181</sup>. En mai 1834, Louis Gill somme Louis

<sup>180</sup> Ces 136 censives sont réparties comme suit : 3 lots de 102 arpents ; 1 lot de 40 arpents ; 51 lots de 84 arpents ; 34 lots de 78 arpents ; 17 lots de 90 arpents et 30 lots de 60 arpents. Rapport de Louis Gill et Augustin Gill, 26 décembre 1836, BAC, RG10, vol. 141, p. 45593-45594, bob. C-11490. Voir aussi Rapport des chefs du village abénaquis de Saint-François et de leur syndic ou agent d'une demande faite par l'ordre de son Excellence le gouverneur en chef, qui contient différentes questions, 1835, ASN, F249, C2, 7, doc. 2.

<sup>181</sup> À l'instar de ses prédécesseurs, Louis Gill reçoit également le pouvoir de défendre les « seigneurs » abénaquis en justice dans des causes les opposant à leurs censitaires. Procuration par les sauvages du village de Saint-François à Louis Gill, 9 juillet 1832, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6158.

Boisvert, un cultivateur, d'exhiber les titres de la terre qu'il occupe dans un délai de quarante-huit heures sous peine de poursuite judiciaire<sup>182</sup>. Cette menace est mise à exécution en septembre suivant. Le syndic intente alors une action pour droits seigneuriaux devant la Cour du Banc du Roi. Le défendeur est accusé de ne pas avoir exhibé aux « seigneurs » abénaquis les titres par lequel il serait entré en possession d'une terre située dans la portion de la seigneurie de Pierreville en possession des Abénaquis et de ne pas avoir payé « les cens & rentes et droits seigneuriaux dont la dite terre est chargé envers les dits sauvages ses seigneurs<sup>183</sup> ». Après avoir exhibé ses titres et démontré qu'il est bel et bien en possession de la censive, le défendeur est condamné à payer les frais de cette action judiciaire, soit la somme de 13 louis et 4 deniers<sup>184</sup>. Les « seigneurs » abénaquis trouvent donc gain de cause contre ce censitaire récalcitrant à payer ces droits « seigneuriaux » auprès de la Cour du Banc du Roi.

### 5.3.2 Augmentation de l'ingérence des Affaires indiennes dans les fonds publics

Malgré l'échec de l'implantation d'une agence à Saint-François et la préservation de la prérogative des chefs de nommer et destituer des procureurs s'occupant de la gestion des terres « seigneuriales » de Saint-François, les Affaires indiennes augmentent néanmoins leur emprise sur les fonds publics de la communauté d'Odanak. Cette ingérence accrue survient dans le contexte de l'accroissement des tensions entre catholiques et protestants dans la seconde moitié des années 1830 et de la concentration du pouvoir entre les mains des familles Obomsawin et Gill.

---

<sup>182</sup> Sommation par Louis Gill à Louis Boisvert, 27 mai 1834, BANQ-M, CN603, S78, doc. 6493.

<sup>183</sup> Déclaration d'une demande pour droits seigneuriaux, 2 septembre 1834, BANQ-TR, TL20, S2, SS1.

<sup>184</sup> Jugement pour dépens, 28 septembre 1835, BANQ-TR, TL20, S2, SS1 et Bref de Fieri Facias, 4 janvier 1836, BANQ-TR, TL20, S2, SS1.

Dans la seconde moitié des années 1830, la communauté abénaquise de Saint-François est divisée par les actions prosélytes de Pierre-Paul Osunkhirhine. La décision des Affaires indiennes de ne plus octroyer de présents aux enfants nés d'un homme blanc et d'une mère indienne en 1836 (voir *supra*, 2.3.1) permet aux chefs, majoritairement catholiques, d'exclure du conseil plusieurs des partisans du ministre protestant Pierre-Paul Osunkhirhine<sup>185</sup>. À cet égard, des membres de la famille Annance et Masta<sup>186</sup> pétitionnent le surintendant James Hugues en février 1837 pour ne pas être écartés des décisions entourant les affaires temporelles de la communauté<sup>187</sup>.

Les pétitionnaires dénoncent aussi la concentration du pouvoir entre les mains de la famille Obomsawin, alliée aux Gill. En effet, quatre des grands chefs, ceux qui tentent de les écarter du conseil, sont tous apparentés : Simon Obomsawin et François de Sales Obomsawin sont des frères, Louis de Gonzague est leur cousin germain et Augustin Gill est le beau-père de François de Sales Obomsawin. Pour pallier cette situation, les pétitionnaires demandent que James Joseph Annance soit nommé comme chef et reçoive une commission du gouverneur<sup>188</sup>.

---

<sup>185</sup> James Hughes à Duncan C. Napier, 11 mars 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38131-38133, bob. C-11468.

<sup>186</sup> Les Masta sont liés à Pierre-Paul Osunkhirhine par leur mère, Catherine Vassal. Pierre-Paul Osunkhirhine est issu de son premier mariage. Les fils de Toussaint Masta et Pierre-Paul Osunkhirhine sont donc demi-frères. Pierre-Paul Osunkhirhine *et al.* à Stephen Walcott, 20 novembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38984-38987, bob. C-11469.

<sup>187</sup> Pétition d'Ignace Portneuf *et al.* à James Hughes, 27 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38134-38139, bob. C-11468 et James Hughes à Duncan C. Napier, 11 mars 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38131-38133, bob. C-11468. Le grand chef Ignace Portneuf signe également cette pétition. Dans un acte notarié du mois suivant, il récuse les propos tenus dans cette pétition et souligne que les signatures ont été obtenues grâce à l'alcool. Acte de déclaration par Ignace Portneuf & autres contre quatre chefs, 3 mars 1837, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2016.

<sup>188</sup> Pétition d'Ignace Portneuf *et al.* à James Hughes, 27 février 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38134-38139, bob. C-11468 et James Hughes à Duncan C. Napier, 11 mars 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38131-38133, bob. C-11468. Voir aussi Peter-Paul Osunkhirhine, James J. Annance et

Ces quatre grands chefs bénéficient toutefois de l'appui du surintendant James Hugues. Alors que les frères Masta sont privés de leurs présents, les Gill en reçoivent, bien qu'ils ne soient pas inclus dans la liste des présents. En plus de défendre le fait que les Gill sont des descendants d'Indiens et non pas de Canadiens, Hugues explique cette décision par l'influence de cette famille dans la communauté. Dans le contexte troublé que connaît alors la colonie bas-canadienne (soit les Rébellions des Patriotes), il ne veut pas risquer de déplaire à cette famille nombreuse composée de loyaux et fidèles sujets<sup>189</sup>. Ce double standard appliqué aux Gill et aux Masta et l'impartialité de la distribution des présents par les chefs et le surintendant sont toutefois dénoncés par Pierre-Paul Osunkhirhine<sup>190</sup>.

En décembre 1838, Pierre-Paul Osunkhirhine, Joseph J. Annance et Noël F. Annance<sup>191</sup> déposent un protêt contre les grands chefs Augustin Gill, Louis de Gonzague et Simon Obomsawin. Soutenant de nouveau avoir été démis du conseil où se décident les « affaires de la Mission », ils font alors défense expresse à ces chefs de disposer des revenus de la « seigneurie » sans justifier l'utilisation de ces fonds auprès du nouveau conseil qu'ils ont décidé de former, sous peine de poursuite<sup>192</sup>.

Dans ce contexte très tendu, Duncan C. Napier, le secrétaire des Affaires indiennes, mène une enquête le 18 juin 1839 pour examiner les plaintes adressées contre les

Joseph A. Masta à Duncan C. Napier, 20 juin 1837, BAC, RG10, vol. 93, p. 38140-381412, bob. C-11468 et Pétition des Abénaquis de Saint-François à John George Lambton, Comte de Durham, 3 septembre 1838, BAC, RG10, vol. 96, p. 39729-39731, bob. C-11470.

<sup>189</sup> Réponse de James Hughes aux plaintes de John Masta *et al.*, 24 décembre 1837, BAC, RG10, vol. 95, p. 38979-38982, bob. C-11469.

<sup>190</sup> Pierre-Paul Osunkhirhine, James Joseph Annance et Noël-François Annance à Frederick G. Heriot, 22 mars 1839, BAC, RG10, vol. 97, p. 39960-39968, bob. C-11470.

<sup>191</sup> Sur le vie de Noël Annance, voir Jean Barman, *Abenaki Daring : the Life and Writings of Noel Annance, 1792-1869*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2016.

<sup>192</sup> Protêt des Abénaquis à Augustin Gill *et al.*, 19 décembre 1838, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2184A.

chefs<sup>193</sup>. Pour régler les différends créés par l'ordre modifiant la liste des présents, Napier propose que les surplus des droits « seigneuriaux » soient distribués entre les membres de la communauté et que cette distribution soit faite sous la supervision du procureur (désigné comme l'agent). Ce dernier doit accorder deux parts de ces surplus à chaque grand chef, une part aux chefs subalternes et aux guerriers, une demi-part aux femmes, un tiers aux enfants de plus de 10 ans et un quart aux enfants de moins de 10 ans<sup>194</sup>. Cette mesure est donc similaire à celle instaurée au Sault-Saint-Louis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1839. Quoique rien n'indique qu'elle ait été mise en place chez les Abénaquis, cette mesure a toutefois pu plaire à ceux qui accusaient les chefs d'accaparer les fonds publics et qui voulaient réduire leur autorité au sein de la communauté.

Lors de cette rencontre, Napier suggère également que le procureur rende un rapport annuel de ses activités et remette ses comptes aux chefs<sup>195</sup>. À partir des années 1840, les archives administratives et notariales contiennent régulièrement des quittances, des rapports et des comptes adressés par Louis Gill à Napier. Par exemple, le 16 janvier 1840, les chefs abénaquis accordent une quittance à Louis Gill pour sa gestion des revenus de la « seigneurie » pour les années 1837 et 1838<sup>196</sup>. Trois jours plus tard, Gill envoie un rapport à Napier pour ces deux mêmes années. Dans ce rapport, le procureur souligne à plusieurs reprises qu'il tente de répondre aux exigences préalablement exprimées par Napier. Des formulations, telles que « je vais

---

<sup>193</sup> Compte rendu d'une enquête menée à Saint-François, 18 juin 1839, BAC, RG10, vol. 97, p. 40251-40253, bob. C-11470.

<sup>194</sup> Notes de Duncan C. Napier pour un conseil à Saint-François, 18 juin 1839, BAC, RG10, vol. 97, p. 40246-40250, bob. C-11470.

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> Quittance de Simon Obomsawin *et al.* Louis Gill, 16 janvier 1840, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2512.

toujours mettre en gros à quoi l'argent a été dépensé<sup>197</sup> », nous portent à croire qu'il s'agit du premier rapport de ce genre que Louis Gill envoie à Napier. Ces rapports laissent ensuite la place à des comptes en bonne et due forme. Cette procédure est par exemple réitérée pour les comptes des années 1839-1840<sup>198</sup>, 1841-1842<sup>199</sup>, 1845-1846<sup>200</sup> et 1847<sup>201</sup>. Nous ne disposons toutefois pas des comptes des années 1848 et 1849, car les chefs abénaquis refusent de les signer ces années-là<sup>202</sup>.

À partir des années 1840, les archives administratives contiennent également une dizaine d'autorisations de paiement. Voici un exemple d'une telle autorisation :

« £12.10.0  
 Louis Gill the Agent  
 St. Francis Feb. 22 1844  
 You are hereby required to pay the bearer twelve pounds and ten shillings  
 currency to defray the expenses of the affairs of the tribe.  
 Ignace Portneuf  
 Simon his x mark Obomsawine  
 François his x mark de sale Obomsawine  
 Louis his x mark Degonzague

---

<sup>197</sup> Rapport de Louis Gill *et al.* à Duncan C. Napier, 19 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 141, p. 45595-45596, bob. C-11490.

<sup>198</sup> Louis Gill à Duncan C. Napier, 20 juin 1841, BAC, RG10, vol. 141, p. 45590-45592, bob. C-11490 et Quittance d'Ignace Portneuf *et al.* à Louis Gill, 20 octobre 1841, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2781.

<sup>199</sup> Compte de Louis Gill pour la Seigneurie de Saint-François, 16 octobre 1843, BAC, RG10, vol. 597, p. 46025-46038, bob. C-13379.

<sup>200</sup> Quittance de Simon Obomsawin à Louis Gill, 18 janvier 1847, BANQ-M, CN603, S74, doc. 3255 ; Compte de la Seigneurie de Saint-François pour l'année 1845, 18 janvier 1847, BAC, RG10, vol. 600, p. 47855-47861, bob. C-13380 et Louis Gill à Duncan C. Napier, 18 janvier 1847, BAC, RG10, p. 49210, bob. 13381.

<sup>201</sup> Compte de Louis Gill, agent de Saint-François, 24 juillet 1848, BAC, RG10, vol. 79, p. 43943-43947, bob. C-11028 et Quittance de Simon Obomsawin et autres à Louis Gill, 24 juillet 1848, BANQ-M, CN603, S74, doc. 3342.

<sup>202</sup> Ignace Portneuf à Duncan C. Napier, 27 mai 1849, BAC, RG10, vol. 606, p. 51003, bob. C-13383 ; Louis Gill à Duncan C. Napier, 21 septembre 1849, BAC, RG10, vol. 606, p. 51237-51238, bob. C-13383 ; Chefs abénaquis de Saint-François à Duncan C. Napier, 9 octobre 1849, BAC, RG10, vol. 606, p. 51276-51279, bob. C-13383 et Joseph Maurault à [Duncan C. Napier?], 15 janvier 1850, BAC, RG10, vol. 607, p. 51552-51554, bob. C-13383.

Witness P. P. Osunkhirhine<sup>203</sup> ».

Selon le rapport de Louis Gill envoyé à Napier en 1840, ces autorisations de paiement auraient été expressément demandées par ce dernier. Après avoir mentionné que celui-ci lui a demandé « les Copies de tous les ordres par lequel l'argent sortoit de [ses] mains<sup>204</sup> », Gill lui présente deux exemples de ces ordres ou autorisations de paiement datés de la seconde moitié des années 1830. Il apparaît donc ici que la pratique de faire des autorisations de paiement n'a pas été instituée par le secrétaire des Affaires indiennes. À partir des années 1840, le procureur des Abénaquis transmet plus ou moins systématiquement ces ordres à Duncan C. Napier.

### Conclusion

Le renvoi de la poursuite intentée par les chefs iroquois de Kahnawake à titre de « seigneurs » du Sault-Saint-Louis en 1820 amène les autorités coloniales à mettre fin au laisser-faire ayant caractérisé les décennies précédentes. À partir de 1821, le gouverneur Dalhousie nomme le notaire Nicolas-Benjamin Doucet comme agent « seigneurial » pour administrer les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François en lieu et place des chefs autochtones. Remplaçant le receveur devant légalement percevoir les droits « seigneuriaux », l'agent de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis réussit sans peine à prendre la place des intermédiaires nommés par les chefs depuis les années 1810. L'octroi de titres-nouveaux aux censitaires permet en outre à la Couronne britannique d'affirmer sans équivoque son statut de propriétaire des terres du Sault-Saint-Louis et de modifier le statut foncier de ces dernières au profit de celui de « fief et seigneurie ».

---

<sup>203</sup> Autorisation de paiement des chefs de Saint-François, 22 février 1844, BAC, RG10, vol. 599, p. 47197, bob. C-13379.

<sup>204</sup> Rapport de Louis Gill *et al.* à Duncan C. Napier, 19 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 141, p. 45595-45596, bob. C-11490.

À Odanak, les chefs abénaquis continuent toutefois de nommer et de destituer le procureur responsable de la récolte des droits « seigneuriaux » et de l'acensement des terres. L'agent « seigneurial » nommé en 1823 n'exercera jamais ses fonctions. L'échec de l'établissement de l'agent de Saint-François s'explique par le fait que les Abénaquis détiennent la jouissance de leurs terres des seigneurs de Pierreville et de Saint-François et non pas de la Couronne. À cet égard, le surintendant des Affaires indiennes, John Johnson, accorde son appui aux Abénaquis pour que ceux-ci continuent d'agir comme « seigneurs » des terres de Saint-François, sans l'intervention d'un agent nommé par le gouverneur. Jusqu'à l'abolition du régime seigneurial en 1854, les chefs abénaquis vont en effet continuer de jouir d'une très grande autonomie dans la gestion de leur « fief », en nommant le procureur chargé de la récolte des droits « seigneuriaux » et de la concession de censives.

La volonté de contrôler les terres des Autochtones, par l'intermédiaire de la création d'agences, est liée à l'emprise que les autorités coloniales aspirent à établir sur les droits « seigneuriaux » qui en sont issus et qui constituent la principale constituante des fonds publics des communautés de Kahnawake et d'Odanak. Dans les années 1820, John Johnson, le surintendant des Affaires indiennes, cherche toutefois à protéger l'autonomie des chefs à cet égard, tout en s'efforçant de préserver les attributions de son « département » sur les populations autochtones des colonies britanniques d'Amérique du Nord face à l'administration du gouverneur Dalhousie et aux missionnaires.

Le changement de garde au sein des Affaires indiennes au tournant des années 1830 amène un accroissement de l'intervention des Affaires indiennes dans la gestion des fonds publics. Considérant que les revenus des terres « seigneuriales » des Autochtones doivent servir les objectifs et les visées des Affaires indiennes, soit la nouvelle politique de civilisation des Autochtones, le surintendant du district de

Montréal, James Hugues, ainsi que ses subalternes interviennent de plus en plus activement dans les différents conflits secouant les communautés de Kahnawake et d'Odanak à partir des années 1830. À la fois acteurs et arbitres de ces conflits, dont l'enjeu est en définitive le contrôle des fonds publics, les officiers des Affaires indiennes réussissent ainsi à augmenter leur contrôle sur les revenus issus des terres réservées pour les Autochtones. Les chefs autochtones ne sont toutefois pas entièrement écartés de cette gestion. Les individus qui désirent que les grands chefs leur rendent davantage de comptes en ce qui a trait à l'utilisation des fonds trouvent toutefois des interlocuteurs de choix pour appuyer et légitimer leurs récriminations. À Kahnawake, cette exigence amène notamment des opposants à remettre pour la première fois en cause la pérennité du statut de grands chefs.

## CHAPITRE VI

### LA FORMATION DE L'ÉTAT MODERNE ET LA PERTE DE LÉGITIMITÉ DES SYSTÈMES POLITIQUES AUTOCHTONES, 1840-1860

Après les Rébellions de 1837-1838, un projet libéral de gouvernance se met en place dans la colonie bas-canadienne<sup>1</sup>. Le libéralisme politique transforme les modes de gouvernance et les corps intermédiaires se multiplient dans les années 1840 et 1850<sup>2</sup>. Dans les campagnes bas-canadiennes, ce projet se concrétise par la création de nouvelles institutions, telles que les municipalités et les commissions scolaires, visant l'autonomie et la normalisation des citoyens libéraux<sup>3</sup>.

À première vue, la mise en place de ces institutions ne concerne pas les Autochtones. Les législations instaurant les municipalités et les commissions scolaires ne

---

<sup>1</sup> À ce sujet, voir notamment Allan Greer et Ian Radforth, éd., *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*, Toronto University of Toronto Press, 1992. Concernant la place paradoxale des Autochtones dans l'ordre libéral, voir Robin Jarvis Brownlie, « A persistent Antagonism : First Nations and the Liberal Order », dans Jean-François CONSTANT et Michel DUCHARME, *Liberalism and hegemony : debating the Canadian liberal revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 2009, p. 298-321.

<sup>2</sup> Thierry Nootens, avec la collaboration de Jean-René Thuot, « Interroger les rapports de pouvoir : les élites au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », dans Thierry Nootens et Jean-René Thuot, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 6.

<sup>3</sup> À ce sujet, voir notamment John Irvine Little, *State and Society in Transition : The Politics of Institutional Reform in the Eastern Townships, 1838-1852*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997 ; Bruce Curtis, « The state of tutelage in Lower Canada, 1835-1851 », *History of Education Quarterly*, vol. 37, n° 1 (printemps 1997), p. 25-43 et Jean-Pierre Collin et Michèle Dagenais, « Évolution des enjeux politiques locaux et des pratiques municipales dans l'île de Montréal, 1840-1950 », dans Denis Menjot et Jean-Luc Pinol, éd., *Enjeux et expressions de la politique municipale (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 191-222.

contiennent aucune clause spécifique concernant les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. Cette absence de spécification engendre néanmoins la nécessité, tant pour les Affaires indiennes (qui revendiquent la gouvernance des « Indiens » et veulent empêcher l'abolition de leur « département<sup>4</sup> ») que pour les communautés autochtones (qui veulent maintenir leur autonomie ainsi qu'une identité distincte des Canadiens), d'identifier les bases légales qui serviront à exempter les Autochtones de ces législations.

Dans un rapport de recherche sur les « Indiens » et la taxation, Alain Beaulieu a déjà souligné le lien entre l'instauration des municipalités et des commissions scolaires et l'émergence de législations spécifiques concernant les Autochtones<sup>5</sup>. Cette question mérite toutefois d'être étudiée plus en profondeur, notamment en ce qui a trait à l'influence de ces nouvelles institutions sur le pouvoir des chefs. Les Autochtones, tout comme les habitants des campagnes bas-canadiennes, voient l'organisation de leur vie politique précarisée par le processus de normalisation du pouvoir local que constitue l'instauration des municipalités<sup>6</sup>. Les officiers municipaux et scolaires, par lesquels ces nouvelles institutions cherchent à établir leur juridiction sur les communautés autochtones, représentent de potentiels concurrents pour les chefs. La mise en évidence de l'absence de personnalité juridique des communautés autochtones, qui se situe dans la foulée de la constitution des nouveaux pouvoirs locaux en corporation, mérite également d'être analysée comme un élément ayant

---

<sup>4</sup> Maxime Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique : le développement d'une culture politique moderne dans la vallée du Saint-Laurent (1760-1860)*, Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2014, p. 56 et 567.

<sup>5</sup> Alain Beaulieu, *Les Indiens et la taxation : une étude historique sur les dispositions de la Loi sur les Indiens*, Rapport de recherche préparé pour l'Agence du revenu du Canada, 2006, p. 10-22, 38-43.

<sup>6</sup> À ce sujet, Wendie Nelson, « "Rage against the Dying of the light" : Interpreting the Guerre des éteignoirs », *The Canadian historical review*, vol. 81, n° 4 (2000), p. 580-581 et Michèle Dagenais, « The municipal territory : a product of the liberal order ? », dans Jean-François Constant et Michel Ducharme, *Liberalism and hegemony : debating the Canadian liberal revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 2009, p. 213-214.

contribué à la mise en tutelle des Autochtones du Bas-Canada dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'objectif de ce dernier chapitre est d'analyser les conséquences des transformations de l'État colonial des années 1840 et 1850 sur les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent, plus spécifiquement sur le pouvoir des chefs. La première partie porte sur l'établissement des municipalités et des commissions scolaires. Ces institutions disposent d'un pouvoir de taxation auquel les Autochtones cherchent à être exemptés. Les chefs autochtones veulent également éviter que des officiers ne viennent concurrencer leurs prérogatives à l'égard de la gestion du territoire. Pour se soustraire à ces nouvelles législations, les Autochtones adoptent un discours axé sur leurs différences avec les autres habitants du Bas-Canada, soit leur statut de pupille de la Couronne. À ce titre, les Autochtones seraient mineurs aux yeux de la loi et leurs terres relèveraient directement de la Couronne. Ce discours fait toutefois fi des spécificités de concessions octroyées pour les Autochtones sous le Régime français ainsi que de l'absence de législation concernant les Autochtones avant 1850.

La seconde partie de ce sixième chapitre porte sur l'absence de personnalité juridique des communautés autochtones. Cette absence de statut juridique empêche les chefs d'intenter des poursuites ou de se défendre devant les tribunaux. À partir de 1850, les Iroquois de Kahnawake peuvent recourir au « Commissaire des terres des sauvages » pour intenter des poursuites pour protéger leurs terres. Ces poursuites mettent toutefois en lumière la précarité de l'autorité des chefs iroquois, qui demandent des lois pour affermir leur pouvoir réglementaire. Pour leur part, les Abénaquis d'Odanak demandent, sans succès, que leur agent local soit nommé en vertu de la loi de 1850 ou que leur syndic reçoive le pouvoir d'intenter des poursuites au nom de la communauté dans les années 1850. Le statut spécifique des terres de Saint-François explique la réticence des autorités coloniales à mettre la communauté d'Odanak sous

la juridiction du « Commissaire des terres des sauvages ». Ils ne veulent également pas octroyer un tel pouvoir aux Autochtones.

Toutes ces transformations débouchent finalement sur la remise en cause de plusieurs assises sur lesquelles reposaient les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. La dernière section de ce chapitre atteste de l'illégitimité qu'acquiert le caractère communal des terres, la pérennité du statut des chefs ainsi que la représentativité des clans aux yeux d'une portion de la communauté de Kahnawake au milieu des années 1850.

#### 6.1 L'impact de l'instauration des municipalités et des commissions scolaires

L'instauration des municipalités et des commissions scolaires dans les années 1840 et 1850 participe indirectement au processus de mise en tutelle des Autochtones. Pour empêcher que ces nouvelles institutions puissent taxer les membres de leur communauté, les Abénaquis d'Odanak soutiennent que la Couronne britannique possède leurs terres. Pour éviter que les municipalités et les commissions scolaires n'établissent une juridiction sur leur communauté, les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak soutiennent également qu'ils sont des mineurs aux yeux de la loi. Mettant de l'avant leur statut de pupille de la Couronne britannique, ils participent ainsi à la confirmation de ce statut, qui sera entériné dans les législations coloniales à partir des années 1850.

### 6.1.1 La question de la taxation des Autochtones

En décembre 1840, le Conseil spécial du Bas-Canada<sup>7</sup> adopte deux ordonnances qui jettent les bases du système municipal au Bas-Canada<sup>8</sup>. Ces ordonnances instaurent une structure municipale à deux niveaux dans les campagnes bas-canadiennes : les corporations municipales locales (paroisses) et les corporations municipales régionales (districts). Ces corporations municipales reçoivent le pouvoir d'imposer des taxes, ce qui constitue une première au Bas-Canada<sup>9</sup>. Ces taxes perçues doivent notamment servir à l'entretien de la voirie sur le territoire de la municipalité. Les pouvoirs et les prérogatives exercés par le Grand Voyer sont en effet transférés aux municipalités de paroisse.

En septembre 1841, les chefs abénaquis d'Odanak adressent une pétition au gouverneur Sydenham dans laquelle ils soulignent que ces lois ne font aucune distinction entre les communautés autochtones et les habitants de la colonie de Sa Majesté et demandent d'être exemptés de toutes formes de taxes foncières. Pour justifier leur requête, les Abénaquis soutiennent qu'ils veillent déjà en commun à la construction et à l'entretien des travaux publics sur leurs terres<sup>10</sup>. L'année suivante (1842), les chefs abénaquis se plaignent de la venue de cotiseurs de la paroisse de

---

<sup>7</sup> Après la première rébellion de novembre et décembre 1837, l'Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada (février 1838) suspend l'Acte constitutionnel de 1791 et accorde au gouverneur le pouvoir de nommer un conseil spécial pour diriger la colonie bas-canadienne. Ce conseil, qui dirige la colonie de mars 1838 à février 1841, reçoit le pouvoir de faire des lois.

<sup>8</sup> *Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'élection et la nomination de certains officiers, dans les différentes paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la province*, 4 Victoria, chap. 3, 29 décembre 1840 et *Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle*, 4 Victoria, chap. 4, 29 décembre 1840.

<sup>9</sup> Jusqu'alors, seule la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada disposait du pouvoir de prélever des taxes sur la population.

<sup>10</sup> Pétition des Abénaquis et Socokis de Saint-François à Charles Thomson Sydenham, septembre 1841, BAC, RG10, vol. 102, p. 42560-42561, bob. C-11472.

Saint-François-du-Lac pour percevoir des taxes dans leur communauté. Devant les prétentions de la municipalité de Saint-François-du-Lac, les chefs réitèrent leur volonté que le gouvernement soustraise sans équivoque leur communauté du pouvoir de taxation des municipalités<sup>11</sup>. Le principal argument avancé par les chefs abénaquis pour justifier cette exemption est que les terres de Saint-François sont des biens de la Couronne. À cet égard, ils mentionnent explicitement que l'ordonnance exempte les biens de Sa Majesté, ainsi que les terres non concédées du pouvoir de taxation des municipalités<sup>12</sup>. Cette association de leurs terres à un bien de la Couronne constitue une première pour les Abénaquis. Elle contraste significativement avec l'argumentaire développé dans les années 1820 pour empêcher le gouverneur de nommer un agent et pour pouvoir continuer à gérer leurs terres « seigneuriales » de manière autonome (voir *supra*, 5.1.2).

La question de la taxation des Autochtones est de nouveau soulevée avec l'attribution de ce pouvoir aux commissions scolaires en 1846<sup>13</sup>. Créées en 1841<sup>14</sup>, ces dernières obtiennent alors un pouvoir de taxation coercitif et deviennent indépendantes des municipalités. La taxe scolaire s'applique à tous les propriétaires ayant des enfants âgés de six à quinze ans, peu importe si ceux-ci fréquentent l'école ou non<sup>15</sup>. Tout

---

<sup>11</sup> Ignace Portneuf, Simon Obomsawin et Augustin Gill à [?], 18 juillet 1842, BAC, RG10, vol. 597, p. 46325-46327, bob. C-13379.

<sup>12</sup> Les chefs abénaquis se réfèrent aux articles 38 et 39 de l'*Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle* (4 Victoria, chap. 4, 29 décembre 1840).

<sup>13</sup> *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, 9 Victoria, chap. 27, 9 juin 1846.

<sup>14</sup> Deux législations concernant les commissionnaires scolaires (1841 et 1845) sont adoptées avant celle de 1846. *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Écoles publiques en cette Province*, 4-5 Victoria, chap. 18, 18 septembre 1841 et *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, 8 Vict., chap. 41, 29 mars 1845.

<sup>15</sup> Sur la mise en place du réseau d'enseignement public dans les années 1840, voir Jean-Pierre Charland, « Le réseau d'enseignement public bas-canadien, 1841-1867 : une institution de l'État libéral », *RHAF*, vol. 40, n° 4 (1987), p. 517-525.

comme les ordonnances établissant les municipalités dans les campagnes bas-canadiennes, les lois instaurant les commissions scolaires ne contiennent aucune disposition particulière concernant les Autochtones<sup>16</sup>.

En raison de cette omission, des commissaires scolaires de la paroisse de Saint-François-du-Lac (Ignace Gill, Édouard Courchesne et Louis Gill) se présentent dans le village abénaquis et prétendent que ses habitants doivent, comme tous les autres Canadiens, contribuer à l'établissement des écoles communes<sup>17</sup>. En réponse à ce qu'ils considèrent comme une prétention non fondée, les Abénaquis somment les commissaires d'enlever les propriétés des membres de leur communauté de leur liste<sup>18</sup>. Ne considérant pas être soumis au pouvoir de taxation des commissions scolaires<sup>19</sup>, les Abénaquis rapportent l'opinion émise par le procureur général James Smith : « Je suis d'opinion que les terres occupé[es] par les Sauvages dont les titres sont sous la couronne ne sont pas cotisable sous l'acte des Écoles<sup>20</sup> ». Les terres de

<sup>16</sup> Une autre législation établie en 1846 permet de supposer que les autorités coloniales ne considéraient pas l'instruction des communautés autochtones comme relevant du surintendant des écoles. L'*Acte pour approprier les revenus provenant des Biens des Jésuites pour l'année mil huit cent quarante-six* (9 Victoria, chap. 59, 9 juin 1846) accorde la somme de 50£ aux écoles d'Odanak, de Wendake, de Kahnawake et d'Akwesasne. Cette subvention est administrée par les missionnaires, qui doivent l'utiliser pour payer les maîtres d'école. À ce sujet, voir Chaurette, *Les premières écoles autochtones au Québec : progression, opposition et lutte de pouvoir, 1792-1853*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2011, p. 30 et chapitre cinq.

<sup>17</sup> Notes de Pierre-Paul Osunkhirhine et de James Smith, 2 novembre 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 49002-49003, bob. C-13381.

<sup>18</sup> Protêt de Simon Obomsawin *et al.* à Pierre Béland curé, 10 novembre 1846, BANQ-M, CN603, S74, doc. 3242. Voir aussi Signification de protêt les sauvages abénaquis, 13 novembre 1846, BANQ-M, CN603, S74, doc. 3244.

<sup>19</sup> Cette taxation obligatoire suscite également une vive opposition dans les campagnes bas-canadiennes. Les comtés de Nicolet et de Yamaska sont particulièrement touchés par la « guerre des éteignoirs ». Nelson, « "Rage against the Dying of the light" », p. 551-581. À l'exemple des Autochtones, des Canadiens habitant sur la « seigneurie » des Abénaquis demandent d'être exemptés des taxes scolaires. Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 28 décembre 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 49077-49078, bob. C-13381.

<sup>20</sup> Protêt de Simon Obomsawin *et al.* à Pierre Béland, curé, 10 novembre 1846, BANQ-M, CN603, S74, doc. 3242. Pour la version anglaise de cet avis, voir Notes de Pierre-Paul Osunkhirhine et de James Smith, 2 novembre 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 49002-49003, bob. C-13381.

Saint-François sont donc une nouvelle fois associées aux biens de la Couronne pour justifier l'exemption des Abénaquis.

Deux des commissaires scolaires de la paroisse de Saint-François-du-Lac sont des membres de la famille Gill. Le procureur et syndic des Abénaquis, Louis Gill, rappelle que les terres des Abénaquis leur ont été octroyées directement par des seigneurs laïques au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et que, par conséquent, ces terres ne peuvent pas relever de la Couronne. En contrepartie, les chefs abénaquis soutiennent que les terres de Saint-François relèvent de la Couronne depuis que le gouverneur Guy Carleton est intervenu pour régler les problèmes d'empiètement en 1768<sup>21</sup>. Le secrétaire des Affaires indiennes, Duncan C. Napier, réprimande le procureur pour entretenir l'idée que les terres de Saint-François ne sont pas sous la tutelle de la Couronne, contrairement à l'opinion émise par le procureur général. Il lui rappelle également qu'il a été nommé comme « agent » des Abénaquis par le gouverneur général<sup>22</sup>. Cette dernière allégation dissimule volontairement le fait que Louis Gill a été nommé procureur par les chefs abénaquis en 1832 et que Napier a lui-même reconnu cette prérogative au début des années 1830 (voir *supra*, 5.1.2 et 5.3.1).

---

<sup>21</sup> Pierre-Paul Osunkhirkiné à Duncan C. Napier, 16 novembre 1846, BAC, RG10, vol. 603, p. 49194-49195, bob. C-13381. Une liste de documents (1901) réfère à la conclusion d'un accord, en faveur des Abénaquis, entre les seigneurs de Saint-François et le gouverneur Carleton en 1768. Nous n'avons toutefois pas retrouvé l'original de ce document. Liste des documents et autres [?] produits dans la cause de Blois vs le Roi en faveur de la défense, 1901, BAC, RG10, vol. 1736, file 63-23, #233059, bob. C-15022.

En 1767, le gouverneur Carleton mentionne que les Abénaquis d'Odanak sont, à l'instar de toutes les autres nations de la province de Québec, sous la protection de Sa Majesté, en vertu de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 (Guy Carleton, 28 février 1767, BAC, MG19, F1, vol. 21, pt. 2, bob. C-1483, p. 54-55, cité dans Houde, *Le massacre de la mission de Saint-François*, p. 80). En 1769, le gouverneur émet une ordonnance enjoignant les agriculteurs à ne pas prendre possession des concessions qu'ils ont illégitimement reçues de ces seigneurs (voir *supra*, 3.2.1). Rien dans cette ordonnance ne mentionne que la Couronne possède les terres des Abénaquis situées dans la seigneurie de Saint-François.

<sup>22</sup> Duncan C. Napier à Louis Gill, 3 novembre 1846, ASN, F249, C2, 5, doc. 3.

Ignace Gill, le cousin du procureur, avance quant à lui que les Abénaquis sont seigneurs. À ce titre, ils doivent, comme le prévoit la loi de 1846, payer un quarantième des cotisations scolaires prélevées dans les municipalités situées dans le territoire de leur fief<sup>23</sup>. Les chefs abénaquis nient toutefois ce statut de seigneurs en objectant que les « Indiens » sont mineurs aux yeux de la loi et, qu'à ce titre, ils ne peuvent pas poursuivre ou être poursuivis. Cette allégation omet, en pleine connaissance de cause, que le procureur Louis Gill continue de concéder des censives au nom des Abénaquis (voir *supra*, 5.3.1). Cette situation n'empêche néanmoins pas les chefs Ignace Portneuf et Simon Obomsawin d'affirmer que toutes les concessions, les baux et les nominations de l'agent ne sont pas légales, car elles n'ont pas été faites par la Couronne<sup>24</sup>. Pour empêcher d'être soumis à la taxation scolaire, les chefs remettent donc ouvertement en cause leurs prérogatives de gérer eux-mêmes leurs terres « seigneuriales ».

Malgré l'opposition des cousins Ignace et Louis Gill, l'idée que les terres de Saint-François, malgré les spécificités, relèvent de la Couronne devient le discours officiel des chefs abénaquis à partir des années 1840. Ce nouveau discours favorise la standardisation des terres concédées pour les Autochtones, de plus en plus conceptualisées comme relevant d'un titre uniforme modelé sur le statut des terres du Sault-Saint-Louis. Comme le souligne Daniel Rueck, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, « The understanding of Indian land as Crown land became the legal basis for

---

<sup>23</sup> *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, 9 Victoria, chap. 27, 9 juin 1846, article 37.

<sup>24</sup> Pour ce paragraphe, voir James Smith à Duncan C. Napier, 15 mars 1854, [lettre jointe : Ignace Portneuf, Simon Obomsawin et Pierre-Paul Osunkhirhine à [?], 3 novembre 1846], BAC, RG10, vol. 81, p. 45136-45139, bob. C-11029.

the creation of the system of Indian reserves under the eventual administration of the federal government<sup>25</sup> ».

L'uniformisation du statut des terres des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent permet d'amorcer la centralisation de leur administration. Le 10 août 1850, l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* crée le poste de « Commissaire des terres des sauvages<sup>26</sup> ». Nommé par le gouverneur et « responsable à la Couronne de ses actes », le commissaire doit percevoir les rentes et les redevances provenant des terres des Autochtones. Il détient en outre le pouvoir de concéder, de louer ou de grever les terres des Autochtones<sup>27</sup>. La juridiction du « Commissaire des terres des sauvages » s'étend sur toutes les terres et les propriétés mises à part pour les Autochtones du Bas-Canada<sup>28</sup>. L'année suivante (1851), le « Commissaire des terres des sauvages » est également investi de l'administration des 230 000 acres de terres qui sont « mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada<sup>29</sup> ».

Le premier « Commissaire des terres des sauvages » – Duncan C. Napier, le secrétaire des Affaires indiennes – est nommé en février 1852<sup>30</sup>. Malgré cette nomination, l'administration des terres des Autochtones change peu durant les années

<sup>25</sup> Daniel Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons: A history of use-rights, landownership, and boundary-making in Kahnawá :ke Mohawk territory*, Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 2013, p. 118.

<sup>26</sup> Sur les circonstances entourant l'adoption de cette loi, voir Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 543-546.

<sup>27</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13-14 Victoria, chap. 42, 10 août 1850, article 3.

<sup>28</sup> *Ibid.*, article 1.

<sup>29</sup> *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 30 août 1851, 14-15 Victoria, chap. 106.

<sup>30</sup> Nous n'avons pas trouvé l'original de la commission de Napier. Duncan C. Napier à Robert Bruce, 6 février 1852, BAC, RG10, vol. 194, p. 113463-113464, bob. C-11515 et Duncan C. Napier à Robert Bruce, 17 février 1852, BAC, RG10, vol. 593, #388, bob. C-13378.

1850. À Kahnawake, où le gouverneur nomme les agents « seigneuriaux » depuis 1821, l'agent Édouard Narcisse de Lorimier n'est pas officiellement nommé comme député commissaire. Au moment de la retraite de Duncan C. Napier, Édouard Narcisse de Lorimier est choisi par le gouverneur pour lui succéder le 23 mars 1858<sup>31</sup>. La décision de nommer l'ancien agent « seigneurial » du Sault-Saint-Louis à ce poste n'est probablement pas anodine, dans la mesure où cette « seigneurie » faisait figure de modèle autour duquel on voulait uniformiser le statut des terres des Autochtones du Bas-Canada.

Pour centraliser l'administration des terres des Autochtones du Bas-Canada, le commissaire reçoit le pouvoir de nommer des députés commissaires (pour éventuellement remplacer les agents « seigneuriaux »)<sup>32</sup>. Le commissaire n'a toutefois pas d'autorité sur les terres « possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice<sup>33</sup> ». Cette précision exclut clairement la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes en possession du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal récemment constitué en corporation<sup>34</sup>. Plus précisément, les pouvoirs du « Commissaire des terres des sauvages » s'étendent

---

<sup>31</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 18 mars 1858, BAC, RG10, vol. 240, p. 142855-142856, bob. C-12636 ; Commission pour Édouard-Narcisse de Lorimier, 23 mars 1858, BAC, RG10, vol. 799, p. 39-40, bob. C-13624. Une autre copie de cette commission est datée du 27 mars : Edmund W. Head, Commission pour Édouard-Narcisse de Lorimier, 27 mars 1858, BAC, RG10, vol. 711, p. 157-158, bob. C-13410.

<sup>32</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13-14 Victoria, chap. 42, 10 août 1850, article 2.

<sup>33</sup> *Ibid.*, article 1.

<sup>34</sup> Après la Conquête, la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, octroyée au Séminaire de Saint-Sulpice de Paris en 1717, passe entre les mains du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal. Ce n'est toutefois qu'en 1840 que le Conseil spécial du Bas-Canada accorde un statut corporatif aux seigneurs de l'île de Montréal. Louise Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII<sup>e</sup> et début du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1668-1735*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1981, p. 127-130 ; Brian Young, *In its corporate capacity : The Seminary of Montreal as a Business institution, 1816-1876*, Kingston/Montréal, McGill-Queen's University, 1986 et *Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal*, 1840, Victoria 2, chap. 50.

« à toutes les terres dans le Bas-Canada, maintenant possédées par la Couronne en *fidéicommiss*, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages<sup>35</sup> ». Malgré le discours adopté par les chefs abénaquis et le procureur général dans les années 1840, les terres de Saint-François ne sont toutefois pas possédée en fideicommiss par la Couronne (contrairement aux terres du Sault-Saint-Louis). Comme nous allons le voir ci-dessous (*infra* 6.2.3), l'établissement de l'autorité du « Commissaire des terres des sauvages » sur les terres de Saint-François s'avère donc un processus long et complexe.

#### 6.1.2 Des prérogatives en concurrence

Avant 1840, les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent coexistent sans heurt avec les actions des officiers de l'État présents dans les campagnes du Bas-Canada. Aucun juge de paix n'est nommé à Kahnawake avant les années 1840 (voir *supra*, 4.2.3). Les Autochtones sont également exemptés de servir dans la milice bas-canadienne<sup>36</sup>. Les officiers de milice ne semblent, par conséquent, pas intervenir dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent<sup>37</sup>. En outre, les officiers de voirie<sup>38</sup> ne semblent pas avoir de juridiction sur les « domaines » des Iroquois et des Abénaquis<sup>39</sup>. Avant 1840, les chefs autochtones

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, article 1.

<sup>36</sup> L'argumentaire des Gill quant à leur « indianité » repose notamment sur leur exclusion de la milice. À cet égard, voir *supra*, 2.3.1.

<sup>37</sup> Sur les officiers de milice, voir Christian Dessureault et Roch Legault, « Évolution organisationnelle et sociale de la milice sédentaire canadienne : le cas du bataillon de Saint-Hyacinthe, 1808-1830 », *Revue de la Société Historique du Canada*, vol. 8 (1997), p. 94-96.

<sup>38</sup> À partir de 1796, des officiers spécialement dédiés à la voirie sont créés. Nommé par le Grand Voyer pour chaque paroisse, l'inspecteur dirige les travaux relatifs aux routes et aux ponts de sa localité. L'inspecteur est assisté par des sous-voyers. Jean-René Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional : élites et institutions dans la région de Lanaudière (1825-1865)*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 2008, p. 62-64, 84-89.

<sup>39</sup> Il faut toutefois souligner que les officiers de la voirie, notamment les inspecteurs des clôtures et des fossés, semblent exercer une juridiction sur la « mouvance » des terres des Autochtones. Dans certains cas, les chefs nomment un ou des syndics parmi leur communauté pour diriger les travaux qui seront

exercent donc leurs prérogatives sur les terres et les ressources de leur « domaine », quasiment sans entrave de la part des officiers de l'État. Comme le souligne Maxime Gohier, les communautés autochtones ont « exercé des pouvoirs de nature municipale bien avant la création des premières municipalités au Bas-Canada<sup>40</sup> ».

Cette coexistence pacifique des chefs autochtones et des officiers de l'État prend toutefois fin avec l'instauration des premières municipalités. En décembre 1840, les corporations municipales locales (paroisses) reçoivent le pouvoir de faire des règlements pour gérer leurs terres et leurs propriétés, d'imposer des pénalités financières contre ceux qui enfreindront leurs règlements et de veiller au recouvrement de ces pénalités. Les municipalités de paroisse sont désormais également chargées de l'élection des officiers de voirie (inspecteurs de grands chemins et ponts, sous-voyers des grands chemins, inspecteurs de clôtures et fossés et gardiens d'enclos publics)<sup>41</sup>. Par l'intermédiaire de ces officiers, les municipalités vont tenter d'établir leur juridiction sur les communautés autochtones.

En 1841, la *Proclamation fixant le nombre de Conseillers [de district] qui seront élus dans chaque endroit* reconnaît la mission de Saint-François-Xavier (Kahnawake) comme une paroisse et, par conséquent, l'érige comme une municipalité<sup>42</sup>. L'agent

---

effectués par les censitaires. Par exemple, voir Procès-verbal des inspecteurs de clôtures et fossés de Saint-Constant pour une nouvelle décharge à la Côte St-Régis, seigneurie du Sault-Saint-Louis, 23 mai 1827, BANQ-M, CN601, S245, doc. 432 ; Procès-verbal d'un cours d'eau de la Seigneurie du Sault St. Louis rendu par Jean-Bte Boudria & autres inspecteurs de clôtures & fossés, 8 août 1831, BANQ-M, CN607, S9, doc. 255 et Nomination d'un syndic chez les Abénaquis, 12 juillet 1841, BANQ-M, CN603, S74, doc. 2750. Une consultation sommaire des descriptions du fonds des Grands Voyers (E2) dans Pistard suggère également que les officiers de la voirie ont eu une certaine juridiction sur les terres des Autochtones.

<sup>40</sup> Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 585.

<sup>41</sup> Jacques L'Heureux, « Les premières institutions municipales au Québec ou les « machines à taxer », *Les Cahiers de droit*, vol. 20 (1979), p. 347-349.

<sup>42</sup> Proclamation fixant le nombre de Conseillers qui seront élus dans chaque endroit, Kingston, 20 juillet 1841, dans *Appendice du premier volume des journaux de l'Assemblée législative de la province*

Édouard Narcisse de Lorimier est alors chargé par le gardien du district de Saint-Jean, William McGinnis, de procéder à l'élection d'un conseiller et d'officiers de paroisse<sup>43</sup>. Cet agent ne considère toutefois pas que les Iroquois puissent élire des officiers dans leur village, « parce que les sauvages sont sous la tutelle du gouvernement, et par conséquent mineur de sorte qu'ils n'ont pas le droit d'être élus n'ayant pas été émancipé, et ne sont pas qualifiés pour<sup>44</sup> ».

Pour le missionnaire Joseph Marcoux, l'application des législations municipales n'est pas nécessaire pour les Iroquois de Kahnawake, car ceux-ci « sont régis par une législation traditionnelle » qui leur est propre et que celle-ci « ne diffère que par les formes de celle que l'on veut introduire dans les paroisses<sup>45</sup> ». Les prérogatives accordées aux municipalités s'apparentent en effet à celles revendiquées par les chefs autochtones, telles que l'élaboration de règlements, l'imposition de pénalités aux contrevenants et la gestion de la voirie. Comme nous l'avons souligné dans le quatrième chapitre, les chefs éprouvent beaucoup de difficultés à faire reconnaître et à exercer ces pouvoirs. Cherchant à consolider l'autorité des chefs, le missionnaire s'oppose à l'élection d'officiers de paroisses, soit « d'un corps d'officiers différent de celui des chefs<sup>46</sup> », qui ouvrirait la porte à la division au sein du village et fragiliseraient l'autorité que les chefs qui est déjà contestée. Ce point de vue est partagé par les chefs, qui voient l'application des législations municipales à leur communauté comme une situation pouvant exciter les troubles au sein de leur

*du Canada, session 1841*, Kingston, G. Desbarats & T. Cary, 1842, Appendice X, s. p. Kahnawake sera également reconnue comme paroisse à ériger en corporation lors de la seconde mouture du régime municipal en 1845. *The Canada Gazette, extraordinary*, 18 juin 1845, p. 21.

<sup>43</sup> William McGinnis à Dominick Daly, 26 août 1841, BAC, RG4-B36, vol. 5, p. 1489.

<sup>44</sup> Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 15 août 1841, BAC, RG10, vol. 102, p. 42508-42509, bob. C-11472.

<sup>45</sup> Joseph Marcoux, Rapport sur la nouvelle loi sur les élections municipales, 20 août 1841, BAC, RG10, vol. 102, p. 42547-42548, bob. C-11472.

<sup>46</sup> *Ibid.*

village<sup>47</sup>. En raison des protestations des Iroquois et de leur missionnaire, l'agent Édouard Narcisse de Lorimier ne sera finalement pas tenu de faire élire des officiers de paroisse dans la communauté de Kahnawake.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1845, une seconde législation concernant les municipalités entre en vigueur dans le Bas-Canada qui abolit les corporations de districts<sup>48</sup>. Dans cette seconde mouture du régime municipal, ce sont des conseillers, élus par les assemblés des habitants de paroisse, qui nomment les officiers de paroisse. Contrairement à Kahnawake, la mission abénaquise d'Odanak n'est pas consignée comme l'une des paroisses à être érigée en corporation<sup>49</sup>. Cette omission permet à la paroisse de Saint-François-du-Lac, dont le prêtre dessert la communauté abénaquise à titre de missionnaire, de présumer que cette dernière fait partie de sa juridiction. Au début de l'année 1847, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac nomme donc Ignace Portneuf, le fils d'un grand chef, sous-voyer des grands chemins. Selon Pierre-Paul Osunkhirhine, Louis et Ignace Gill sont les instigateurs de cette nomination<sup>50</sup>. Ces derniers escomptent que la menace d'une poursuite et d'une amende en cas de refus d'assumer cette charge oblige Ignace Portneuf fils à prêter serment à titre de sous-

---

<sup>47</sup> Chefs du Sault-Saint-Louis à [Duncan C. Napier?], 22 août 1841, BAC, RG10, vol. 102, p. 42545-42546, bob. C-11472.

<sup>48</sup> *Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnés, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorité Locales et municipales dans le Bas-Canada*, 8 Victoria, chap. 40, 29 mars 1845.

<sup>49</sup> Le 8 juin 1845, la *Gazette du Canada* publie un numéro dit « extraordinaire » dans lequel paraît, en anglais et en français, la liste des « paroisses, township ou autre division territoriale reconnu ou désigné comme municipalité » et qui « seront et formeront un corps politique et incorporé, avec certains pouvoirs spécifiés et mentionnés dans le dit acte ». Le village abénaquis de Saint-François n'est toutefois pas listé pour le comté de Yamaska. *The Canada Gazette, extraordinary*, 18 juin 1845, p. 19, 23.

<sup>50</sup> Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 29 janvier 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49597-49600, bob. C-13381 et Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 25 mars 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49645-49647, bob. C-13382.

voyer<sup>51</sup>. Les accusations proférées par Pierre-Paul Osunkhirhine sont plausibles, car elles visent les deux mêmes individus qui ont tenté, à titre de commissaires d'école, de taxer les propriétés des Abénaquis. L'établissement de la juridiction des municipalités et des commissions scolaires sur la communauté d'Odanak offre en effet la possibilité pour certains individus éduqués, comme les Gill, d'accéder à de nouvelles charges élitaires<sup>52</sup>. Ces individus peuvent en effet utiliser ces charges pour outrepasser l'autorité des chefs à vie et s'approprier des prérogatives que ces derniers revendiquent, comme la gestion de la voirie.

À la fin du mois de février 1847, les chefs abénaquis protestent contre les prétentions du conseil municipal de Saint-François-du-Lac de pouvoir nommer un officier ayant juridiction sur leur village. Dans leur protêt, ils allèguent tout d'abord que leur village « est absolument détaché de la paroisse de St. François du Lac & conséquemment de la dite municipalité<sup>53</sup> ». À cet effet, il cite le règlement pour déterminer l'étendue des paroisses de la Nouvelle-France datée du 20 septembre 1721, qui énonce que la paroisse de Saint-François-du-Lac exclut la « Mission des Sauvages<sup>54</sup> ». Dans ce protêt, les chefs abénaquis soutiennent en outre que, s'il advenait que le conseil

---

<sup>51</sup> Dans la première mouture du régime municipal, une amende de deux livres courant est prévue pour toute personne qui est élue officier et qui refuse sa charge (3 Victoria, chap. 3, article 12). L'ordonnance de juillet 1845 ne prévoit toutefois pas une telle pénalité.

<sup>52</sup> Nelson, « "Rage against the Dying of the light" », p. 574-576.

<sup>53</sup> Protêt par les Abénaquis contre le conseil municipal de Saint-François, 27 février 1847, BANQ-M, CN603, S14, doc. 704. Voir aussi Signification & notification du protêt par les Abénaquis contre le conseil municipal de Saint-François, 1<sup>er</sup> mars 1847, BANQ-M, CN603, S14, doc. 705.

<sup>54</sup> Justin McCarthy, *Dictionnaire de l'ancien droit du Canada ou compilation des édits, déclarations royaux, et arrêts du conseil d'état des rois de France concernant le Canada, &c.*, Québec, John Neilson, 1809, p. 107-108. Voir également Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 29 janvier 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49597-49600, bob. C-13381.

municipal de Saint-François-du-Lac ait le pouvoir de nommer des officiers pour leur village, la charge de sous-voyer ne pourrait être octroyée qu'à l'un d'entre eux<sup>55</sup>.

Rejetant l'autorité que la municipalité de Saint-François-du-Lac revendique sur leur village, les chefs abénaquis s'engagent en avril 1847 à s'acquitter, à même les fonds publics de la communauté, de tous les frais judiciaires et afférents qui pourraient découler du refus d'Ignace Portneuf fils d'accepter cette charge<sup>56</sup>. Par cet engagement, les chefs démontrent l'idée selon laquelle ils sont prêts à défendre devant une cour de justice qu'ils sont les seuls à détenir une juridiction sur leur village. Selon le procureur général James Smith, s'il est condamné à l'amende par les magistrats du district de Saint-François, Ignace Portneuf fils aura le droit de faire appel devant la Cour du Banc de la Reine de Trois-Rivières<sup>57</sup>. L'abolition des municipalités de paroisse en 1847 met toutefois fin aux prétentions de la paroisse de Saint-François-du-Lac sur le village abénaquis.

---

<sup>55</sup> Protêt par les Abénaquis contre le conseil municipal de Saint-François, 27 février 1847, BANQ-M, CN603, S14, doc. 704.

<sup>56</sup> Engagement des Abénaquis lors d'une assemblée en conseil, 9 avril 1847, BANQ-M, CN603, S14, doc. 729. Le 4 mars 1847, le grand chef Simon Obomsawin a également autorisé Pierre-Paul Osunkhirhine à le défendre « contre toute poursuite qu'on pourrait tenter contre lui aux fins de le faire condamner à payer une amende pour refus d'accepter la charge & l'office de sous voyers ». Procuration par Simon Obomsawin au révérend Pierre-Paul Osunkhirhine, 4 mars 1847, BANQ-M, CN603, S14, doc. 706.

<sup>57</sup> Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 31 mars 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49650, bob. C-13382. Cette opinion du procureur général James Smith est conforme à la loi de mars 1845. Dans l'article 35, il est statué que « la cour des commissaires pour la décision des petites causes, tenue dans les limites du comté dans lequel sera située la paroisse ou township, ou tout juge de paix résidant dans telle paroisse ou township, ou dans le paroisse ou township contigu, sera, et par les présentes déclaré tribunal compétent pour prendre connaissance, juger et terminer toute contestation qui pourra s'élever relativement à l'exécution de cet acte (...) ». L'article suivant statue « qu'il pourra y avoir appel de tel jugement, à la cour de circuit la plus voisine ou à la cour du banc de la reine en terme inférieur la plus près (...) ». *Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnés, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorité Locales et municipales dans le Bas-Canada*, 8 Victoria, chap. 40, 29 mars 1845, articles 35 et 36.

Quoiqu'aucune structure municipale n'y soit instaurée, la communauté de Kahnawake n'est cependant pas à l'abri des exigences des municipalités voisines quant à la gestion de leurs terres. En mars 1846, la municipalité de Châteauguay envoie une pétition au gouverneur pour l'ouverture d'une route dans la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>58</sup>. En réponse à cette demande, l'agent Édouard Narcisse de Lorimier souligne que les Iroquois n'ont pas des revenus suffisants pour s'acquitter de cette route et qu'ils sont notamment déjà endettés par la construction de leur nouvelle église en 1845<sup>59</sup>. Le gouverneur répond pour sa part que les terres des Autochtones ne sont pas soumises à la taxation (sans justifier le motif de cette exemption) et que ce sont, par conséquent, les autres municipalités qui doivent s'acquitter des frais liés à cette route<sup>60</sup>. L'année suivante (septembre 1847), le gouverneur oblige tout de même les Iroquois à utiliser une part de leurs revenus (les droits seigneuriaux) pour rendre le chemin public qui traverse la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis fonctionnel et le maintenir dans cet état<sup>61</sup>. Dans une pétition, les chefs iroquois de Kahnawake marquent leur étonnement quant à cette intrusion du gouverneur dans la manière dont ils utilisent leurs revenus<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Pétition des habitants de Châteauguay à Charles Murray Cathcart, 16 mars 1846, BAC, RG10, vol. 158, p. 91057, bob. C-11498.

<sup>59</sup> Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 30 mai 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 48835-48836, bob. C-13381.

<sup>60</sup> George Vardon à Narcisse Mallet, 13 juin 1846, BAC, RG10, vol. 158, p. 91064, bob. C-11498 et Narcisse Mallet et Pierre Picher à [?], 16 juin 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49722, bob. C-13382.

<sup>61</sup> Ce chemin public est désigné comme la « Queen's High Road ». Thomas E. Campbell à Duncan C. Napier, 10 septembre 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49905-49907, bob. C-13382.

<sup>62</sup> Pétition des Chefs du Sault-Saint-Louis à [James Bruce Elgin], 14 décembre 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 50075-50077, bob. C-13382. Deux autres versions de cette pétition sont datées du 28 décembre. Pétition des Iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 28 décembre 1847, BAC, RG10, vol. 123, p. 6422-6424, bob. C-11481 et BAC, RG10, vol. 604, p. 50096-50097, bob. C-13382.

Instaurée le 1<sup>er</sup> septembre 1847, la troisième mouture du régime municipal est centrée sur les comtés<sup>63</sup>. Une municipalité de comté a une juridiction sur toutes les paroisses comprises dans son territoire. Celles-ci doivent élire deux conseillers pour être représentées au sein du conseil municipal. À l'instar de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-François-du-Lac, la municipalité du comté de Yamaska, dont le chef-lieu est situé à Saint-François-du-Lac, tente d'établir sa juridiction sur le village abénaquis. Au tout début de l'année 1848, les chefs abénaquis se plaignent que le conseil municipal de Yamaska a outrepassé ses pouvoirs en nommant Vincent Canachaux comme sous-voyer. En vertu du principe selon lequel les Autochtones ne sont pas éligibles comme officiers, les chefs affirment que ce dernier n'accepte pas cette charge et qu'ils s'engagent à s'acquitter de tous les frais qui pourraient découler de son refus<sup>64</sup>. Cet argumentaire rejoint l'opinion exprimée par le procureur général, James Smith, pour qui un chef autochtone ne peut pas être élu sous-voyer et qu'il n'est pas tenu de servir comme tel<sup>65</sup>.

Malgré l'opposition des chefs à cette intervention du conseil municipal de Yamaska dans leur village, Vincent Canachaux, qui était déjà en conflit avec les chefs (voir *supra*, 4.3.2), accepte néanmoins d'agir comme sous-voyer. Par exemple, en décembre 1849, il certifie la requête de Pierre Nagazoa, un chasseur abénaquis, au conseil municipal pour l'ouverture d'une petite route entre son terrain et le chemin de la Reine<sup>66</sup>. En outre, le procès-verbal de la route réclamée par Pierre Nagazoa,

---

<sup>63</sup> *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités municipales dans le Bas-Canada*, 10-11 Victoria, chap. 7, 28 juillet 1847.

<sup>64</sup> Procédé d'une assemblée des chefs abénaquis & autres abénaquis, 3 janvier 1848, BANQ-M, CN603, S14, doc. 851.

<sup>65</sup> Duncan C. Napier à James Smith, 4 février 1847, BAC, RG10, vol. 603, p. 49215, bob. C-13381 et Duncan C. Napier à Pierre-Paul Osunkhirhine, 6 février 1847, BAC, RG10, vol. 592, #325, bob. C-13378.

<sup>66</sup> Procès-verbal concernant la route St-Jacques, 28 décembre 1849, ASN, F249, I6, 7, doc. 1.

dénommée la route Saint-Jacques, nous indique qu'un second sous-voyer, Louis Robert Obomsawin, est nommé pour le village abénaquis au début de l'année 1850.

À la fin des années 1840, la municipalité du comté d'Huntingdon, dont le chef-lieu est situé à La Prairie, entreprend également d'imposer sa juridiction sur le village iroquois de Kahnawake. En septembre 1848, les chefs iroquois se plaignent de la venue du député grand-voyer du comté d'Huntingdon dans leur village. Pour se soustraire à l'autorité de ce conseil de comté, ils plaident « qu'ils ne se considèrent pas, d'après les termes de la loi, compétents à élire ou à être élus dans la municipalité du dit Comté, mais se croient sous la dépendance immédiate du gouvernement de Sa Majesté, sans le concours du quel ils ne peuvent faire aucune transaction, dans des fins civiles<sup>67</sup> ». En outre, les Iroquois soulignent que le gouvernement leur a déjà donné l'ordre de réparer le chemin public reliant leur village à Châteauguay – réparations qu'ils ont effectuées au printemps<sup>68</sup> – et qu'ils ne peuvent pas être soumis à deux autorités qui ne se concertent pas<sup>69</sup>. Dans leur pétition adressée au gouverneur, les chefs iroquois lui demandent de charger le procureur général de les soustraire aux exigences de la municipalité du comté d'Huntingdon<sup>70</sup>. Le fait que les municipalités soient désormais établies au niveau des comtés plutôt qu'au niveau des paroisses ne protège plus les Iroquois de Kahnawake des empiètements de ces pouvoirs locaux.

---

<sup>67</sup> Pétition des chefs iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 6 septembre 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50555-50556, bob. C-13382.

<sup>68</sup> À ce sujet, voir Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 14 septembre 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49910-49911, bob. C-13382 et Pétition des chefs iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 6 septembre 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50555-50556, bob. C-13382.

<sup>69</sup> Joseph Marcoux à Duncan C. Napier, 12 mars 1849, BAC, RG10, vol. 606, p. 50896-50897, bob. C-13383.

<sup>70</sup> Pétition des chefs iroquois de Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 6 septembre 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50555-50556, bob. C-13382.

Pour éviter que les conseils municipaux empiètent sur les prérogatives qu'ils revendiquent, les chefs autochtones recourent à l'idée selon laquelle les Autochtones ne peuvent pas élire ou être élus comme officiers, car ils sont des mineurs aux yeux de la loi. Le statut de mineur des Autochtones n'est pas une idée nouvelle. La nouveauté est toutefois qu'à partir des années 1840 les Autochtones recourent eux-mêmes à l'argumentaire de leur statut de pupille de la Couronne pour marquer leur différence avec les autres habitants du Bas-Canada et pour préserver leur juridiction sur leurs terres face aux empiètements des municipalités et des commissions scolaires.

Quoiqu'elle n'ait pas encore reçu de sanction officielle dans la législature du Bas-Canada, l'idée que les « Indiens » sont mineurs aux yeux de la loi est toutefois déjà bien implantée chez des officiers des Affaires indiennes (Édouard Narcisse de Lorimier), chez des missionnaires (Joseph Marcoux) et chez certains juristes (le procureur général James Smith<sup>71</sup>). Elle est en outre exprimée dans le rapport de la Commission Darling de 1828<sup>72</sup>. Cette idée ne fait toutefois pas l'unanimité. Aux yeux de Pierre Béland, missionnaire à Odanak, rien n'exclut les Autochtones « de la jouissance des droits civils et politiques<sup>73</sup> comme tout autre sujet de Sa Majesté<sup>73</sup> ». En janvier 1840, Charles Richard Ogden, procureur général du Bas-Canada<sup>74</sup>, émet l'opinion selon laquelle les Autochtones ayant plus de vingt-et-un ans sont majeurs aux yeux de la loi, qu'ils peuvent faire des contrats civils et qu'ils ont la capacité

---

<sup>71</sup> Il est procureur général de 1844 à 1847. J.-C. Bonenfant, « Smith, James », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/smith\\_james\\_1806\\_68\\_9E.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/smith_james_1806_68_9E.html).

<sup>72</sup> Rapport de Henry C. Darling sur les affaires indiennes, 24 juillet 1828, BAC, RG10, vol. 792, p. 7410-7454, bob. C-13499.

<sup>73</sup> Réponses aux questions concernant l'état des sauvages de la tribu abénaquise de Saint-François, 14 mars 1843, AEN, St-François du Lac.

<sup>74</sup> À partir de 1826, Charles Richard Ogden est solliciteur général du Bas-Canada. En 1833, il est promu au poste de procureur général et demeure à ce poste jusqu'en 1842. Lorne Ste. Croix, « Ogden, Charles Richard », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/ogden\\_charles\\_richard\\_9E.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/ogden_charles_richard_9E.html).

légale d'agir à titre de demandeurs et de défendeurs devant les cours de justice. Sans législation les désignant formellement comme mineurs, les Autochtones ont, selon Ogden, les mêmes droits que les autres sujets britanniques<sup>75</sup>.

En définitive, le statut juridique de mineur des Autochtones est créé par l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages* de 1857, affirmant paradoxalement vouloir « faire disparaître graduellement toutes distinctions légales qui existent entre eux [les Autochtones] et les autres sujets canadiens de Sa Majesté<sup>76</sup> ». En plus de sanctionner le statut de pupille des Autochtones, cette loi prévoit des mécanismes pour que des « sauvages » s'affranchissent de ce statut de mineur. Les « sauvages » émancipés pourront acquérir en pleine propriété « une étendue de terre n'excédant pas cinquante arpents à même les terres réservées ou mises à part pour l'usage de sa tribu<sup>77</sup> ». Ces terres seront alors sujettes à toutes les taxes municipales et scolaires<sup>78</sup>.

À la toute fin des années 1850, les autorités coloniales légifèrent également quant à l'interdiction des municipalités bas-canadiennes, désormais régies par une quatrième mouture du régime municipal datée de 1855<sup>79</sup>, d'ouvrir et d'entretenir des chemins publics dans les terres réservées pour les Autochtones<sup>80</sup>. L'*Acte pour autoriser*

<sup>75</sup> Charles Richard Ogden à Charles W. Montizambert, 9 janvier 1840, BAC, RG10, vol. 99, p. 40919-40921, bob. C-11470.

<sup>76</sup> *Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette province, et pour amender les lois relatives aux sauvages*, 20 Victoria, chapitre 26, 10 juin 1857, préambule.

<sup>77</sup> *Ibid.*, article 7.

<sup>78</sup> *Ibid.*, article 14. Sur les circonstances entourant l'adoption de la loi de 1857, voir Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 563-576.

<sup>79</sup> En 1855, les corporations municipales de comté sont abolies au profit des corporations locales. Sur cette quatrième mouture du régime municipal (*Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada*, 18 Victoria, chapitre 100, 30 mai 1855), voir Thuot, *D'une assise locale à un réseau régional*, p. 92-95.

<sup>80</sup> *Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas-Canada*, 4 mai 1859, 22 Victoria, chap. 60.

*l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas-Canada* de 1859 prévoit néanmoins une procédure pour qu'une municipalité, englobant une « réserve des sauvages », puisse ouvrir un chemin public. Pour ce faire, celle-ci doit obtenir l'assentiment du surintendant général des Affaires indiennes et lui payer le prix de l'évaluation du terrain<sup>81</sup>. Un chemin relevant de cette municipalité sera ensuite entretenu par corvées par les Autochtones de la « réserve<sup>82</sup> ». Les tentatives des municipalités d'établir leur juridiction sur les terres des Autochtones dans les années 1840 et 1850 contribuent donc à la diminution de l'autonomie des chefs autochtones dans la gestion de la voirie dans leurs terres.

## 6.2 L'absence de personnalité juridique des communautés autochtones

Dans les années 1840, la nouvelle manière de concevoir le pouvoir local comme une corporation devant être reconnue par la législature met en évidence l'absence de personnalité juridique des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent<sup>83</sup>. Après le retrait du « Bill pour incorporer les diverses Tribus Sauvages du Bas-Canada » (1847), le « Commissaire des terres des sauvages » est imparti d'une personnalité juridique pour défendre les terres des Autochtones. Cette solution ne règle toutefois que partiellement le problème suscité par la mise en évidence de l'absence de personnalité juridique. Les chefs iroquois réclament en effet que de nouvelles lois viennent asseoir leur pouvoir réglementaire sur leur communauté alors que les chefs abénaquis ne réussissent pas à obtenir que leur agent puisse intenter des poursuites au nom de leur communauté, tant à titre de député commissaire ou de syndic reconnu par la loi.

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, article 1.

<sup>82</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>83</sup> Comme nous l'avons vu ci-dessus (voir *supra*, 3.3.1), l'avocat John Antill avait déjà souligné l'absence de personnalité juridique des Abénaquis d'Odanak à la toute fin des années 1790.

### 6.2.1 L'échec de l'incorporation des communautés autochtones (1847)

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la corporation est en train de devenir la principale manière de concevoir le collectif. Comme le démontre Jean-Marie Fecteau, l'attitude de l'État se transforme par rapport au phénomène associatif<sup>84</sup>. D'une mesure exceptionnelle au début du siècle, l'incorporation devient progressivement « le véhicule majeur d'attribution aux collectifs de pouvoirs spécifiques ». L'accélération du processus de formation des associations à partir des années 1830 suscite un problème juridique d'envergure, celui de déterminer quel est le statut juridique des associations et quels sont les pouvoirs qui leur sont conférés. L'incorporation permet à l'État d'octroyer une personnalité juridique aux associations tout en exerçant un contrôle étroit sur celles-ci<sup>85</sup>. C'est toutefois principalement à partir des années 1850 que les chartes d'incorporation vont se standardiser et acquérir leur légitimité face à l'État<sup>86</sup>. C'est également au début des années 1830 que les deux plus grandes villes du Bas-Canada, soit Québec et Montréal, sont incorporées pour la première fois. Les chartes de ces cités sont toutefois temporaires et expirent en 1836<sup>87</sup>.

---

<sup>84</sup> Jean-Marie Fecteau parle ici des nouvelles formes nouvelles d'associations qui se développent au XIX<sup>e</sup> siècle (associations d'affaires, académies, clubs, cabinets de lecture, associations charitables, écoles de charité, hôpitaux privés, sociétés de secours mutuels, etc.) qui se distinguent des anciennes institutions féodales (jurandes, maîtrises, couvent, confréries, etc.).

<sup>85</sup> Il en va autrement des compagnies incorporées pour lesquelles le gouvernement du Canada-Uni prévoit une première loi cadre en 1850. L'État n'intervient alors aucunement dans la formation de ces corporations commerciales. À ce sujet, voir Jean-Marie Fecteau, « Les "petites républiques" : les compagnies et la mise en place du droit corporatif moderne au Québec au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire sociale*, vol. 25, n° 49 (mai 1992), p. 35-56.

<sup>86</sup> Pour l'ensemble de ce paragraphe, voir Jean-Marie Fecteau, « État et associationnisme au XIX<sup>e</sup> siècle québécois : éléments pour une problématique des rapports État/société dans la transition au capitalisme », dans Greer et Radforth, éd., *Colonial Leviathan*, p. 134-162 et *Idem.*, « Du droit d'association au droit social : Essai sur la crise du droit libéral et l'émergence d'une alternative pluraliste à la norme étatique, 1850-1930 », *Revue canadienne droit et société*, vol. 12, n° 2 (automne 1997), p. 150-152.

<sup>87</sup> Les villes de Québec et de Montréal sont incorporées en 1831 et ces législations reçoivent la sanction royale l'année suivante. L'Heureux, « Les premières institutions municipales au Québec ou

Après les Rébellions de 1837-1838, le modèle corporatif est choisi pour la mise en place des nouvelles structures de pouvoir visant à gouverner les campagnes bas-canadiennes. Érigées en corporations, les institutions municipales sont, comme le démontre Engin F. Isin dans son ouvrage *Cities Without Citizens*, des entités légales et politiques subordonnées à l'État. Les pouvoirs de ces corporations sont soigneusement prescrits par l'État. Permettant une gestion décentralisée et fonctionnelle sans la création d'une bureaucratie encombrante, ces corporations municipales supportent le poids économique (pouvoir de taxation) et politique (pouvoir de réglementation) d'assurer la « conduite des conduites » dans les campagnes bas-canadiennes<sup>88</sup>.

Dans ce contexte, l'absence de personnalité juridique des communautés autochtones devient une évidence à partir de la seconde moitié des années 1840. Dans la cause opposant Louis et Édouard Gill (voir *supra*, 4.3.3), la Cour du Banc de la Reine du district de Trois-Rivières rend, en juin 1845, un jugement interlocutoire<sup>89</sup>. Avant que la Cour rende son jugement définitif, le procureur général doit déterminer si les Abénaquis ont le droit d'élire un syndic et de prétendre être une corporation<sup>90</sup>. Ce jugement démontre l'association qui est faite entre la capacité d'élire un syndic et le statut de corporation. La corporation se définit comme une « entité légalement constituée, dotée d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et à qui la loi reconnaît des droits et des obligations<sup>91</sup> ». Pour pouvoir élire un syndic,

---

les « machines à taxer », p. 337 et Engin F. Isin, *Cities without citizens : modernity of the city as a corporation*, Montréal, Black rose book, 1992, p. 143.

<sup>88</sup> Isin, *Cities without citizens*.

<sup>89</sup> Un jugement interlocutoire « se dit d'un jugement rendu en cours d'instance, avant le jugement final qui dispose du fond du litige ». Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (4<sup>e</sup> édition), p. 337.

<sup>90</sup> Décision de la Cour du Banc du Roi, 28 juin 1845, BANQ-TR, TL20, S2, SS1, janvier 1844, dossier 272.

<sup>91</sup> Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 155.

soit un représentant reconnu par les cours de justice, une communauté doit détenir une personnalité juridique, soit une « aptitude à être sujet de droit, c'est-à-dire titulaire de droits et débiteurs d'obligations<sup>92</sup> ». Comme le soulignent les avocats Pierre Vézina, Adolphus-Mordecai Hart et Antoine Polette, les Abénaquis doivent obtenir un Bill de la législature leur conférant une personnalité juridique pour pouvoir élire un syndic, c'est-à-dire un représentant pour leur communauté<sup>93</sup>.

Le flou juridique entourant le statut juridique des communautés autochtones comme corps politique est également soulevé dans le cas des Iroquois de Kahnawake dans la seconde moitié des années 1840. À titre de représentant des héritiers de John Mackay, Louis Eustache Mackay se plaint, dans deux pétitions adressées au gouverneur, de l'empiètement des Iroquois sur les terres situées dans la seigneurie de Châteauguay. Pour faire valoir leur cause, ces héritiers contestent le droit de propriété des Iroquois sur la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis en raison du fait qu'ils ne constituent pas « collectivement une corporation » et qu'ils ne peuvent par conséquent détenir « aucune possession légale ». La Couronne, « qui est le protecteur naturel des mineurs et autres qui réclament leurs droits à des biens », devrait, par conséquent, constituer la partie adverse dans cette affaire<sup>94</sup>.

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent ne sont effectivement pas incorporées. Certaines ont toutefois déjà revendiqué ce statut. Par exemple, en février 1803, Guillaume Chevalier de Lorimier

---

<sup>92</sup> Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 452.

<sup>93</sup> Pierre Vézina à Duncan C. Napier, 28 mai 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 48831, bob. C-13381 ; Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 2 juin 1846 [A.-M. Hart à Pierre-Paul Osunkhirhine, 29 mai 1846], BAC, RG10, vol. 603, p. 49142-49144, bob. C-13381 et Antoine Polette à Louis-Hippolyte La Fontaine, Trois-Rivières, 10 novembre 1848, AVM, CA M001 SHM002-1-P0509.

<sup>94</sup> F. M. Bélinge [pour Louis Eustache Mackay] à Charles Murray Cathcart, 27 novembre 1845, BAC, RG10, vol. 601, p. 48557-48563, bob. C-13381 et Pétition de Louis Eustache Mackay à James Bruce Elgin, 24 juillet 1848, BAC, RG10, vol. 605, p. 50483-50488, bob. C-13382.

reçoit une procuration de la part des chefs iroquois du Sault-Saint-Louis lui donnant le pouvoir d'intenter des actions en justice contre les membres de la « nation » iroquoise qui est alors qualifiée de « corporation<sup>95</sup> ». Dans les années 1830, les Iroquois se qualifient de nouveau de corporation dans un protêt qu'ils adressent à leur agent Robert McNabb<sup>96</sup>.

En mars 1825, les Hurons de Wendake voient leurs revendications pour la seigneurie de Sillery rejetées, parce qu'ils ne forment pas une corporation capable d'intenter une action pour récupérer leurs terres<sup>97</sup>. Lorsqu'ils déposent une nouvelle pétition dix ans plus tard (octobre 1835), les Hurons demandent au gouverneur Gosford que « leur Grand Chef, les Chefs de Conseil et les Chefs de guerrier nommés ou élus suivant leurs anciens usages soient incorporés<sup>98</sup> ». L'incorporation des chefs hurons doit leur permettre de plaider leurs droits et leurs privilèges devant les cours de justice coloniale. Les Hurons n'ont toutefois pas obtenu de réponse à cette demande.

Dans le contexte où l'incorporation constitue de plus en plus la base de la capacité d'agir des collectivités, la constitution d'une corporation apparaît comme la principale solution pour remédier au flou juridique entourant le statut des communautés autochtones. C'est sans doute ce qui explique pourquoi, le 21 juillet

---

<sup>95</sup> Ce procureur n'intente toutefois aucune poursuite à ce titre et les chefs n'accordent aucune autre procuration pour poursuivre les membres de leur communauté. Procuration par les chefs de la nation iroquoise à Guillaume Chevalier de Lorimier, 12 février 1803, BANQ-M, CN601, S327, doc. 499.

<sup>96</sup> Protêt par plusieurs chefs du village du Sault-Saint-Louis contre Robert McNabb, 13 décembre 1834, BANQ-M, CN607, S14, doc. 4115.

<sup>97</sup> R.J. Wilmot-Horton à Joseph Butterworth, 18 mars 1825, BAC, MG24-B1, vol. 5, p. 131-132, bob. C-15769. À ce sujet, voir aussi Andrew Stuart, Rapport du Comité sur les terres de la Couronne à la Chambre d'Assemblée, 26 février 1824, dans *Appendice du XXXIII<sup>e</sup> Volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Neilson & Cowan, 1824, Appendice R, s. p.

<sup>98</sup> Pétition des Hurons de Lorette à Archibald Acheson Gosford, 20 octobre 1835, RG1-L3L, vol. 110, p. 54037-54040, bob. C-2535. La veille, les Hurons de Wendake avaient également présenté une nouvelle pétition concernant la seigneurie de Sillery. Pétition des Hurons de Lorette à Archibald Acheson Gosford, 19 octobre 1835, RG1-L3L, vol. 109, p. 53709-53712, bob. C-2535.

1847, un « Bill pour incorporer les diverses Tribus Sauvages du Bas-Canada » est présenté devant la Chambre d'assemblée du Canada-Uni<sup>99</sup>. Approuvé par l'Assemblée, ce projet de loi n'est toutefois pas entériné par le Conseil législatif. Ce « bill » suscite en outre la réprobation des Autochtones. Les chefs et les guerriers abénaquis le dénoncent comme étant extrêmement préjudiciables à leurs intérêts et protestent contre l'interférence de la Chambre d'Assemblée dans leurs affaires internes<sup>100</sup>. À titre de grand conseil des Sept-Nations du Bas-Canada, les Iroquois de Kahnawake appuient également la position des Abénaquis dans une pétition adressée à Duncan C. Napier<sup>101</sup>.

Dans leurs lettres et leurs pétitions, les Autochtones n'expliquent pas vraiment les raisons qui leur font rejeter l'incorporation de leurs communautés. Néanmoins, les diverses préoccupations des chefs autochtones en réaction aux transformations de l'État colonial que nous avons soulevées dans la première section de ce chapitre nous permettent d'émettre des hypothèses sur les motifs de cette opposition. Premièrement, les chefs refusent de perdre leurs prérogatives sur les terres et les individus qui y habitent au profit d'une corporation. L'érection en corporation permettrait aux communautés autochtones de posséder des biens en commun, d'établir des règlements ainsi que de poursuivre et être poursuivies<sup>102</sup>. Les chefs peuvent ainsi

---

<sup>99</sup> À l'instar de Maxime Gohier, nous n'avons pas trouvé le texte précis de la loi préparée par l'avocat A.-M. Hart et soumise à l'Assemblée en 1847. Au sujet de ce projet de loi, voir Gohier, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique*, p. 531-542.

<sup>100</sup> Voir Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 28 décembre 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 49077-49078, bob. C-13381 ; Décision du Conseil des Abénaquis, 9 décembre 1847, ASN, F249, G6, 1, doc 3 et Abénaquis de Saint-François à Duncan C. Napier, 9 décembre 1847, ASN, F249, G6, 13, doc. 3.

<sup>101</sup> Pétition des Sept-Nations du Canada à Duncan C. Napier, 14 décembre 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 50078-50079, bob. C-13382.

<sup>102</sup> Sur les caractéristiques d'une corporation, voir également Isin, *Cities without citizens*, p. 2 et Fecteau, « État et associationnisme au XIX<sup>e</sup> siècle québécois », p. 150. Selon l'*Acte d'interprétation* (1849), « les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes seront constitués en une corporation ou corps politique et incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation

appréhender l'émergence d'un nouveau pouvoir dont ils pourraient ne pas détenir les rênes. Puisque les corporations municipales et scolaires sont respectivement dirigées par des conseillers municipaux et des commissaires élus, le « Bill pour incorporer les diverses Tribus Sauvages du Bas-Canada » ne garantissait sans doute pas aux chefs autochtones d'être élus et d'endosser la direction de cette corporation<sup>103</sup>. Les nouveaux dirigeants s'accapareraient les prérogatives liées aux terres au détriment des chefs qui constituent une institution coutumière. En refusant l'incorporation, les chefs veulent donc préserver leur statut élitaire au sein de leur communauté.

Notre seconde hypothèse est que les chefs autochtones veulent coûte que coûte distinguer leurs communautés des municipalités bas-canadiennes et maintenir une différence fondamentale entre les Autochtones et les Canadiens<sup>104</sup>. Depuis les années 1840, cette distinction s'ancre de plus en plus dans le statut tutélaire des Autochtones, discours auquel ces derniers adhèrent eux-mêmes comme un élément central de leur relation privilégiée avec la Couronne. Comme le souligne l'avocat Joseph Doure en 1852,

---

le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation et les aliéner à volonté ; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes ; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour les dettes, obligations ou actes d'icelle, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation ; (...)». *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins*, 12 Victoria, chap. 10, 25 avril 1849, article V.

<sup>103</sup> Comme le précise Jean-Marie Fecteau, une charte d'incorporation permet à une collectivité de « concentrer efficacement le pouvoir de décision et d'administration au sein d'une instance précise ». Fecteau, « Les "petites républiques" », p. 38.

<sup>104</sup> Par exemple, dans une lettre adressée à Napier en janvier 1847, Pierre-Paul Osunkhirhine énumère plusieurs raisons pour lesquelles les « Indiens » forment un corps différent des autres Canadiens. Ils soulignent qu'ils n'ont jusqu'à présent pas été comptabilisé dans les recensements et qu'ils ont été tenu à l'écart des assemblées de paroisses ou de la milice. Pierre-Paul Osunkhirhine à Duncan C. Napier, 29 janvier 1847, BAC, RG10, vol. 604, p. 49597-49600, bob. C-13381.

Les sauvages, sans être exclus des droits politiques dont jouissent les blancs comme celui d'organiser les corporations municipales ou scolaires ou de voter pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée<sup>105</sup>, se tiennent en dehors de tout mouvement de ce genre et n'exercent aucun des droits qui les feraient sortir de leurs villages<sup>106</sup>.

Pour ne pas perdre leur rapport privilégié avec la Couronne (leur tuteur), les Autochtones refusent de s'incorporer, car le contrôle des terres dont jouissent les Autochtones serait alors transféré à ces nouvelles corporations et ne pourrait en aucun cas relever de la Couronne<sup>107</sup>. Ces nouvelles corporations auraient en outre le pouvoir de taxer les Autochtones, ce que les chefs ont à tout prix cherché à éviter dès l'instauration des premières législations municipales au début des années 1840.

6.2.2 « Il nous faut une loi !<sup>108</sup> » : l'absence d'assise légale de l'autorité des chefs iroquois

Après le retrait du « Bill pour incorporer les diverses Tribus Sauvages du Bas-Canada », la première législation concernant spécifiquement les Autochtones tente de répondre au problème de l'absence de personnalité juridique des communautés autochtones. Dans le but de protéger leurs terres des empiètements, le « Commissaire des terres des sauvages » est investi d'une personnalité juridique lui permettant

---

<sup>105</sup> Avant 1857, les Autochtones ne sont pas expressément exclus du droit de vote. Ils le sont toutefois théoriquement par leur manque de « private ownership of real property ». John Garner, *The franchise and Politics in British North America, 1755-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1969, p. 161.

<sup>106</sup> Joseph Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », dans J. L. Lafontaine, *Institut-Canadien en 1855*, Montréal, Sénécal & Daniel, 1855, p. 206-207.

<sup>107</sup> Duncan C. Campbell à Thomas E. Campbell, 29 janvier 1849, BAC, RG10, vol. 604, p. 49595-49596, bob. C-13381.

<sup>108</sup> George de Lorimier à Solomon Y. Chesley, 19 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 132453-132456, bob. C-11529.

d'exercer et de maintenir « les droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété<sup>109</sup> ».

En réaction aux plaintes des chefs iroquois<sup>110</sup>, le « Commissaire des terres des sauvages » (Duncan C. Napier) intente ainsi huit poursuites devant la Cour supérieure à la fin de l'année 1854 et au début de l'année 1855<sup>111</sup>. Ces poursuites visent des habitants des paroisses environnantes qui ont illégalement coupé du bois sur les terres non concédées de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis<sup>112</sup>. L'enjeu de ces procès se déplace toutefois sur le droit des Autochtones à vendre le bois situé sur les terres dont jouit en commun leur communauté. Dans sept de ces huit causes<sup>113</sup>, les individus

---

<sup>109</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13-14 Victoria, chap. 42, 10 août 1850, articles 1 et 2.

<sup>110</sup> Certificat de quatre chefs du Sault-Saint-Louis à [Laurence Oliphant?], 22 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126508-126510, bob. C-11525.

<sup>111</sup> Les terres du Sault-Saint-Louis sont ultimement la propriété de la Couronne. En 1820, il a été démontré devant la Cour du Banc du Roi que les chefs iroquois de Kahnawake ne peuvent pas poursuivre leurs censitaires à titre de « seigneurs » (voir *supra*, 3.3.2). Ce sont dès lors des représentants de la Couronne (avocat du roi ou procureur général) qui agissent comme demandeur (voir *supra*, 5.1.1). Voir également Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier (extrait), 31 mars 1857, BAC, RG10, vol. 232, pt. 2, p. 138285, bob. C-11541.

<sup>112</sup> Les individus poursuivis par le commissaire sont Amable Duquette, cultivateur de la paroisse de Châteauguay ; Nicolas Guérin, Joseph Guérin et Antoine Pinsonneault, paysans de la seigneurie de La Prairie ; Amable Longtin, cultivateur de la paroisse de Saint-Constant ; Moysse Dubuc, cultivateur de la paroisse de Saint-Constant ; Julien Dubuc, cultivateur de la paroisse de Saint-Constant ; Louis Payant dit Saint-Onge, cultivateur de la paroisse de Saint-Constant ; Joseph L'Écuyer, cultivateur de la paroisse de Châteauguay et Jacques Gibeau, cultivateur de la paroisse de St. Isidore. Voir BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, 1854, dossiers 573, 992-993, 995-999.

Sur des démarches antérieures et sans succès entreprises devant des tribunaux inférieurs (notamment auprès d'un juge de paix de Châteauguay, John Macdonald), voir Charles I. Dunlop à William K. Bury, 21 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130398-130403, bob. C-11528 ; George De Lorimier à Solomon Y. Chesley, 19 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 132453-132456, bob. C-11529 et Déposition d'Iroquois du Sault-Saint-Louis, 3 mars 1856, BAC, RG10, vol. 611, p. 53844-53846, bob. C-13385.

<sup>113</sup> La seule cause qui n'engendre pas une poursuite en garantie contre un Iroquois est résolue en faveur du plaignant. Amable Duquette doit remettre les vingt cordes de bois en litige au « Commissaire des terres des sauvages », payer la somme de £2.10.0 pour couvrir les dommages causés par cette coupe de bois illégale et s'acquitter du coût de la présente action. Jugement, 30 novembre 1854, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, dossier 573.

accusés d'avoir coupé du bois sans autorisation intentent des poursuites en garantie<sup>114</sup> contre les Iroquois qui leur ont vendu un droit de coupe de bois ou avec lesquels ils ont établi un marché leur octroyant le bois situé sur un terrain donné<sup>115</sup>. Soumettant à la Cour les actes notariés leur garantissant la jouissance de ce droit<sup>116</sup>, ils exigent que ces Iroquois les indemnisent en cas de condamnations<sup>117</sup>. Les Iroquois ayant vendu du bois – les défendeurs en garantie – affirment avoir le droit de jouir librement des lots qu'ils possèdent ainsi que du bois qui s'y trouve<sup>118</sup>.

À cette défense, l'avocat du commissaire, Charles Dunlopp, réplique que les Iroquois ne sont pas autorisés à vendre du bois. L'*Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages de 1851* interdit aux « Blancs » de détenir tout droit de propriété, de possession ou d'occupation dans les terres des sauvages du Bas-Canada<sup>119</sup>. Les accusés n'ont en outre reçu aucun pouvoir, autorité, titre légal ou permission de la part du plaignant (le commissaire) ou de toute autre personne dûment autorisée pour procéder à une telle

---

<sup>114</sup> Une action en garantie est une « action par laquelle une personne qui a été condamné par un jugement à indemniser un tiers intente à son tour une action contre son garant en vue de se faire dédommager par ce dernier ». Une garantie se définit comme une « obligation accessoire à certains contrats qui est imposée par la loi ou convenue par les parties et par laquelle l'une d'elles assure à l'autre a jouissance d'un bien ou d'un droit ». Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, p. 22 et 282.

<sup>115</sup> Par exemple, voir Vente de la première coupe de bois par Antoine Sateronis à Nicolas Guérin *et al.*, 2 novembre 1854, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, janvier 1855, dossier 992 et Marché entre Moyses Dubuc et Ignace Natawacon (alias Jacarie), 19 décembre 1854, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, janvier 1855, dossier 995.

<sup>116</sup> Six des sept actes notariés présentés comme pièce à conviction dans les poursuites en garantie sont postérieurs aux poursuites intentées par le « Commissaire des terres des sauvages ».

<sup>117</sup> Tous ces individus sont représentés par les avocats Loranger et Pominville. Voir, par exemple, Déclaration du plaignant, 27 décembre 1854, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, janvier 1855, dossier 992.

<sup>118</sup> Par exemple, voir Exceptions et défense, 26 février 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

<sup>119</sup> Réponse du plaignant, 22 mars 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

coupe<sup>120</sup>. Les ventes de bois faites à ces « Blancs » contreviennent également aux lois et coutumes de la communauté<sup>121</sup>. Lors d'une visite du commissaire, les sept grands chefs mettent par écrit leurs anciennes lois qui prohibent la vente de bois, qui appartient collectivement aux Iroquois<sup>122</sup>. À cet égard, le missionnaire Joseph Marcoux souligne que « depuis que le village existe, les chefs du tem[p]s passé ont toujours tenu la main à ce que l'on conservât les bois pour les générations futurs<sup>123</sup> ». Contrairement à ce qu'affirme le missionnaire, les chefs ont plutôt essayé d'empêcher le commerce du bois, une entreprise qu'ils considèrent comme étant faite au détriment et au préjudice de la communauté. En invoquant les lois et coutumes de la communauté iroquoise (les anciennes lois concernant le bois sont en effet déposées devant la Cour dans la poursuite contre Louis Payant dit Saint-Onge), le « Commissaire des terres des sauvages » soutient ainsi l'autorité des chefs (« duly appointed by competent authority ») et leur attribue un pouvoir réglementaire sur les terres « domaniales » du Sault-Saint-Louis<sup>124</sup>.

Dans ces poursuites, les parties conviennent de plusieurs points. Premièrement, les cordes de bois en litige ont été coupées dans les limites de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis, qui est possédée par la Couronne en fidéicommiss pour la communauté iroquoise, et les individus accusés d'avoir coupé du bois (les défendeurs principaux) ne sont pas de sang indien. Deuxièmement, les « Indiens », dont les défendeurs en garantie, ont certains droits de propriété dans la « seigneurie », tels que celui d'entrer

---

<sup>120</sup> Par exemple, voir Déclaration du plaignant, 12 décembre 1854, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

<sup>121</sup> Réponse du plaignant, 22 mars 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

<sup>122</sup> Anciennes lois concernant le bois, 20 octobre 1854, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 997.

<sup>123</sup> Joseph Marcoux à Mgr Larocque, 14 mars 1855, ADL, 3A, doc. 372.

<sup>124</sup> Réponse du plaignant, 22 mars 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

sur les terres en friches pour les défricher et les cultiver pour leur usage et profit. Troisièmement, les Indiens ont également le droit de couper n'importe quel bois pour leur usage personnel (notamment pour se chauffer). Quatrièmement, les parties reconnaissent que la possession ou l'occupation d'une portion de terre dans la « seigneurie » par un « Indien » lui donne des droits de propriété excluant les autres « Indiens ». Cinquièmement, les défendeurs en garantie sont, à titre d'« Indiens », sujets au droit commun des terres (« Common Indian right to the land »). Le droit des « Indiens » de vendre du bois issu de cette « seigneurie » demeure toutefois un point litigieux entre les parties sur lequel la Cour supérieure doit se prononcer. En effet, les défendeurs ne reconnaissent pas aux chefs le droit d'interdire la vente de bois<sup>125</sup>.

Requérant à plusieurs reprises l'intervention du gouvernement pour soutenir « les grands chefs dans leur devoir », l'agent Édouard Narcisse de Lorimier énonce sans équivoque la fébrilité dans laquelle se trouve la communauté du Sault-Saint-Louis : « la grande majorité des guerriers sont déterminés à défendre [empêcher] par force la vente du dit bois sur leurs terres<sup>126</sup> ». La tension régnant dans le village iroquois s'explique par l'issue incertaine de ces procès<sup>127</sup>. Cette tension culmine par un affrontement au tout début de l'année 1856. Les hommes adultes de la communauté assemblés en conseil décident de régler eux-mêmes leurs différends avec les membres de leur communauté qui vendent du bois aux Canadiens. Ils préconisent le recours à la persuasion – soit l'envoi d'une députation de trois personnes pour demander aux

---

<sup>125</sup> Reconnaissances, 5 juin 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, janvier 1855, dossier 997.

<sup>126</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 3 mars 1855, BAC, RG10, vol. 216, p. 127614-127616, bob. C-11526. Voir aussi Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 9 avril 1855, BAC, RG10, vol. 217, pt. 1, p. 128484-128485, bob. C-11526. Cette requête de l'agent est transmise au surintendant général des Affaires indiennes. Duncan C. Napier à William Keppel Bury, 8 mars 1855, BAC, RG10, vol. 216, p. 127612-127613, bob. C-11526 et Duncan C. Napier à William Keppel Bury, 10 avril 1855, BAC, RG10, vol. 217, pt. 1, p. 128481-128483, bob. C-11526.

<sup>127</sup> George De Lorimier à Solomon Y. Chesley, 19 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 132453-132456, bob. C-11529.

vendeurs de bois de quitter les cabanes qu'ils ont construites dans la forêt et de revenir au village – et, si cette première solution s'avère inefficace, le recours à la force<sup>128</sup>. Ayant catégoriquement refusé de cesser leur commerce, les « pillers de bois » voient alors leurs cabanes intentionnellement incendiées<sup>129</sup>.

Comme le souligne Charles Dunlopp, le fait que l'enjeu de ces poursuites pour coupe de bois se soit déplacé sur le droit des Iroquois de vendre du bois démontre une faille dans la loi de 1850 à laquelle il faut remédier<sup>130</sup>. À cet égard, l'avocat prépare une ébauche d'amendement proposant d'imposer une pénalité et l'emprisonnement à toute personne achetant du bois des « Indiens » ainsi qu'aux « Indiens » vendant du bois coupé sur les terres dont jouit leur communauté. Son amendement suggère également d'accorder au gouverneur le pouvoir d'ordonner à toutes personnes, incluant les « Indiens », de quitter les villages autochtones<sup>131</sup>.

Outre la faillibilité de la loi de 1850, les huit procès intentés par le « Commissaire des terres des sauvages » démontrent les limites de l'autorité des chefs, soit leur incapacité d'empêcher certaines pratiques, telles que la vente de bois, qu'ils jugent néfastes pour leur communauté. Quoiqu'appuyé par les Affaires indiennes, le pouvoir réglementaire des chefs n'est pas reconnu par la législation coloniale. Les lois et

---

<sup>128</sup> Compte rendu de la discussion entre deux chefs du Sault-Saint-Louis et Edmund W. Head, 29 mai 1856, BAC, RG10, vol. 225, p. 133734-133737, bob. C-11537. Voir aussi Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 30 juillet 1856, BAC, RG10, vol. 227, p. 135212-135214, bob. C-11539.

<sup>129</sup> George De Lorimier à Solomon Y. Chesley, 19 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 132453-132456, bob. C-11529 ; Duncan C. Napier à William K. Bury, 27 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 131343-131346, bob. C-11529 et Déposition d'Iroquois du Sault-Saint-Louis, 3 mars 1856, BAC, RG10, vol. 611, p. 53844-53846, bob. C-13385.

<sup>130</sup> Charles Dunlop à William K. Bury, 21 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130398-130403, bob. C-11528.

<sup>131</sup> Duncan C. Napier à William K. Bury, 27 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 131343-131346, bob. C-11529 et Duncan C. Napier à Richard T. Pennefather, 28 mars 1856, BAC, RG10, vol. 224, part. 1, p. 132828-132835, bob. C-11537.

coutumes des Autochtones ne sont pas des lois en vigueur dans le Bas-Canada. Les chefs n'ont par conséquent que peu de recours pour empêcher ces individus d'agir. Dans les circonstances, les individus contestant l'interdiction des chefs de vendre du bois peuvent instrumentaliser les cours de justice coloniale au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. En mars 1856, les « pilleurs de bois » intentent en effet des actions en justice au criminel devant la Cour du Banc de la Reine contre une trentaine d'Iroquois, dont au moins deux grands chefs, qu'ils accusent d'avoir démoli leurs maisons<sup>132</sup>.

Puisque le corps politique que les chefs iroquois représentent n'a pas de personnalité juridique, cette instrumentalisation devient désormais unilatérale. Les remises en question de l'autorité des chefs devant les tribunaux s'avèrent coûteuses pour la communauté : les cautions déboursées pour les individus ayant perpétré la destruction des cabanes des vendeurs de bois totalisent à elles seules plusieurs centaines de livres<sup>133</sup>. L'abolition du régime seigneurial en 1854 – et, par conséquent, la diminution des fonds publics de la communauté, qui sont principalement constitués des revenus de leur « seigneurie » – augmente la crainte des chefs de ne pas pouvoir s'acquitter de leurs dettes<sup>134</sup>. Pour payer ces créances, les chefs suggèrent en outre

---

<sup>132</sup> Ils sont poursuivis dans dix poursuites. Certains individus sont accusés dans plus d'une poursuite. Après avoir plaidés non coupable, la plupart des accusés se déclarent coupable en octobre 1856. Registres des procès-verbaux d'audience, 14 mars 1850 – 30 octobre 1856, BANQ-M, TP9, S2, SS1, SSS11, p. 673-675.

<sup>133</sup> Synopsis de la correspondance et des poursuites concernant les intrusions et débordements à Caughnawaga, mai 1856, BAC, RG10, vol. 231, p. 137023-137025, bob. C-11540 ; Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 20 décembre 1856, BAC, RG10, vol. 231, p. 137021-137022, bob. C-11540 ; Registres des procès-verbaux d'audience, 14 mars 1850 - 30 octobre 1856, BANQ-M, TP9, S2, SS1, SSS11, p. 683, 690, 704, 720 et Les chefs de Caughnawaga à Edmund Walker Head, 20 mai 1861, BAC, RG10, vol. 258, p. 156665-156667, bob. C-12647.

<sup>134</sup> En 1856, les chefs iroquois sont encore dans l'incertitude quant aux indemnités qui leur seront accordées en raison de l'abolition du régime seigneurial : « Les censitaires de leur Seigneurie ne payant plus de Lods & vente depuis 1855, le cadastre n'étant pas encore fait, ces pauvres malheureux n'ont pas par cette raison profiter de l'indemnité accordé[e] aux autres Seigneur[s] » (Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 20 décembre 1856, BAC, RG10, vol. 231, p. 137021-137022, bob. C-11540). Michel Morissette a toutefois démontré que les seigneurs sont les grands gagnants de

d'utiliser les revenus provenant de la vente d'une portion de leurs terres pour la construction du chemin de fer Lake St. Louis and Province Line en 1852<sup>135</sup>.

Pour remédier à cette situation, les chefs iroquois demandent que leurs anciennes lois et coutumes, dont une copie aurait été remise au surintendant William K. Bury<sup>136</sup>, soient soumises à la considération du gouverneur Edmund Walker Head et qu'elles soient confirmées par une loi de la Chambre d'Assemblée<sup>137</sup>. En août 1856, une pétition des Sept-Nations, signée par les grands chefs de Kahnawake, d'Odanak<sup>138</sup> et de Kanesatake, émet une requête similaire au gouverneur général. Les pétitionnaires demandent que toutes les communautés autochtones soient soumises à une même législation basée sur le modèle des lois et coutumes régissant la gestion des terres au Sault-Saint-Louis. Ils désirent en effet que le caractère inaliénable des terres des Autochtones soit inscrit dans la législation :

« 1° An Indian should not have the right to sell land, house or wood to a white man and that a punishment should be made for both the seller and buyer.

---

l'abolition du régime seigneurial, notamment sur le plan financier (Michel Morissette, « L'argent et la propriété seigneuriale de 1854 à 1940 : qui sont les gagnants du processus d'abolition ? », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 314-333).

<sup>135</sup> Duncan C. Napier à Richard T. Pennefather, 30 décembre 1856, BAC, RG10, vol. 231, p. 137019-137020, bob. C-11540. Sur la construction de ce chemin de fer et le rachat d'une portion des terres du Sault-Saint-Louis, voir Rueck, *Enclosing the Mohawk Commons*, p. 137-144.

<sup>136</sup> Nous n'avons pas retrouvé ce document.

<sup>137</sup> Pétition des Iroquois de Kahnawake à Edmund Walker Head, 13 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130264-130270, bob. C-11528 et Compte rendu d'un conseil entre Duncan C. Napier et les Iroquois de Kahnawake, 28 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130421-130425 bob. C-11528.

<sup>138</sup> Dans les années 1850, les Abénaquis expriment également leur préoccupation quant à la non-reconnaissance du pouvoir réglementaire des chefs et de leurs lois et coutumes par la législation coloniale ainsi que leur volonté de prendre les moyens de contraindre les individus qui contreviennent à ces lois et coutumes. « Il est vraie qu'il n'y a pas de loix qui autorise une tribu sauvage de passer des règlements auxquels tous ses membres seraient tenus de se conformer mais il est bien connu que toutes les tribus ont conservé jusqu'aujourd'hui leur coutume et se sont formé des règlements qu'ils ont toujours respectés ». Charles-César Obomsawin à Richard T. Pennefather, 10 novembre 1858, BAC, RG10, vol. 245, pt. 2, p. 145839-145843, bob. C-12639.

2° That an Indian should not have the right to let land, house or give farm to a white man to sow in half<sup>139</sup> ».

Ils demandent également que les chefs de chaque communauté soient incorporés avec pleins pouvoirs pour diriger les affaires de leur village respectif et pour faire des lois à cet égard, sujettes à l'approbation du gouverneur général<sup>140</sup>. En demandant l'incorporation des chefs plutôt que celle des communautés, les grands chefs de Kahnawake, d'Odanak et de Kanasatake cherchent ainsi à asseoir leurs prérogatives sur les terres et les ressources et à se voir définitivement reconnaître un pouvoir réglementaire.

En mars 1856, la Cour supérieure se prononce finalement en faveur du « Commissaire des terres des sauvages ». Le jugement décrète que les Iroquois n'ont, selon la loi, aucun droit ou titre en vertu duquel ils peuvent vendre ou disposer du bois sur la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis, qui est la propriété de la Couronne. Les actes notariés que les défendeurs principaux ont invoqués en garantie ne leur octroient pas le droit de couper ou d'enlever du bois sur ces terres. Ces individus doivent par conséquent remettre au commissaire les cordes de bois en litige et s'acquitter du coût de ces procès. Les défendeurs en garantie sont également tenus d'indemniser les individus à qui ils ont vendu ce bois en s'acquittant des frais des actions en garantie<sup>141</sup>.

---

<sup>139</sup> Pétition des Sept-Feux à Edmund Walker Head, 8 août 1856, BAC, RG10, vol. 232, pt. 2, p. 138229-138232, bob. C-11541. À l'égard de la distinction entre « Indiens » et « homme blanc », les grands chefs expriment qu'ils considèrent qu'une femme autochtone mariée à un homme blanc perd ses droits et qu'une femme blanche mariée à un « Indien » est reconnue comme appartenant à une communauté ainsi que ses enfants. En outre, si un enfant mâle né d'une femme blanche et un « Indien » se marie à une femme blanche, ses enfants perdent leurs droits d'« Indiens ». Dans la section 6.3.3, nous allons revenir sur le 6<sup>e</sup> article demandant l'électivité des chefs.

<sup>140</sup> Pétition des Sept-Feux à Edmund Walker Head, 8 août 1856, BAC, RG10, vol. 232, pt. 2, p. 138229-138232, bob. C-11541.

<sup>141</sup> Jugement, 22 mars 1856, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 997.

Ce jugement décrétant que les Iroquois ne peuvent pas vendre du bois sans l'autorisation du propriétaire de la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis, soit la Couronne ou ses représentants, ne met toutefois pas fin au commerce entre les Iroquois et les Canadiens. Après le jugement de mars 1856, la capacité des Iroquois de vendre du bois demeure sujette à caution aux yeux des instances judiciaires, notamment parce que cette pratique n'est pas expressément interdite dans l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*<sup>142</sup>. En février 1858, George de Lorimier relate que Louis Lefort a poursuivi Édouard Narcisse de Lorimier devant la Cour supérieure pour contester l'amende à laquelle ce dernier l'avait condamné pour avoir coupé du bois sur la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis et qu'il a obtenu gain de cause<sup>143</sup>. La seule sanction dont dispose les Affaires indiennes contre ceux qui vendent du bois est de leur refuser leurs présents<sup>144</sup>. Soulignant que d'autres communautés, comme celle des Hurons de Lorette, éprouvent le même problème<sup>145</sup>, Édouard Narcisse de Lorimier réclame

---

<sup>142</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 4 décembre 1858, BAC, RG10, vol. 246, p. 146185-146187, bob. C-12639.

<sup>143</sup> George De Lorimier à Solomon Yeomans Chesley, 3 février 1858, BAC, RG10, vol. 283, p. 141083-141084, bob. C-11543. Nous n'avons pas trouvé cette cause dans le répertoire des causes de la Cour supérieure de Montréal.

<sup>144</sup> Compte-rendu d'un conseil entre Duncan C. Napier et les Iroquois de Kahnawake, 28 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130421-130425 bob. C-11528 ; Lettre circulaire de R. J. Pennefather, 1856, ASN, F249, C2, 14, doc. 2 ; Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 20 décembre 1858, BAC, RG10, vol. 246, p. 146334-146336, bob. C-12639 et Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 28 décembre 1858, BAC, RG10, vol. 246, p. 146491-146493, bob. C-12639.

<sup>145</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 28 décembre 1858, BAC, RG10, vol. 246, p. 146491-146493, bob. C-12639. En 1864, des dispositions législatives sont établies pour empêcher la coupe et la vente de bois dans la réserve des « Quarante-Arpents ». Par cette loi, les chefs reçoivent également le pouvoir de faire de règlements concernant l'utilisation de cette ressource ainsi que pour veiller à l'exécution de cet acte. *Acte pour permettre aux Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette de régler eux-mêmes la coupe de bois sur leur réserve*, 30 juin 1864, 27-28 Victoria, chapitre 69.

encore que la législature passe « une loi pour la protection des terres des sauvages du Bas-Canada afin d'éviter tous ces désordres<sup>146</sup> ».

Les Autochtones vendant du bois aux Blancs mettent en lumière les lacunes de cette première législation concernant les Autochtones, soit le fait qu'elle n'explicite pas quels sont les droits des « Indiens » à l'égard des terres et des ressources. Cette lacune est soulignée par les avocats, les agents des Affaires indiennes et les Autochtones qui demandent que la loi de 1850 soit modifiée afin d'intégrer des mesures coercitives contre les Autochtones qui vendent du bois, que les lois et les coutumes de ces communautés soient reconnues par la législation coloniale et que le pouvoir réglementaire des chefs soit reconnu. À la fin des années 1850, la voie législative apparaît donc encore une fois comme le meilleur moyen d'asseoir l'autorité des chefs au sein de leur communauté. Puisque les Autochtones sont désormais officiellement considérés comme des mineurs aux yeux de la loi (voir *supra*, 6.1.2), les autorités coloniales n'accordent toutefois pas cette autorité aux chefs.

### 6.2.3 Les Abénaquis et le « Commissaire des terres des sauvages »

L'absence de personnalité juridique des communautés autochtones soulève deux problèmes de taille pour les Abénaquis d'Odanak. Tout d'abord, sans personnalité juridique, ils ne peuvent plus intervenir devant les cours de justice à titre de « propriétaires » ou « seigneurs » des terres de Saint-François. Cela implique par exemple qu'ils ne peuvent pas protéger l'intégrité de leurs terres dans les litiges concernant le bornage entre les seigneuries de Saint-François et de Deguire (ou Rivière-David)<sup>147</sup>. Tout comme le Séminaire de Montréal avant 1840, les Abénaquis

---

<sup>146</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 4 décembre 1858, BAC, RG10, vol. 246, p. 146185-146187, bob. C-12639.

<sup>147</sup> Dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle, plusieurs procès opposent les seigneurs de Saint-François et de Deguire (Rivière-David) concernant les limites entre ces fiefs. Ces litiges touchent également la

peuvent plus difficilement forcer leurs censitaires à s'acquitter de leurs droits « seigneuriaux ». Sans personnalité juridique, les chefs abénaquis ne peuvent également plus poursuivre les membres de leur communauté qui contestent leurs règlements à titre de représentant d'un corps politique<sup>148</sup>. Cette absence de personnalité juridique devient par conséquent une situation à laquelle les chefs abénaquis entendent remédier.

S'étant opposés à l'incorporation de leur communauté en 1847, les Abénaquis d'Odanak font néanmoins des demandes répétées auprès des trois branches de la législature afin d'obtenir l'autorisation de nommer un syndic pour représenter leur communauté devant la justice coloniale à la fin des années 1840<sup>149</sup>. Lorsque le « Commissaire des terres des sauvages » est investi d'une personnalité juridique pour protéger les terres des Autochtones, cinq chefs abénaquis demandent, dans une pétition datée du 20 janvier 1852 et adressée au gouverneur James Bruce Elgin, la nomination d'un agent en vertu de la loi de 1850. Cette demande est justifiée par le fait que les Abénaquis d'Odanak ne peuvent désormais nommer un syndic pour les

délimitation des terres des Abénaquis dans la seigneurie de Saint-François. À ce sujet, voir notamment Thomas-M. Charland, *Histoire des Abénakis d'Odanak (1675-1937)*, Montréal, Lévrier, 1964, p. 220-224.

<sup>148</sup> Voir François de Sales Obomsawin et autres Abénaquis de Saint-François à Duncan C. Napier, 8 décembre 1846, BAC, RG10, vol. 602, p. 49041-49047, bob. C-13381.

<sup>149</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à James Bruce Elgin, 19 janvier 1848, BAC, RG10, vol. 123, p. 6439-6442, bob. C-11481 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François au Conseil législatif, 19 janvier 1848, BAC, RG10, vol. 123, p. 6446-6448, bob. C-11481 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à l'Assemblée législative du Canada-Uni, 3 janvier 1849, dans *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Depuis le 18me jour de janvier jusqu'au 30me jour de mai*, Montréal, L. Perrault, 1849, p. 53 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à James Bruce Elgin, 24 janvier 1849, BAC, RG10, vol. 606, p. 50825-50826, bob. C-13382 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François au Conseil législatif du Canada-Uni, 29 janvier 1849, dans *Journaux du Conseil législatif de la province du Canada*, Montréal, John C. Becket, 1849, p. 30 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à James Bruce Elgin, 22 janvier 1850, BAC, RG10, vol. 182, p. 105757-105760, bob. C-11509 et Pétition des Abénaquis de St-François au Conseil législatif du Canada-Uni, 17 mai 1850, dans *Journaux du Conseil législatif de la province du Canada*, volume IX, Toronto, Louis Perrault, 1850, p. 28.

représenter en justice pour défendre leurs terres contre les empiètements ou pour contraindre leurs censitaires à payer leurs redevances<sup>150</sup>. Cette requête des Abénaquis entraîne la nomination du premier « Commissaire des terres des sauvages » (Duncan C. Napier) le mois suivant.

Les Abénaquis ne se voient toutefois pas octroyer un agent relevant du commissaire. La loi de 1850 mentionne que les pouvoirs du « Commissaire des terres des sauvages » s'étendent « à toutes les terres dans le Bas-Canada, maintenant possédées par la Couronne en *fidéicommiss*, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages<sup>151</sup> ». Malgré le discours tenu par les chefs abénaquis et le procureur général dans les années 1840 (voir *supra*, 6.1.1), les terres de Saint-François ne sont toutefois pas possédées en fidéicommiss par la Couronne (contrairement aux terres du Sault-Saint-Louis). Dans l'immédiat, les terres des Abénaquis, qui continuent d'être administrées par Louis Gill et ne sont par conséquent pas affectées par l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*.

En février 1855, le procureur et syndic Louis Gill démissionne afin que la communauté d'Odanak puisse « avoir un agent local pour agir pour eux, d'après la dernière loi relative aux sauvages<sup>152</sup> ». Cette résignation ne deviendra toutefois effective qu'après la nomination d'un député commissaire. La démission de Gill

---

<sup>150</sup> Pétition des Chefs abénaquis de Saint-François à James Bruce Elgin, 20 janvier 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52891-52893, bob. C-13384 et Abénaquis de Saint-François à Duncan C. Napier, 6 janvier 1853, BAC, RG10, vol. 610, p. 53148-53149, bob. C-13384.

<sup>151</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13-14 Victoria, chap. 42, 10 août 1850, article 1.

<sup>152</sup> Résignation de Louis Gill comme syndic des Abénaquis & accepté par les chefs, 10 février 1855, BANQ-M, CN603, S14, doc. 2549. Le même jour, Louis Gill remet également une réédition de compte. Reddition de comptes pour la période 1848 à 1853 par Louis Gill syndic des Abénaquis, 10 février 1855, BANQ-M, CN603, S14, doc. 2548.

suscite un important conflit au sein de la communauté abénaquise. Le 25 juillet 1855, près de trente Abénaquis, tous membres du conseil<sup>153</sup> et « assemblés à leur maison de Conseil suivant leur usage ordinaire<sup>154</sup> », procèdent à la nomination de Pierre-Paul Osunkhirhine comme syndic ou agent local. Selon l'acte notarié produit pour officialiser cette nomination, ce dernier a été élu par une majorité de seize votes sur son opposant Charles-César Obomsawin<sup>155</sup>. Deux jours plus tard (27 juillet), les chefs Ignace Portneuf et François de Sales Obomsawin (le père de Charles-César), qui étaient absents lors de la nomination d'Osunkhirhine, pétitionnent le gouverneur Edmund Walker Head pour protester contre cette nomination. Ayant procédé « suivant leur usage », les chefs, les capitaines et les guerriers ont plutôt choisi Charles-César Obomsawin et affirment que le seul chef qui appuie Osunkhirhine est son beau-père, Simon Obomsawin<sup>156</sup>.

Aux yeux des chefs, la nomination du procureur par le conseil représente une contestation de leur autorité, puisqu'ils considèrent cette désignation comme une prérogative issue d'une « coutume immémoriale<sup>157</sup> ». Le candidat soutenu par la majorité du conseil, Pierre-Paul Osunkhirhine, est connu pour s'être déjà opposé à

---

<sup>153</sup> Un seul des membres de ce conseil est désigné comme chef. Il s'agit de Simon Obomsawin.

<sup>154</sup> Nomination de Pierre-Paul Osunkhirhine à titre d'agent, 25 juillet 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4043.

<sup>155</sup> Nomination de Pierre-Paul Osunkhirhine à titre d'agent, 25 juillet 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4043. Voir aussi Duncan C. Napier à William K. Bury, 12 décembre 1855, BAC, RG10, vol. 221, p. 131319-131320, bob. C-11529. Dès janvier 1855, des Abénaquis avaient pétitionné en faveur de la nomination de Pierre-Pierre Osunkhirhine comme successeur de Louis Gill. Abénaquis de Saint-François à [Duncan C. Napier?], 9 janvier 1855, BAC, RG10, vol. 611, p. 53656-53658, bob. C-13385 ; Pétition des Abénaquis de Saint-François à Duncan C. Napier, 16 février 1855, BAC, RG10, vol. 611, p. 53673-53674, bob. C-13385 et Abénaquis de St-François à [Duncan C. Napier], 16 février 1855, BAC, RG10, vol. 611, p. 53678-53680, bob. C-13385.

<sup>156</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à Edmund Walker Head, 27 juillet 1855, BAC, RG10, vol. 219, p. 130125-130126, bob. C-11528.

<sup>157</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à Edmund Walker Head, 1 décembre 1855, BAC, RG10, vol. 221, p. 131293-131296, bob. C-11529. Voir aussi Joseph Maurault à George-Étienne Cartier, 3 décembre 1855, BAC, RG10, vol. 221, p. 131297-131300, bob. C-11529.

plusieurs reprises à l'autorité des chefs. Comme lors de sa brève nomination comme procureur dans les années 1830, Osunkhirhine est accusé de vouloir réduire le pouvoir et l'influence des chefs, notamment en refusant de leur accorder l'argent qu'ils demandent<sup>158</sup>.

Malgré la désapprobation des chefs, les autorités coloniales entérinent finalement la nomination de Pierre-Paul Osunkhirhine pour une période de deux ans, débutant le 1<sup>er</sup> septembre 1855<sup>159</sup>. Ce choix est justifié par le fait que le gouverneur ne veut pas « renverser une décision soutenue par la majorité des voix de la tribu des Abénaquis de St. François<sup>160</sup> ». Osunkhirhine a toutefois été élu par la majorité d'un conseil composé de près de trente membres de la communauté et non pas de l'ensemble de la communauté. Aucune source ne nous indique que le nouvel agent, Pierre-Paul Osunkhirhine, a reçu une commission en vertu de l'acte de 1850. Tout comme son prédécesseur, Osunkhirhine est donc privé de reconnaissance légale lui permettant d'intenter des poursuites au nom des Abénaquis.

L'opposition envers le nouvel agent, Pierre-Paul Osunkhirhine, se cristallise notamment autour de sa volonté de construire un moulin à scie dans la commune

---

<sup>158</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à Edmund Walker Head, [7 juillet 1856], BAC, RG10, vol. 228, p. 135544-135545, bob. C-11539. Pierre-Paul Osunkhirhine aurait notamment refusé d'accepter deux « traites données par les chefs pour dettes dues par la dite tribu ». Sommutation & protêt par Joseph Maurault prêtre & William Pitt contre Pierre Paul Osunkhirhine, 11 février 1857, BANQ-M, CN603, S14, doc. 2990 ; Sommutation & protêt par Ignace Portneuf & autres contre Pierre-Paul Osunkhirhine, agent, 11 février 1857, BANQ-M, CN603, S14, doc. 2991 et Pétition des Abénaquis de Saint-François à Richard T. Pennefather, 20 février 1857, BAC, RG10, vol. 232, part. 1, p. 137716, bob. C-11541.

<sup>159</sup> Duncan C. Napier à William Keppel Bury, 27 août 1855, BAC, RG10, vol. 219, p. 129972-129973, bob. C-11528 et William K. Bury à Duncan C. Napier, 1 octobre 1855, BAC, RG10, vol. 611, p. 53761, bob. C-13385. Le 22 décembre 1856, Osunkhirhine paie une caution de 800 livres à titre de « land agent to the St. Francis Indians for the Indian Department ». Dépôt de Pierre-Paul Osunkhirhine, 22 janvier 1856, BAC, RG10, vol. 611, p. 53815, bob. C-13385.

<sup>160</sup> William K. Bury à Joseph Maurault, 17 décembre 1855, BAC, RG10, vol. 611, p. 53800-53801, bob. C-13385.

malgré l'opposition d'Ignace Portneuf et de François de Sales Obomsawin<sup>161</sup>. Aux yeux des chefs, l'agent doit agir sous l'autorité des chefs et ne déboursier des fonds qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité d'entre eux<sup>162</sup>. Dans ce contexte de rivalité, les membres du conseil défendent à l'ancien procureur, Louis Gill, de n'octroyer de l'argent à aucun membre de la communauté « jusqu'à ce qu'il y ait un Procureur ou Ageant [sic] *régulièrement nommé* pour prendre les intérêts de la dite Nation suivant la loi et ce pour le plus grand bien & avantage de la dite Nation<sup>163</sup> ». L'un des objectifs de ce protêt est d'empêcher les chefs Ignace Portneuf et François de Sales Obomsawin d'intenter un procès inutile (en absence de reconnaissance légale) pour faire obstacle à la construction du moulin<sup>164</sup>. Encore une fois, le contrôle et l'utilisation des fonds publics de la communauté constituent un enjeu au sein des communautés autochtones, car ces revenus déterminent leur capacité d'action.

À l'approche de la fin du mandat de Pierre-Paul Osunkhirhine, les Abénaquis tiennent une assemblée à la mi-août 1857 pour lui désigner un successeur<sup>165</sup>. Lors de cette assemblée, qui est dirigée par Simon Obomsawin, le beau-père de Pierre-Paul Osunkhirhine alors que plusieurs chefs sont absents, il est unanimement décidé que

---

<sup>161</sup> Protêt par Ignace Portneuf & autres versus Pierre-Paul Osunkhirhine, ministre protestant, 26 juin 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4031 ; Accord entre Simon Obomsawin et autres et Pierre-Paul Osunkhirhine, 23 août 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4053 ; Acte de Simon Obomsawin et autres en faveur de Pierre-Paul Osunkhirhine, 30 août 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4057 et Affidavit d'Ignace Portneuf, 7 novembre 1855, BAC, RG10, vol. 221, p. 131321-131321, bob. C-11529.

<sup>162</sup> Protêt d'Ignace Portneuf *et al.* à Pierre-Paul Osunkhirhine, 15 juillet 1856, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4224.

<sup>163</sup> Protêt de Simon Obomsawin *et al.* à Louis Gill, 15 novembre 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4088. Nous mettons en italique. Voir aussi Signification de protêt de Simon Obomsawin *et al.* à Louis Gill, 19 novembre 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4092.

<sup>164</sup> Protêt par Ignace Portneuf & autres versus Pierre-Paul Osunkhirhine ministre protestant, 26 juin 1855, BANQ-M, CN603, S74, doc. 4031 et Pierre-Paul Osunkhirhine *et al.* à Duncan C. Napier, 20 novembre 1855, BAC, RG10, vol. 611, p. 53784-53787, bob. C-13385.

<sup>165</sup> Procès-verbal d'une assemblée pour choisir un Agent ou Député Commissaire d'après l'Acte pour la meilleure protection des terres & propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, 15 août 1857, BANQ-M, CN603, S14, doc. 3090.

Pierre-Paul Osunkhirhine demeure en poste et qu'il reçoive les prérogatives de député commissaire<sup>166</sup>. Cette nomination n'est toutefois pas sanctionnée par le gouvernement. En vertu de la loi de 1850, un député commissaire n'est en effet pas nommé par les Autochtones, mais plutôt par le « Commissaire des terres des sauvages ».

L'année suivante (le 9 juin 1858), une pétition, signée conjointement par les chefs François de Sales Obomsawin et Simon Obomsawin, est adressée au gouverneur pour demander la démission de Pierre-Paul Osunkhirhine. Ce dernier est alors accusé de ne pas rendre de compte de sa gestion de la « seigneurie » et d'avoir tenté de la vendre à Jonathan Saxton Campbell Wurtele, le seigneur de Rivière-David (Deguire)<sup>167</sup>. Cette possibilité de vendre les terres des Abénaquis repose, selon le ministre protestant, sur le fait que ces derniers les ont reçus de seigneurs laïques et non pas de la Couronne<sup>168</sup>. Le fait que Pierre-Paul Osunkhirhine soutient publiquement que les terres de Saint-François ne relèvent pas de la Couronne joue sans aucun doute dans sa destitution quelques jours après l'envoi de cette pétition<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Procès-verbal d'une assemblée pour choisir un Agent ou Député Commissaire d'après l'*Acte pour la meilleure protection des terres & propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 15 août 1857, BANQ-M, CN603, S14, doc. 3090.

<sup>167</sup> En 1808, Josias Wurtele acquiert la seigneurie de Rivière-David (Deguire) de la succession de William Grant. Jonathan Saxton Campbell Wurtele est le petit-fils de Josias Wurtele (Céline Cyr, « Wurtele, Josias », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/wurtele\\_josias\\_6F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/wurtele_josias_6F.html)). Pierre-Paul Osunkhirhine aurait tenté de « vendre & aliéner la seigneurie des sauvages abénakis, ensemble leurs autres propriétés immobilières & foncières en cette province ». Pétition des Abénaquis de Saint-François à Edmund Walker Head, 9 juin 1858, BAC, RG10, vol. 242, p. 143980-143982, bob. C-12637 et Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 12 juillet 1858, BAC, RG10, vol. 243, p. 144428-144431, bob. C-12638.

<sup>168</sup> Pétition d'Abénaquis de Saint-François à Richard T. Pennefather, 6 juillet 1858, BAC, RG10, vol. 243, p. 144307-144312, bob. C-12638.

<sup>169</sup> Le « Commissaire des terres des sauvages », Édouard-Narcisse de Lorimier, reçoit alors la directive de tenir des élections pour nommer un nouvel agent à Odanak. Richard T. Pennefather à Édouard-Narcisse de Lorimier, 14 juin 1858, BAC, RG10, vol. 518, p. 203, bob. C-13347.

Au début du mois de juillet 1858, le « Commissaire des terres des sauvages », Édouard Narcisse de Lorimier, se rend dans le village des Abénaquis pour procéder à l'élection d'un nouvel agent : Charles-César Obomsawin est élu par vingt-et-un votes de majorité sur le candidat sortant<sup>170</sup>. En comparaison de l'élection de juillet 1855, le nombre de votants s'est élargi à quarante-sept, dont trois « grands chefs » (Simon Obomsawin, François de Sales Obomsawin et Louis Degonzague) et plusieurs des individus qui avaient élu Pierre-Paul Osunkhirhine. Malgré les protestations d'Osunkhirhine, qui conteste la validité de cette élection<sup>171</sup>, la nomination d'Obomsawin à titre d'agent est néanmoins reconnue par le gouverneur pour une durée de deux ans à compter de la date de son élection<sup>172</sup>. Nommé par les membres de sa communauté et non par le gouverneur, tel que le veut la loi de 1850, Charles-César Obomsawin ne reçoit aucune commission officielle à titre de député commissaire. Bien qu'il ne devait durer que deux ans, son mandat se prolonge jusqu'à sa mort en 1865<sup>173</sup>. À partir des années 1860, l'agent Charles-César Obomsawin se désigne

---

<sup>170</sup> Relevé de l'élection de l'agent des terres de Saint-François, 6 juillet 1858, BAC, RG10, vol. 243, p. 144432-144435, bob. C-12638 et Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 12 juillet 1858, BAC, RG10, vol. 243, p. 144428-144431, bob. C-12638.

<sup>171</sup> Pierre-Paul Osunkhirhine affirme que plusieurs des électeurs ne sont pas « indiens » selon la loi de 1850. Pétition d'Abénaquis de Saint-François à Richard T. Pennefather, 6 juillet 1858, BAC, RG10, vol. 243, p. 144307-144312, bob. C-12638.

<sup>172</sup> À l'instar de Pierre-Paul Osunkhirhine, Charles-César Obomsawin paie aussi une caution de 800 louis. Édouard Narcisse de Lorimier à Charles-César Obomsawin, 13 août 1858, ASN, F249, C2, 16, doc. 1 et Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 27 août 1858, BAC, RG10, vol. 244, p. 145144-145145, bob. C-12638. En juillet 1858, Obomsawin somme Osunkhirhine de lui remettre les documents concernant la gestion de la « seigneurie ». Sommation & protêt par Charles-César Obomsawin contre Pierre Paul Osunkhirhine, 19 juillet 1858, BANQ-M, CN603, S14, doc. 3266.

<sup>173</sup> Joseph Laurent, le fils de Joseph Laurent et de Catherine Obomsawin, est alors nommé agent des Abénaquis. Liste des documents rendus à Joseph Laurent par les héritiers de feu Charles-César Obomsawin, 30 juin 1865, BANQ-M, CN 601, S491, doc. 647 et Quittance par la nation abénaquise à François de Sales Obomsawin, 30 juin 1865, BANQ-M, CN 601, S491, doc. 649.

toutefois comme « député commissaire des terres des Abénakis de St. François » dans quelques actes notariés<sup>174</sup>.

À la fin février et au début mars 1859, les Abénaquis se tournent, sans succès, du côté de la Chambre d'Assemblée et du Conseil législatif pour demander que leur agent soit en mesure « d'intenter des poursuites contre toutes personnes qui se sont illégalement établies dans le dit Village des Sauvages Abénakis<sup>175</sup> ». Cette pétition (dont nous disposons du texte intégral contrairement à celles adressées aux instances législatives) est aussi adressée au gouverneur Edmund Walker Head le 1<sup>er</sup> mars 1859. Dans cette requête, les Abénaquis demandent qu'il soit « permis [à leur agent Charles-César Obomsawin] de faire des poursuites pour des actes de voies de fait commises sur leur propriété, car ils ont toute raison de penser que votre Excellence est disposée à croire que l'agent qui est chargé de leurs affaires peut conduire une poursuite pour la protection de leurs droits<sup>176</sup> ». Les Abénaquis soulignent également que « la loi [sic] de 1850, n'est pas assez compréhensive et qu'elle devrait être amendée [sic] d'une telle manière que le dit Commissaire puisse poursuivre pour aucun acte fait à leur détriment<sup>177</sup> ». Lorsque le surintendant des Affaires indiennes, Richard T. Pennefather, transmet cette pétition au gouverneur, il lui conseille toutefois de ne pas accorder aux Autochtones le pouvoir de poursuivre au nom de la communauté, car un

---

<sup>174</sup> Vente par Charles-César Obomsawin à Frédérick Coté, 20 septembre 1862, BANQ-M, CN603, S14, doc. 4317 et Acte par Charles-César Obomsawin & contestation de l'absence de Suzanne Alumkasette, 5 janvier 1864, BANQ-M, CN603, S14, doc. 4698.

<sup>175</sup> Les journaux ne mentionnent aucune action entreprise à la suite de sur ces requêtes. Pétition des Abénaquis de Saint-François à l'Assemblée législative du Canada-Uni, 28 février 1859, *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Du 29 Janvier au 4 Mai 1859, ces deux jours inclusivement*, Toronto, L. Perrault, 1859, p. 122, 137 et Pétition de Charles-César Obomsawin au Conseil législatif du Canada-Uni, 4 mars 1859, *Journaux du Conseil législatif de la province du Canada*, volume XVII, Toronto, Le Leader, 1859, p. 99.

<sup>176</sup> Pétition des Abénaquis de Saint-François à Edmund Walker Head, 1 mars 1859, BAC, RG10, vol. 248, p. 147682-147687, bob. C-12640.

<sup>177</sup> *Ibid.*

officier du gouvernement dispose déjà de ce pouvoir en vertu de la loi de 1850<sup>178</sup>. Tant que l'agent ne sera pas désigné par le « Commissaire des terres des sauvages », les autorités coloniales hésiteront à lui accorder le droit de poursuivre au nom des Abénaquis.

### 6.3 Des systèmes politiques en perte de légitimité

Les transformations de l'État dans les années 1840 et 1850 révèlent les limites de l'autorité des chefs autochtones dans leur communauté. Dans ce contexte, une portion de la communauté iroquoise de Kahnawake, qui depuis plusieurs décennies conteste cette autorité et réclame une plus grande transparence quant à leur gestion des fonds publics, met ouvertement en doute la légitimité de certains principes sur lesquels repose leur système politique. Au milieu des années 1850, le caractère communal des terres, la pérennité du statut de grands chefs ainsi que la représentativité des clans sont contestés au profit du partage des terres et de l'instauration d'un système électif. Si ces propositions ne sont pas mises en place avant la loi de 1869 (*l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages*), l'autorité des chefs autochtones apparaît sans doute comme une institution précarisée à la fin des années 1850.

#### 6.3.1 Tensions entre le caractère communal des terres et les « propriétés privées »

Au moment où le régime seigneurial est aboli en 1854, consacrant le caractère inaliénable de la propriété privée, le caractère communal des terres des Autochtones, prémisses sur laquelle repose le pouvoir des chefs, est malmené. Les arguments avancés lors des poursuites intentées par le « Commissaire des terres des sauvages » laissent transparaître la volonté d'une portion de la communauté de Kahnawake de

---

<sup>178</sup> Richard T. Pennefather à Edmund Walker Head, 10 mars 1859, BAC, RG10, vol. 519, p. 186-187, bob. C-13347

limiter l'autorité des grands chefs sur les terres détenues en « propriété privée ». En proposant le partage des terres de la communauté, ces individus démontrent ainsi leur volonté de prémunir leurs propriétés et les améliorations qu'ils y ont réalisées contre les décisions des chefs.

Les huit poursuites intentées par le « Commissaire des terres des sauvages » en 1854 révèlent des tensions entre le caractère communal des terres des Autochtones et les propriétés privées dans les années 1850. Tout d'abord, les individus qui vendent du bois à des Canadiens justifient leur action par le fait qu'ils ont le droit de jouir à leur guise des lots de terre qu'ils possèdent « d'une manière distincte des autres terres<sup>179</sup> ». À leurs yeux, la jouissance de leur « propriété privée » (reconnu par les différentes parties) comprend le libre usage du bois qui pousse sur ces dits lots, soit la possibilité de vendre des droits de coupe ou d'établir des marchés octroyant le bois situé dans leur terrain. Ces vendeurs contestent donc le droit des chefs de les empêcher de disposer des ressources se trouvant sur leur lot, dont ils revendiquent la propriété parfaite en vertu du caractère inaliénable du droit à la propriété privée. L'avocat du « Commissaire des terres des sauvages », Charles Dunlop, évoque le « very narrow minded and illiberal views of the chiefs with reference to the sale of woods<sup>180</sup> ». Selon lui, l'interdiction systématique de vendre du bois porte préjudice aux individus qui défrichent leur lot de terre de bonne foi et qui veulent tirer profit de leur travail en vendant le bois qui en a été dégagé. Ces individus devraient par conséquent être distingués de ceux qui ne coupent du bois que pour le vendre<sup>181</sup>.

---

<sup>179</sup> Exceptions et défense du défendeur en garantie, 26 février 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

<sup>180</sup> Charles Dunlop à William K. Bury, 21 septembre 1855, BAC, RG10, vol. 220, p. 130398-130403, bob. C-11528.

<sup>181</sup> Sur la justification que le bois vendu est celui dégagé par le défrichage des terres qu'ils entendent cultiver, voir aussi Pétition des grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 6 octobre 1854,

Ces poursuites mettent en outre en évidence le fait que les « propriétés privées » situées dans les terres réservées pour les Autochtones ne sont pas reconnues par la Cour supérieure. Pour cette dernière, la propriété communale – la seule reconnue dans les titres de concession – prévaut sur les propriétés privées. Ce tribunal renvoie l'exception des défendeurs en garantie, qui affirment être en pleine possession des lots sur lesquels le bois vendu a été pris<sup>182</sup>. Il en résulte que les Autochtones ne peuvent pas recourir à la justice pour prémunir leurs terrains contre des empiètements ou pour protéger les ressources qu'elles contiennent. Par exemple, George de Lorimier, quoiqu'il réaffirme le caractère communal de la jouissance des terres et des ressources des terres du Sault-Saint-Louis et qu'il prenne position contre ceux qui vendent du bois aux Canadiens<sup>183</sup>, souligne qu'il ne peut pas poursuivre deux Canadiens qui ont buché du bois dans sa sucrerie. Il affirme « tenir bien secrètement [son] impossibilité de [les] poursuivre<sup>184</sup> » pour empêcher l'augmentation du pillage.

Dans la conférence qu'il prononce devant l'Institut Canadien en 1852, l'avocat Joseph Doutre présente les difficultés résultant du caractère communal de la propriété des terres du Sault-Saint-Louis pour les détenteurs de lots privés :

---

BAC, RG10, vol. 212, p. 125924-125926, bob. C-11524 ; Duncan C. Napier à Richard T. Pennefather, 28 mars 1856, BAC, RG10, vol. 224, part. 1, p. 132828-132835, bob. C-11537 ; George De Lorimier à Solomon Y. Chesley, 19 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 132453-132456, bob. C-11529 et Pétition des Iroquois de Sault-Saint-Louis à Edmund Walker Head, 3 mai 1856, BAC, RG10, vol. 231, p. 137028-137031, bob. C-11540.

<sup>182</sup> Exceptions et défense du défendeur en garantie, 26 février 1855, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, BANQ-M, TP11, S2, SS2, SSS1, décembre 1854, dossier 992.

<sup>183</sup> « Vous savez que les Sauvages du Sault St. Louis ont une Seigneurie donnée par le Roi de France en 1680, depuis ce tems, nos ancêtres ont conservé leur Terre et Foret que pour l'usage en commun de leur Nation, pour eux et leur descendants et cet usage a été considéré comme une Loi Sacrée. Voici les mots : Nos ancêtres ont conservé nos Forets jusqu'à nos jours, nous devons donc aussi à leur exemple perseverer à conserver nos Terres et Forets pour nos descendants, puisque ce petit fragment de terre a été donné expressément à nous autres qui sommes les enfans du Sol. &c. Les Sauvages ne se sont jamais permis de commercer leur bois aux étranger ». George De Lorimier à Solomon Y. Chesley, 19 février 1856, BAC, RG10, vol. 223, p. 132453-132456, bob. C-11529.

<sup>184</sup> George De Lorimier à Solomon Yeomans Chesley, 3 février 1858, BAC, RG10, vol. 283, p. 141083-141084, bob. C-11543.

Dans l'état actuel des choses, chacun cultive le morceau de terre qu'il tient de son choix ou de celui de ses pères; il l'enclot et en jouit séparément. Chacun de même prend le bois de chauffage nécessaire à sa famille, soit sur sa propre terre, soit sur les terres non concédées de la seigneurie. Depuis longtemps, ils ont chacun un morceau de terre à cultiver, une sucrerie et une terre à bois, et tout cela compose un patrimoine qui se transmet, sans l'intervention de la commune. Mais comme là [sic] commune est obligée de concéder les terres incultes à ceux des sauvages qui en exigent, ou conçoit que de ce mélange de communisme et de propriété individuelle auraient surgi de grandes difficultés, si la population en était arrivée à épuiser toutes les terres non concédées<sup>185</sup>.

Selon cet avocat, les écueils que rencontre ce mode de propriété sont attribuables au « mélange de races hétérogènes, soumises à une législation essentiellement différente<sup>186</sup> », c'est-à-dire à l'introduction chez les Iroquois de l'esprit libéral de l'inaliénabilité de la propriété privée par l'intermédiaire des intermariages, ainsi qu'à l'accroissement de la population devant se partager de « très étroites limites territoriales<sup>187</sup> ». Avec la construction du chemin de fer et l'abolition du régime seigneurial, qui se produira deux ans plus tard, la communauté de Kahnawake se trouvera bientôt, selon l'avocat, dans une situation d'« anarchie légale » concernant « les questions de propriété, dans un endroit où tout le monde est propriétaire et où personne ne l'est<sup>188</sup> ».

À cet égard, des Iroquois de Kahnawake, notamment des vendeurs de bois qui ont été poursuivis en garantie et dont les cabanes ont été détruites, adressent une pétition au gouverneur Edmund Walker Head le 3 mai 1856. Dans le but d'éviter d'éventuels problèmes entre les membres de la communauté au sujet de l'occupation des terres communes et de venir en aide à ceux qui pratiquent l'agriculture, ces pétitionnaires

---

<sup>185</sup> Joseph Doutre, « Les Sauvages du Canada en 1852 », dans J. L. Lafontaine, *Institut-Canadien en 1855*, Montréal, Sénécal & Daniel, 1855, p. 206.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 203.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 206.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 202-203.

lui demandent de procéder au partage de ces terres<sup>189</sup>. En réponse à cette pétition, les grands chefs iroquois affirment qu'ils n'ont jamais empêché les membres de leur communauté de s'établir sur le « domaine » pour pratiquer l'agriculture, mais qu'ils s'opposent seulement à la vente de bois aux « Blancs », puisque celui-ci appartient à la communauté et non pas en propre à ces individus. Ces chefs s'opposent toutefois au partage des terres de leur communauté, qui est demandé par seulement une quinzaine de signataires sur une population d'environ 1 300 individus. Affirmant que ce partage serait à leurs yeux un « grand malheur » pour leur communauté, ils réaffirment leur volonté de voir leurs terres demeurer sous la protection de la Couronne. Aux explications soumises par les chefs, l'agent Édouard Narcisse de Lorimier rajoute que les signataires de la pétition du 3 mai « sont grandement intéressés à ce que les Sauvages vende[nt] leur bois afin de s'en procurer pour presque rien<sup>190</sup> ».

Trois ans plus tard (mars 1859), Édouard Narcisse de Lorimier, désormais « Commissaire des terres des sauvages », demande au surintendant général des Affaires indiennes de la part des grands chefs si le gouvernement est disposé à acheter leur « seigneurie » ou « s'il serait plus à propos de diviser leurs terres en fermes entre eux ou de rester comme ils sont actuellement avec chacun un contrat en forme avec droit de vendre ces mêmes terres soit aux blancs ou autre<sup>191</sup> ». Il affirme que devant la continuation du « pillage sur le domaine de la seigneurie du Sault St. Louis » (aucune loi ne protège les « sauvages du Bas Canada dans la possession de

---

<sup>189</sup> Pétition des Iroquois de Sault-Saint-Louis à Edmund Walker Head, 3 mai 1856, BAC, RG10, vol. 231, p. 137028-137031, bob. C-11540.

<sup>190</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 30 juillet 1856, BAC, RG10, vol. 227, p. 135212-135214, bob. C-11539.

<sup>191</sup> Édouard-Narcisse de Lorimier à Richard T. Pennefather, 1 mars 1859, BAC, RG10, vol. 247, pt. 2, p. 147362-147363, bob. C-12640.

leur bois ») la majorité de la communauté est en faveur de la vente de la « seigneurie ».

En 1860, une pétition portant en tête de liste la signature de trois grands chefs propose un « prompt & efficace remède » à l'insuffisance des lois et à l'insuccès des poursuites intentées par le « Commissaire des terres des sauvages ». Ces pétitionnaires proposent la solution suivante :

Premièrement : un partage entre eux tous, qui sont réputés sauvages, des terres & terrains non encore concédés de la dite seigneurie du Sault St. Louis ; dans lequel partage & division seroient respectés les droits de tous, vieux comme jeunes, riches comme pauvres.

Secondement : Que des contrats translatifs de la propriété fussent accordés à chacun des Sauvages, sans frais pour les concessionnaires; et que par ces titres le droit leur fut accordé de vendre ou autrement aliéner, pour tel prix & à telles conditions, qu'il leur plaisait d'imposer, & à tel ou tels individus, soit blancs ou Sauvages, avec lesquels il leur plairait de transiger.

Troisièmement : Que dans les cas où une femme sauvage aurait épousé un blanc, le titre fut accordé à la femme personnellement<sup>192</sup>.

Ce partage des terres prévoit également la répartition « entre tous les sauvages de leur Tribu, [de] toutes les sommes d'argent qui leur appartiennent, de quelque source qu'elles puissent provenir<sup>193</sup> ». Ce « remède » ne rencontre toutefois pas « l'approbation unanime de la Tribu ». Comme le soulignent les pétitionnaires, des individus craignent par exemple de ne pas être dédommagés pour les améliorations qu'ils ont faites « sur des terrains qui tomberont en partage à d'autres<sup>194</sup> ».

---

<sup>192</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à Edmund Walker Head, 24 avril 1860, BAC, RG10, vol. 254, p. 152188-152196, bob. C-12644.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> *Ibid.*

### 6.3.2 Demande d'instauration d'un système électif

Dans les années 1850, les grands chefs de Kahnawake sont confrontés à l'insatisfaction grandissante d'une portion de leur communauté à leur égard. Celle-ci se traduit de plus en plus par une volonté de se défaire des chefs à vie et d'adopter un système électif. Dans le contexte de démocratisation de la société coloniale, le processus électoral s'impose de plus en plus, même au sein des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent<sup>195</sup>, comme le nouvel outil légitimant l'ordre établi<sup>196</sup>. Ce système électif a toutefois encore ses opposants, qui voient la tenue d'élection annuelle à la pluralité des voix comme une entorse à deux principes sur lesquels repose leur système politique, soit la pérennité du statut de chefs et la représentativité des clans.

Le 27 janvier 1852, vingt-six chefs subalternes ainsi que plusieurs petits chefs adressent une pétition au gouverneur James Bruce Elgin pour se plaindre de leurs grands chefs. Malgré leur demande, ces derniers refusent toujours de rendre compte de l'utilisation qu'ils font des rentes des censitaires de la « seigneurie », c'est-à-dire des fonds publics de la communauté. Par conséquent, ces pétitionnaires qualifient la conduite des grands chefs comme étant « arbitraire, déshonnête, et des plus vexatoire, car ils prétendent régner en vrais despotes, et s'arroger le droit, sans aucun contrôle de faire et agir comme bon leur semblera<sup>197</sup> ».

---

<sup>195</sup> Comme nous l'avons vu (*supra*, 6.2.3), le principe électif a en effet été introduit dans la nomination de l'agent local des Abénaquis dans le milieu des années 1850.

<sup>196</sup> Renaud Séguin, « Pour une nouvelle synthèse sur les processus électoraux du XIX<sup>e</sup> siècle québécois », *Revue de la société historique du Canada*, vol. 16, n<sup>o</sup> 1 (2005), p. 80.

<sup>197</sup> Pétition des Iroquois du Sault-Saint-Louis à James Bruce Elgin, 27 janvier 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52690-52695, bob. C-13384.

En réaction aux accusations portées contre les grands chefs, une enquête est tenue en mars 1852 par le colonel Frederick William Ermatinger<sup>198</sup> et par Duncan C. Napier. Ces derniers doivent d'abord vérifier si les grands chefs administrent malhonnêtement les fonds publics de leur communauté<sup>199</sup>. Sur le premier point, les commissaires interrogent Édouard Narcisse De Lorimier, l'agent du Sault-Saint-Louis, et le missionnaire Joseph Marcoux. L'agent affirme que les chefs ont l'entier contrôle des revenus de la communauté et qu'ils n'ont pas coutume de rendre compte de la manière dont ces sommes sont dépensées. C'est plutôt à l'agent nommé par le gouvernement que les grands chefs doivent justifier l'utilisation des sommes que ces derniers veulent retirer du trésor public<sup>200</sup>. Pour sa part, Marcoux confirme la probité des grands chefs actuels en soulignant que ces derniers ont réussi à « mettre assez d'argent de côté pour bâtir et payer une église qui a coûté £1 500 sur laquelle somme ils ne doivent plus qu'une bagatelle » ; il accuse, au contraire, les jeunes gens d'avoir fait dépenser inutilement de l'argent « soit par leur mauvaise conduite, soit par les faux procès qu'ils leur intentent, et qu'ils perdent toujours<sup>201</sup> ».

En vertu des instructions fournies par Robert Bruce, le surintendant des affaires indiennes, les commissaires doivent également s'enquérir de l'opportunité d'introduire des modifications dans leur système de gouvernement interne<sup>202</sup>. Les critiques faites par les pétitionnaires contre les grands chefs traduisent, selon le

---

<sup>198</sup> De 1843 à 1855, Frederick William Ermatinger est surintendant de la police de Montréal. Elinor Senior, « Ermatinger, Frédéric William », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/ermatinger\\_frederick\\_william\\_1811\\_1869\\_9F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/ermatinger_frederick_william_1811_1869_9F.html).

<sup>199</sup> Extrait d'un rapport du conseil exécutif, 10 mars 1852, BAC, RG10, vol. 195, p. 114010-114012, bob. C-11515 et Robert Bruce à Duncan C. Napier, 15 mars 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52790-52793, bob. C-13384.

<sup>200</sup> Rapport de Duncan C. Napier et Frederick William Ermatinger pour Robert Bruce, 25 mars 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52795-52806, bob. C-13384.

<sup>201</sup> Joseph Marcoux à l'archevêque de Québec, 20 mars 1852, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 190.

<sup>202</sup> Robert Bruce à Duncan C. Napier, 15 mars 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52790-52793, bob. C-13384.

missionnaire, la volonté de ces « jeunes gens » « de destituer tous les grands chefs et d'en mettre d'autres à leur place, c.à.d. de s'y mettre eux-mêmes, chacun à leur tour<sup>203</sup> ». Les deux commissaires émettent, pour leur part, l'hypothèse que la jeune génération, plus éduquée que la précédente, éprouve le besoin de participer plus activement à la gouvernance de leur communauté. L'inamovibilité des grands chefs (qui demeurent en poste jusqu'à leur mort) permet toutefois difficilement aux « jeunes gens » de faire entendre leur voix<sup>204</sup>. En effet, les plus anciens des grands chefs, tels que Martin Kanasontié et Thomas Teïohatekhon, sont en fonction depuis les années 1820<sup>205</sup>.

Dans le but de répondre au besoin des jeunes hommes tout en évitant de choquer les grands chefs, les commissaires (Ermatinger et Napier) recommandent au gouverneur de modifier le système politique des Autochtones sur le modèle des institutions municipales bas-canadiennes. En vertu de ce nouveau système, un chef principal ou suprême serait élu annuellement par bulletins de vote (« by ballot »). Ce « maire » serait également assisté par sept grands chefs ou conseillers, qui seraient élus tous les deux ans. Les décisions seraient prises à la majorité des voix de ce conseil et le chef principal détiendrait une voix supplémentaire en cas de division. Seuls les membres de la communauté sachant lire et écrire pourraient être qualifiés pour faire partie de ce conseil<sup>206</sup>.

---

<sup>203</sup> Joseph Marcoux à l'archevêque de Québec, 20 mars 1852, AAQ, 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-), D : 190.

<sup>204</sup> Rapport de Duncan C. Napier et Frederick William Ermatinger pour Robert Bruce, 25 mars 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52795-52806, bob. C-13384.

<sup>205</sup> Liste des Iroquois du Sault-Saint-Louis, 6 mai 1825, BAC, RG10, vol. 17, p. 12985-12989, bob. C-11003.

<sup>206</sup> Rapport de Duncan C. Napier et Frederick William Ermatinger pour Robert Bruce, 25 mars 1852, BAC, RG10, vol. 609, p. 52795-52806, bob. C-13384.

Deux mois après cette enquête (mai 1852), des Iroquois du Sault-Saint-Louis, avec Ignace Kaneratahere (ou Delisle) en tête de liste, adressent de nouveau une pétition au gouverneur, dans laquelle ils demandent le droit d'élire ceux qui « conduire[ont] leurs affaires municipales » selon « le mode suivi par toute la province, parmi les Blancs<sup>207</sup> ». Par cette pétition, une portion de la communauté iroquoise de Kahnawake manifeste donc son approbation à l'égard des recommandations émises dans le rapport des deux commissaires, confirmant ainsi leur diagnostic à l'égard de la volonté de certains jeunes hommes d'obtenir des changements dans le système politique de leur communauté.

Deux ans plus tard (1854), quatre grands chefs, les plus jeunes d'entre eux, demandent à leur tour des modifications à leur système politique à William Rowan, l'administrateur de la province du Canada<sup>208</sup>. À la fin du mois de mars 1854, Jean-Baptiste Sawentsiowanne, Pierre Thawonrate, Thomas Sakoetstha et Pierre Oronhiakenra affirment souffrir de « la permanence durant toute la vie des grands chefs<sup>209</sup> ». Ils accusent les chefs à vie, groupe auquel ils appartiennent, de souvent très mal remplir leur fonction « soit par incapacité, malhonnêteté, négligence ou autrement », et que, par conséquent, « ce système de nomination à charge permanente est un abus bien préjudiciable aux intérêts de notre tribu<sup>210</sup> ». En contrepartie de ce « système de nomination à charge permanente<sup>211</sup> », ces quatre grands chefs proposent une nouvelle forme de gouvernement pour leur communauté. Ils veulent élire un

---

<sup>207</sup> Pétition des Iroquois à James Bruce Elgin, 12 mai 1852, BAC, RG10, vol. 196, p. 115112-115120, bob. C-11516.

<sup>208</sup> Durant l'absence de Lord Elgin, William Rowan devient l'administrateur de la province du Canada-Uni entre le 23 août 1853 et le 10 juin 1854. Richard A. Preston, « Rowan, Sir William », *DBC*, [http://www.biographi.ca/fr/bio/rowan\\_william\\_10F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/rowan_william_10F.html).

<sup>209</sup> Pétition de quatre grands chefs des Iroquois du Sault-Saint-Louis à William Rowan, 20 mars 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123658-123667, bob. C-11522.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*

nombre inférieur de grands chefs qui seront investis d'une charge temporaire, soit d'une durée d'un an ou moins en fonction de leur « bonne conduite ». Ce nouveau mode de nomination aurait pour objet d'obliger les grands chefs à rendre « fidèlement leurs comptes de gestion, à la satisfaction de la majorité des Iroquois présents de notre village<sup>212</sup> ». Ces quatre grands chefs justifient la pertinence du changement demandé par la mauvaise entente qui règne parmi les grands chefs et par l'insatisfaction de plusieurs membres de leur communauté à l'égard de leur administration. Pour concrétiser ce changement dans le mode de nomination des grands chefs, les quatre pétitionnaires résignent leur charge en remettant leurs médailles et leurs commissions et tiennent à la mi-mars une élection « à la pluralité des voix de tous les électeurs<sup>213</sup> ». Cinq nouveaux grands chefs (François Atohatishon, Joseph Kentarontie, Louis Osahetakenra, Joseph Skaion8iio et Louis Tekatarashen) sont élus lors de ce vote.

Cette transformation du système politique de la communauté de Kahnawake se heurte toutefois au refus de Martin Kanasontié, Thomas Teïohatekhon et Charles Owanoron<sup>214</sup> de résigner leur charge<sup>215</sup>. Ces derniers, auxquels s'ajoute Pierre Oronhiakenra qui rétracte ou réfute sa résignation<sup>216</sup>, expriment leur aversion à

---

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> Charles Owanoron est absent lors du conseil au cours duquel des grands chefs résignent de leur charge dans le but de procéder à l'élection de nouveaux chefs à la majorité des voix de la nation. Voir aussi Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 11 septembre 1854, BAC, RG10, vol. 611, p. 53504-53505, bob. C-13385.

<sup>215</sup> Pétition de quatre grands chefs des Iroquois du Sault-Saint-Louis à William Rowan, 20 mars 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123658-123667, bob. C-11522.

<sup>216</sup> Pétition de trois grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 2 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123663-123667, bob. C-11522 et Rapport d'Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 2 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123668-123671, bob. C-11522.

l'égard du système électif et du principe majoritaire<sup>217</sup>. Ils attribuent la volonté d'inaugurer la tenue d'élection annuelle au parti des jeunes gens, qui s'oppose depuis longtemps à l'autorité des grands chefs et qui veut obtenir leur congédiement afin de gouverner eux-mêmes le village<sup>218</sup>. Ces grands chefs dénoncent également la non-conformité du principe majoritaire avec le principe de la représentation clanique. Les nouveaux grands chefs élus lors de l'élection de la mi-mars 1854 appartiennent tous à la bande de l'ours, ce qui est contraire à leur coutume<sup>219</sup>.

Pour leur part, les autorités coloniales s'offusquent que les partisans du système électif veuillent abandonner le système de gouvernement sanctionné par l'État et par la Couronne. Le fait que ces grands chefs aient procédé à une élection sans obtenir l'approbation préalable du gouverneur suscite l'extrême désapprobation de l'administrateur de la province (William Rowan). Si leurs suggestions quant à la modification du mode de nomination des chefs doivent être soumises à Lord Elgin à son retour, le fonctionnement des systèmes politiques des Autochtones est maintenu<sup>220</sup>. Au cours des mois suivants, les grands chefs Martin Kanasontié, Thomas Tiohatek8en et Pierre Oronhiakenra demandent donc au gouverneur de

---

<sup>217</sup> Pétition de trois grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 2 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123663-123667, bob. C-11522. Voir aussi Pétition des chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 8 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126277-126281, bob. C-11525.

<sup>218</sup> Pétition de trois grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 2 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123663-123667, bob. C-11522 et Rapport d'Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 2 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123668-123671, bob. C-11522.

<sup>219</sup> Pétition de trois grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 2 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123663-123667, bob. C-11522.

<sup>220</sup> Brouillon d'une lettre adressée à Duncan C. Napier, 12 avril 1854, BAC, RG10, vol. 209, p. 123675-123678, bob. C-11522.

confirmer la résignation de leurs homologues<sup>221</sup> ainsi que l'autorisation de « faire nommer quatre autres chefs par les bandes respectives suivant nos lois et usages<sup>222</sup> ».

En présence du notaire Louis Barbeau, une nouvelle élection est tenue le 25 octobre qui respecte en théorie le principe de la représentativité des clans<sup>223</sup>. Sept nouveaux grands chefs (Joseph Kentarontie, Joseph Taiononote, Ennias Kaneratahere (Ignace Delisle), François Atoharesha, Louis Tiorakaron, Jean-Baptiste Shaonnentsiowane et Thomas Asennase) sont alors élus à la « pluralité des voix » lors d'un « pôle (...) tenu et ouvert depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi<sup>224</sup> ». Le tableau montrant la répartition des 158 électeurs – soit seulement la moitié de la population masculine de la communauté<sup>225</sup> – entre les dix candidats ne spécifie toutefois pas à quelle bande ces derniers sont rattachés.

Cette élection suscite à nouveau la réprobation des grands chefs qui n'ont pas démissionné. Dans une pétition adressée à Duncan C. Napier, ces derniers expriment

<sup>221</sup> Charles Owanoron démissionne également à l'automne 1854. Les grands chefs Martin Kanasontié, Thomas Tiohateken et Pierre Oronhiakenra l'accusent d'avoir démissionné pour s'adonner au commerce du bois avec les Blancs. Pétition des grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 6 octobre 1854, BAC, RG10, vol. 212, p. 125924-125926, bob. C-11524 et Duncan C. Napier à Laurence Oliphant, 13 octobre 1854, BAC, RG10, vol. 212, p. 125921-125923, bob. C-11524.

<sup>222</sup> Pétition des grands chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 6 octobre 1854, BAC, RG10, vol. 212, p. 125924-125926, bob. C-11524. Voir aussi Duncan C. Napier à Laurence Oliphant, 18 septembre 1854, BAC, RG10, vol. 212, p. 125677-125679, bob. C-11524 ; Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 1 octobre 1854, BAC, RG10, vol. 603, p. 49366, bob. C-13381 et Duncan C. Napier à Laurence Oliphant, 13 octobre 1854, BAC, RG10, vol. 212, p. 125921-125923, bob. C-11524.

<sup>223</sup> « Désormais il n'existeroit plus parmi leur population iroquoise du dit village de Caughnawaga que sept bandes ou compagnies, ayant chacune le droit de se choisir un chef ». Louis Barbeau, Élection des chefs au Sault-Saint-Louis, 4 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126206-126209, bob. C-11524. Nous n'avons pas pu consulter l'original de cet acte notarié, car le greffe de Louis Barbeau a été incendié.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> Selon un recensement daté de 1850, la communauté iroquoise comporte 316 hommes, 331 femmes, 73 garçons de 10 à 15 ans, 94 garçons de 5 à 9 ans, 69 filles de 10 à 14 ans et 79 filles de 5 à 9 ans. La population totalise alors 962 personnes. Liste nominale des Iroquois du Sault-Saint-Louis, 1850, BAC, RG10, vol. 607, p. 51502-51512, bob. C-13383.

leur désir que le gouverneur ne sanctionne pas l'élection tenue par les jeunes gens et qui a désigné des vendeurs de bois comme nouveaux grands chefs. Pour démontrer l'irrégularité de cette élection ainsi que l'impossibilité d'instaurer un système électif, les pétitionnaires soutiennent que les Iroquois sont les enfants mineurs du gouverneur et qu'à ce titre, ils n'ont « jamais voté pour aucun candidat de [leur] compté<sup>226</sup> ». Cette affirmation est toutefois fautive, car des Iroquois de Kahnawake ont bel et bien déjà voté aux élections bas-canadiennes avant 1840<sup>227</sup>. Finalement, les grands chefs demandent la confirmation de leur autorité sur leur communauté par la délivrance d'un « certificat » affirmant qu'ils sont les « seuls chefs légaux pour gérer les affaires de [leur] village<sup>228</sup> ».

S'ils n'invalident pas cette élection, le gouverneur et les Affaires indiennes refusent toutefois la nomination de certains individus, notamment de Jean-Baptiste Shaonnentsiowane, et d'Ennias Kaneratahere (Ignace Delisle), en raison de leur caractère répréhensible<sup>229</sup>. Les cinq autres grands chefs élus sont toutefois reconnus

---

<sup>226</sup> Pétition des chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 8 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126277-126281, bob. C-11525. Voir aussi Pierre-Flavien Turgeon à James Bruce Elgin, 24 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126529-126532, bob. C-11525.

<sup>227</sup> Comme le souligne Renaud Séguin, le vote des Amérindiens est loin d'être exceptionnel, car ceux-ci, comme une proportion notable d'électeurs de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, profitent de « la liberté offerte par la législation pour pouvoir voter malgré le fait qu'ils ne répond[ent] pas aux critères d'éligibilité reliés à la propriété ». Jusqu'à l'instauration d'un registre des électeurs en 1853 (son applicabilité commence avec l'élection de 1861), les négociations locales déterminent, autant que la législation officielle, l'accès à la sphère publique. Après la publication de l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages* (1857), les Autochtones qui s'émancipent, c'est-à-dire ceux qui renoncent par un processus juridique à leur statut d'« Indiens », peuvent acquérir le droit de vote. Séguin, « Pour une nouvelle synthèse sur les processus électoraux du XIX<sup>e</sup> siècle québécois », p. 86-87. Voir aussi John Garner, *The franchise and Politics in British North America, 1755-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1969, p. 160-161.

<sup>228</sup> Pétition des chefs du Sault-Saint-Louis à Duncan C. Napier, 8 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126277-126281, bob. C-11525.

<sup>229</sup> Duncan C. Napier à Laurence Oliphant, 4 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126201, bob. C-11524 et Duncan C. Napier à Laurence Oliphant, 21 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126503-126504, bob. C-11525.

comme étant qualifiés pour exercer les fonctions de grands chefs<sup>230</sup>. Au tout début de l'année 1855, Martin Shakoraiatakwa et Louis Shatekaienton – deux individus qui n'étaient pas dans la liste des dix candidats – sont finalement élus à la place de ceux dont l'élection a été rejetée par le gouvernement<sup>231</sup>.

Comme le souligne le missionnaire Joseph Marcoux, le « gouvernement » de Kahnawake change radicalement de visage au milieu des années 1850 :

Les vieux chefs sont tombés, par résignation, les uns après les autres, comme un vieux bâtiment qui s'écroule pierre par pierre. À la fin il n'en est resté que trois, un plus qu'octogénaire, un qui est devenu aveugle et incapable de quitter la maison, et un troisième de la plus grande insignifiance. Le dernier surintendant, Mr. Oliphant, (...), a ordonné une nouvelle élection de 7 grands-chefs, laissant aux vieux la chance qu'il savait bien qu'ils n'auraient pas d'être réélus. Le village s'est assemblé et a choisi sept nouveaux chefs, parmi les opposants des vieux, qui ont été obligés par là de remettre leur dignité, et de revenir simples particuliers<sup>232</sup>.

Quoiqu'ils obtiennent la destitution des grands chefs dont ils contestent l'autorité, les jeunes gens ne parviennent toutefois pas à modifier leur système politique, c'est-à-dire à instituer des élections régulières désignant les grands chefs. Les anciens grands chefs sont alors simplement remplacés par de nouveaux individus bénéficiant également d'une charge pérenne. L'idée d'instaurer un système électif ne reste toutefois pas lettre morte. En août 1856, les grands chefs de Kahnawake, d'Odanak et de Kanesatake qui se présentent comme les Sept-Nations adressent une pétition au

---

<sup>230</sup> [Laurence Oliphant?] à [?], 23 novembre 1854, BAC, RG10, vol. 213, p. 126505-126507, bob. C-11525. Voir aussi Pierre-Flavien Turgeon à Joseph Marcoux, 25 novembre 1854, AAM, 295.009, 854-2.

<sup>231</sup> Duncan C. Napier à William Keppel Bury, 12 janvier 1855, BAC, RG10, vol. 214, p. 126985-126986, bob. C-11525.

<sup>232</sup> Joseph Marcoux à Mgr Ignace Bourget, 13 février 1855, ADL, 3A, doc. 371.

gouverneur demandant que les dépositaires de la charge de chefs soient renouvelés tous les cinq ans par la tenue d'une élection générale<sup>233</sup>.

Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, des officiers des Affaires indiennes proposent de modifier les systèmes politiques des communautés autochtones en les modelant sur le modèle des municipalités bas-canadiennes. La possibilité de choisir les dirigeants et de mettre fin à l'inamovibilité des grands chefs reçoit une oreille attentive auprès d'une portion de la communauté de Kahnawake. Il est possible que les bouleversements occasionnés par l'abolition du régime seigneurial en 1854 expliquent les réticences des autorités coloniales à instaurer des systèmes politiques à l'image des municipalités dans les communautés autochtones dans les années 1850 et 1860. Il faut en effet attendre la fin des années 1860 (1869) avant que le gouvernement canadien préconise l'instauration des conseils de bande. Les limites de notre étude ne permettent toutefois pas de nous prononcer sur les raisons qui l'amènent à attendre la fin du siècle pour mettre en place des conseils de bande dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak.

## Conclusion

Dans ce dernier chapitre, nous avons démontré que les transformations de l'État colonial dans les années 1840 et 1850 favorisent la mise en tutelle des terres des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent en plus de fragiliser la légitimité de l'autorité des chefs à l'intérieur de leur propre communauté. Dans les années 1840, les Autochtones, et plus particulièrement les Abénaquis d'Odanak, cherchent à se soustraire au pouvoir de taxation accordé aux municipalités et aux commissions

---

<sup>233</sup> Pétition des Sept-Feux à Edmund Walker Head, 8 août 1856, BAC, RG10, vol. 232, pt. 2, p. 138229-138232, bob. C-11541.

scolaires. Pour ce faire, les Abénaquis d'Odanak font fi des particularités de leurs titres de concessions et souscrivent à l'idée que les terres de Saint-François relèvent de la Couronne à l'instar de celles du Sault-Saint-Louis. Ce discours uniformisant le statut des terres des Autochtones ouvre la voie à la centralisation de l'administration de ces terres, sous la gouverne du « Commissaire des terres des sauvages » (1850). La constitution de nouvelles élites locales (les officiers municipaux) menace également la capacité des chefs autochtones à maintenir un contrôle exclusif sur le territoire de leur « domaine ». Pour éviter que les officiers municipaux n'établissent une juridiction sur leur village, les chefs, à l'instar du procureur général, mettent de l'avant que les « Indiens » sont des mineurs sous la tutelle du gouvernement. Cet argument ouvre toutefois la voie à la création de ce statut dans la législation bascanadienne en 1857.

La généralisation du principe corporatif au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (notamment dans la structure choisie pour les pouvoirs municipaux) met en lumière que les communautés autochtones ne disposent pas d'une personnalité juridique. Cette situation entrave la possibilité des chefs de recourir aux cours de justice coloniale pour défendre leurs terres contre les empiètements ainsi que pour affermir leurs droits « seigneuriaux ». Quoique cela leur octroierait une personnalité juridique, les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent refusent néanmoins que leur communauté soit incorporée en 1847. Dans ces circonstances, le « Commissaire des terres des sauvages » est investi d'une personnalité juridique pour défendre les terres des Autochtones devant les cours de justice. Les poursuites intentées par ce commissaire contre des « Blancs » qui coupent du bois sur la « seigneurie » du Sault-Saint-Louis démontrent toutefois que les prérogatives qui lui ont été accordées ne lui permettent pas de soutenir l'autorité des chefs, qui cherchent à mettre fin au commerce du bois pratiqué par les membres de leur communauté. Les chefs iroquois revendiquent par conséquent des lois reconnaissant leur pouvoir réglementaire. L'absence de personnalité juridique des

communautés autochtones pousse également les Abénaquis d'Odanak à demander que leur procureur soit nommé en vertu de la loi de 1850. Les spécificités des titres de concessions des Abénaquis – les terres de Saint-François ne sont pas possédées en fidéicommiss par la Couronne – semblent toutefois amener les autorités coloniales à ne pas répondre aux demandes répétées des Abénaquis. Néanmoins, les chefs abénaquis perdent leur prérogative de nommer leur procureur et ce dernier (désormais désigné comme agent local) est élu par la majorité du conseil lors d'une élection se faisant sous la supervision du « Commissaire des terres des sauvages ».

Dans l'ensemble, les transformations de l'État colonial soulignent et accroissent les limites de l'autorité des chefs autochtones des communautés de la vallée du Saint-Laurent dans les années 1850. Dans ce contexte, des membres de la communauté de Kahnawake remettent ouvertement en question le caractère communal des terres des Autochtones au profit d'un partage de celles-ci. La réalisation de ce partage réduirait sensiblement l'autorité des chefs, qui prétendent s'exprimer au nom de cette collectivité. Des membres de la communauté iroquoise en viennent également à réclamer l'instauration d'un système électif au détriment de la pérennité du statut des chefs et de la représentativité des clans. Quoique les chefs à vie ne soient pas abolis et remplacés par des chefs élus pour une période limitée, cette requête mène néanmoins au renouvellement des sept grands chefs de Kahnawake à la fin des années 1850. En définitive, les systèmes politiques des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent apparaissent sans conteste affaiblis lorsque Londres transfère à l'administration coloniale la pleine responsabilité dans la gestion des Affaires indiennes en 1860.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette thèse avait pour objectif de dresser un portrait nuancé de l'exercice du pouvoir local dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent entre 1760 et 1860. À cet égard, nous avons opté pour une analyse des prérogatives des chefs, principalement celles liées à la gestion des terres et des ressources dont disposent communément les Iroquois de Kahnawake et les Abénaquis d'Odanak. Notre thèse s'éloigne, par conséquent, d'un portrait idéalisé du pouvoir politique reposant essentiellement sur le consensus, pour s'ancrer dans les actions des chefs. La suite logique d'une telle perspective était de se pencher non pas sur la nature du pouvoir dans les sociétés autochtones, mais plutôt sur la légitimité que les membres des communautés d'Odanak et de Kahnawake accordent (ou pas) à leurs chefs et à leurs décisions.

L'originalité de cette thèse réside notamment dans l'utilisation des archives notariales et judiciaires, en plus des archives religieuses et institutionnelles (archives des Affaires indiennes). Les sources issues des notaires et des cours de justice civile demeurent assez peu utilisées en histoire autochtone. Leur consultation a toutefois révélé toute l'importance des enjeux de pouvoir liés aux terres et aux ressources dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent durant le Régime britannique.

Les actes notariés témoignent de la participation active des Iroquois de Kahnawake et des Abénaquis d'Odanak au régime seigneurial après 1760. Au nom de leur communauté, les chefs autochtones s'affirment comme « seigneurs » des terres du

Sault-Saint-Louis et de Saint-François après le départ des jésuites, leurs anciens tuteurs officieux. Le dépouillement de vingt-cinq greffes de notaires a permis de mettre en évidence le fait que les chefs concèdent de leur plein gré une portion importante de leurs terres à des Canadiens pour bénéficier des redevances issues de ces censives. Les revenus des terres acensées constituent des fonds publics pour les communautés autochtones, sur lesquels les chefs autochtones entendent détenir un pouvoir décisionnel. Ils les utilisent pour la subsistance des missionnaires, l'entretien des bâtiments publics (tels que les édifices religieux et le moulin) et le paiement des dettes de leur communauté. Sous le Régime britannique, les successeurs des jésuites, les prêtres séculiers, ne détiennent plus les cordons de la bourse dans les missions de la vallée du Saint-Laurent.

Malgré l'ambiguïté de leur statut, les terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François en viennent à être *de facto* intégrées dans l'espace seigneurial laurentien dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Malgré le fait qu'elles aient réaffirmé, dans le jugement Gage de mars 1762, que les terres du Sault-Saint-Louis ne constituent pas un « fief », les autorités coloniales britanniques ne s'opposent aucunement à la poursuite de l'acensement des terres du Sault-Saint-Louis, ni à l'amorce de cette pratique par les Abénaquis d'Odanak. Dans les années 1820 et 1830, les autorités coloniales vont en outre consacrer encore davantage leur caractère seigneurial des terres du Sault-Saint-Louis, en sanctionnant la confection d'un papier terrier les désignant sans équivoque comme une « seigneurie » au détriment des quelques contestations rappelant la nature de leurs titres de concession. Au final, des cadastres vont être produits pour les terres « possédées » par les Autochtones dans les

seigneuries du Sault-Saint-Louis, de Saint-François et de Pierreville lors de l'abolition du régime seigneurial<sup>1</sup>.

L'intégration des terres du Sault-Saint-Louis et de Saint-François dans l'espace seigneurial laurentien donne lieu à des transformations dans la manière dont les Autochtones conceptualisent et administrent leurs terres. L'espace qu'ils se réservent pour leur propre usage (l'ensemble des terres non acensées) est désigné comme leur « domaine ». À cet égard, les archives judiciaires et notariales s'avèrent des sources inestimables, car elles font état des tensions entre les chefs et certains membres de leur communauté concernant l'utilisation de ces terres. Face aux chefs qui aspirent à réglementer cet espace commun, des individus cherchent au contraire à limiter l'autorité de leurs dirigeants, notamment sur les terres qu'ils considèrent comme leur « propriété privée ». La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est en effet marquée par l'accroissement des tensions entre le caractère communal des terres, sur lequel repose une part de l'autorité des chefs, et les « propriétés privées ».

Dans l'ensemble, le dépouillement des archives notariales et judiciaires met en évidence que les systèmes légaux des Européens et des Autochtones ne fonctionnent pas en vase clos à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Tant pour la concession de censives que pour l'appropriation individuelle de portions de terre dans le « domaine », les Autochtones recourent aux notaires. Certains principes de la Coutume de Paris en viennent ainsi à influencer la gestion des terres

---

<sup>1</sup> Voir Henry Judah, « Cadastre abrégé de la partie de seigneurie de Pierreville, possédée par la tribu des sauvages abénaquis », n° 63, 24 janvier 1861, dans *Cadastres abrégés des seigneuries du district des Trois-Rivières* (Québec, Stewart, Derbishre et Desbarats, 1863), 8 p. ; *idem.*, « Cadastre abrégé de la partie de la seigneurie de St. François du Lac, possédée par les sauvages de la tribu des Abénaquis de St. François », n° 70, 21 janvier 1861, dans *Cadastres abrégés des seigneuries du district des Trois-Rivières*, 9 p. et *idem.*, « Cadastre abrégé de la seigneurie du Sault St. Louis, possédée par la tribu des sauvages iroquois », n° 116, 1<sup>er</sup> décembre 1860, dans *Cadastre abrégés des seigneuries du district de Montréal* (Québec, George Desbarats, 1863), vol. 3, 18 p.

des Autochtones, notamment pour l'encadrement des relations entre les « seigneurs » autochtones et leurs censitaires ainsi qu'en ce qui a trait aux mutations des « propriétés privées ». À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, des Autochtones recourent également aux tribunaux de juridiction civile dans leurs conflits intracommunautaires concernant l'utilisation des terres et de ses ressources. Les chefs autochtones tentent d'y faire reconnaître leur autorité découlant des lois et coutumes de leur communauté. À cet égard, ils les mettent par écrit dans des actes dûment ratifiés par des notaires et cherchent à obtenir la reconnaissance de ce pouvoir réglementaire par les autorités coloniales. Les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent évoluent donc dans un système pluriel, au sein duquel les systèmes légaux européens et autochtones interagissent<sup>2</sup>.

Quoique présents dans les communautés autochtones de la vallée laurentienne depuis la Conquête, les officiers des Affaires indiennes ne commencent à prendre une place plus importante dans les enjeux de pouvoir relatif aux terres et aux fonds publics qu'à partir des années 1820. En réaction à un procès intenté par les chefs iroquois de Kahnawake contre l'un de leurs censitaires, les autorités coloniales mettent fin à une politique de laisser-faire en 1821. S'appuyant sur le jugement de Gage de mars 1762, qui leur octroie le droit de nommer un receveur pour récolter les redevances « seigneuriales » des terres du Sault-Saint-Louis, les autorités coloniales procèdent à la nomination d'un agent, qui va retirer aux chefs leurs prérogatives « seigneuriales ». Les autorités coloniales n'établiront toutefois pas un contrôle similaire sur les terres

---

<sup>2</sup> Thomas Peace, *Two conquests : Aboriginal experiences of the Fall of New France and Acadia*, thèse de doctorat (histoire), York University, 2011, p. 230-231 et Donald Fyson, « Minority Groups and the Law in Quebec, 1760-1867 », dans G. Blaine Baker et Donald Fyson, *Essays in the history of Canadian Law : Quebec and the Canadas*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 284. Selon Haring, l'interaction entre les systèmes légaux européens et autochtones constituent l'un des « three distinct sets of inquiry » de l'histoire légale autochtone. Sidney L. Haring, *White man's law : native people in nineteenth-century Canadian jurisprudence*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, p. 9.

de Saint-François. Le fait que celles-ci leur aient été octroyées par des seigneurs laïques permet en effet aux Abénaquis de maintenir leurs prérogatives « seigneuriales » jusqu'en 1854. Notre thèse met ainsi en lumière le fait que le terme d'agent, couramment utilisé pour désigner les employés des Affaires indiennes, n'est pas nécessairement adéquat avant 1850, mais qu'il renvoie plutôt à un type précis d'employés : les agents « seigneuriaux » qui, dans les années 1820, s'ajoutent aux officiers résidents, aux missionnaires et aux interprètes.

L'intérêt des Affaires indiennes pour la gestion des terres « seigneuriales » des communautés de Kahnawake et d'Odanak s'explique par leur volonté de contrôler les revenus qui en sont issus. Après le départ du dernier représentant de la famille Johnson, la nouvelle administration des Affaires indiennes est aiguillée par une nouvelle politique dite de civilisation. Les officiers des Affaires indiennes cherchent dès lors à faire concorder l'utilisation des fonds publics des communautés avec leurs objectifs. Cette immixtion de plus en plus importante des officiers des Affaires indiennes dans la gestion des fonds publics à partir des années 1830 est notamment facilitée par les nombreux conflits intracommunautaires affectant alors les communautés de Kahnawake et d'Odanak. Divisés au sujet des frontières identitaires de leur communauté et par l'intégration d'une nouvelle confession religieuse, les chefs se disputent le contrôle des fonds publics. Les officiers des Affaires indiennes en profitent pour restreindre les dépenses des chefs et leur dicter celles qui ne doivent pas être assumées par les fonds publics. Cette intervention des Affaires indiennes trouve un écho auprès d'une portion des membres des communautés autochtones, qui dénonce les dépenses excessives de leurs dirigeants et veut avoir un mot à dire quant à l'utilisation des fonds publics. À partir des années 1830, les officiers des Affaires indiennes s'immiscent donc de plus en plus dans les conflits entre les chefs, mais également dans ceux les opposant aux contestataires qui veulent limiter leur autorité.

Cette thèse démontre en outre que les transformations de l'État colonial dans les années 1840 et 1850 participent au processus de mise en tutelle des Autochtones. La rhétorique à laquelle recourent les chefs abénaquis d'Odanak pour empêcher leur communauté d'être taxée par les municipalités et les commissions scolaires s'appuie sur le fait que leurs terres sont la possession de la Couronne, à l'instar de celles du Sault-Saint-Louis. Durant cette même période, les chefs de Kahnawake et d'Odanak adhèrent également au discours voulant que les « Indiens » soient des mineurs aux yeux de la loi. L'objectif est de parer aux ambitions de certains membres de leur communauté voulant rivaliser avec les chefs en utilisant ces nouvelles charges élitaires que sont celles de conseillers municipaux et de commissaires élus. En définitive, les stratégies discursives employées par les Autochtones pour que leur communauté ne relève pas de ces nouvelles institutions de gouvernance encouragent le processus d'uniformisation du statut des terres des Autochtones de la vallée laurentienne et entraînent la diminution de l'autonomie des chefs quant à la gestion de la voirie dans leurs terres. En écartant les communautés autochtones des législations s'appliquant aux autres communautés rurales bas-canadiennes, les autorités coloniales accroissent ainsi leur contrôle sur les terres des Autochtones ainsi que sur les individus.

Dès le tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, les chefs autochtones de la vallée du Saint-Laurent prennent conscience de la précarité de leur autorité au sein de l'ordre juridique colonial, auquel ils sont de plus en plus intégrés. Puisqu'ils ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire reconnu par la loi, les membres de leur communauté peuvent contester leurs décisions devant les tribunaux et leur statut de chefs, qui relève de règles spécifiques propres à leur communauté, ne les protège pas contre des poursuites. Les chefs autochtones peuvent toutefois eux aussi tenter de poursuivre des membres de leur communauté pour affermir leurs prérogatives. Au milieu des années 1840, ce recours aux tribunaux n'est toutefois désormais plus possible. Alors que la

corporation devient la principale manière de concevoir le collectif, les chefs autochtones ne peuvent en effet plus prétendre représenter un corps politique qui ne dispose pas d'une personnalité juridique. Après avoir refusé l'incorporation de leur communauté en 1847, les chefs se tournent vers les autorités coloniales pour obtenir la reconnaissance de leur pouvoir réglementaire ou le droit d'élire un syndic et ainsi, être finalement en mesure de contraindre les membres de leur communauté de respecter leurs décisions.

Dans les années 1850, l'autorité des chefs au sein de leur communauté s'avère précarisée par leur incapacité à contraindre les individus qui contreviennent à leurs décisions, par la volonté grandissante de certains membres de leur communauté qu'ils leur rendent des comptes à l'égard de l'utilisation des fonds publics et par le droit des individus de déterminer de l'usage qu'ils feront de leur « propriété privée ». Dans ce contexte, des membres des communautés autochtones, particulièrement à Kahnawake, réclament que les chefs élus à vie soient remplacés par des chefs élus temporairement. Ces demandes témoignent de la perte de légitimité de la pérennité du statut de chefs ainsi que de la mise à mal du caractère collectif des terres concédées pour l'usage des Autochtones.

C'est par l'instauration des conseils de bande que les chefs des communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent se verront accorder le pouvoir réglementaire réclamé depuis le début du siècle. En vertu de la loi de 1869, les chefs pourront faire des règlements relatifs au maintien de l'ordre, à la voirie et à la construction et la réparation des édifices publics (dont les écoles<sup>3</sup>). Ces chefs ne

---

<sup>3</sup> *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, 32-33 Victoria, 22 juin 1869, chapitre 6, articles 11 et 12. Ces pouvoirs réglementaires vont être réitérés dans la Loi sur les Indiens de 1876 (article 63).*

seront toutefois plus les chefs nommés à vie en vertu des lois et coutumes, mais plutôt des conseillers élus pour une période de trois ans par les membres du sexe masculin ayant atteint l'âge de la majorité<sup>4</sup>. Les règlements que produiront ces chefs seront également sujets à l'approbation du gouverneur en conseil. Lorsque les conseils de bande seront finalement implantés dans les communautés de Kahnawake et d'Odanak à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle, leurs systèmes politiques seront dès lors consacrés comme des institutions politiques locales relevant de l'État canadien.

En dernière analyse, cette thèse ouvre de nombreux questionnements sur la question de la propriété foncière dans les communautés autochtones de la vallée laurentienne. Tout d'abord, la question de la nature des « propriétés privées », ainsi que du droit régissant l'espace du « domaine des sauvages », reste à approfondir. Des recherches supplémentaires restent également à faire pour mieux comprendre comment l'abolition du régime seigneurial a affecté la gestion des terres des Autochtones : de quelle manière les « domaines » du Sault-Saint-Louis et de Saint-François sont-ils devenus des réserves à part entière ? Avec l'affirmation du caractère inaliénable des terres consacrées aux Autochtones dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, comment les portions de terres, que se sont appropriées des membres de la communauté depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, vont-elles s'intégrer dans le cadre législatif de la *Loi sur les Indiens* ?

---

<sup>4</sup> *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, 32-33 Victoria, 22 juin 1869, chapitre 6, article 10.*

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources manuscrites

\**AAM, Archives de l'Archevêché de Montréal, Montréal*

- Dossier 901.032 – « Mgr P.F. Turgeon, évêque de Sidyme – Correspondance avec Joseph Marcoux missionnaire au Sault Saint-Louis ».
- Dossier 901.104 – « Affaires des Sauvages ».

\**AAQ, Archives de l'Archidiocèse de Québec, Québec*

- 1 CB, Vicaires généraux.
- 26 CP, District de Montréal (-1836).
- 26 CP, Diocèse de Montréal (1836-)

\**ADL, Archives du diocèse de Saint-Jean de Longueuil, Longueuil*

- Dossier 3A : Fonds Paroisse de Saint-François-Xavier de Caughnawaga.

\**AEN, Archives de l'Évêché de Nicolet, Nicolet*

- Cartable Saint-François-du-Lac (1717-1860+).

\**ASN, Archives du Séminaire de Nicolet, Nicolet*

- F249 : Henri Vassal, 1713-1911.

\**ASTR, Archives du Séminaire de Saint-Joseph de Trois-Rivières, Trois-Rivières*

- FN-0535, Fonds Nation des Abénaquis et Sokokis.

\**AUM, Archives de l'Université de Montréal, Montréal*

- P-58, Collection Louis-François-George Baby, 1832-1906.

\**AVM, Archives de la ville de Montréal, Montréal*

- SHM002, Fonds Sir Louis-Hippolyte La Fontaine, 1830-1864, surtout 1837-1851.

\**BAC, Bibliothèque et archives du Canada, Ottawa*

- MG19, F14 : Algonquin Indians collection.
- RG4, A1 : Civil secretary's correspondence. Québec, Lower Canada and Canada East, Series, vol. 192.

- RG4, B36 : Provincial Secretary, municipal records for Canada East (1841-1867), vol. 1 à 13.
- RG8 : Archives navales et militaires britanniques.
- RG10 : Affaires indiennes.

\* *BAnQ, Bibliothèque et archives nationales du Québec, Montréal*

- CA607, S1 : Greffe Charles Archambault (1816-1862).
- CN601, S30 : Greffe Charles-Emmanuel Belle (1845-1860+).
- CN601, S47 : Greffe Ignace-Gamelin Bourassa (1789-1804).
- CN601, S107 : Greffe Roger-François Dandurand (1809-1821).
- CN601, S121 : Greffe Jean-Guillaume Delisle (1787-1819).
- CN601, S134 : Greffe Nicolas-Benjamin Doucet (1804-1855).
- CN601, S229 : Greffe Pierre Lalanne (1765-1792).
- CN601, S245 : Greffe Félix-Hector Leblanc (1825-1853).
- CN601, S295 : Greffe Jean-Marie Mondelet, fils (1794-1822).
- CN601, S308 : Greffe Pierre Panet de Méru (1755-1778).
- CN601, S327 : Greffe Théophile Pinsonnault (1801-1828).
- CN601, S363 : Greffe Simon Sanguinet, fils (1764-1786).
- CN603, S14 : Greffe Étienne Boucher (1841-1860+).
- CN603, S25 : Greffe Pierre-Joseph Chevrefils (1808-1838).
- CN603, S27 : Greffe Henry Crebassa (1795-1843).
- CN603, S74 : Greffe William Pitt (1823-1860+).
- CN603, S78 : Greffe Antoine Robin fils (1806-1860).
- CN603, S81 : Greffe Joseph Rousseau (1827-1860+).
- CN603, S88 : Greffe Antoine Robin père (1760-1808).
- CN605, S5 : Greffe Joseph Baby (1835-1852).
- CN607, S9 : Greffe Joseph-Narcisse Cardinal (1829-1838).
- CN607, S14 : Greffe Louis Demers (1801-1846).
- TL19 : Fonds Cour du Banc du Roi du district de Montréal (1785-1849)
  - \* TL19, S4, SS1 : Matières civiles supérieures. Dossiers (1785-1849).
  - \* TL19, S4, SS3 : Matières civiles supérieures. Répertoires des causes (1830-1849).
  - \* TL19, S4, SS11 : Matières civiles supérieures. Registres des procès-verbaux d'audience (1831-1835).
- TL32 : Fonds Cour des sessions générales de la paix du district de Montréal.
  - \* TL32, S1, SS1 : Matières criminelles en général. Dossiers.
  - \* TL32, S1, SS11 : Matières criminelles en général. Registres des procès-verbaux d'audience.
  - \* TL32, S50, Certification des traversiers (1801-1853).

- TL36 : Fonds Cour de la session spéciale et hebdomadaire de la paix du district de Montréal.
    - \* TL36, S1, SS11 : Matières criminelles en général. Registres des procès-verbaux d'audience (1837-1840).
  - TL313, S1 : Contrats sous seing privé.
  - TP7, S2 : Fonds Cour d'appel pour le Bas-Canada, Greffe de Montréal (1791-1849)
    - \* TP7, S2, SS5, SSS11 : Registres des procès-verbaux d'audience, 1816-1819.
  - TP9, S2 : Fonds Cour du Banc de la Reine, Greffe de Montréal (1850-1860+).
    - \* TP9, S2, SS1, SSS11 : Matières criminelles en générale. Registres des procès-verbaux d'audience, 14 mars 1850 – 30 octobre 1856.
  - TP11, S2 : Fonds Cour supérieure. Greffe de Montréal (1849-1860+)
    - \* TP11, S2, SS2, SSS1 : Matières civiles en général. Dossiers, 1850-1860+.
    - \* TP11, S2, SS2, SSS3 : Matières civiles en général. Répertoires des causes, 1850-1860+.
  - P3999, S2 : Collection de documents en voie d'acquisition.
- \* *BAnQ, Bibliothèque et archives nationales du Québec, Québec*
- E4 : Fonds Secrétariat de la province, Cour des commissaires :
    - \* Comté de Laprairie, Caughnawaga, 1848.
  - E6, S8, SS1, SSS2164 : Saint-François du Lac - Yamaska - Chapelle des Abénaquis, 1819.
- \* *BAnQ, Bibliothèque et archives nationales du Québec, Trois-Rivières*
- CN401, S5 : Greffe Jean-Baptiste Badeaux (1763-1803).
  - CN401, S6 : Greffe Joseph Badeaux (1798-1835).
  - CN401, S31 : Greffe François-Louis Dumoulin (1800-1837).
  - CN401, S80 : Greffe Pierre-François Rigaud (1750-1778).
  - TL20 : Fonds Cour du banc du roi pour le district des Trois-Rivières (1784-1849).
    - \* TL20, S2, SS1 : Matières civiles en général. Dossiers (1795-1849).
    - \* TL20, S2, SS7 : Matières civiles en général. Plumitifs (1830-1850).
    - \* TL20, S2, SS11 : Matières civiles en général. Registres des procès-verbaux d'audiences (1820-1830).
- \* *Wisconsin Historical Society, Madison (Wisconsin, É.-U.)*
- Commission du chef Chawanon, Folles Avoines (Menominee), accordée par le gouverneur Frederick Haldimand, 17 août 1778, Wisconsin Historical Society (en ligne : <http://www.wisconsinhistory.org/Content.aspx?dsNav=Ny:True,Ro:0,N:4294963828->

[4294955414&dsNavOnly=N:1133&dsRecordDetails=R:IM85501&dsDimensionSearch=D:chawanon,Dxm:All,Dxp:3&dsCompoundDimensionSearch=D:chawanon,Dxm:All,Dxp:3\)](#)

## 2. Sources imprimées

- BOUCHETTE, Joseph, *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Londres, T. Davidson, 1815. 664 p.
- CADIEUX, Lorenzo, dir., *Lettres des nouvelles missions du Canada, 1843-1852*, Montréal/ Paris, Bellarmin-Maisonnette/ Larose, 1973. 951 p.
- CUGNET, François-Joseph, *Traité de la loi des fiefs*, Québec, Guillaume Brown, 1775. 71 p.
- CUGNET, François-Joseph, *Traité de la police*, Québec, Guillaume Brown, 1775. 25 p.
- CUOQ, Jean André, *Lexique de la langue iroquoise avec notes et appendices*, Montréal, J Chapleau, 1882. 238 p.
- DE FERRIÈRE, Claude, *La science parfaite des notaires*, Paris, Charles Osmont, 1715. 2 tomes.
- DOUTRE, Joseph, « Les Sauvages du Canada en 1852 », dans J. L. Lafontaine, *Institut-Canadien en 1855*, Montréal, Sénécal & Daniel, 1855, p. 190-225.
- FRANQUET, Louis, *Voyages et mémoires sur le Canada*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et cie, 1889. 212 p.
- GILL, Charles-Ignace, *Notes historiques sur l'origine de la famille Gill*, Montréal, E. Sénécal, 1887. 96 p.
- GILL, Charles-Ignace, *Notes additionnelles à l'histoire de la famille Gill*, Montréal, E. Sénécal, 1889. 30 p.
- GILL, Charles-Ignace, *Nouvelles notes sur l'histoire de la famille Gill*, Montréal, Eusèbe Sénécal & fils, 1892. 19 p.
- Indian treaties and surrenders, from 1680 to 1890*, Ottawa, B. Chamberlin, 1891. 2 vol.
- JUDAH, Henry, « Cadastre abrégé de la partie de seigneurie de Pierreville, possédée par la tribu des sauvages abénaquis », n° 63, 24 janvier 1861, dans *Cadastres abrégés des seigneuries du district des Trois-Rivières*, Québec, Stewart, Derbishre et Desbarats, 8 p.
- JUDAH, Henry, « Cadastre abrégé de la partie de la seigneurie de St. François du Lac, possédée par les sauvages de la tribu des Abénaquis de St. François », n° 70, 21 janvier 1861, dans *Cadastres abrégés des seigneuries du district des Trois-Rivières*, Québec, Stewart, Derbishre et Desbarats, 9 p.
- JUDAH, Henry, « Cadastre abrégé de la seigneurie du Sault St. Louis, possédée par la tribu des sauvages iroquois », n° 116, 1<sup>er</sup> décembre 1860, dans *Cadastre*

- abrégés des seigneuries du district de Montréal*, Québec, George Desbarats, 1863, vol. 3, 18 p.
- McCARTHY, Justin, *Dictionnaire de l'ancien droit du Canada ou compilation des édits, déclarations royaux, et arrêts du conseil d'état des rois de France concernant le Canada, &c*, Québec, John Neilson, 1809. 247 p.
- NEILSON, John, « Rapport d'un comité de la Chambre d'Assemblée sur une pétition des Hurons de Lorette, 29 janvier 1819 au 22 avril 1819 », dans *Appendice du XVIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1819, Appendice R, s. p.
- Pétition d'Augustin Cuviller à La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 9 février 1810, dans *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada depuis le 29e janvier jusqu'au 26e février 1810, inclusivement*, Québec, John Neilson, 1810, p. 89-101.
- Pétition des Abénaquis de Saint-François à l'Assemblée législative du Canada-Uni, 3 janvier 1849, dans *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Depuis le 18me jour de janvier jusqu'au 30me jour de mai*, Montréal, L. Perrault, 1849, p. 53.
- Pétition des Abénaquis de Saint-François au Conseil législatif du Canada-Uni, 29 janvier 1849, dans *Journaux du Conseil législatif de la province du Canada*, Montréal, John C. Becket, 1849, p. 30.
- Pétition des Abénaquis de Saint-François au Conseil législatif du Canada-Uni, 17 mai 1850, dans *Journaux du Conseil législatif de la province du Canada*, volume IX, Toronto, Louis Perrault, 1850, p. 28.
- Pétition des Abénaquis de Saint-François à l'Assemblée législative du Canada-Uni, 28 février 1859, *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Du 29 janvier au 4 mai 1859, ces deux jours inclusivement*, Toronto, L. Perrault, 1859, p. 122, 137.
- Pétition de Charles-César Obomsawin au Conseil législatif du Canada-Uni, 4 mars 1859, *Journaux du Conseil législatif de la province du Canada*, volume XVII, Toronto, Le Leader, 1859, p. 99.
- Proclamation fixant le nombre de Conseillers qui seront élus dans chaque endroit, Kingston, 20 juillet 1841, dans *Appendice du premier volume des journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, session 1841*, Kingston, G. Desbarats & T. Cary, 1842, Appendice X, s. p.
- Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada [...] mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845, dans *Appendice du quatrième volume des journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1845, Appendice EEE, s. p.
- Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, soumis à l'Honorable Assemblée législative pour son information, dans *Appendice du sixième volume des journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Montréal, L. Perrault, 1847, Appendice T, s. p.

- ST-AMANT, J. C., *L'avenir : townships de Durham et de Wickham, notes historiques et traditionnelles avec précis historique des autres townships du comté de Drummond*, Arthabaskaville, L'Écho des Bois-Francs, 1896.
- SHORTT, Adam et Arthur G. DOUGHTY, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Thomas Mulvel, 1921. 2 vol.
- STUART, Andrew, Rapport du Comité sur les terres de la Couronne à la Chambre d'Assemblée, 26 février 1824, dans *Appendice du XXXIIIe Volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Neilson & Cowan, 1824, Appendice R, s. p.
- The Canada Gazette, extraordinary*, 18 juin 1845.

### 3. Instruments de recherche, outils bibliographiques et dictionnaires

- BONTÉ, Pierre et Michel IZARD, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2004. 842 p.
- COOK, Ramsay et Réal BÉLANGER, dir., *Dictionnaire biographique du Canada en ligne*, Ottawa, Bibliothèque et archives nationales du Canada, 2003-.
- Dictionnaire de l'Académie française*, consulté sur le site ARTFL Project, *Dictionnaire d'autrefois*, <http://artfl-project.uchicago.edu/content/dictionnaires-dautrefois>.
- DUFOUR, Pierre, *Recueil de documents judiciaires relatifs aux Amérindiens de la province de Québec et du Bas-Canada (1760-1820)*, décembre 2000.
- GRESLE, François et al., *Dictionnaire des sciences humaines, anthropologie/sociologie*, Paris, Nathan, 1994. 469 p.
- HERMET, Guy et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2005. 404 p.
- KOLISH, Evelyn, *Guide des archives judiciaires*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000. 102 p.
- PAQUETTE-RICARD, Éline, *La piste de documentation des Abénaquis de Saint-François, 1790-1900*, Ottawa, Éline Ricard, 2006. 2 vol.
- REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (4<sup>e</sup> édition). 855 p.
- SOCIÉTÉ DE RECHERCHE ARCHIV-HISTO, *Parchemin : banque de données notariales (1626-1794)*.
- THÉMIS-1, *Cour du Banc du Roi, district de Montréal, 1792-1827*, Société de recherche Archiv-Histo.

## 4. Études

- ABÉLÈS, Marc, *Anthropologie de l'État*, Paris, Armand Colin, 1990. 184 p.
- ALFRED, Gérard G., *Heeding the voices of our ancestors : Kahnawake mohawk politics and the rise of native nationalism*, Toronto, Oxford University Press, 1995. 220 p.
- AMSELLE, Jean-Loup, *Logiques métisses. Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*, Paris, Payot, 1990. 257 p.
- ANDERSON, Benedict, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 2002 (1983). 213 p.
- ANGELBECK, Bill et Eric MCLAY, « The Battle at Maple Bay : the dynamics of Coast Salish political organization through oral histories », *Ethnohistory*, vol. 58, n° 3 (été 2011), p. 359-392.
- ANTAYA, François, « Chasser en échange d'un salaire : les engagés amérindiens dans la traite des fourrures du Saint-Maurice, 1798-1831 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 63, n° 1 (2009), p. 5-31.
- AUDET, Marie-Line, *Protéger, transformer : l'« agent des Sauvages » et la réserve des Abénaquis de la rivière Saint-François (Québec), 1873-1889*, Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2011. 161 p.
- BALANDIER, Georges, *Anthropologie politique*, Paris, Quadrige/Presses universitaires de France, 1984 (1967). 240 p.
- BARMAN, Jean, *Abenaki Daring : the Life and Writings of Noel Annance, 1792-1869*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2016. 374 p.
- BEAULIEU, Alain, « “ An equitable right to be compensated ” : The dispossession of the Aboriginal Peoples of Quebec and the Emergence of a New Legal Rationale (1760-1860) », *The Canadian Historical Review*, vol. 94, n° 1 (mars 2013), p. 1-27.
- BEAULIEU, Alain, « Contestations identitaires et indianisation des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent (1820-1869) », dans Salvador BERNABÉU, Albert Christophe GIUDICELLI et Gilles HAVARD, coord., *La indianización: cautivos, renegados, «hommes libres» y misioneros en los confines Americanos (s. XVI-XIX)*, Madrid, Doce Calles, 2012, p. 335-362.
- BEAULIEU, Alain, « La création des réserves indiennes au Québec », dans Alain BEAULIEU, Stéphan GERVAIS et Martin PAPILLON, dir., *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 135-151.
- BEAULIEU, Alain, *La question des terres autochtones au Québec, 1760-1860*, Varennes, Rapport de recherche préparé pour le Ministère de la Justice et le Ministère des Ressources naturelles du Québec, 2002. 569 p.
- BEAULIEU, Alain, *L'arpentage des terres seigneuriales au Canada : la pratique générale et un cas particulier : la limite entre La Prairie et la terre du Sault-*

- Saint-Louis*, Rapport préparé pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 30 octobre 1996. 106 p.
- BEAULIEU, Alain, « Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, n° 2 (2000), p. 369-408.
- BEAULIEU, Alain, *Les Indiens et la taxation : une étude historique sur les dispositions de la Loi sur les Indiens*, Rapport de recherche préparé pour l'Agence du revenu du Canada, 2006. 136 p.
- BEAULIEU, Alain, *Les Iroquois, les Jésuites et le roi : la terre du Sault-Saint-Louis dans le régime seigneurial canadien (1680-1854)*, Rapport de recherche préparé pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1996. 152 p.
- BEAULIEU, Alain, « L'origine des Sept-Nations du Canada : pose-t-on les bonnes questions? » French Colonial Historical Society, Washington, 5-8 mai 2004.
- BEAULIEU, Alain, « Sous la protection de Sa Majesté. La signification de la Conquête pour les Autochtones », dans Sophie IMBEAULT, Denis VAUGEOIS et Laurent VEYSSIÈRES, dir., *1763 : Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Québec, Septentrion, 2013, p. 278-301.
- BEAULIEU, Alain, avec la collaboration de Jean-Pierre SAWAYA, « Note de recherche : Qui sont les Sept-Nations du Canada ? Quelques observations sur une appellation ambiguë », *Recherches amérindiennes du Québec*, vol. 27, n° 2 (1997), p. 43-51.
- BEAULIEU, Alain et Jean-Pierre SAWAYA, « L'importance stratégique des Sept-Nations du Canada », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, n°s 2-3 (2000), p. 87-107.
- BEAULIEU, Alain, Stéphanie BÉREAU et Jean TANGUAY, *Les Wendats du Québec : territoire, économie et identité, 1650-1930*, Québec, Gid, 2013. 338 p.
- BÉREAU, Stéphanie, « Joseph-Louis Gill " Magouaouidombaouit ", chef abénaquis à la croisée des mondes », dans Gaston DESCHÊNES et Denis VAUGEOIS, dir., *Vivre la conquête à travers plus de 25 parcours individuels*, Québec, Septentrion, 2013, tome 2, p. 100-112.
- BÉREAU, Stéphanie, « Minorités autochtones du Québec et expression politique : l'implantation des conseils de bande », *Études canadiennes*, n° 70 (2011), p. 151-172.
- BERKHOFER, Robert F., « Native Americans », dans John HIGHAM, édit., *Ethnic leadership in America*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1979, p. 119-149.
- BERKHOFER, Robert F., « The political context of a New Indian History », *Pacific historical review*, vol. 40, n° 3 (1971), p. 357-382.
- BLANCHARD, David, *Patterns of tradition and change : the re-creation of Iroquois culture at Kahnawake*, Thèse de doctorat (anthropologie), University of Chicago, 1982. 478 p.

- BLANCHARD, David, « The seven Nations of Canada : an Alliance and a Treaty », *American Indian Culture and Research Journal*, vol. 7, n° 2 (1983), p. 3-23.
- BOILY, Maxime, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial : les modèles fonciers des missions sédentaires de la Nouvelle-France*, Mémoire de maîtrise (sociologie), Université Laval, 2006. 233 p.
- BOUCHARD, Isabelle, « Les chefs autochtones comme « seigneurs » : gestion des terres et de leurs revenus, 1760-1820 », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 181-206.
- BOUCHER, André, « La fabrique et les marguilliers », dans Pierre HURTUBISE *et al.*, *Le laïc dans l'église canadienne-française de 1830 à nos jours*, Montréal, Fides, 1972, p. 147-161.
- BOUTEVIN, Stéphanie, *La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénakis, 1780-1880*, Thèse de doctorat (histoire et anthropologie sociale), Université du Québec à Montréal/Écoles des hautes études en sciences sociales, 2011. 370 p.
- BROWN, Desmond H., « They do not Submit Themselves to the King's Law : Amerindians and Criminal Justice During the French Regime », *Revue de droit du Manitoba*, vol. 28 (2002), p. 377-411.
- BROWNLIE, Robin Jarvis, « A persistent Antagonism : First Nations and the Liberal Order », dans Jean-François CONSTANT et Michel DUCHARME, *Liberalism and hegemony: debating the Canadian liberal revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 2009, p. 298-321.
- CARNEIRO, Robert L., « The chieftom : precursor of the state », dans Grant JONES et Robert R. KRAUTZ, éd., *The Transition to statehood in the New World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 37-79.
- CASTELLI, Mireille D., « Le douaire en droit coutumier ou la déviation d'une institution », *Les Cahiers de droit*, vol. 20, n°s 1-2 (1979), p. 315-330.
- CHABOT, Richard, « Les terriers de Nicolet : une source importante pour l'histoire rurale du Québec au début du XIX<sup>e</sup> siècle », *Les cahiers nicolétains*, vol. 6, n° 3 (septembre 1984) p. 114-126.
- CHARLAND, Jean-Pierre, « Le réseau d'enseignement public bas-canadien, 1841-1867 : une institution de l'État libéral », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, n° 4 (1987), p. 505-535.
- CHARLAND, Thomas-M., *Histoire des Abénakis d'Odanak (1675-1937)*, Montréal, Lévrier, 1964. 368 p.
- CHAURETTE, Mathieu, *Les premières écoles autochtones au Québec : progression, opposition et lutte de pouvoir, 1792-1853*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2011. 166 p.
- CHAURETTE, Mathieu, « L'opposition des missionnaires catholiques à la scolarisation des Autochtones au Bas-Canada, 1826-1845 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, no 4 (2012), p. 473-502.

- CHUTE, Janet E., « The concept of « tribe » as a Useful Tool for Examining Micmac Organization and Leadership », dans William Cowan, éd., *Papers of the Twenty-Fourth Algonquian conference*, Ottawa, Carleton University Press, 1993, p. 17-31.
- CHUTE, Janet E., *The Legacy of Shingwaukonse, a century of Native leadership*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1998. 359 p.
- CLASTRES, Pierre, *La société contre l'État : recherches d'anthropologie politique*, Paris, Minuit, 1974. 186 p.
- CLIFTON, James A., *The Prairie People : continuity and change in the Potawatomi Culture, 1665-1965*, Lawrence, Regents Press of Kansas, 1977. 529 p.
- COATES, Colin M., *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Québec, Septentrion, 2003. 255 p.
- CLICHE, Marie-Aimé, « La confrérie de la Sainte-Famille à Québec sous le régime français, 1663-1760 », *Sessions d'étude – Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, vol. 43 (1976), p. 79-93.
- COHEN, Anthony P., *The symbolic construction of community*, Londres, Tavistock, 1985. 128 p.
- COLLIN, Jean-Pierre et Michèle DAGENNAIS, « Évolution des enjeux politiques locaux et des pratiques municipales dans l'île de Montréal, 1840-1950 », dans Denis MENJOT et Jean-Luc PINOL, édit., *Enjeux et expressions de la politique municipale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 191-222.
- COLSON, Elizabeth, « Political Organization in Tribal Societies : A Cross-Cultural Comparison », *American Indian Quarterly*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 5-19.
- COOK, Peter, « “A King in Every country” : English and French Encounters with Indigenous Leaders in Sixteenth-Century America », *Revue de la Société historique du Canada*, nouvelle série, vol. 24, n° 2 (2013), p. 1-32.
- CORNELL, Stephen, « The Transformation of Tribe : Organization and Self-concept in Native American Ethnicities », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 11, n° 1 (1988), p. 27-47.
- COUTURIER, Jacques Paul, « “Point de fort pour la loi” ? La justice civile dans la société acadienne de 1873 à 1899 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, n° 2 (1991), p. 179-205.
- CREAMER, Winifred et Jonathan HAAS, « Tribe versus chiefdom in Lower central America », *American Antiquity*, vol. 50, n° 4 (1985), p. 738-754.
- CURTIS, Bruce, « The State of Tutelage in Lower Canada, 1835-1851 », *History of Education quarterly*, vol. 37, n° 1 (1997), p. 25-43.
- DAGENNAIS, Dominic, « Souveraineté mohawk : survivance et affirmation d'une autonomie nationale », dans Alain BEAULIEU et Maxime GOHIER, dir., *Les Autochtones et l'État. Actes du colloque étudiant 2006*, Montréal, UQÀM, 2008, p. 97-125.
- DAGENNAIS, Michèle, « The municipal territory : a product of the liberal order ? », dans Jean-François CONSTANT et Michel DUCHARME, *Liberalism and*

- hegemony : debating the Canadian liberal revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 2009, p. 201-220.
- DAY, Gordon D., « Western Abenakis », dans Bruce G. TRIGGER, dir., *Handbook of North American Indians*, vol. 15 : *Northeast*. Washington, Smithsonian Institution, 1978, p. 148-159.
- DECHÊNE, Louise, *Le Peuple, l'État et la guerre sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008. 666 p.
- DECROIX, Arnaud, « Le conflit juridique entre les Jésuites et les Iroquois du Sault Saint-Louis : analyse de la décision de Thomas Gage (1762) », *Revue juridique Thémis*, vol. 41 (2007), p. 279-297.
- DELÂGE, Denys, « Kebhek, Uepishtikueiau ou Québec : histoire des origines », *Les Cahiers des dix*, n° 61 (2007), p. 107-129.
- DELÂGE, Denys, *Le pays renversé : Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est, 1600- 1664*, Montréal, Boréal, 1985. 416 p.
- DELÂGE, Denys, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. I - Migration et rapports avec les Français », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 21, n°s 1-2 (1991), p. 59-70.
- DELÂGE, Denys, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770. II - Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 21, n° 3 (1991), p. 39-50.
- DELÂGE, Denys, « L'histoire des Premières Nations, approches et orientations », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.53, n° 4 (2000), p. 521-527.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. I – En terres amérindiennes », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 32, n° 1 (2002), p. 63-82.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT, « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec, 1760-1820. II – En territoire colonial », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 32, n° 2 (2002), p. 107-117.
- DELÂGE, Denys et Jean-Pierre SAWAYA, « Les origines de la Fédération des Sept feux », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 31, n° 2 (2001), p. 43-54.
- DELÂGE, Denys et Jean-Pierre SAWAYA, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques : droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*, Sillery, Septentrion, 2001. 291 p.
- DELILLE, Gérard, *Le maire et le prieur : pouvoir central et pouvoir local en Méditerranée occidentale (XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris/ Rome, École des hautes études en sciences sociales/ École française de Rome, 2003. 423 p.
- DÉPATIE, Sylvie, Mario LALANCETTE et Christian DESSUREAULT, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, La Salle, Hurtubise HMH, 1987. 290 p.
- DESCOLA, Pierre, « La chefferie amérindienne dans l'anthropologie politique », *Revue française de science politique*, 38<sup>e</sup> année, n° 5, 1988, p. 818-827.

- DESSUREAULT, Christian, *La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, de 1780 à 1825*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1979. 187 p.
- DESSUREAULT, Christian, « Les syndics scolaires du district de Montréal (1829-1836) : une sociographie des élus », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 63, n° 1, 2009, p. 33-81.
- DESSUREAULT, Christian, « L'élection de 1830 dans le comté de Saint-Hyacinthe : identités élitaires et solidarités paroissiales, sociales ou familiales », *Histoire sociale*, vol. 36, n° 72 (2003), p. 281-310.
- DESSUREAULT, Christian, « L'évolution du régime seigneurial canadien de 1760 à 1854 : essai de synthèse », dans Alain LABERGE et Benoît GRENIER, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, Centre interuniversitaire d'études québécoises (CIEQ), 2009, p. 23-37.
- DESSUREAULT, Christian, « Structures sociales et élites institutionnelles dans la société rurale de la vallée du Saint-Laurent au début du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Thierry NOOTENS et Jean-René THUOT, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 47-56.
- DESSUREAULT, Christian et Christine HUDON, « Conflits sociaux et élites locales au Bas-Canada : le clergé. Les notables, la paysannerie et le contrôle de la fabrique », *The Canadian historical review*, vol. 80, n° 3 (septembre 1999), p. 413-439.
- DESSUREAULT, Christian et Roch LEGAULT, « Évolution organisationnelle et sociale de la milice sédentaire canadienne : le cas du bataillon de Saint-Hyacinthe, 1808-1830 », *Revue de la Société Historique du Canada*, vol. 8 (1997), p. 87-111.
- DEVINE, Edward James, *Historic Caughnawaga*, Montréal, Messenger Press, 1922. 443 p.
- DICKASON, Olive Patricia, *Les premières nations du Canada, depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*, Sillery, Septentrion, 1996 (1992). 511 p.
- DICKINSON, John A., « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », dans Jim PHILLIPS, Tina LOO et Susan LEWTHWAITE, dir., *Essays in the history of Canadian Law*, vol. 5: *Crime and criminal justice*, Toronto, Osgoode Society, 1994, p. 17-40.
- DICKINSON, John A. et Jan GRABOWSKI, « Les populations amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent, 1608-1765 », *Annales de démographie historique* (1993), p. 51-65.
- DICKSON-GILMORE, E. Jane, « "This is my history, I know who I am" : History, factionalist competition, and the assumption of imposition in the Kahnawake Mohawk Nation », *Ethnohistory*, vol. 46, n° 3 (été 1999), p. 429-450.

- DOXATOR, Deborah, *What happened to the Iroquois Clans? : A study of clans in Three Nineteenth Century Rotinohsyonni Communities*, Thèse de doctorat (histoire), University of Western Ontario, 1996. 402 p.
- DRENNAN, Robert D. et Carlos A. URIBE, éd., *Chieftdoms in the Americas*, Lanham, University Press of America, 1987, 410 p.
- DRUKE, Mary, *Structure and Meanings of Leadership Among the Mohawk and Oenida during the Mid-Eighteenth Century*, Thèse de doctorat, Université de Chicago, 1981. 300 p.
- EARLE, Timothy K., « Chieftdoms in archaeological and ethnohistorical perspective », *Annual review of Anthropology*, vol. 16 (1987), p. 279-308.
- EARLE, Timothy K., *Chieftdoms : power, economy, and ideology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991. 341 p.
- EDMUNDS, R. David, *American Indian Leaders : studies in diversity*, Lincoln, University of Nebraska Press, 1980. 257 p.
- FECTEAU, Jean-Marie, « Du droit d'association au droit social : Essai sur la crise du droit libéral et l'émergence d'une alternative pluraliste à la norme étatique, 1850-1930 », *Revue canadienne droit et société*, vol. 12, n° 2 (automne 1997), p. 143-157.
- FECTEAU, Jean-Marie, « État et associationnisme au XIX<sup>e</sup> siècle québécois: éléments pour une problématique des rapports État/société dans la transition au capitalisme », dans Allan GREER et Ian RADFORTH, éd., *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*, Toronto University of Toronto Press, 1992, p. 134-162.
- FECTEAU, Jean-Marie, « Les "petites républiques" : les compagnies et la mise en place du droit corporatif moderne au Québec au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire sociale*, vol. 25, n° 49 (mai 1992), p. 35-56.
- FENTON, William N., « Factionalism in American Indian Society », *Actes du IV<sup>e</sup> Congrès International des Sciences anthropologiques et ethnologiques*, vol. 2 (1955), p. 230-240.
- FENTON, William N., « Leadership in the Northeastern Woodlands of North American », *American Indian Quarterly*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 21-45.
- FENTON, William N., « Northern Iroquoian Culture Patterns », dans Bruce G. TRIGGER, éd., *Handbook of North American Indians*, vol.15 : *Northeast*, Washington D.C., Smithsonian Institution, 1978, p. 296-321.
- FOGELSON, Raymond D. et Richard N. ADAMS, éd., *The anthropology of power : ethnographic studies from Asia, Oceania, and the New World*, New York, Academic Press, 1977. 429 p.
- FORTIN, Gérard L. et Jacques FRENETTE, « L'acte de 1851 et la création des nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853 », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 19, n° 1 (1989), p. 31-37.
- FOUCAULT, Michel, *Histoire de la sexualité*, vol. 1 : *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976. 211 p.

- FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975. 318 p.
- FRISCH, Jack A., *Revitalization, nativism, and tribalism among the St. Regis Mohawks*, Thèse de doctorat (anthropologie), Indiana University, 1970. 211 p.
- FRISCH, Jack A., « Tribalism among the St. Regis Mohawks : a search for self-identity », *Anthropologica*, New Series, vol. 12, n° 2 (1970), p. 207-219.
- FYSON, Donald, « Judicial auxiliaries across legal regimes : from New France to Lower Canada », dans Claire DOLAN, dir., *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 383-403.
- FYSON, Donald, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans Serge COURVILLE et Normand SÉGUIN, édit., *La paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 25-37.
- FYSON, Donald, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Québec, Hurtubise, 2010. 592 p.
- FYSON, Donald, « Minority groups and the Law in Quebec, 1760-1867 », dans G. Blaine BAKER et Donald FYSON, *Essays in the history of Canadian Law : Quebec and the Canadas*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 278-329.
- GARDETTE, Joëlle, *Le processus de revendication huron pour le recouvrement de la seigneurie de Sillery, 1651-1934*, Thèse de doctorat (sociologie), Université Laval, 2008.
- GARNEAU, Jean-Philippe, « Réflexions sur la régulation juridique de régime seigneurial canadien », dans Alain LABERGE et Benoît GRENIER, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, CIEQ, 2009, p. 61-77.
- GARNER, John, *The franchise and Politics in British North America, 1755-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1969. 258 p.
- GETTLER, Brian, « En espèce ou en nature ? Les présents, l'imprévoyance et l'évolution idéologique de la politique indienne pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, n° 4 (printemps 2012), p. 409-437.
- GILLES, David, « L'arbitrage notarié, instrument idoine de conciliation des traditions juridiques après la Conquête britannique ? (1760-1784) », *Revue de droit de McGill*, vol. 57, n° 1 (2011), p. 135-185.
- GILLES, David, « La souplesse et les limites du régime juridique seigneurial : les concessions aux Abénaquis durant le Régime français », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 28-60.

- GOHIER, Maxime, « La chefferie amérindienne au XIX<sup>e</sup> siècle : une institution en mutation », Colloque annuel des jeunes chercheurs de la Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, 30 avril 2009.
- GOHIER, Maxime, *La pratique pétitionnaire autochtone sous le Régime britannique : le développement d'une culture politique moderne dans la vallée du Saint-Laurent (1760-1860)*, Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2014. 641 p.
- GOHIER, Maxime, « Les politiques coloniales françaises et anglaises à l'égard des Autochtones », dans Alain BEAULIEU, Stéphan GERVAIS et Martin PAPILLON, dir., *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 113-134.
- GRABOWSKI, Jan, « French criminal Justice and Indians in Montréal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, vol. 43, n° 3 (1996), p. 405-429.
- GRABOWSKI, Jan, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montreal, 1667- 1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993. 445 p.
- GRABOWSKI, Jan et Nicole ST-ONGE, « Montreal Iroquois engagés in the Western Fur Trade, 1800-1821 », dans Theodore BINNEMA, Gerhard J. ENS et R. C. MACLEOD, *From Rupert's Land to Canada*, Edmonton, University of Alberta Press, 2001, p. 23-58.
- GRAHAM, Hamish, « Exercice d'équilibre. Gardes forestiers, autorité seigneuriale et société rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Claire DOLAN, dir., *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 213-226.
- GREEN, Lynn Gretchen, *A New people in an Age of War. The Kahnawake iroquois, 1667-1760*, Thèse de doctorat, College of William And Mary, 1991. 319 p.
- GREER, Allan, *Catherine Tekakwitha et les jésuites : la rencontre de deux mondes*, Montréal, Boréal, 2007 (2005). 362 p.
- GREER, Allan, *Habitants, marchands et seigneurs : la société rurale du bas Richelieu, 1740- 1840*, Sillery, Septentrion, 2000. 356 p.
- GREER, Allan, « L'habitant, paroisse rurale et la politique locale au XVIII<sup>e</sup> siècle : quelques cas dans la vallée du Richelieu », *Sessions d'étude – Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, vol. 47 (1980), p. 19-33.
- GREER, Allan et Ian RADFORTH, éd., *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*, Toronto University of Toronto Press, 1992. 328 p.
- GRENIER, Benoît, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012. 245 p.
- GRENIER, Benoît, « "Le dernier endroit dans l'univers" : à propos de l'extinction des rentes seigneuriales au Québec, 1854-1974 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 64, n° 2 (2010), p. 75-98.

- GRENIER, Benoît, « L'Église et la propriété seigneuriale au Québec (1854-1940) : continuité ou rupture ? », *Étude d'histoire religieuse*, vol. 79, n° 2 (2013), p. 21-39.
- GRENIER, Benoît, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, 2007. 409 p.
- GRENIER, Benoît et Michel MORISSETTE, « Les persistances de la propriété seigneuriale au Québec : les conséquences d'une abolition partielle et progressive (1854-1970) », *Histoire & Sociétés rurales*, vol. 40, n° 2 (2013), p. 61-96.
- HALL, Thomas D., « Historical sociology and Native Americans : methodological problems », *American Indian Quarterly*, vol. 13, n° 3 (été 1989), p. 223-238.
- HARRING, Sidney L., *White man's law : native people in nineteenth-century Canadian jurisprudence*, Toronto, University of Toronto Press, 2008. 434 p.
- HARRIS, Cole, *Le pays revêche : société, espace et environnement au Canada avant la Confédération*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012. 459 p.
- HAUPTMAN, Laurence M., *Seven generations of Iroquois leadership : the Six Nations since 1800*, Syracuse, Syracuse University Press, 2008. 326 p.
- HAVARD, Gilles, *Empire et métissage : Indiens et Français dans le Pays d'en haut, 1660-1715*, Paris/Québec, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne/Septentrion, 2003. 858 p.
- HAVARD, Gilles, *La Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992. 222 p.
- HOUDE, Patrick, *Le massacre de la mission de Saint-François : mécanismes de domination et allégeance des Abénaquis à l'autorité coloniale britannique (1754-1818)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2012. 150 p.
- HOULE, France, « Les délégations de pouvoirs réglementaires au Canada de 1763 à 1866 », *Lex Electronica*, vol. 15, n° 1 (2010), p. 197-246.
- HOXIE, Frederick E., « The History of American Indian Leadership : an introduction », *American Indian Quarterly*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 1-3.
- ISIN, Engin, *Cities without citizens : modernity of the city as a corporation*, Montréal, Black rose book, 1992. 235 p.
- JAENEN, Cornelius, « French sovereignty and native Nationhood during the French Regime », dans J. R. MILLER, dir., *Sweet promises : a reader on Indian-white relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 19-42.
- JETTEN, Marc, *Enclaves amérindiennes : les « réductions » amérindiennes du Canada, 1637-1701*, Sillery, Septentrion, 1994. 155 p.
- KOLISH, Evelyn, « Le Conseil législatif et les bureaux d'enregistrement (1836) », *Revue de l'histoire de l'Amérique française*, vol. 35, n° 2 (1981), p. 217-230.

- KOLISH, Evelyn, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, n° 1 (1993), p. 289-307.
- KOLISH, Evelyn, *Nationalisme et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, La Salle, Hurtubise HMH, 1994. 325 p.
- KOLISH, Evelyn, « Some Aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825 : Towards the use of Court records for Canadian social history », *Canadian Historical Review*, vol. 70, n° 3 (1989), p. 337-365.
- LABERGE, Alain et Benoît GRENIER, « Introduction », dans Alain LABERGE et Benoît GRENIER, dir., *Le Régime seigneurial au Québec : 150 ans après : Bilans et perspectives de recherches à l'occasion de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition du régime seigneurial*, Québec, CIEQ, 2009, p. 3-5.
- LABERGE, Alain, *Portraits de campagnes : la formation du monde rural laurentien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010. 155 p.
- LABERGE, Alain, « Seigneur, censitaires et paysage rural : le papier-terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle de 1771 », *Revue de l'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, n° 4 (printemps 1991), p. 567-587.
- LANCTÔT, Gustave, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, Éditions du jour, 1971. 177 p.
- LANCTÔT, Gustave, « Le régime municipal en Nouvelle-France », *Culture*, vol. 9, n° 2 (1948), p. 255-283.
- LAPIERRE, Jean-William, *Vivre sans État : essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Seuil, 1977. 374 p.
- LAROSE, André, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867 : les seigneurs, l'espace et l'argent*, Thèse de doctorat (histoire), Université d'Ottawa, 1987. 685 p.
- LAROSE, André, « Un terrier en pièces détachées : les titres-nouveaux de la seigneurie de Beauharnois (1834-1842) », dans Benoît Grenier et Michel Morissette, dir., *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec*, Québec, Septentrion, 2016, p. 118-153.
- LAVALLÉE, Louis, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992. 301 p.
- LAVALLÉE, Jean-Sébastien, *Sillery, terre huronne ? : étude de la première revendication territoriale des Hurons de Lorette (1791-1845)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2003. 195 p.
- LAVOIE, Michel, *C'est ma seigneurie que je réclame : la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1650-1900*, Montréal, Boréal, 2010. 562 p.
- LECLERC-HÉLIE, Geneviève, *L'implantation des conseils de bande amérindiens dans la vallée du Saint-Laurent au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2005. 110 p.

- LEFRANÇOIS, Alexandre, « Thomas Arakwenté : promoteur de la modernité dans la communauté iroquoise du Sault Saint-Louis (1791-1820) », *Revue d'éthique et théologie morale, suppléments*, n° 226 (septembre 2003), p. 357-378.
- LEMIEUX, Vincent, « L'anthropologie politique et l'étude des relations de pouvoir », *L'Homme*, vol. 7, n° 4 (1967), p. 25-49.
- LÉVI-STRAUSS, Claude, « La théorie du pouvoir dans une société primitive », Jean GOTTMANN et Boris MIRKINE-GUETZEVITCH, *Les doctrines politiques modernes*, New York, Brentano's, 1947, p. 41-63.
- LÉVI-STRAUSS, Claude, *Tristes tropiques*, Paris, Union générale, 1966 (1955). 380 p.
- LEWIS, David Rich, « Reservation leadership and the Progressive-traditional dichotomy: William Walsh and the Northern Utes, 1865-1928 », *Ethnohistory*, vol. 38, n° 2 (1991), p. 124-148.
- L'HEUREUX, Jacques, « Les premières institutions municipales au Québec ou "machines à taxer" », *Les Cahiers de droit*, vol. 20 (1979), p. 331-356.
- LITTLE, John Irvine, *State and Society in Transition: The Politics of Institutional Reform in the Eastern Townships, 1838-1852*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997. 320 p.
- LOWIE, Robert H., « Some aspects of political organization among the American Aborigines », *The journal of the Royal Anthropological of Great Britain and Ireland*, vol. 78, n°s 1-2, 1948, p. 11-24.
- LOZIER, Jean-François, *In each other's arms: France and the St. Lawrence mission villages in war and peace, 1630-1730*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Toronto, 2012. 348 p.
- LYTWYN, Victor P., « A dish with One Spoon: the Shared Hunting Grounds Agreement in the Great Lakes and St. Lawrence Valley Region », *Papers of the twenty-eight Algonquian conference*, Winnipeg, Université du Manitoba, 1997, p. 210-227.
- MAPPA, Sophia, *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'État en Afrique: l'illusion universaliste*, Paris, Karthala, 1998. 204 p.
- MARIEN, Laurent, « Les arrières-fiefs, au Canada de 1632 à 1760: un maillon socio-économique du régime seigneurial », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 19, n° 1 (2003), p. 159-191.
- MAURALT, Joseph-Anselme, *Histoire des Abénakis, depuis 1605 jusqu'à nos jours*, [Sorel?, s. n.], 1866. 659 p.
- MATHIEU, Jacques, « Les réunions de terres au domaine du seigneur, 1730-1759 », dans François Lebrun et Normand Séguin, dir., *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque franco-québécois de Québec, 1985*, Trois-Rivières, Centre de recherche en études québécoises, 1987, p. 79-89.

- MATHIEU, Jacques et Alain LABERGE, dir., *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent : les aveux et dénombrements, 1723-1745*, Sillery, Septentrion, 1991. 416 p.
- METCALF, P. Richard, « Who should rule at home ? Native Americans politics and Indian- White relations », *Journal of American History*, vol. 61, n° 3 (1974), p. 651-665.
- MILLER, Bruce G. et Daniel L. BOXBERGER, « Creating Chiefdoms : The Puget Sound Case », *Ethnohistory*, vol. 41, n° 2 (printemps 1994), p. 267-293.
- MILLER, Bruce G. et Daniel L. BOXBERGER, « Evolution or History ? A Response to Tollefson », *Ethnohistory*, vol. 41, n° 1 (hiver 1997), p. 135-137.
- MILLER, Cary, *Ogimaag. Anishinaabeg Leadership, 1760-1845*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2010. 314 p.
- MILLER, J. R., « Great White Father Knows Best : Oka and the Land Claims Process », *Native Studies Review*, vol. 7, n° 1 (1991), p. 23-51.
- MILLER, J. R., *Compact, contract, covenant : aboriginal treaty-making in Canada*, Toronto, University Press of Toronto, 2009. 379 p.
- MILLER, Walter B., « Two concepts of authority », *American Anthropologist*, vol. 57, no-2 (1955), p. 271-289.
- MONETTE, Michel, « Groupes dominants et structure locale de pouvoir à Deschambault et Saint-Casimir, Comté de Portneuf (1829-1870) », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 28, n<sup>os</sup> 73-74 (1984), p. 73-88.
- MORANTZ, Toby, « Northern Algonquian concepts of status and leadership reviewed : a case study of the eighteenth-century trading captain system », *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 19, no 4 (1982), p. 482-501.
- MORIN, Michel, « Fraternité, souveraineté et autonomie des Autochtones en Nouvelle-France », *Revue générale de droit*, vol. 43, n° 2 (2013), p. 531-598.
- MORIN, Michel, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Les cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997. 334 p.
- MORIN, Michel, « « Manger avec la même micoine dans la même gamelle » : à propos des traités conclus avec les Amérindiens au Québec, 1665-1760 », *Revue générale de droit*, vol. 33, n° 1 (2003), p. 93-129.
- MORIN, Victor, *Les médailles décernées aux Indiens : étude historique et numismatique des colonisations européennes en Amérique*, Ottawa, The Mortimer Co., 1916. 86 p.
- MORISSETTE, Anny, « Composer avec un système imposé : la tradition et le conseil de bande à Manawan », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 37, n<sup>os</sup> 2-3 (2007), p. 127-138.
- MOSES, Lester G. et Raymond WILSON, éd., *Indian Lives : Essays on Nineteenth- and Twentieth-Century native American Leaders*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1985. 227 p.

- NELSON, Wendie, « "Rage against the Dying of the light" : Interpreting the Guerre des éteignoirs », *The Canadian historical review*, vol. 81, n° 4 (2000), p. 551-581.
- NOBLE, William C., « Tsouharissen's Chiefdom : An Early Historic 17<sup>th</sup> Century Neutral Iroquoian Ranked Society », *Canadian journal of Archaeology*, vol. 9, n° 2 (1985), p. 131-146.
- NOËL, Françoise, *The Christie seigneuries. Estates, Management and settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854*, Montréal/Toronto, McGill-Queen's University Press, 1992. 222 p.
- NOOTENS, Thierry, avec la collaboration de Jean-René THUOT, « Interroger les rapports de pouvoir : les élites au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », dans Thierry NOOTENS et Jean-René THUOT, dir., *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 1-9.
- NORMAND, Sylvio et Alain HUDON, « Le contrôle des hypothèques secrètes au XIX<sup>e</sup> siècle : ou la difficile conciliation de deux cultures juridiques et de deux communautés ethniques », *Recueil de droit immobilier* (1990), p. 171-201.
- NICHOLAS, Ralph W., « Factions : A comparative analysis », dans Michael BANTON, éd., *Political systems and the distribution of power*, New York, Frederick Praeger, 1965, p. 21-61.
- NIORT, Jean-François, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », *Revue général de droit*, vol. 32, n° 3 (2002), p. 443-526.
- NORMAND, Sylvio, « Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920 », *Les Cahiers du droit*, vol. 25, n° 3 (1984), p. 579-615.
- PAQUET, Gilles et Jean-Pierre WALLOT, « Le système financier bas-canadien au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle », *L'Actualité économique*, vol. 59, n° 3 (1983), p. 456-513.
- PARENT, France et Geneviève POSTOLEC, « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les Cahiers de droit*, vol. 36, n° 1 (1995), p. 293-318.
- PARMENTER, Jon William, « After the Mourning Wars : The Iroquois as Allies in Colonial North American Campaigns, 1676-1760 », *William and Mary Quarterly*, vol. 64, n° 1 (janvier 2007), p. 33-76.
- PEACE, Thomas, *Two conquests : Aboriginal experiences of the Fall of New France and Acadia*, thèse de doctorat (histoire), York University, 2011. 436 p.
- PEPIN, Karol, *Les Iroquois et les terres du Sault Saint-Louis : étude d'une revendication territoriale (1760-1850)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2007. 129 p.
- PROULX, Jean-Pierre, « L'évolution de la législation relative au système électoral scolaire québécois (1829-1989) », *Revue d'histoire de l'éducation*, vol. 10, n° 1-2 (1998), p. 20-47.

- RACINE, Denis, *La Cour des commissaires du Québec : son histoire et ses membres (1821-1965)*, Québec, D. Racine, 1996. 199 p.
- REID, Gerald F., *Kahnawà:ke : Factionalism, Traditionalism, and Nationalism in a Mohawk Community*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2004. 235 p.
- REDMOND, Elsa M., *Chieftdoms and chieftaincy in the Americas*, Gainesville, University Press of Florida, 1998. 303 p.
- RIVIÈRE, Claude, *Anthropologie politique*, Paris, A. Colin, 2000. 192 p.
- RICHTER, Daniel K., « Iroquois versus Iroquois : Jesuit Missions and Christianity in Village Politics, 1642-1686 », *Ethnohistory*, vol. 32, n° 1 (hiver 1985), p. 1-16.
- RICHTER, Daniel K., « War and culture : The Iroquois Experience », *The William and Mary Quarterly*, vol. 40, n° 4 (octobre 1983), p. 528-559.
- ROBICHAUD, Léon, *Le pouvoir, les paysans et la voirie au Bas-Canada à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université McGill, 1989. 142 p.
- ROZON, Véronique, *Un dialogue identitaire : les Hurons de Lorette et les Autres au XIX<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2005. 199 p.
- ROGERS, Edward S., « Leadership among the Indians of Eastern Subarctic Canada », *Anthropologica*, New Series, vol. 7, n° 2 (1965), p. 263-284.
- RUECK, Daniel, *Enclosing the Mohawk Commons : A history of use-rights, landownership, and boundary-making in Kahnawá:ke Mohawk territory*, Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 2013. 395 p.
- SAHLINS, Marshall D., « Poor man, rich man, Big-man, chief : political types in Melanesia and Polynesia », *Comparatives studies in society and history*, vol. 5, n° 3 (avril 1963), p. 285-303.
- SALISBURY, Richard F. et Marilyn SILVERMAN, éd., *A house divided ? Anthropological studies of factionalism*, Toronto, University of Toronto Press, 1977. 248 p.
- SAVARD, Julie-Rachel, « L'intégration des Autochtones au régime seigneurial canadien : une approche renouvelée en histoire des Amérindiens », dans Alain Beaulieu et Maxime Gohier, dir., *La recherche relative aux Autochtones. Perspectives historiques et contemporaines*, Montréal, Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, 2007, p. 169-183.
- SAWAYA, Jean-Pierre, *La fédération des Sept Feux dans la vallée du Saint-Laurent, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Sillery, Septentrion, 1998. 217 p.
- SAWAYA, Jean-Pierre, « Les Amérindiens domiciliés et le protestantisme au XVIII<sup>e</sup> siècle : Eleazar Wheelock et le Dartmouth College », *Revue d'histoire de l'éducation*, vol. 22 (automne 2010), p. 18-38.
- SAWAYA, Jean-Pierre, *Les Sept-Nations du Canada et les Britanniques, 1759-1774 : alliance et dépendance*, Thèse de Doctorat (histoire), Université Laval, 2001. 337 p.

- SCHUSKY, Ernest L., « The Evolution of Indian Leadership on the Great Plains, 1750-1950 », *American Indian Quarterly*, vol. 10, n° 1 (hiver 1986), p. 65-82.
- SEGUIN, Renaud, « Pour une nouvelle synthèse sur les processus électoraux du XIX<sup>e</sup> siècle québécois », *Revue de la société historique du Canada*, vol. 16, n° 1 (2005), p. 75-100.
- SÉVIGNY, P.-André, *Les Abénaquis : habitat et migrations (17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles)*, Montréal, Bellarmin, 1976. 247 p.
- SIEGEL, Bernard J. et Alan R. BEALS, « Pervasive factionalism », *American Anthropologist*, vol. 62 (1960), p. 394-417.
- SOSSOYAN, Mathieu, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838*, Mémoire de maîtrise (anthropologie), Université McGill, 1999. 129 p.
- SMITH, Donald, *Mississauga portraits : Ojibwe voices from nineteenth-century Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2013. 457 p.
- STONE, Helen, « Les Indiens et le système judiciaire criminel de la province de Québec : les politiques de l'administration sous le Régime britannique », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, n° 3 (2000), p. 65-78.
- STONE, Thomas, « Legal Mobilization and Legal Penetration : The Department of Indian Affairs and the Canadian Party at St. Regis, 1876-1918 », *Ethnohistory*, vol. 22, n° 4 (automne 1975), p. 375-408.
- SULTE, Benjamin, *Histoire de Saint-François-du-Lac*, Montréal, Imprimerie de l'Étendard, 1886. 120 p.
- SWARTZ, Marc J., Victor W. TURNER et Arthur TUDEN, éd., *Political Anthropology*, Chicago, Aldine Pub, 1966. 309 p.
- TANNER, Adrian, « Le pouvoir et les peuples du quart-monde », *Anthropologie et sociétés*, vol. 16, n° 3 (1992), p. 17-35.
- TERRAY, Emmanuel, « Une nouvelle anthropologie politique? », *L'Homme*, vol. 29, n° 110 (1989), p. 5-29.
- THERRIEN, Jean-Marie, *Parole et pouvoir : figure du chef amérindien en Nouvelle-France*, Montréal, Liber, 1997 (1986). 268 p.
- THORNE, Tanis C., « Black Bird, "King of the Mahars" : Autocrat, Big Man, Chief », *Ethnohistory*, vol. 4, n° 3 (été 1993), p. 410-437.
- THUOT, Jean-René, *D'une assise locale à un réseau régional : élites et institutions dans la région de Lanaudière (1825-1865)*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 2008. 275 p.
- THUOT, Jean-René, « Élités locales, institutions et fonctions publiques dans la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, de 1810 à 1840 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n° 2 (2003), p. 173-208.
- TOBIAS, John L., « Protection, Civilization, Assimilation : An Outline History of Canada's Indian Policy », dans J. R. MILLER, éd., *Sweet Promises, A reader on Indian-White relation in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 127-144.

- TOLLEFSON, Kenneth D., « The Snoqualmie : A Puget Sound Chiefdom », *Ethnology*, vol. 26, n° 2 (avril 1987), p. 121-136.
- TOOKER, Elizabeth, « The League of the Iroquois : Its History, Politics and Ritual », dans Bruce G. TRIGGER, éd., *Handbook of North American Indians*, vol.15 : *Northeast*, Washington D.C., Smithsonian Institution, 1978, p. 418-441.
- TOOKER, Elisabeth et Morton H. FRIED, éd., *The Development of Political Organization in Native North America, 1979 Proceedings of the American Ethnological Society*, Philadelphia, American Ethnological Society, 1983. 226 p.
- TULCHINSKY, Gérald J. J., *The construction of the first Lachine canal, 1815-1826*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université McGill, 1960. 125 p.
- TREMBLAY, Louise, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII<sup>e</sup> et début du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1668-1735*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1981. 187 p.
- TRUDEL, Marcel, « Le destin de l'Église sous le régime militaire », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 1, n° 1 (1957), p. 10-41.
- TRUDEL, Marcel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974. 313 p.
- VACHON, André, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1962. 209 p.
- VIAU, Roland, *Enfants du néant et mangeurs d'âmes : guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000 (1997). 318 p.
- VIAU, Roland, *Femmes de personne : sexe, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal, 2000. 323 p.
- VIEN, Marie Lise, « *Un mélange aussi redouté qu'il est à craindre* » : *race, genre et conflit identitaire à Kahnawake, 1810-1851*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2013. 205 p.
- WALL, Martha Elizabeth, *No need of a chief for this band : the Maritime Mi'kmaq and federal electoral legislation, 1899-1951*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2010. 198 p.
- WALTERS, Mark, « Extension of Colonial Criminal jurisdiction over the Aboriginal peoples of Upper Canada : reconsidering the Shawanakiske Case (1822-26) », *The University of Toronto Law Journal*, vol. 46, n° 2 (1996), p. 273-310.
- WALTERS, Mark, *The continuity of aboriginal customs and government under British imperial constitutional law as applied in colonial Canada, 1760-1860*, Thèse de doctorat (droit), Université d'Oxford, 1995. 343 p.
- WEAVER, Sally M., « Seth Newhouse and the Grand River Confederacy at mid-nineteenth century », dans Michael K. FOSTER *et al.*, éd., *Extending the rafters : interdisciplinary approaches to Iroquoian studies*, Albany, State University of New York Press, 1984, p. 165-182.

- WEBER, Max, *Économie et Société*, vol. 1 : *Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1971.
- WHITE, Richard, *Le Middle Ground : Indiens, empires, and républiques dans la région des Grands Lacs (1680-1815)*, Toulouse, Anacharsis, 2009 (1991). 731 p.
- YOUNG, Brian, *In its corporate capacity : The Seminary of Montreal as a Business institution, 1816-1876*, Kingston/Montréal, McGill-Queen's University, 1986. 295 p.
- YOUNG, Brian, *The politics of codification : the Lower Canadian Civil Code of 1866*, Montréal/Buffalo, McGill/Queen's University press/Osgoode Society for Canadian Legal History, 1994. 264 p.
- ZOLTVANY, Yves F., « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 2 (1973), p. 365-384.